RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

DEUXIÈME SÉRIE (1814-1830).



RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

DEUXIÈME SÉRIE (1814-1830).

TOME II.

Années 1817-1824.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE, IMP. DU ROI.

1850.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Année 1817.			Pages.
7	janvier.	— Hospices et bureaux de bienfaisance. — Receveurs. — Nomination.	1
11	id.	— Tribunaux de 1re instance et de commerce. — Menues dépenses. — Comptes. — Modèles.	2
12	id.	— Communes. — Dettes constituées. — Liquidation et payement. — Établissements publics.	4
18	id.	— Police générale. — Force publique. — Fonctionnaires administratifs et judiciaires. — Concours.	6
18	id.	— Mariages. — Célébration.	7
22	id.	— Fabriques d'églises, hospices, diaconies, etc. — Contestations. — Juge compétent.	8
24	id.	— Crimes et délits. — Maires. — Information.	9
31	id.	— Mendicité et vagabondage. — Répression.	10
5	février.	— Mariages. — Dispenses. — Enfants incestueux. — Légitimation.	11
13	id.	— Dépenses du culte. — Impositions communales. — Loi du 14 février 1810. — Abrogation.	13
18	id.	— Hospices et bureaux de bienfaisance. — Nomination des membres.	15
28	id.	— Fabriques d'églises. — Décret du 30 décembre 1809. — Exécution.	*ib.*
1er	mars.	— Hospices et bureaux de bienfaisance. — Comptes et budgets.	16
1er	id.	— Fonctionnaires de l'ordre judiciaire. — Avocats, avoués, huissiers. — Serment.	17
4	id.	— Culte réformé. — Prédicants de garnison. — Nombre et résidence.	18
9	id.	— Tribunaux et justices de paix. — Places vacantes. — Avis des gouverneurs.	20
10	id.	— Grand-duché de Luxembourg. — Limites.	21
20	id.	— Forçats évadés. — Prime d'arrestation.	22
21	id.	— Frais de correspondance. — États de crédit.	23
26	id.	— Prestation de serment. — Droit d'enregistrement. — Exemption.	*ib.*
29	id.	— Traitements ecclésiastiques. — États. — Système monétaire. — Pensions. — Revenus des cures.	24

Année 1817.			Pages.
31	mars.	— Délits commis par des déserteurs ou des militaires en congé. — Information.	26
3	avril.	— Traitements ecclésiastiques. — États. — Formation et envoi.	27
7	id.	— Cours d'assises. — Condamnations remarquables. — Publicité.	28
26	id.	— Rapports des procureurs généraux. — Tableaux. — Modèles.	*ib.*
26	id.	— Affaires non terminées. — État mensuel. — Causes du retard.	29
27	id.	— Prostitution. — Poursuites.	30
5	mai.	— Établissements publics. — Rentes à charge des communes.	31
12	id.	— Inscriptions hypothécaires. — Radiation. — Actes étrangers.	33
12	id	— Régences des villes. — Attributions. — État civil. — Sûreté et tranquillité publique. — Hospices et bureaux de bienfaisance. — Nomination des membres. — Surveillance.	34
12	id.	— Hospices et établissements de bienfaisance. — Biens et rentes cédés. — Envoi en possession. — Statistique.	35
19	id.	— Traitements ecclésiastiques. — Pensions. — Cumul.	38
23	id.	— Ordre judiciaire. — Places vacantes. — Avis des procureurs criminels.	*ib.*
9	juin.	— Israélites. — Serment. — Formule.	39
11	id.	— Denrées, marchandises, etc. — Pillage et dégat. — Poursuites.	40
12	id.	— Établissements de bienfaisance. — Biens cédés. — Offres de révélation.	41
17	id.	— Militaires. — Poursuites criminelles et correctionnelles. — Information.	*ib.*
20	id.	— Condamnés libérés. — Surveillance.	42
23	id.	— Dépôt de mendicité de la Cambre. — Érection d'une école.	43
26	id.	— Condamnés libérés. — Surveillance. — Vagabondage.	44
3	juillet.	— Prisons. — Provinces méridionales. — Collèges d'administration. — Instruction provisoire.	46
27	id.	— Vagabonds et déserteurs étrangers. — Renvoi. — Convention avec la Prusse.	54
15	août.	— Établissements publics. — Dons et legs au-dessous de 300 francs. — Autorisation.	55
18	id.	— Sectes religieuses. — Stévenistes. — Réunions. — Poursuite.	56
23	id.	— Extradition. — Frais de justice. — Convention avec le Hanovre.	58
8	septemb.	— Ordre judiciaire. — Places vacantes. — Présentations.	61
11	id.	— Traitements ecclésiastiques. — Droit des héritiers.	62

Année 1817.			Pages.
11	septemb.	— Anciens monts-de-piété. — Propriétés et capitaux. — Statistique. — Vente. — Dettes. — Liquidation.	63
18	id.	— Établissements de charité. — Biens cédés. — Offres de révélations.	64
25	id.	— Fabriques d'églises. — Biens et rentes. — Statistique.	65
30	id.	— Gouverneurs. — Circulaires et proclamations.	66
15	octobre.	— Commerçants. — Signification légale.	*ib.*
19	id.	— Enfants trouvés et abandonnés. — Dettes arriérées. — Liquidation.	67
13	novemb.	— Enfants trouvés et abandonnés. — Dettes arriérées. — Liquidation.	68
19	id.	— Province de Limbourg. — Territoire réuni.	69
21	id.	— Extradition. — Frais de justice. — Convention avec le Hanovre.	70
26	id.	— Poudre à tirer. — Introduction frauduleuse.	71
26	id.	— Fabriques d'églises. — Biens et rentes. — Statistique.	72
4	décemb.	— Biens des cures, séminaires, etc — Administration.	75
6	id.	— Infanticides. — Répression.	*ib.*
12	id.	— Cours et tribunaux. — Menues dépenses.	74
12	id.	— Culte catholique. — États de traitement. — Formation.	75
20	id.	— Extradition. — Témoins. — Frais de route et de séjour. — Convention avec le Hanovre.	76
28	id.	— Vagabonds. — Extradition. — Prusse.	78
31	id.	— Extradition. — Correspondances.	79
31	id	— Fabriques d'églises. — Biens et rentes. — Statistique. — Envoi en possession.	*ib.*
	1818.		
3	janvier.	— Communes du plat-pays. — Police, fabriques d'églises, établissements de bienfaisance, état civil, prisons.	83
4	id.	— Prisons. — Enfants des condamnés.	84
10	id.	— Droit d'aubaine. — Abolition. — Pays-Bas. — Duché de Nassau.	85
20	id.	— Cours supérieures de justice, tribunaux de première instance et de commerce. — Menues dépenses. — Comptabilité.	*ib.*
31	id.	— Passe-ports. — Compétence des agents consulaires étrangers.	88
7	février.	— Desservants septuagénaires. — Pensions. — Traitements.	89
22	id.	— Surveillance des forçats libérés.	*ib.*
23	id.	— Établissements de bienfaisance. — Biens chargés de services religieux. — Cession aux fabriques d'églises.	90
26	id.	— Prostitution. — Règlement. — Maladies vénériennes. — Prisons et hospices.	*ib.*
27	février.	— Institution d'une commission pour l'amélioration du sort des indigents.	92

Année 1818.			Pages.
3	mars.	— Administrations publiques. — Vacances de places. — Nominations. — Pensions.	93
9	id.	— Associations religieuses. — Hospitalières. — Corporations enseignantes. — Maintien.	94
13	id.	— Cour spéciale extraordinaire de Bruxelles. — Démission honorable de ses membres.	97
19	id.	— Départements de la police. — Suppression.	*ib.*
21	id.	— Maison de correction de Vilvorde. — Prisonniers malades.	100
2	avril.	— Pensions ecclésiastiques. — Gratifications. — Droit des héritiers. — État des pensions éteintes.	101
7	id.	— Hospice de Messines. — Règlement.	103
11	id.	— Insensés et prodigues. — Lieux de détention. — Abbaye de St.-Bernard.	122
30	id.	— Prisons. — Fournitures et travaux. — Approbation. — Déclarations — État mensuel des dépenses. — Modèles.	123
1er	mai.	— Actes des administrations des villes et certificats d'indigence. — Légalisations. — Réclamations en matière de contributions directes.	126
5	id.	— Fabriques d'églises. — Biens. — Restitution. — Bénéfices simples.	127
8	id.	— Établissements publics. — Remploi de capitaux. — Acquisitions d'immeubles.	128
9	id.	— Province de Namur. — Grand-duché de Luxembourg. — Limites. — Ressorts de juridiction.	129
11	id.	— Associations religieuses. — Hospitalières, béguines, corporations enseignantes. — Maintien.	130
22	id.	— Pensionnaires ecclésiastiques. — Gratification extraordinaire	132
23	id.	— Fabriques d'églises. — Remploi de capitaux. — Acquisitions d'immeubles. — Autorisation.	133
27	id.	— Communautés israélites. — Subsides communaux. — Secours. — Collectes.	134
17	juin.	— Communautés religieuses. — Hospitalières, alexiens, etc. — Enseignement.	135
25	id.	— Établissements publics. — Remplois de capitaux. — Acquisitions d'immeubles.	137
26	id.	— Prières publiques pour le Roi.	*ib.*
30	id.	— Biens des fabriques. — États statistiques. — Justification de leurs droits.	138
8	juillet.	— Étudiants en théologie. — Milice nationale. — Exemption.	139
10	id.	— Police. — Procureurs criminels. — Attributions.	141
25	id.	— Ecclésiastiques. — Milice nationale. — Exemptions.	142
25	id.	— Fonctionnaires et employés civils. — Frais de route et de séjour. — Règlement.	143

Année 1818.			Pages.
10	août.	— Patentes.— Contraventions. — Procès-verbaux. — Timbre et enregistrement. — Transactions.	148
13	id.	— Communes détachées des provinces de Namur et de Liége et réunies au grand-duché de Luxembourg. . .	149
15	sept.	— Fabriques d'églises. — Anciennes créances à charge de l'État et des provinces. — Extinction.	150
17	id.	— Établissements de bienfaisance. — Écoles. — Contribution foncière. — Exemption.	151
4	octobre.	— Ecclésiastiques. — Cumul. — Pensions.	152
7	id.	— Clergé catholique — Mutations.— État trimestriel. .	153
11	id.	— Milice nationale.—Exemption.—Etudiants en théologie.	154
21	id.	— Établissements publics.—Dons et legs. — Autorisations.	155
26	id.	— Serment des israélites.	*ib.*
2	novemb.	— Pasteurs protestants. — Frais de voyage et de transport.	156
13	id.	— Fabriques d'églises. — Dons et legs. — Acceptation. —Tableau annuel.	157
16	id.	— Militaires. — Délits et contraventions. — Détention préventive	158
23	id.	— Aumôniers militaires. — Traitements. — Frais de route et de séjour. — Indemnités.	159
25	id.	— Actes de l'état civil. — Droits de greffe.	162
26	id.	— Fabriques d'églises — Biens célés. — Révélations. . . .	163
	1819.		
15	janvier.	— Érection de chapelles et annexes. — Autorisation. . . .	164
25	id.	— Loteries particulières. — Défense d'y prendre part. . .	165
5	février	— Israélites. — Inhumations.	166
23	id.	— Province de Namur. — Limites. — Ressorts judiciaires.	168
4	mars.	— Avoués. — Nominations. — Certificats de capacité. . .	169
22	id.	— Vagabonds russes et polonais. — Expulsion.	170
24	id.	— Frais de transport des prisonniers civils.	171
27	avril.	— Vagabonds et délinquants russes et polonais.—Expulsion.	172
2	mai.	— Art de guérir. — Contraventions. — Commissions médicales. — Citation.	*ib.*
4	id.	— Fondations de bourses d'étude. — Créances à charge des communes.	175
7	id.	— Fonctionnaires. — Poursuites.	175
16	id.	— Pétitions en nom collectif.	176
21	id.	— Archives judiciaires. — Communication aux agents des domaines	177
27	id.	— Bois des communes et établissements publics. — Administration	179
29	id.	— Culte catholique. — Processions.	184
31	id.	— Visites judiciaires. — Procès-verbaux et rapports. — Vocations des médecins et chirurgiens. — Tarif. . . .	185

Année 1819.			Pages.
2	juin.	— Culte catholique. — Processions.	187
6	id.	— Police générale. — Attributions des procureurs criminels.	*ib.*
13	id.	— Séminaire de Tournay. — Création de treize demi-bourses.	189
25	id.	— Comptabilité. — Payements en numéraire. — Retenue dite passe de sacs.	190
26	id.	— Élèves en théologie. — Milice nationale. — Exemption. Désignation des séminaires.	191
5	juillet.	— Fondations de bourses. — Payement des rentes dues par les villes et communes. — Prescription.	192
11	id.	— Administration des droits d'entrée et de sortie et des accises. — Affaires contentieuses.	193
20	id.	— Limites des Pays-Bas. — Forteresse de Luxembourg. — Droit de garnison. — Nomination du gouverneur et du commandant. — Administration de la justice.	195
27	id.	— Réunion de communes ou de parties de communes. — Charges locales.	198
9	août.	— Notaires. — Cautionnements.	199
10	id.	— Églises. — Cénotaphes, inscriptions et monuments funèbres. — Autorisation.	200
20	id	— Fabriques d'églises. — Membres sortants. — Remplacement.	201
3	septemb.	— Greffiers, avoués et huissiers. — Cautionnements.	*ib.*
14	id.	— Biens de cures. — États des revenus.	202
23	id.	— Culte catholique. — Traitements.	205
14	octobre.	— Culte réformé. — Actions en justice. — Timbre et enregistrement.	204
22	id.	— Extradition des malfaiteurs étrangers. — Autorisation.	*ib.*
27	id.	— Fonctionnaires publics. — Langue nationale.	206
8	novemb.	— Déserteurs Prussiens. — Extradition.	*ib.*
9	id.	— Professions patentables. — Renseignements à fournir par les diverses autorités publiques.	208
10	id.	— Culte réformé. — Caisse générale des veuves et orphelins.	*ib.*
10	id.	— Frais de transport des prisonniers. — Modèles d'états. — Réquisitoire.	209
11	id.	— Fonctionnaires et employés démissionnés. — Malversations. — Informations et poursuites.	213
16	id.	— Déserteurs. — Fauteurs. — Peines.	*ib.*
6	décemb.	— Processions. — Escorte militaire.	214
20	id.	— Biens des Béguinages. — Emploi des revenus. — Entretien des béguines encore existantes.	215
22	id.	— Fonctionnaires civils et ecclésiastiques décédés. — Traitements. — Droits des héritiers.	216
22	id.	— Églises catholiques. — Nomination des clercs laïcs.	218
24	id.	— Statistique des biens de cures.	219
30	id.	— Jugements et actes notariés. — Provinces septentrionales. — Formule exécutoire.	220

Année 1820.			Pages.
22	janvier.	— Directeurs de police. — Attributions.	221
22	février.	— Processions.	224
22	id.	— Surveillance des étrangers.	*ib.*
24	id.	— Grand-duché de Luxembourg. — Limites.	226
31	mars.	— Mines. — Accidents. — Contraventions. — Transmission des procès-verbaux.	227
31	id.	— Fabriques d'églises et établissements de charité. — Donations entre vifs. — Droit de mutation.	228
16	avril.	— Déclarations de l'état civil. — Omissions. — Inscriptions d'office.	229
22	id.	— Déserteurs prussiens. — Extradition.	230
30	id.	— Culte catholique. — Traitements et pensions arriérés. — Mode de liquidation.	231
10	mai.	— Communautés israélites. — Constructions et acquisitions.	
2	juin.	— Déserteurs prussiens. — Convention d'extradition.	*ib.*
8	id.	— Relations du pouvoir législatif avec les départements d'administration générale.	233
21	id.	— Grand-duché de Luxembourg. — Limites.	235
24	id.	— Déserteurs français. — Extradition.	*ib.*
26	id.	— Milice. — Inscription des indigents entretenus par la bienfaisance publique.	236
5	juillet.	— Israélites. — Personnes chargées des circoncisions religieuses.	237
7	id.	— Établissements de bienfaisance. — Possession illégale de biens, rentes et revenus. — Restitution des fruits perçus.	*ib.*
11	id.	— Surveillance des étrangers.	238
26	id.	— Congrégations hospitalières. — Statuts. — Approbation. — Corporations enseignantes. — Émission de vœux. — Surveillance.	239
27	id.	— Tribunaux de commerce. — États députés. — Incompatibilité.	242
3	août.	— Délivrance des passe-ports à l'intérieur.	243
15	id.	— Nominations aux emplois de concierges et gardiens des prisons, etc. — Militaires et marins pensionnés.	*ib.*
2	septemb.	— Frais de justice non urgents. — Avance.	245
2	id.	— Lettres de naturalisation. — Déchéance. — Fonctionnaires étrangers. — Nomination aux places publiques.	*ib.*
4	id.	— Absents. — Successions. — Notaires administrateurs.	247
25	id.	— Nomination aux places de concierges et gardiens des prisons.	249
1er	octobre.	— Culte réformé. — Caisse des veuves.	*ib.*
6	id.	— Vente publique d'objets d'or et d'argent. — Déclaration des notaires, greffiers et huissiers.	*ib.*
10	id.	— Passe-ports à l'intérieur. — Remise de formules par les receveurs de l'enregistrement.	250

Année 1820.			Pages.
15	octobre.	— Fonds appartenant à des successions vacantes.	251
18	id.	— Inventaire et marque des meubles appartenant à l'Etat. — Achats, réparations et entretien.	*ib.*
20	id.	— Décès des fonctionnaires et employés. — Cessation de leurs fonctions. — Traitement.	253
21	id.	— État mensuel de la situation des prisons.	254
23	id.	— État mensuel de la situation des prisons	260
27	id.	— Impositions municipales. — Amendes et confiscations. — Frais de procédure et de recouvrement.	260
4	novemb.	— Inscriptions hypothécaires à charge d'étrangers. — Radiation.	261
15	id	— Culte réformé. — Enseignement gratuit. — Fonds académique de théologie.	262
16	id.	— Fonds appartenant à des successions vacantes.	264
23	id.	— Fonds de bourses et d'académie.	265
8	décemb.	— Traitements ecclésiastiques. — Droits des desservants provisoires et des héritiers. — Formation et envoi des états trimestriels.	266
8	id.	— Culte catholique. — Chapelains et vicaires. — Gratification de cent florins.	269
30	id.	— Membres des régences des villes et administrateurs des hospices. — Compatibilité.	270
30	id.	— Inventaire et marque des meubles appartenant à l'État.	*ib.*
30	id.	— Poids et mesures — Contraventions. — Poursuites. . .	271
	1821.		
7	janvier.	— Événements extraordinaires et remarquables. — Avis à donner aux gouverneurs. — Circulaires des procureurs criminels et du roi. — Communication préalable. . .	272
11	id.	— Érection de la commune de Konings-Hoyckt.	273
12	id.	— Ordre judiciaire. — Places vacantes. — Présentations. — États mensuels.	274
31	id.	— Ecclésiastiques. — Pension de retraite.	275
5	février.	— Pasteurs protestants. — Traitements.	276
12	id.	— Inscriptions hypothécaires. — Renouvellement décennal.	*ib.*
16	id.	— Fonds académiques. — Payement.	277
18	id.	— Fondations de bourses. — Comptes de gestion. — Rapport des États-députés.	*ib.*
24	id	— Chapelains et vicaires. — États de traitement.	278
27	mars.	— Examen et admission des rabbins.	279
30	id.	— Personnes décorées. — Peines infamantes. — Déchéance.	*ib.*
1er	avril.	— Poids et mesures. — Contraventions. — Poursuites. . .	281
10	id.	— Milice nationale. — Retardataires et déserteurs. — Prime d'arrestation.	282
20	avril.	— Mariage des israélites. — Bénédiction nuptiale.	282

Année 1821.			Pages.
13	mai.	— Poids et mesures. — Poursuite de contraventions. . .	283
16	id.	— Officiers de la maison du roi. — Fondés de pouvoirs. — Nomination.	*ib.*
16	id.	— Séminaires. — Payement des bourses.	284
23	id.	— Colléges, fonctionnaires et agents dans les provinces. — Informations et avis à donner aux gouverneurs.	285
6	juin.	— Églises protestantes. — Règlements. — Modifications. .	286
7	id.	— Commissaires de police. — Suspensions.	*ib.*
9	id.	— Vicaires des cures, succursales et chapelles. — Gratification de 100 florins.	287
17	juillet.	— Établissement d'une maison de correction à St.-Bernard. — Suppression du bagne d'Anvers.	288
20	id.	— Culte israélite. — Traitements.	289
24	id.	— Établissements de bienfaisance. — Biens et rentes. — Fermages et canons arriérés.	290
24	id.	— Séminaire de Malines. — Bourses. — Professeurs. . .	*ib.*
12	août.	— Culte réformé. — Garnisons. — Subsides.	291
24	id.	— Établissements de bienfaisance. — Suppression du droit sur les spectacles	292
1er	sept.	— Officiers de l'armée. — Témoins. — Uniforme.	293
6	id.	— Culte israélite. — Approbation des budgets.	294
11	id.	— Établissements de bienfaisance. — Suppression du droit sur les spectacles.	*ib.*
12	id.	— Étrangers. — Surveillance. — Mendiants et vagabonds étrangers. — Expulsion.	296
19	id.	— Pasteurs protestants. — Démissions.	*ib.*
20	id.	— Culte israélite. — Cercles des synagogues. — Règlement général	*ib.*
5	octobre.	— Arrêts et jugements. — Formule exécutoire.	297
20	id.	— Grâces. — Rapports.	*ib.*
24	id.	— Duché de Bouillon. — Indemnité en faveur du prince de Rohan. — Fidéicommis perpétuel.	298
24	id.	— Forteresses. — Constructions dans le rayon réservé. — Poursuite des contraventions.	299
26	id.	— Gardes champêtres et forestiers, maréchaussées, agents de police. — Témoins. — Taxes.	302
29	id.	— Culte réformé. — Correspondance avec les églises étrangères	303
4	novemb.	— Prisons. — Classification et destination. — Entretien des prisonniers. — Travail. — Ordre et discipline. . . .	*ib.*
13	id.	— Culte réformé. — Fonds des veuves.	317
14	id.	— Déserteurs. — Extradition. — Convention avec la France.	*ib.*
22	id.	— Milice nationale. — Semestriers. — Condamnation. . .	318
24	id.	— Amendes et frais de justice — Recouvrement. — Contrainte par corps. — Formalités.	319

Année 1821.			Pages.
30 novemb.	—	Fabriques d'églises. — Renouvellement des conseils. . .	320
6 décemb.	—	Fabriques d'églises. — Revendication de biens aliénés par le domaine. — Demande en garantie. — Dépens. . .	322
18	id.	— Hospice de Messines. — Admissions.	323
31	id.	— Synagogues israélites. — Division et circonscription des ressorts	*ib.*
31	id.	— Synagogues. — Frais des bénédictions ecclésiastiques. .	324
1822.			
3 janvier.	—	Classes pauvres. — Amélioration. — Commission spéciale.	*ib.*
3	id.	— Biens des béguinages. — Services religieux.	326
2 février.	—	Entretien des enfants des détenus indigents.	327
5	id.	— Vicaires et chapelains. — Traitements.	328
7	id.	— Biens des béguinages. — Services religieux.	329
8	id.	— Fabriques d'églises. — Revendication de biens aliénés par le domaine. — Demande en garantie. — Dépens. . . .	*ib.*
26	id.	— Fabriques d'églises. — Reddition et dépôt des comptes. — Nomination des trésoriers.	337
9	mars.	— Fabriques d'églises. — Biens et rentes. — Restitution des fruits perçus par le domaine.	339
13	id	— Dépôts de mendicité. — Translation des mendiants valides dans les colonies de la société de bienfaisance.	340
27	id.	— Notaires et avoués. — Nominations. — Milice nationale.	341
29	id.	— Fabriques d'églises. — Fruits perçus à restituer par le domaine.	*ib.*
22	avril.	— Milice. — Contraventions. — Rédaction des procès-verbaux	342
24	id.	— Lettres et paquets. — Port. — États de crédit. — Modèle.	345
11	mai.	— Fonctionnaires de l'ordre judiciaire. — Traitements. — Droit des héritiers. — Successeurs.	345
19	id.	— Ordres étrangers. — Condamnation à des peines infamantes. — Retrait de l'autorisation.	347
22	id.	— Affaires correctionnelles. — Instruction préalable. — Détention préventive. — Témoins.	348
6	juin.	— Entretien des enfants des détenus indigents.	349
12	juin.	— Culte réformé. — Milice. — Exemptions.	*ib.*
19	id.	— Procédures gratuites. — Écritures préalables. — Timbre.	350
20	id.	— Etablissements publics. — Rentes à charge des communes. — Rétablissement.	*ib.*
28	id.	— Frais de justice criminelle. — Liquidation. — Ordonnancement	354
2	juillet.	— Culte réformé. — Fonds d'enfants et d'école. — Payement.	355
3	id.	— Places vacantes de l'ordre judiciaire. — Propositions des gouverneurs	356

Année 1822.			Pages.
8	juillet.	— Frais de justice criminelle. — Liquidation. — Ordonnancement.	357
17	id.	— Séminaire de Gand. — Logement des élèves. — Couvent de Sainte-Barbe	358
19	id.	— Culte catholique — Pensions de retraite. — États de services	359
22	id.	— Fausses monnaies. — Matières d'or et d'argent. — Vérification.	360
4	août.	— Pro deo — Convention avec la Prusse.	362
6	id.	— Enfants trouvés et abandonnés. — Entretien.	364
6	id.	— Jugements, arrêts et ordonnances judiciaires. — Frais d'impression. — Payement	365
8	id.	— Enseignement. — Culte. — Étrangers. — Naturalisation.	*ib.*
8	id.	— Milice nationale. — Prévenus et accusés.	366
16	id.	— Société de bienfaisance des provinces méridionales. — Concours des autorités.	*ib.*
19	id.	— Ordres étrangers. — Autorisation. — Condamnation à des peines infamantes. — Retrait.	367
25	sept.	— Fonctionnaires. — Absences temporaires. — Avis.	368
28	id.	— Vicaires et prêtres auxiliaires. — Etats de traitement.	369
18	octobre.	— Biens des béguinages. — Services religieux.	370
20	id.	— Notaires. — Mineurs. — Honoraires. — Observation des lois. — Suspension et destitution.	371
21	id.	— Prisons. — Colléges des régents ou commissions d'administration. — Composition et attributions.	375
21	id.	— Prisons. — Service des travaux.	382
21	id.	— Maisons de correction, de réclusion et de force, etc. — Budgets. — Projet et instructions.	387
21	id.	— Maisons de sûreté civiles et militaires. — Budgets. — Projet et instructions.	392
6	novemb.	— Orphelins et enfants abandonnés. — Domicile de secours. — Société de bienfaisance. — Prix d'entretien. — Contrats. — Subsides. — Mendicité. — Répression.	*ib.*
16	id.	— Actes insérés au journal officiel. — Réimpression.	396
27	id.	— Prisons. — Règlements du 21 octobre 1822. — Envoi.	397
29	id.	— Condamnés libérés. — Passe-ports.	398
7	décemb.	— Bureaux centraux de bienfaisance. — Suppression.	*ib.*
7	id.	— Nomination d'avoués et de notaires. — Rapports. — Modèle.	399
10	id.	— Justices-de-paix. — Suppression. — Archives. — Dépôt.	400
11	id.	— Prisons. — Personnel. — Organisation et traitements.	402
17	id.	— Prisons. — Régie. — Commissions d'administration. — Fournitures. — Comptabilité — Prisonniers. — Nourriture. — Entrée. — Elargissement.	409
25	id.	— Prisons. — Fournitures. — Procès-verbaux d'adjudication.	420

Année 1822.			Pages.
25 décemb.		— Prisons. — Entretien des détenus. — Crédits provisoires.	423
	1823.		
13 janvier.		— Prisons.—Entretien et nourriture des détenus.—Crédits. — Assignations. — États. — Modèles.	425
18	id.	— Mendicité. — Répression.— État mensuel des mendiants arrêtés. — Translation aux dépôts de mendicité. — Dépenses de ces établissements. — Prix de la journée d'entretien.	432
28	id.	— Mariage. — Publications. — Milice nationale.	433
28	id.	— Colonies de bienfaisance.—Admission et prix d'entretien des mendiants envoyés par le gouvernement.	434
2	février	— Fabriques d'églises. — Biens et rentes. — Restitution.	437
7	id.	— Prisons. — Places vacantes. — Militaires et marins pensionnés.	439
8	id.	— Mendiants.—Frais de transport aux dépôts de mendicité.	440
10	id.	— Prisons. — Service sanitaire.	*ib.*
11	id.	— Prisons. — Service des cantines.	446
25	id.	— Hospices. — Secours à d'anciennes béguines.	450
25	id.	— Fabriques d'églises. — Biens et rentes. — Restitution.	451
5	mars.	— Établissements publics. — Titres nouvels. — Enregistrement.	452
10	id.	— Code civil.—Envoi d'une traduction en langue nationale.	455
26	avril.	— Culte catholique. — Indemnité de logement. — Répartition entre toutes les communes appartenant à la même église.	*ib.*
26	id.	— Établissements de bienfaisance.—Ventes, cessions et autres transports d'immeubles. — Droit de mutation.	455
3	mai.	— Colonies de bienfaisance. — Placement des mendiants.	456
14	id.	— Culte évangélique luthérien.—Administration des églises.	457
15	id.	— Tribunaux de première instance et de commerce.— Menues dépenses.—Comptabilité.	*ib.*
1er	juin.	— Culte catholique. — Garnisons.—Service des aumôniers.	458
5	id.	— Hospice de Messines. — Admissions.	462
7	id.	— Procédures criminelles. — Restitution des frais.— Convention avec la Prusse.	463
16	id.	— Objets volés et confisqués déposés aux greffes des cours et tribunaux. — Vente. — Inventaire.	464
17	id.	— Enfants trouvés et abandonnés. — Translation au dépôt de mendicité. — Service et entretien. — Domicile de secours.	465
20	id.	— Contribution personnelle. — Experts. — Serment.	466
1er	juillet	— Bureaux centraux de bienfaisance. — Suppression dans le grand-duché de Luxembourg.	467
4	id.	— Fabriques d'églises. — Budgets et comptes. — Enterre-	

Année 1823.			Pages.
		ments, mariages. — Autorisation de l'officier de l'état civil. — Vaccine.	468
8	juillet.	— Tribunaux de première instance et de commerce. — Menues dépenses. — Comptabilité.	469
25	id.	— Frais de justice. — Avance. — Acquittement. — Décrets du 18 juin 1811 et du 7 avril 1813. — Exécution. . .	470
1er	août	— Codes de procédure civile, de commerce, etc. — Envoi d'une traduction en langue nationale.	471
8	id.	— Prisons. — Portiers et guichetiers. — Armement et habillement.	472
14	id.	— Employés des droits d'entrée, de sortie et des accises. — Outrages, coups et blessures. — Frais de guérison, traitement, pension, avancement, protection.	473
17	id.	— Culte catholique. — Réunion de quelques communes du Limbourg aux évêchés de Liége et de Ruremonde. . .	475
9	septemb.	— Successions. — Mineurs intéressés. — Déclarations. — Timbre et enregistrement.	476
14	id.	— Culte catholique. — Paroisses du grand-duché; cantons de Couvin et Philippeville. — Réunion à l'évêché de Namur.	*ib.*
15	id.	— Bureaux centraux de bienfaisance. — Époque de la suppression. — Prorogation.	477
17	id.	— Prisons. — Conseil d'administration. — Suppression. . .	478
8	octobre.	— Culte réformé. — Visite des églises.	*ib.*
20	id.	— Société catholique romaine. — Anciens fonds. — Impression de livres religieux.	479
29	id.	— Navires nationaux. — Lettres de mer. — Fraudes. . .	*ib.*
31	id.	— Détenus pour cause de simple police. — Frais d'entretien.	481
8	novemb.	— Délits militaires. — Militaires déchus et mineurs au-dessous de 18 ans. — Tribunaux compétents.	482
13	id.	— Garantie des ouvrages d'or et d'argent. — Procès verbaux. — Envoi.	485
16	id.	— Recettes de l'État. — Régie et surveillance. — Attributions des gouverneurs. — Affaires contentieuses. — Remises d'amendes.	486
19	id.	— Mariages. — Décès. — Cérémonies religieuses. — Certificats de l'officier de l'état civil.	493
19	id.	— Notaires. — Usage de la langue nationale.	494
25	id.	— Prévenus, accusés, condamnés, mendiants et vagabonds. — Frais de transport. — Liquidation.	*ib.*
26	id.	— Prisons. — Portiers, gardiens et suppôts subalternes. — Nourriture.	496
9	décemb.	— Fonctionnaires publics. — Serment.	497
10	id.	— Établissements de bienfaisance. — Nomination des membres. — Budgets et comptes.	499
30	id.	— Culte catholique. — États de traitements.	500

Année 1824.			Pages.
2	janvier.	— Culte catholique. — Presbytères. — Propriété.	504
12	id.	— Établissements publics. — Donations. — Droit de mutation.	504
17	id.	— Conseils des gouverneurs provinciaux. — Membres. — Procureurs criminels, — Ingénieurs en chef.	506
19	id.	— Administration des villes. — Incompatibilités. — Administrations charitables. — Nominations. — Subsides. — Vérification et approbation des comptes. — Surveillance. — Monts-de-piété. — Actes de l'état civil. — Commissaires de police. — Règlements locaux.	507
25	id.	— Indigents, — Médecins, chirurgiens, accoucheurs et sages femmes. — Dépenses locales et provinciales.	510
31	id.	— Force publique. — Autorités civiles. — Réquisition.	511
4	février.	— Culte israélite. — Étudiants en théologie. — Milice.	513
4	id.	— Culte évangélique luthérien. — Étudiants en théologie. — Milice.	515
7	id.	— Pensions. — Certificats de vie. — Responsabilité des communes. — Domicile dans le royaume. — Déchéance.	516
8	id.	— Certificats de vie. — Pays étrangers. — Rédaction. — Langue nationale.	517
13	id.	— Indigents reclus dans les dépôts de mendicité. — Inscription pour la milice.	518
21	id.	— Ministère public. — Poursuite des offenses légères.	*ib.*
2	mars.	— Actes de l'état civil. — Rétablissement. — Communes de Hoboken et Beerendrecht.	519
17	id	— Justices de paix de Liége. — Réunion des cantons sud et ouest	521
18	id.	— Fabriques d'églises. — État des biens et rentes.	522
19	id.	— Condamnés militaires. — Tableaux mensuels.	*ib.*
24	id.	— Enfants trouvés et abandonnés, orphelins. — Colonies de la société de bienfaisance. — Frais d'entretien.	524
31	id.	— Prisons. — Nourriture des détenus. — Composition des soupes.	526
3	avril.	— Dépôts de mendicité. — Reclus étrangers.	527
20	id.	— Prisons. — Employés. — Nomination, suspension et destitution	*ib.*
27	id.	— Tribunaux et justices de paix. — Nouvelles circonscriptions. — Actes, doubles des répertoires des notaires et registres de l'état civil. — Dépôt	529
4	mai.	— Étrangers. — Domicile. — Milice nationale.	530
21	id.	— Administrations des pauvres. — Diaconies. — Nomination des membres. — Règlement des budgets et comptes.	532
26	id.	— Prisons. — Maisons d'arrêt. — Service sanitaire.	533
31	id.	— Délits forestiers. — Requêtes en grâce. — Avis.	534

Année 1824.		Pages.
2 juin.	— Fondations de bourses. — Listes. — Publication. . . .	*ib.*
7 id.	— Églises cathédrales, églises paroissiales et presbytères. — — Frais de travaux, réparations et secours.	535
12 id.	— Corporations religieuses. — Supérieurs. — Nationalité.	536
14 id.	— Prisons. — Service sanitaire. — Journées de maladie. — Rétribution.	*ib.*
19 id.	— Prisons. — Service des travaux. — Tenue des livres. . .	537
21 id.	— Justice de paix de Gand. — Réunion des cantons nord et est.	548
28 id.	— Vols commis dans les palais royaux. — Perquisitions. — Autorisation	549
1er juillet.	— Colonies de bienfaisance. — Enfants trouvés, abandonnés ou orphelins. — Pension annuelle.	550
10 id.	— Militaires condamnés. — Exécution de la peine. — Dégradation préalable.	*ib.*
10 id.	— Juges de paix. — Bourguestre. — Cumul. — Poursuite des contraventions aux règlements communaux. . . .	551
20 id.	— Mendicité. — Répression.	552
24 id.	— Fabriques d'églises. — Capitaux. — Remplois. — État annuel	554
14 août.	— Prisons. — Condamnés civils et militaires. — Lieu de détention.	*ib.*
20 id.	— Chapelles et oratoires. — Demandes d'autorisation. . .	557
24 id.	— Prisons. — Colléges des régents. — Inspecteurs, directeurs et surveillants des travaux. — Frais de voyage. .	558
26 id.	— Condamnés militaires. — États mensuels. — Extrait du contrôle du corps.	560
6 septemb.	— Prisons. — Sous directeur. — Hallebardier.	*ib.*
6 id.	— Culte israélite. — Collége des examinateurs	561
20 id.	— Taxes municipales et accises. — Contravention. — Concours de peines.	*ib.*
20 id.	— Domaine. — Biens et rentes cédés. — Recherche. — Indemnité.	562
14 octobre.	— Arrestation des fraudeurs. — Prime.	563
25 id.	— Cours et tribunaux. — Commis greffiers. — Nomination.	564
28 id.	— Mineurs. — Levée des scellés. — Inventaire des biens. .	565
29 id.	— Officiers du génie pensionnés. — Décès. — Cartes, plans, etc. — Scellé.	566
8 novemb.	— Culte réformé. — Pasteurs. — Démence. — Suspension et démission.	567
12 id.	— Actes de notoriété. — Affirmation. — Homologation. .	568
16 id.	— Vols commis dans les palais royaux. — Perquisitions. — Autorisation	569
11 décemb.	— Culte réformé. — Provinces méridionales. — Intérêts financiers. — Colléges de surveillance.	570

Année 1824.			Pages.
11	décemb.	— Prisons. — Salaires.	572
17	id.	— Ouvrages d'or et d'argent. — Vente publique. — Déclaration.	*ib.*
19	id.	— Greffiers des cours et tribunaux. — Droit d'expédition, de mise au rôle, etc.	574
22	id.	— Constructions, réparations, entretien, fournitures, etc. — Adjudications et marchés. — Droit d'enregistrement. .	*ib.*
24	id.	— Chasse. — Contraventions. — Frais de poursuite. . .	575

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

DEUXIÈME SÉRIE (1814-1830).

N° 448. — HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — RECEVEURS. NOMINATION *.

(TRADUCTION.)

Bruxelles, le 7 janvier 1817.

Aux nobles et honorables Seigneurs les États députés des provinces.

J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'arrêté de S. M. du 21 décembre dernier, litt. J[3], par lequel elle a décidé que dorénavant les commissions administratives des hospices et les bureaux de bienfaisance, nommeront eux-mêmes les receveurs de ces établissements, sous l'approbation toutefois de l'autorité locale, quand leur administration ne s'étend que sur des établissements appartenant à une seule et même commune, et sous l'approbation des États députés quand leur administration concerne des établissements, appartenant à différentes communes, comme cela a lieu pour les bureaux centraux de bienfaisance.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir soigner l'exécution de cet arrêté, et de le porter à la connaissance tant des administrations locales que des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, afin qu'ils s'y conforment dans la suite pour ce qui les concerne.

Le Ministre de l'intérieur,
ROELL.

* Archives de la province d'Anvers. — *Voir* 13 janvier 1825.

N° 449. — TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE ET DE COMMERCE. — MENUES DÉPENSES. — COMPTES. — MODÈLES *.

La Haye, le 11 janvier 1817.

A MM. les Gouverneurs.

Conformément à l'art. 19 de son instruction, la chambre générale des comptes a projeté la forme des comptes, qui doivent lui être rendus, et, en me transmettant le projet conçu, elle a cru devoir m'inviter à faire observer, dans tous comptes à rendre dorénavant par des comptables appartenant à l'ordre judiciaire, le mode tracé par ledit projet, dans le cas où aucun obstacle ne s'opposerait à son exécution.

Comme je n'ai nullement hésité d'agréer le projet de la chambre générale des comptes, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous en faire parvenir par la présente quelques exemplaires, en vous priant de vouloir en communiquer le contenu aux différents tribunaux de première instance, ainsi qu'aux tribunaux de commerce dans votre province, et de leur en prescrire l'observance dans le compte à rendre des menues dépenses pour l'an 1816. Je vous prie également, Messieurs, de faire accélérer l'envoi des comptes pour cet objet, d'autant plus qu'à leur défaut il ne pourrait être fait aucuns payements aux tribunaux du chef de leurs menues dépenses pour l'exercice de la présente année 1817; au surplus les tribunaux susdits, qui jusqu'à l'an 1815 ont rédigé leurs comptes en langue française, pourront, d'après l'art. 3 de l'arrêté de S. M. du 5 décembre dernier, continuer provisoirement à se servir de cette dernière langue.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

BORDEREAU

Sur les compte et justification de (*nom et qualité*) au sujet des sommes par lui reçues en payement de (*l'objet du payement*) depuis le. . . . . jusqu'au

	la recette monte à	fl.
	la dépense monte à	fl.
Excédant	de la recette / de la dépense	fl.

* Archives de la province de Namur. — *Voir* 12 décembre 1817. L'art. 69 1° de la loi provinciale du 30 avril 1836 a mis les menues dépenses des cours d'assises, tribunaux de 1re instance, de commerce, de justices de paix et de simple police à charge de la province.

Compte et justification, que fait par la présente à la chambre générale des comptes du royaume des Pays-Bas, (*a*) (*b*) quant aux sommes par lui reçues en payement de (*c*) depuis (*d*).

(*a*) nom du rendant.
(*b*) qualité.
(*c*) objet du payement.
(*d*) temps de la gestion.

N. B. Les comptes doivent être écrits sur papier ordinaire, plié en quatre. On commencera immédiatement sous le premier pli, et ne dépassera point le dernier; la première partie du papier ainsi plié restera en blanc, pour servir aux annotations, que la chambre des comptes aurait besoin de faire; les comptes accompagnés d'un bordereau devront être faits en triple expédition; il en restera un exemplaire aux archives de la chambre des comptes, un autre sera déposé au Ministère, et le troisième enfin sera remis au rendant, après l'apurement du compte.

Je soussigné déclare, sous la foi du serment que j'ai prêté au gouvernement lors de l'entrée en exercice de mes fonctions, qu'il a été porté en recette dans le présent compte tout ce que j'ai perçu ou dû percevoir, sans aucune réticence ou retenue; qu'au surplus aucunes dépenses n'ont été portées de mauvaise foi dans le présent compte, ni rien, qui ne serait effectivement dépensé ainsi qu'il a été par moi porté audit compte; je déclare en outre, que je n'ai reçu et ne recevrai aucuns dons ni présents, pour les payements effectués, soit directement soit indirectement, mais d'avoir fait ces payements, comme ils devaient l'être d'après les ordres du gouvernement.

(*Signature du rendant.*)

RECETTE.

Le rendant porte ici en recette la somme de (*la somme en toutes lettres*), qui lui a été accordée par une ordonnance du (*le Ministère par lequel l'ordonnance a été expédiée*) en date du (*la date de l'ordonnance*).

Idem une somme de etc.

N. B. Quand il s'agit de rendre compte de recettes et dépenses, résultant de divers chefs, on doit faire sur une autre page un chapitre séparé pour chacune d'icelles, en mettant leurs étiquettes à moitié feuille, et en énonçant entre les deux plis des extrémités, l'objet en raison duquel les recettes ou les dépenses ont été faites; on laissera entre chacun de ces chapitres assez d'espace, pour recevoir la mention de l'arrêté du compte, après son apurement, ce qui devra également avoir lieu entre les articles de recette et de dépense.

DÉPENSE.

Le rendant porte en dépense une somme de (*la somme en toutes lettres*) payée à (*la personne à qui la somme a été payée*) pour (*l'objet du payement*) d'après une quittance côtée n°

Idem une somme de etc.

N° 450. — COMMUNES. — DETTES CONSTITUÉES. — LIQUIDATION ET PAYEMENT. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS *.

Bruxelles, le 12 janvier 1817.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu nos arrêtés du 30 septembre 1814 et du 1er novembre 1814, relatifs à la comptabilité des communes des provinces méridionales du royaume; voulant arrêter l'exécution des dispositions qu'ils renferment à l'égard de la liquidation des dettes constituées, et accélérer ce travail important, en écartant les doutes et les difficultés qui en ont retardé jusqu'ici les opérations.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 2 janvier 1817. n° 1;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. A la réception du présent arrêté, le conseil municipal de chacune des villes et communes qui ont à leur charge une dette constituée dont la liquidation doit être arrêtée par nous ou par notre ministre de l'intérieur, dressera, si fait n'a été, l'état général de cette dette, et délibérera sur le mode d'après lequel les intérêts courants des rentes seront payés à l'avenir.

Ces états et délibérations seront transmis sans délai à la députation des états de la province, qui les fera parvenir avec son avis au département de l'intérieur, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans les deux mois qui suivront la notification du présent arrêté.

ART. 2. Les états mentionnés ci-dessus comprendront les rentes créées par les anciennes administrations municipales et hypothéquées sur les chaussées et autres ouvrages dont les villes ont perdu la jouis-

* *Mémorial administratif* du Hainaut, 1817, p. 306. — Limbourg, t. I. p. 153. — *Voir* 5 mai 1817.

sance, sans préjudice des dispositions que nous pourrons prendre sur cette matière.

Les rentes supprimées en vertu de l'art. 8 du décret du 21 août 1810 qui ont fait l'objet de notre décision du 23 avril 1816 [1], n° 108 ne seront point portées sur les états, sauf aux communes à en réclamer ultérieurement le rétablissement, si elles le désirent, conformément à ladite décision.

Les prétentions résultant des versements effectués dans les caisses municipales pour des places et offices supprimés ne seront également pas prises en considération, dans la formation des états; nous nous réservons de statuer à cet égard, lorsque nous aurons reçu le rapport de la commission chargée de l'examen de ces prétentions; néanmoins les intérêts dont les villes ont été chargées en vertu des conditions d'après lesquelles les versements ont été faits seront mentionnés sur le prédit état et y seront émargés, pour autant que ces intérêts seraient déjà admis au grand livre des rentes, mais ils seront seulement portés pour mémoire, si jusqu'ici aucune liquidation n'en a été faite.

Art. 3. Le plan de liquidation et d'amortissement qui a été transmis par notre ministre de l'intérieur aux états des provinces méridionales sera communiqué par ceux-ci aux administrations municipales, pour en faire usage, s'il y a lieu, dans les propositions qu'elles ont à soumettre, conformément à l'art. 1[er] du présent arrêté, si elles le jugent utile ou convenable.

Art. 4. Il sera statué, sans délai, sur les liquidations qui seront transmises au département de l'intérieur, par suite de l'art. 1[er] du présent arrêté et sur celles qui avaient été présentées précédemment, pour autant que lesdites liquidations seront jugées régulières et qu'elles seront accompagnées des pièces et renseignements nécessaires.

Dans le cas où elles paraîtraient exiger quelque rectification ou de nouveaux éclaircissements, notre ministre de l'intérieur pourra sur la demande des administrations locales, autoriser des payements à compte, en prenant les précautions nécessaires pour qu'il ne résulte aucun inconvénient de cette faculté.

Art. 5. Les intérêts de la dette constituée dus postérieurement à la publication du décret du 21 août 1810, jusques et y compris l'année 1814, continueront à être payés suivant le mode prescrit par notre arrêté du 30 septembre 1814 n° 74. A cet effet, les administrations municipales en retard de soumettre le grand livre ou état de répartition qui

[1] *Voir* 23 avril 1816 et l'arrêt cité en note.

doit servir à ce payement, termineront ce travail sans délai, et le feront parvenir à notre ministre de l'intérieur, pour être arrêté par nous ou par ce département. Les intérêts échus antérieurement au décret du 21 août 1810 demeurent éteints conformément à la législation alors en vigueur; les intérêts dus pour 1815 et 1816 à l'acquittement intégral ou partiel desquels il a été pourvu par les budgets de ces exercices, demeurent réglés, conformément aux allocations de ces budgets, s'il n'a rien été statué à leur égard, le mode de leur acquittement sera proposé en même temps que celui des intérêts courants.

ART. 6. Les dispositions du présent arrêté serviront également de base aux liquidations qui doivent être arrêtées par les états provinciaux, pour autant qu'elles seront susceptibles d'être appliquées à ces liquidations.

ART. 7. Expédition du présent arrêté sera transmise à notre ministre de l'intérieur chargé de son exécution, ainsi qu'à notre ministre des finances, au conseil d'État et aux chambres des comptes de Bruxelles et de la Haye, pour leur information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 451. — POLICE GÉNÉRALE. — FORCE PUBLIQUE. — FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES. — CONCOURS *.

Bruxelles, le 18 janvier 1817.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

J'ai remarqué une diminution sensible dans le nombre des arrestations qui ont eu lieu pendant un des derniers mois; sans approfondir les raisons qui ont amené ce résultat, je crois, d'après les observations de M. le colonel de la maréchaussée, pouvoir indiquer comme l'une d'entr'elles le défaut d'harmonie qui existe, dans plusieurs localités, entre la force publique et les fonctionnaires soit administratifs, soit judiciaires, chargés de la police.

Cependant, Messieurs, une parfaite intelligence entre les autorités, peut seule assurer le bon ordre et le maintien de la tranquillité publique; tout homme dépositaire du pouvoir ne doit envisager, dans l'exercice de

* Archives de la province d'Anvers.

ses fonctions, que le bien général, et rester étranger à l'intérêt personnel. La maréchaussée a besoin dans ses perquisitions, des renseignements que l'autorité locale doit s'empresser de lui fournir; cette arme n'a point encore acquis tout le développement qu'elle obtiendra, sans doute, par le temps et le zèle de ses membres; mais ce zèle exige l'appui salutaire des autorités chargées de concourir avec la force publique à l'exécution des lois conservatrices du repos de la société. L'harmonie existe-t-elle : le crime est atteint, la licence réprimée, l'ordre maintenu, et les mesures de l'autorité supérieure sont remplies sans obtacles; mais tout change, si la jalousie ou la rivalité exerce sa funeste influence, et de nouveaux éléments de troubles naissent des moyens mêmes établis pour constituer le bien être général.

Messieurs, s'il existait, dans quelque localité du ressort de votre administration, une malheureuse mésintelligence entre la force publique et les fonctionnaires chargés de la police, veuillez les ramener à un accord parfait, en leur en faisant connaître tout le prix.

Le comte DE THIENNES.

N° 452. — MARIAGES. — CÉLÉBRATION *.

Bruxelles, le 18 janvier 1817.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai l'honneur de fixer très-particulièrement votre attention sur la loi du 10 janvier dernier (insérée au *Journal officiel*, n° 4) qui révoque les arrêtés des 21 octobre 1814 et 7 mars 1815 relatifs à la célébration des mariages, et ordonne que dorénavant seront de nouveau suivies et exécutées dans toute l'étendue du royaume, les lois en vigueur à l'époque du 21 octobre 1814. — Je suis entièrement convaincu, Messieurs, que pénétré de l'importance de cet objet, vous ne resterez pas en défaut de maintenir les dispositions salutaires de ladite loi, et que vous ne tarderez pas d'en recommander la stricte observance à messieurs les procureurs du roi dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives de la cour d'appel de Liége.

N° 453. — FABRIQUES D'ÉGLISES, HOSPICES, DIACONIES, ETC. — CONTESTATIONS. — JUGE COMPÉTENT *.

(TRADUCTION).

Bruxelles, le 22 janvier 1817.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur du 15 juin 1816, n° 6, par lequel il nous fait connaître que les dispositions de notre arrêté du 5 mai dernier n° 3, ont fait surgir diverses questions, savoir :

1° Si, cet arrêté, parlant seulement d'actions à charge des communes et leurs cautions, on doit y comprendre pareillement les actions à charge de particuliers qui se sont engagés *solidairement* avec les communes, et qui paraissent ne pouvoir d'après la signification ordinaire, être regardés comme cautions.

2° Si en ordonnant de surseoir à la poursuite des actions jusqu'à ce que les budgets communaux des recettes et dépenses auront été arrêtés, nous n'avons pas eu en vue les *états de l'arriéré des dettes communales,* attendu qu'il n'est pas à supposer qu'on ait voulu par là désigner les budgets annuels ordinaires des recettes et dépenses, dont la fixation n'a aucun rapport direct avec la liquidation des dettes des années antérieures.

3° Si, dans ce cas, attendu qu'il est parlé de *notre* approbation on doit regarder comme abrogées les anciennes dispositions qui chargent le département de l'intérieur ou bien les états provinciaux du soin d'arrêter les budgets au-dessous de 50,000 florins dans les provinces septentrionales, et de 50,000 francs dans les provinces méridionales.

4° Si, attendu que cet arrêté mentionne uniquement les contestations relatives aux biens des fabriques ou des hospices, les actions personnelles contre les mêmes administrations, et dans lesquelles il n'est pas strictement question de biens, y sont comprises ?

5° Attendu que le même arrêté ne parle que des fabriques et des hospices, comment on doit agir à l'égard des administrations des pauvres, diaconies et autres de même nature qui n'y sont pas dénommées.

Vu l'avis de notre ministre de la justice du 26 juin 1816 n° 358.

* Archives de la province d'Anvers.

Vu le rapport subséquent de notre ministre de l'intérieur du 15 juillet suivant, n° 38.

Le conseil d'État entendu (avis du 14 janvier 1817 n° 5);

Avons trouvé bon et entendu, par interprétation des termes de notre arrrêté du 5 mai 1816, n° 3, de statuer comme nous statuons :

1° Que la surséance provisoire mentionnée en l'art. 2 du même arrêté, est applicable à ceux qui se sont engagés solidairement avec les communes, de la même manière qu'elle a été appliquée aux cautions ordinaires.

2° Que par l'expression des budgets des communes au même article 2, on doit entendre les *états de l'arriéré des dettes communales*.

3° Que par l'arrêté précité il n'est point dérogé aux dispositions générales qui chargent le département de l'intérieur et les états provinciaux du soin d'arrêter les états des arriérés communaux au-dessous d'une somme fixée;

4° Que les actions ordinaires et personnelles à intenter par ou contre les administrations des biens d'églises et d'hospices, sont comprises dans l'art. 3 du susdit arrêté;

5° Que toutes les administrations des biens des pauvres et diaconies, sous quelque dénomination qu'elles puissent exister, sont pareillement comprises dans l'article 3; cet article ayant spécialement pour but de décider que des procès relatifs à des biens d'églises et des pauvres seront vidés par le juge ordinaire et non par les autorités administratives, sans entendre en aucune façon, affranchir lesdites administrations de l'obligation de n'intenter ou de ne soutenir de procès, qu'après en avoir obtenu convenablement l'autorisation.

Copies du présent seront transmises à notre ministre de l'intérieur, afin d'exécution, ainsi qu'à notre ministre de la justice et au conseil d'Etat, pour information.

GUILLAUME.

Par le roi :
A. R. Falck.

N° 454. — CRIMES ET DÉLITS. — MAIRES. — INFORMATION *.

Bruxelles, le 24 janvier 1817.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

Je reçois de nouvelles plaintes du colonel de la maréchaussée sur la

* Archives de la province d'Anvers.

négligence que les maires mettent à informer la force publique des crimes et délits commis dans leurs communes; souvent un fait marquant a eu lieu et ce n'est que par la clameur publique ou bien longtemps après que la maréchaussée en est instruite; si cette arme ne répond pas encore entièrement au but de son institution, c'est qu'elle est peu nombreuse et ne peut se trouver sur tous les points, il faut donc que les autorités locales y suppléent par des informations données avec célérité. Dans le cas d'un délit qui exige de promptes recherches, les maires ne doivent point attendre ni les jours de correspondance, ni les tournées périodiques de la brigade, il faut qu'ils en instruisent la maréchaussée sur-le-champ, en employant leur garde champêtre ou tout autre messager. A quoi sert, en effet, un avertissement tardif; les coupables ont eu le temps de se dérober aux perquisitions, toutes les traces du crime ont disparu.

Je vous renouvelle, Messieurs, la recommandation que j'ai déjà eu l'honneur de vous adresser; veuillez inviter les maires à mettre la plus grande promptitude dans l'avis qu'ils doivent donner à la force publique, dès qu'un crime ou délit a été commis dans le ressort de leur administration; rappelez à ces fonctionnaires que l'exact accomplissement de ce devoir est dans leur intérêt général, que ce devoir est exigé d'eux par la morale et le repos public et qu'enfin ils deviennent responsables des suites funestes qu'entraîne une coupable négligence.

Le comte DE THIENNES.

N° 455. — MENDICITE ET VAGABONDAGE. — RÉPRESSION *.

Bruxelles, le 31 janvier 1817.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale etc., à MM. les Procureurs du roi.

J'ai vu par la correspondance que plusieurs procureurs du roi ont entretenue avec les gouverneurs, relativement à la mise à exécution de l'arrêté de S. M. sur la répression de la mendicité, que quelques uns d'entr'eux n'ont point entièrement saisi le véritable sens des instructions que je leur ai adressées à ce sujet, sous la date du 28 décembre dernier; je me répèterai ici en peu de termes. Pour que des individus trouvés mendiant *en délit,* puissent être dirigés à votre diligence sur un dépôt de

* Archives du tribunal de Neufchâteau.

mendicité, il faut nécessairement le concours des deux circonstances suivantes : un jugement de condamnation et l'existence d'un dépôt de mendicité pour la province où le mendiant a été trouvé; hors ces deux hypothèses, les mendiants ne peuvent être dirigés sur un dépôt de mendicité. Si la première seule existait, et pour le moment actuel, elle ne peut exister que pour le grand duché, puisque le dépôt à Namur est tellement encombré qu'il ne peut guère recevoir que ses propres mendiants, les individus dont s'agit devraient à l'expiration de leur peine, être renvoyés en état de surveillance dans le lieu de leur naissance ou dernier domicile, ainsi qu'il sera jugé le plus convenable ; mais au préalable leurs signalements exacts me devront être adressés en temps utile pour que je puisse leur faire délivrer des feuilles de route et des permis de résidence.

S'il n'existait point de jugement de condamnation à charge d'un mendiant arrêté, soit parcequ'on aurait jugé à propos de laisser l'affaire impoursuivie, soit parceque le tribunal l'aurait acquitté comme n'ayant point mendié en délit, le mendiant devra dans ce cas être remis par vos soins à la disposition des sous-intendants qui, ensuite des instructions que je leur ai fait adresser, restent chargés de leur donner une direction ultérieure.

Le comte DE THIENNES.

N° 456. — MARIAGES. — DISPENSES. — ENFANTS INCESTUEUX — LÉGITIMATION *.

Bruxelles, le 5 février 1817.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc , etc., etc.*

Comme il a été porté à notre connaissance que quelques unes des personnes parentes ou alliées à un des degrés mentionnés dans les articles 162, et 163 du code civil, qui ont obtenu dispense de l'un ou de l'autre desdits articles, à l'effet de pouvoir contracter un mariage légitime,

* *Gazette générale* du 7 février 1817. — *Bulletin administ.* du Brabant t. I. p. 108.—*Mémorial administ.* du Limbourg, 1817, t. 1, p. 415.—*Actes administ.* de la Flandre orientale, t. II. p. 5. — *Byvoegsel tot het Staatsblad,* 1817, p. 57. — Cet arrêté a été transmis aux procureurs-généraux par circulaire du ministre de la justice, en date du 8 février 1817.

éprouvent des doutes sur l'état de légitimité des enfants qu'elles ont procréés avant leur mariage, à cause que dans nos dispenses il n'est pas fait mention de la légitimation desdits enfants ni dérogé expressément aux articles 331 et 335 du code civil; et considérant que l'intention des père et mère a été de procurer par leur mariage la légitimation auxdits enfants, et que l'existence de ces enfants et leur légitimation par mariage subséquent ont fait partie des motifs qui nous ont déterminé à faire usage des droits que nous accorde l'article 68 de la loi fondamentale;

Voulant lever tout doute à cet égard, et prévenir des procès sur l'état et les droits desdits enfants; sur le rapport de notre ministre de la justice, notre conseil d'Etat entendu, avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les enfants nés hors mariage, de personnes qui ont contracté mariage en vertu des dispenses par nous accordées des articles 162 et 163, et qui ont reconnu lesdits enfants avant leur mariage ou dans l'acte de célébration de leur mariage, seront considérés comme légitimés par ce mariage subséquent de leur père et mère, et jouiront des mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage; à quel effet nous les dispensons, pour autant que de besoin des articles 331 et 335 du code civil.

Art. 2. Ceux desdits père et mère qui n'auraient pas fait la reconnaissance de leurs susdits enfants avant leur mariage, ou dans l'acte même de la célébration de leur mariage, pourront encore le faire dans le terme de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté; à quel effet lesdits père et mère s'adresseront conjointement et en personne à l'officier de l'état civil qui a reçu leur acte de mariage, lequel sur le vu de la dispense qui aura été annexée au registre de mariage, ou qui lui sera représentée, sera tenu de recevoir et d'inscrire ladite reconnaissance dans le registre de l'état civil, à sa date, et d'en faire mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, conformément à l'article 62 du code civil. Ladite inscription sera faite dans les deux doubles des registres de l'état civil.

Art. 3. S'il se trouve qu'un des conjoints est décédé ou hors d'état de se présenter devant l'officier de l'état civil, l'inscription ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement porté, après que les parties intéressées auront été entendues ou dûment appelées, et le ministère public également entendu, conformément aux lois existantes.

Art. 4. Il n'est pas dérogé par le présent arrêté aux droits irrévocablement acquis par des tiers.

Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise au conseil d'Etat

et qui sera publié par la voie de la *Gazette d'État* et de la *Gazette générale des Pays-Bas.*

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 457. — DÉPENSES DU CULTE. — IMPOSITIONS COMMUNALES. — LOI DU 14 FÉVRIER 1810. — ABROGATION *.

Bruxelles, le 13 février 1817.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 11 janvier 1817, duquel il résulte :

1° Que, suivant un décret du gouvernement précédent, en date du 23 fructidor an XIII le salaire des gardes champêtres devait, dans les communes où il ne pouvait être acquitté sur les revenus ordinaires de ces communes, ou au moyen de souscriptions volontaires, faire l'objet d'une répartition entre les propriétaires ou exploitants de fonds non clos, au centime le franc de la contribution foncière, payée par chacun d'eux ;

2° Que, d'après une loi du même gouvernement, en date du 14 février 1810 en cas d'insuffisance des revenus ordinaires des fabriques et des communes, il pouvait être pourvu aux dépenses du culte, au moyen de répartitions basées, savoir :

a. Sur la contribution personnelle et mobilière, lorsqu'il s'agissait des dépenses annuelles de la célébration du culte ;

b. Sur les contributions foncière et mobilière, lorsqu'il s'agissait de réparations ou reconstructions d'édifices consacrés au culte ;

Et par lequel ce ministre nous consulte sur la question de savoir si les répartitions dont il vient d'être fait mention, doivent être considérées comme tacitement abrogées par notre arrêté du 4 octobre dernier [1], et s'il doit être pourvu dorénavant aux dépenses de cette nature par les moyens que ledit arrêté met à la disposition des administrations municipales ;

* *Mémorial administratif* du Luxembourg, 1817, p. 200. — Flandre orientale, t. 2, p. 157. — Limbourg, 1817, t. 1, p. 611. — Liége, t. 3, p. 230. — Namur, t. 2, p. 108. — *Voir* 30 août 1825.

[1] Relatif aux impositions communales. (*Journal officiel*, n° 48.)

Le conseil d'État entendu ;

Considérant 1° que, d'après le second article additionnel de la loi fondamentale, toutes les lois demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu ;

2° que le mode prescrit par la loi du 14 février 1810, pour subvenir aux dépenses du culte, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires des fabriques et des communes, ne peut plus être mis en usage, attendu qu'il en résulterait une augmentation de centimes additionnels aux contributions directes ;

3° Que dans les communes dont les habitants appartiendraient à différentes communions, il y aurait de l'inconvénient à faire concourir les caisses communales au payement des frais du culte et de l'entretien des édifices qui y sont affectés, attendu que dans ce cas une partie de ces frais serait supportée par des personnes qui n'en retireraient aucun avantage, et qui ne participeraient point à la jouissance desdits édifices ;

Avons trouvé bon de faire connaître à notre ministre de l'intérieur :

1° Que le décret du 23 fructidor an XIII doit être considéré comme abrogé par notre arrêté du 4 octobre dernier.

2° que la loi du 14 février 1810 doit également être considérée comme abrogée, par ledit arrêté du 4 octobre dernier, et que dans les provinces méridionales, dans le cas où précédemment il aurait dû être pourvu aux dépenses du culte d'après les dispositions de ladite loi, les caisses communales y subviendront provisoirement par les moyens établis par notre arrêté du 4 octobre dernier, pour couvrir les dépenses des communes.

Notre ministre de l'intérieur, notre commissaire général chargé des affaires qui concernent le culte réformé, et notre directeur général des affaires relatives au culte catholique, sont chargés de nous soumettre leurs observations et leurs avis sur la manière la plus convenable de pourvoir aux dépenses des différents cultes et de tout ce qui s'y rapporte, pour autant qu'elles ne puissent être acquittées sur les fonds de l'État, soit sur le produit des biens des églises et autres revenus de ces différentes communions, en se conformant, dans ces propositions, aux principes d'équité et de protection égale que la loi fondamentale assure à tous les cultes.

Expédition du présent sera adressée à notre ministre de l'intérieur, à notre commissaire général susdit et à notre directeur général du culte catholique, chargés d'en assurer l'exécution, ainsi qu'à notre conseil d'Etat, pour son information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R Falck.

N° 458. — HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DES MEMBRES *.

Bruxelles, le 18 février 1817.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur du 17 janvier 1817, n° 12;

Vu l'avis du conseil d'État, en date du 14 février 1817, n° 17;

Avons résolu de statuer :

1° Les membres des commissions administratives des hospices et ceux des bureaux de bienfaisance dans les provinces méridionales, seront nommés dorénavant par les autorités locales lorsque ces commissions ou bureaux n'administreront que des établissements appartenant à une seule et même commune, et par les États députés lorsqu'ils administreront des établissements appartenant à différentes communes, ainsi que le font les bureaux centraux de bienfaisance ;

2° Néanmoins, les membres de ces administrations continueront d'être renouvelés chaque année par cinquième, conformément au décret du 7 germinal an XIII.

3° Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué par copie au conseil d'Etat.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 459. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809. — EXÉCUTION **.

Bruxelles, le 28 février 1817.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Le roi est informé, que le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises s'exécute peu ou pas dans plusieurs paroisses et qu'il

* *Mémorial administratif* de la province d'Anvers, t. 4, p. 399. — Flandre orientale, t. 2, p. 126. — Liége, 1817, p. 245. — Limbourg, 1817, t. 1, p. 501. — Luxembourg, 1818, p. 638. — Namur, t. 2, p. 118. — *Voir* 10 décembre 1823.

** Archives de la province à Gand. — Cette circulaire a été communiquée aux évêques et vicaires généraux.

en résulte des inconvénients très-graves que sa volonté expresse est de faire cesser. En conséquence, Sa Majesté m'ordonne par sa dépêche du 26 de ce mois de vous charger, M. le Gouverneur, de rappeler cet objet à l'attention de vos administrés et nommément à ce que le § 1er sect. Ire et le § 1er sect. II, soient ponctuellement exécutés dans tous les points. Enfin les intentions de Sa Majesté sont qu'en attendant que les différents employés des fabriques soient renouvelés et remplacés les anciens demeurent provisoirement en fonctions, afin que le service ne soit pas paralysé et interrompu.

GOUBAU.

N° 460.—HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE.—COMPTES ET BUDGETS *.

Bruxelles, le 1er mars 1817.

NOUS, GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, en date du 11 février, n° 26

Le conseil d'Etat entendu (avis du 25 février 1817, n° 3);

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les comptes et les budgets des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, dans les provinces méridionales, seront, à l'avenir, arrêtés définitivement par les administrations municipales, lorsqu'ils n'administreront que des établissements appartenant à une seule et même commune, et par les états provinciaux, lorsqu'ils administreront des établissements appartenant à différentes communes, ainsi que le font les bureaux centraux de bienfaisance.

ART. 2. Les dispositions de nos arrêtés des 21 novembre et 7 décembre 1814 en tout ce qui n'est pas contraire à l'article qui précède, continueront à recevoir leur exécution.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

* *Mémorial administratif* de Namur, t. 2, p. 120.—Liége, 1817, p. 265. — Flandre orientale, t. 2, p. 241. — Limbourg, 1817, t. 1, p. 497. — *Voir* 21 novembre 1814 et 10 décembre 1823.

N° 461. — FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — AVOCATS, AVOUÉS, HUISSIERS. — SERMENT *.

Bruxelles le 1er mars 1817.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du roi en date du 25 février dernier n° 13, qui détermine la formule du serment, qui devra être prêté à la présente époque et dans la suite par tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et par les avocats, avoués et huissiers exerçant près les cours et tribunaux.

Transmet par la présente un exemplaire du journal officiel n° 13, dûment légalisé, aux cours supérieures de La Haye, de Bruxelles et de Liége et aux procureurs généraux près d'icelles. Et afin de s'assurer de la stricte exécution des dispositions salutaires que contient le susdit arrêté royal, le ministre a arrêté les dispositions suivantes pour être observées respectivement par les cours supérieures et par MM. les procureurs généraux, savoir :

En premier lieu, MM. les procureurs généraux porteront sans délai le contenu du susdit arrêté à la connaissance des tribunaux, justices-de-paix et officiers du roi, dans le ressort de la cour, en fixant l'époque précise et non trop reculée à laquelle la prestation du susdit serment devra avoir eu lieu et les pièces être envoyées à MM. les procureurs généraux, qui ne perdront pas de vue, que toutes les opérations qui résultent du susdit arrêté devront être terminées ultérieurement avant le 31 du courant.

En second lieu, il sera joint aux procès-verbaux ou actes de prestation du serment, des états ou listes contenant les noms, prénoms, fonctions ou emplois des individus qui auront prêté le serment et de ceux qui y étant tenus aux termes de l'arrêté seraient restés en défaut. Il pourra y être ajouté telles observations, que MM. les procureurs généraux jugeront nécessaires à être présentées au ministre.

En troisième lieu, les cours et tribunaux et le ministère public en admettant les avocats à la prestation du serment, auront un soin particulier à ce qu'aucun individu ne soit admis à cet effet, qui remplit des fonctions soit de l'ordre judiciaire soit tel autre emploi ou état à l'égard duquel la loi a prononcé l'incompatibilité, ou qui ne justifie pas de ses grades, à moins d'avoir obtenu dans l'un et l'autre cas les dispenses nécessaires. Les noms des personnes non qualifiées à exercer l'état d'avocat seront

* Archives de la cour d'appel de Liége.

conséquemment biffés des tableaux; dans les cas douteux il en sera référé au ministre avant d'admettre l'individu dont s'agit à la prestation du serment.

La présente disposition sera transmise aux cours supérieures de La Haye, Bruxelles et Liége et à MM. les procureurs généraux près d'icelles pour leur servir de direction et d'instruction; les procureurs généraux sont invités à faire parvenir une copie de la présente disposition aux tribunaux, justices-de-paix et procureurs du roi près les tribunaux, afin d'y tenir la main comme il appartiendra.

VAN MAANEN.

N° 462. — CULTE RÉFORMÉ. — PRÉDICANTS DE GARNISON. — NOMBRE ET RÉSIDENCE *.

(TRADUCTION.)

Bruxelles, le 4 mars 1817.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Entendu le rapport de notre commissaire général de la guerre, provisoirement chargé des affaires du culte réformé, etc., du 24 février 1817, n° $\frac{628}{231}$;

Ayant pris en considération :

Que par suite des changements qui ont eu lieu dans le cantonnement des différents corps de notre armée et en particulier de la milice nationale, la présence de dix prédicants de garnison fixes et particuliers dans les provinces méridionales ne paraît plus nécessaire, mais qu'un nombre moins grand pourrait aujourd'hui remplir le but proposé;

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter ce qui suit, par dérogation, en tant que de besoin, au prescrit des articles 13 et 14 de notre arrêté du 16 avril 1816, n° 56.

ART. 1er. Il sera établi pour le service des militaires protestants, en garnison ou cantonnés dans les villes et forteresses des provinces méridionales où il n'existe pas d'églises protestantes, ni dans les environs, six prédicants de garnison, qui seront tenus en temps de guerre et chaque fois que l'armée de l'Etat ou une partie de l'armée entrera en campagne,

* *Byvoegsel*, 1817, p. 55. — *Voir* 12 août 1821.

ou bien aussi, lorsqu'en temps de paix elle sera réunie en campements ou corps d'armée, de remplir les fonctions de prédicants d'armée, conformément à telles dispositions et prescriptions qui leur seront communiquées en tel cas.

Art. 2. Les chefs-lieux où ces prédicants auront leur résidence habituelle, ainsi que leur ressort et autres garnisons, qu'il conviendra de faire desservir au besoin par ceux-ci, pourront être déterminés par notre commissaire général de la guerre, sur l'avis du département des affaires du culte réformé et d'après l'exigence des cas; de même aussi le partage entre les différentes garnisons du service confié à un prédicant sera réglé selon les circonstances par les deux départements.

Art. 3. Provisoirement et sauf les changements qui pourront résulter dans la suite des dispositions, à prendre ci-dessus, les prédicants auront leur résidence comme suit :

Un à Bruges, pour Bruges et Ypres.

Un à Tournay, pour Tournay, Ath et Menin.

Un à Mons, pour Mons, Charleroy et Binche.

Un à Namur, pour Namur, Philippeville et Marienbourg.

Un à Liége, pour Liége et Huy.

Un pour le grand duché de Luxembourg, dont la résidence sera fixée ultérieurement.

Art. 4. Les pasteurs protestants des villes suivantes, sont chargés du soin de pourvoir aux besoins religieux des militaires cantonnés ou en garnison dans les villes mentionnées à la suite des premières :

Les prédicants des églises protestantes allemandes à Bruxelles pour Louvain et Vilvorde.

Le prédicant de Verviers pour Spa.

Le prédicant de Stevenswaard pour Ruremonde.

Le prédicant d'Anvers pour Malines.

Le prédicant de Gand pour Termonde.

Le prédicant de Marie Hoorebeke pour Audenarde.

Le prédicant d'Ostende pour Nieuport.

Art. 5. Pour autant que le nombre et les besoins des militaires protestants se trouvant dans les places indiquées en dernier lieu, rende nécessaire de temps en temps, d'après l'avis des départements de la guerre et du culte réformé, l'exercice du culte public, les prédicants prénommés y pourvoiront soit le dimanche, soit dans la semaine, de manière à ne pas léser les intérêts de leurs propres églises.

Art. 6. Ils seront de ce chef rémunérés sur le pied usité au départe-

ment de la guerre, ainsi que cela aura lieu à l'égard des prédicants de garnison attachés aux chefs-lieux pour le service des garnisons.

ART. 7. Les autres dispositions de notre arrêté du 16 avril restent en vigueur.

Expéditions du présent arrêté seront transmises à notre commissaire général de la guerre et à notre commissaire général provisoirement chargé des affaires du culte réformé, etc., afin d'en soigner l'exécution, chacun en ce qui le concerne, et à la chambre générale des comptes pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi.
A. R. FALCK.

N° 463. — TRIBUNAUX ET JUSTICES-DE-PAIX. — PLACES VACANTES. — AVIS DES GOUVERNEURS *.

Bruxelles, le 9 mars 1817.

A MM les premiers Présidents et Procureurs généraux près les cours supérieures de justice.

Sa Majesté m'ayant fait connaître, il y a quelque temps, son désir d'être instruite dans la suite de l'opinion de MM. les gouverneurs des provinces respectives, sur le mérite des personnes qui vous seront proposées par MM. les présidents et officiers près les tribunaux de première instance, comme candidats aux places vacantes dans les tribunaux et les justices-de-paix ou d'individus qui pour obtenir de pareilles fonctions se sont adressés à Sa Majesté, j'ai cru ne pouvoir mieux satisfaire au désir du roi, qu'en vous priant, Messieurs, de vouloir inviter MM. les présidents et officiers de justice dans votre ressort de transmettre à M. le gouverneur de leur province une copie des listes de candidats qu'ils se proposent de vous présenter et de faire connaître en même temps à M. le gouverneur leur opinion tant sur le mérite que sur la capacité des pétitionnaires pour autant qu'ils leur seront connus; à quel effet, je me propose de mon côté de transmettre à MM. les procureurs généraux toutes les pétitions qui me seront renvoyées, pour que ceux-ci les communiquent à MM. les présidents et officiers de justice susdits; en outre, j'ai donné ce jourd'hui

* Archives de la cour d'appel de Liége. — *Voir* 25 mai 1817.

avis à MM. les gouverneurs, que dans la suite ils recevront les susdites propositions de candidats de MM. les présidents et officiers de justice et que j'attendrai leurs observations à cet égard.

Je prie MM. les procureurs généraux de me renvoyer les pétitions que je leur ai transmises en y joignant une liste de candidats.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 464. — GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — LIMITES *.

Trèves, le 10 Mars 1817.

Les soussignés Jean-George-Otto-Martin-Victorin-Zacharie Willmar, gouverneur provisoire du grand-duché de Luxembourg, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, et Henri Delius, chef président de la régence royale prussienne de Trèves, sont convenus de procéder, en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs gouvernements respectifs, par un acte solennel à l'exécution du traité de limites entre Leurs Majestés le roi des Pays-Bas et le roi de Prusse, conclu le 26 juin 1816 à Aix-la-Chapelle, ratifié de part et d'autre les 15 juillet et 7 août suivants, et dont les ratifications ont été échangées à Clèves le 16 septembre de la même année, et du traité supplémentaire du 7 octobre 1816, autant que cela regarde les limites entre la régence de Trèves et le grand-duché de Luxembourg.

A l'effet de quoi ils déclarent, au nom de leurs souverains respectifs, prendre possession et céder mutuellement les communes, hameaux, maisons, terres, telles qu'elles sont stipulées par le traité susdit, et nommément par les art. 2 jusqu'à l'article 6 inclusivement du traité, appartenir aux royaumes de Prusse et des Pays-Bas.

L'acte de prise et remise ainsi solennellement constaté, les soussignés sont en outre convenus que les publications nécessaires seront affichées incessamment dans les communes limitrophes, pour avoir leur pleine et entière exécution.

Et comme, d'après les articles 29 et 40 du traité de délimitation, la jouissance des revenus du territoire respectivement acquis doit commencer à dater du 16 octobre 1816, les ratifications ayant été échangées à Clèves le 16 septembre auparavant, les soussignés ont encore arrêté, qu'on constatera ultérieurement le montant des contributions directes, droits et revenus de tout genre, depuis ladite époque du 16 octobre, à l'effet d'être restitué à qui de droit.

* *Mémorial administratif* du Luxembourg, 1817, n° 14.

De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé en double expédition, pour en être remis une à chacun des commissaires susnommés.

DELIUS. WILLMAR.

N° 465. — FORÇATS ÉVADÉS. — PRIME D'ARRESTATION *.

Bruxelles, le 20 mars 1817.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la demande du colonel De Roisin, chef de la maréchaussée, par laquelle il donne à connaître qu'un arrêté du gouvernement français accordait une prime de 100 francs, à tout individu qui livrait entre les mains de la justice, un forçat qui s'était évadé du bagne, et par laquelle il nous supplie d'étendre cette mesure sur les hommes composant le corps de la maréchaussée.

Vu le rapport de notre ministre de la justice du 18 courant n° 214.

Avons arrêté et arrêtons en dérogeant, pour autant que de besoin, à nos arrêtés du 30 août 1814 (*Journal officiel* n° 83) et du 5 janvier 1815, (*Journal officiel*, n° 112) de déclarer le décret du 18 ventôse an XII encore applicable à la maréchaussée, aux employés de la police et de l'autorité publique, bien entendu que pour chacune des arrestations, qui y sont mentionnées et qui auraient pu être faites depuis le 1er novembre 1816, il sera payé une prime de quarante florins.

Nos ministre de la justice et ministre d'État chargé de la surveillance générale de la police dans les provinces méridionales sont chargés de l'exécution du présent, dont il sera donné connaissance au colonel De Roisin, à la chambre générale des comptes et à l'intendance générale de l'administration de la guerre, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R FALCK.

* Archives du tribunal de Mons. — Transmis aux procureurs civils des provinces méridionales, par circulaire du ministre d'État, chargé de la surveillance générale, en date du 4 avril 1817.

N° 466. — FRAIS DE CORRESPONDANCE. — ÉTATS DE CRÉDIT *.

Bruxelles, le 21 mars 1817.

A MM. les Procureurs généraux.

M. le directeur général des postes m'a informé, que, puisque les employés de la poste ainsi que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans les provinces méridionales, avaient perdu de vue les dispositions du décret du 18 juin 1811, par rapport à la tenue des états de crédit pour la correspondance de ces derniers fonctionnaires, pour autant qu'ils ne jouissent pas de la franchise, en vertu du contre-seing, il avait cru, pour la régularité du service, devoir recommander aux employés de la poste la stricte observance des dispositions des art. 98 et 103 du susdit décret.

M. le directeur général susdit m'ayant invité, de vouloir donner à ce sujet les ordres nécessaires aux autorités judiciaires, je vous prie, Messieurs, de vouloir communiquer aux membres de l'ordre judiciaire, dans le ressort de la cour, et que la chose concerne, les ordres donnés par le susdit directeur général aux employés de la poste, en les invitant en même temps de concourir à leur exécution, et à se conformer strictement au contenu de l'art. 102 du décret précité.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 467. — PRESTATION DE SERMENT. — DROIT D'ENREGISTREMENT. — EXEMPTION **.

Bruxelles, le 26 mars, 1817.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc , etc.*

Ouï notre ministre de la justice, en ses considérations relatives à la lettre lui adressée de La Haye le 17 du courant n° 47 par le conseiller d'Etat directeur général des impositions indirectes, concernant le droit auquel pourraient être assujettis les actes résultant de la prestation du serment exigé des membres de l'ordre judiciaire par notre arrêté du 25 février dernier.

Dérogeant à cet égard à tout ce qui aurait pu avoir été pratiqué contrairement sous les gouvernements précédents.

* Archives de la cour d'appel de Liége. — *Voir* 24 avril 1822.
** Archives de la cour d'appel de Liége.

Avons arrêté et arrêtons :

Tous actes relatifs à la prestation du serment exigé récemment des membres de l'ordre judiciaire, sont et demeurent affranchis de tout droit auquel aurait pu prétendre l'administration des impositions indirectes.

Expéditions du présent seront adressées à Notre ministre de la justice et à Notre conseiller d'Etat, directeur général des impositions indirectes, pour leur direction et information respectives.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. Falck.

N° 468. — TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — ÉTATS. — SYSTÈME MONÉTAIRE. — PENSIONS. — REVENUS DES CURES *.

Bruxelles, le 29 mars 1817.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Au moment où vous allez vous occuper de la formation des états de traitement des membres du culte diocésain, des curés, desservants et vicaires de votre province pour le trimestre de janvier 1817, je crois devoir vous rappeler les dispositions de mes circulaires des 30 septembre, 12 octobre et 21 décembre dernier et vous indiquer en même temps les modifications dont j'ai jugé susceptible la marche suivie dans quelques provinces afin de parvenir à un mode d'uniformité indispensablement nécessaire pour l'ordre et la célérité du service.

J'avais invité MM. les gouverneurs à faire imprimer le cadre de leurs états d'après le modèle annexé à ma circulaire du 30 septembre et d'observer exactement la dimension du papier et la distribution des colonnes; cependant, j'en ai reçu qui étaient totalement établis à la main et d'autres sur un format excédant de beaucoup celui de ce modèle, bien que d'ailleurs ils fussent, quant à la distribution, en harmonie avec mes instructions; j'aime à croire que les états du premier trimestre de cet exercice n'offriront plus ces divergences.

J'ai remarqué aussi des états distribués par cantons, tandis que ce sont les divisions des sous-intendances qui doivent exclusivement être suivies et pour chacune desquelles il faut un état séparé.

Il importe pour la facilité de la vérification que non-seulement l'on ne

* Archives de la province à Gand. — *Voir* 3 avril 1817.

s'écarte pas de cette méthode, mais que l'on adopte l'ordre alphabétique pour le classement des communes.

Il faut d'ailleurs que la marge gauche du verso soit assez large pour recevoir le numéro d'ordre donné à l'ecclésiastique sur le sommier de la direction et qu'il y ait assez de distance entre les noms pour rendre l'émargement facile.

L'ortographe des noms propres doit être soignée ; les inconvénients qui ont été le résultat de ce vice de confection sont devenus infiniment préjudiciables aux individus dont les noms avaient été tronqués.

Ni les ecclésiastiques décédés ni leurs successeurs provisoires ne doivent plus figurer dans vos états collectifs, les premiers pour la portion de traitement à laquelle leurs héritiers pourraient avoir droit; les seconds pour les trois mois qui leur sont accordés pour indemnité de l'intérim qu'ils remplissent ; ils doivent les uns et les autres donner lieu à des tableaux séparés.

Les curés de première et de seconde classe dont la nomination n'aura pas été agréée par S. M. ne pourront y être portés que pour mémoire ; les succursales vacantes tiendront leur rang dans la nomenclature des communes.

Les états des membres du culte diocésain, des curés et desservants, continueront à être trimestriels, ceux des vicaires et chapelains ne seront faits à l'avenir que tous les six mois.

La transition de l'ancien au nouveau système monétaire n'a apporté aucun changement dans la quotité des traitements. S. M. en daignant les maintenir au taux d'abord fixé malgré le désavantage qui en résulte pour le trésor en raison de la nouvelle valeur attribuée au florin par l'arrêté du 28 septembre 1816 a donné au clergé une nouvelle preuve de sa bienveillante sollicitude, qui sera sans doute appréciée par lui, puisque son sort a reçu ainsi une nouvelle amélioration ; il ne s'agira que d'exprimer en cents les nombres fractionnaires des florins des Pays-Bas.

Les pensions dont jouissent plusieurs curés et desservants à titre d'anciens religieux continueront à être précomptées sur leurs traitements. L'état ci-joint vous indiquera la fixation définitive qui a été donnée à ces pensions par le ministère des finances et d'après laquelle vous opérerez leur déduction. Si toutefois il y en avait dont vous ne rencontriez pas dans cet état la conversion des francs en florins, vous pourrez y suppléer par un calcul proportionnel.

Quant aux revenus des cures, soit qu'ils aient été établis originairement en florins courants ou de change de Brabant, soit en d'autres anciennes monnaies des Pays-Bas, leur réduction en nouveaux florins ne

présente aucun obstacle, seulement il conviendra de ne pas agglomérer ces revenus avec la pension, mais de les porter séparément et les réunir ensuite par une accolade afin de pouvoir différencier leur nature et précompter leur total sur le traitement.

Telles sont, MM. les Gouverneurs, les observations que j'ai jugé nécessaire de vous communiquer; l'intérêt des fonctionnaires ecclésiastiques qui ressortent de mon département et les intentions du roi qui tendent à ce qu'il soit apporté dans cette branche d'administration autant d'ordre que de promptitude me le prescrivent également; je ne doute nullement que vous vous empresserez de concourir avec moi à l'accomplissement de ce double objet.

GOUBAU.

N° 469. — DÉLITS COMMIS PAR DES DÉSERTEURS OU DES MILITAIRES EN CONGÉ. — INFORMATION *.

Bruxelles, le 31 mars 1817.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Procureurs du roi dans les provinces méridionales.

J'ai remarqué que divers vols, dont les auteurs ne sont point spécifiquement désignés, sont de temps à autre attribués à des militaires en congé ou à des déserteurs.

Il arrive aussi que des voleurs, pour se soustraire aux recherches de la police, vont prendre service dans un corps quelconque de nos troupes de ligne.

Ayant reçu de l'un d'entre vous les signalements de quelques individus de ces deux espèces, je me suis adressé à l'administration de la guerre qui, par les recherches qu'elle a ordonnées dans les différents corps, est parvenue à en découvrir et arrêter plusieurs, pour être traduits devant les tribunaux ordinaires.

Je vous invite en conséquence, lorsqu'un délit sera commis et que les auteurs ne seront point arrêtés, de me transmettre leurs signalements ou les renseignements les plus exacts possibles, afin de les reconnaître :

1° Lorsque vous aurez quelque soupçon que ces auteurs seraient des déserteurs ou des militaires en congé.

2° Lorsqu'il existera quelque probabilité qu'ils auraient pu prendre

* Archives du tribunal de Turnhout.

service dans l'armée nationale depuis leur disparution du lieu habituel de leur résidence.

Le comte DE THIENNES.

N° 470. — TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — ÉTATS. — FORMATION ET ENVOI *.

Bruxelles, le 3 avril 1817.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Sa Majesté voulant donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'elle accorde en général aux employés de l'État et en particulier aux ministres des cultes, vient de prescrire par son arrêté du 24 mars 1817, aux chefs des départements administratifs du royaume de faire établir dans les premiers jours du deuxième mois de chaque trimestre, les états collectifs de traitement des fonctionnaires salariés par l'Etat et de les faire passer à la chambre générale des comptes le 15 dudit mois au plus tard. En vous faisant connaître cette mesure qui est rendue obligatoire à partir du deuxième trimestre de cette année, je viens vous prier, MM. les Gouverneurs, afin que je puisse m'y conformer dans ce qui me concerne, de me faire parvenir les états de traitement du clergé de votre province avant la fin du premier mois du trimestre qui vient de commencer et de même pour les suivants.

Vous ferez former ces états d'après les instructions qui ont fait l'objet de ma circulaire du 29 mars dernier n° 602 sans égard aux mutations qui pourront avoir lieu entre le jour où vous les arrêterez et l'expiration du trimestre, et afin que pendant son cours il n'y en ait que peu ou point qui puissent donner matière à des rappels ou à des distractions de traitements, il conviendra que vous engagiez MM. les évêques et MM. les vicaires généraux des siéges vacants de faire en sorte que les nominations aux cures de première et deuxième classe qui demeurent soumises à l'agréation de Sa Majesté, celles aux succursales et vicaires de même que les permutations des desservants et vicariats ne se fassent qu'à la fin des trimestres. S'il arrivait qu'on ne pût obvier à cet inconvénient, il faudra alors que l'individu passé d'un lieu à un autre touche le traitement ordonnancé pour le dernier domicile, même dans l'hypothèse de changement avec avancement, attendu qu'alors on y suppléerait soit par rappel au

* Archives de la province à Gand.

trimestre suivant, soit au moyen d'une ordonnance spéciale de payement.

Lorsqu'un ecclésiastique décèdera dans le cours du trimestre et postérieurement à la formation des états, on continuera à ne mandater en faveur de ses héritiers que lorsque ceux-ci auront légitimé de leurs droits et que les états périodiques que me fait passer S. Ex. le ministre des finances m'indiqueront que les sommes réclamées n'ont point été portées en débet par le payeur provincial.

L'arrêté dont j'ai l'honneur de vous faire connaître une des principales dispositions complète celles de ma circulaire du 29 mars ; elles concourront inévitablement à faire naître une régularité bien désirable dans les époques d'acquittement des traitements du clergé.

GOUBAU.

N° 471.—COURS D'ASSISES.— CONDAMNATIONS REMARQUABLES.—PUBLICITÉ *.

Bruxelles, le 7 avril 1817.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Procureurs criminels dans les provinces méridionales.

Il est sans doute dans l'intérêt de la morale et de la tranquillité publique de donner la plus grande publicité aux peines prononcées contre les auteurs de ces crimes marquants qui ont effrayé la société ; je vous prie donc de m'adresser à la fin de chaque session de la cour d'assises un extrait indiquant les condamnations remarquables, les noms et domicile des coupables et les circonstances particulières des délits ; indépendamment de l'utilité que ces documents offriront à mon administration, la publicité que je ferai donner à ces jugements, soit par la voie des journaux, soit par toute autre, ne pourra qu'être salutaire à l'observance des lois et au maintien du bon ordre.

Le comte DE THIENNES.

N° 472.—RAPPORTS DES PROCUREURS-GÉNÉRAUX.—TABLEAUX.—MODÈLES **.

Bruxelles, le 26 avril 1817.

A MM. les Procureurs généraux.

Par l'arrêté du 17 février dernier, litt. V[4] le roi a, entre autres, exprimé

* Archives du tribunal de Mons.

** Archives de la cour d'appel de Liége.

le désir, que les chefs des différents départements ministériels transmissent à Sa Majesté une fois par mois, et à un jour fixe, leurs rapports ou avis sur les objets spécifiés audit arrêté, et que toutes les affaires de la même catégorie seraient, autant que possible, comprises dans un rapport général, en forme de tableau.

Parmi les divers objets énumérés par l'arrêté susdit, se trouvent, entre autres les demandes tendantes à obtenir *dispenses de dispositions légales pour contracter mariage, la création de notaires, la nomination d'avoués, et la nomination aux fonctions judiciaires.*

Or, comme je désirerais que les avis et rapports de MM. les procureurs généraux fussent rédigés dans la même forme que les tableaux que je devrai présenter mensuellement au roi, sur les objets ci-dessus indiqués, j'ai l'honneur de vous inviter, Messieurs, par la présente, de vouloir bien, hormis les cas qui exigeraient une plus grande célérité, ou qui, par leur nature, ne seraient pas susceptibles d'être traités de cette manière, rédiger vos avis et vos rapports en forme de tableau, et d'après les modèles ci-joints dans les litt. A B C D et E.

Au surplus, il me sera agréable de recevoir les tableaux ainsi rédigés, avant ou au plus tard le 5 de chaque mois.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 473. — AFFAIRES NON TERMINÉES. — ÉTAT MENSUEL. — CAUSES DU RETARD *.

Bruxelles, le 26 avril 1817.

A MM. les Procureurs généraux.

Le roi ayant, par son arrêté du 17 février 1817 litt. V[4], exprimé le désir que toutes les affaires, pour l'expédition desquelles il n'a pas été fixé un délai de rigueur, soient pourtant terminées dans le plus bref délai possible, et que, lorsqu'il ne peut y être statué de suite, cela puisse avoir lieu au plus tard endéans les trois mois, j'ai l'honneur de vous inviter, Messieurs, de vouloir bien faire expédier promptement toutes les affaires, qui ne seraient pas encore terminées dans vos bureaux, afin que je sois à même, d'obéir strictement aux ordres du roi.

Je vous prie également, de vouloir bien me transmettre avant ou au

* Archives de la cour d'appel de Liége.

20 de chaque mois un état de toutes les affaires qui n'ont pu être terminées dans le courant du mois, avec indication de la cause du retard, et de faire chaque mois une nouvelle mention de ces affaires jusqu'à ce que l'avis m'ait été transmis.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 474. — PROSTITUTION. — POURSUITES *.

Bruxelles, le 27 avril 1817.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs, Procureurs généraux, criminels et civils dans les provinces méridionales.

La prostitution publique allant toujours en croissant, surtout dans les villes un peu populeuses et dans celles où il y a des garnisons, je me trouve forcé de vous entretenir de nouveau d'un mal aussi affligeant pour la morale publique.

Les mesures administratives ou de haute police employées sous le gouvernement français quelqu'efficaces qu'elles fussent n'étaient point d'accord avec les lois alors en vigueur, et elles le sont encore moins aujourd'hui avec la loi fondamentale.

Le délit de prostitution peut être rangé au nombre de ceux prévus par l'article 330 du code pénal, mais il existe plusieurs tribunaux qui paraissent ne pas trouver l'application de cet article aussi facile que j'avais tâché de la démontrer dans ma circulaire du 7 septembre 1815 et l'expérience de 18 mois m'a convaincu que ce n'est pas par la voie ordinaire des poursuites correctionnelles que l'on peut espérer de mettre un frein au mal dont s'agit.

Il me parait donc nécessaire, pour atteindre ce but de recourir à l'arrêté du 20 février 1815, et bien certainement les femmes qui font profession publique de se prostituer, et qui la plupart du temps sont atteintes d'un mal dont les effets sont si pernicieux, *portent* non-seulement *par leur mauvaise conduite atteinte à la morale publique*, mais les *malheurs* qui sont le résultat de leurs provocations pour ceux qui y répondent, sont assez grands, pour que l'on doive séquestrer de la société ces êtres devenus indignes d'en faire partie.

* Archives de la province d'Anvers.

Il serait donc important que la police recueille à l'égard des prostituées qui provoquent publiquement les passants, tous les renseignements propres à établir dans leur chef la preuve d'une conduite aussi immorale et que muni de ces preuves le ministère public provoque d'office contre elles la réclusion aux termes de l'arrêté du 23 février.

Cette mesure est d'autant plus facile à exécuter, que l'arrêté susdit n'astreint les tribunaux à aucune forme de procédure et qu'il ne leur faut pour ordonner la réclusion, que la conviction des faits de quelque manière qu'ils puissent se la former.

Je serai charmé d'apprendre qu'elle a été employée dès que l'occasion s'en présentera dans l'étendue du ressort de vos fonctions.

Le comte DE THIENNES.

N° 475. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — RENTES A CHARGE DES COMMUNES *.

Bruxelles, le 5 mai 1817.

Aux nobles et honorables Seigneurs les États députés des provinces.

Mon prédécesseur a, par sa circulaire du 15 juin 1816 n° 94, porté à la connaissance de MM. les gouverneurs des provinces méridionales, la décision de Sa Majesté du 23 avril 1816, qui maintient l'art. 8 du décret du 21 août 1810.

Depuis, vous avez reçu l'arrêté du 12 janvier dernier litt. X² par lequel il est décidé de nouveau, que les rentes dont il est fait remise aux communes par l'art. 8 précité ne pourront être comprises dans les états de liquidation.

Ces dispositions ont donné lieu à examiner :

1° Si la remise dont il s'agit s'étend aux rentes dues à des établissements de bienfaisance, fabriques, etc., existant dans la commune débitrice, mais aux besoins desquels elle ne pourvoit pas.

2° Si cette remise concerne les rentes dues à des établissements étrangers à la commune.

3° Si elle s'étend aux rentes dues à des fondations qui par leur nature ne peuvent en aucun cas recevoir de secours de la commune débitrice.

L'affirmative me paraît certaine sur la première question, car tel établis-

* Archives de la province de Namur. — *Voir* 23 avril 1816 et l'arrêté cité en note.

sement qui peut actuellement se passer de secours, sera peut-être dans la nécessité d'en réclamer dans la suite et au contraire tel autre qui en jouit maintenant en sera peut-être privé plus tard à raison de quelque circonstance qui aura diminué les dépenses ou augmenté les revenus; on ne peut donc admettre dans un travail destiné à servir de règle à perpétuité, une distinction fondée sur une différence aussi éventuelle.

Ce motif n'existe pas pour prononcer affirmativement sur la seconde question et par le fait la remise de ces rentes ne dégrèverait les communes débitrices qu'aux dépens de celles où les établissements créanciers sont situés. Il serait donc équitable en général de ne point considérer les rentes dues à des établissements étrangers aux communes grévées de ces rentes, comme éteintes; mais d'un autre côté on pourrait soutenir que l'interprétation de l'art. 8 du décret du 21 août 1810 a été fixée par la manière dont il a été appliqué sous le gouvernement précédent qui a constamment écarté des liquidations les rentes dues aux fabriques et établissements de charité, quels qu'ils fussent.

Pour éviter donc que l'examen de cette question n'apporte des retards dans la liquidation des dettes constituées et pour que d'ailleurs le gouvernement puisse avoir égard aux circonstances particulières et propres à chaque localité, il convient de ne point comprendre les rentes dont il s'agit dans l'état général de la dette constituée des communes respectives, mais d'en faire l'objet d'un état particulier accompagné d'une délibération motivée du conseil municipal. Lorsque tous les états particuliers de cette nature me seront parvenus, je ferai usage à l'égard des rentes qu'ils contiendront, de la faculté que S. M. a daigné accorder au département de l'intérieur, par la décision du 23 avril 1816, de proposer des exceptions à la règle générale établie par cette décision.

Les considérations que je viens d'indiquer s'appliquent en grande partie à la troisième question posée ci-dessus, mais il y aura lieu d'examiner relativement aux rentes qui en font l'objet, si les fondations créancières ont une existence légale et distincte des hospices, fabriques et bureaux de bienfaisance. Dans ce cas on pourra suivre la même marche qu'à l'égard des rentes dues à des établissements étrangers, surtout quand il s'agira de fondations qui ont un but sensible d'utilité.

Si parmi les rentes qui ont fait l'objet de la seconde question il s'en trouvait qui fussent dues à des établissements étrangers non-seulement à la commune débitrice, mais au royaume, il y aurait lieu de prendre pour règle indépendamment des instructions que je vous ai transmises ci-dessus, une parfaite réciprocité envers les pays où les établissements créanciers sont situés, c'est-à-dire, de ne proposer l'acquittement des rentes qui leur

sont dues que pour autant que des établissements semblables situés dans les Pays-Bas et créanciers des communes de l'autre État ne fussent pas exclus du payement des rentes qu'ils posséderaient à charge desdites communes.

Pour le Ministre de l'intérieur absent,
Le Secrétaire général,
WENCKEBACH.

N° 476.—INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — RADIATION.—ACTES ÉTRANGERS *.

Bruxelles, le 12 mai 1817.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le rapport de notre ministre de la justice, en date du 9 de ce mois, litt. A², sur une pétition qui nous a été adressée par la chambre de discipline des notaires à Ypres, par laquelle elle demande notre intervention à l'égard de l'erreur dans laquelle se trouvent quelques conservateurs des hypothèques, qui en donnant une fausse interprétation à notre arrêté du 9 septembre 1814, considéré en rapport avec les articles 2213 et 2218 du code civil, non-seulement refusent de reconnaître un effet hypothécaire dans les actes passés par devant un notaire français, mais même hésitent de faire la radiation d'inscriptions hypothécaires prises à la charge d'habitants des Pays-Bas sur des pouvoirs donnés par un créancier français et passés par devant un notaire français;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit, sans nous arrêter à la matière traitée par la chambre de discipline des notaires à Ypres.... d'autoriser notre conseiller d'État, directeur général des impositions indirectes, à donner, afin de lever toute difficulté, les ordres nécessaires aux différents conservateurs des hypothèques, pour ne plus se refuser à effectuer la radiation d'inscriptions hypothécaires prises à la charge d'habitants des Pays-Bas, quoique les pouvoirs à cet effet soient passés par devant des notaires ou des tribunaux du pays où les créanciers étrangers sont domiciliés, et lorsque ces actes seront rédigés dans la forme voulue par la loi.

Le directeur général prénommé est chargé de l'exécution du présent, dont il sera donné connaissance à notre ministre de la justice, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — *Verzameling van decisien*, etc., t. 1, p. 359, n° 53. — *Byvoegsel*, 1817, p. 1010. — *Voir* 4 novembre 1820.

N° 477. — RÉGENCES DES VILLES. — ATTRIBUTIONS. — ÉTAT CIVIL. — SURETÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. — HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DES MEMBRES. — SURVEILLANCE *.

Bruxelles, le 12 mai 1817.

Règlement pour la composition des régences des villes [1]. (extrait.)

ART. 46. Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance sont nommés par le conseil.

ART. 53. Le conseil donne ses renseignements et présente ses vues sur toutes les pièces qui lui sont adressées à cette fin, par les chefs des départements ministériels, par les États, le gouverneur de la province ou autres fonctionnaires qualifiés à les requérir.

ART. 62. Les bourgmestre et échevins sont spécialement chargés de l'observance la plus exacte de la loi fondamentale, et de l'exécution immédiate de toutes les lois et ordres, qui leur sont transmis de la part du roi par les chefs des départements ministériels, et par les États ou le gouverneur de la province.

ART. 63. Les bourgmestre et échevins donnent leurs informations, considérations et avis sur toutes les pièces, qui leur sont adressées à cette fin de la part du roi, par les chefs des départements ministériels, les États, le gouverneur, ou tous autres fonctionnaires qualifiés à les demander.

ART. 65. Les bourgmestre et échevins, assistés du secrétaire, sont particulièrement chargés de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes de l'état civil et la tenue des registres à ce requis, et ce sans préjudice des dispositions qui seront statuées sur cette matière par le code civil.

ART. 66. Les bourgmestre et échevins devant prévenir toutes émeutes, et tout ce qui pourrait porter atteinte à la tranquillité et à la sûreté de la ville, pourront faire usage à cet effet de la garde communale, et même en cas de besoin de la force militaire en garnison dans leur commune, en se conformant toutes fois aux dispositions faites ou à faire sur cette matière

* *Byvoegsel*, 1817, p. 747; 1820, IV, p. 1847. — *Voir* 3 janvier 1818, 19 janvier 1824 et 23 juillet 1825.

[1] *Art.* 132 *de la loi fondamentale* : Les régences des villes sont organisées de la manière qui sera adoptée par les règlements que proposent les régences existantes ou des commissions spéciales nommées par le Roi. Ces règlements sontadressés aux états provinciaux qui les soumettent avec leurs observations à l'approbation du Roi.

par le roi, tant pour ce qui regarde leurs relations avec l'officier commandant militaire, qu'autrement.

Ils sont tenus d'informer sans délai le gouverneur de la province de leurs opérations dans ces circonstances.

ART. 67. Les bourgmestre et échevins ont, en conformité des lois, règlements ou autres dispositions, la surveillance des hospices et de tous autres établissements formés pour l'utilité des habitants.

ART. 68. Etc.

Ainsi approuvé par arrêté royal du 12 mai 1817.

A ma connaissance,
Le Secrétaire d'État,
A. R. FALCK.

N° 478. — HOSPICES ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — BIENS ET RENTES CÉLÉS. — ENVOI EN POSSESSION. — STATISTIQUE *.

(TRADUCTION.)

Bruxelles, le 12 mai 1817.

Aux nobles et honorables Seigneurs les Etats députés des provinces.

Par arrêté de Sa Majesté du 17 avril 1817, inséré au *Journal officiel,* concernant les biens et rentes, les États députés ont été chargés du soin de faire présenter par les administrateurs des hospices et autres établissements de bienfaisance, pour m'être ensuite transmis, des états exacts des rentes et biens dont ils ont acquis la possession en vertu de la loi du 4 ventôse an IX.

Cet arrêté sera sans doute par vous porté à la connaissance des administrateurs des établissements de bienfaisance de votre ressort; afin de donner aux pièces que ces administrations doivent vous envoyer, une forme régulière, qui rende leur vérification plus facile, je vous prie de transmettre à ces administrations les deux modèles d'états ci-joints, dont l'un est destiné aux biens immeubles, l'autre aux rentes et autres revenus annuels.

Je vous prie aussi de veiller à ce que lesdites pièces me soient transmises, à mesure qu'elles vous parviendront, et chacun de ces deux états séparément pour chaque commission des hospices ou chaque bureau de bienfaisance.

Pour le Ministre de l'intérieur absent,
Le Secrétaire général,
WENCKEBACH.

* Archives de la province d'Anvers.

MODÈLE A. PROVINCE DE 16

COMMUNE DE

ÉTAT *des biens immeubles dont les hospices* (ou le bureau de bienfaisance) *de. . . .sont* (ou est) *en possession, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, dressé en suite de l'arrêté de S. M. du 17 avril* 1817.

Numéro d'ordre.	CONTENANCE DES BIENS.	NATURE DES BIENS.	LIEU de LA SITUATION.	NOMS DES POSSESSEURS au moment DES RÉVÉLATIONS.	ANCIENS ÉTABLISSEMENTS dont CES BIENS PROVIENNENT.	ÉPOQUE de la prise de POSSESSION.	DATES des envois en POSSESSION s'ils ont eu lieu.	AUTORITÉS par lesquelles ces envois EN POSSESSION ont été prononcés.	OBSERVATIONS.

1817.

MODÈLE B. PROVINCE DE

COMMUNE DE

ÉTAT *des rentes ou autres revenus annuels dont les hospices* (ou le bureau de bienfaisance) *de. . . . . sont* (ou est) *en possession, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, dressé en suite de l'arrêté de S. M. du 17 avril 1817.*

Numéro d'ordre.	MONTANT DES RENTES ou autres prestations annuelles.	CAPITAUX DES RENTES.	BIENS qui servent d'hypothèques.	NOMS ET DOMICILE DES DÉBITEURS au moment de la révélation.	ANCIENS ÉTABLISSEMENTS dont les rentes ou autres prestations annuelles proviennent.	ÉPOQUE de la prise de possession.	DATES des envois en possession.	AUTORITÉS par lesquelles ils ont été prononcés.	OBSERVATIONS.

N° 479. — TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — PENSIONS — CUMUL *.

Bruxelles, le 19 mai 1817.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Je viens de me convaincre que plusieurs curés et desservants jouissant à titre d'anciens religieux de pensions susceptibles d'être précomptées sur leur traitement, ont jusqu'ici, contradictoirement au troisième paragraphe de l'instruction générale du ministre des cultes aux préfets du 11 ventôse an XIII cumulé cette pension avec leur traitement d'activité.

Cependant il importe de soumettre à cette mesure les membres du clergé qui en sont passibles, afin de mettre un terme aux réclamations de ceux qu'elle a atteint, lesquels s'appuyant sur l'exemple d'autres qui sont parvenus à s'y soustraire, croyent devoir en être également dispensés.

A cette fin, je vous prie, M. le Gouverneur, de faire compulser préalablement à la formation des états du troisième trimestre de cette année, les tableaux des pensionnaires religieux qui sont en la possession de MM. les payeurs provinciaux, afin de constater si tous les curés et desservants qui jouissent de pensions en subissent le précompte sur leur traitement.

Veuillez bien apporter à l'exécution de cette mesure tout le soin que commande à la fois l'intérêt du trésor et la régularité de la comptabilité de mon département.

GOUBAU.

N° 480.—ORDRE JUDICIAIRE. — PLACES VACANTES. — AVIS DES PROCUREURS CRIMINELS **.

Bruxelles, le 23 mai 1817.

A MM. les Procureurs généraux.

Ensuite de ma dépêche du 9 mars dernier, litt. N, je vous prie, de vouloir bien à l'avenir, avant de me fournir vos rapports, considérations ou avis au sujet de demandes de places dans l'ordre judiciaire qui pourraient être faites à Sa Majesté ou à moi, et qui vous seraient renvoyées, consulter à cet égard, MM. les procureurs criminels des différentes provinces de votre ressort; vous voudrez bien, user de la même manière, à l'égard des présentations de candidats qui seraient faites par les présidents et procureurs royaux.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives de la province à Gand. — *Voir* 18 octobre 1817.
** Archives de la cour d'appel de Liége.

N° 481. — ISRAÉLITES. — SERMENT. — FORMULE *.

(TRADUCTION.)

Liége, le 9 juin 1817.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu la requête de la commission chargée des affaires du culte israélite, tendant, pour les motifs qui y sont allégués, à ce qu'il nous plaise d'ordonner à l'administration de la ville de La Haye, de requérir des israélites le même serment qui est prescrit pour tous les autres habitants, sauf qu'il leur soit permis de se couvrir la tête;

Revu l'article 30 de notre arrêté du 11 décembre 1813 [1], ainsi que l'arrêté du 12 septembre 1808 n° 7;

Sur le rapport de notre commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences, chargé provisoirement des affaires du culte israélite, etc.;

Ouï notre ministre de la justice;

Considérant que lorsque nous avons introduit de nouveau par l'art. 30 de notre susdit arrêté les formules de serment anciennement employées, nous avons entendu parler de celles qui étaient en usage avant la réunion du ci-devant royaume de Hollande à la France; qu'il n'a pu en conséquence entrer dans notre pensée de rétablir la formule dite du serment juif qui a été abolie, à juste titre et pour les motifs les plus fondés, par arrêté du 12 septembre 1808, n° 7;

Avons trouvé bon et entendu d'autoriser comme nous autorisons par les présentes notre ministre de la justice à informer l'administration de la ville de La Haye que les personnes appartenant au culte israélite ne peuvent prêter le serment autrement que suivant la formule usitée pour tous les autres habitants, sauf cependant que les israélites peuvent prêter le serment la tête couverte.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance de notre ministre de la justice aux fins d'exécution, et copies en seront adressées à notre ministre

* *Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1817, p. 894. — *Voir* 26 octobre 1818.

[1] L'arrêté du 11 décembre 1813 (*Staatsblad*, n° 10) contient des dispositions sur le droit pénal dans les provinces-unies des Pays-Bas. L'art. 30 porte : Lorsque dans une affaire une des parties devra prêter serment, il y sera procédé d'après les formules anciennes. — *Voir* aussi l'arrêté du 4 novembre 1814. (*Journal officiel*, t. 3, p. 475).

de l'intérieur et à notre commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences, etc., ainsi qu'aux impétrants pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. Falck.

N° 482. — DENRÉES, MARCHANDISES, ETC. — PILLAGE ET DÉGAT. — POURSUITES *.

Bruxelles, le 11 juin 1817.

Le Ministre d'Etat, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Procureurs du roi dans les provinces méridionales.

Depuis quelques mois on a vu, dans presque tous les arrondissements des provinces méridionales des gens exiger, *en réunion et par la force,* du grain à un prix en-dessous du prix courant. Je sais que les opinions n'ont pas été généralement d'accord sur la nature de ces voies de fait que l'on a même prétendu, dans quelques endroits, n'être prévues par aucun des articles du code pénal actuel, ni par aucune loi pénale.

Mais comme il importe à la police de faire poursuivre, le cas échéant, les auteurs de semblables excès, je crois nécessaire de vous faire connaître la jurisprudence établie en France en pareil cas; la législation pénale du code étant la même ici que dans ce royaume où les tribunaux ont infiniment plus de moyens d'en apprécier le véritable sens, je pense que nous ne pouvons suivre de règle plus sûre et qu'elle doit en conséquence être la base des poursuites à exercer contre les auteurs des excès dont s'agit; et déjà une cour d'assises de nos provinces, vient d'en faire récemment l'application.

Les articles 440, 441 et 442 dudit code prononcent des peines contre les auteurs et instigateurs de tout pillage, de tout dégat de denrées, marchandises, etc., commis en réunion ou bande et à force ouverte. Forcer un propriétaire à laisser emporter ses denrées, au risque d'être victime de sa résistance ou les lui enlever à force ouverte, est une même chose aux yeux de la loi : et comme le pillage prend son caractère essentiel des violences employées pour s'emparer des marchandises et denrées *contre la volonté du propriétaire,* le fait ne perd rien de son caractère de crime par la circonstance que ceux qui l'ont commis auraient payé au propriétaire le prix des choses enlevées, et encore moins lorsqu'ils n'ont payé

* Archives du tribunal de Dinant.

qu'un prix inférieur au prix courant. Telle est la jurisprudence de la cour de cassation, fondée comme on le voit, tant sur le sens du mot *pillage* que sur l'esprit de la loi pénale.

Le comte DE THIENNES.

N° 483. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — BIENS CÉLÉS. — OFFRES DE RÉVÉLATION *.

Bruxelles, le 12 juin 1817.

Aux nobles et honorables Seigneurs les Etats députés des provinces.

De temps en temps quelques bureaux de bienfaisance ou commissions d'hospices, demandent encore des autorisations pour traiter avec des particuliers touchant des révélations de biens domaniaux recélés. J'ai l'honneur de vous informer que S. M., par arrêté du 26 juin 1816, n° 100, a décidé, qu'à dater du 1er juillet, il ne serait plus accueilli de propositions de la part des particuliers, tendantes à révéler des domaines recélés.

Je vous prie, nobles et honorables seigneurs, de faire connaître cette décision aux commissions administratives d'hospices et aux bureaux de bienfaisance de votre province, pour leur information et direction.

Pour le Ministre de l'intérieur absent,
Le Secrétaire général,
WENCKEBACH.

N° 484. — MILITAIRES. — POURSUITES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES. — INFORMATION **.

Bruxelles, le 17 juin 1817.

A MM les Procureurs généraux.

L'honneur et l'intérêt du service militaire du royaume demandent impérieusement que les chefs des corps militaires soient régulièrement instruits des poursuites criminelles et correctionnelles, qui pourraient être entamées devant les tribunaux civils contre des individus appartenant à l'armée de Sa Majesté.

Cette considération a donné lieu à une correspondance entre S. Ex. le

* Archives des provinces d'Anvers et de Namur. — *Voir* 18 septembre 1817.
** Archives de la cour d'appel de Liége. — *Voir* 19 mars et 26 août 1824.

commissaire général de la guerre et moi, et c'est en conséquence d'icelle, que j'ai cru devoir vous inviter, ainsi que j'ai l'honneur de vous inviter par la présente, d'enjoindre aux fonctionnaires chargés du ministère public près les cours d'assises et près les tribunaux de police correctionnelle dans le ressort de la cour :

En premier lieu, de donner communication à M. le général commandant la province, dans laquelle ces cours ou tribunaux résident, de tout mandat d'arrêt décerné contre un individu de l'armée royale, aussitôt qu'il sera lancé.

En deuxième lieu, d'expédier de même audit général commandant, des extraits de tous les jugements criminels ou correctionnels portés contre un individu appartenant à l'armée du roi, dans l'espace de quatre jours pour tout délai, à compter de celui où ces arrêts auront acquis force de chose jugée.

Je vous prie, M. le Procureur général, de tenir la main à l'exécution scrupuleuse des ordres que vous donnerez à cet égard.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 485. — CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — SURVEILLANCE *.

Bruxelles le 20 juin 1817.

Le Ministre d'Etat, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Procureurs civils dans les provinces méridionales.

J'ai eu l'occasion d'observer que très-fréquemment des condamnés graciés ou libérés, sortant de la prison de votre arrondissement, ne se rendaient point au lieu dans lequel ils étaient constitués sous la surveillance de la police, malgré les précautions prises d'atteindre ce but au moyen des feuilles de route.

Il est également prouvé que c'est à des gens de cette espèce qu'il faut attribuer la majeure partie des crimes qui se commettent de tout côté, et dont les auteurs échappent régulièrement aux recherches de la police.

Pour éviter les suites de cet inconvénient, je vous prierai de m'indiquer dans les états, que vous m'envoyez le 15 de chaque mois, des individus qui, sortant des prisons dans le mois suivant, doivent rester à la disposition du gouvernement, ou être constitués sous la surveillance de la

* Archives du tribunal de Dinant.

police, ceux d'entr'eux que vous croiriez être les plus dangereux, et que vous présumeriez pouvoir se soustraire à cette mesure, afin que je les fasse conduire par la voie de la maréchaussée, ou des gardes champêtres jusqu'au lieu de leur résidence, et assurer ainsi l'exécution de la loi.

Cette mesure qui avait été employée comme extraordinaire pendant *le temps du garrotage* sous l'empire du code du 3 brumaire an IV, a toujours été en usage comme moyen ordinaire d'exécuter la loi, depuis la publication du code pénal actuel; elle n'a été négligée que depuis l'entrée des troupes alliées.

Le comte DE THIENNES.

N° 486. — DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE. — ÉRECTION D'UNE ÉCOLE *.

(TRADUCTION.)

Bruxelles le 23 juin 1817.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu la proposition de notre commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences, du 6 juin 1817, n° 1188.

Notre ministre de l'intérieur entendu;

Avons trouvé bon et entendu :

ART. 1er. Une école sera érigée dans le dépôt de mendicité de la province du Brabant méridional situé à la Cambre près de Bruxelles; il y sera nommé et établi un instituteur en chef et un sous-maître, qui jouiront tous deux d'un traitement convenable à charge du trésor de l'Etat.

ART. 2. Le traitement de l'instituteur en chef est fixé à six cents florins, et celui du sous-maître à trois cents florins par an.

ART. 3. Ils seront tous deux, l'instituteur en chef et le sous-maître, de la religion catholique romaine.

ART. 4. Ils jouiront d'une habitation gratuite dans l'établissement; mais ils pourvoiront eux-mêmes à leur nourriture et autres dépenses journalières.

ART. 5. L'école à ériger dans cet établissement sera exclusivement destinée aux enfants et jeunes gens des deux sexes, appartenant à cet établissement.

ART. 6. L'établissement pourvoira convenablement au moyen de ses

* *Byvoegsel*, 1820, p. 1624.

revenus ordinaires à l'appropriation, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage de deux salles d'école, ainsi que des habitations des deux instituteurs, et ce sous la direction de notre ministre de l'intérieur concurremment avec notre commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences.

ART. 7. Le conseil d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité exercera la surveillance immédiate sur l'école et son instituteur, et ce, sous la direction commune de notre ministre de l'intérieur et de notre commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences.

ART. 8. Le conseil rédigera un projet d'instruction pour l'instituteur en chef, lequel sera arrêté par notre ministre et notre commissaire général susdits.

ART. 9. Il y aura annuellement dans ladite école deux distributions de prix, consistant en livres, aux élèves les plus avancés des deux classes; les frais en seront supportés par le département de l'instruction, des arts et des sciences.

ART. 10. Cette école sera organisée autant que faire se pourra, d'après le mode adopté parmi les écoles inférieures dans les provinces septentrionales.

ART. 11. Notre commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences nous proposera la personne à nommer en qualité d'instituteur en chef, et nous fera par la suite au sujet de ladite école toutes les propositions qu'il jugera utiles et convenables. Le sous-maître sera nommé directement par notre commissaire général.

ART. 12. Le etc.

Notre ministre de l'intérieur et notre commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la chambre générale des comptes, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 487. — CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — SURVEILLANCE. — VAGABONDAGE. *.

Bruxelles, le 26 juin 1817.

Le Ministre d'Etat chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Procureurs du roi dans les provinces méridionales.

Le code pénal actuel a sagement établi que les coupables dont la con-

* Archives du tribunal de Neufchâteau.

duite rend la moralité suspecte ne soient point rendus lors de l'expiration du temps de leur détention, à une liberté pleine et entière, mais qu'ils soient constitués pour toute leur vie ou pour un certain temps sous la surveillance de la police, et le seul moyen de remplir efficacement à cet égard le but de la loi est d'astreindre ces individus à résider dans un certain lieu qui ne doit pas tant être considéré comme un domicile légal et volontaire, que comme un endroit qu'ils sont tenus d'habiter par suite de la peine qui leur a été infligée, en même temps qu'il est la seule place où ils puissent avoir droit à invoquer la protection des lois.

Dès que le condamné abandonne cette résidence sans permission de l'autorité légale, il n'a plus de domicile aux yeux de la loi, il ne peut plus réclamer à cet égard sa protection, il devient *homme sans aveu*, et si à cette infraction de sa mise en surveillance il joint une vie vagabonde et l'absence de moyens d'existence connus et réguliers, qu'il subsiste la majeure partie du temps d'aumônes et quelque fois de travail qu'un individu de cette espèce ne peut se procurer que bien difficilement, il est certain qu'il se trouve véritablement dans l'état de vagabondage défini par l'art. 270 du code pénal.

Il est néanmoins des tribunaux qui pensent qu'il faut une absence absolue de moyens de subsistance pour constituer l'état de vagabondage; mais c'est là sans doute une erreur : les mots *moyen de subsistance* ont dans l'art. 270 un sens restreint ou autrement cette expression formerait un pléonasme avec les mots : *qui n'exercent habituellement aucun métier ni profession;* et il est évident que les moyens de subsistance dont parle la loi sont ceux que peut avoir un individu indépendamment d'*un métier ou d'une profession habituelle.*

Ainsi la circonstance qu'un homme sans domicile et qui n'exerce habituellement ni métier, ni profession, travaille quelquefois chez un cultivateur, ou qu'il ait été passagèrement employé cette année à quelques travaux publics, auxquels on admettait pour leur procurer quelque subsistance tous ceux qui se présentaient, ne change rien à sa qualité de vagabond, parcequ'il est toujours vrai qu'il n'a d'autres moyens de subsistance que ceux que pourraient lui fournir un métier ou une profession et qu'il n'en exerce pas habituellement.

Ainsi les dispositions des articles 269 et suivants sont applicables aux individus qui enfreignent l'ordre de leur mise en surveillance ou à la disposition du gouvernement par suite d'un jugement, dès qu'ils n'ont en outre aucun moyen de subsistance et n'exercent habituellement ni profession ni métier; quelques tribunaux ont pensé à la vérité que les condamnés mis par jugement sous la surveillance de la police, n'étaient

point passibles de condamnation judiciaire en cas de désobéissance, parceque l'art. 45 du code pénal attribue en pareille circonstance au gouvernement le droit de les faire détenir administrativement; mais outre que cette mesure est purement facultative, rien n'indique dans l'art. 45 que les individus dont s'agit ne soient pas soumis aux lois sur le vagabondage, et comme l'esprit de notre loi fondamentale tend évidemment à restreindre autant que possible les arrestations et détentions par voie administrative, il est toujours préférable lorsqu'il se présente deux moyens de réprimer un délit, d'employer celui qui est le plus en harmonie avec les lois générales de l'Etat et qui donne naturellement lieu à moins d'arbitraire.

D'après ces principes lorsqu'un individu mis par jugement sous la surveillance de la police ou à la disposition du gouvernement aura désobéi à l'ordre qui lui assignait un certain lieu pour sa résidence et qu'il sera arrêté hors de ce lieu et amené devant vous s'il existe à son égard un concours de circonstances qui dans le sens de ce que je viens de dire ci-dessus puisse le faire envisager comme vagabond, je vous invite à le traduire comme tel devant le tribunal correctionnel et à requérir contre lui l'application des lois relatives au vagabondage.

Le comte De Thiennes.

N° 488. — PRISONS. — PROVINCES MÉRIDIONALES. — COLLÈGES D'ADMINISTRATION. — INSTRUCTION PROVISOIRE *.

Laeken, le 5 juillet 1817.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu l'art. 3 de notre arrêté du 6 octobre 1815 litt. Y[8]. n° 36.

Vu le rapport de notre ministre de la justice, du 30 juin 1817. litt. L[5].

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1[er]. L'institution de colléges d'administration pour les prisons existant dans les provinces septentrionales du royaume, sera également introduite dans les provinces méridionales, sur le pied de l'instruction provisoire donnée pour ces colléges par notre arrêté du 26 février 1814 n° 75.

* Archives de la cour d'appel de Liége.— Transmis aux procureurs généraux, par le Ministre de la justice, le 4 août 1817. — *Voir* 24 décembre 1817.

Art. 2. Dans le cas où l'expérience prouverait, que soit l'institution de colléges d'administration pour les prisons, qui en vertu de notre présent arrêté, sera introduite dans les provinces méridionales, soit l'instruction provisoire, dont il s'agit, fût susceptible d'amélioration, lesdits colléges communiqueront leurs observations à cet égard au gouverneur de la province, lequel, lorsque ces observations seraient jugées assez importantes, les fera parvenir, avec son avis au ministre de la justice, pour en être fait l'usage nécessaire.

Art. 3. La disposition de l'art. 1^er^ de notre présent arrêté ne sera point applicable aux maisons de détention à *Gand, Vilvorde* et *Anvers,* qui demeurent soumises aux règlements de surveillance et d'administration qui leur sont particuliers.

Art. 4. Par altération à l'art. 27 de la susdite instruction provisoire, les procureurs généraux près les cours supérieures de justice, pourront, de commun accord avec les administrateurs des prisons, anticiper sur le terme fixé, pour présenter leurs rapports, à l'effet d'accorder grâce, ou diminution de peine à quelques prisonniers, et pourront les présenter aux époques qu'ils jugeront les plus convenables pour mettre les libérés en état de se procurer une honnête subsistance.

Art. 5. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il lui sera transmis une expédition à cette fin.

GUILLAUME.

Par le Roi.
A. R. Falck.

Instruction provisoire pour les colléges d'administrateurs des prisons dans les provinces-unies.

Art. 1^er^. Les commissions ou conseils de bienfaisance pour les prisons, actuellement existants, seront remplacés, au plus tôt, par des colléges d'administrateurs des prisons.

Art. 2. Les colléges d'administrateurs existeront dans toutes les villes où se trouvent établis des prisons, soit sous la dénomination de maisons de justice, d'arrêt, de force, de correction pour les femmes, de correction pour les hommes ou maisons de travail, soit sous d'autres dénominations.

Art. 3. Ces colléges seront composés de sept membres, savoir du bourgmestre ou d'un des bourgmestres, ou du président de l'administration communale, de l'officier du tribunal et de cinq membres, élus entre les habitants de la ville ou de la commune, connus par leur humanité, et

dont les occupations leur permettront le mieux de se charger de l'administration des prisons.

Art. 4. Ces cinq membres seront nommés par le commissaire général de l'intérieur, sur la proposition du bourgmestre ou du président de l'administration communale, par l'entremise du commissaire général de chaque département.

Art. 5. Le bourgmestre ou le président de l'administration communale présidera le collége, et en cas d'absence, il sera remplacé par l'officier du tribunal, et lorsque celui-ci n'est point présent, par le membre le plus ancien en rang.

Art. 6. Un des cinq membres du collége fera les fonctions de trésorier et un autre celles de secrétaire.

Art. 7. Pour subvenir aux frais d'écritures, papier, plumes, feu, lumière et autres menus frais, il sera alloué annuellement sur le trésor public, à chaque collége, dans les villes où se trouve une maison d'arrêt, *cent florins;* là où se trouve une maison d'arrêt et de justice dans la même villes, *deux cent florins*, et *deux cent cinquante florins* aux colléges, là où se trouve une maison de force, de correction pour les hommes, de correction pour les femmes ou une maison de travail.

Art. 8. Les colléges d'administrateurs de prisons seront tenus de s'assembler dans les édifices des prisons, pour le moins une fois par mois, de manière que dans les villes où se trouve plus d'une prison, le collége tiendra pour le moins une séance par mois dans chaque prison, ils s'assembleront en outre, toutes les fois que l'administration de la prison ou le bien être des prisonniers le requerra.

Art. 9. Le collége s'assurera, dans chaque séance, si toutes les mesures de sûreté et de propreté sont observées dans les prisons, et si les prisonniers qui s'y trouvent, sont bien traités et pourvus de tout ce qui leur est fourni pour leur entretien; ils feront à cet effet venir devant eux quelques uns d'entre les prisonniers, sans que les geoliers soient présents, et recevront les plaintes qu'ils pourraient former; le geolier pourra se plaindre par contre au collége de la conduite des prisonniers afin de le mettre en état, après avoir entendu les prisonniers, de statuer et faire mettre à exécution les peines correctionnelles établies ou qui seront établies par des règlements, pour le maintien du bon ordre dans l'intérieur. Ces peines correctionnelles consisteront en la réclusion des prisonniers ou détenus, au pain et à l'eau, pour un temps déterminé, ou en leur appliquant des coups de nerf de bœuf.

Les administrateurs seront tenus de faire inscrire l'application de ces peines correctionnelles sur un registre particulier.

ART. 10. Un des cinq membres sera, en outre, et à tour de rôle, chargé de veiller, autant que cela lui sera possible, à ce que les mesures susmentionnées soient suivies dans les prisons, et en particulier à ce que les aliments soient fournis aux prisonniers, aux heures fixées, dans la quantité déterminée et bien apprêtés.

ART. 11. Les administrateurs auront soin principalement des objets suivants :

1° De prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires, pour la sûreté et la propreté des prisons, ainsi que pour la santé des prisonniers, et en particulier de faire observer, tant par les geoliers et leurs assistants que par les prisonniers, les règlements déjà existants dans chaque prison ou qui y seront introduits dans la suite.

2° Que les prisonniers soient tenus séparés, autant que possible, conformément à leur état ou à leur crime, surtout que ceux d'un sexe différent n'aient ensemble aucune communication, et que les enfants soient placés ensemble et sous la garde, chaque enfant selon son sexe, du prisonnier ou de la prisonnière qui sera le moins criminel ou criminelle et se conduira le mieux.

3° Que dans les maisons de force, de correction pour les hommes, de correction pour les femmes, et, pour autant que possible, aussi dans les autres prisons, les prisonniers aient régulièrement à travailler, soit qu'on les fasse travailler sous la direction des administrateurs soit qu'on contracte à cet égard avec des fabricants, pas plus longtemps cependant que pour une seule année, jusqu'à ce qu'une mesure générale soit prise à ce sujet.

4° Que les salaires pour main-d'œuvre soient répartis et payés de la manière sous-mentionnée.

5° Que les entrepreneurs, jusqu'à ce que des arrangements généraux auront été pris à cet égard, fournissent les aliments pour les prisonniers et surtout le pain, dans la quantité déterminée, et de bonne qualité, conformément aux contrats passés à ce sujet par les autorités départementales, ou qu'elles passeront provisoirement, pas plus longtemps toutefois que pour le cours de l'année 1814, on fera parvenir aux commissions des copies de ces contrats.

6° Qu'il soit pris, en attendant, avec ces entrepreneurs des arrangements, pour que les aliments soient, sans qu'on s'écarte du prix, fournis et apprêtés selon l'usage de ce pays; par exemple en donnant aux prisonniers au lieu d'une petite portion de viande, de plus grandes portions, à *des jours fixes*, et en faisant remplacer, de temps en temps, la soupe par des aliments plus solides.

7° Qu'il soit pris des arrangements avec les geoliers, pour que, par le moyen d'une somme qui sera extraordinairement et journellement allouée par l'État pour chaque prisonnier, auquel effet les commissions pourront en former la demande par l'entremise du commissaire général de l'intérieur, il soit fourni des boissons chaudes et de la bierre au lieu d'eau froide non bouillie, et pour que les prisons soient chauffées durant les mois d'hiver, pour autant que les localités et la sûreté le permettent.

8° Que la paille soit fournie aux prisonniers à des jours fixes et dans la quantité déterminée, conformément aux contrats passés avec les entrepreneurs.

9° Que les infirmeries soient aérées et tenues propres, et que les malades soient fournis du nécessaire et surtout d'aliments convenables.

10° Que les médecins et chirurgiens se rendent journellement dans les prisons, sans jamais y manquer, et s'informent de la santé des malades.

11° Que les remèdes prescrits soient fournis sans délai et dûment, et qu'ils soient administrés, aux heures fixées, par ceux qui soignent les malades.

12° Qu'il ne soit pris des prisonniers pour des rafraîchissements ou objets de commodité, qu'ils désireront se procurer à leurs frais, rien au-delà du prix fixé par le tarif, qui sera arrêté pour chaque prison, conformément au modèle qui en sera envoyé aux commissions.

Art. 12. Les salaires pour main-d'œuvre, que gagneront les prisonniers, seront répartis par les administrateurs et payés aux prisonniers de la manière suivante :

Un tiers sera versé, chaque mois, dans le trésor de l'État, pour indemniser ses frais des prisons.

Un tiers sera chaque semaine ou chaque mois, selon que les différents colléges le jugeront à propos, payé aux prisonniers afin de pouvoir se procurer quelques rafraîchissements et alléger leur sort.

Un tiers restera, sous la direction des administrateurs, déposé entre les mains du trésorier de chaque collége, jusqu'à ce que les prisonniers soient relâchés; alors *ce tiers* de leur salaire pour main-d'œuvre leur sera remis, afin de les mettre en état d'embrasser quelque profession. *Ce dernier tiers* appartenant à des prisonniers détenus à perpétuité ou qui meurent dans les prisons sera, pour ce qui concerne les premiers, point cependant avant leur décès, versé dans une caisse particulière, sur laquelle les administrateurs accordent de semaine en semaine ou de mois en mois, à ceux d'entre les prisonniers, qui à cause de leur âge ou infirmités se trouvent hors d'état de travailler, une certaine somme, pour se procurer quelques rafraîchissements. Le collége tiendra de tout cela

des registres en bonne forme, et fera parvenir annuellement au commissaire général du département un rapport succinct accompagné du compte.

Art. 13. Les administrateurs formeront au commissaire général de leur département, pour ce qui concerne les maisons de force, de correction pour les hommes, de correction pour les femmes et de travail, autant que possible à temps, avant le commencement de l'hiver, la demande pour vêtements pour les prisonniers qui en auront absolument besoin, et cela avec exhibition des rôles des vêtements requis pour chaque prisonnier, après que ces rôles auront été vérifiés par un des administrateurs et certifiés par le collége.

Art. 14. Après que l'autorisation, pour l'achat des vêtements demandés, aura été obtenue le collége aura soin qu'il s'effectue incontinent aux prix indiqués à la demande par eux faite, et que les vêtements soient distribués ensuite aux prisonniers, qui en auront besoin.

Art. 15. Les administrateurs feront aussi au commissaire général la proposition relative aux réparations et améliorations aux prisons, en traiteront à forfait, après en avoir obtenu l'autorisation, et en feront exécuter ensuite les dessins. Toutes plaintes qu'ils auraient à former à ce sujet contre les entrepreneurs, seront portées incontinent à la connaissance du commissaire général, afin qu'il puisse y pourvoir, autant qu'il sera nécessaire, avant d'effectuer le payement.

Art. 16. Des réparations de peu d'importance, qui ne souffrent aucun délai et ne surpassent point la somme de cinquante florins, peuvent être effectuées par ordre des administrateurs, sans traiter à forfait, mais ils sont tenus de les porter incontinent à la connaissance du commissaire général du département et de demander en même temps les ordonnances de paiement requises, des réparations plus considérables à l'occasion d'effraction ou autrement, et desquelles dépend la sûreté de la prison peuvent être faites de même, par les administrateurs et sans traiter à forfait, mais ils sont tenus pareillement de les porter à la connaissance du commissaire général du département, et de le prier d'approuver les réparations effectuées, et d'en faire ensuite le paiement.

Art. 17. Si les administrateurs convaincus que les geoliers ou leurs assistants ne s'acquittent pas duement de leurs fonctions, jugeaient qu'il ne serait point convenable de les conserver en leurs emplois, ils seront tenus de demander leur destitution au commissaire général du département, en lui faisant parvenir une liste de deux personnes, qu'ils jugeront convenables, pour remplir l'emploi qui deviendra vacant, les administrateurs auront néanmoins, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, la

faculté d'interdire incontinent et provisoirement de leurs fonctions le geolier ou ses assistants.

Art. 18. Les administrateurs sont autorisés à permettre aux geoliers ou à leurs assistants de sortir de la ville, en cas de nécessité absolue, mais, dans ce cas, ils sont tenus, sur leur responsabilité, de prendre des mesures pour que la garde assurée des prisonniers n'en souffre point.

Art. 19. Les administrateurs formeront chaque mois, des états des traitements des geoliers et de leurs assistants, et les feront parvenir *in duplo*, au commissaire général du département, pour obtenir les ordonnances de paiement nécessaires, qu'ils remettront aux intéressés après les avoir reçues.

Art. 20. Les administrateurs vérifieront et certifieront chaque mois ou toutes les fois qu'il sera requis, tous les états de portion d'aliments etc., fournis, lesquels états ils feront parvenir au commissaire général du département.

Art. 21. Les administrateurs veilleront à ce que les geoliers tiennent les registres requis, particulièrement un (d'après le modèle qui leur sera envoyé) qui pourra faire constater, en tout temps, de l'état des prisons, et un de même d'après le modèle qui sera envoyé, et paraphé et côté par le bourgmestre ou le président de l'administration communale, sur lequel le geolier, dès qu'un prisonnier sera conduit en prison, inscrira son signalement et l'ordre de son emprisonnement qu'il signera avec celui qui aura conduit le prisonnier en prison, il inscrira sur le même registre l'ordre d'élargissement de chaque prisonnier qui sera relâché, et il le signera en même temps que celui qui lui portera cet ordre ou lui en fera exhibition.

Art. 22. Les administrateurs veilleront de toutes les manières possibles, à empêcher toute correspondance avec les prisonniers, soit au dehors, soit dans les prisons entre eux, ils fixeront les jours qu'on pourra visiter les prisonniers qui ne sont pas au secret. Le bourgmestre ou le président de l'administration communale ou celui des membres du collége qu'il chargera, seront autorisés à donner à cet effet des billets pour ceux d'entre les prisonniers qui sont condamnés et placés pour un temps déterminé dans des maisons de force, de correction pour les hommes, de correction pour les femmes ou de travail, pour tous les autres prisonniers dans des maisons d'arrêt ou de justice, ce billet sera donné *uniquement* par celui, sur l'ordre duquel le prisonnier est placé, mais seulement aux jours et heures fixés par la commission des administrateurs.

Art. 23. Les administrateurs veilleront particulièrement à ce que les geoliers ou leurs assistants ne reçoivent point des sommes d'argent ou

autres présents pour accorder accès auprès des prisonniers ou en requièrent de ceux qui sont à cet effet munis d'un billet.

Art. 24. Les administrations rédigeront un règlement de direction domestique, ainsi qu'une instruction pour le geolier et ses assistants, et les fera parvenir de la manière usitée au commissaire du département, pour obtenir son approbation.

Art. 25. Les administrateurs tiendront un registre, sur lequel seront inscrits les noms des prisonniers ainsi que les lieux de leur naissance, l'époque de leur entrée et celle de leur sortie, ainsi que dans les maisons de force un pareil registre, sur lequel seront inscrits les crimes pour lesquels les prisonniers ont été condamnés et les peines qui leur ont été infligées, la date des arrêts et par quel collége l'arrêt a été rendu, ainsi que la remise qui leur sera accordée de temps en temps, sur la durée de leur emprisonnement.

Art. 26. A l'expiration du temps de leur emprisonnement, les administrateurs relâcheront les prisonniers, ils en donneront connaissance quinze jours d'avance à l'officier du tribunal en vertu de l'arrêt duquel le prisonnier aura été emprisonné.

Art. 27. Les administrateurs feront parvenir annuellement au procureur général, deux mois avant l'anniversaire du prince souverain de cet État, un exposé accompagné de motifs relatifs à tels prisonniers auxquels ils croient que quelque remise pourra être accordée sur le reste de la durée de leur emprisonnement, eu égard à leur application et bonne conduite.

Art. 28. Les administrateurs feront part aux prisonniers, le jour de l'anniversaire de Son Altesse Royale, et dans une assemblée tenue expressément pour cet objet, de la résolution que son S. A. R. prendra à ce sujet.

Art. 29. Les colléges d'administrateurs entretiendront une correspondance avec le commissaire général du département, seulement par l'entremise du commissaire du quartier, excepté dans la ville d'Amsterdam, où ce collége pourra s'adresser immédiatement au commissaire général.

Art. 30. Les colléges d'administrateurs, ou leurs membres individuels ne pourront faire aucune fourniture pour les prisons ou les prisonniers.

Art. 31. Le commissaire général de chaque département fera parvenir copie de cette instruction aux différents colléges, qui existeront dans son département.

Vu par moi,
Le Secrétaire d'État général,
A. R. Falck.

N° 489. — VAGABONDS ET DÉSERTEURS ÉTRANGERS. — RENVOI. — CONVENTION AVEC LA PRUSSE *.

Bruxelles, le 27 juillet 1817.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu la note de l'envoyé prussien, qui nous a été remise par notre ministre des affaires étrangères, par laquelle ledit envoyé se plaint de la manière avec laquelle quelques autorités des Pays-Bas agissent dans le renvoi des vagabonds étrangers et par laquelle il propose en même temps de prendre à ce sujet des arrangements pour qu'il soit agi en pareil cas, dans les deux États, d'une manière régulière et conforme.

Vu le rapport de notre ministre des affaires étrangères du 21 de ce mois n° 179, et l'avis qui s'y trouvait joint de notre procureur général près la cour supérieure de justice à La Haye.

Et prenant en considération que suivant le premier point (celui de faire un arrangement) il suffit de pourvoir dans ce royaume les vagabonds d'un passe-port et autres déclarations desquels il puisse conster de leur renvoi et des lieux où ils doivent se rendre, sans qu'il soit nécessaire, ainsi que l'entend le procureur général, de faire préalablement conster par des pièces légales, de leurs relations ou domicile.

Avons arrêté et arrêtons de prendre les dispositions suivantes, sous la réserve, qu'il sera agi du côté de la Prusse avec une réciprocité convenable:

1° A l'avenir les vagabonds qui sont nés en Prusse ou qui y ont leur domicile légal, ne seront plus dirigés sur ce pays, à moins qu'ils ne soient pourvus d'un passe-port convenable et d'autres déclarations qui puissent faire conster de leur renvoi et du lieu où ils doivent se rendre, et ils seront remis, soit par la maréchaussée, soit par la police à la première autorité prussienne.

2° Aucun vagabond appartenant à toute autre nation ne pourra désormais être conduit sur les frontières de Prusse, à moins que cette mesure ne soit nécessaire pour le faire passer dans son pays, dans quel cas il sera remis à la première autorité prussienne de la même manière qu'il a été réglé ci-dessus et muni des mêmes documents.

3° Toutes les autorités des Pays-Bas le long des frontières devront

* Archives du tribunal de Dinant. — Transmis aux procureurs du roi par circulaire du ministre d'État en date du 8 août 1817.—*Voir* 28 décembre 1817.

accélérer et protéger la marche des individus qui du chef de quelque cause sont dirigés au delà des frontières, et veiller avec zèle contre les vagabonds qui chercheraient à pénétrer endeça des frontières.

4° Tous les déserteurs, pour l'échange desquels il existe un cartel, devront être arrêtés et livrés incessamment, conformément aux ordonnances émanées à ce sujet; tous autres déserteurs non compris dans le cartel ne seront jamais dirigés sur les frontières prussiennes, à moins de nécessité pour les faire rentrer dans leur patrie, dans quel cas ils devront être pourvus des documents ci-dessus mentionnés et remis de la même manière que les vagabonds à la première autorité prussienne.

Notre ministre d'État comte de Thiennes, et notre procureur général près la cour supérieure de justice à La Haye, comme respectivement chargés de la surveillance générale de la police dans les provinces méridionales et septentrionales, sont chargés de l'exécution du présent, qui sera porté à la connaissance de notre ministre des affaires étrangères à l'effet d'en communiquer le contenu à l'envoyé prussien.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. Falck.

N° 490. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — DONS ET LEGS AU-DESSOUS DE 300 FRANCS. — AUTORISATION *.

Bruxelles, le 13 août 1817.

Aux nobles et honorables Seigneurs les Etats députés des provinces.

J'ai eu occasion de remarquer que les députations des États de quelques provinces, croyant remplacer sur la matière les ci-devant sous-préfets, accordent aux établissements publics des autorisations pour l'acceptation des legs et donations, au-dessous de 300 francs.

Pour lever tout doute, à ce sujet, je crois devoir observer que toutes les demandes d'autorisation de cette espèce, doivent être soumises à Sa Majesté, attendu que l'art 910 du code civil, s'applique à tous les legs et donations, sans exception, et que d'ailleurs l'attribution qu'avaient les sous-préfets, en vertu du décret du 12 août 1807, n'a pas été donnée aux États provinciaux.

A l'avenir, les demandes d'autorisation des établissements publics,

* Archives des provinces d'Anvers et de Namur. — *Voir* l'arrêté du 21 octobre 1818.

pour accepter des legs et donations, devront être adressées aux députations des États, pour m'être ensuite transmises, avec leur avis, de manière que je puisse les comprendre dans le rapport général que je suis chargé de présenter, tous les mois, à Sa Majesté, sur cette espèce de demandes.

Je vous prie, nobles et honorables seigneurs, de vouloir porter cette dernière disposition à la connaissance des autorités locales.

Le Ministre de l'intérieur,
DE CONINCK.

N° 491. — SECTES RELIGIEUSES. — STÉVENISTES. — RÉUNIONS. — POURSUITE *.

Bruxelles, le 18 août 1817.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu les diverses requêtes de G. F. Theys, se titrant de curé de Jumet, par lesquelles il sollicite d'après les articles 191 et 193 de la loi fondamentale, qu'il ne lui soit point porté d'empêchement d'exercer en cette qualité ses fonctions ecclésiastiques.

Vu le rapport de notre ministre d'État, comte De Thiennes, du 2 septembre 1816, n° 144.

Vu celui du directeur général du culte catholique romain du 6 suivant n° 448, desquels il conste que la susdite personne est un des principaux défenseurs de la secte appelée Stévenistes.

Vu en outre l'avis de notre ministre de la justice du 13 septembre 1816 n° $\frac{95}{191}$;

L'avis de la commission du conseil d'État pour les affaires de l'église catholique romaine du 30 juin dernier;

Et après avoir reçu les considérations et avis ultérieurs de notre ministre de la justice en date du 14 de ce mois n° 170.

Et prenant en considération que la protection promise par l'art. 191 de la loi fondamentale à toutes les communions religieuses, se borne et s'étend seulement à ces communions que la nation et nous avons reconnues par l'acceptation de la loi fondamentale, et dont les dogmes, les institutions religieuses et la hiérarchie publique étaient connus; que les Stévenistes n'ont jamais formé une communion religieuse bien qu'ils

* Archives de la province d'Anvers.

aient été considérés comme tels, mais qu'ils appartiennent à la communion catholique romaine, et qu'ils ne diffèrent avec elle dans aucun point dogmatique quel qu'il puisse être; qu'ils ont seulement cherché à s'opposer à l'introduction de nouvelles ordonnances ecclésiastiques dans les provinces méridionales, sans pouvoir être considérés sous aucun rapport comme schismatiques; et finalement que l'article 193 de la loi fondamentale nous donne ouvertement le droit de nous opposer à toutes réunions religieuses des stévenistes, puisque leur existence est en opposition avec l'organisation de l'Eglise, avec le concordat, avec la loi du 18 germinal an X, et avec tant d'autres ordonnances légales, que leur tolérance porterait atteinte au bon ordre, et à la soumission que l'on doit aux lois existantes : de ces chefs et puisque ces réunions tombent dans l'exception du susdit article, que la généralité du libre exercice .des cultes a fixé dans pareils cas;

Avons arrêté et arrêtons :

1° Que toutes les pièces mentionnées en tête du présent (excepté les rapports du département de la justice) seront remises de nouveau entre les mains de notre ministre de la justice, à l'effet de les faire passer à notre procureur général près la haute cour de justice à Bruxelles, pour que, s'il y avait lieu, il agisse ou fasse agir comme il sera trouvé appartenir en bonne justice contre ceux qui ont tenu et qui continuent à tenir contrairement à la loi les réunions prémentionnées.

2° D'écrire à notre ministre d'État, comte De Thiennes, chargé de la surveillance générale de la police dans les provinces méridionales, pour qu'il ait à faire rechercher ponctuellement par ses subordonnés toutes associations ou réunions des Stévenistes ayant pour objet les exercices du culte et pour qu'il ait, lorsque de pareilles réunions viendront à être découvertes, à les faire porter à la connaissance des officiers de justice compétents à l'effet qu'elles soient poursuivies et punies conformément aux lois.

Et 3° d'inviter le directeur général des affaires du culte catholique romain, de communiquer à la justice tout ce qui peut lui être connu, ou pourrait connaître relativement aux réunions susdites.

Notre ministre de la justice, notre ministre d'État, comte De Thiennes, et notre directeur général des affaires du culte catholique romain, sont chargés chacun pour autant que la chose le concerne, de l'exécution du présent, dont il sera donné connaissance pour son information à la commission du conseil d'Etat chargée des affaires de l'église catholique romaine.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. Falck.

N° 492. — EXTRADITION. — FRAIS DE JUSTICE. — CONVENTION AVEC LE HANOVRE *.

(TRADUCTION.)

Bruxelles, le 25 août 1817.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, déclare par les présentes qu'au sujet de la réciprocité de l'extradition de criminels et de l'exemption des frais qui en résultent, il est conclu avec le cabinet de Sa Majesté le roi de Hanovre, sauf les ratifications des deux souverains, la convention suivante, savoir :

§ 1er. Les gouvernements respectifs de Hanovre et des Pays-Bas sont convenus de s'accorder réciproquement l'extradition des individus qui ont commis un crime sur le territoire de l'un des deux gouvernements et contre lesquels il a été à cet effet délivré des provisions (*provisien*) au sujet desquelles il sera procédé de part et d'autre d'après les règles ci-après établies.

§ II. Si le criminel dont on demande l'extradition est sujet de la puissance qui poursuit l'extradition et sur le territoire de laquelle le crime a été commis, l'extradition sera accordée dans les cas suivants :

a Lorsque le crime est de nature telle, que la punition du coupable est à considérer dans l'intérêt et la sûreté des habitants des deux États, comme désirable ou nécessaire, on peut particulièrement regarder comme tels, le meurtre ou l'assassinat, l'incendie, le vol avec effraction, escalade ou autres circonstances aggravantes, la fausse monnaie, la banqueroute frauduleuse et tous autres crimes qui par suite de leur gravité ou des circonstances qui les accompagnent, seront jugés par le gouvernement auquel l'extradition est demandée devoir donner lieu à la punition du coupable et par suite accorder son extradition.

b. Lorsque le crime est commis contre les gouvernements mêmes, contre l'État ou en général contre son chef. Tels sont les attentats contre la vie du souverain ou de celui qui tient en mains les rênes de l'État; les excitations à la révolte ou à des désordres intérieurs; la falsification des papiers de la dette publique (*openbare schuldbrieven*), des documents de l'État ou autres concernant une autorité publique, lorsque la falsification tendrait à diminuer le crédit, ou causerait un préjudice réel à l'État; la

* Archives de la chambre des Représentants. — Communiquée à la deuxième chambre des États généraux du 15 janvier 1818.—*Voir* 21 novembre et 20 décembre 1817. — Une convention d'extradition a été conclue entre la Belgique et le Hanovre, le 20 octobre 1845. (*Moniteur*, 1846, n° 8.)

soustraction ou falsification (*verduisteren*) des deniers de l'État, soit qu'elle ait lieu par des fonctionnaires publics ou par des particuliers, et en outre tous autres crimes ou délits par lesquels il est machiné contre l'Etat un préjudice ou des désastres marquants.

c. Lorsque le malfaiteur était détenu et a pris la fuite ou lorsqu'il a été condamné par contumace

§ III. Si le coupable dont on requiert l'extradition est un sujet de la puissance à qui l'extradition est demandée et hors du territoire de laquelle le crime a été commis, l'extradition ne sera accordée que pour les crimes assez graves et horribles, qui rendent celui qui les a commis, indigne de mériter la protection du gouvernement; lorsqu'il y a des assassins, des infracteurs d'habitations, des brigands qui empêchent la sûreté des routes publiques et autres, à l'égard desquels toutefois les hautes parties contractantes se réservent de décider dans chaque cas particulier d'après la gravité des circonstances, si leur extradition doit avoir lieu.

§ IV. Dans aucun cas l'extradition ne pourra être requise pour les individus qui ont contrevenu aux lois financières en vigueur dans les deux royaumes de Hanovre et des Pays-Bas, à moins que ces contraventions ne soient accompagnées de circonstances qui les feraient tomber dans les termes des §§ 2 et 3.

§ V. Lorsque le coupable, dont l'extradition est requise, a commis un crime sur le territoire des deux puissances et se serait rendu coupable dans le pays du gouvernement qui demande l'extradition, de l'un des crimes mentionnés aux §§ 2 et 3, et lorsque ce crime serait plus important, plus grave que celui qui est commis sur le territoire de l'autre puissance, l'extradition sera accordée sauf ce qui est stipulé dans le § suivant. Si le coupable extradé est acquitté, il sera rendu au gouvernement qui a accordé l'extradition.

§ VI. Dans le cas prévu par le § précédent, l'extradition pourra toutefois être refusée :

a. Lorsque les crimes commis sur le territoire des deux gouvernements, sont également graves.

b. Lorsque pour amener l'aversion des crimes qui dominent, il serait important de punir le coupable sur le territoire où il se trouve réellement, afin de servir d'exemple.

c. Lorsque le coupable est impliqué dans des poursuites judiciaires intentées contre d'autres personnes, et lorsque le résultat de ces poursuites dépendrait en tout ou en partie de la présence du coupable que l'on réclame.

d. Lorsque les parties qui par suite du crime ont souffert un dommage.

seraient lésées dans leur droit, comme ne pouvant pas recouvrer leur indemnité si l'extradition avait lieu.

§ VII. Lorsque dans le cas du § 5 l'extradition est accordée, il sera donné communication des rapports et pièces que l'on a déjà pu recueillir au sujet des crimes ou délits commis sur le territoire du gouvernement auquel on réclame le coupable, afin d'y avoir tel égard qu'il conviendra.

Lorsque le coupable, après avoir été acquitté est rendu au gouvernement qui a autorisé sa première extradition, il sera donné communication de tous les rapports et pièces relatives aux crimes commis de part et d'autre.

§ VIII. Lorsque par suite des dispositions qui précèdent, il y a des motifs pour demander l'extradition, les juges ou les officiers de justice des deux pays s'inviteront réciproquement à arrêter le coupable et à le tenir à leur disposition respective, dans un lieu de sûreté, tout en envoyant les provisions judiciaires décernées à sa charge, qui devront lui être signifiées lors de son arrestation ou immédiatement après; et il sera mis toute la célérité convenable à satisfaire aux invitations des juges ou officiers respectifs, et à informer de l'arrestation celui qui l'a requise

§ IX. L'arrestation opérée de la manière susdite, l'extradition sera demandée par l'un gouvernement à l'autre, et alors il sera examiné si d'après la présente convention, il y a des motifs pour s'opposer à l'extradition demandée.

§ X. Si l'extradition est autorisée, le coupable sera conduit à la frontière de l'État qui l'a réclamé, et il y sera remis aux fonctionnaires civils ou militaires de ce pays, pour être amené devant le juge qui devra connaître de l'affaire.

§ XI. Les gouvernements respectifs s'exemptent réciproquement de la restitution des frais d'entretien, de transport et autres à résulter de l'extradition et qu'ils promettent de prendre respectivement à leur propre compte.

§ XII. Lorsque la poursuite d'affaires criminelles dans les royaumes respectifs des hautes parties contractantes n'exige pas l'extradition, mais seulement l'audition des témoins ou la communication des pièces, les juges et officiers de justice devront se faire respectivement les invitations nécessaires et y satisferont avec tout l'empressement désirable.

Lorsque la comparution personnelle des témoins devant le juge étranger serait exigée, les juges ou officiers de justice des pays respectifs, s'inviteront respectivement à engager les témoins à se rendre à la comparution personnelle et à toutes autres demandes auxquelles l'on devra réci-

proquement satisfaire, et dans ces cas, il sera alloué aux témoins une indemnité convenable de voyage dont on se réserve de fixer le tarif.

§ XIII. De la manière prescrite par le § précédent, on pourra requérir la confrontation d'un ou de plusieurs coupables, lorsqu'elle est jugée utile ou nécessaire, et il sera également fait droit à toutes ces réquisitions.

Le transport et le renvoi des coupables en cas de confrontation, se fera de la manière prescrite par le § 10 et il ne sera exigé à cet égard, ni pour l'audition des témoins ni pour la communication des pièces, aucuns frais quelconques.

§ XIV. Il sera permis aux officiers de justice et de police, dans le pays des deux gouvernements, de poursuivre au delà de la frontière, les coupables en fuite ou les personnes suspectes, lorsqu'ils se réfugient sur le territoire de l'autre puissance, et de les arrêter lorsqu'ils ne peuvent pas obtenir immédiatement l'assistance des fonctionnaires locaux, en remettant ces individus à l'autorité judiciaire la plus voisine et en observant pour l'extradition ce qui est prescrit plus haut dans le § 9.

§ XV. La présente convention basée sur une parfaite réciprocité et qui est obligatoire dans tous les pays soumis aux gouvernements respectifs, sera publiée dans les deux États, d'après le mode usité.

A. W. C. Van Nagell.

La convention qui précède a été ratifiée par les Pays-Bas, le 31 octobre 1817 et par le Hanovre le 28 octobre de la même année.

La Haye, le 10 décembre 1817.

Pour expédition conforme :
Le Ministre des affaires étrangères.
A. W. C. Van Nagell

N° 493. — ORDRE JUDICIAIRE. — PLACES VACANTES. — PRÉSENTATIONS *.

Bruxelles, le 8 septembre 1817.

A MM. les Procureurs généraux.

Je vous prie de vouloir bien informer les présidents et procureurs du roi près les tribunaux de première instance de votre ressort :

1° Que dans les rapports de présentation de candidats qu'ils seront à même de vous adresser, ainsi qu'à M. le premier président, à l'effet de pourvoir au remplacement des vacances existantes près les tribunaux de leurs arrondissements, ils aient soin d'envoyer d'une manière claire et

* Archives de la cour d'appel de Liége.

précise les noms et prénoms des fonctionnaires qu'il s'agit de remplacer et la raison qui nécessite ce remplacement.

2° Que dans la formation de ces listes, ils veillent avec attention, non-seulement à ce que les *prénoms* des candidats par eux présentés soient inscrits correctement, mais qu'il y ait au moins deux candidats proposés pour chacune des vacances, à moins qu'il fût impossible d'en trouver un plus grand nombre que celui de deux.

3° Qu'autant que faire se peut, ils prennent en considération de ne présenter que des individus à l'égard desquels on a une certitude suffisante qu'ils accepteront les fonctions pour lesquelles ils sont proposés, si Sa Majesté daigne les honorer de son choix.

4° Que pour éviter toute erreur possible, la dénomination de *premier* ou de *deuxième* juge suppléant près les justices-de-paix, soit désormais omise; attendu qu'il est conforme à la nature des choses, que le deuxième suppléant par la vacance de la place de premier suppléant devient effectivement premier juge suppléant, et que cette promotion a de même lieu près les tribunaux de première instance.

Vous m'obligerez, Monsieur, en voulant bien communiquer le contenu de la présente à M. le premier président.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 494. — TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — DROIT DES HÉRITIERS *.

Bruxelles, le 11 septembre 1817.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la proposition qui nous a été faite le 2 de ce mois, sous le n° 275, par le directeur général des affaires du culte catholique;

Vu le rapport de notre ministre des finances du 8 du même mois, n° 1270;

Nous avons trouvé bon et entendu de déclarer que les articles 6 et 7 de notre arrêté du 14 mars 1816 n° 88 sont applicables :

1° Aux héritiers ou ayants cause des ecclésiastiques décédés, salariés par le trésor de l'État;

2° Aux ecclésiastiques qui seront nommés à l'avenir, et auxquels il

* *Mémorial administratif* de Liége, t. IV, p. 81, n° 101. — *Byvoegsel*, 1817, p. 1012. — *Voir* 15 juillet 1817.

sera accordé des traitements ou augmentations de traitement, ainsi qu'à ceux qui changeraient de résidence avec continuation de jouissance de celui qui leur est attribué.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 495 — ANCIENS MONTS-DE-PIÉTÉ. — PROPRIÉTÉS ET CAPITAUX. — STATISTIQUE. — VENTE. — DETTES. — LIQUIDATION *.

Bruxelles, le 11 septembre 1817.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, en date du 8 de ce mois, A. 206. n° 24, concernant les mesures à prendre pour la liquidation et le payement des dettes des anciens monts-de-piété dans les provinces méridionales ;

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter :

1° Qu'il sera dressé un état général des propriétés et capitaux appartenant aux anciens monts-de-piété;

2° Qu'il sera également dressé un état général de leurs dettes passives, et en conséquence, que tous les créanciers seront appelés à produire leurs titres dans un délai à déterminer par notre ministre de l'intérieur;

3° Que les propriétés des monts-de-piété précités seront vendues d'après un mode à déterminer avec les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs *ad hoc*, et que le produit de cette vente sera ajouté aux capitaux déjà existants, pour être réparti avec ceux-ci entre tous les créanciers qui auront justifié de leurs droits dans la proportion de leurs prétentions, et cela en conformité des arrêtés des 14 janvier 1617 et 28 mai 1621;

4° Que l'exécution de ces opérations sera confiée à une commission à nommer à Bruxelles par notre ministre précité, laquelle commission sera autorisée en même temps à demander, tant aux administrations des villes qu'aux administrations de charité, pour le compte de qui les monts-de-piété sont actuellement régis, tous les renseignements et documents qu'elles pourront lui donner sur l'actif et le passif des anciens établissements de cette espèce.

Et est notre ministre de l'intérieur chargé de l'exécution du présent.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

* *Mémorial administratif* du Hainaut, p. 378. — *Byvoegsel*, 1817, p. 283.

N° 496. — ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — BIENS CÉLÉS. — OFFRES DE RÉVÉLATIONS *.

Bruxelles, le 18 septembre 1817.

Aux nobles et très-honorables Seigneurs les États députés des provinces [1].

Les questions suivantes m'ont été soumises :

1° Les administrations charitables sont-elles définitivement déchues du droit résultant de la loi du 4 ventôse an IX, par suite de l'arrêté du 26 juin 1816?

2° Dans le cas négatif, peuvent-elles accepter les offres des particuliers qui, moyennant la réserve à leur profit d'une partie des arrérages, feraient des révélations de biens célés?

3° Si ces offres ne pouvaient plus être admises, les établissements de charité pourraient-ils accepter des propositions de la même nature, à titre de don gratuit?

4° Quand aucune personne étrangère ne peut intervenir, les demandes de mise en possession des biens que l'administration elle-même pourrait découvrir, seraient-elles acceptées?

J'estime sur la première question, que les administrations de charité ne sont nullement déchues du droit résultant de la loi du 4 ventôse an IX, et que cela résulte des dispositions de l'arrêté du 17 avril 1817.

Sur la deuxième question, que les établissements de charité ne peuvent accepter les offres des particuliers dont il s'agit dans cette question, par suite de l'arrêté du 26 juin 1816.

Sur la troisième question que les révélations à titre de don gratuit, peuvent être acceptées par les établissements de charité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 avril 1817, combinées avec celles de l'arrêté du 26 juin 1816.

Enfin, sur la quatrième question, qu'elle est sans objet, d'après la réponse donnée à la troisième.

Mais quoique j'aie répondu négativement sur la deuxième question, je dois cependant vous prévenir que Sa Majesté ne s'oppose point à ce qu'il soit accordé aux particuliers, qui feraient des révélations, une récompense honnête et proportionnée à la valeur des biens révélés, après que l'envoi en possession en aura été prononcé.

Le Ministre de l'intérieur,
DE CONINCK.

* *Mémorial administratif* du grand-duché de Luxembourg, 1817, p. 570. — Limbourg, 1817, n° 84.

[1] L'arrêté du 29 août 1817 a modifié le titre de *nobles et honorables Seigneurs*, attribué aux États provinciaux, en celui de *nobles et très-honorables Seigneurs*. (*Mém. adm.* du Luxembourg, 1817, p. 545.)

N° 497. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — BIENS ET RENTES. — STATISTIQUE *.

Bruxelles, le 25 septembre 1817.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Un arrêté de Sa Majesté en date du 19 août dernier, inséré au *Journal officiel*, t. XI, n° 29, a chargé les fabriques des églises catholiques de me faire parvenir, avant le premier janvier prochain, avec les preuves qui leur paraitraient nécessaires pour constater leurs droits :

1° Un état de tous les biens et rentes, qui d'après leur opinion, doivent leur être restitués, en vertu de la loi du 7 thermidor an XI.

2° Un état de tous les biens et rentes dont elles se sont mises en possession sans que la restitution leur en ait été faite par l'administration précédente des domaines.

Pour me mettre à même de satisfaire aux dispositions ultérieures dont me charge également cet arrêté, et afin d'éviter les lenteurs qu'entraînerait la correspondance multipliée que je serais nécessairement forcé d'avoir avec vous, en suivant le mode prescrit, pour vous entendre à chaque envoi que me feraient les fabriques de votre province, je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter ces administrations, à vous envoyer directement leur travail à cet égard; vous voudrez bien dresser ensuite pour chaque catégorie désignée ci-dessus, un état général divisé par arrondissement, pour toute votre province, que vous me transmettrez à l'époque fixée, accompagné des pièces à l'appui, de vos observations et de votre avis particulier.

Cette marche d'ailleurs sera plus régulière, et me mettra plus promptement à même de satisfaire aux vues du roi.

Il sera bon de demander aussi aux administrations de fabriques, indépendamment des deux états dont il s'agit, un relevé de tous les biens et rentes célés à la régie des domaines ou autres, dont elles ont été envoyées *légalement* en possession, soit en vertu de décrets, soit en vertu d'arrêtés émanés de l'autorité supérieure, afin que Sa Majesté, en confirmant définitivement les dispositions contenues dans les dits décrets et arrêtés, puisse empêcher à l'avenir toutes discussions qui pourraient encore s'élever à ce sujet avec l'administration des domaines. Je vous serai obligé de faire pareillement un tableau général pour ce dernier objet, et d'y comprendre tous les renseignements nécessaires.

Le travail qui fait l'objet de la présente étant en quelque sorte tout à fait décisif, et par conséquent très-important pour les intérêts des fabri-

* Archives de la province d'Anvers.

ques, vous sentirez assez, M. le Gouverneur, qu'il doit être rédigé avec beaucoup de soin et d'exactitude, et je n'ai pas besoin de vous recommander d'exercer la plus grande surveillance à cet égard.

GOUBAU.

N° 498. — GOUVERNEURS. — CIRCULAIRES ET PROCLAMATIONS *.

Bruxelles, le 30 septembre 1817.

A MM. les Gouverneurs.

Le roi a remarqué que dans quelques provinces, les gouverneurs mus par un zèle que Sa Majesté se plait à trouver dans tous leurs actes, font quelques fois des proclamations ou écrivent des circulaires sur des objets qui tiennent à l'administration générale du royaume ou à sa législation; des inconvénients nombreux assez graves, et qu'il est superflu de développer, sont inséparables de communications de cette nature, qui peuvent difficilement exprimer d'une manière exacte la pensée du gouvernement, lorsqu'elles n'ont pas été préalablement soumises à son examen. Sa Majesté pense que MM les gouverneurs avant de donner de la publicité à des actes de cette espèce, lorsqu'ils les croiront utiles, doivent avoir soin d'en communiquer le projet au gouvernement, avec les considérations patentes ou secrètes qui les déterminent et attendre son approbation.

Sa Majesté excepte toutefois les proclamations et circulaires pour lesquelles l'utilité qui en conseillerait la publication se trouverait accompagnée d'un degré d'urgence, qui ne permettrait pas d'attendre ses ordres.

J'ai assuré Sa Majesté que ses commissaires dans les provinces, instruits de ses intentions s'y conformeront très-ponctuellement.

Le Ministre de l'intérieur,

DE CONINCK.

N° 499. — COMMERÇANTS. — SIGNIFICATION LÉGALE **.

(TRADUCTION.)

Amsterdam, le 15 octobre 1817.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la requête de la chambre des notaires de l'arrondissement d'Utrecht, demandant qu'il soit porté de nouvelles dispositions concer-

* Archives de la province d'Anvers.

** *Byvoegsel*, 1817 p. 659.

nant l'extension du mot *commerçants*, telle qu'elle pourrait être entendue d'après les lois existantes.

Vu l'avis du ministre de la justice et du conseiller d'État, directeur général des impositions indirectes, du 23 août dernier n° 340;

Le conseil d'État entendu;

Avons trouvé bon et entendu de renvoyer la chambre des notaires de l'arrondissement d'Utrecht aux termes clairs des articles 1 et 632 du Code de commerce, d'où il résulte que la loi entend en général par *commerçants*, ceux qui font leur profession habituelle du commerce, et répute actes de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit dans leur état primitif soit après qu'elles ont subi quelque manipulation.

Copies du présent seront transmises au ministre de la justice, au conseiller d'État directeur général des impositions indirectes, au conseil d'État et aux intéressés, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
Le Secrétaire d'État absent,
Le premier Secrétaire du cabinet,
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 500. — ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — DETTES ARRIÉRÉES. — LIQUIDATION *.

(TRADUCTION)

La Haye, le 19 octobre 1817.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Voulant pourvoir au paiement des dettes arriérées des enfants trouvés et abandonnés, dans les provinces méridionales, pour les exercices antérieurs à 1815;

Considérant que le décret du 19 janvier 1811 concernant les dépenses de ces enfants et les instructions qui en ont été la suite, n'ont pas reçu le même mode d'exécution dans toutes les provinces;

Considérant qu'on ne pourrait, sans injustice, mettre une partie des dépenses des enfants trouvés et abandonnés à la charge des établissements ou des bureaux de bienfaisance, dont les revenus ont une autre destination.

* Archives de la province d'Anvers. — *Byvoegsel*, 1817, p. 1060. — *Voir* 4 mars 1816, 13 novembre 1817 et 6 août 1822.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Eu égard aux considérations et avis de notre ministre des finances;

Le conseil d'État entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il sera procédé, dans chacune des provinces méridionales, à la liquidation des dettes arriérées des enfants trouvés et abandonnés, pour les années antérieures à 1815.

ART. 2. Cette liquidation se fera en présence des commissions d'administration des hospices, sous l'approbation des États députés.

ART. 3. Il sera pourvu au payement desdits arriérés, par le prélèvement d'une somme égale, sur les revenus généraux des communes composant la province; cette somme sera répartie dans ces communes à proportion de leur population respective.

ART. 4. Les communes qui par suite de l'exiguité de leurs revenus, ne seraient pas à même d'en employer une partie à payer leur contingent dans les dites dépenses, pourront y employer une partie du produit de la vente de leurs biens communaux, ou bien se taxer extraordinairement, moyennant de se conformer, pour ce dernier cas, aux lois et règlements d'administration concernant l'octroi et les taxes indirectes des villes.

ART. 5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du conseil d'État, de notre ministre des finances et de la chambre générale des comptes.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 501. — ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — DETTES ARRIÉRÉES. — LIQUIDATION *.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 15 novembre 1817.

Aux nobles et très-honorables Seigneurs les États députés des provinces.

Sa Majesté a, par l'arrêté † dont j'ai l'honneur de vous envoyer une

* Archives de la province d'Anvers.

† *Voir* 19 octobre 1817.

ampliation, fixé le mode qui sera suivi pour la liquidation et le paiement des dépenses arriérées des enfants trouvés et abandonnés.

Cette mesure a été expressément sollicitée par les administrations chargées de l'entretien des enfants trouvés et abandonnés, et je vous prie, Messieurs, de prendre les dispositions nécessaires, afin d'en assurer, le plus tôt possible, l'exécution.

Les intendants des provinces ont recueilli en 1815 des renseignements sur le montant des dépenses des enfants trouvés et abandonnés; ces renseignements pourront peut-être vous être utiles, pour la vérification des états que les commissions des hospices soumettront à votre approbation.

Le gouvernement précédent a ordonné des perceptions sur les revenus des communes, des hospices, bureaux de bienfaisance et d'autres établissements de charité, pour une partie des dépenses des enfants trouvés et abandonnés, antérieures à 1815.

Ces dispositions étant maintenues par S. M. je crois devoir vous recommander, lorsqu'il s'agira de fixer les contingents des communes, en exécution de l'art. 3 du dit arrêté, d'avoir égard aux sommes qui restent à percevoir.

Il est des raisons de croire que pour l'année 1818, un changement sera introduit dans le mode de pourvoir au paiement des dépenses courantes des enfants trouvés et abandonnés.

Le Ministre de l'intérieur,
DE CONINCK.

N° 502. — PROVINCE DE LIMBOURG. — TERRITOIRE RÉUNI *.

La Haye, le 19 novembre 1817.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Considérant qu'il est nécessaire que les communes qui, par suite du traité de Vienne du 31 mai 1815, ont été cédées à notre royaume, par S. M. le roi de Prusse, en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, en date du 26 juin 1816, soient définitivement réunies aux provinces auxquelles elles peuvent être censées devoir appartenir, dans l'intérêt des habitants.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 29 août 1817, Bb

* *Mémorial administratif* du Limbourg, 1817, t. II, p. 505.

n° 5, 6 novembre 1817, n° 199-1 et 177-2, et du 14 novembre 1817 Bb 211 n° 1.

Le conseil d'État entendu,

Avons statué et statuons :

ART. 1er. Les etc.

ART. 2. Les communes de Tegelen, Herkenbosch, Melich, ainsi que les hameaux Broeksittard, Veen, le Dam, Siebengewald et Wenteraken, avec les points avancés de Hillensberg, qui sont successivement cédés aux Pays-Bas, sont déclarés, par le présent, appartenir à la province de Limbourg.

ART. 3. Les hameaux dits het *Veen* et *den Dam,* ne formeront qu'une partie de la commune d'Ottersum.

Notre ministre de la justice, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera adressé des expéditions au conseil d'État, à l'administrateur en chef des domaines, et au collége des président, conseillers et maîtres des comptes des domaines.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 503. — EXTRADITION. — FRAIS DE JUSTICE. — CONVENTION AVEC LE HANOVRE *.

La Haye, le 21 novembre 1817.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre ministre des relations extérieures, ayant pour objet l'échange des actes de ratification de la convention conclue avec le gouvernement du Hanovre, en vertu de notre autorisation du 16 avril 1816, n° 70 et relative à l'extradition réciproque de malfaiteurs et la remise des frais de justice criminelle ;

Avons résolu :

ART. 1er. Notre ministre des relations extérieures est autorisé de transmettre au département de la justice, une copie authentique de la susdite convention ; lequel département est chargé de l'exécution des dispositions y contenues ; cette convention sera en outre communiquée aux états-généraux.

* Archives du tribunal de Dinant. — *Voir* 23 août et 20 décembre 1817.

ART. 2. Expéditions du présent arrêté seront transmises à nos ministres des relations extérieures et de la justice, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 504. — POUDRE A TIRER. — INTRODUCTION FRAUDULEUSE *.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 26 novembre 1817.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur les rapports du ministre d'État, comte de Thiennes, du 6 septembre et du commissaire général de l'instruction, des arts et sciences du 3 précédent, n° 1895, signalant les dangers de l'introduction frauduleuse de la poudre à tirer dans les provinces méridionales.

Entendu le rapport du ministre de l'intérieur et du directeur général des convois et licences, du 12 du courant n° 120 n° 29.

Avons trouvé bon et entendu :

D'autoriser nos ministres de la justice et de l'intérieur, à l'effet d'inviter de nouveau, pour autant que de besoin, les autorités judiciaires et civiles dans les provinces méridionales, à soigner autant que possible la stricte exécution de notre arrêté du 21 mars 1815 n° 39, *Journal officiel*, 5e V. n° 3; trouvant au surplus qu'il n'y avait pas lieu de défendre l'entrée de la poudre étrangère, ni d'augmenter les droits actuellement existants.

Copies du présent arrêté seront transmises à nos ministres de la justice et de l'intérieur et au commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences, au directeur général des convois et licences et au ministre d'État comte de Thiennes, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles. — Communiqué aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice en date du 19 décembre 1817. Porté à la connaissance des gouverneurs par circulaire du ministre d'État etc., en date du 13 décembre 1817.

N° 505. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — BIENS ET RENTES. — STATISTIQUE *.

Bruxelles, le 26 novembre 1817.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Quelques uns de messieurs vos collègues m'ayant consulté depuis la réception de ma circulaire du 25 septembre relative à l'exécution de l'arrêté du 19 août dernier concernant les biens des fabriques, sur la question de savoir si l'état supplémentaire que je leur ai demandé indépendamment de ceux mentionnés au dit arrêté devait comprendre aussi les biens dont les fabriques jouissent ou croient devoir jouir par suite des dispositions des décrets des 15 ventôse et 28 messidor an III, je m'empresse de vous faire connaître, afin que vous puissiez dissiper les mêmes doutes s'ils se présentaient dans votre province, que j'ai décidé affirmativement sur cette question, de concert avec M. le président des conseillers et maîtres des comptes des domaines.

Semblable réponse affirmative a été donnée à ceux de ces messieurs qui m'ont demandé si les administrations de fabriques devaient faire figurer dans leur travail les biens dont elles n'avaient jamais été dépossédées, ni avant ni après l'arrêté du 7 thermidor an XI, et dont elles avaient toujours conservé la jouissance paisible, soit par le défaut, dans quelques parties de leur province, d'exécution de la loi du 13 brumaire an II, qui apposa le séquestre sur tous les biens d'églises, soit autrement; les biens de cette catégorie m'ont paru devoir être naturellement portés dans l'état n° B, de tous les biens *dont les dites administrations sont en possession sans que la restitution leur en ait été faite par l'administration précédente des domaines.*

L'une et l'autre de ces dispositions procureront aux fabriques la confirmation de leurs titres à la propriété des biens de l'espèce, et préviendront définitivement toutes difficultés ultérieures avec la régie des domaines.

Je vous recommande, M. le Gouverneur, de faire en sorte que je reçoive dans le délai fixé par S. M., le travail qui fait l'objet de la présente. Si vous pensez que les relevés généraux que je vous ai prié de me fournir soient dans le cas de vous prendre trop de temps pour pouvoir être terminés à cette époque, envoyez-moi séparément avec votre avis et vos observations les états particuliers de chaque établissement; je les examinerai de même successivement, et au fur et à mesure qu'ils me parviendront.

GOUBAU.

* Archives de la province d'Anvers. — *Voir* 31 décembre 1817.

N° 506. — BIENS DES CURES, SÉMINAIRES, ETC. — ADMINISTRATION *.

Bruxelles le 4 décembre 1817.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Un décret du 6 novembre 1813, inséré au bulletin des lois, n° 536, renferme plusieurs dispositions sages sur l'administration des *biens des cures* pendant la jouissance des titulaires, des mêmes biens pendant la vacance des cures; *des biens des menses épiscopales; des biens des chapitres cathédraux et collégiaux*, et enfin *des biens des séminaires*.

J'ai des raisons de croire, que ce décret n'a reçu jusqu'ici son exécution, ni dans votre province ni dans l'évêché et le séminaire du diocèse dont elle fait partie; c'est pourquoi comme il importe extrêmement que la surveillance la plus exacte soit exercée sur la gestion et l'emploi des revenus des biens susmentionnés, je vous prie de vouloir bien me procurer toute certitude à cet égard.

Si, comme je le pense, les dispositions du décret dont il s'agit n'avaient effectivement pas été observées jusqu'aujourd'hui, vous voudriez bien prendre les mesures nécessaires pour en ordonner l'exécution le plus promptement possible.

En m'accusant réception de la présente circulaire, je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître le véritable état des choses, dans votre province, relativement à l'objet sur lequel je viens d'avoir l'honneur d'appeler votre attention.

GOUBAU.

N° 507. — INFANTICIDES. — RÉPRESSION **.

La Haye, le 6 décembre 1817.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

Les fréquents infanticides que portent à ma connaissance les rapports des autorités administrative et judiciaire ne peuvent être attribués sans doute qu'à l'impunité qui couvre presque toujours ce grand crime; et quelles causes doit-on accuser de ce funeste résultat, sinon la négligence des fonctionnaires subalternes ou leur dessein prémédité de dérober au glaive des lois l'être odieux que réprouvent à la fois la nature et l'huma-

* Archives de la province d'Anvers.

** Archives du Ministère de la justice.

nité! que d'indices cependant devraient amener la découverte du crime et de son auteur! l'état de grossesse, les traces de l'accouchement, la délivrance d'une femme enceinte opérée en secret et loin de tous les yeux, enfin la disparution du coupable dans la crainte d'un châtiment trop mérité. Voilà des traits de lumière qui frappent les regards de tout officier de police ami de la justice et de ses devoirs. Mais si l'on a négligé de constater ces précieux documents qu'arrive-t-il quand même le coupable est livré aux tribunaux? les débats ne produisent que des préventions et l'irrésolution des juges; et ces magistrats placés dans une alternative également pénible, craignant de condamner l'innocence, s'empressent d'absoudre un prévenu qui n'eût point evité l'échafaud si l'autorité locale avait recueilli les informations qui étaient en son pouvoir et qui auraient mis dans tout son jour l'horreur du forfait.

C'est surtout dans les communes rurales qu'il est aisé de suivre les traces d'un infanticide, là où se trouvent une population peu nombreuse, des occupations journalières, où la conduite et les démarches de chacun sont connues du fonctionnaire zélé et des habitants, et où par conséquent il est presqu'impossible de cacher une action criminelle de cette nature; et cependant ce sont presque toujours les infanticides commis dans ces lieux qui échappent à la vindicte publique.

Je vous prie, Messieurs, d'adresser à vos subordonnés des instructions propres à exciter une surveillance particulière sur un crime odieux à l'humanité et funeste au bien public.

Le comte De Thiennes.

N° 308 — cours et tribunaux. — menues dépenses *.

(traduction.)

La Haye, le 12 décembre 1817.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc, etc., etc.*

Sur la proposition de notre ministre de la justice (26 novembre 1817 n° 495).

Entendu les considérations de notre ministre des finances;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les menues dépenses des cours supérieures de justice et des

* Archives générales du royaume. — *Voir* 11 janvier 1817.

tribunaux respectifs qui ne peuvent être liquidées au moyen des sommes qui leur sont annuellement allouées pour cet objet, pourront, quand ces sommes seront totalement épuisées, être payées sous l'approbation de notre ministre de la justice au moyen des fonds accordés une année suivante pour le même objet, moyennant d'en rendre compte et d'en justifier.

ART. 2. Cette disposition est rendue applicable aux dépenses réellement faites pendant les exercices antérieurs jusques et y compris l'année 1816.

ART. 3. Pour, etc.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront transmises à notre ministre des finances et à la chambre générale des comptes, ainsi que, pour ce qui concerne les deux premiers articles, à la chambre des comptes à Bruxelles, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 509. — CULTE CATHOLIQUE. — ÉTATS DE TRAITEMENT. — FORMATION *.

Bruxelles, le 12 décembre 1817.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

La vérification à laquelle on soumet dans mes bureaux les états de traitement des membres du clergé, a donné lieu de remarquer, que l'orthographe des noms était généralement vicieuse et que l'indication des prénoms par celle de leurs initiales, était ou insuffisante ou de nature à les confondre : une suite d'observations a même prouvé que la manière d'écrire ces noms, variait de trimestre en trimestre.

L'un des inconvénients produits par cette incohérence et qui n'est pas le moins grave, c'est d'établir une différence matérielle entre les noms et prénoms portés sur les états et l'émargement de la partie prenante.

Il en est résulté que plusieurs ecclésiastiques ont dû, afin de pouvoir toucher leur traitement, conformer leur signature à l'énonciation de ces états, ou attendre que la rectification en eût été opérée.

Afin de mettre un terme à ces contradictions et d'arriver à un épurement général des noms et prénoms des membres du clergé salariés par l'État et dont le traitement est ordonnancé par moi, je vous prie, M. le Gouverneur, de faire demander par l'intermédiaire de MM. les sous-inten-

* Archives de la province d'Anvers.

dants à chacun des vicaires généraux, chanoines, directeurs, professeurs et économes des séminaires, curés de première et deuxième classes, desservants, vicaires et chapelains de votre province, un extrait en due forme de leur acte de naissance.

Cette pièce devra vous être produite par chacun des membres du clergé, préalablement à la formation des états de traitement du premier trimestre 1818, afin que vous puissiez procéder aux rectifications de noms et de prénoms qui par suite de l'exécution de la mesure que cette lettre a pour objet de prescrire, en seraient jugés susceptibles.

Vous pourrez retarder l'envoi des extraits de naissance des vicaires et chapelains jusqu'à l'époque de la transmission des états qui les concernent, lesquels continueront à ne se rédiger que par semestre.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, recommander à l'employé chargé de la confection des états de traitement du clergé dans les bureaux de votre gouvernement de les écrire lisiblement et d'y mettre la plus grande exactitude; il devra indiquer les prénoms en toutes lettres.

Les états d'arrondissements seront appuyés des extraits de naissance des ecclésiastiques qui le composent, ces extraits seront ensuite déposés dans mes bureaux afin de pouvoir les consulter au besoin.

Lors de nominations, soit d'élèves des séminaires à des vicairies, soit en général d'autres ecclésiastiques qui jusqu'alors n'auraient point exercé des fonctions d'activité à raison desquelles ils seraient compris sur les états que vous me faites passer, vous voudrez bien ne jamais omettre de me faire parvenir leurs extraits de naissance.

Ces dispositions, à l'exécution desquelles je vous prie de concourir par tous les moyens dont vous jugerez l'adoption nécessaire, ne changent en rien, ce qui a été prescrit par mes circulaires précédentes relativement aux états trimestriels et semestriels de traitement.

Pour le Directeur général absent :
Le Secrétaire de S. M. près ladite direction générale,
P. J. L'ORTYE.

N° 510. — EXTRADITION. — TÉMOINS. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. — CONVENTION AVEC LE HANOVRE *.

La Haye, le 20 décembre 1817.

A MM. les Procureurs généraux.

Les gouvernements respectifs des Royaumes des Pays-Bas et de Hanovre

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — *Voir* 23 août et 21 novembre 1817.

s'étant réservés par l'article 12 du traité conclu les 17 mars et 23 août 1817, concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs (traité duement ratifié les 28 et 23 octobre suivant) d'arrêter un tarif de frais de voyage et de séjour qui seront alloués aux sujets des deux États appelés à comparaître devant des juges étrangers comme témoins en matière criminelle.

Sont convenus d'arrêter à cet égard ce qui suit :

A. Que les témoins qui, appelés de la manière prévue par l'article 12 du susdit traité, se rendraient devant des juges étrangers, recevraient pour frais de voyage, notamment :

A compter du 15 avril jusqu'au 15 octobre pour chaque lieue de distance, tant pour aller que pour revenir, une somme de deux florins des Pays-Bas ou un thaler 2 gr. argent de convention de Hanovre, et à compter du 16 octobre au 14 avril, de même pour chaque lieue de distance tant pour aller que pour revenir, une somme de 2 florins 50 cents, argent des Pays-Bas, ou 1 thaler et 8 1/2 gr. argent de convention de Hanovre.

B. Qu'à partir du jour qu'ils seront arrivés à l'endroit où leur comparution sera requise, jusque et compris le lendemain du jour où le juge leur aura fait savoir que leur présence n'est plus nécessaire, il leur sera accordé pour chaque jour de séjour une somme de 4 florins, argent des Pays-Bas, ou 2 thalers 4 gr., argent de convention de Hanovre.

C. Que les juges devant lesquels les témoins comparaîtront, leur délivreront la taxe de ce qui leur est dû pour frais de route et de séjour, conformément aux dispositions ci-dessus, et que les juges calculeront les distances d'après la base qui leur paraîtra la plus juste; les fractions de lieue lorsqu'elles excèderont un quart de lieue compteront pour une lieue, il ne sera rien alloué pour les fractions moindres d'un quart de lieue.

D. Que les gouvernements respectifs veilleront avec soin à ce que les frais de route et de séjour alloués aux témoins conformément à ce qui précède, soient payés exactement et sans aucun retard.

E. Que les susdits frais de route et de séjour seront payés aux témoins en personne dont la comparution aurait été requise sans distinction d'âge ni de sexe.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 511. — VAGABONDS. — EXTRADITION. — PRUSSE *.

La Haye, le 28 décembre 1817.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Procureurs du roi dans les provinces méridionales.

Par ma circulaire du 8 août dernier, j'ai eu l'honneur de vous instruire des formalités prescrites par un arrêté de S. M. du 27 juillet 1817, relativement au transport des vagabonds et gens sans aveu, sur les frontières de la Prusse.

Je m'empresse de vous informer aujourd'hui que la police prussienne, adoptant les mêmes principes, vient d'ordonner aux régences du Rhin et de la Westphalie, d'employer une réciprocité parfaite dans les transports du même genre qui pourraient avoir lieu sur nos frontières.

Voici l'extrait du protocole tenu à cet égard.

Le comte DE THIENNES.

Aux régences royales sur le Rhin et dans la Westphalie.

Sur la demande, faite de notre côté, une ordonnance, au sujet de la manière de transporter les vagabonds, a été publiée de la part du gouvernement royal des Pays-Bas, relativement aux États prussiens, laquelle, jusqu'à ce qu'une convention particulière pourra être conclue à ce sujet, remédiera au moins provisoirement à la plupart des plaintes, portées jusqu'ici de notre côté, parce qu'elle renferme les dispositions suivantes :

1° Qu'aucun vagabond, prussien ou domicilié en Prusse, selon sa déclaration, ne doit être livré aux autorités limitrophes de ce côté-ci, qu'avec des passe-ports et par la maréchaussée ou la police.

2° Qu'aucun autre vagabond ne doit être conduit en-deçà de la frontière à moins que cela ne soit nécessaire, pour le renvoyer dans sa patrie, auquel cas, on en usera, comme il a été dit sous le n° 1.

3° Que les autorités limitrophes dans les Pays-Bas ne doivent pas gêner le passage des individus qui pour quelque raison seront dirigés vers la frontière de l'autre côté.

4° Que des déserteurs étrangers ne doivent pas être conduits, non plus sur le territoire prussien, à moins qu'il n'en soit également à leur égard qu'à l'égard des vagabonds, mentionnés sous le n° 2.

Pour extrait conforme par translat.

DRAULT.

* Archives du Tribunal de Dinant.

N° 512. — EXTRADITION. — CORRESPONDANCES *.

La Haye, le 31 décembre 1817.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

Des autorités françaises administratives ou judiciaires s'étaient souvent adressées à des autorités des Pays-Bas, pour obtenir la remise des prévenus réfugiés sur notre territoire. Instruit de ce défaut de forme, je me suis empressé de le faire connaître au ministre des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas, dans la crainte qu'il ne devint une source d'abus et la cause d'une correspondance inutile.

D'après la réponse de Son Excellence, j'ai l'honneur de vous informer, que des instructions ont été données aux autorités françaises, pour qu'à l'avenir toute demande d'extradition soit sollicitée de gouvernement à gouvernement et par voie diplomatique.

Je m'empresse de vous donner cette communication comme une règle de conduite dans le cas où des fonctionnaires français voudraient, en s'adressant à vous, s'écarter des principes adoptés.

Le comte DE THIENNES

N° 513. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — BIENS ET RENTES. — STATISTIQUE. — ENVOI EN POSSESSION **.

Bruxelles, le 31 décembre 1817.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Vous trouverez ci-joint trois exemplaires d'une circulaire adressée à M. les directeurs des domaines, par le président des conseillers et maîtres des comptes de la même administration, au sujet de l'exécution de l'arrêté du roi, en date du 19 août dernier, relatif aux biens des fabriques. Cette circulaire a pour objet de prescrire aux dits directeurs les principes qu'ils ont à suivre, dans l'exécution de l'arrêté dont il s'agit, de même que, de mon côté, je vous ai communiqué mes instructions à cet égard, par les circulaires que je vous ai envoyées; car je vous prie de remarquer, M. le Gouverneur, que les administrations des fabriques, vous et moi, sommes en cette circonstance, les demandeurs, tandis que les

* Archives du tribunal de Dinant.

** Archives de la province d'Anvers. — *Voir* 26 novembre 1817.

receveurs, les directeurs des domaines, et M. le président susmentionné, sont les défendeurs; en observant néanmoins que le domaine n'est pas en opposition avec les établissements religieux, et ne demande pas mieux que de terminer, en toute justice, les contestations qu'il a eues jusqu'ici avec eux.

Je désire, M. le Gouverneur, que vous preniez connaissance de la circulaire ci-jointe, afin que vous soyez informé de la marche adoptée par le domaine pour l'exécution de l'arrêté de S. M., et qu'ayant examiné attentivement les principes qui y sont établis, vous puissiez les réfuter, s'il y avoit lieu, dans les observations que vous aurez la bonté de me transmettre avec le travail dont vous vous occupez en ce moment.

Il me reste à vous recommander, si quelques fabriques de votre province croyaient avoir à revendiquer des biens à la charge de différents hospices ou bureaux de bienfaisance, d'entendre toujours ces derniers établissements dans leurs moyens de défense, avant d'émettre vos avis, afin qu'il puisse être décidé avec une entière connaissance de cause, sur les objets en litige.

Pour le Directeur général absent :
Le Secrétaire de S. M. près la direction générale,
P. J. L'Ortye.

A MM. les Directeurs des domaines.

Sa Majesté a le 19 août dernier, pris un arrêté qui porte en substance :

Que pour mettre les fabriques des églises catholiques, en possession de tous les biens auxquels elles ont droit en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, en même temps terminer et prévenir toutes contestations entre le domaine et ces fabriques, relativement à l'interprétation de cet arrêté, il était ordonné à ces dernières, de fournir avant le premier janvier prochain :

1° Un état des biens et rentes dont elles n'ont pas encore la possession, mais qu'elles croient devoir leur être restituées, par suite des dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

2° Un état des biens et rentes dont elles ont pris possession par suite des mêmes dispositions, sans que cependant l'administration des domaines leur ait expressément consenti cette possession.

Pour qu'ils soient examinés et discutés par moi, et que M. le directeur général pour les affaires du culte catholique soit mis à même de proposer à Sa Majesté d'accueillir ou rejeter les demandes des fabriques.

Pour qu'il me soit possible de donner sur chacune de ces demandes un avis motivé et par là conserver au domaine les biens et rentes qui me paraîtront être sa propriété, il sera nécessaire, M. le Directeur, que vous m'aidiez de tous les renseignements que vos connaissances locales et les archives de votre province pourront vous donner, et à cet effet je transmettrai successivement à votre avis, les demandes des fabriques qui me seront communiquées.

Cependant comme les interprétations sur la matière sont loin d'être fixées et qu'il est essentiel à la régularité du travail que va nous donner l'arrêté du 19 août 1817, que nous y suivions les mêmes principes, je vais essayer de vous tracer sommairement ceux qui me paraissent devoir nous faire obtenir le plus sûrement le résultat que Sa Majesté se propose.

L'arrêté du 7 thermidor an XI, celui du 28 frimaire an XII, interprétatif du premier, et les décrets des 15 ventôse et 28 messidor an XIII, forment toute la législation sur cette matière ; les décisions et interprétations autres que celles-ci, invoquées par les fabriques ou le domaine, sont ou étrangères à la matière ou sans force pour y être une règle de conduite; nous nous bornerons donc à examiner celles de ces décisions qui ont force de lois.

L'arrêté du 7 thermidor an XI, *rend* aux fabriques *leurs biens non aliénés*.

Par ces expressions *rend leurs biens* dont est fait usage, on comprend suffisamment, que le gouvernement n'a entendu leur abandonner que les biens qui leur avaient appartenu avant la confiscation; mais il y eut des doutes sur la question de savoir : *quels étaient les biens qui devaient être considérés comme leur ayant appartenu à cette époque,* et le gouvernement pour les faire cesser, fit connaître par décision du 28 frimaire an XII, que dans ceux-ci devaient être compris les biens, rentes et fondations, chargés de messes, anniversaires et services religieux, *ayant fait partie des revenus des églises*. Cette décision laissa encore des doutes, en ce qu'il ne constait pas quels étaient ces biens, rentes et fondations, qui devaient être considérés comme ayant fait partie des revenus des églises; le domaine voulut restreindre cette restitution aux seules fondations administrées par les fabriques, celles-ci au contraire prétendirent que la décision du 28 frimaire an XII, leur rendait tous les biens, rentes et fondations, qui étaient affectés à des services religieux à desservir dans leur église; cette différence d'opinion donna lieu à diverses interprétations et décisions des autorités administratives, qui en se détruisant l'une l'autre, ont laissé jusqu'ici beaucoup d'incertitude sur ce point.

Sa Majesté voulant par l'exécution de son arrêté du 19 août dernier, terminer à l'amiable toutes contestations entre le domaine et les fabriques, mais ne prétendant pas décider les questions sur lesquelles il n'y aurait

pas d'accord entre eux, il en résultera que si le domaine persiste dans ses prétentions, les fabriques en feront autant, et loin d'atteindre le but que se propose Sa Majesté, le nombre des contestations à porter devant les tribunaux sera encore augmenté : il est donc indispensable de chercher à concilier les différentes opinions, pour parvenir à donner à l'arrêté du 28 frimaire an XII, une interprétation qui, en attaquant le moins possible les droits du domaine et des fabriques, obtienne un terme aux contestations qu'il a jusqu'ici occasionnées.

Une décision du ministre des finances de France, du 30 ventôse an XII, paraît de nature à amener cet avantage, elle rend aux fabriques, non seulement les biens et rentes chargés de services religieux qu'elles administraient elles-mêmes, mais encore les biens et rentes donnés au curé ou au vicaire de leur église, pour des services religieux à y desservir et qui étaient administrés par eux : en effet, ceux-ci pouvant être considérés comme un revenu indirect des églises, il semble dans l'intention de la décision du 28 frimaire an XII, de les restituer aussi, et cette interprétation me paraît lever les doutes qu'elle avait laissés.

Par suite du même raisonnement, il ne peut en aucun cas y avoir lieu à restituer les biens et rentes, qui auraient été, même à charge de service religieux, donnés à des chapitres, des communs bénéficiers, et des bénéficiers particuliers, car ceux-ci ne peuvent être considérés comme revenu des églises, qui n'en jouissaient ni directement, ni indirectement [1].

Par ces mots *non aliénés*, on doit entendre la réserve non-seulement de ceux vendus à des particuliers, mais encore de ceux qui auraient par le gouvernement français été cédés à la caisse d'amortissement ou toute autre institution semblable ; ceux-ci, quoiqu'en partie rentrés dans le domaine, ne sont pas restituables aux fabriques, parce qu'ils appartiennent au domaine, non du chef de ces dernières, mais de celui de l'établissement auquel ils avaient été irrévocablement cédés et qui est aujourd'hui représenté par le domaine.

Le décret du 28 messidor an XIII, donne aux fabriques les biens provenant des confréries érigées dans leurs églises respectives.

Et le décret du 15 ventôse même année, attribue aux fabriques des cathédrales et des paroisses les biens ayant de l'une ou l'autre manière qui précède, appartenu aux églises supprimées, sans cependant que cette restitution puisse s'étendre à d'autres églises que celles paroissiales, collégiales ou succursales.

En résumé, les biens affectés à l'exercice du culte ont tous été confisqués, une partie seulement en a été rendue et celle-ci se compose :

[1] Cette interprétation n'a pas été consacrée par la jurisprudence. *Voir* 5 mai 1818.

1° Des biens de toute église paroissiale, collégiale et succursale, soit qu'ils aient été administrés par les fabriques, soit que chargés de service religieux, ils l'aient été par le curé ou vicaire en sa qualité.

2° Les biens des confréries établies dans les mêmes églises.

Et vous voudrez bien remarquer, que cette restitution étant une exception en faveur des fabriques, c'est à elles qu'incombe l'obligation de prouver, que le bien qu'elles réclament leur est restituable et qu'en aucun cas le domaine ne peut être tenu à leur faire la preuve contraire. Quant aux biens dont les fabriques sont en possession, en vertu de décrets particuliers, il est de principe général, que leur révélation n'était autorisée que sous condition qu'ils fussent inconnus au domaine, à l'époque où l'envoi en possession en est prononcé; ici cependant le domaine ne peut exiger que les fabriques prouvent que cette circonstance essentielle existait, elles doivent se borner à produire l'état des biens qu'elles possèdent de ce chef, et c'est au domaine à s'assurer s'ils lui étaient ou non connus.

Pour atteindre d'autant plus le but de l'arrêté du 19 août, M. le directeur général pour les affaires du culte catholique ordonnera aux fabriques de faire transcrire sans frais, chez le receveur des domaines de la situation des biens et de la demeure des débiteurs de rentes, l'acte qui leur en accordera la possession, pour que les employés de l'administration puissent toujours savoir quels ils sont et ne dirigent pas de poursuites contre les débiteurs de ces rentes ou les locataires de ces biens.

Vous voudrez bien, M. le Directeur, dans le travail que vous donnera l'exécution de l'arrêté du 19 août, vous conformer aux principes développés dans la présente, que vous enverrez à cette fin à tous les employés de votre direction.

La Haye, le 28 novembre 1817.

Le Président des conseillers et maîtres des comptes des domaines,
FANNIUS SCHOLTEN.

N° 514. — COMMUNES DU PLAT-PAYS. — POLICE, FABRIQUES D'ÉGLISES, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, ÉTAT CIVIL, PRISONS *. (*Traduction.*)

La Haye, le 3 janvier 1818.

Règlement d'administration pour les communes du plat-pays. (EXTRAIT.)

ART. 9. Les mayeur et échevins sont chargés de l'administration jour-

* *Byvoegsel*, 1820, p. 1909. — *Voir* 12 mai 1817, 19 janvier 1824 et 23 juillet 1825. — L'art. 134 de la loi fondamentale porte que les administrations rurales des seigneuries, districts ou villages sont organisées conformément aux règlemens que les États provinciaux font faire à cet égard et qu'ils soumettent, avec leurs observations, à l'approbation du Roi.

nalière de la commune ; ils font exécuter les lois et les arrêtés du roi, ainsi que les ordonnances des administrations et autorités supérieures.

Ils ont l'administration et la surveillance de la police journalière ; ils veillent au maintien des ordonnances locales ; ils ont l'administration des moyens financiers de la commune, des édifices et autres propriétés communales ; ils maintiennent les droits de la commune, et en général tout ce qui, par le présent règlement, n'est point spécialement attribué au conseil communal, est dans leurs attributions, le tout conformément aux lois et règlements, émanés ou à émaner, touchant l'exercice de leur administration et surveillance.

ART. 10. Ils ont, en conformité des lois et ordonnances existantes, la surveillance des biens d'église, des pauvres, des hospices et autres établissements de bienfaisance. Ils ont soin que les comptes de ces administrations soient régulièrement rendus à des époques fixes.

ART. 13. Le mayeur ou l'échevin délégué par lui à cet effet, est spécialement chargé des actes de l'état civil, et du soin de la tenue scrupuleuse de tout ce qui regarde ces actes et les registres qui y sont relatifs, et ce, sauf les dispositions qui pourraient être prescrites à cet égard par le code civil. Ce fonctionnaire est aidé dans cette partie de ses attributions par le secrétaire.

ART. 52. *Les commissaires d'arrondissement...* inspectent les établissements publics entretenus et secourus par les communes ; entendent les réclamations des intéressés ; visitent les prisons, qui servent à détenir les vagabonds et les malfaiteurs et font du tout rapport aux États.

ART. 53. Lorsque la sûreté publique est compromise, ou la tranquillité troublée, ils sont obligés de quelque manière qu'ils en aient été informés, de se transporter immédiatement sur les lieux, pour veiller à ce que tous les moyens disponibles soient employés pour rétablir l'ordre. Ils doivent sans délai en donner connaissance au gouverneur.

ART. 54. Etc.

Ainsi arrêté par résolution du 3 janvier 1818, n° 109.

A ma connaissance,
A. R. FALCK.

N° 515. — PRISONS. — ENFANTS DES CONDAMNÉS *. (*Traduction.*)

La Haye, le 4 janvier 1818.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les procureurs cri-

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

minels dans les provinces et les officiers près les tribunaux de votre ressort, à prendre les dispositions nécessaires pour que les enfants des personnes condamnées ne soient plus admis dans les prisons, mais rendus à leurs familles ou aux communes auxquelles ils appartiennent; il conviendra cependant de faire exception en faveur des nourrissons, qui pourront demeurer près de leurs mères aussi longtemps que l'exigera chaque cas particulier.

Le Ministre de la justice.
VAN MAANEN.

N° 516. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — PAYS-BAS. — DUCHÉ DE NASSAU *. (*Traduction.*)

Wiesbaden, le 10 janvier 1818.

Déclaration concernant l'abolition du droit d'aubaine entre le royaume des Pays-Bas et le duché de Nassau.

En conformité des § 5 et 6 de l'édit suprême du 9/12 octobre 1810, relatif à l'abolition du droit d'aubaine, fondée sur le principe de la réciprocité, il est porté à la connaissance de tous les fonctionnaires et sujets du duché, que d'après une déclaration émanée du ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, ce souverain est disposé à admettre cette abolition entre le royaume des Pays-Bas et le Duché de Nassau.

Ministère d'État du duché de Nassau.
Baron DE MARSCHALL.

N° 517. — COURS SUPÉRIEURES DE JUSTICE, TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE ET DE COMMERCE. — MENUES DÉPENSES. — COMPTABILITÉ **.

La Haye, le 20 janvier 1818.

Aux cours supérieures de justice, tribunaux de 1re instance et de commerce.

Le déficit considérable de plusieurs autorités judiciaires pendant l'exercice de l'an 1816, dans les sommes qui leur sont allouées pour menues dépenses, ayant fixé, par son importance, l'attention du roi, lors du rapport qui lui en a été fait, Sa Majesté a arrêté entre autres les dispositions suivantes :

En premier lieu, que les payements à faire sur les menues dépenses,

* DE MARTENS, t. IX. Suppl. p. 74, n° 20. — L'acte du 10 janvier 1818 n'a point été publié par le gouvernement des Pays-Bas.

** Archives de la cour d'appel de Liége.

et qui ne peuvent être couverts par le montant des sommes annuellement allouées pour cet objet, pourront l'être, avec l'approbation du ministre de la justice, sur les sommes accordées pour menues dépenses pendant le service de l'année qui suit et seront compris dans les comptes qui devront en être rendus;

En second lieu, que, dans les cas d'un déficit extraordinaire, la somme dont il me sera libre de disposer pour accorder d'après les circonstances un supplément quelconque, ne pourra excéder annuellement celle de fl. 3,000; et

En dernier lieu, afin de limiter ces cas extraordinaires et de prévenir qu'il ne soit donné lieu à excéder ladite somme de fl. 3,000, Sa Majesté m'autorise de faire connaître aux autorités judiciaires, que dorénavant elles devront avoir soin à ce que les frais qu'elles sont dans le cas de devoir faire, ne surpassent jamais, pour autant qu'il sera possible, la somme fixe allouée pour menues dépenses, et qu'à cet effet il sera nécessaire que la plus grande économie préside à leurs dépenses.

Vous vous apercevrez, Messieurs, par les dispositions qui précèdent et dont je ne saurais assez vous recommander la stricte observance, surtout pour ce qui concerne la dernière disposition, que si désormais, contre toute attente du roi, qui recommande l'économie, il existait quelque déficit dans les sommes allouées pour menues dépenses, il ne sera plus accordé de supplément de ce chef, à moins que les circonstances qui y ont donné lieu ne soient absolument dépendantes de circonstances extraordinaires, mais que le montant en devra être trouvé sur les sommes allouées pour l'exercice de l'année qui suit.

La susdite mesure commencera à être observée à partir de l'an 1818 et les dispositions précitées seront conséquemment applicables pour la première fois aux dépenses faites pendant l'exercice de l'an 1817.

Afin de suivre à cet égard, ainsi que par rapport à la transmission des comptes annuels, une marche régulière, j'ai cru devoir vous faire remarquer, Messieurs, que dans aucun cas les principes d'une bonne administration ne permettent que dans les comptes des menues dépenses, il soit porté des sommes plus fortes que la recette n'en saurait couvrir: de manière que, hormis le cas d'un excédant, la recette devra toujours balancer la dépense; cependant s'il existait, contre toute attente, un déficit, il devra être joint aux comptes susmentionnés une note justificative des dépenses, qui n'ont pu être acquittées, et il sera statué à cet égard d'après les circonstances.

En outre lesdits comptes et autres pièces à l'appui devront à l'avenir être adressés directement au département de la justice, et être joints aux

états pour le payement des traitements pendant le premier trimestre, lesquels, aux termes de ma lettre du 26 juin 1816, n° 363, doivent m'être transmis avant ou au plus tard au 5 janvier de chaque année; les cours supérieures de justice devront dorénavant se conformer au contenu de madite lettre du 26 juin 1816, n° 363, dont je leur transmets par la présente une copie[1]. Quant aux tribunaux de commerce, et nonobstant que les traitements de leurs greffiers soient compris dans les états des tribunaux de première instance, ils devront néanmoins se conformer également au délai fixé ci-dessus et leurs comptes devront être transmis de même à mon département, dans les cinq premiers jours de chaque année; cependant le délai, dont il s'agit, par rapport à la transmission des pièces relatives à la reddition des comptes du chef des menues dépenses, est prorogé pour l'an 1817 jusqu'au 15 février prochain; celles desdites autorités judiciaires, qui n'auraient jusqu'ici obtenu aucun payement pour les menues dépenses de l'exercice de 1816 ou de 1817, sont informées par la présente, que ce retard doit uniquement être imputé à ce que les comptes des deniers perçus de ce chef, pendant l'exercice de 1815 ou de 1816, ne sont pas encore parvenus jusqu'ici au département de la justice; ces mêmes autorités sont par conséquent très-instamment requises, de me transmettre lesdits comptes dans le délai de 15 jours après la date de la présente, rédigés dans les formes précédemment prescrites et en se conformant, par rapport à la dépense et à la recette, aux dispositions ci-dessus énoncées, ou bien de me faire connaître si et à quelle époque les comptes ont été transmis à M. le gouverneur de la province.

Enfin j'ai cru qu'il ne serait point inutile d'instruire les différentes autorités judiciaires, que, quoique les comptes et les bordereaux doivent être transmis en triple expédition, il n'est pourtant nullement nécessaire d'observer la même formalité à l'égard des quittances et autres pièces justificatives, mais qu'il suffit que les originaux de ces pièces soient joints aux comptes; qu'il est cependant d'une nécessité absolue que les pièces soient signées dans tous les cas par les parties intéressées ou par leurs fondés de pouvoir, ces derniers étant toutefois obligés de faire conster de leur qualité par des copies authentiques du mandat, qui leur a été donné à cet effet.

Pour ce qui concerne enfin le déficit, que quelques autorités judiciaires ont eu pendant l'exercice de 1816 et qui m'a été transmis dans le temps, il sera pris à cet égard des mesures particulières, dont le résultat sera communiqué ultérieurement aux autorités judiciaires, qui y sont intéressées.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

[1] *Recueil*, 1816, n° 393.

N° 518. — PASSE-PORTS. — COMPÉTENCE DES AGENTS CONSULAIRES ÉTRANGERS *.

La Haye, le 31 janvier 1818.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

D'après diverses dispositions du gouvernement, et notamment un arrêté du 22 avril 1815, les agents consulaires des puissances étrangères accrédités dans ce royaume, ne pouvaient délivrer des passe-ports aux individus de la nation dont ils géraient les affaires, soit pour voyager dans ce pays, soit pour en sortir, et ils ne pouvaient également apposer de visa valables sur ceux qui avaient été délivrés à ces mêmes individus par les autorités du royaume.

Différents motifs ont déterminé Sa Majesté à changer ces dispositions, et elle a pris en conséquence le 10 du courant un arrêté d'après lequel à l'avenir, il est permis aux agents consulaires accrédités dans ses États, de délivrer des passe-ports non-seulement aux marins, mais encore à tous autres sujets du gouvernement, dont ils gèrent les intérêts, comme aussi de viser les passe-ports dont ils pourraient être porteurs, sauf aux voyageurs l'obligation de continuer à exhiber aux autorités établies à cet effet dans les Pays-Bas, leurs passe-ports délivrés ou visés de cette manière.

Sa Majesté entend également qu'il ne soit mis aucun obstacle à ce que les agents consulaires et autres des puissances étrangères visent, en route, les passe-ports délivrés par les autorités du pays pour voyager à l'étranger.

J'ai fait donner aux agents de la police et de la force publique des instructions dans le sens de cet arrêté, et s'il arrivait malgré ces précautions que des personnes munies de passe-ports délivrés ou visés conformément aux dispositions susdites, fussent amenées devant vous comme n'ayant point de passe-ports réguliers, vous voudrez bien ordonner sur le champ leur mise en liberté.

Le comte DE THIENNES.

* Archives du tribunal de Dinant.

N° 519. — DESSERVANTS SEPTUAGÉNAIRES. — PENSIONS. — TRAITEMENTS *.

La Haye, le 7 février 1818.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport du directeur général des affaires du culte catholique romain, duquel il résulte que depuis peu, il n'a plus précompté sur les traitements de quelques desservants septuagénaires le montant des pensions dont ils jouissent, ainsi qu'il est ordonné par le décret du 11 prairial an XII, assimilant ces fonctionnaires ecclésiastiques à cet égard aux curés septuagénaires de 1re et de 2e classes, qui sont exemptés de cette retenue en vertu des lois et règlements existants;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La disposition sus-mentionnée est approuvée et continuera à être exécutée. En conséquence les pensions dont jouissent les desservants ne seront plus précomptées sur leurs traitements, dès qu'ils auront atteint l'âge de soixante-dix ans.

ART. 2. Le directeur général des affaires du culte catholique romain est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera adressée à notre ministre des finances et à la chambre générale des comptes, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 520. — SURVEILLANCE DES FORÇATS LIBÉRÉS **.

La Haye, le 22 février 1818.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Procureurs du roi dans les provinces méridionales.

L'expérience a prouvé combien il est difficile à l'homme qui s'était livré au crime, de rentrer dans le sentier du devoir, et depuis quelque temps on a pu se convaincre que la plupart des crimes marquants avaient eu pour auteurs des misérables à peine échappés aux condamnations les

* Archives du ministère de la justice. — Porté à la connaissance des gouverneurs par circulaire du directeur général des affaires du culte catholique, en date du 26 février 1818.

** Archives de la province de Namur.

plus avilissantes. L'on ne saurait donc trop multiplier les moyens d'assurer la surveillance que la police étend sur les forçats libérés, et les autorités doivent, d'un concours unanime, tenir l'œil constamment ouvert sur leurs relations et sur leurs démarches.

Pour atteindre un but aussi utile, vous voudrez bien charger les autorités locales que dès qu'un forçat libéré arrivera dans une commune, elles en instruisent aussitôt le juge-de-paix du canton, le procureur du roi et le sous-intendant de l'arrondissement, et leur transmettent, avec cette information, un double du signalement de cet individu. Point de doute qu'on ne retire de précieux avantages de ces nouvelles mesures qui sont d'ailleurs réclamées par divers officiers du ministère public.

J'aime à espérer qu'elles empêcheront ces hommes dangereux d'échapper à l'infatigable attention de tout dépositaire du pouvoir, quand il sera animé de l'amour des lois et de l'intérêt public.

Le comte DE THIENNES.

N° 521. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — BIENS CHARGÉS DE SERVICES RELIGIEUX. — CESSION AUX FABRIQUES D'ÉGLISES*. (*Traduction.*)

La Haye, le 25 février 1818.

Aux nobles et très-honorables Seigneurs les Etats députés des provinces.

Par suite des observations qui m'ont été présentées par les Etats députés de différentes provinces, j'ai résolu de ne provoquer aucune décision de la part de S. M. sur la question qui a fait l'objet de la circulaire de mon prédécesseur du 26 décembre 1816, n° 40. Lorsque des administrations de bienfaisance demanderont l'autorisation de céder aux fabriques d'églises, des biens chargés de services religieux comme n'ayant aucun intérêt à en conserver la possession, il sera disposé par vous sur ces demandes, conformément à l'arrêté de S. M. du 1er juillet 1816, n° 82.

Le Ministre de l'intérieur,
DE CONINCK.

N° 522. — PROSTITUTION. — RÈGLEMENT. — MALADIES VÉNÉRIENNES. — PRISONS ET HOSPICES**. (*Traduction.*)

La Haye, le 26 février 1818.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, en date du 26 février 1818,

* Archives de la province d'Anvers.

** Archives de la province d'Anvers

A. 374 n° 1, contenant l'exposé des dispositions en vigueur dans notre royaume pour empêcher et prévenir les maladies vénériennes, et des moyens qui, dans l'état actuel des choses, seraient les plus propres pour arrêter ce mal ;

Vu le projet de règlement de surveillance sur les maisons publiques, transmis par les États députés de la province de Groningue à notre ministre de l'intérieur.

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter, comme nous arrêtons par le présent :

1° Il sera fait un règlement général de police pour les maisons publiques (*speelhuisen*), celles dites de tolérance (*stillehuisen*) et les femmes publiques ; à quelle fin, les États députés seront invités à présenter au département de l'intérieur, après avoir entendu les autorités locales des grandes villes et, au besoin, la commission provinciale de médecine, leurs considérations sur un règlement de cette nature ; ce département aura égard pour autant que de besoin au projet transmis par les États députés de Groningue et mentionné ci-dessus, et s'entendra ensuite, pour la rédaction dudit règlement, avec notre ministre d'État, comte de Thiennes et notre procureur général près la cour supérieure de justice à la Haye.

2° Notre ministre de la justice sera invité à nous présenter ses considérations et avis sur la possibilité plus ou moins grande d'établir dans les prisons où il existe des infirmeries, une salle pour les femmes publiques atteintes de la *lues venerea*.

3° Il sera construit dans les hospices civils par les soins des administrations locales, un quartier pour les vénériens des deux sexes et de toutes les classes, et

4° Les vénériens du plat-pays pourront aussi être admis dans lesdits hospices à la condition pour les institutions des pauvres de rembourser les frais de traitement des indigents.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution des dispositions contenues dans les articles 1, 3 et 4, à quelle fin une expédition du présent arrêté lui sera transmise ; ainsi qu'à notre ministre de la justice, à notre ministre d'État, comte de Thiennes et à notre procureur général près la cour supérieure de justice à la Haye, respectivement pour information.

GUILLAUME.

Par le roi :

A. R. Falck.

N° 523. — INSTITUTION D'UNE COMMISSION POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES INDIGENTS *.

La Haye, le 27 février 1818.

Nous GUILLAUME, ETC.

Considérant qu'il serait d'un grand intérêt de diminuer le nombre des indigents que la charité publique alimente, en les mettant, autant que possible, dans la position de pouvoir et de devoir subvenir à leurs besoins; considérant que ce but ne peut être atteint qu'en acquérant d'abord une connaissance plus exacte de l'état des pauvres, de leurs besoins, des causes de leur indigence, et des moyens de subsistance qui peuvent leur rester, pour faire servir cette connaissance à l'adoption des moyens, tant généraux que locaux, les plus propres à accélérer l'amélioration que nous avons à cœur d'amener;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Le conseil d'État entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Une commission, composée de notre ministre de l'intérieur et six autres membres choisis dans les États-généraux et dans notre conseil d'État, sera chargée de rechercher et de proposer avec l'indication des moyens d'exécution, les mesures qui seront jugées utiles pour améliorer le sort des indigents, et de recueillir toutes les informations propres à leur donner l'ensemble dont elles sont susceptibles.

ART. 2. Les collèges des États députés de chaque province, rassembleront les informations qui pourront faire connaître exactement l'état des pauvres dans les diverses parties de leur province, et les résultats des mesures adoptées pour améliorer leur sort, et diminuer leur nombre.

ART. 3. Ils correspondront à cet effet, immédiatement ou médiatement avec les autorités locales, les commissions de bienfaisance, diaconies et toutes autres institutions chargées d'administrer les biens des pauvres, et de leur attribuer des secours.

ART. 4. Les diaconies, commissions de bienfaisance, et autres établissements de même nature, s'attacheront particulièrement à bien connaître l'état des familles et individus pauvres, les causes de leur indigence, et rechercheront les moyens qui pourraient être employés pour la diminuer.

Elles pourront, à cet effet, se faire aider par des commissions secon-

* *Mémorial administratif* du Luxembourg, 1818, p. 232 n° 91. — Liége, t. v, p. 170. — *Gazette générale* du 10 mai 1818. — *Byvoegsel*, 1818, p. 616 et 775.

daires, qui, sur leur demande, seront désignées par l'administration locale.

ART. 5. Les commissions secondaires seront composées de deux ou trois membres, qui pourront se faire remplacer, sous l'agréation de l'autorité locale, par une autre personne active et charitable, sans distinction de sexe.

ART. 6. Elles veilleront à ce que les enfants des indigents fréquentent les écoles qui sont ou seront établies pour eux.

ART. 7. Le résultat de la recherche prescrite par le présent arrêté, et des mesures qui auront été ou seront mises à exécution en conséquence, sera annuellement communiqué aux États-généraux par le rapport qui doit leur être fait, en conformité de l'art. 228 de la loi fondamentale, au sujet de l'administration des pauvres et de l'éducation de leurs enfants.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cet arrêté, dont une expédition sera adressée à notre conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 524. — ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — VACANCES DE PLACES. — NOMINATIONS — PENSIONS *.

La Haye, le 5 mars 1818.

Nous GUILLAUME, ETC.

Voulant continuer de prendre les mesures qui sans nuire au bien du service, peuvent seconder nos vues tendantes à diminuer les charges publiques;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Jusqu'à nouvelle disposition de notre part, il ne nous sera fait aucune proposition tendante à une augmentation des traitements actuels, salaires, indemnités, frais de voyage et de séjour, pension ou gratification, frais de bureau ou d'administration, ou au remplacement des places vacantes dans les bureaux.

ART. 2. En cas de vacance actuelle ou future d'un emploi quelconque dans l'administration civile du royaume, lequel ne peut être supprimé

* *Mémorial administratif* du Hainaut, n° 417. — *Byvoegsel*, 1818, p. 936.

ni demeurer sans titulaire, il ne nous sera présenté jusqu'à nouvel ordre, que des fonctionnaires actuellement en exercice et par ordre hiérarchique, ou bien des fonctionnaires en non activité, déjà pensionnés, ou ayant droit à la pension ou à une gratification.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur donnera les instructions nécessaires aux gouverneurs des provinces du royaume, afin qu'il soit également agi par eux dans le sens des deux articles précédents.

ART. 4. A l'égard des pensions à accorder pour cause de vieillesse, infirmités, ou pour tous autres motifs, aux fonctionnaires actuellement en exercice et qui ne tomberont point dans la suppression, il ne nous sera fait de propositions que dans le cas d'urgence absolue, et quand il sera démontré évidemment que lesdits fonctionnaires sont hors d'état de continuer leurs fonctions.

ART. 5. Notre ministre des finances nous présentera, au plus tôt, les extraits du grand livre des pensions et autres états de nature à nous procurer des renseignements complets sur les pensions actuellement existantes, et à nous mettre en état de prendre des mesures, par lesquelles cet objet, qui forme une partie si dispendieuse des charges publiques, puisse être modifié et diminué pour l'avenir, sans toucher aux pensions déjà accordées.

Expédition du présent arrêté sera transmise à tous nos ministres et autres chefs des départements d'administration générale, au conseil suprême de noblesse, à la cour supérieure des finances et de la marine, au conseil et à la chambre des comptes et des domaines et à la commission du budget, pour leur information respective.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 525. — ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. — HOSPITALIÈRES. — CORPORATIONS ENSEIGNANTES. — MAINTIEN. *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 9 mars 1818.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu et considéré les pièces suivantes :

1° Le rapport du directeur général des affaires du culte catholique ro-

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — *Voir* 11 mai et 17 juin 1818.

main du 30 juillet 1816, accompagné de trois tableaux, sur lesquels sont désignés, d'après les informations des gouverneurs des provinces du Brabant méridional et septentrional, de Liége, de la Flandre orientale et occidentale, de Hainaut, Namur, Anvers et Luxembourg, les communautés religieuses existant dans chacune de ces provinces, qui se vouent soit au soin des malades et aliénés, soit à l'éducation de la jeunesse, soit à la vie contemplative; le susdit directeur général exprimant l'avis, après en avoir délibéré avec la commission du conseil d'État résidant à Bruxelles, que parmi les associations de la dernière catégorie, celles qui acceptent des novices, qui font des vœux solennels et en général qui suivent les règles de la vie monacale, devraient être supprimées et interdites, tandis qu'il conviendrait que l'existence de toutes les autres communautés religieuses fût par nous reconnue et régularisée, après avoir entendu les États provinciaux respectifs;

2° Un rapport spécial du conseiller d'État Van Gobbelschroy, membre de ladite commission, qui s'écarte en partie du rapport précédent;

3° Un rapport subséquent du directeur général prénommé (8 août 1816), auquel était joint le projet d'une résolution sur les communautés religieuses, à transmettre aux États des provinces que la chose intéresse;

4° Les considérations (31 janvier 1817) présentées à ce sujet par notre ministre de la justice, notre commissaire général de l'instruction, des arts et sciences et notre ministre de l'intérieur alors en fonctions;

5° Le rapport subséquent du 8 avril 1817, par lequel sont réfutées quelques-unes des considérations présentées par le directeur général des affaires du culte catholique romain, de commun accord avec la commission du conseil d'État;

6° Le rapport de notre ministre de l'intérieur du 31 octobre 1817 A. 897 n° 82; et

7° L'avis du conseil d'État du 30 janvier dernier n° 7.

Et prenant en considération :

Que plusieurs communautés, dont la vocation est de prêter des secours à l'humanité souffrante, sont déjà reconnues par le gouvernement et que les autres ne sont nullement empêchées de solliciter une pareille reconnaissance;

Qu'il ne pourra être pris des dispositions efficaces à l'égard de l'existence des associations qui se vouent à l'éducation de la jeunesse, que quand l'organisation de l'instruction publique sera plus complète dans les parties du royaume où elle a été négligée jusqu'à ce jour;

Que la régularisation uniforme de tous ces établissements n'est pas commandée par l'intérêt de l'État ou le bon ordre;

Qu'en ce qui concerne les associations dont les membres, sans aucun but d'utilité publique, se vouent à une vie retirée et purement contemplative, les délibérations qui seraient prises à cet égard par les États provinciaux, outre qu'elles donneraient lieu à des avis très-étendus feraient naître toutes sortes de suppositions et d'opinions erronées, qu'il est préférable d'éviter;

Que plus des trois quarts des personnes qui se trouvent dans ces établissements sont des béguines, dont l'existence est reconnue et dont les biens sont administrés par les hospices, et que la plus grande partie des autres est composée de vieillards, qui ayant survécu un si grand nombre d'années à la suppression de leurs cloîtres, pourraient, non sans apparence de dureté, être troublés et inquiétés dans la manière de vivre qu'ils ont adoptée et à laquelle ils sont accoutumés.

Avons trouvé bon et entendu :

De décider, en écartant les mesures générales qui nous ont été soumises dans quelques-uns des susdits rapports, qu'une surveillance active continuera à être exercée à l'égard des communautés religieuses existantes; que les gouverneurs des provinces, où pareilles associations existent, resteront spécialement chargés de veiller à ce que rien ne s'y fasse de contraire aux lois ou aux conditions de leur reconnaissance, si tant est qu'elles aient été reconnues par le gouvernement.

Que tous abus dans l'admission des novices et dans l'émission de vœux de la part de mineurs seront empêchés ou prévenus, et que le département du culte catholique romain recevra à la fin de chaque année, à commencer du mois de décembre 1818, un rapport de tout ce qui sera arrivé à cet égard de plus remarquable et qui contiendra des renseignements précis sur la diminution successive du nombre de ces religieux, qui ont préféré continuer leur ancienne et innocente manière de vivre et d'habiter en commun au moyen de leurs faibles ressources.

L'exécution de ce qui précède est confiée au directeur général du culte catholique romain, et copie de la présente résolution sera transmise au conseil d'État, à la commission dudit conseil résidant à Bruxelles, et aux départements de la justice, de l'intérieur, et de l'instruction des arts et sciences, pour information respective.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. Falck.

N° 526. — COUR SPÉCIALE EXTRAORDINAIRE DE BRUXELLES. — DÉMISSION HONORABLE DE SES MEMBRES *. (*Traduction.*)

La Haye, le 13 mars 1818.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu la loi du 6 mars; (*Journal officiel,* n° 11.)

Sur la proposition de notre ministre de la justice;

Prenant en considération, que la ci-devant cour spéciale extraordinaire de Bruxelles, tant à l'époque difficile de son institution, que postérieurement et par continuation, s'est distinguée par un esprit de modération, d'équité et son amour pour la chose publique;

Que les membres de cette cour, par suite d'excitation de la part d'étrangers et d'autres personnes abusées ou malintentionnées ont été représentés et calomniés de la manière la plus indigne dans des écrits satyriques, etc., et exposés à des désagréments de toute espèce;

Et voulant donner aux président et conseillers, qui composaient la cour, un témoignage de l'appréciation que nous avons su faire de leur zèle et leurs loyaux services;

Avons trouvé bon et entendu, d'autoriser notre ministre de la justice de porter la loi du 6 mars à la connaissance de ladite cour, de la supprimer d'une manière honorable, en remerciant ses membres pour les bons services, qu'ils ont rendus en cette qualité à la chose publique et à la justice, et en leur donnant connaissance de notre satisfaction particulière pour le zèle, la modération et la fidélité, que les travaux et arrêts de cette cour ont si particulièrement caractérisés et que Nous estimons à leur juste valeur.

La présente résolution sera portée à la connaissance de notre dit ministre de la justice, afin d'exécution.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 527. — DÉPARTEMENTS DE LA POLICE. — SUPPRESSION **.

La Haye, le 19 mars 1818.

NOUS GUILLAUME, etc.

Considérant que dans l'ordre actuel des choses dans notre royaume la

* *Byvoegsel*, 1818, p. 940. — Cette cour avait été instituée par arrêté du 20 avril 1815.

** Archives du tribunal de Dinant.—Transmis aux procureurs généraux et aux gouverneurs par circulaire du ministre de la justice, en date du 24 mars 1818.

surveillance de la police générale, telle qu'elle est exercée par des départements séparés, peut être beaucoup simplifiée, et que ce sera l'un des moyens d'atteindre le but d'économie, que nous désirons voir observer dans toutes les branches de l'administration.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les Départements de la police, qui ont été confiés jusqu'ici, quant aux provinces septentrionales, à notre procureur général près la cour supérieure de justice à La Haye, et quant aux provinces méridionales à notre ministre d'État, comte de Thiennes, sont supprimés à partir du 1er avril prochain; en conséquence, lesdits fonctionnaires, auxquels nous témoignons notre satisfaction pour le zèle et la fidélité qu'ils ont montrés dans leurs places pour le bien de la patrie, cesseront d'être chargés des fonctions, qu'ils ont remplies jusqu'ici.

Art. 2. Notre ministre de la justice donnera les ordres nécessaires pour la remise des archives et toutes autres pièces appartenant au département de la police dans les provinces méridionales et examinera jusqu'à quel point il est nécessaire d'en remettre une partie aux procureurs généraux près les cours supérieures de justice à Bruxelles et à Liége; conformément à la disposition contenue dans l'art. 5, les archives du département de la police à La Haye, resteront provisoirement sous la direction du procureur général près la cour supérieure de justice en la dite ville.

Art. 3. Les secrétaires et autres employés des départements précités, auxquels nous donnons respectivement leur démission honorable, continueront de jouir de leurs traitements jusqu'au 30 septembre de la présente année, dans le cas bien entendu où ils ne seront appelés avant cette époque à d'autres fonctions publiques et sauf à rendre les services que la transition de l'administration pourrait exiger.

Art. 4. Lesdits secrétaires et autres employés seront en raison de leurs capacités et de la conduite qu'ils auront tenue, nommés de préférence à des places dans l'ordre judiciaire ou à d'autres qui deviendront vacantes; ils sont à cette fin recommandés à notre ministre de la justice.

Art 5. Les procureurs généraux près les cours supérieures de justice, seront, chacun dans son ressort, chargés comme tels de l'administration de la police, de manière que les opérations qui en résultent seront confondues avec les opérations ordinaires du parquet; ils pourront, s'ils le jugent convenable, confier cette partie du service à un de leurs substituts, qui s'en occupera plus particulièrement et sous leur surveillance immédiate.

Art. 6. Ils entretiendront à l'égard des affaires, dont ils sont chargés

par l'art. précédent, et selon la nature de ces affaires, une correspondance avec les procureurs criminels des différentes provinces de leur ressort, qui seront respectivement tenus d'instruire le procureur général des affaires concernant la police, à l'égard desquelles il serait nécessaire de prendre quelque disposition ; ils se conformeront, tant à cet égard qu'à l'égard des rapports qu'ils devront faire, aux instructions qui leur seront données par le procureur général.

Art. 7. Les procureurs généraux devront également tenir pour les affaires de la police, une correspondance active avec les gouverneurs des différentes provinces, avec les directeurs de police établis dans quelques provinces ou quelques villes principales, avec l'officier commandant la maréchaussée, avec les administrations communales, les commissaires de police, et autres employés de la police, pour autant qu'à l'égard de ces derniers, les affaires seraient de nature à ne pouvoir être terminées par l'intervention des fonctionnaires supérieurs, mentionnés tant dans cet art. que dans l'art. précédent, et bien entendu que pour ce qui concerne les délits ou autres faits qui seraient susceptibles d'une poursuite correctionnelle ou criminelle, les administrations communales, les commissaires de police et autres employés de la police, devront correspondre immédiatement avec nos procureurs près les tribunaux de première instance, auxquels ils devront faire parvenir leurs rapports et informations, etc., en se conformant aux instructions qui leur seront données à cet égard, soit par nos dits procureurs, soit par le procureur criminel.

Art. 8. Les procureurs généraux transmettront leur rapport, sur des affaires importantes, à notre ministre de la justice, auquel ils demanderont les instructions nécessaires; ils devront faire parvenir audit ministre, avant ou pour tout délai au 1er juin prochain, un rapport général sur la manière dont la police est exercée dans leur ressort, avec indication des paiements qui se font pour cet objet par le gouvernement, et des moyens d'économiser ou d'améliorer, s'il est possible, cette branche de l'administration.

Art. 9. Notre ministre de la justice nous présentera avant le 1er juillet prochain, un rapport ayant pour objet de porter la surveillance de la police par tout sur un pied uniforme et nous proposera en même temps les sommes qui devront être accordées annuellement à chacun des procureurs généraux, soit pour subvenir aux frais de bureau qui seront multipliés à raison de cette augmentation de besogne, soit pour une autre raison quelconque, en observant toutefois la plus grande économie possible et bien entendu que le montant total de ces sommes, joint au montant des traitements dont les employés démissionnaires continueront en vertu de

l'art. 3 à jouir jusqu'au 30 septembre prochain, ainsi qu'aux autres frais d'administration mentionnés dans la vingt-quatrième section du premier chapitre du budget général des dépenses de l'État pour l'an 1818, ne surpasse point la somme de 64,526 fl. allouée pour cet objet.

ART. 10. Comme par suite de la suppression ordonnée par l'art. 1er, un local est devenu disponible dans la ville de Bruxelles, notre ministre du waterstaat et des travaux publics, nous proposera soit d'employer ce local pour un autre service public soit de dégréver le trésor public du prix du loyer.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera transmis une expédition à notre ministre d'État, comte de Thiennes, à notre procureur général près la cour supérieure de justice à La Haye, à notre ministre de l'intérieur, ensemble à la chambre générale des comptes, afin d'information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 528. — MAISON DE CORRECTION DE VILVORDE. — PRISONNIERS MALADES *.
(*Traduction.*)

La Haye, le 21 mars 1818.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'adresse présentée par les entrepreneurs des vivres et du travail dans la maison de correction de Vilvorde, ayant pour objet entr'autres la non admission de prisonniers malades dans cette maison ;

Entendu le procureur général près la cour supérieure de justice à Bruxelles ;

A trouvé bon d'inviter les procureurs généraux près les cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, à donner, aux procureurs criminels et procureurs du roi de leurs ressorts respectifs, l'ordre de veiller à ce que des prisonniers malades ne soient plus dirigés vers ladite maison de correction.

Expédition du présent sera transmise aux procureurs généraux susdits, pour s'y conformer et aux entrepreneurs prénommés pour leur information.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

N° 529. — PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — GRATIFICATIONS. — DROIT DES HÉRITIERS. — ÉTAT DES PENSIONS ÉTEINTES *.

La Haye, le 2 avril 1818.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Voulant, pour autant que peuvent le permettre les intérêts du trésor public, pourvoir aux besoins des pensionnaires ecclésiastiques, dont les pensions n'ont été payées qu'au tiers du montant intégral d'icelles, et leur donner la perspective que ces pensions seront reportées peu à peu à leur taux primitif.

Sur la proposition de notre ministre des finances ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La somme formant le montant de toutes les pensions ecclésiastiques tiercées et éteintes, qui, depuis le 1er janvier 1816 ont été ou seront par la suite rayées des registres des pensions, sera chaque année, à compter du 1er janvier 1818, employée à accorder des gratifications à tous les pensionnaires ecclésiastiques dont les pensions n'ont été inscrites au grand livre des pensions que pour le tiers de leur montant intégral.

ART. 2. Ladite somme sera répartie annuellement au marc le florin, sur le montant total des pensions ecclésiastiques encore existantes, en sorte que tous les pensionnaires se trouvant compris dans les dispositions prescrites participent à cette répartition dans la proportion du montant de la pension dont ils jouissent.

ART. 3. Au cas que cette somme soit d'abord trouvée insuffisante pour porter le montant des gratifications à 25 p. % de celui des pensions ecclésiastiques tiercées existantes, le déficit sera rempli de telle sorte que la gratification ne puisse être en commençant pour chaque pensionnaire, moindre de 25 p. % du montant de la pension tiercée; par contre, les gratifications ne pourront jamais et dans aucun cas excéder par la suite les deux tiers de la pension.

ART. 4. L'héritier d'un pensionnaire décédé se trouvant compris dans les dispositions ci-dessus aura le droit de toucher la gratification due pour l'année du décès, pourvu que le défunt ait été en vie au 1er janvier de l'année sur laquelle porte la gratification.

ART. 5. Notre ministre des finances nous présentera avant le 1er mai

* *Staats courant*, du 6 avril, *Gazette générale* du 7 avril 1818. — *Mémorial administratif* du Luxembourg, 1818, p. 193. — Flandre orientale, t. 5, p. 174. — *Byvoegsel*, 1818, p. 888. — *Voir* 22 mai 1818.

prochain, un état comprenant tous les pensionnaires ecclésiastiques dont les pensions sont tiercées et qui par là ont droit à la gratification, et ce avec l'indication des pensions du chef desquelles ils se trouvent inscrits au grand livre.

Il nous remettra, en même temps, l'état du montant des pensions ecclésiastiques tiercées et éteintes qui depuis le 1er janvier 1816 ont été rayées des registres des pensions, afin que nous puissions fixer le *quantum* des gratifications à accorder pour l'année 1818.

Art. 6. Notre ministre des finances nous présentera en 1819 et successivement chaque année, avant ou le 1er avril, l'état des pensions se trouvant dans le cas prévu par l'article précédent qui auront été reconnues éteintes pendant l'année précédente et rayées des registres, afin que le montant total de ces pensions joint à celui des pensions ecclésiastiques tiercées et éteintes des années antérieures depuis le 1er janvier 1816, puisse servir à déterminer le *quantum* des gratifications pour l'année suivante, gratifications qui par conséquent seront augmentées graduellement jusqu'à ce qu'elles aient été portées à 200 p. % et se trouvent ainsi au niveau du montant des deux tiers de chaque pension; époque à laquelle les pensionnaires encore existants obtiendront une nouvelle inscription sur le grand livre des pensions pour le montant entier et intégral de leur pension.

Art. 7. Le payement de ces gratifications s'effectuera à la diligence de notre ministre des finances, sur les fonds qui sont alloués, chaque année, par le budget général des dépenses, et seront observées, à l'égard de ce payement, les dispositions prescrites touchant le payement des pensions.

Art. 8. Moyennant les gratifications prescrites, il ne sera accordé à partir de ce jour et désormais aux ecclésiastiques pensionnés aucun supplément extraordinaire soit sous le nom de gratification, de secours provisoire, soit à quelque autre titre que ce soit.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront transmises au directeur général des affaires du culte catholique romain et de la chambre générale des comptes; et son contenu porté à la connaissance des intéressés par le *Staats courant* et la *Gazette générale* des Pays-Bas.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. de Mey Van Streefkerk.

N° 530. — HOSPICE DE MESSINES. — RÈGLEMENT *.

La Haye, le 7 avril 1818.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le projet de règlement de l'hospice de Messines, arrondissement d'Ypres, fondé en 1776, par l'impératrice d'Autriche Marie-Thérèse, en faveur des filles et veuves de militaires; qui nous a été présenté par notre

* Archives de l'institution royale de Messines. — *Voir* 18 décembre 1821, 5 juin 1823, 29 juillet 1845 et 21 mai 1849.

L'hospice de Messines a été fondé par lettres patentes de l'impératrice Marie Thérèse, en date du 30 août 1776, dont nous donnons plus loin un extrait. Il fut érigé en fondation ecclésiastique par décret de l'évêque d'Ypres, le 1er octobre suivant.

Un comité pour l'administration de la fondation fut établi le 11 novembre 1776, par le duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar.

Le règlement pour la direction, la police et la discipline de l'hospice et celui pour la direction du comité, arrêtés par l'impératrice Marie-Thérèse, portent la date du 15 mars 1777.

Sous la république française un nouveau règlement, approuvé par le Ministre de l'intérieur le 18 germinal an 9, confia l'administration de l'hospice à une commission de cinq membres, conformément à la loi du 16 messidor an 7. Toutes les communes du département de la Lys, n'ayant pas d'hospices ou dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ne jouissaient pas de revenus suffisants, furent admises à y placer des enfants, des vieillards ou infirmes indigents.

Extrait des lettres patentes de l'impératrice MARIE-THÉRÈSE, *relatives à l'hospice de Messines.*

MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, impératrice douairière des Romains, reine de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc., archiduchesse d'Autriche, etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Voulant faire ressentir à toutes les classes de nos sujets nécessiteux, les effets de notre attention particulière à chercher les moyens de soulager leur sort, et faisant attention à ce que dans nos provinces Belgiques, la charité de nos sujets a pourvu par plusieurs fondations au secours des pauvres de condition civile, tandis qu'il n'y existe que peu ou point d'établissements pour ceux qui sont de condition militaire, si l'on en excepte les soldats invalides, nous avons résolu de faire une fondation permanente pour les enfants et veuves des soldats de nos troupes; et comme l'abbaye de Messines en notre province et comté de Flandre, fondée par nos prédécesseurs, ne saurait subsister dans sa forme actuelle, nous avons jugé qu'il était convenable, pour conserver autant que faire se peut cette fondation religieuse, et la rendre en même temps également utile à la religion et à l'État, de la faire servir à l'œuvre pie que nous nous proposons

ministre de l'intérieur avec son rapport du 6 avril 1818 n° 3, art. 559.

Avons trouvé bon et entendu d'approuver ledit règlement, tel qu'il est ci-annexé.

Expédition du présent arrêté et du susdit règlement sera transmise à notre ministre de l'intérieur pour exécution.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

par un changement dans les vœux, la règle et les occupations des religieuses. A cet effet *nous avons*, de l'avis de notre cher et très-aimé beau-frère et cousin, le sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, grand maître de l'ordre teutonique en Allemagne et Italie, notre lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, et ouï notre chancelier de cour et d'État, *établi et érigé, établissons et érigeons à perpétuité*, par les présentes, dans *l'abbaye de Messines*, en notre dite province de Flandre, une fondation pour les enfants et pour les veuves des soldats de nos troupes, dans la forme et manière suivantes :

ART. 1er. Cette fondation servira à l'éducation et à l'entretien des enfants des soldats qui seront morts dans notre service effectif et actuel, ou qui y serviront actuellement et effectivement, ou qui seront rangés dans la classe des invalides, ou seront morts dans cette classe proprement dite; bien entendu que les enfants dont les parents seront décédés dans les pays de notre domination aux Pays-Bas, ou s'y trouveront encore en vie, mais hors d'état de les élever, après ceux-ci, les enfants nés dans ces provinces, et à leur défaut ceux dont le père ou la mère seront natifs de ces pays, soient préférés aux autres.

ART. 2. Aucun enfant ne pourra jouir de cette fondation que sur un ordre exprès de notre gouverneur général des Pays-Bas.

ART. 3. Les filles y seront élevées et entretenues, tant en état de santé que de maladie, jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à l'âge de dix-huit ans, et les garçons jusqu'à l'âge de sept ans accomplis; ceux-ci passeront de là à l'académie militaire que nous venons d'ériger à Anvers, où il sera pourvu à leur éducation ultérieure.

ART. 4. Et voulant pourvoir à ce que l'éducation des enfants qui seront placés dans cette fondation, soit confiée à des personnes qui s'en acquittent également par principe de religion et d'humanité, nous déclarons que notre gouverneur général établira successivement dans la fondation tel nombre de veuves ou de filles de militaires de nos troupes à ce capables et idoines, et à leur défaut, d'autres veuves ou filles nées dans les provinces de notre domination, aux Pays-Bas, qu'il trouvera nécessaire pour remplir cet objet, mais dont le nombre, la supérieure y comprise, ne pourra aller au-delà de seize, sans notre permission particulière, etc., etc.

ART. 35. Déclarons finalement qu'il sera permis de recevoir au profit de cette fondation, à quelque titre que ce soit, des sommes quelconques d'argent et des biens meubles sans restriction, ainsi que toutes sortes de rentes rédimibles; et quant aux biens immeubles et rentes irrédimibles, si quelqu'un en voulait

RÈGLEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — *Règles générales.*

ART. 1er. L'hospice de Messines sera destiné exclusivement à l'éducation et à l'entretien d'enfants du sexe féminin.

ART. 2. Le nombre des enfants à admettre sera proportionné aux ressources de l'établissement.

ART. 3. Le roi se réserve, sur la proposition de son ministre de l'intérieur, la nomination aux places à remplir dans cet établissement.

ART. 4. Les enfants, pour être admis, doivent avoir cinq ans révolus et n'être atteints d'aucun mal contagieux, tel que teigne, gale, vice scrofuleux.

La commission administrative s'assurera surtout, soit par des déclarations d'officiers de santé, soit par des informations particulières si les enfants, avant leur entrée, auront été vaccinées ou inoculées de la petite vérole et dans le cas contraire, leur feront subir cette première opération aussitôt que possible.

ART. 5. Elles doivent en conséquence présenter à leur arrivée un extrait de leur acte de naissance, et subir une visite du chirurgien de la maison, à l'effet de constater si elles ne portent aucun des maux indiqués.

ART. 6. Leurs voyages pour arriver à l'hospice et pour retourner chez leurs parents se feront aux dépens de leurs familles ou des bureaux de bienfaisance des communes auxquelles elles appartiennent, sans que l'hospice doive y intervenir en rien.

ART. 7. Elles seront élevées à l'hospice jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

ART. 8. A leur sortie de l'établissement, il leur sera donné un trousseau consistant dans les objets suivants :

1° Une jacquette et une jupe en cotonette ;
2° Une jupe de dessous en étoffe de laine ;
3° Un tablier de cotonette ;
4° Trois mouchoirs de couleur ;

gratifier cette maison, soit par acte entre-vifs ou de dernière volonté, déclarons que la donation ou la disposition seront valides, à l'effet que celui qui aura fait la libéralité ou l'héritier du testateur sera tenu de vendre publiquement le bien immeuble ou rente irrédimible qui fera l'objet du contrat ou du testament, pour les deniers en provenant être appliqués par le commissaire et les autres supérieurs de cet établissement au profit de cette fondation.

Voulons que les présentes, etc., etc.

Donné à Vienne le trente d'août, de l'an de grâce mil sept cent soixante seize, et de nos règnes le trente-sixième.

5° Trois fichus de mousseline;
6° Trois bonnets;
7° Trois serre-tête;
8° Trois bonnets de nuit;
9° Trois chemises;
10° Une paire de poches;
11° Deux paires de bas;
12° Un corset;
13° Douze francs ou cinq florins 67 cents en numéraire.

ART. 9. Les enfants ayant atteint leur 18me année, la commission administrative aura la faculté de les rendre à leurs parents en leur signifiant de venir les reprendre.

ART. 10. Si les enfants sont orphelines, la commission administrative tâchera de leur trouver un service qui leur convienne.

ART. 11. Mais si par quelque défaut physique ces enfants orphelines étaient inhabiles à servir, l'administration les adressera au maire de la commune où leur père était domicilié et leur transport dans cette commune devra se faire aux frais du bureau de bienfaisance de ladite commune.

ART. 12. Si les parents réclamaient leurs enfants pour causes légitimes avant leur 18me année, la commission administrative pourra les leur rendre; cependant dans ce cas, non-seulement elles ne recevront aucun trousseau de la maison, mais les parents seront encore tenus de les habiller à leur frais, de manière à ce qu'elles n'emportent rien de l'établissement.

ART. 13. Le bien-être de certaines enfants tardives à se développer, l'achèvement de leur éducation, le manque d'une occasion favorable pour les placer, ou tout autre motif semblable, pouvant exiger qu'elles restent dans l'établissement au delà de leur 18me année, l'administration aura la faculté, en pareils cas, de les garder à l'hospice, au-delà de ce terme qui ne pourra excéder leur 20me année.

ART. 14. Si les enfants montraient des dispositions fâcheuses, qu'aucune correction ne peut déraciner et si l'on avait à craindre que leurs relations avec leurs compagnes puissent produire sur ces dernières des impressions funestes, l'administration, après avoir reçu l'autorisation du Ministre de l'intérieur, pourra les renvoyer à leurs parents et si elles sont orphelines, aux communes où leurs parents étaient domiciliés; leurs voyages, pour retourner chez elles, se feront comme dans les cas précédents aux frais des parents, ou des communes sans pouvoir prétendre au trousseau de sortie.

ART. 15. Les visites trop fréquentes des parents distrayant les enfants de leurs occupations, les parents ne seront admis à voir leurs enfants que le premier lundi de chaque trimestre, et dans aucun cas il ne leur sera permis de conduire leurs enfants hors de la maison, ni de les voir ailleurs qu'en présence de la supérieure, et dans la salle destinée à cette fin.

ART. 16. Seront admises dans cet hospice, conformément à l'art. 1er du décret de l'Impératrice Marie-Thérèse, de préférence à toute autre, les enfants de soldats qui seraient morts au service du souverain des provinces Belgiques ou qui y servent actuellement et effectivement, ou qui seront rangés dans la classe des invalides, ou seront morts dans cette classe proprement dite, bien entendu les enfants dont les parents seront décédés aux Pays-Bas, ou s'y trouveront encore en vie, mais hors d'état de les élever. A défaut d'enfants de cette catégorie et réunissant toutes les qualités requises à l'admission, on prendra le supplément dans le civil.

CHAPITRE II. — *Administration intérieure.*

ART. 1er. La régie intérieure de l'hospice sera confiée à une supérieure ou directrice.

ART. 2. Lui seront adjointes six hospitalières dont trois de première classe et trois de deuxième. Elles seront prises à l'avenir, pour autant que possible, parmi les veuves et filles de militaires à ce capables et idoines, et à leur défaut d'autres veuves et filles nées dans une des provinces des Pays-Bas.

ART. 3. La directrice et les hospitalières seront nommées par le roi, sur la proposition de son ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis de la commission administrative.

ART. 4. Ces hospitalières ne seront point astreintes à des vœux absolus et permanents, mais à leur admission, promettront publiquement en présence de la communauté assemblée, et devant la commission administrative, d'obéir à leur supérieure tout le temps qu'elles resteront dans la communauté; qu'elles n'épargneront ni soin, ni travail, ni peines pour l'éducation des enfants qui leur seront confiées et finalement qu'elles rempliront tous les objets de leur destination en se conformant exactement, et à tous égards, aux règlements qui leur seront prescrits. Les aspirantes ne seront reçues que depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 40 ans.

ART. 5. La directrice et les hospitalières seront habillées en noir et

uniformément. Elles ne pourront porter ni dentelles, ni rubans, ni bijoux quelconque en or, argent ou pierreries.

Art. 6. Leur habillement consistera comme suit :

1° Une jupe et jacquette d'étoffe noire en laine, dit drap de castor;

2° Un fichu blanc de mousseline unie et de grandeur uniforme;

3° Souliers noirs ;

4° Tablier de toile bleue unie;

5° Bonnet rond uniforme en batiste, papillon de même à petits plis.

6° Barbes sur le bonnet pour la directrice et les hospitalières de première classe.

7° La directrice portera en sus sur le bonnet une petite coiffe en soie.

8° La directrice et les hospitalières ne sortiront jamais, soit pour aller à l'Église, soit pour aller partout ailleurs que vêtues d'une faille noire.

9° Cette faille sera en soie pour la directrice et les hospitalières de 1re classe, en camelot pour les autres.

Art. 7. Il leur sera expressément défendu de porter à l'avenir tout autre habillement que ceux indiqués ci-dessus, sous peine d'une retenue de 2 florins sur leurs gages, pour chaque infraction à cet article du règlement.

Art. 8. L'hospice fera la dépense qu'exigera pour la première fois l'habillement des hospitalières, mais en cas de sortie ou de décès, elles seront tenues de restituer cette valeur à l'hospice.

Art. 9. L'entretien et le renouvellement de cet habillement sera à leur charge, la directrice prendra soin qu'elles ne s'écartent jamais du modèle adopté.

Art. 10. Il y aura en sus de la directrice et des hospitalières :

Une cuisinière;

Une portière et une aide portière;

Une infirmière;

Une servante attachée au service du réfectoire des enfants et à la cuisine;

Une servante de basse-cour, chargée d'ailleurs de surveiller la buanderie et la propreté de la maison.

Art. 11. Les gages de ces diverses employées seront réglés comme suit :

		Par an.
La directrice.	fl.	144 75
Les hospitalières de 1re classe.		103 95
Les hospitalières de 2e cl. pendant les 10 premières années.		56 70
Les hospitalières de 2e cl. depuis la 10e compris la 20e. .		70 88
Les hospitalières de 2e cl. au-delà de la 20e.		85 05

La cuisinière.	56 70
La portière.	56 70
L'infirmière.	47 25
La servante du réfectoire.	37 80
La servante de la basse-cour.	56 70
L'aide portière.	37 80

ART. 12. A l'admission de chaque récipiendaire, ainsi qu'à l'émission de ses vœux, il lui sera donné publiquement lecture du présent règlement, comme basé sur les statuts de la fondation et réunissant les devoirs des habitants de la maison.

ART. 13. Les hospitalières resteront maîtresses absolues de leurs biens et capables d'en acquérir.

ART. 14. Il leur sera toujours permis de quitter la communauté, mais à cet effet elles devront s'adresser trois mois auparavant à leur supérieure, qui en référera de suite à la commission administrative, afin que celle-ci puisse aussitôt prendre une détermination sur l'objet; mais elles ne pourront être renvoyées par leur supérieure que sur l'ordre exprès du roi qui se réserve aussi de les faire congédier sans formalité quelconque de justice.

ART. 15. Lorsqu'elles quitteront la communauté, de quelque manière que cela arrive, ou qu'elles y viendront à mourir, les vêtements, hardes, linges, meubles et effets quelconques qui leur auront été fournis par l'hôpital resteront à l'hôpital; mais on leur laissera suivre, ou à leurs héritiers, en cas de mort, tout ce qu'elles posséderont ou auront délaissé, leur appartenant en propre.

ART. 16. Et pour pouvoir discerner les effets de la maison confiés aux hospitalières, d'avec ceux leur appartenant en propre, la supérieure sera tenue de former des inventaires de ce qui aura été fourni à chaque institutrice, qu'elle renouvellera tous les ans et fera signer pour former preuve complette de ce que chaque hospitalière aura reçu de la fondation, et tout ce qui ne se trouvera pas dans cet inventaire, sera censé appartenir en propre à chaque hospitalière, dès qu'il se trouve dans sa cellule.

ART. 17. La commission administrative prendra tous les trois ans les suffrages des hospitalières pour le choix d'une supérieure; en dressera procès-verbal, qu'elle présentera avec son avis sur la matière au ministre de l'intérieur et installera ensuite celle que le Roi aura nommée; si l'ancienne supérieure avait des qualités éminentes, elle pourra être nommée autant de fois qu'il sera trouvé nécessaire et convenable. Le choix des candidats se fera au scrutin secret et à une majorité relative.

ART. 18. Outre la commission administrative, il sera établi un rece-

veur salarié dans une personne laïque, qui aura l'administration, la direction et la recette de tous les biens et revenus de la maison de Messines et devra rendre annuellement les comptes de la commission à l'intervention du ministre de l'intérieur, lequel devra faire son rapport et le soumettre avec ses observations à l'approbation du Roi.

ART. 19. Indépendamment du devoir sus-mentionné, la commission administrative fera tous les ans au ministre de l'intérieur un rapport détaillé de l'état de l'établissement, dans lequel elle rendra compte par article séparé de tout ce qui concerne l'état du personnel, l'observation du règlement et des directions particulières, de la conduite de la supérieure et des hospitalières, de la discipline de la maison, de l'entretien et de l'éducation des enfants, et de tous les objets qui auront trait à la destination de l'établissement, comme aussi de l'économie interne, de la conduite du receveur, de l'état de la fondation et généralement de tout ce qu'elle croira intéressant dans l'état éventuel de l'ensemble et d'un objet particulier quelconque.

ART. 20. En cas d'incorrigibilité, de désobéissance opiniâtre, ou de scandale de la part des sœurs hospitalières qui exigerait l'expulsion de l'une d'elles, les administrateurs porteront le cas à la connaissance du ministre de l'intérieur, qui en fera rapport au roi, afin que sa majesté dispose à cet égard comme elle le jugera convenable.

CHAPITRE III. — *Devoirs et fonctions de la directrice.*

ART. 1er. La directrice aura toute la direction et surveillance de l'intérieur de la maison et de l'économie du ménage.

ART. 2. Elle ne pourra faire aucun achat de grosses provisions, telles que blé, bierre, beurre, viande de boucherie, vinaigre, eau-de-vie, genièvre par tonne, charbons, chandelles, étoffes pour habillement, toiles, mouchoirs, etc, mais à chaque séance de l'administration, elle présentera une note de ceux de ces objets que demanderait le service de la maison, en déterminant la qualité et la quantité.

ART. 3. Elle ne pourra non plus ordonner aucun travail, aucune réparation quelconque à la maison.

ART. 4. Elle paiera les objets d'une petite importance et d'un besoin journalier, ayant soin d'annoter ces dépenses sur un registre journal à ce destiné.

ART. 5. Elle soumettra tous les mois ce registre à la commission administrative, qui examinera scrupuleusement chaque article de dépense et redressera ce qu'elle pourrait trouver de contraire à la bonne économie.

ART. 6. Elle tiendra deux autres régistres servant à la transcription

des actes, en vertu desquels les enfants auront été envoyées à la maison, les nom et prénoms de ces enfants, la date de leur entrée et celle de leur sortie ou de leur mort.

Art. 7. La directrice sera en outre chargée de la garde et du soin des vêtements, du linge, des étoffes et de tout ce qui a rapport à l'habillement.

Pour cet effet elle tiendra également un registre à colonnes dans lequel elle inscrira méthodiquement :

1° Tout ce qui entrera dans le magasin ;

2° Le nom des enfants auxquelles il aura été fait quelque distribution d'effets ;

4° La quantité d'étoffes sorties, ou la nature de l'objet donné.

Art. 8. La directrice pourra partager ce soin avec l'une des hospitalières.

Art. 9. La directrice aura d'ailleurs l'autorité d'assigner à chaque hospitalière son département.

Art. 10. Elle pourra, dans le cas où le bien du service l'exigerait, charger les hospitalières de tel ouvrage qu'elle trouvera convenir, quoiqu'il ne soit pas du département auquel elle les aurait d'abord préposées, et elles devront suivre sans examen toutes les directions que la supérieure leur donnera.

Art. 11. La directrice pourra choisir et assumer une hospitalière pour l'aider dans l'administration économique de la maison, et pour remplir ses devoirs lorsqu'elle serait malade.

Art. 12. Elle devra visiter tous les jours les dortoirs, les réfectoires, les écoles, les infirmeries, la cuisine, etc., pour voir si tout y est en ordre, s'il y règne assez de propreté et si l'on y observe exactement les règles et les statuts de la maison.

Art. 13. L'une des hospitalières, en outre de la tenue de sa classe, sera chargée par la directrice de l'entretien des vêtements, de celui du linge et du blanchissage. Il sera désigné six élèves des mieux instruites pour l'aider dans ces détails.

Art. 14. Une autre hospitalière sera également choisie par la directrice pour être chargée du soin de la cave; elle seule en aura la clef et personne ne pourra y entrer qu'en sa présence.

Art. 15. La directrice veillera particulièrement à la conduite des hospitalières, aura soin qu'elles remplissent avec exactitude leurs devoirs, et rendra compte tous les mois à la commission des sujets de mécontentement qu'elle pourrait en avoir; la commission pourra leur infliger la peine d'une retenue de quelques florins sur leurs gages.

Art. 16. Une grande propreté dans la maison étant une des premières

causes de la salubrité que l'on doit tâcher d'y conserver, la directrice prendra soin que rien ne reste à désirer sous ce rapport.

Elle fera en sorte que les salles et corridors soient exactement aérés, balayés, lavés; qu'ils ne soient pas infectés de chiens ni de chats, animaux dont elle doit limiter le nombre au strict nécessaire, en les confinant toujours dans les greniers, remises et basse-cours.

Art. 17. Le blanchissage du linge étant un objet de dépense majeure, la directrice veillera à ce que les hospitalières et domestiques n'abusent pas de l'avantage qui leur est accordé d'avoir leur linge blanchi dans la maison; elle emploiera à la buanderie le plus grand nombre possible d'élèves, et la visitera plusieurs fois par jour, en temps de lessive, pour s'assurer que le travail s'y fait avec exactitude; elle pourra d'ailleurs y préposer en son absence une hospitalière.

Art. 18. La directrice aura la recette des ventes de cierges, dons et collectes qui s'opèrent dans la chapelle, dite l'oratoire de la maison, elle annotera les sommes qu'elle obtiendra de ce chef sur un registre-journal à ce destiné, et, à la fin de chaque trimestre, en remettra un compte à la commission, pour le montant en être versé dans la caisse de l'hospice.

Art. 19. Elle seule et la fille dont elle se fera aider pour cette recette, auront la clef de cette chapelle, et elle prendra la plus grande attention pour que cette issue ne forme jamais passage pour entrer dans la maison ou en sortir, de manière à éluder la surveillance de la portière.

Art. 20. La directrice aura soin qu'aucun travail pour le dehors ne se fasse dans la maison sans sa permission.

Elle seule, en conséquence, recevra des étrangers les ouvrages en tricot, couture, broderie, etc., qu'ils voudraient faire confectionner. Elle distribuera ces ouvrages aux hospitalières préposées aux diverses écoles, et celles-ci les lui rendront dès qu'ils seront achevés; de manière à ce qu'elle puisse les fournir aux personnes qui les ont commandés et en recevoir le prix.

Art. 21. Elle se fera également délivrer toutes les dentelles qui se fabriqueront dans la maison, tâchera de les vendre le plus avantageusement possible, et tous les mois, elle soumettra à la commission un compte, tant de ce produit, que des autres, relatifs à l'article précédent, en indiquant les valeurs réalisées et celles qui restent en nature.

Art. 22. Le produit du travail des élèves devant tourner exclusivement au bénéfice de la maison, la directrice veillera à ce qu'aucune employée ne fasse travailler les élèves à son profit, même pendant les heures de récréation, mais elle pourra abandonner aux élèves la moitié du travail qu'elles feraient pendant ces heures perdues. Elle renseignera l'autre moitié dans les comptes trimestriels mentionnés ci-devant.

ART. 23. La directrice portera une attention particulière à ce que le règlement soit observé à la lettre par toutes les personnes qui composent la maison. Elle tâchera de le leur inculquer, en en faisant une lecture en public, le 1er dimanche de chaque mois, la première année; deux fois par an les années suivantes; lors de l'admission de nouvelles hospitalières et toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire pour rappeler à leur devoir les personnes qui s'en écarteraient.

Elle devra d'ailleurs traiter les hospitalières avec bonté, douceur et modération, éviter de témoigner des préférences, qui éveilleraient des jalousies, de l'humeur, qui exciterait de l'aigreur; en un mot elle doit toujours agir sans partialité, sans passion, comme une bonne mère de famille envers ses enfants.

CHAPITRE IV. — *Devoirs des hospitalières.*

ART. 1er. Les hospitalières et sous-hospitalières auront les mêmes fonctions avec cette différence que les dernières seront subordonnées aux hospitalières.

ART. 2. Elles seront les unes et les autres chargées, selon leurs capacités, de l'éducation morale et physique des enfants; elles devront en conséquence s'occuper constamment de bien soigner les enfants, de les entretenir dans la plus grande propreté, afin de les y habituer, de les instruire dans la religion, la lecture, l'écriture, le calcul et les différents ouvrages de mains.

ART. 3. Elles ne pourront jamais perdre de vue les enfants, même hors de classe, à cet effet une hospitalière et une sous-hospitalière seront préposées, de quinzaine en quinzaine, pour surveiller les enfants pendant les repas et le coucher; deux autres seront chargées, pendant le même temps, d'avoir l'œil sur les enfants dans les heures de jeu.

ART. 4. Elles traiteront les enfants avec beaucoup de douceur et de patience, n'useront de châtiment qu'à la dernière extrémité, et lorsqu'elles croiront ne pouvoir plus obtenir d'effet de leurs remontrances et corrections verbales.

ART. 5. Les châtiments ne pourront consister, dans ce cas, qu'en ce que l'on nomme pénitence, privations ou retranchements sur les jeux ou les récréations; mais aucune hospitalière ne pourra en venir aux coups de verges, ou autres, que de l'aveu exprès et spécial de la directrice.

Dans chaque cas, on évitera autant que possible d'en venir à cette extrémité.

ART. 6. Elles se trouveront, avec l'assiduité que leur état exige, en

classe, avec leurs élèves, et pendant tout le temps de la classe, sans pouvoir en sortir que pour raisons fondées.

ART. 7. Chaque hospitalière et sous-hospitalière aura une chambre à elle, néanmoins leur présence étant nécessaire aux dortoirs, elles y coucheront près des enfants.

ART. 8. Elles ne pourront sortir de la maison sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse de la supérieure, et elles ne pourront loger hors de la maison, sans la permission de la commission, donnée d'après l'avis de la directrice.

ART. 9. Elles ne recevront habituellement aucune personne étrangère dans la maison, et ne pourront y voir leurs connaissances que de loin en loin, avec l'agréation de la supérieure; mais dans aucun cas, la supérieure, ni les hospitalières ne recevront ni parent, ni ami pour loger ou héberger.

Les hospitalières ne pourront faire voir la maison à personne, sans la permission de la supérieure.

ART. 10. Lorsqu'une hospitalière, par des infirmités continuelles, ne pourra plus être utile à la maison, elle devra être remplacée, et dans ce cas, la commission aura l'option de la garder dans la maison, où elle sera nourrie et blanchie sans recevoir de gages, ou de lui accorder avec l'autorisation du Roi, une pension de retraite, proportionnée à la durée de ses services passés.

ART. 11. Les hospitalières devront porter à la directrice la déférence due à une supérieure, à une mère, suivre exactement toutes les directions qu'elle leur donnera, écouter avec docilité ses observations, ses réprimandes et se montrer ainsi dignes, par leur éducation, leurs bonnes mœurs, du poste de confiance dont elles sont investies, n'user, que pour autant que le devoir l'exige, de leur autorité sur les sous-hospitalières, qu'elles doivent regarder comme des sœurs cadettes, destinées à parvenir un jour au poste qu'elles n'occupent antérieurement qu'à raison de leur âge et de leur ancienneté dans la maison: traiter les enfants comme de bonnes mères de famille, sans préférence, sans partialité, sans aigreur dans les réprimandes, sans trop de familiarité, ni jamais en tenir à l'écart, soit dans leurs chambres particulières, soit dans les écoles, hors de classe; leur donner, en tout, l'exemple de la modestie, de la douceur, de l'éloignement pour le luxe et les plaisirs frivoles; se persuadant bien que l'on prêche, autant et plus par l'exemple que par le précepte et que l'on n'acquiert de droits réels à l'estime et à la considération de ses subordonnées, que pour autant qu'on se montre à elles, libre de passions, et entièrement adonné à ses devoirs.

CHAPITRE V. — *Nourriture des hospitalières.*

ART. 1er. La directrice, les hospitalières et sous hospitalières mangeront en commun, pendant le temps que les enfants, étant levées de table, joueront soit dans la cour, soit dans la salle de jeu, suivant le temps et la saison; mais il y aura en tous cas une sous-hospitalière ou une servante pour les surveiller.

ART. 2. Les hospitalières auront pour déjeûner du thé au lait et du pain beurré, si elles prennent autre chose ce sera à leurs frais, et dans tous les cas, elles devront déjeûner en commun.

L'heure du déjeûner sera 6 1/2 heures l'été; 7 1/2 heures l'hiver.

ART. 3. Elles auront au dîner une portion de viande et un plat de légumes, et une portion de poisson au lieu de viande les jours maigres, les dimanches et les jours de fêtes elles auront deux portions de viande; l'heure du dîner sera midi.

ART. 4. Elles auront au souper une portion de viande et une salade, ou un légume, et les jours maigres des œufs ou des fruits au lieu de viande, avec du pain beurré; l'heure du souper sera 7 heures.

ART. 5. Leur boisson sera de la bierre ordinaire, elles en auront un demi litre à midi, et autant le soir sans plus, et jamais hors des repas.

Le vin n'étant pas la boisson ordinaire du pays, il n'en sera distribué aux hospitalières qu'en cas d'indisposition comme remède.

ART. 6. Une petite cloche sonnée aux heures de repas fera l'appel auquel chacune devra se rendre exactement.

CHAPITRE VI. — *Vêtements des enfants.*

ART. 1er. Les vêtements des enfants seront uniformes, ils seront en ratine et perpétuane bleues; fichu de couleur pour les jours ouvriers, fichus blancs pour les dimanches et jours de fêtes; tabliers de toile bleue unie; bonnets blancs pour les aînées, bonnets noirs, en satin turc, pour les autres; bas de laine bleue.

On aura soin de leur couper les cheveux au moins deux fois l'an, afin de les tenir toujours courts; on ne leur laissera porter ni bague ni boucles d'oreilles, ni aucun autre bijou.

ART. 2. Les vêtements des enfants devront être faits de manière à laisser toute liberté aux mouvements, et à ne mettre aucun obstacle à la circulation du sang dans un âge où la nature veut opérer sans gêne.

ART. 3. Si cependant une enfant annonçait une tendance à contracter une difformité, la supérieure pourra d'après l'avis du chirurgien, lui faire mettre un corset destiné à contenir ou à redresser les membres qui seraient disposés à se vicier.

ART. 4. Dès qu'on s'apercevra que les vêtements des enfants devien-

nent trop étroits et commencent à gêner les mouvements du corps, on aura soin d'y remédier sans délai ; l'on fera la même attention pour les souliers.

ART. 5. Les enfants devant être accoutumées au froid, ne porteront jamais de gants.

CHAPITRE VII. — *Nourriture et éducation physique des enfants.*

ART. 1er. On habituera les enfants au froid autant que possible ; en conséquence on ne les laissera approcher du feu qu'autant qu'il sera indispensablement nécessaire.

ART. 2. On les accoutumera d'ailleurs, dès la plus tendre jeunesse, à la plus grande sobriété.

ART. 3. On veillera constamment à ce qu'elles ne mangent pas trop et à ce que n'allant jamais jusqu'à la satiété, elles quittent chaque repas avec un léger aiguillon d'appétit.

ART. 4. On leur donnera trois et au besoin quatre repas par jour, le déjeûner, le dîner, le goûter et le souper ; ces repas consisteront comme suit:

Au déjeûner un croûton de pain avec du lait coupé ; au dîner de la soupe ; trois et tout au plus quatre fois la semaine, de la viande, alternativement chaude et froide, et quand il se peut, avec un légume. Les autres jours de la semaine de la soupe, un seul plat de légumes, un œuf avec du pain, du pain beurré avec du fruit, et à défaut de fruit un peu de fromage ; au goûter un croûton de pain ; au souper du pain beurré ou du pain frotté de graisse, avec des pommes de terre cuites à l'eau, quand la saison en fournira.

ART. 5. Il sera défendu de donner à manger aux enfants hors de repas, et bien recommandé de ne leur donner en aucun temps rien de malsain, comme des fruits à demi-murs, ou autres choses semblables.

ART. 6. La boisson des enfants sera de l'eau froide ; cependant dans les grandes chaleurs, comme dans les froids rigoureux, on pourra remplacer cette boisson par une décoction d'orge.

ART. 7. On ne donnera aux enfants ni café ni liqueur. Il ne leur sera non plus donné de vin qu'en cas de maladie, d'après l'ordonnance du médecin.

ART. 8. On fera promener les enfants au grand air les jours de dimanches et fêtes, et les jours de congé, quand le temps le permettra.

ART. 9. Quatre des élèves les plus âgées seront, à tour de rôle, chargées de surveiller leurs compagnes, conjointement avec les hospitalières, pendant les repas, les heures de jeu, la promenade, etc.

ART. 10. On habituera de bonne heure les enfants aux gros ouvrages, à balayer, nettoyer, laver la maison, et dès qu'elles commencent à grandir, on les mettra à la lessive du linge.

CHAPITRE VIII. — *Cuisine et réfectoire.*

ART. 1er. On fera régner la plus grande propreté dans la cuisine et dans les réfectoires.

ART. 2. La batterie de cuisine ne sera autant que possible que de fer ou de poterie de terre; on tâchera d'en bannir le cuivre.

ART. 3. Pour la plus grande économie, on cuira la viande et les légumes dans des chaudières de fer et on se servira de houille pour combustible.

ART. 4. Il y aura toujours deux ou trois filles parmi les plus âgées des élèves, qui seront employées à la cuisine; comme toutes sont destinées à devenir domestiques ou mères de famille, il est nécessaire qu'elles apprennent, de bonne heure, la conduite et l'économie du ménage.

ART. 5. Les filles qui ne seront pas encore d'âge à être employées à ce service, pourront néanmoins aider celles attachées à la cuisine dans les ouvrages qui devront employer beaucoup de mains à la fois.

ART 6. On ne se servira que d'assiettes et de gobelets d'étain.

ART. 7. Les portions seront faites à la cuisine et la distribution s'en fera au réfectoire, par la fille attachée à ce service.

ART. 8. Une des plus âgées et des plus méritantes parmi les élèves sera préposée à chaque table, où mangeant avec les autres, elle aura l'œil à ce que tout s'y passe en ordre.

ART. 9. Une hospitalière et une sous-hospitalière présideront aux repas, à tour de rôle, par quinzaine; elles veilleront à ce que tout s'y passe en ordre et tranquillité, laissant d'ailleurs aux enfants le temps nécessaire pour satisfaire à leurs besoins; elles ne leur permettront d'emporter de table ni pain ni aucun autre aliment.

CHAPITRE IX. — *Dortoirs.*

ART. 1er. On tiendra les fenêtres des dortoirs ouvertes pendant toute la journée, les temps de pluie et de neige exceptés.

ART. 2. On les balayera tous les jours après avoir légèrement arrosé les planchers et on les nettoyera de façon qu'il n'y reste pas la moindre malpropreté et qu'on ne s'y aperçoive d'aucune odeur.

ART. 3. On fera attention à ce que les lits ne soient pas trop courts pour les enfants que l'on y couchera, à ce qu'elles aient le corps bien étendu, et on les habituera à se coucher sur le côté droit.

ART. 4. On aura soin que les draps de lits soient toujours propres.

ART. 5. Chaque enfant aura son lit et on n'en mettra jamais deux ensemble.

ART. 6. Il y aura toujours une sous-hospitalière qui couchera dans chaque dortoir d'enfant et une hospitalière dans chaque quartier de dortoir.

Art. 7. Les élèves se coucheront, jusqu'à l'âge de 12 ans inclusivement, l'été à 7 heures, l'hiver à 6 heures; les élèves au-dessus de 12 ans se coucheront une heure plus tard en toutes saisons.

Art. 8. Toutes les élèves se lèveront l'été à 5 heures, l'hiver à 6 heures.

Art. 9. Chaque hospitalière, qui sera de service dans les dortoirs, devra s'y tenir depuis le moment où les enfants y entreront, jusqu'à ce qu'elles en soient sorties.

Art. 10. Les hospitalières qui coucheront aux dortoirs se lèveront un quart-d'heure avant les enfants, et ne se coucheront que lorsque les enfants seront couchées.

Art. 11. Les aînées des élèves aideront les plus jeunes à s'habiller.

Art. 12. Dès que les enfants seront levées, on leur lavera les mains et le visage à l'eau froide.

Art. 13. La directrice et son assistante ne se coucheront qu'après toutes les autres, et feront au préalable le tour de la maison pour examiner s'il n'y a nulle part danger pour le feu.

Chapitre x. — *Infirmeries.*

Art. 1er. Le quartier des infirmeries sera isolé de tout autre, tant pour assurer aux malades la tranquillité et le repos dont ils ont besoin, que pour prévenir les inconvénients graves qui peuvent résulter de laisser circuler les enfants bien portants dans un air souvent vicié.

Art. 2. Il y aura deux infirmières; l'une pour les hospitalières, l'autre pour les enfants.

Art. 3. L'infirmerie des enfants sera divisée en plusieurs salles suffisamment séparées pour pouvoir y placer sans danger, d'une part les enfants simplement indisposées ou attaquées de maladies non contagieuses, et d'une autre part celles attaquées de maladies contagieuses.

Art. 4. D'autres salles dépendantes du quartier des infirmeries seront toujours réservées pour les enfants nouvellement arrivées.

Art. 5. On les mettra coucher dans ces salles pendant les trois premières semaines qui suivront leur arrivée pour prévenir les accidents qui pourraient résulter de maladies dont ces enfants porteraient le germe et qui ne se seraient pas développées du premier abord.

Art. 6. La directrice visitera tous les jours et plusieurs fois par jour, surtout aux temps de maladies, le quartier des infirmeries. Elle se concertera avec les médecins pour entendre leurs avis et s'assurer qu'ils sont ponctuellement exécutés.

Chapitre xi. — *Chauffage.*

Art. 1er. La maison sera chauffée par des poëles, et autant que possible, au charbon de terre, par raison d'économie.

ART. 2. On multipliera ces poëles le moins possible. Il sera placé un poële dans chaque école, ou mieux un pour deux écoles, lorsque étant contigües, elles pourront être chauffées par un même feu.

ART. 3. Ces feux ne seront entretenus que pendant la durée des écoles. — Pendant les plus grands froids un poële sera allumé hors des heures de classe dans la salle de jeu des enfants.

ART. 4. Du reste il n'y aura d'autre feu qu'au quartier de la directrice et dans le réfectoire des hospitalières pendant les repas.

ART. 5. L'usage des chauffrettes présentant des inconvénients graves, tant pour la santé des personnes que pour la sûreté de la maison, qu'elles exposent toujours au danger du feu, les chauffrettes seront absolument interdites aux enfants. On invite même les hospitalières à ne s'en servir que pour autant qu'une habitude invétérée leur en ait fait un besoin; mais il leur est expressément défendu de porter des chauffrettes, réchauds ou feu quelconque dans leurs chambres, ou dans une partie quelconque du haut de la maison. La directrice sera des plus surveillante et sévère pour l'observation scrupuleuse de cette défense.

CHAPITRE XII. — *Porte.*

ART. 1^er^. La portière ne pourra laisser entrer personne qui ne soit de la maison ou de ceux attachés à son service, sans la permission expresse de la directrice.

ART. 2. Elle ne pourra non plus laisser sortir aucun habitant de la maison sans la même permission.

ART. 3. Lorsqu'un étranger se présentera pour parler à quelqu'un de la maison, elle devra d'abord en donner connaissance à la directrice et entre temps le prier d'attendre sous la porte, ou dans son quartier, puis si l'entrée de la maison lui est permise, le faire accompagner jusqu'au lieu de sa destination.

ART. 4. La portière ne pourra jamais quitter son poste, en conséquence elle logera et mangera dans le quartier voisin de la porte qui lui est destiné.

ART. 5. Tous les jours à neuf heures du soir, elle fermera la porte à clef, et ira remettre cette clef entre les mains de la directrice; le lendemain matin elle ira la redemander.

CHAPITRE XIII. — *Éducation morale des enfants — Distribution de la journée*

Le lever sera en été à 5 heures, en hiver à 6.

De 5 1/4 heures à 5 1/2 heures, la prière.

De 5 1/2 heures à 6 heures, la messe.

De 6 heures à 6 1/2 heures, le déjeûner.

De 6 1/2 heures à 7 heures arrangement des dortoirs et déjeûner des hospitalières.

De 7 heures à 8 heures, instruction de lecture.

De 8 à 11 heures travail.

De 11 à 11 1/2 heures dîner.

De 11 1/2 heures à 1 heure, récréation, et dans l'intervalle, le dîner des hospitalières.

De 1 heure à 5 heures travail.

De 5 heures à 6 heures écriture, calcul, catéchisme. Le reste de la journée jeu et coucher.

Il y aura cette différence, l'hiver dans la distribution de la journée que les enfants, se levant une heure plus tard, recevront de 8 à 9 heures l'instruction qui se donnera l'été de 7 à 8 heures et que, par conséquent, ils auront une heure de travail de moins dans la matinée.

La prière, la messe, le déjeûner seront d'ailleurs retardés d'une heure pendant l'hiver.

INSTRUCTION.

ART. 1er. L'instruction portera sur la lecture, l'écriture, le calcul, la religion et les différents travaux de mains.

ART. 2. Pour la lecture, les élèves seront divisées en trois classes dans la première elles apprendront les éléments de la lecture, dans les deux autres qui seront progressivement plus fortes, elles s'y formeront et perfectionneront. Il en sera de même pour l'écriture et l'orthographe, on leur enseignera, en arithmétique, les règles les plus usitées, y compris le calcul fractionnaire. On les instruira avec soin dans la religion, en la leur présentant souvent comme la source de toutes les vertus sociales, le principe de toute moralité, et du seul bonheur qu'elles puissent espérer dans le monde.

ART. 3. La directrice préposera les hospitalières à ces divers exercices d'instruction, les y employant avec les sous-hospitalières selon leurs moyens et leur capacité.

ART. 4. Pour les travaux de mains, il y aura trois classes.

Dans la première on apprendra à tricoter.

Dans la deuxième à faire de la dentelle.

Dans la troisième à coudre, broder et filer, etc.

ART. 5. Une hospitalière et une sous-hospitalière seront attachées à chacune de ces classes.

ART. 6. Les enfants arrivant, seront placées de suite dans l'une des deux premières classes indiquées, mais le plus possible dans celle des dentellières comme la plus productive.

ART. 7. La classe des dentellières pouvant de cette manière être sou-

vent très-nombreuse, et celle du tricot très-faible, une hospitalière pourra, la plus grande partie du temps, suffire à cette dernière école, et la sous-hospitalière qui lui est adjointe sera susceptible d'être employée en troisième à la classe des dentellières.

ART. 8. Les enfants grandissant passeront de ces deux classes dans celle des couturières.

ART. 9. Les hospitalières s'appliqueront dans ces différentes classes à dresser les enfants aux divers ouvrages détaillés, de manière à ce qu'elles y acquièrent toute la dextérité possible.

ART. 10. Elles auront d'ailleurs un soin constant à former le cœur des enfants, à y faire naître toutes les vertus et particulièrement celles propres à leur sexe, elles tâcheront surtout de leur inspirer de la douceur, de la modestie, de la docilité, de la franchise et une vive horreur pour les vices opposés à ces vertus.

On ne peut trop recommander aux hospitalières de toujours prêcher aux enfants par l'exemple ; elles doivent par conséquent prendre soin de se mettre à l'abri de tous reproches par leurs bons procédés, non-seulement à leur égard, mais encore envers leurs compagnes ; que l'union la plus parfaite règne toujours parmi elles et que s'entr'aidant avec une complaisance mutuelle, elles concourent de tous leurs moyens au seul but qui les a fixées dans la maison, celui de procurer aux enfants la meilleure éducation possible.

NOMINATION ET ADMINISTRATION EXTERNE.

ART. 1er. La commission administrative de cet hospice sera composée de cinq membres pris parmi les personnes les plus distinguées et les plus considérées de l'arrondissement d'Ypres.

ART. 2. Elle s'adjoindra un receveur salarié qui, en même temps fera les fonctions de secrétaire.

Il sera ultérieurement subordonné et suivra les ordres de la commission.

ART. 3. Le comité actuellement existant continuera ses fonctions administratives, mais sera annuellement renouvelé par cinquième, comme les autres commissions d'hospice, et sera ultérieurement soumis aux lois et arrêtés relatifs à l'administration générale et la comptabilité des établissements de charité.

ART. 4. Après l'approbation du présent réglement, il sera formé par le Ministre de l'intérieur et soumis à l'approbation du roi, un état ou échelle de proportion (basé sur la population générale du nombre des en-

fants que chaque ville ou bourg réunissant plus de 4000 âmes) pourra placer dans cet hospice.

Approuvé par arrêté royal du 7 avril 1818, n° 70.

Le conseiller d'État chargé de la direction de la secrétairerie d'État.

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 531. — INSENSÉS ET PRODIGUES. — LIEUX DE DÉTENTION. — ABBAYE DE SAINT BERNARD *.

Bruxelles, le 11 avril 1818.

Nous GUILLAUME, ETC

Vu etc.

Avons trouvé bon et entendu, et en attendant toutes autres dispositions que nous jugerons nécessaires dans la suite :

1° Que tous les établissements existants pour les insensés qui répondent convenablement à leur destination, qui est de guérir ces malheureux, seront maintenus, et que ceux au contraire qui, par leur situation, leur construction ou d'autres circonstances, ne répondent pas à leur but, seront supprimés ;

2° Que les améliorations nécessaires seront introduites dans ceux que l'on en jugera susceptibles, en ne perdant point de vue qu'il devra être réservé, autant que possible, un local particulier pour la réclusion des personnes qui, sans être coupables d'un délit formel, doivent être détenues aux termes de la loi, pour cause de mauvaise conduite ;

3° Qu'il sera successivement formé et en nombre suffisant de nouveaux établissements de ce genre, et là où un local convenable et d'autres circonstances favorables, telles que le bas prix des comestibles se réuniront aux besoins des localités, notre désir étant qu'il soit examiné spécialement jusqu'à quel point la ci-devant abbaye de St. Bernard pourrait répondre à ces vues, et qu'il nous soit fait à ce sujet un rapport, comme aussi à l'égard du nombre des personnes qui pourraient être placées dans cette maison et des frais qu'exigerait son organisation ;

4° Que, lors de l'organisation d'un nouvel établissement ou de l'amélioration de celle d'un ancien, les moyens de pourvoir aux dépenses nécessaires à cet effet, seront déterminés pour chaque établissement séparément ;

5° Que chacun de ces établissements sera placé sous la direction d'une commission spéciale, sous la surveillance des États députés de la province ;

6° Que les frais d'entretien et de traitement des insensés indigents qui y seront admis, seront à la charge des bureaux de bienfaisance, des

* Code des établissements de bienfaisance, 2e édition, p. 392.

diaconies ou des administrations des secours à domicile des communes, dans lesquelles ils ont droit de participer aux secours publics.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de nous proposer successivement l'application des dispositions qui précèdent à chacun des établissements dont il s'agit.

GUILLAUME.

Par le Roi:

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 532. — PRISONS. — FOURNITURES ET TRAVAUX. — APPROBATION. — DÉCLARATIONS. — ÉTAT MENSUEL DES DÉPENSES. — MODÈLES *.

La Haye, le 30 avril 1818.

A MM. les Gouverneurs.

Par arrêtés du 18 avril dernier n^os^ 129 et 130, Sa Majesté a daigné établir quelques principes, tendant à consolider le système précédemment adopté, qu'aucunes dépenses ne peuvent être faites pour le service de l'État, à moins qu'elles ne soient fondées sur des lois ou instructions et règlements généraux, ou sur des autorisations préalables, ou des arrêtés spéciaux donnés par le roi.

D'après les dispositions desdits arrêtés, il est défendu de passer aucuns contrats ou engagements, d'ordonner aucunes fournitures ni d'expédier aucuns mandats de payement, sans l'autorisation expresse de Sa Majesté, défense où sont expressément compris les contrats des fournitures pour la nourriture, l'entretien et l'habillement des prisonniers, ainsi que pour l'exécution des travaux qu'exigent les prisons.

De plus Sa Majesté désire que dans les rapports qui doivent lui être présentés à cet égard, l'on comprenne un aussi grand nombre d'objets, qu'il sera possible; quoique ces objets soient de différente nature en indiquant spécialement les dépenses auxquelles l'achat, la fourniture ou l'exécution des travaux seront respectivement évalués; Sa Majesté a aussi particulièrement recommandé que dans la rédaction des contrats de fourniture ou de plans et devis de travaux, il ne se trouve des articles ou des expressions, qui pourraient permettre une plus grande étendue des travaux ou fournitures, que celle déterminée dans le rapport qui lui est présenté pour cet objet; ce qui m'engage, M. le Gouverneur, à fixer sur ce point votre attention particulière.

Or, pour être à même de satisfaire convenablement et de la manière la moins compliquée à l'intention de Sa Majesté, manifestée dans les deux arrêtés précités, j'ai cru devoir vous inviter, M. le Gouverneur, comme j'ai l'honneur de le faire par la présente :

* Archives de la province à Namur.

En premier lieu, de ne me transmettre qu'une fois par mois, les déclarations qui vous auront été transmises, du chef de travaux ou de fournitures quelconques, dont le payement est à la charge de mon département, et de les accompagner d'une liste, conforme au modèle que j'ai l'honneur de ci-joindre sub. litt. A.

En second lieu, de me faire parvenir mensuellement le détail des dépenses qui, soit dans ce mois même, soit dans le mois suivant ou plus tard, devront être employées pour le service de mon département et pour lesquelles l'on devra demander l'autorisation de Sa Majesté, et les comprendre dans un état conforme au modèle ci-joint sub. litt. B.; au surplus il ne pourra être fait des demandes séparées que dans des cas de la plus grande urgence.

En troisième lieu, d'indiquer dans ledit état mensuel, les motifs ou d'y joindre telles pièces justificatives, qui pourront constater la nécessité de faire ces dépenses, et le plus ou moins d'étendue des travaux, fournitures ou prestations à faire; ensemble de faire également et au plus tard trois mois avant l'expiration des contrats courants, mention dans ces états de la nécessité qu'il y a de passer de nouveaux contrats pour l'entretien des prisonniers, en transmettant un projet de cahier des charges, sous lesquelles l'adjudication de cet entretien pourrait se faire; enfin d'y comprendre les adjudications nouvellement faites accompagnées de toutes les pièces qui y sont relatives, afin de les soumettre à l'approbation du roi.

En quatrième lieu, d'avoir soin que les états et autres pièces ci-dessus mentionnés me soient transmis dans le courant du mois de mai prochain, et autant que possible à l'époque la plus rapprochée et qu'on me les transmette par la suite avant le 5 de chaque mois.

Comme l'expédition prompte et régulière des affaires dépendra désormais presque toujours, de la stricte observance des dispositions qui précèdent, je ne saurais assez vous recommander, Monsieur, d'y fixer toute votre attention, étant toutefois persuadé que de votre côté vous coopèrerez volontiers à atteindre le but salutaire que S. M. le roi se propose.

Il me reste pourtant à observer, que les dispositions qui précèdent n'ont en vue d'apporter aucun changement dans les instructions antérieurement données, par rapport à la transmission des états de traitements des membres de l'ordre judiciaire, et des employés, médecins, aumôniers, etc., des prisons, lesquelles instructions devront par conséquent encore être observées.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

Litt. *A.*

NOMS des PARTIES PRENANTES.	INDICATION de la nature des travaux, fournitures ou prestations, auxquelles les déclarations sont relatives.	MONTANT TOTAL de chaque déclaration.	ALLÉGATION de l'autorisation du roi ou du Ministre sur laquelle la dépense est fondée.	DESIGNATION de la nature et du nombre des pièces appartenant et annexées à chaque déclaration.	OBSERVATIONS.

Litt. *B.*

INDICATION de la nature des travaux, fournitures ou prestations, qui exigent la dépense.	ALLÉGATION des motifs ou des pièces qui appuient la nécessité des dépenses.	PROPOSITION relativement aux modes et conditions sous lesquelles les travaux, fournitures ou prestations s'effectueraient ou indication des pièces contenant cette proposition.	MONTANT ou évaluation des dépenses.	OBSERVATIONS.

N° 533. — ACTES DES ADMINISTRATIONS DES VILLES ET CERTIFICATS D'INDIGENCE. — LÉGALISATIONS. — RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES *.

La Haye, le 1er mai 1818.

Nous, GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 30 avril dernier B. 1704/26, par lequel il fait connaître qu'il lui a été fait par le gouverneur de la Flandre orientale, par suite de la cessation des fonctions des sous-intendants et par la nomination des commissaires des districts, les demandes suivantes, savoir :

1° Qui devra légaliser les actes des administrations des villes soumises précédemment aux sous-préfets et ensuite aux sous-intendants remplacés actuellement par les commissaires des districts, lesquels ne peuvent être pris en considération comme étant nommés pour le plat-pays et n'ayant aucune relation avec les villes ?

2° A qui incombe l'approbation des certificats d'indigence délivrés par les administrations locales, conformément à notre arrêté du 31 août 1814 (*Journal officiel*, t. 3, p. 33), pour l'obtention des passe-ports gratis, laquelle approbation était déférée par cet arrêté aux sous intendants ?

Et 3° à qui seront présentées, ainsi que dans quel bureau seront enregistrées les réclamations en matière des contributions directes, qui ont été reçues jusqu'ici par les sous-intendants et enregistrées dans leurs bureaux ?

Nous avons trouvé bon et entendu :

1° De déclarer sur la première demande, que, vu qu'il n'existe pas des relations de fonctions entre les commissaires des districts et les administrations des villes, et au cas qu'il serait demandé la légalisation d'un acte d'une administration d'une ville, la légalisation se fera par le gouverneur, tandis que, en ce qui concerne le plat-pays, cette formalité se fera par le commissaire de district, chacun en ce qui concerne son ressort.

2° Par suite *de la seconde demande*, par dérogation de notre arrêté susdit du 31 août 1814, de stipuler que l'approbation des certificats d'indigence dont fait mention l'article 4 du même arrêté, se fera, par la suite, pour autant qu'il concerne les communes du plat-pays, par les commissaires des districts; mais en ce qui concerne les certificats délivrés par

*Archives de la province à Mons.

les administrations des villes, leur témoignage suffira sans qu'aucune autre approbation soit nécessaire, pourvu cependant que le reste soit rédigé dans les formes voulues.

3° De prescrire à notre ministre des finances d'émettre ses considérations et avis sur la troisième demande mentionnée en tête du présent.

Expédition du présent sera adressée à notre ministre de l'intérieur, etc.

GUILLAUME.

N° 534. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — BIENS. — RESTITUTION. — BÉNÉFICES SIMPLES *. (*Traduction.*)

La Haye, le 5 mai 1818.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur la partie du rapport du président des conseillers et maîtres des comptes des domaines, en date du 31 mai 1817, n° 4536/9 Az, concernant la question de savoir si la restitution des biens des fabriques d'églises prescrite par la loi du 7 thermidor an XI doit s'étendre à ceux dits *bénéfices simples*.

Vu le rapport du ministre de la justice du 26 mars 1818, n° 431 ;

Le conseil d'État entendu ;

Et considérant qu'il résulte de la nature et de l'origine des biens dits *bénéfices simples* qu'ils étaient séparés de toute autre institution pieuse et qu'à l'époque où ils ont été déclarés nationaux ils n'appartenaient pas aux églises, mais qu'ils étaient administrés au profit de quelques ecclésiastiques auxquels ils étaient cédés par les évêques;

Que dès lors il n'a pu être entendu par la loi du 7 thermidor an XI, que ces biens seraient également restitués aux églises; comme il résulte

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. *Voir* 31 décembre 1817; — Tous les biens provenant de fondations chargées de services religieux, soit qu'elles fussent ou non érigées en bénéfices, ont été restitués aux fabriques ; il n'y a pas lieu de distinguer entre les fondations desservies par des prêtres ordinaires ou par des bénéficiaires. La réclamation de la fabrique ne pourrait être écartée par le seul motif que la fondation n'a jamais fait partie des revenus de l'église; il faut surtout que le juge apprécie la fondation sous le rapport de sa destination principale. Cass. B. 14 mars 1836; J. B. 1836, 1, 339. — Cour de Liége, 24 février 1838; J. B. 1841, 2, 36. — Cour de Liége, 25 janvier 1839; J. B. 1841, 2, 37. — Cass. B., 25 juin 1838. J. B. 1838, 1, 456. — Cass. B. 4 mars 1841; J. B. 1841, 1. 259. — Cass. B. 1er avril 1841; J. B. 1841, 1, 262.

suffisamment, tant du texte de la loi, que des interprétations qui en ont été données, que cette restitution se borne uniquement aux biens qui, à l'époque où ils ont été déclarés nationaux appartenaient aux églises et étaient affectés à leur entretien ou à quelques services d'église;

Qu'en conséquence tous les biens qui ont été destinés à des fondations ou auxquels étaient attachés quelques œuvres de piété ou de bienfaisance, appartiennent légitimement aux églises, mais que l'État a pleinement le droit de se maintenir ou de se mettre en possession de tous les biens qui anciennement ont été séparés des biens des fabriques ou des fondations pieuses faites à l'église, pour servir exclusivement à l'entretien de quelques ecclésiastiques et qui, comme tels, sont connus sous le nom de *bénéfices simples*.

Avons trouvé bon et entendu de déclarer que la restitution des biens des fabriques ne doit pas s'étendre à ceux dits *bénéfices simples* et que cette déclaration devra être considérée comme un principe dans l'application de notre arrêté du 19 août 1817. (*Journal officiel*, n° 29.)

Et copies des présentes seront transmises au ministre de la justice, au directeur général des affaires du culte catholique romain, au président des conseillers et maîtres des comptes des domaines et au conseil d'État, pour avis et information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 535. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — REMPLOI DE CAPITAUX. — ACQUISITIONS D'IMMEUBLES *.

La Haye, le 8 mai 1818.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur la requête des marguilliers de l'Église de Notre-Dame à Anvers tendant à obtenir l'autorisation de remployer divers capitaux remboursés, à l'acquisition de quelques maisons attenantes à l'église;

Vu le rapport du ministre de l'intérieur, conjointement avec le directeur général des affaires du culte catholique, en date du 16 avril dernier, A n° 664;

* *Mémorial administratif* du Luxembourg, 1818, p. 331. — *Voir* 23 mai et 25 juin 1818.

Le conseil d'Etat entendu ;

Et prenant en considération que, d'après le décret du 16 juillet 1810 et les lois encore en vigueur, ainsi que d'après notre arrêté du 1er juillet 1816, n° 82, les États provinciaux dans les provinces méridionales, sont autorisés, après avoir pris l'avis des autorités locales, à disposer sur toutes demandes d'emprunts ou de placements de fonds, conformément aux lois, et qu'en conséquence, les États peuvent juger de la nécessité et de l'utilité du remploi, dans l'intérêt de l'établissement qui est possesseur des fonds, mais qu'il ne leur appartient en aucune manière de prononcer sur les circonstances particulières qui peuvent accompagner ces opérations, et surtout dans le cas d'acquisition de biens immeubles ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

D'autoriser le ministre de l'intérieur à communiquer la susdite requête aux députés des États de la province d'Anvers, afin qu'après avoir entendu la régence de ladite ville, sur la nécessité et l'utilité de la demande, ils émettent leur avis, et pour qu'il y soit ensuite statué par nous.

Expédition du présent arrêté ainsi que la requête dont il s'agit seront transmises au ministre de l'intérieur ; pareilles expéditions seront également adressées au directeur général du culte catholique et au conseil d'État, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 536. — PROVINCE DE NAMUR. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — LIMITES. — RESSORTS DE JURIDICTION *.

La Haye, le 9 mai 1818.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814 ;

Vu le traité des limites conclu avec Sa Majesté l'empereur d'Autriche le 31 mai 1815 ;

Vu les art. 66 et 68 de l'acte du congrès de Vienne, en date du 9 juin 1815 ;

Revu notre arrêté du 13 décembre 1815, n° 16, par lequel les territoires limitrophes de ce royaume qui nous ont été cédés par Sa Majesté très-chrétienne comme se trouvant hors de la ligne frontière de la France telle qu'elle se trouvait en 1790 et dont nous avons pris possession, ont

* Archives des provinces de Namur et de Luxembourg. — *Voir* 15 août 1818.

été mis provisoirement sous l'administration des gouverneurs et Etats du Hainaut, Namur et Luxembourg;

Vu le rapport de nos Ministres de la justice et de l'intérieur en date du 12 janvier dernier, B 259 n° 6;

Ouï le rapport ultérieur de notre Ministre de l'intérieur en date du 8 de ce mois, B. 6, n° 35;

Le conseil d'Etat entendu;

Avons trouvé bon de déclarer ainsi que nous déclarons par le présent:

ART. 1er. Etc.

ART. 2. Les cantons de Walcourt, Florennes, Beauraing et Gedinne avec le pays de Couvin, Marienbourg et Philippeville, tels qu'ils étaient formés sous le gouvernement français, continueront d'appartenir à la province de Namur.

ART. 3. Le grand-duché de Luxembourg consiste dans toutes les communes comprises dans le territoire circonscrit par une ligne qui commence au point où les frontières de la France fixées par l'art. 3 du traité de Paris du 30 mai 1814 rencontrent au-delà de la Meuse les anciennes limites du duché de Luxembourg. Cette ligne longe les anciennes limites de ce duché et de l'évêché de Liége jusqu'au point où ces mêmes limites rencontrent les frontières occidentales actuelles du royaume de Prusse, elle se prolonge au sud le long des frontières de la Prusse jusqu'au point où celles-ci touchent au territoire français et continuent le long de ce territoire jusqu'au point où ce territoire touche le canton de Gedinne et revient ensuite le long des limites de ce canton jusqu'au premier point susmentionné.

ART. 4. Etc.

ART 5. Les ressorts de juridiction resteront provisoirement tels qu'ils se trouvent actuellement formés jusqu'à l'époque où la législation du royaume et ses institutions judiciaires seront mises en vigueur.

GUILLAUME.

Par le Roi:

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 537. — ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. — HOSPITALIÈRES, BÉGUINES. — CORPORATIONS ENSEIGNANTES. — MAINTIEN *. (*Traduction.*)

La Haye, le 11 mai 1818.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Disposant sur la demande qui nous a été faite par le directeur généra

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — *Voir* 17 juin 1819

des affaires du culte catholique romain, par son rapport du 29 mars dernier, afin d'obtenir quelques explications sur le véritable sens de notre arrêté du 9 du même mois n° 12, concernant les communautés religieuses existantes, qui se vouent au soin des malades et aliénés, ou à l'éducation de la jeunesse ou à la vie contemplative.

Vu l'avis du conseil d'État du 20 avril dernier n° 7.

Eu égard aussi à la demande de l'archevêque de Malines du 4 décembre 1817, concernant le rétablissement de quelques corporations religieuses, et aux rapports présentés à ce sujet par le directeur général des affaires du culte catholique romain, en date du 17 février dernier n° 1976, et les ministres de l'intérieur, et de l'instruction, de l'industrie nationale et des colonies en date du 20 avril dernier, A. n° 1254/24.

Avons trouvé bon et entendu :

De faire connaître au directeur général des affaires du culte catholique romain, que nous n'avons pas eu l'intention de dissoudre quelques-unes des communautés religieuses actuellement existantes, aussi longtemps qu'aucune raison majeure n'en ordonnerait la suppression; que pour ce motif nous avons décidé par notre arrêté du 9 mars dernier n° 12, qu'une surveillance active continuerait d'être exercée sur ces communautés, et qu'il serait veillé à ce que rien ne s'y fasse de contraire aux lois ou aux conditions de leur reconnaissance, si tant est qu'elles aient été reconnues par le gouvernement; que de l'énoncé de ces règles générales sur la nature de cette surveillance, il résulte qu'elle doit s'appliquer à tous faits, qui, quoique non spécialement dénommés, sont en opposition aux lois ou dispositions existantes et à l'intérêt de la société; que par conséquent, si la faculté de cohabiter provisoirement ensemble a été laissée aux membres encore existants de quelques associations, qui se livrent à la vie purement contemplative, comme cela se pratiquait antérieurement dans les cloîtres, on ne peut pas en induire qu'il leur soit permis, en acceptant des novices et en leur faisant contracter des vœux solennels et perpétuels de se maintenir et établir irrévocablement; mais qu'il convient au contraire, conformément aux termes de notre prédit arrêté, de prévenir cet état de choses, comme contraire aux lois existantes; et pour ce motif aussi il est ordonné par cet arrêté de faire dresser un relevé annuel de la diminution graduelle que subira le nombre de ces religieux, soit par décès soit autrement; qu'au surplus il est à remarquer que les mots « abus dans l'acceptation de novices et l'émission de vœux par des mineurs » employés dans ledit arrêté doivent être regardés comme particulièrement applicables aux communautés qui ont pour mission de soigner l'humanité souffrante, et qu'ainsi ils ne peuvent nullement servir à prolonger ou perpétuer les

associations dont les membres mènent une vie purement contemplative, et enfin qu'il convient de veiller aussi à ce qu'aucune de ces associations ne puisse se soustraire à la juridiction des évêques ou autres chefs diocésains, pour se mettre sous les ordres d'un général spirituel étranger; le directeur général s'entendra avec l'archevêque de Malines afin que les mesures nécessaires soient prises par celui-ci, pour veiller à ce que l'association des soi-disant carmélites à Bruxelles se conforme aux lois et dispositions existantes.

Le directeur général des affaires du culte catholique romain est chargé de l'exécution du présent arrêté et de répondre, en conformité de ce qui précède et de notre arrêté antérieur du 9 mars dernier n° 12 à la demande de l'archevêque de Malines du 4 décembre 1817; en outre copie du présent arrêté sera transmise au conseil d'État, et à la commission de ce conseil résidant à Bruxelles et aux ministres de la justice, de l'intérieur, et de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 538. — PENSIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — GRATIFICATION EXTRAORDINAIRE *. (*Traduction.*)

Le Loo, le 22 mai 1818.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport du directeur général des affaires du culte catholique romain, du 1er mai 1818, n° 842;

Avons trouvé bon et entendu, par altération, en tant que de besoin à l'art. 8 de notre arrêté du 2 avril n° 162, de permettre à notre directeur général prénommé de nous faire, s'il y a lieu, des propositions à l'effet d'accorder pour une seule fois des gratifications extraordinaires à des pensionnaires ecclésiastiques, à la condition de se conformer exactement aux dispositions suivantes :

1° Que les pensionnés qu'il propose pour l'obtention d'une gratification extraordinaire aient pleinement atteint l'âge de quatre-vingts ans.

2° Que par suite d'infirmités quelconques ou la perte de leurs facultés intellectuelles, ils soient dans l'impossibilité de se procurer des moyens d'existence.

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — Porté à la connaissance des gouverneurs par circulaire du directeur général, etc., en date du 2 juin 1818.

3° Qu'ils n'aient aucun secours à attendre soit de parents, soit d'amis et par suite qu'ils dépendent de la commisération publique.

4° Que leurs pensions tiercées, qui, par conséquent, s'élèvent à peine au tiers de leur valeur primitive, soient inscrites au grand livre des pensions.

5° Que la somme des gratifications extraordinaires à accorder ainsi chaque année ne puisse dépasser en aucun cas le montant intégral de chaque pension, après déduction tant du tiers pour lequel elle est inscrite au grand livre que du supplément dont ils jouissent à titre de gratification ordinaire, conformément à notre arrêté du 2 avril, n° 162.

Expéditions du présent arrêté seront envoyées à notre ministre des finances, pour information et au directeur général des affaires du culte catholique romain, pour s'y conformer.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 539. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — REMPLOI DE CAPITAUX. — ACQUISITIONS D'IMMEUBLES. — AUTORISATION *.

Bruxelles, le 23 mai 1818.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., aux nobles et très-honorables Seigneurs les États députés des provinces.

Par arrêté du 8 mai courant n° 46, S. M. a décidé qu'en accordant aux États provinciaux, suivant son arrêté du 1er juillet 1816 n° 82, la faculté de statuer sur toutes les demandes en autorisation pour placement de fonds ou remploi de capitaux, formées par les administrations des fabriques ou autres établissements publics de même nature, elle n'avait entendu que charger ces assemblées de juger de la nécessité et de l'avantage du remploi, dans l'intérêt de l'établissement propriétaire des fonds, et non pas de prononcer sur les circonstances particulières, qui peuvent accompagner ces sortes d'opérations, surtout dans les cas éventuels d'acquisition d'immeubles, attendu que se rattachant à ces principes généraux, l'examen de ces circonstances ne peut appartenir qu'au souverain.

En conséquence, Messieurs, je vous prie de vouloir bien vous conformer, en ce qui vous concerne, à cette décision et de veiller à ce qu'aucun placement de fonds ou remploi de capitaux, notamment en acquisition de

* Archives de la province à Gand. — *Voir* 25 juin 1818.

biens immeubles, ne soit fait à l'avenir par les administrations des fabriques de votre province, sans l'autorisation spéciale et préalable du gouvernement, laquelle devra être demandée en suivant la même marche que pour les dons et legs.

GOUBAU.

N° 340. — COMMUNAUTÉS ISRAÉLITES. — SUBSIDES COMMUNAUX. — SECOURS. — COLLECTES *. (*Taduction.*)

Le Loo, le 27 mai 1818.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le rapport du Ministre de la justice et du Commissaire général chargé provisoirement des affaires de l'église réformée, du 31 mars dernier, N° $\frac{1247}{720}$ A;

Entendu le rapport du Ministre de l'intérieur du 22 courant, A, 1458, N° 152;

Avons trouvé bon et entendu:

1° D'autoriser le Ministre de l'intérieur à soigner qu'il soit porté aux budgets communaux en faveur de toutes les communautés israélites du royaume, une somme annuelle, basée et calculée sur le chiffre de leur population comparé à celui des autres croyances, et aussi pour toutes distributions générales, entretien et secours aux indigents et malades qui sont accordés à d'autres habitants, et auxquels ne participent pas en réalité les israélites.

2° De charger le directeur général des affaires du culte réformé et autres, hormis le culte catholique romain, de faire séparer dans les communautés israélites les plus importantes et pour autant que la chose soit possible, l'adimnistration de l'église de l'administration des pauvres, et par conséquent de faire diviser les budgets annuels, et, à cette fin, d'arrêter tels instructions et règlements qui seront nécessaires, ayant égard à ce que l'institut israélite de travail à Amsterdam soit mis en relation directe avec l'administration de bienfaisance à y établir.

3° De décider que, dans les lieux où la même faveur est accordée aux autres croyances, les communautés israélites auront la liberté de faire une ou plusieurs collectes générales annuelles.

4° Le Ministre etc.

* *Byvoegsel*, 1820, p. 1446.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Ministres de la justice et de l'intérieur, au Directeur général des affaires du culte réformé et autres, à l'exception du culte catholique romain, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 541. — COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — HOSPITALIÈRES, ALEXIENS, ETC. — ENSEIGNEMENT *.

Bruxelles, le 17 juin 1818.

Le Directeur général des affaires du culte catholique etc., à MM. les Gouverneurs.

Pour répondre à diverses sollicitations relatives au rétablissement de plusieurs communautés religieuses et pour déclarer en même temps ses intentions, tant à l'égard des associations actuellement existantes que concernant certaines réunions d'anciens religieux ou religieuses qui ont résolu d'habiter ensemble depuis la suppression de leurs ci-devant couvents respectifs, le roi a pris les 9 mars et 11 mai derniers n° 12 et 16 deux arrêtés dont j'ai l'honneur de vous faire connaître les dispositions.

Toutes les associations et réunions, dont il s'agit, ne pouvant être par leur nature placées également sur une même ligne, elles se divisent naturellement en trois catégories différentes, ainsi qu'il suit :

1° Les communautés religieuses qui ont pour vocation de prêter des secours à l'humanité souffrante en général, telles que les associations d'hospitalières, d'anciens alexiens, etc.

2° Celles qui s'occupent de l'éducation de la jeunesse.

3° Celles qui n'ont aucun but d'utilité publique et où l'on se livre à une vie particulière et purement contemplative.

Les arrêtés susmentionnés portent, relativement à la première classe, que les communautés reconnues par le gouvernement continueront à vivre et à être dirigées conformément aux statuts qui ont été approuvés. Celles qui n'ont pas reçu cette autorisation ont toujours la faculté de se faire reconnaître, afin de pouvoir obtenir une existence civile dans l'État et jouir des avantages accordés par lui aux établissements de cette nature.

Comme l'organisation de l'instruction publique dans certaines parties du royaume n'est pas encore assez avancée pour qu'un mode uniforme soit réglé définitivement sur cet objet, les communautés, désignées dans la seconde catégorie ci-dessus, pourront continuer à être tolérées dans

* Archives de la province à Gand.

l'état où elles se trouvent actuellement, jusqu'à ce qu'il soit pris une détermination suffisante à leur égard.

Quant aux réunions de religieux ou religieuses qui ne sont d'aucune utilité publique, ne menant qu'une vie contemplative, elles doivent être considérées uniquement comme des cohabitations de simples particuliers, elles peuvent également continuer à exister dans l'état où elles se trouvent actuellement, jusqu'à leur extinction graduelle par suite de décès successifs ou de sorties par autres motifs, des individus qui les composent, conséquemment il leur est expressément défendu d'admettre des novices.

Voilà, M. le Gouverneur, ce qui est prescrit pour chaque classe susrappelée en particulier ; par dispositions générales S. M. entend que dans aucun cas l'émission de vœux perpétuels et irrévocables ne soit permise, parce qu'elle est contraire aux lois existantes ; qu'il ne se passe dans l'intérieur de ces communautés rien de contraire aux dites lois ; que les membres dont elles sont formées vivent conformément à leurs statuts et aux conditions auxquelles elles ont été reconnues par le gouvernement, et enfin que toutes ces communautés ne soient placées sous la juridiction d'aucun autre supérieur ecclésiastique que sous celle des évêques de leurs diocèses respectifs.

Je vous invite, M. le Gouverneur, à vous bien pénétrer de ces dispositions et d'en prescrire et surveiller exactement l'exécution pour ce qui concerne votre province.

Je suis chargé en outre de vous prier de m'envoyer tous les ans, régulièrement au mois de décembre, un rapport détaillé sur toutes les associations religieuses, lequel contiendra des renseignements précis sur le genre de vie et le mode d'administration intérieure de la maison, sur leur plus ou moins d'utilité pour la société, ainsi que sur ce qui y sera arrivé de remarquable pendant le courant de l'année écoulée. Ce rapport sera accompagné d'un état nominatif de tous les membres de l'association, comprenant leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, nature de leur vocation etc. ; afin que, lorsque je soumettrai au roi le résultat de ce travail, Sa Majesté puisse juger principalement de la diminution successive du nombre des ci-devant religieux et religieuses qui ne mènent qu'une vie contemplative.

Je recommande cet objet, M. le Gouverneur, à tous vos soins, il est indispensable que vous vous mettiez à même de connaître les moindres circonstances qui se passeront dans les dites communautés, que vous veilliez d'un œil attentif à ce que l'on ne s'y permette rien de contraire aux lois sur cette matière, aucun abus d'autorité, et aucune contraven-

tion aux dispositions susrappelées sans que vous m'en donniez connaissance sur le champ.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire et me donner avis des mesures que vous aurez prises pour concourir de votre côté à l'exécution des intentions de Sa Majesté.

GOUBAU.

N° 542. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — REMPLOIS DE CAPITAUX. — ACQUISITIONS D'IMMEUBLES *.

La Haye, le 25 juin 1818.

Aux nobles et très-honorables Seigneurs les États députés des provinces.

Par sa circulaire du 23 juillet 1816, n° 10, mon prédécesseur a eu l'honneur de vous transmettre copie d'un arrêté de S. M. en date du 1er du même mois, n° 82, qui abandonne aux États provinciaux le soin de statuer sur les demandes des administrations des établissements publics, tendant à obtenir les autorisations nécessaires pour les aliénations, les échanges, les baux à long terme, les arrentements, les emprunts, les remplois de capitaux, etc.

Il résulte d'une décision du 8 mai dernier, n° 46, que dans les remplois de capitaux, pour lesquels vous pouvez délivrer les autorisations nécessaires aux admininistrations précitées, S. M. n'a pas entendu comprendre ceux qui pourraient avoir pour objet des acquisitions en biens immeubles.

Pour cette espèce de remplois de capitaux S. M. se réserve de statuer elle-même sur les demandes des administrations des établissements publics, etc.

Je vous prie, nobles et très-honorables Seigneurs, de veiller à l'exécution de cette décision.

Le Ministre de l'intérieur,
DE CONINCK.

N° 543. — PRIÈRES PUBLIQUES POUR LE ROI **.

Bruxelles, le 26 juin 1818.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les chefs diocésains.

Je suis persuadé qu'il y a longtemps que votre grandeur s'attendait à

* Archives du ministère de la justice.

** Archives de la province d'Anvers.

me voir faire l'invitation, que je lui fais aujourd'hui, d'ordonner dans toutes les églises de son diocèse des prières publiques, c'est-à-dire le *Domine salvum fac etc.*, aux jours de dimanche et de fêtes gardées, après la messe principale. Je ne veux donc tarder plus longtemps de m'acquitter de ce devoir envers un prince surtout, qui depuis son avènement au trône a donné tant de marques de sa bienveillance et de sa protection spéciale pour notre sainte religion, en faisant nommément restaurer ses temples, en lui en bâtissant de nouveaux et en marquant sa sollicitude pour que les ministres de nos autels jouissent de traitements convenables.

Je connais trop, Monseigneur, l'amour que votre grandeur porte à notre auguste souverain pour ne pas être assuré qu'elle se rendra avec empressement à mon invitation et je la prie, au surplus, de vouloir bien s'entendre avec l'archevêque de Malines, tant pour fixer l'époque où commenceront ces prières, que pour arrêter la formule d'après laquelle elles auront lieu. Votre grandeur est trop éclairée pour ne pas sentir qu'il convient qu'il y ait de l'uniformité à cet égard dans tous les diocèses.

GOUBAU

N° 544.— BIENS DES FABRIQUES. — ÉTATS STATISTIQUES. — JUSTIFICATION DE LEURS DROITS *.

Bruxelles, le 30 juin 1818.

Le Directeur général des affaires du culte catholique etc., à MM. les Gouverneurs.

Le président des conseillers et maîtres des comptes des domaines, en me transmettant son premier travail au sujet des biens dont l'envoi en possession est réclamé par les fabriques, en exécution de l'arrêté du 19 août dernier, me mande que, comme la plupart de ces administrations ont négligé de justifier de leurs droits à tout ou partie des biens qu'elles revendiquaient, il se serait vu obligé de les inviter à le faire, s'il n'avait cru que cette justification lui serait fournie avec plus de facilité et de promptitude, en renvoyant ces états aux Directeurs des domaines, et les chargeant de demander à ces fabriques de produire au receveur des domaines de leur canton la preuve de leur droit auxdits biens.

Je trouve cette mesure fort bonne en ce qu'elle permet aux fabriques de ne pas se départir de leurs titres ou de n'en pas faire des extraits

frayeux, et je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir ordonner aux établissements dont il s'agit, pour ce qui concerne votre province, de satisfaire aux invitations qui leur seront faites à cet égard par les receveurs des domaines.

GOUBAU.

N° 545. — ÉTUDIANTS EN THÉOLOGIE. — MILICE NATIONALE. — EXEMPTION *.

La Haye, le 8 juillet 1818.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Disposant sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 23 juin dernier, M. 2031 n° 44, par lequel il fait connaître que l'application de l'exemption accordée par l'article 94 § e e de la loi sur la milice nationale, aux étudiants en théologie, éprouve des difficultés dans quelques conseils de milice, par suite desquelles les questions suivantes se sont élevées, sur lesquelles il demande notre décision, savoir :

1° Si un jeune homme peut être considéré comme étudiant en théologie, lorsqu'il reçoit l'instruction dans un établissement privé ou hors du pays.

2° Si un jeune homme qui n'étudie encore que les sciences qui préparent à l'étude de la théologie, peut être considéré comme étudiant en théologie.

3° Quels sont ceux qui sont autorisés à délivrer les certificats nécessaires aux étudiants en théologie.

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, du 2 de ce mois, n° 176 ;

Vu l'article 94 § ee de la loi sur la milice nationale ;

Avons trouvé bon de déclarer :

1° Que l'on ne peut considérer comme étudiant en théologie, que ceux qui sont admis et qui reçoivent leur instruction dans les universités, athénées et séminaires du royaume, où sont procurés les moyens de recevoir cette instruction, savoir :

a. Pour les catholiques romains, dans les différents séminaires des provinces méridionales et septentrionales.

b. Pour les réformés, dans les universités et les athénées.

c. Pour les remontrants, au séminaire d'Amsterdam.

* *Mémorial administratif* du Luxembourg, 1818 p. 529 n° 177.—*Byvoegsel*, 1818, p. 196 et 1820 p. 1694. — *Voir* 25 juillet et 11 octobre 1818.

d. Pour les anabaptistes, au séminaire de cette secte, ainsi qu'à Amsterdam, ou bien dans une des universités du royaume.

e. Pour les israélites, au séminaire israélite à Amsterdam.

Seront provisoirement admis aussi comme étudiants en théologie, en ce qui concerne les luthériens, ceux qui étudient dans des académies étrangères, et ce dans l'attente de l'établissement du séminaire luthérien à Amsterdam, pour lequel il sera pris une décision ultérieure.

2° Que la loi ayant fait uniquement et spécialement mention des étudiants en théologie et positivement décidé que personne ne sera exempté du service, soit pour un an, soit définitivement, à moins de se trouver dans les cas spécifiés par la loi, il ne peut y avoir lieu à exempter des étudiants autres qu'en théologie, que cependant, en ce qui concerne les réformés, les luthériens, les remontrants et les anabaptistes, les étudiants en sciences préparatoires, qui fréquentent les leçons du professeur de langues et antiquités orientales et déclarent le faire, dans le but de se consacrer à la théologie, peuvent être considérés comme étudiants en théologie; en ce qui concerne les israélites, la vocation du jeune homme étant suffisamment déterminée par son entrée au séminaire.

3° Que les seules personnes autorisées à délivrer les certificats constatant qu'un jeune homme est *étudiant en théologie,* avec l'intention de se consacrer à l'état ecclésiastique, sont :

a. Chez les catholiques romains,

Les évêques, ou à défaut de ceux-ci, les prêtres qui les remplacent, tels que les vicaires généraux et archiprêtres.

b. Chez les réformés,

Le recteur magnifique de l'université ou de l'Athénée, au nom du sénat académique, sur le certificat des professeurs dont l'étudiant fréquente les leçons.

c. Chez les luthériens,

Le recteur magnifique de l'université du royaume, de la même manière que chez les réformés ou le supérieur de l'université étrangère, ou bien pour ce qui concerne les luthériens rétablis, leur consistoire à Amsterdam.

d. Chez les remontrants,

Les curateurs du séminaire, sur le certificat des professeurs.

e. Chez les anabaptistes,

Les administrateurs et curateurs du séminaire sur le certificat des professeurs ; et

f. Chez les israélites,

La commission supérieure pour les affaires des israélites, ou son délégué, sur le certificat des inspecteurs du séminaire.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont information sera donnée respectivement à notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, au directeur général du culte catholique romain, pour leur information et instruction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 546. — POLICE. — PROCUREURS CRIMINELS. — ATTRIBUTIONS *.

(*Traduction.*)

La Haye, le 10 juillet 1818.

Nous GUILLAUME, ETC.

ART. 8. Les procureurs criminels du royaume, seront en cette qualité et conformément aux instructions qui leur seront données, chargés de la direction de la police dans leurs provinces et correspondront avec toutes les autorités auxquelles est confié quelque pouvoir dans cette branche de service.

Ils donneront connaissance au gouverneur de leur province de toutes les affaires qui pourraient concerner ses attributions ou présenter quelque intérêt pour la province et agiront, s'il y a lieu, de commun accord avec lui.

Ils adresseront en outre au procureur général de leur ressort le rapport de leur opération et de tout ce qui leur paraîtra important et suivront ses ordres et instructions.

ART. 11. Il sera payé aux procureurs criminels, à compter du 1er août prochain pour l'augmentation de leurs travaux et pour le payement de leur frais de bureau, savoir :

Au procureur criminel dans les provinces de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, de Hainaut et Anvers un supplément annuel de 1000 florins [1].

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — *Voir* 6 juin 1819.

[1] Les autres dispositions de cet arrêté, qui concernait aussi le ressort de la cour de Liége, n'ont pas été retrouvées.

N° 547. — ECCLÉSIASTIQUES. — MILICE NATIONALE. — EXEMPTIONS *.
(*Traduction.*)

La Haye, le 25 juillet 1818.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, etc., et considérant la nécessité de déterminer d'une manière positive, de même que cela a eu lieu pour les réformés par notre arrêté du 17 juin 1817, litt. G. n° 11, quelles personnes doivent être considérées comme ecclésiastiques dans les autres communautés religieuses ;

Vu l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 ;

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter :

Sont considérés comme faisant partie de l'état ecclésiastique,

1° Chez les catholiques romains, ceux qui sont ordonnés sous-diacres.

2° Chez les luthériens, ceux qui sont admis comme candidats par le consistoire de la communauté supérieure évangélique ou luthérienne rétablie d'Amsterdam.

3° Chez les remontrants, ceux qui sont reçus candidats par les délégués, ayant la gestion des affaires intérieures et extérieures de la congrégation.

4° Chez les anabaptistes, ceux qui sont admis en qualité de candidats par les administrateurs et curateurs du séminaire de cette église, et pour ceux qui n'auraient pas fait leurs études dans ledit séminaire, les individus qui seraient entrés en fonctions comme prédicants dans une communauté anabaptiste reconnue ; et

5° Chez les israélites, ceux qui sont admis comme rabbins dans une communauté israélite établie.

Finalement pour ce qui concerne les réformés, l'arrêté royal du 17 juin 1817, litt. G. n° 11, d'après lequel sont regardés comme ecclésiastiques ceux qui sont admis, dans la forme y prescrite, au service de prédication, continuera de recevoir son exécution.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent, dont copie sera transmise au ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies et aux directeurs généraux précités, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* *Byvoegsel*, 1818, p. 645. — *Voir* 8 juillet et 11 octobre 1818.

N° 548. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. — RÈGLEMENT *. (*Traduction.*)

La Haye, le 25 juillet 1818.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Revu les rapports de nos ministres de la justice, de l'intérieur, du waterstaat et des travaux publics, et de notre conseiller d'État chargé de la direction de la secrétairerie d'État, par lesquels il est satisfait au prescrit de l'art. 1er de notre arrêté du 2 mai dernier, n° 53.

Vu les rapports etc.;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Nous approuvons le règlement sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés civils, tel qu'il est annexé au présent arrêté pour être provisoirement observé jusqu'à disposition nouvelle de notre part.

ART. 2. Nos ministres et le secrétaire d'État pour les affaires de la guerre, ensemble les autres chefs de départements d'administration générale, nous transmettront un état de tous les fonctionnaires et employés respectivement sous leurs ordres, qui ne sont pas compris dans le tarif ci-dessous, avec la désignation exacte de leur rang, leur résidence, les frais de route et de séjour dont ils jouissent actuellement et les arrêtés et instructions en vertu desquels ils en jouissent, en y ajoutant leurs considérations et avis sur les changements qu'il conviendrait d'apporter à ces frais de route et de séjour, en rapport avec les dispositions dudit tarif, nommément à l'égard de ceux qui, par la nature de leurs fonctions, sont obligés d'être continuellement en voyage, soit pour inspection soit pour d'autres motifs.

ART. 3. Il n'est point dérogé, par les dispositions de l'art. 1er du tarif, à notre arrêté du 13 de ce mois, n° 78, réglant le mode de dédommagement des fonctionnaires, pendant leur séjour à Bruxelles lors de notre résidence dans cette ville.

Nos ministres respectifs, notre secrétaire d'État pour les affaires de la guerre et autres chefs de départements d'administration générale, ainsi que la chambre générale des comptes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* *Byvoegsel*, 1818, p. 441. — *Voir* 9 mars 1816, 2 novembre 1818, 29 août 1825, 21 février 1828 et 15 mai 1849.

REGLEMENT *.

ART. 1er. Les fonctionnaires et employés de tout grade du royaume, sont divisés en dix classes, sous le rapport de leurs frais de *voyage et de séjour*, savoir :

Première classe. — Les ministres et secrétaires d'État, et les chanceliers des ordres Belgiques.

Deuxième classe. — Les directeurs généraux, le maître général des postes, les conseillers d'État, le président du conseil supérieur de noblesse, le président de la cour supérieure des finances et affaires maritimes, le président de la haute cour militaire, le président du syndicat et les gouverneurs provinciaux.

Troisième classe. — Les membres et le secrétaire de la chambre générale des comptes, les membres et le secrétaire du conseil supérieur de noblesse.

Les membres et le greffier de la cour supérieure des finances et affaires maritimes, les conseillers et avocat fiscal des droits d'entrée et de sortie et des accises, les membres, l'avocat fiscal et le greffier de la haute cour militaire, les membres, le secrétaire et le trésorier du syndicat, les membres et le secrétaire du conseil du commerce et des colonies, les conseillers, maîtres généraux et secrétaire de la monnaie, le secrétaire du conseil d'État, les greffiers des états-généraux, les secrétaires généraux et les secrétaires près les départements d'administration générale, le greffier de la secrétairerie d'État, les secrétaires du cabinet du roi, les référendaires de 1re classe, les secrétaires des ordres Belgiques, les membres des États provinciaux et leurs greffiers et les curateurs des universités.

Quatrième classe.—Les référendaires de 2me classe, le secrétaire intime et le secrétaire des chiffres, près du département des affaires étrangères, les commissaires des districts, sous-intendants et chefs maires, les commissaires près les départements d'administration générale ; l'avocat fiscal adjoint près la haute cour militaire, le greffier tenant protocole à la chambre générale des comptes, le trésorier et maître des chartes du conseil supérieur de noblesse, les avocats fiscaux pour les droits d'entrée et de sortie et des accises, le substitut greffier près la cour supérieure des finances et des affaires maritimes et les rois d'armes.

Cinquième classe. — Les commis d'État, le prévôt général de la haute cour militaire, les auditeurs militaires, les premiers commis près les départements d'administration générale et les hérault d'armes.

* *Mémorial administratif* du Luxembourg, 1818, p. 573. n° 195.

Sixième classe. — Les seconds commis près les départements d'administration générale.

Septième classe. — Les premiers expéditionnaires près les départements d'administration générale.

Huitième classe. — Les expéditionnaires de 2me classe ou ordinaires près les départements d'administration générale.

Neuvième classe. — Les huissiers de salle près les départements d'administration générale.

Dixième classe. — Les messagers près les départements d'administration générale.

ART. 2. Les frais de voyage et de séjour sont déterminés pour chacune des classes ci-dessus mentionnées ainsi qu'il suit :

Frais de voyage par lieue de distance :

	Florins	Cents.
1re classe.	4	
2e —	3	50
3e —	3	
4e —	2	50
5e —	2	
6e —	1	
7e —	1	
8e —	1	
9e —	1	
10e —	1	

Frais de séjour par jour.

	Florins	Cents.
1re classe.	12	
2e —	10	
3e —	8	
4e —	6	
5e —	5	
6e —	4	
7e —	3	50
8e —	3	
9e —	2	50
10e —	2	

ART. 3. Aucun des fonctionnaires supérieurs tenus d'obtenir directe-

ment du roi, la permission de s'éloigner du lieu de leur résidence, ne sera autorisé à déclarer des frais de voyage ou de séjour, à charge du trésor public, qu'après qu'il aura reçu de Sa Majesté l'ordre de faire un voyage ou un séjour hors du lieu de sa résidence ordinaire, ou sous sa responsabilité personnelle, que lorsque l'urgence des circonstances exige une promptitude extraordinaire et telle que l'on ne pourrait demander ou obtenir un ordre préalable du roi, sans préjudice ou danger pour l'intérêt général.

Art. 4. Les fonctionnaires et employés de tout grade, désignés dans toutes les autres classes ne pourront déclarer des frais de voyage et de séjour à charge du trésor public, que dans le cas seulement, où ils auraient été chargés de faire un voyage ou de séjourner hors du lieu de leur résidence ordinaire, par le ministre, le chef de département, ou le fonctionnaire supérieur, sous les ordres duquel les placent leurs fonctions; dans ce cas, les déclarations de ces employés, seront, pour preuve de leur validité, visées par le ministre, le chef de département ou le fonctionnaire supérieur, qui a ordonné le voyage ou le séjour.

Art. 5. Les fonctionnaires rangés dans les cinq premières classes, ne pourront déclarer des frais de séjour pour les jours de leurs voyages, à moins que toute la distance à parcourir, ne dépasse pas 4 lieues: dans ce cas, ils pourront porter aussi en compte, des frais de séjour pour ce jour de voyage.

Art. 6. En cas d'une urgence plus qu'ordinaire, les fonctionnaires et employés de tout grade désignés dans les cinq dernières classes, seront autorisés à déclarer pour frais de voyage, le double de ce qui est arrêté par le tarif, et par conséquent *deux florins* par lieue; on fera mention expresse dans le *visa* des déclarations de ces fonctionnaires et employés de tout grade, de cette urgence plus qu'ordinaire, mais ils ne pourront compter des frais de séjour, pour les jours de voyage.

Art. 7. Dans des circonstances très-urgentes, lorsqu'un fonctionnaire ou employé sera chargé par l'un des ministres, ou des chefs des départements d'administration générale de faire un voyage avec la plus grande célérité, de manière que les frais de voyage, tels qu'ils sont réglés par le présent règlement, fussent inférieurs à ses dépenses effectives, le ministre ou chef de département compétent adressera, après l'issue de ce voyage, un rapport motivé au roi, contenant les raisons de cette urgence extraordinaire et de l'impossibilité de couvrir les frais de ce voyage au moyen de l'indemnité ordinaire, afin que S. M. puisse dans le cas prendre une décision d'après les circonstances, en accordant une dispense des dispositions arrêtées dans le présent règlement.

Art. 8. Comme le présent règlement n'est relatif qu'aux voyages extraordinaires et de peu de durée, si en chargeant d'une mission un des fonctionnaires ou employés désignés au présent règlement, on peut prévoir que le séjour hors de sa résidence ordinaire durera plus de trois mois, par suite de cette mission, le ministre ou le chef du département d'administration générale que cela concerne, adressera à ce sujet un rapport au roi, pour que le mode d'indemnité de ce fonctionnaire ou employé soit réglé particulièrement pour ce cas spécial.

Art. 9. Les déclarations des frais de voyage et de séjour de tous les fonctionnaires civils et employés de tout grade devront être transmises aux ministres, chefs de départements d'administration générale ou fonctionnaires supérieurs qu'elles concernent, afin qu'ils puissent les examiner et les revêtir de leur visa, s'ils les trouvent en règle, pour qu'elles puissent ensuite être adressées à la chambre générale des comptes, comme toute autre déclaration, pour y être liquidée.

Art. 10. La chambre générale des comptes ne liquidera aucune déclaration de frais de voyage et de séjour, à moins qu'elle ne soit revêtue, pour ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs mentionnés à l'art. 3, d'une déclaration signée par le fonctionnaire intéressé, portant que le voyage et le séjour ont eu lieu par ordre du roi, ou ont été absolument indispensables au service de l'Etat, et tellement urgent, que l'on n'a pas pu attendre l'autorisation de S. M., et quant à ce qui concerne sous ce rapport les autres fonctionnaires civils et employés de tout grade, la liquidation n'aura pas lieu à moins que cette déclaration ne soit revêtue du visa des autorités compétentes.

Art. 11. Les frais de voyage et de séjour des personnes non employées qui pourraient être envoyées en mission pour le service de l'État, seront pour chaque voyage, rangés dans l'une des classes du présent tarif sur un rapport à adresser à cet égard au roi.

Art. 12. Tous les règlements ou dispositions antérieures relatives au mode de déclaration des frais de voyage et de séjour des fonctionnaires civils et employés de tout grade, à charge du trésor public, sont par le présent règlement annulés, abrogés et deviennent sans effet, à l'exception des déclarations réglées par des instructions particulières pour les fonctionnaires non désignés dans le présent règlement, et lesquelles deviennent provisoirement en vigueur sur le pied actuel.

Approuvé par arrêté royal du 25 juillet 1818, n° 47.

Le conseiller d'État, chargé de la direction de la secrétairerie d'État.

J. G. de Mey van Streefkerk.

N° 549. — PATENTES. — CONTRAVENTIONS. — PROCÈS-VERBAUX. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — TRANSACTIONS *.

La Haye, le 10 août 1818.

A MM. les Procureurs généraux.

Mon collègue le ministre des finances m'a fait part ces jours derniers, que nonobstant les éclaircissements contenus dans une instruction donnée par lui de concert avec M. le ci-devant directeur général des impositions indirectes, l'on n'était pas généralement d'accord dans votre ressort sur la question de savoir, s'il faut payer le droit de timbre, d'enregistrement et de greffe pour les actes de poursuite, du chef de contravention à la loi sur les patentes ; S. Ex. attribue cette divergence d'opinions à ce que ladite instruction ne vous a point été communiquée.

En conséquence afin d'écarter pour l'avenir toutes les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard, j'ai l'honneur, M. le Procureur général, de vous donner par la présente, selon le désir de mon dit collègue, communication et de vous transmettre une copie de l'instruction dont il s'agit, en vous invitant à vouloir en donner connaissance aux procureurs du roi dans votre ressort avec injonction de s'y conformer.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

Le Ministre des finances à MM. les Procureurs du Roi.

Plusieurs questions ayant été faites relativement aux frais de poursuite en matière de patentes et aux actes résultant des contraventions commises qui doivent ou ne doivent point être soumis aux formalités de l'enregistrement et du timbre, j'ai cru devoir, avant de prononcer sur ces points de difficultés, me concerter avec M. le directeur général des impositions indirectes que la chose concerne plus particulièrement.

M. le directeur général m'ayant fait connaître son opinion à cet égard, que je partage entièrement, j'ai l'honneur de vous informer, Messieurs, qu'il a été décidé :

1° Que les fraudes et contraventions en matière de patentes étant considérées comme délits, dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels, les procès-verbaux dressés et les significations faites par les porteurs de contraintes, doivent être exempts du timbre et de l'enre-

* Archives de la cour d'appel de Liége.

gistrement, conformément à l'arrêté de S. M. du 19 janvier 1815, inséré au *Journal officiel*.

2° Que les contrôleurs et employés qui rédigent les procès-verbaux ou les signifient, doivent porter en tête de ces actes les mots *pro justitiâ*.

3° Que les frais de greffe, d'audition de témoins et d'exploits d'huissiers pour citations etc., doivent être avancés par les receveurs de l'enregistrement pour le compte du ministère de la justice, de la même manière que pour les affaires correctionnelles ordinaires.

4° Que les transactions ne seront soumises à l'enregistrement qu'autant que les contractants ne se seraient pas tenus à leurs engagements et devraient être poursuivis en vertu des transactions, dans lequel cas ces dernières seront enregistrées en *debet* pour, si les contractants succombent, le montant du droit être exigé d'eux, et s'ils sont absous l'article être rayé des livres.

Telles sont, Messieurs, les explications quej'ai cru devoir vous donner pour faire cesser les difficultés nées ou à naître.

La Haye, le 2 décembre 1817.

Le Ministre des finances
SIX D'OTERLECK.

N° 550. — COMMUNES DÉTACHÉES DES PROVINCES DE NAMUR ET DE LIÉGE ET RÉUNIES AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. *.

La Haye, le 13 août 1818.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur en date du 26 juin dernier, C. b. 143, n° 41, accompagnant, d'après l'article 4 de notre arrêté du 9 mai dernier, n° 89, un état portant les noms de toutes les communes qui appartiennent au grand-duché de Luxembourg, en suite des dispositions de l'art. 3 de l'arrêté susdit ;

Le conseil d'État entendu ;

Avons trouvé bon et entendu d'approuver l'état susmentionné, et d'autoriser notre ministre de l'intérieur d'en donner communication en conséquence de l'article 4 de l'arrêté susdit, aux départements d'administration générale que la chose concerne.

* *Mémorial administratif* du Luxembourg, 1819, p. 131. — *Voir* 23 février 1819.

Expédition des présentes, jointe au susdit état, sera envoyée au ministre de l'intérieur etc., etc.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Extrait de l'état général des communes du Grand-duché, comprenant celles, qui en suite de l'arrêté ci-dessus, sont détachées des provinces de Liége et de Namur.

PROVINCE DE NAMUR. *Canton de Rochefort.* Mairies de Hargimont, Humain, On, Tellin.

Canton de Wellin. Mairies de Chanly, Daverdisse, Froidlieu, Gembes, Halma, Haut-Fays, Lomprez, Porcheresse, Redu, Sohier, Transinne, Wellin.

PROVINCE DE LIÉGE. *Canton de Vielsalm.* Mairies de Arbre-Fontaine, Beho, Bovigny, Grand-Halleux, Vielsalm.

Canton de Ferrières Mairies de Bomal, Harre, Izier, Jusaine, My, Ozo, Ville, Villers-Ste-Gertrude.

Canton de Durbuy. Mairies de Barvaux, Bende et Jenneret, Durbuy, Eneilles, Grand-Han, Heid, Petite-Somme, Tohogne, Weris.

Canton d'Erezée. Mairies de Beffe, Dochamps, Erézée, Grand-Menil, Malempré, Mellereux, Mormont, Soy, Vauxchavanne.

Canton de Laroche Mairies de Beausaint, Berismenil, Champlon Ardenne, Cielle, Erneuville, Halleux, Hives, Hodister, Jupille, Laroche, Marcourt, Orthenville, Ortho, Rendeux, Samrée, Tenneville, Vecquemont.

Canton de Marche. Mairies de Aye, Bourdon, Champlon, Charneux, Hampteau et Menil, Hoffogne, Hotton, Jemeppe, Lignières, Marche, Marenne, Marloye, Roy, Waha.

Canton de St.-Hubert. Mairies de Arville, Bonnerue, Bouguimont, Bras haute et basse, Freux, Hatrival, St.-Hubert, Libin (bas), Libin (haut) Lorcy, Maissin, Mirwart, Moircy, Ochamps, Remagne, Rondu, Cheneville, Sevescour, Smuid, Tonny, Vesqueville, Villance.

Canton de Nassogne. Mairies de Avennes, Bande, Chavanne, Forrière, Grune, Grupont, Harsin, Lesterny, Masbourg, Nassogne, La Neuville, La Vacherie.

N° 551. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — ANCIENNES CRÉANCES A CHARGE DE L'ÉTAT ET DES PROVINCES. — EXTINCTION *. (*Traduction.*)

Le Loo, le 15 septembre 1818.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport du président des conseillers et maîtres des comptes des

* Archives du ministère de la justice.

domaines, en date du 26 juin dernier n° 6537/119 Az, faisant connaître que par l'examen des réclamations de quelques marguilliers des églises catholiques romaines, en suite de notre arrêté du 19 août 1817 (*Journal officiel,* n° 29), il s'est aperçu qu'on élevait des prétentions sur des capitaux et rentes considérables dus autrefois par le gouvernement autrichien ou par des provinces particulières du royaume;

Vu le rapport de nos ministres de la justice et des finances, en date du 12 de ce mois n° 1650/389;

Vu notre arrêté du 19 août 1817 (*Journal officiel,* n° 29);

Avons trouvé bon et entendu de déclarer qu'en portant notre arrêté susdit, notre intention n'a pas été, et que d'après la loi du 9 février dernier (*Journal officiel,* n° 7) il ne nous a pas paru y avoir lieu, de faire revivre ces créances qui déjà antérieurement ont été éteintes par confusion conformément aux lois en vigueur et de reconnaître aux églises qui en ont eu la possession aucun droit sur ces créances et les rentes arriérées.

Expédition du présent sera transmise à nos ministres de la justice et des finances, au président des conseillers et maîtres des comptes des domaines et à la commission générale de liquidation, pour avis et information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 552. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — ÉCOLES. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — EXEMPTION *.

Le Loo, le 17 septembre 1818.

Nous GUILLAUME, ETC.

Vu la pétition qui nous a été adressée par les directeurs de l'école appartenant à l'établissement de bienfaisance des juifs portugais à Amsterdam, par laquelle ils demandent, pour les motifs y énoncés, à ce que la maison d'école jouisse dorénavant de l'exemption de la contribution foncière.

Considérant que ladite école, ainsi que celles connues sous le nom de *diaconie armen scholen,* et toutes autres dans lesquelles l'enseignement, totalement gratuit, est donné à des indigents et qui appartiennent à des établissements de bienfaisance, reconnus tels par l'autorité publique, sont utiles à la société; que sous ce rapport elles peuvent être assimilées aux

* *Mémorial administratif* du Brabant, t. 2, p. 650. — *Recueil des contrib.,* 1825, n° 60.

écoles communales pour les pauvres, et qu'en conséquence, elles ont, d'après les règlements sur les contributions, le même droit que celles-ci à l'exemption demandée;

Sur le rapport de nos ministres des finances et de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies;

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Les maisons d'école dans lesquelles l'enseignement est totalement gratuit, et qui appartiennent à des établissements de bienfaisance, reconnus comme tels par l'autorité publique, jouiront à compter de 1819, de l'exemption de la contribution foncière, et ne seront portées sur le relevé des contributions que pour mémoire.

ART. 2. Ne seront toutefois pas compris dans l'exemption accordée, les locaux servant à l'habitation des maîtres d'école en service dans les établissements dont il s'agit; ceux-ci resteront assujettis à ladite contribution.

ART. 3. La susdite pétition, etc.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, pour son information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 553. — ECCLÉSIASTIQUES. — CUMUL. — PENSIONS *.

Le Loo, le 4 octobre 1818.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport du directeur général des affaires du culte catholique, du 23 juin dernier, n° 1884, concernant le cumul des pensions à accorder aux ecclésiastiques en fonctions avec celles dont ils jouissent déjà par suite de la suppression des établissements ou des corporations dont ils ont fait partie;

Vu le rapport de notre ministre des finances du 30 septembre 1818, n° 1807;

Considérant, etc.,

Avons arrêté et arrêtons de, etc.

Néanmoins lorsque le directeur général susdit nous fera des rapports

* *Mémorial administratif* de Liége, t. 9, p. 32. — Brabant, t 5, p. 106. — Limbourg, 1821, t. 1, p. 131. — Luxembourg, 1821, p. 171, n° 39. — *Voir* 7 mars 1815 et 21 août 1816.

tendant à accorder des pensions de retraite à des ecclésiastiques déjà pensionnés par suite de suppressions, les pensions auxquelles ils auront droit, conformément à nos arrêtés du 21 août 1816, n° 77, et du 10 décembre 1817, n° 75, pourront être augmentées de la moitié de la pension pour laquelle ils sont inscrits au grand livre des pensions; notre directeur général étant spécialement chargé d'en faire duement mention chaque fois, dans les propositions à faire; bien entendu que les ecclésiastiques qui se trouveront dans un cas semblable obtiendront une nouvelle inscription au grand livre, et qu'ils perdront par conséquent leurs droits à la jouissance de la gratification annuelle, déterminée par notre arrêté du 2 avril 1818, n° 162.

Copies du présent seront envoyées au ministre des finances, au directeur général pour les affaires du culte catholique et à la chambre générale des comptes pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 554. — CLERGÉ CATHOLIQUE. — MUTATIONS. — ÉTAT TRIMESTRIEL *.

Bruxelles, le 7 octobre 1818

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les chefs diocésains.

Afin d'obtenir le plus de renseignements possibles, pour la vérification des états de traitement des membres du clergé salariés par l'État, que font former et qui me sont transmis par MM. les gouverneurs des provinces, j'ai pensé qu'il serait utile que vous me fissiez parvenir, à l'expiration de chaque trimestre un état de toutes les mutations qui auront eu lieu dans son cours, selon le modèle que j'ai l'honneur de vous faire passer [1]. Ce moyen de contrôle vous est demandé dans l'intérêt du trésor aussi bien que dans celui de ces ecclésiastiques, puisqu'en opérant la cessation de payement du traitement tant des démissionnaires que de ceux qui, étant appelés à de nouvelles fonctions, ne peuvent continuer à jouir de l'ancien après le trimestre dans lequel la nomination aura eu lieu, il fera connaître aussi quels sont les traitements nouveaux auxquels ils ont droit.

Lorsqu'un élève d'un séminaire, jouissant d'une bourse ou demi-bourse, aura été nommé aux fonctions de chapelain ou de vicaire, il devra égale-

* Archives de l'évêché de Tournay.

[1] Ce modèle est exactement conforme à celui que l'on suit encore aujourd'hui.

ment figurer sur l'état dont le modèle est ici-annexé, en désignant dans les colonnes destinées à indiquer l'ancienne résidence et les fonctions précédentes, le séminaire d'où il sort.

GOUBAU.

N° 355. — MILICE NATIONALE. — EXEMPTION. — ÉTUDIANTS EN THÉOLOGIE *.

Le Loo, le 11 octobre 1818.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Disposant sur la requête du grand consistoire de la communion évangélique luthérienne à Amsterdam, tendant à obtenir :

1° Que le consistoire de la communion évangélique luthérienne susdit, soit autorisé à délivrer les certificats exigés pour procurer l'exemption du service de la milice nationale aux étudiants en théologie, d'après l'art. 94 de la loi sur la milice nationale ;

2° Que le séminaire, au sujet duquel nous avons déjà pris une décision, par notre arrêté du 5 décembre 1816 n° 5, soit promptement établi;

3° Que l'organisation projetée de toute la communauté de ce culte, soit mise à exécution ;

Vu le rapport de nos ministres de la justice, de l'intérieur, et de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, du 10 septembre dernier, n° 347;

Revu notre arrêté du 8 juillet 1818, n° 129;

Avons trouvé bon et entendu, sans rien statuer relativement aux 2e et 3e points, sur lesquels il a été fait ou se fait ce qui est nécessaire, de déclarer par forme d'interprétation de notre susdit arrêté, que le grand consistoire de la communion évangélique luthérienne à Amsterdam, sera autorisé, en attendant l'établissement du séminaire luthérien en cette ville, à délivrer aux étudiants en théologie qui reçoivent provisoirement l'instruction chez les pasteurs à Amsterdam, les certificats constatant qu'ils sont étudiants en théologie, avec l'intention de se consacrer à l'état ecclésiastique.

Expéditions de la présente résolution seront transmises à nos ministres de la justice, de l'intérieur, et de l'instruction publique, de l'industrie

* *Mémorial administratif* du Luxembourg, 1818, p. 805, n° 255. — *Voir* 8 et 25 juillet 1818.

nationale et des colonies, ainsi qu'aux pétitionnaires, pour information et instruction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
Le conseiller d'État chargé de la direction
de la secrétairerie d'État,
En son absence.
L. VAN GOBBELSCHROY.

N° 556. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — DONS ET LEGS. — AUTORISATIONS *.

Bruxelles, le 21 octobre 1818.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur l'avis du directeur général des affaires du culte catholique, en date du 23 avril dernier, n° 1759, relatif aux autorisations à accorder aux établissements publics pour l'acceptation de dons ou legs;

Vu le rapport de nos ministres de l'intérieur et de la justice, en date du 19 août dernier, n° 10/983;

Le conseil d'État entendu;

Revu notre arrêté du 4 avril 1816, n° 9.

Déclarons que par notre arrêté du 4 avril 1816 n° 9, nous n'avons entendu annuler ni l'arrêté du gouvernement français du 4 pluviôse an XII, ni le décret impérial du 12 août 1807, concernant les dons et legs faits aux établissements publics, et dont la valeur n'excède pas trois cents francs en capital; et que vu la suppression des fonctions de sous-préfets, l'autorisation d'accepter les dons et legs dont il s'agit, pourra être accordée par les États députés des provinces.

Nos ministres de l'intérieur, de la justice, et le directeur général des affaires du culte catholique, sont chargés, etc.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 557. — SERMENT DES ISRAÉLITES **.

Bruxelles, le 26 octobre 1818.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Informé que quelques autorités constituées ont élevé des doutes à

* *Mémorial administratif* du Luxembourg, 1818, p. 758, n° 242. — Namur, III p. 179. — Limbourg, 1818, II, p. 301. — *Voir* 13 novembre 1818.

** Archives du tribunal de Dinant. — *Mémorial* du Hainaut 1818, n° 485.— Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice en date du 6 novembre 1818.

l'égard de la question si les individus professant le culte israélite, ne devraient pas être assujétis à une formule de serment autre que celle qui est exigée de nos autres sujets.

Revu notre arrêté du 9 juin 1817 litt. X[4] n° 98.

Notre ministre de la justice entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de porter à la connaissance des autorités judiciaires et administratives qu'aucune prestation de serment de la part d'individus, attachés au culte israélite ne peut avoir lieu que d'après la formule exigée de nos autres sujets, avec cette exception néanmoins que les israélites prêteront le serment ayant la tête couverte.

Et sera notre présent arrêté transmis à notre ministre de la justice afin de le faire mettre à exécution et expédition en sera adressée à notre ministre de l'intérieur ainsi qu'au directeur général du culte réformé, pour leur information respective.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 558. — PASTEURS PROTESTANTS. — FRAIS DE VOYAGE ET DE TRANSPORT *.

(*Traduction.*)

Bruxelles, le 2 novembre 1818.

Nous GUILLAUME, ETC.

Prenant en considération que l'état des communes protestantes dans les provinces méridionales, n'est pas tel, en général, qu'elles puissent pourvoir aux frais de voyage et de transport des prédicants qui y sont appelés et souvent doivent venir de lieux éloignés;

Et, attendu que ces frais ne peuvent être mis à la charge du trésor public, il en résulte un obstacle à ce qu'il soit pourvu aux places vacantes;

Sur la proposition de notre directeur général des affaires de l'église réformée, etc., du 16 septembre 1818;

Entendu le rapport de la commission du conseil d'Etat pour les affaires du culte réformé, etc., du 29 octobre dernier, n° 10;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1[er]. Dorénavant, en cas de vacance de places dans les communes protestantes des provinces méridionales qui ne doivent pas être desser-

* *Byvoegsel*, 1818, p. 841.

vies au profit de veuves ou orphelins, il sera retenu, au profit du trésor public, un quart du traitement ordinaire de prédicant.

ART. 2. Par contre, il sera payé par le trésor à chaque ministre protestant appelé dans les provinces méridionales un trimestre du traitement pour subvenir aux frais de voyage et de transport.

ART. 3. Ces dispositions sont applicables aux pasteurs des garnisons.

Expéditions du présent arrêté seront transmises à notre directeur général prénommé, ainsi qu'à notre secrétaire d'État pour les affaires de la guerre, à la commission du conseil d'État pour les affaires du culte réformé, etc., respectivement pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi.

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 559. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — DONS ET LEGS. — ACCEPTATION. — TABLEAU ANNUEL *.

Bruxelles, le 13 novembre 1818.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., aux nobles et très-honorables Seigneurs les Etats députés des provinces.

Quelques députations ont conçu d'après une circulaire qui leur a été adressée le 13 août 1817, par le ministre de l'intérieur, des doutes fondés sur la question de savoir, si malgré l'arrêté du roi du 4 avril 1816, lequel a maintenu, relativement aux dons et legs faits aux établissements publics les dispositions de l'art. 910 du code civil, l'on pouvait encore continuer d'observer à ce sujet l'exception ordonnée par l'arrêté du 4 pluviôse an XII, et le décret impérial du 12 août 1807, pour les libéralités dont la valeur n'excédait pas trois cents francs.

Sa Majesté vient de faire cesser ces doutes, par un arrêté du 21 octobre, dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une ampliation, et duquel il résulte que les dispositions de l'arrêté du 4 pluviôse an XII, ainsi que celles du décret du 12 août 1807, devront continuer à recevoir encore leur exécution, avec cette modification néanmoins que comme les fonctions de sous-préfet se trouvent actuellement supprimées, les députations des États des provinces sont chargées aujourd'hui de donner les autorisations nécessaires.

Je vous prie, nobles et très-honorables Seigneurs, pour ce qui me concerne, de vouloir veiller à l'exécution des intentions du roi à cet égard.

* Archives de la province d'Anvers.

Je vous recommande de m'envoyer, chaque année, conformément à l'art. 3 du décret du 12 août 1807, le tableau des dons et legs de l'espèce ci-dessus, dont vous aurez autorisé l'acceptation.

GOUBAU.

N° 560. — MILITAIRES. — DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — DÉTENTION PRÉVENTIVE *. (*Traduction* **.)

Bruxelles, le 16 novembre 1818.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre ministre de la justice en date du 23 octobre dernier litt. N, fait en conformité du 6e article de notre résolution du 4 août dernier, n° 60, et par lequel il nous communique ses pensées relativement aux dispositions qui pourraient et devraient être prises, pour faire disparaître à l'avenir l'inconvénient réel qui se rencontre dans la manière actuelle de procéder à l'égard des militaires, qui, après une longue détention, ne sont jugés coupables que d'une contravention aux règlements de discipline, et en conséquence, par le renvoi à leurs corps pour y être punis disciplinairement, ont déjà réellement subi par leur détention, une peine plus grave que celle prononcée par la loi contre le délit;

Eu égard à l'avis de notre adjudant général, chargé *ad interim* du portefeuille du département de la guerre, en date du 11 de ce mois, n° 8;

Vu l'article 300 du code de procédure pour l'armée de terre;

Avons trouvé bon et entendu :

1° D'autoriser notre adjudant général chargé *ad interim* du portefeuille de la guerre de prescrire aux différents commandants de places ou de garnisons :

a. De remettre en mains de l'auditeur militaire, lorsqu'ils pensent que le fait mis à charge d'un militaire est de nature à ce qu'un conseil de guerre doive en connaître, la plainte et les pièces y jointes avant de faire transférer le prévenu à la prison militaire, pour que le susdit auditeur avise, conformément à l'article 300 du code de procédure, si la nature de l'affaire exige qu'il agisse d'office, ou bien si l'affaire peut être terminée disciplinairement, en conséquence, si dans le premier cas il y a des

* *Byvoegsel*, 1818, p. 845.
** BOSCH, *Codes militaires*, p. 281, n° 31.

motifs suffisants pour faire transporter l'inculpé à la maison militaire, ou si on peut le mettre en liberté.

b. De faire retenir en bonne garde, l'inculpé, immédiatement et jusqu'à ce que l'avis de l'auditeur militaire soit reçu, dans la salle de police, ou autre place convenable; et, dans le cas où, d'après les pièces existantes, il ne serait pas suffisamment éclairci si l'affaire peut ou non être terminée sans l'intervention du conseil de guerre, de prendre, dans ce cas, au plus vite, de commun accord avec l'auditeur militaire, les informations préalables qui pourraient faire disparaître cette incertitude.

2° De charger ultérieurement le département de la guerre de donner les ordres nécessaires pour que les militaires arrêtés par suite de quelque délit, commis par eux dans une autre province que celle où ils se trouvent, soient transportés au chef-lieu de la province où ils ont commis le délit, pour y être, conformément à l'art. 43 du code de procédure pour l'armée de terre, poursuivis en justice, ou bien, s'il s'agit de délit de désertion, vers le chef-lieu de la province où le corps auquel appartient le prévenu se trouve en garnison.

3° D'ordonner à notre ministre de la justice de charger, en notre nom, les auditeurs militaires de délivrer, aussi promptement que possible, et en tout cas, au plus tard endéans les quatre jours, leur avis sur les pièces qui leur parviendront conformément à ce qui précède.

Et sont les départements de la guerre et de la justice respectivement chargés de l'exécution du présent.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 561. — AUMÔNIERS MILITAIRES. — TRAITEMENTS. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. — INDEMNITÉS *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 25 novembre 1818.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu nos arrêtés du 2 juin et du 2 juillet derniers, n° 18 et 203, concernant la future organisation du culte catholique romain dans l'armée.

Sur la proposition du secrétaire d'État pour les affaires de la guerre et du directeur général des affaires du culte catholique romain du 18 août dernier, n° 2499.

* *Byvoegsel*, 1818, p. 511.

Vu le rapport subséquent du conseiller d'Etat Piepers, concurremment avec le directeur général susdit, du 16 courant litt. E;

Voulant régler provisoirement cette organisation, et sous réserve des modifications que l'expérience pourrait rendre nécessaires;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er Un traitement annuel de sept mille florins, à prendre cours au 1er avril dernier, sera accordé au sieur Buydens, en qualité d'aumônier général des militaires néerlandais appartenant au culte catholique romain.

ART. 2. Il lui sera en outre accordé une somme annuelle de mille florins, pour subvenir à tous frais de bureau, de voyage et de séjour; cette somme prendra pareillement cours à dater du 1er avril dernier.

ART. 3. Toutes les dispositions pour la célébration du culte public catholique romain seront prises par ledit aumônier général, et il veillera à ce que les militaires professant le culte catholique romain, soient dans toutes les garnisons et places, où la nécessité se fera sentir, mis à même de pratiquer convenablement leur religion.

ART. 4. Là où les églises ne seraient pas assez vastes pour pouvoir contenir la garnison en même temps que les habitants, l'aumônier général prendra les dispositions nécessaires pour qu'un service spécial ait lieu pour la garnison seule.

ART. 5. Il y aura provisoirement cinq aumôniers particuliers, dont un sera attaché à l'aumônier général en qualité de secrétaire. La résidence de chacun des quatre autres sera fixée de la manière la plus convenable pour l'exercice régulier du culte.

ART. 6. Nul ne pourra être admis à ces fonctions s'il ne connaît, indépendamment de la langue latine, les langues néerlandaise et française.

ART. 7. Les propositions relatives à la nomination du personnel mentionné à l'art. 5 et dans lequel sera compris le curé catholique Van Haaren actuellement en fonctions seront faites par l'aumônier général à notre directeur général du culte catholique romain et il sera nommé par nous sur le rapport collectif des départements du culte catholique romain et de la guerre; après quoi ceux qui seront nommés seront installés par leur chef spirituel militaire.

ART. 8. Les résidences des aumôniers (à l'exception de celle du secrétaire) seront désignées par lesdits départements et pourront d'après les circonstances être changées aussi souvent que l'intérêt du service l'exigera.

ART. 9. Dans chaque place, qui ressortira à la résidence des aumôniers, et qui sera ultérieurement fixée par les deux départements susdits, chaque aumônier (le secrétaire excepté) fera alternativement le service

spirituel, visitera les hopitaux, en un mot, exécutera tout ce qui concerne ses fonctions pastorales.

Art. 10. Ces aumôniers, ainsi que le secrétaire de l'aumônier général jouiront respectivement d'un traitement annuel de fl. 1,500 en récompense de leurs services.

Art. 11. Ils jouiront en outre (à l'exception du secrétaire) d'une indemnité pour frais de route et de séjour quand ils devront se transporter hors de leur résidence pour remplir leurs fonctions dans les villes qui leur seront assignées.

Un *maximum* de 4,000 florins par an est fixé par le présent arrêté pour ces indemnités; les départements des affaires du culte catholique romain et de la guerre nous feront en temps utile les propositions nécessaires concernant les sommes qu'il sera équitable d'accorder de ce chef à chacun des aumôniers.

Art. 12. Le traitement et l'indemnité pour frais de bureau, de route et de séjour de l'aumônier général et les traitements ainsi que l'indemnité pour frais de route et de séjour accordés aux aumôniers par les articles 1, 2, 10 et 11 ci-dessus leur seront accordés en rémunération de tous les services à rendre respectivement, sans qu'ils puissent jouir ou réclamer d'autres émoluments sous aucun titre ou dénomination quelconque.

Art. 13. Dans toutes les places, où les aumôniers n'ont pas leur demeure et où ils ne peuvent officier les dimanches et jours fériés et partout où besoin sera, l'aumônier général, sous l'approbation des deux susdits départements, désignera un prêtre, qui, en cas de nécessité et dans des circonstances imprévues et subites, remplira pour les militaires les devoirs pastoraux.

Art. 14. L'aumônier général prendra avec les ordinaires dans les différents ressorts des églises, telles mesures, que le service exigera.

Art. 15. A la fin de chaque année, les prêtres désignés, conformément à l'art. 13, pourront obtenir une gratification, calculée en raison du temps du service qu'ils auront fait dans le cours de l'année; ce temps de service devra être constaté par l'aumônier, sous les ordres duquel ils ont été placés, et approuvé par l'aumônier général.

Un *maximum* de quatre mille cinq cents florins par an, est fixé par le présent pour lesdites gratifications. L'aumônier général présentera tous les ans ses considérations à notre directeur général du culte catholique romain sur les sommes à accorder à chacun de ces prêtres, pour ces considérations nous être ensuite soumises par le directeur général et le département de la guerre, afin que nous puissions, après avoir entendu les deux départements, prendre telles dispositions que de raison.

Art. 16. A la fin du trimestre dans lequel les nouveaux aumôniers auront été nommés, les titulaires actuels seront démissionnés honorablement, pour autant cependant qu'ils ne fassent pas partie du personnel de la nouvelle création.

Art. 17. Tous les frais de traitements, bureau, voyage et de séjour ci-dessus fixés et arrêtés, seront, conformément aux dispositions de notre arrêté du 2 juillet 1818, n° 203, supportés par le département de la guerre et imputables pour l'année courante, sur le 21e chapitre (dépenses extraordinaires et imprévues) du budget de ce département de l'année 1818.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au département de la guerre, au directeur général des affaires du culte catholique romain, qui sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution; pareille ampliation sera envoyée à notre conseiller d'État Piepers ainsi qu'à la chambre générale des comptes, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. de Mey van Streefkerk.

N° 562. — actes de l'état civil. — droits de greffe *.

25 novembre 1818.

Sa Majesté a décidé :

1° Qu'il n'est permis à aucune régence de ville ou d'administration communale d'exiger ou de faire percevoir de plus forts droits de greffe (*Leges*) que ceux établis par le décret du 12 juillet 1807, ou qui pourraient être établis par la suite, soit pour les expéditions des actes de l'état civil, soit pour la rédaction et l'inscription de ces actes ou sous toute autre dénomination quelconque, même dans le cas où elles se croiraient autorisées à la perception de ces droits en vertu d'arrêtés ou autres dispositions précédentes.

2° Qu'il est nécessaire, conformément aux lois en vigueur, d'établir dans chaque commune un local et de fixer les heures, pour autant que cela n'ait pas eu lieu, auxquelles les habitants peuvent se présenter, pour faire leurs déclarations et être expédiés de suite.

* *Mémorial administratif* du Limbourg, 1819, t. 1, p. 53. Les dispositions de cet arrêté ont été communiquées aux États députés des provinces par circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 30 décembre 1818. — *Voir* 24 mai 1827 (*Journal officiel*, n° 27).

N° 563. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — BIENS CÉLÉS. — RÉVÉLATIONS *.

Bruxelles, le 26 novembre 1818.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., aux députations des États des provinces.

Les députations des États de quelques provinces m'ont manifesté le désir de savoir positivement, si malgré les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1816, N° 100, les administrations des fabriques pouvaient encore demander au gouvernement, l'autorisation d'accepter des révélations de biens récélés. J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour lever toute espèce de doute à cet égard, que les fabriques des églises, de même que les autres établissements publics ont toujours conservé le droit dont il s'agit; le décret du gouvernement français qui a dit que les revenus des fabriques seraient composés en partie des biens dont elles seraient autorisées à se mettre en possession, a été maintenu par la loi fondamentale de ce Royaume, comme toutes les autres lois et règlements en vigueur, et l'arrêté susmentionné du 26 juin 1816, a seulement modifié l'exécution de cette disposition; le but de ce dernier arrêté a été d'empêcher dorénavant les révélations indéterminées qui sont considérées plutôt comme des moyens indirects employés par certains individus pour parvenir à découvrir des biens célés, que comme des demandes d'autorisation d'en dénoncer véritablement d'inconnus. Et par ce motif, pour éviter que des propriétaires légitimes ne fussent ainsi troublés, par des recherches indiscrètes, dans leur paisible possession, Sa Majesté a défendu, pour l'avenir, toute acceptation de révélations de biens non déterminés ni désignés et qui seraient faites sous des conditions favorables aux révélateurs, mais elle n'a pas entendu défendre celles qui auraient pour objet des biens déterminés, suffisamment désignés et pour la revendication desquels le révélateur remettrait aux fabriques des titres qui en prouveraient la légitimité; le révélateur pourrait même espérer de recevoir, dans ce cas, une gratification proportionnée aux peines qu'il aurait prises, ainsi qu'à l'avantage résultant de la révélation. Enfin, nobles et honorables Seigneurs, vous pouvez vous en rapporter entièrement à cet égard, pour ce qui concerne les fabriques, à la circulaire qui vous a été adressée sur le même objet, le 18 septembre 1817, par le ministre de l'intérieur, touchant les hospices et les bureaux de bienfaisance.

GOUBAU.

* Archives des provinces d'Anvers et de Namur. — *Voir* 26 juin 1816 et 18 septembre 1817.

N° 564. — ÉRECTION DE CHAPELLES ET ANNEXES. — AUTORISATION *.

Bruxelles, le 13 janvier 1819.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

J'ai lieu de présumer que les dispositions du gouvernement français relatives à l'existence des chapelles, annexes et oratoires particuliers, sont tombées peu à peu en désuétude dans plusieurs provinces de la partie méridionale du royaume; cet état de choses, contraire aux lois qui s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'exercice du culte dans des lieux non reconnus par le gouvernement, ne peut cependant être toléré, et j'ai l'honneur de vous adresser la présente circulaire, pour vous rappeler à ce sujet l'exécution des articles 8, 9 et 10 du décret du 30 septembre 1807, du 44e article organique du concordat de 1801, et enfin du décret en entier du 22 décembre 1812.

Je vous serai obligé, en conséquence, M. le Gouverneur, de faire rapporter comme pièces justificatives aux chapelles et annexes de votre province, lesquelles auraient été approuvées par le gouvernement, les décrets d'autorisation qu'elles ont dû recevoir dans le temps et d'enjoindre ensuite aux établissements de cette nature, qui ne se trouveraient point munis d'une semblable autorisation, de se mettre promptement en règle à cet égard, attendu que ce n'est qu'à cette seule condition qu'ils pourront continuer à exister. Puisque S. M. accorde une espèce de traitement aux ecclésiastiques préposés à la desserte de ces chapelles et annexes, et qu'elle donne même quelquefois à ces derniers des fonds pour les réparations qu'elles nécessitent, il est de toute justice qu'il n'en soit point établi sans son assentiment. Vous voudrez bien, en donnant vos ordres pour cette régularisation, indiquer aux communes la marche à suivre pour obtenir l'autorisation qui leur est nécessaire; cette marche doit être la même que celle désignée ci-devant aux préfets par une circulaire du ministre des cultes de France en date du 11 mars 1809. Vous trouverez sans doute cette circulaire dans les archives de l'ancienne préfecture, sinon je vous en transmettrai un extrait.

Les mêmes mesures devront être prises concernant les chapelles domestiques et oratoires particuliers qui existent dans les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, maisons particulières et autres établissements de votre province, mentionnés à l'art. 2 du décret

* Archives de la province d'Anvers. — Les mêmes instructions ont été adressées aux chefs diocésains.

du 22 décembre 1812, tous ceux qui ne vous justifieront point d'une existence légale, ne pourront se dispenser de demander l'approbation du roi.

Je vous recommande, M. le Gouverneur, de mettre tous vos soins à cet objet, et de me faire connaître le résultat des dispositions que je vous prie d'ordonner au reçu de la présente, en commençant par me transmettre l'état de toutes les chapelles, annexes, et oratoires déjà autorisés.

GOUBAU.

N° 565. — LOTERIES PARTICULIÈRES. — DÉFENSE D'Y PRENDRE PART *.

Bruxelles le 25 janvier 1819.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le rapport de notre ministre des finances du 22 du courant n° 113, par lequel il est porté à notre connnaissance que le sieur Jean Claude Bernardin marquis de la Valette, dont la demande tendant à être autorisé à se défaire, au moyen d'une loterie, basée sur le nombre des lots et tirages de la loterie royale des Pays-Bas, d'un immeuble lui appartenant nommé Loenhout, situé dans la province d'Anvers, a été rejetée par notre arrêté du 9 décembre 1818 n° 132, veut actuellement ouvrir une négociation de 1,200,000 fl. sur ses biens, par laquelle il serait accordé quelques prix sur le pied de la 122e loterie royale des Pays-Bas. Vu l'avis de notre ministre de la justice du 23 du courant, litt. C[6];

Considérant que ladite négociation ne peut être envisagée que comme un projet de loterie, dont l'exécution ne peut être tolérée d'après les lois existantes, nommément d'après la loi du 22 juillet 1814, en vigueur dans les provinces septentrionales, et d'après l'arrêté du 8 mars même année publié dans les provinces méridionales, ainsi que d'après la loi du 9 germinal an VI, invoquée par ledit arrêté.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le rapport précité de notre ministre des finances ainsi que les pièces y annexées seront de rechef remises en mains de notre ministre de la justice, avec charge de notifier au procureur général ou aux procureurs généraux que la chose concerne, de tenir la main à la stricte exécution des dispositions existantes sur l'objet dont s'agit.

ART. 2. Il est enjoint à notre ministre de l'intérieur d'ordonner aux

* Archives du tribunal de Dinant.—*Mémorial administratif* du Luxembourg, 1819, p. 113.

gouverneurs des provinces, de veiller à ce que personne ne prenne part à la négociation dont il s'agit ou en favorise le progrès.

ART. 3. Notre ministre des finances est autorisé à avertir les habitants de ce royaume, par la voie d'une annonce publique, de ne s'ingérer en aucune manière, soit directement ou indirectement dans la négociation dont s'agit, attendu que non seulement elle est contraire aux lois existantes, mais ne tend en outre qu'au détriment des parties.

Nos ministres précités se concerteront touchant la stricte exécution du présent arrêté, à quel effet expédition d'icelui sera adressée à chacun d'eux.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 566. — ISRAÉLITES. — INHUMATIONS *. (*Traduction.*)

La Haye, le 5 février 1819.

Le Directeur général des affaires de l'église réformée.

Entendu le rapport du secrétaire et aviseur de ce département;

Vu l'avis de l'assemblée générale de la commission supérieure pour les affaires des israélites, n° 980.

Prenant en considération :

Qu'il a été porté à la connaissance du directeur général, que dans quelques communautés israélites on traitait indistinctement de la même manière tous les cadavres, sans avoir égard au genre de maladie ou à la cause de la mort et par suite aussi en cas de mort imprévue et subite, et qu'en particulier on agissait avec précipitation à l'égard des cadavres de ceux dont le décès avait eu lieu le jeudi, afin de pouvoir faire l'inhumation avant le commencement du sabbath;

Qu'en outre il arrive quelquefois qu'aussitôt après le décès, la bouche du cadavre soit fermée au moyen d'un bandeau, ou le bas-ventre comprimé au moyen de l'un ou l'autre poids, et que les cadavres soient placés, également avant ou après les 24 heures, dans un cercueil fermé au moyen de clous.

Que ces faits se passent sans doute à l'insçu des parnassins ou manhigim [1] ou d'un docteur en médecine, probablement par suite d'un malentendu de la part de ceux qui chez les israélites se chargent de rendre les devoirs religieux aux cadavres, d'après le rit israélite;

* *Byvoegsel*, 1820, p. 1454.

[1] Les *parnassins* sont les membres des synagogues centrales; les *manhigim*, les membres des synagogues de cercle ou d'arrondissement.

Considérant que cette manière d'agir est contraire au but des dispositions existantes et en tout cas propre à éluder les intentions bienfaisantes de S. M. le roi ;

Vu les dispositions du Code civil, concernant les actes de décès et l'art. 23 litt. i de l'arrêté organique de S. M. en date du 12 juin 1814, n° 58 [1].

A trouvé bon et entendu,

Premièrement : d'adresser une missive au ministre de la justice, concernant cet objet ;

Ensuite, de faire connaître aux parnassins et manhigim des diverses synagogues supérieures et de cercle :

a. Que le but de l'art. 23 litt. i de l'arrêté royal susmentionné n'est nullement que les cadavres israélites soient enfermés pendant vingt-quatre heures dans le cercueil avant l'inhumation, mais qu'il soit laissé après le décès, conformément à l'article 77 du Code civil, un délai de vingt quatre heures pour s'assurer que la mort est réelle.

b. Qu'au surplus, à la réception de la présente, ils donneront les instructions nécessaires aux congrégations chargées dans leurs communautés des funérailles, et spécialement à ceux qui s'occupent des pompes funèbres, pour qu'ils s'abstiennent dorénavant, sous leur responsabilité personnelle, de fermer ou bander la bouche, ou d'employer de toute autre manière des moyens, qui pourraient porter préjudice à ceux qui sont frappés de mort apparente, ou empêcher de ranimer ou éveiller les forces vitales assoupies.

c. Que la clef ou les clefs des cimetières de la communauté ne pourront être déposées que chez le président provisoire des parnassins des synagogues supérieures ou chez le manhig, inspecteur des synagogues de cercle et chez le marguillier des églises, qui ne pourront les remettre qu'après que le décès aura été constaté par écrit, conformément à l'art. 23 litt. i de l'arrêté royal, soit par un docteur en médecine, soit par un médecin compétent, s'il n'y a pas de docteur en médecine.

Copie du présent sera envoyée à la commission supérieure des affaires des israélites, pour information, et aux parnassins de toutes les synagogues supérieures du royaume, tant pour information et direction, que pour en donner connaissance aux manhigim des synagogues de cercle, qui en informeront les églises de leur ressort où il existe des cimetières.

Le Directeur général susdit,

VAN PALLANDT VAN KEPPEL.

[1] *Byvoegsel,* 1814, p. 585.

N° 567. — PROVINCE DE NAMUR. — LIMITES. — RESSORTS JUDICIAIRES *.

Bruxelles, le 25 février 1819.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu l'article 2 de la loi fondamentale, portant relativement à la province de Namur, qu'elle sera formée de la partie du département de Sambre-et-Meuse qui n'est pas comprise dans le grand-duché de Luxembourg;

Vu nos arrêtés du 9 mai et du 13 août 1818, n° 89 et 85 qui décident quelles communes composeront le grand-duché de Luxembourg;

Considérant que quelques communes de l'arrondissement de Marche (ci-devant département de Sambre-et-Meuse) qui n'appartiennent pas au grand-duché, et qui par conséquent, doivent faire partie de la province de Namur, se trouvent encore provisoirement sous l'administration de la province de Liége.

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur du 18 février 1819.

Notre conseil d'État entendu,

Ayons résolu :

ART. 1er. Les communes de l'arrondissement de Marche qui ont fait partie du ci-devant département de Sambre-et-Meuse, pour autant que les dispositions des arrêtés précédents ne les aient pas déclarées appartenir au grand-duché de Luxembourg, passeront, sans délai, de l'administration de la province de Liége qui les régit encore, sous celle de la province de Namur.

ART. 2. L'état nominatif des communes dont la cession à la province de Namur est ordonnée par l'art. 1er, sera communiqué le plus tôt possible par notre ministre de l'intérieur, aux autres départements d'administration générale que cela concerne, pour leur servir d'information et direction.

ART. 3. Jusqu'à l'introduction des Codes et des institutions judiciaires, la division des ressorts judiciaires sera maintenue provisoirement à l'égard des communes ci-dessus mentionnées, telle qu'elle est présentement.

Expédition de la présente sera envoyée à nos ministres de l'intérieur, de la justice et des finances, pour leur information et direction respectives, ainsi qu'au conseil d'État, pour information.

GUILLAUME.

Par le roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* *Mémorial administratif* de Namur t. IV, p. 1.—*Voir* 9 mai et 13 août 1818.

ÉTAT nominatif des communes de l'arrondissement de Marche réunies à la province de Namur, en exécution de l'arrêté royal du 23 février 1819, L^a. G.

CANTON D'HAVELANGE.

Evelette.
Goësne.
Jallet.
Maschin.
Sorée.
Vyle.

CANTON DE DURBUY.

Bonsin.
Ocquier.
Somme-Leuze.

CANTON D'EREZÉE.

Amonimes.
Odeigne.

CANTON D'HAVELANGE.

Les avins.
Borsu.
Buzin.
Chantraine.
Flostois.
Havelange.
Jeneffe.
Maffe.
Miécret.
Pailhe.
Porcheresse.

CANTON DE MARCHE.

Baillonville.
Fronville.
Hogne.
Heure.
Nettinne.
Noiseux.
Sinsin.
Waillet.

CANTON DE NASSOGNE.

Ambly.

N° 568. — AVOUÉS. — NOMINATIONS. — CERTIFICATS DE CAPACITÉ *.

Bruxelles, le 4 mars 1819.

A MM. les Procureurs généraux.

Par l'introduction du réglement du 25 septembre 1816 sur l'enseignement supérieur, l'établissement et l'organisation des écoles supérieures françaises étant venu à cesser et la faculté d'examiner et de délivrer, conformément au prescrit de la loi du 22 ventôse an XII et du décret du quatrième jour complémentaire de la dite année, des certificats de capacité aux personnes qui aspirent aux places d'avoués, n'ayant pas été déférée aux universités actuelles qui remplacent ces écoles, et cet objet étant interdit aux universités par le département de l'instruction publique, il ne pourra plus à l'avenir être pris égard aux obligations qui, avant cela, étaient imposées aux aspirants à semblable place à l'effet de faire

* Archives de la cour d'appel de Liége.

conster qu'ils avaient subi leur examen et possédaient le certificat dont s'agit.

Néanmoins il me paraît important de connaître la capacité des aspirants à semblables fonctions, et j'estime qu'il serait convenable, jusqu'à nouvel ordre à cet égard, que, sur chaque demande de cette nature, fussent requis des considérations écrites et l'avis motivé du collège judiciaire près duquel il s'agirait de nommer à une place d'avoué et ce spécialement à l'effet de s'assurer de la capacité de l'aspirant, *dans la pratique du droit actuel.*

Vous voudrez bien en conséquence, Monsieur, suivre cette marche avant de me fournir votre rapport sur des demandes d'une nature semblable à celle dont il s'agit et de vouloir en suite me communiquer les considérations et les avis que vous aurez reçus à ce sujet de la part du collège judiciaire, que vous accompagnerez, le cas échéant, de vos réflexions.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 569. — VAGABONDS RUSSES ET POLONAIS. — EXPULSION*. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 22 mars 1819.

A MM. les Procureurs généraux.

Le gouverneur du grand-duché de Luxembourg m'a donné communication d'un ordre de l'administration royale prussienne de Trèves, dont copie est ci-jointe, par lequel il est enjoint aux autorités prussiennes et à la gendarmerie sur les frontières, de refuser le passage des vagabonds et malfaiteurs russes et polonais, qui seraient dirigés de ce côté par les autorités néerlandaises sur les frontières du royaume des Pays-Bas.

Pour le cas où il y aurait lieu de faire passer la frontière à des vagabonds ou malfaiteurs, veuillez, Messieurs, donner les ordres nécessaires afin qu'ils ne soient pas dirigés sur les frontières prussiennes.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

Die Grenz-behörden und die königliche Gendarmerien werden, infolge einer Verfügung des hohen Polizei-ministerie, hierdurch angewiesen, die von den königlichen Niederländischen Behörden ausgewiesene russischen und polnischen Verbrecher und Landstreicher nicht auf den transport zu

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — *Voir* 27 avril 1819.

übernehmen, sondern alle der arten Anträge abzulehnen, da jene, ohne Belästigung der zwischen liegenden Staaten und viel wohlfeiler, zur See fortgeschafft werden können.

Trier den 3ten März 1819. Königliche preussische Regierung.

Pour copie conforme :
Le greffier du gouvernement,
GENÉ.

Pour copie conforme,
C. ASSER.

N° 570. — FRAIS DE TRANSPORT DES PRISONNIERS CIVILS *.

Bruxelles le 24 mars 1819.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de la chambre générale des comptes du 11 de ce mois n° 135;

Eu égard à notre arrêté du 3 août 1814 n° 33 [1];

* Archives de la province de Namur. — *Voir* 10 novembre 1819.

[1] *Recueil militaire*, t. 2, p. 65. Art. 22 :

Lorsqu'il sera requis dans une commune, soit par le département de la guerre, ou sur son ordre, des hommes, des chevaux, des chariots ou charrettes, soit pour transporter des dépêches, soit pour attelage, pour le service de l'artillerie, pour travaux aux fortifications, et autres semblables, on pourra fixer pour ces objets, comme suit :

Pour un homme à pied, chargé de transporter des dépêches, six sous par lieue.

Pour un homme à cheval, comme estafette, douze sous par lieue. Dans ces deux cas, *rien* pour le retour.

Pour un ouvrier travaillant douze heures par jour, pendant l'été seize sous; pour plus d'heures, en proportion.

Pour un ouvrier travaillant huit heures, pendant l'hiver, douze sous; et pour plus d'heures en proportion.

Pour un attelage, servant à transporter d'un lieu à un autre de l'artillerie, des caissons, des fourgons et des objets de même nature, s'il est de deux chevaux quinze sous par lieue; et s'il est d'un cheval, dix sous.

On n'allouera *rien* pour le retour.

Étant journellement en service permanent :

Pour un attelage de deux chevaux avec le conducteur.	fl. 5 10
Pour un attelage d'un cheval et le conducteur.	2 10
Pour une charrette attelée d'un cheval et le conducteur.	3 10
Pour un chariot attelé de deux chevaux et le conducteur.	4 10

Avons résolu de statuer, que les frais de transport des prisonniers civils ou militaires dans les cas où ces transports ont été escortés par des détachements militaires seront taxés d'après notre susdit arrêté.

Expédition du présent arrêté sera transmise à nos ministres de la justice et de l'intérieur et à notre commissaire général de la guerre, ensemble à la chambre générale des comptes, respectivement à fin d'information et de direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 571. — VAGABONDS ET DÉLINQUANTS RUSSES ET POLONAIS.—EXPULSION *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 27 avril 1819

A MM. les Procureurs généraux.

Je m'empresse de vous informer que S. M. par arrêté du 22 avril dernier, litt. k[3] a décidé et ordonné :

1° Que dorénavant on n'admettra plus les délinquants et vagabonds russes ou polonais, qui seraient dirigés par la gendarmerie française sur les frontières néerlandaises.

2° Que les vagabonds et délinquants russes et polonais, qui pourraient être arrêtés dans ce royaume, seront dirigés sur les frontières de Hanovre.

Je vous prie au surplus, Messieurs, de vouloir dans l'occurrence, vous conformer au contenu de ces dispositions et de donner à cet égard les ordres nécessaires.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 572. — ART DE GUÉRIR. — CONTRAVENTIONS. — COMMISSIONS MÉDICALES. — CITATION **. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 2 mai 1819.

L'article 23 de la loi du 12 mars 1818 (*Journal officiel*, n° 16) porte

Si les hommes ou les chevaux n'ont pas fait un service actif, mais ont seulement reçu un avertissement de se tenir prêts, il ne sera alloué qu'un quart de la somme accordée par le présent article, à moins que les chevaux n'eussent été conduits dans une écurie étrangère; dans ce cas, on accordera la moitié.

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — *Voir* 22 mars 1819.

** Archives de la cour d'appel de Bruxelles

que les commissions médicales remettront au ministère public les procès-verbaux et autres preuves constatant les contraventions à cette loi, pour qu'il les poursuive par devant le juge compétent, conformément aux lois en vigueur.

Il semble résulter de ces dispositions que lesdites commissions ont rempli leur devoir, lorsqu'elles ont mis le ministère public à même de poursuivre les contraventions découvertes, et qu'ensuite on doit laisser aux officiers du ministère public le soin d'instruire les affaires, et de requérir comme dans les causes ordinaires, l'application des dispositions légales.

Dans certains tribunaux on semble cependant avoir compris que ces commissions, ou leurs membres en particulier devaient dans les procédures être appelés comme témoins à charge, et mon collègue le ministre de l'intérieur a cru devoir à cet égard m'adresser des plaintes.

En conséquence, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous prier, de vouloir bien donner les ordres nécessaires, afin que les commissions médicales (qui ne pourront être considérées que comme des *autorités* légalement établies) ou leurs membres en particulier ne soient pas assignées dans les procédures, qui pourraient être intentées près les tribunaux de votre ressort du chef de contraventions en matière d'art de guérir.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 573. — FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. — CRÉANCES A CHARGE DES COMMUNES *.

Bruxelles, le 4 mai 1819.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le rapport de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies du 20 mars 1819 n° 205, duquel il résulte que

* *Mémorial administratif* de Liége, t. VII, p. 213. —Namur, t. IV, p. 146.— Brabant, t. III, p. 502. — Flandre orientale, t. VII, p. 5.—Luxembourg, 1819, p. 474 et 495, n° 153. — *Voir* 5 juillet 1819.

Le n° 221 de la *Gazette générale* des Pays Bas du 9 juillet 1819 contient l'avis suivant : La commission des bourses, établie par le ministre de l'instruction publique, en rappelant aux intéressés que, par arrêté du 4 mai dernier, S. M. a ordonné pour les villes et communes, le payement des rentes qu'elles doivent aux fondations de bourses, les prévient que ce payement n'aura lieu qu'en faveur des fondations qui sont déjà ou seront rétablies en vertu de l'arrêté royal du 26 décembre 1818 ; en conséquence les personnes ayant droit, d'après la volonté des

les rentes dues par quelques communes des provinces méridionales, à des fondations de bourses d'étude, ne sont point partout régulièrement acquittées à ces fondations;

Vu nos arrêtés des 5 octobre 1816 n° 41 et 26 décembre 1818 n° 48, par lesquels nous avons rendu auxdites fondations l'administration et la jouissance de tous leurs biens à dater du 1er janvier 1819;

Vu nos arrêtés des 30 septembre et 1er novembre 1814, 12 janvier 1817 litt. X² et 3 février 1818 n° 8, relatifs à la comptabilité des communes et à la liquidation de leurs dettes;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur en date du 3 mai 1819, p. 1939, n° 4.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er Les administrations des fondations de bourses d'étude, à la dotation desquelles appartiennent des rentes dues par des villes ou communes des provinces méridionales du royaume, se pourvoiront sans délai auprès des administrations débitrices pour faire opérer la liquidation desdites rentes.

Art. 2. Il sera procédé à cette liquidation conformément à nos arrêtés des 30 septembre et 1er novembre 1814, 12 janvier 1817, litt. X², et 3 février 1818, n° 8 et autres dispositions relatives à la matière; néanmoins dans le cas où les fondations se seraient trouvées hors d'état de faire valoir leurs droits, à défaut d'administrateurs légalement autorisés à les représenter, la déchéance résultant de l'art. 4 de l'arrêté précité du 3 février 1818 ne pourra leur être appliquée qu'à partir de la mise à exécution de notre arrêté du 26 décembre 1818 n° 48.

Art. 3. Les intérêts des rentes qui seront admises en liquidation en vertu de l'article précédent seront exigibles depuis et compris l'exercice 1819.

Art. 4. Les gouverneurs des diverses provinces méridionales feront connaître à notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, le résultat des liquidations qui s'opèreront en vertu du présent arrêté, en adressant à cet effet, à l'expiration de chaque trimestre, à ce département, des relevés des rentes liquidées.

Nos ministres de l'intérieur, de l'instruction publique, de l'industrie

fondateurs, soit à la *collation* soit à la *jouissance* des bourses, sentiront l'intérêt qu'elles ont à faire parvenir sans retard au ministère de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies avec leur demande à l'effet d'obtenir le rétablissement de ces bourses, les actes de la fondation et autres pièces qui y ont rapport.

nationale et des colonies, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 574. — FONCTIONNAIRES. — POURSUITES. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 7 mai 1819.

A MM. les Procureurs généraux.

Une condamnation, prononcée par un tribunal de police correctionnelle du ressort de la cour de La Haye, à charge d'un employé du département du waterstaat et des travaux publics, qui, dans l'exécution des ordres de son administration, avait fait couper, sans le consentement des propriétaires, quelques arbrisseaux et branches d'arbres, a engagé mon collègue le ministre du waterstaat et des travaux publics, à me demander de prescrire des règles convenables pour que l'action administrative ne soit plus à l'avenir embarrassée par des procédures irrégulières, telles qu'elles le furent dans le cas indiqué.

L'examen de la cause dont il s'agit m'ayant démontré, qu'en effet, cette affaire avait été abusivement portée devant le juge correctionnel et que d'après l'article 164 de la loi fondamentale comparé avec l'art. 565 du code civil il ne pouvait en résulter pour la partie lésée qu'une action civile en dommages-intérêts, j'ai cru ne pas pouvoir refuser de satisfaire à la demande de mon collègue; en conséquence j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir procéder avec la plus grande prudence et circonspection lorsqu'il s'agit d'actes faits au nom d'une administration publique, et de vouloir prendre les mesures nécessaires pour que dans ces sortes de cas on ne commence aucune procédure qu'après avoir reconnu que les faits qu'il s'agit de poursuivre portent incontestablement les caractères d'un délit et n'ont rien de commun avec les attributions de l'administration.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives du tribunal de Malines.

N° 575. — PÉTITIONS EN NOM COLLECTIF *.

Bruxelles, le 16 mai 1819.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai cru devoir fixer votre attention sur les manœuvres qu'on emploie pour faire adresser, soit au roi, soit aux principaux colléges de l'État des pétitions, signées par un grand nombre de personnes, et contenant les plaintes d'une partie plus ou moins considérable des habitants contre telles ou telles mesures, prises ou à prendre par le gouvernement, quoique parmi les signataires l'on trouve souvent des individus, qui n'ont aucun intérêt dans l'objet de pareilles pièces, et qui se laissent entraîner par d'autres pour y apposer leur signature, et quoique même on ait reconnu parmi eux des *enfants*.

Il n'échappera certainement pas à votre attention, Monsieur le Procureur général, que de cette manière on éluderait entièrement le but de l'article 161 de la loi fondamentale, qui n'accorde à tout habitant du royaume, que le droit d'adresser *individuellement* des pétitions écrites aux autorités compétentes, et qui ne permet qu'aux corps légalement constitués et reconnus comme tels d'adresser des pétitions de la manière susdite, c'est-à-dire, en nom collectif et seulement pour des objets qui entrent dans leurs attributions.

Mais vous sentirez, en outre, M. le Procureur général, que les manœuvres que l'on pratique pour parvenir à présenter de pareilles pétitions signées par plusieurs personnes, pourraient donner lieu à troubler la tranquillité publique, et qu'il pourrait en résulter des suites qui tomberaient sous l'atteinte des lois pénales et quoiqu'il ne soit pas bien possible de les prévoir, toujours est-il certain, que de pareilles manœuvres ne peuvent tendre qu'à exciter, soit la discorde et le mécontentement, soit des inquiétudes parmi les habitants.

Il importe donc à la police de faire avorter de pareilles pratiques et d'en prévenir la suite, en conséquence j'ai cru devoir vous inviter, M. le Procureur général, comme j'ai l'honneur de le faire par la présente, à vouloir donner les ordres nécessaires, pour que l'on ne permette aucune réunion, et que l'on s'oppose à tout projet qui aurait pour but d'engager un grand nombre de personnes à adresser, en nom collectif, de pareils mémoires ou pétitions, d'y coopérer ou d'y prêter leur signature, et de faire surveiller scrupuleusement toutes les manœuvres qu'on ferait jouer

* Archives de la cour d'appel de Liége.

pour y parvenir, et de vouloir me communiquer sans délai tout ce qui parviendrait à votre connaissance relativement à cet objet.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 576. — ARCHIVES JUDICIAIRES. — COMMUNICATION AUX AGENTS DES DOMAINES *.

Bruxelles, le 21 mai 1819.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre ministre des finances du 19 mars dernier n° 584 tendant à ce que les dispositions de notre arrêté du 2 août 1818 n° 58, soient également rendues applicables aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Vu l'avis de notre ministre de la justice du 16 de ce mois n° 116.

Eu égard aux lois du 20 mars 1791 et du 22 frimaire an VII.

Et considérant qu'en vertu des lois précitées les employés du domaine, ainsi que ceux de l'enregistrement, peuvent en tout temps prendre inspection des archives des cours et des tribunaux, et peuvent en obtenir des copies ou des extraits comme ils les ont obtenus jusqu'à présent, attendu qu'il est statué par ces lois sous une amende pécuniaire, que tous dépositaires d'archives, documents, ou titres publics, sont tenus d'en donner inspection auxdits employés, et de leur permettre d'en prendre des copies ou des extraits.

Que le déplacement contre reçu des archives des cours, des pièces originales pourrait non-seulement donner lieu à de graves inconvénients, mais serait en outre contraire aux susdites lois.

Que si le cas se présentait où l'administration du domaine eût indispensablement besoin de pièces originales, ces cours et tribunaux ne feraient sans doute aucune difficulté d'ordonner, dans ce cas particulier, sur la réquisition du ministère public, la remise de la pièce originale dont on aurait besoin.

De plus, eu égard au passage du rapport de notre ministre de la justice, dans lequel il fait connaître que dans la ci-devant province de Limbourg, réunie depuis à la province de Liége, il a existé un tribunal nommé *la chambre des domaines et thonlieu de S. M. l'empereur et roi pour la province de Limbourg* et autres pays d'Outre-Meuse, que le greffe de ce tribunal contenait généralement tous les titres des droits domaniaux, ainsi que de tous

* Archives du tribunal de Dinant.

les biens appartenant à l'empereur d'Allemagne situés dans ladite province, et qu'on a lieu de présumer que le ci-devant greffier de ce tribunal nommé Elias demeurant à Herve, n'a pas remis toutes les archives, mais serait encore dépositaire d'une partie d'icelles, que toutes les démarches qu'on a faites pour les obtenir de lui ont été infructueuses jusqu'aujourd'hui, parce qu'il prétend toujours qu'il les a remises aux autorités autrichiennes, et qu'elles doivent se trouver à Vienne.

Avons résolu :

1° De faire connaître à notre ministre des finances qu'attendu que les dispositions actuellement existantes sur la communication à donner aux employés du domaine des archives judiciaires, suffisent pour que lesdits employés puissent prendre communication du contenu des pièces dont ils auraient besoin, et ces dispositions étant en outre fondées sur des lois auxquelles il ne pourrait être fait aucun changement que par une loi nouvelle, d'autant moins que les intérêts des particuliers pourraient y être compromis, il n'y a pas lieu de statuer sur le rapport du 19 mars dernier n° 584, tel qu'il est conçu ; cependant notre ministre de la justice exhortera les fonctionnaires de l'ordre judiciaire d'observer scrupuleusement les lois actuellement en vigueur sur la matière en question, en les invitant de permettre soit aux employés de l'enregistrement et des domaines, soit à tel autre collége qui serait chargé de la garde des archives concernant le domaine de l'État, de prendre inspection des registres et titres déposés aux archives des cours et tribunaux, et de leur donner toutes les facilités nécessaires pour en prendre des copies ou des extraits.

Notre ministre de la justice autorisera en outre les fonctionnaires chargés de la garde des archives, d'authentiquer, conjointement avec les employés du domaine, et sur leur réquisition, les copies ou extraits dont ils croiraient avoir besoin.

2° D'autoriser notre ministre des relations extérieures de faire auprès de la cour de Vienne les démarches nécessaires pour obtenir des renseignements sur le transférement à Vienne des archives ayant appartenu *à la chambre des domaines et thonlieu de Sa Majesté l'empereur et roi pour la province de Limbourg* et autres pays d'Outre-Meuse, qui a existé dans la ci-devant province de Limbourg, lesquelles archives y auraient été transportées selon le dire du dernier greffier de ce tribunal nommé Elias.

Nos ministres de la justice et des relations extérieures sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à notre ministre des finances, pour son information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 577. — BOIS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ADMINISTRATION *.

Laeken, le 27 mai 1819.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu les adresses des États provinciaux de la Flandre orientale et de Luxembourg, ainsi qu'un rapport du gouverneur de la province de Hainaut, ayant tous pour objet le système qu'il conviendrait d'adopter relativement à l'administration des bois communaux, et ceux des établissements publics de charité;

Prenant en considération les difficultés qui sont résultées de diverses interprétations de notre arrêté du 10 mai 1815, relatif à l'administration de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et notamment de l'article 9, relatif aux frais à supporter par les communes pour la garde et la surveillance desdits bois;

Vu les lois, arrêtés et instructions sur l'administration forestière;

Considérant que l'intérêt général et l'intérêt particulier des communes exigent également l'entretien et la conservation de ces bois, et que l'examen fait jusqu'à présent laisse des doutes importants sur la question de savoir, si, par l'adoption d'un système tout différent de celui qui est actuellement en vigueur, cet entretien et cette conservation pourraient être suffisamment et convenablement assurés;

Voulant néanmoins, en attendant que, par suite de renseignements et délibérations ultérieurs, nous soyons mis à même de prendre à cet égard une détermination définitive, adopter des mesures propres à rendre le système d'administration actuelle moins onéreux aux propriétaires, et surtout en réduire les frais aux sommes absolument nécessaires dans chaque province pour indemniser le trésor des sommes qu'il avance pour le salaire des employés et gardes chargés de la direction et de la surveillance desdits bois;

Voulant établir, en même temps, un mode plus simple de répartition de ces dépenses et plus proportionné aux produits que les communes et établissements publics retirent de leurs bois;

Voulant également lever tous les doutes à l'égard de diverses dispositions de notre arrêté du 10 mai 1815, et y apporter les modifications

* *Mémorial administratif* de la Flandre orientale, 1819, t. VI, p. 296. — Flandre occidentale, t. VII, p. 169. — Luxembourg, 1819, p. 515, — Liége, t. VII, p. 175. — *Voir* 24 mai 1815.

qu'exigent l'ordre de choses actuel et les changements qui ont eu lieu depuis cette époque dans l'administration forestière;

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des finances, ainsi que du conseiller d'État président de la chambre des comptes des domaines;

Notre conseil d'Etat entendu;

Avons trouvé bon de décider ce qui suit :

Premièrement. En attendant la décision définitive que nous nous réservons de prendre ultérieurement, la direction des bois appartenant aux communes et établissements publics continuera d'être confiée à l'administration forestière de l'État, et ce en conformité des lois et règlements en vigueur, sauf les modifications indiquées aux articles suivants :

Art. 1er. Sous la dénomination de boquetaux non contigus à d'autres bois, mentionnés dans notre arrêté du 10 mai 1815, sont compris les bois d'une étendue de moins de cinq bonniers (hectares) qui sont éloignés d'une distance de 1,000 aunes (mètres) au moins d'un autre bois domanial ou communal d'une étendue de plus de cinq bonniers, ou ceux qui, quoique placés à une moindre distance d'un bois de cette nature, en sont néanmoins séparés par des obstacles intermédiaires, en sorte que les deux ne peuvent être surveillés par un seul et même garde.

Art. 2. Les boquetaux isolés de moins de cinq bonniers qui, en vertu de l'article 1er de notre arrêté du 10 mai 1815, ont déjà été réunis à l'administration des communes et établissements publics, sont exceptés de l'application de l'article précédent.

Art. 3. Les dispositions comprises aux articles 2, 3 et 4 de notre arrêté du 10 mai 1815, demeurent applicables aux arbres épars et boquetaux de moins de cinq bonniers dont l'administration est abandonnée aux communes.

Art. 4. Les coupes ordinaires et annuelles des bois communaux et de ceux des établissements publics, qui ne tombent point dans les termes des articles 1, 2 et 3, auront lieu périodiquement suivant les règles de la foresterie et à concurrence de telle contenance qu'il sera trouvé convenable, à proportion, d'un côté, des besoins des propriétaires, et, de l'autre côté, de ce que les bois peuvent produire annuellement, de manière que les coupes n'excèdent point le résultat de la croissance annuelle. A cet effet, les agents forestiers se concerteront avec l'autorité administrative pour l'établissement des projets de coupes annuelles dont les états seront envoyés par le conservateur à notre ministre des finances, pour être approuvés par lui, s'il y a lieu, de la même manière qu'il est usité pour les états des coupes ordinaires des bois du domaine.

Art. 5. Après l'approbation des projets des coupes, les agents fores-

tiers procéderont en personne, et sans pouvoir compter de ce chef aucun frais, au martelage et au balivage. Les mêmes dispositions sont applicables aux autres opérations qui doivent avoir lieu dans les bois appartenant aux communes ou établissements publics.

ART. 6. Les députations des États détermineront si les coupes doivent être délivrées en nature aux habitants, ou bien si elles doivent être vendues au plus offrant.

ART. 7. Le mode établi par l'article 7 de notre arrêté du 10 mai 1815, pour la vente des coupes par bonnier ou demi-bonnier, ne sera suivi que pour autant qu'il sera réputé le plus avantageux pour l'intérêt des communes; et les députations des États provinciaux auront la faculté d'autoriser la vente de ces coupes en plus grandes parties ou en masse, suivant les circonstances locales.

ART. 8. Les demandes de coupes extraordinaires devront avoir lieu conformément au réglement sur la matière. Elles seront autorisées par nous, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

ART. 9. Les traitements des employés qui seront provisoirement chargés de la surveillance des bois appartenant aux communes et établissements publics, seront payés intégralement, comme ceux du domaine, sur le produit des domaines, à titre d'avance, de manière néanmoins que si, par la suite, les bois dont il s'agit venaient à passer entièrement sous l'administration des propriétaires, ce payement ne concernerait plus en aucune façon le domaine.

ART. 10. Aussi longtemps que le système actuel d'administration continuera, les communes et établissements publics propriétaires de bois, contribueront au remboursement desdits traitements ainsi qu'aux frais d'administration et de surveillance générale, en proportion de l'étendue et du produit de leurs bois dans chaque province.

Art. 11. Les sommes nécessaires pour dédommager le domaine de ces frais d'administration, de garde et de surveillance des bois appartenant aux communes et établissements publics sont fixées comme suit :

Pour la province	d'Anvers à.	fl. 324
—	du Brabant méridional.	1,786
—	de Namur, d'après sa nouvelle circonscription	20,161
—	de la Flandre orientale.	969
—	de la Flandre occidentale.	330
—	de Hainaut.	9,116
—	de Liége, d'après sa nouvelle circonscription.	6,218
—	du grand-duché de Luxembourg d'après sa nouvelle circonscription.	39,744
—	de Limbourg.	605

ART. 12. Les députations des États régleront la répartition des sommes fixées par l'article précédent pour leurs provinces respectives, suivant l'étendue, et le produit :

1° Des bois des communes;

2° Des bois des établissements publics;

3° De la quote-part revenant aux communes ou établissements publics dans les bois qui sont possédés par eux en commun avec l'État.

ART. 13. La base de cette répartition sera le produit moyen des frais par bonnier suivant l'étendue des bois de chaque province, mais ce produit moyen sera augmenté ou diminué, selon la qualité, le produit et la valeur des bois, en ayant égard au plus ou moins d'avantage que présente leur situation à raison de la proximité ou de l'éloignement des fabriques, villes, ou rivières navigables, de la facilité du transport ou d'autres circonstances locales qui peuvent avoir de l'influence sur le produit des bois; on ne devra pas prendre en considération dans la fixation de ce produit moyen, le traitement dont jouissent maintenant les gardes communaux dans le ressort de l'inspection forestière.

ART. 14. Après que cette répartition aura été faite aussi exactement que possible, les députations des États en communiqueront le résultat aux conservateurs des forêts, ainsi qu'aux directeurs des domaines chargés du soin du recouvrement des contingents fixés pour chaque commune ou établissement : les députations des États veilleront à ce que tout ce travail soit terminé avant le 1er août 1819

ART. 15. Ces contingents seront annuellement portés en dépense au budget des communes qui verseront le montant de la répartition dans les caisses du domaine, en 1819 avant le 1er novembre, et pendant les années suivantes avant le 1er juillet.

ART. 16. Les agents forestiers sont tenus de fournir aux États députés les renseignements qu'ils pourraient avoir besoin pour faire les susdites répartitions.

ART. 17. Attendu l'acquittement annuel des sommes réparties de cette manière, les communes ne payeront plus les vacations établies par les lois antérieures.

ART. 18. L'augmentation du dixième que les acquéreurs payent jusqu'à présent, ne sera également plus perçu.

ART. 19. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux vacations dues par les communes pour des opérations relatives aux coupes antérieures à l'exercice 1819.

ART. 20. L'arpentage des coupes annuelles et les rétributions fixées pour cet objet par la loi du 16 nivôse an IX, cesseront pour les bois sus-

mentionnés, ou pour les parties de ceux dont les coupes annuelles ou périodiques sont déjà réglées et fixées, ainsi que pour les boquetaux dont les coupes se font ordinairement en une ou deux fois, et dont la contenance est suffisamment connue par les arpentages précédents. Pour les autres bois appartenant aux communes ou établissements publics, dont les coupes annuelles ou périodiques ne sont pas encore réglées et fixées, les rétributions d'arpentage continueront à être payées sur le pied établi par la loi précitée, sauf aux communes ou établissements qui voudraient se décharger de ces dépenses, à faire établir, à leurs frais, la division entière de leurs bois en coupes réglées, suivant les instructions et règlements sur la matière.

ART. 21. Le réarpentage n'aura lieu que sur la demande des communes ou établissements lorsqu'ils craindront, dans l'arpentage des coupes vendues, une erreur grave et nuisible à leurs intérêts.

ART. 22. Les fonctionnaires et gardes forestiers ne pourront, sous aucun prétexte ou dénomination quelconque, exiger ni recevoir quelque salaire ou émolument que ce puisse être pour les opérations qu'ils sont tenus de faire dans les bois appartenant aux communes ou établissements publics, sous peine de destitution.

Secondement. Toutes les pièces concernant cette affaire seront remises ultérieurement entre les mains de notre ministre des finances, et de celui de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, à l'effet que le premier nous soumette ses observations et son avis à l'égard des droits d'usage qu'exercent les communes et les particuliers dans les bois de l'État et à l'égard des bois que l'État possède en communauté avec d'autres, et avec invitation au second de nous faire un rapport spécial sur la question de savoir, si et jusqu'à quel point, il peut être nécessaire ou utile dans l'intérêt de l'industrie nationale que les bois communaux et ceux des établissements publics continuent à être placés sous l'administration et la surveillance de l'administration générale des bois et forêts.

Nos ministres des finances, de l'intérieur, et de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera porté à la connaissance du conseiller d'Etat, président de la chambre des comptes des domaines, ainsi que du conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 578. — CULTE CATHOLIQUE. — PROCESSIONS *.

Bruxelles, le 29 mai 1819.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Le Roi voulant prévenir les abus qui peuvent résulter des processions multipliées qui ont lieu, dans plusieurs provinces méridionales, vient de décider qu'à l'avenir il ne pourra être fait que deux processions publiques par an, dans chaque paroisse, dont l'une est fixée au dimanche suivant la *Fête-Dieu* et la seconde sera déterminée par les évêques à leur choix.

Sa Majesté m'a chargé de faire connaître à ces derniers ses intentions à cet égard et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie de la circulaire que je leur adresse aujourd'hui conformément à ses ordres.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de veiller avec soin à ce que la disposition dont il s'agit, soit ponctuellement exécutée dans votre province, et à vous entendre avec l'évêque pour la fixation du jour de la seconde procession laissée à son choix.

GOUBAU.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les chefs diocésains.

Le Roi étant informé des abus, qui se commettent en fait de processions, qui ont lieu hors de l'enceinte des églises catholiques romaines dans les provinces méridionales de son royaume, qu'elles se multiplient, même contrairement à ce qui se pratiquait ci-devant, Sa Majesté m'a chargé de vous informer, Monseigneur, que ses intentions sont que ces processions se bornent aux rogations ordinaires et à deux processions par an, dans les paroisses de votre diocèse, dont l'une à la *Fête-Dieu*, (transférée au Dimanche suivant) et l'autre à quelque jour de fête à désigner par votre Grandeur. Ses intentions sont au surplus, que dans ces processions, on ne se permette aucun vêtement extraordinaire, aucune bigarrure, ni aucune représentation inconvenante, qui causent souvent des désordres et du scandale et qui toujours détruisent plus ou moins le respect que le peuple doit porter à ces actes religieux.

Je suis persuadé, que vous apprécierez toute la sagesse de cette disposition, et je ne doute pas que vous n'en soigniez ponctuellement l'exécution.

GOUBAU.

* Archives de la province à Gand.—*Voir* 2 juin 1819.

N° 579. — VISITES JUDICIAIRES. — PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS. — VACATIONS DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS. — TARIF *.

Bruxelles, le 31 mai 1819.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Revu notre arrêté du 15 juillet 1818 (*Journal officiel*, n° 30), portant des dispositions relatives aux visites judiciaires;

Considérant qu'il importe d'établir quelques nouvelles dispositions à cet égard;

Vu les rapports de nos ministres de la justice et de l'intérieur;

Le conseil d'État entendu,

Avons arrêté et arrêtons.

ART. 1er. Les médecins et chirurgiens d'arrondissement qui doivent être établis en vertu de notre arrêté du 15 juillet dernier, et dont notre ministre de la justice nous indiquera le nombre et les résidences, seront nommés par nous sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, ils seront sur la réquisition des procureurs du roi assermentés par tribunaux des arrondissements dans lesquels ils doivent résider : le serment contiendra la promesse de se conformer scrupuleusement aux dispositions du susdit arrêté.

ART. 2. Dans tous les cas spécifiés par ledit arrêté, les autorités judiciaires et administratives, que la loi charge de quelque opération en cette matière seront tenus de se servir desdits médecins et chirurgiens d'arrondissement; dans aucun cas elles ne pourront employer d'autres experts, à moins qu'il n'existât point sur les lieux un pareil médecin ou chirurgien assermenté et que l'affaire ne pût souffrir de retard, ou bien dans les cas où les médecins ou chirurgiens d'arrondissement fussent, soit à cause d'absence ou de maladie, soit par quelqu'autre empêchement légitime, dans l'impossibilité de se rendre aux réquisitions à eux faites, auquel cas, réquisition sera faite au premier médecin ou chirurgien présent sur les lieux, sauf à en donner sur le champ connaissance au médecin ou chirurgien d'arrondissement le plus voisin, qui se transportera sans délai sur les lieux, pour autant qu'il sera possible, afin de prendre connaissance des opérations et d'en dresser procès-verbal.

ART. 3. Les autorités judiciaires ou administratives, à la réquisition ou sous les yeux desquelles les visites judiciaires doivent être faites, pour-

* Archives du tribunal de Dinant. — Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice, en date du 24 juin 1819.

ront exiger que dans le procès-verbal de visite, ou dans la conclusion motivée devant servir de base au jugement à porter sur le cas dont il s'agit, l'on fasse particulièrement attention à tels ou tels symptômes, ou telles ou telles circonstances, qu'il leur paraîtrait important d'éclaircir, lesdites autorités pourront également exiger que l'on indique les causes les plus probables de ces symptômes ou indices.

ART. 4. Les médecins ou chirurgiens d'arrondissement seront tenus, même sans qu'ils en aient été requis, de se conformer aux dispositions de notre arrêté du 15 juillet dernier, lorsqu'ils acquerront la connaissance d'un événement quelconque, auquel les dispositions devraient être appliquées, mais ils en devront sur le champ informer l'autorité judiciaire ou administrative de l'endroit que la chose concerne en l'invitant de se rendre sur les lieux et d'assister aux opérations.

ART. 5. Les médecins et chirurgiens d'arrondissement devront le plus promptement possible et pour tout délai dans l'espace de deux jours remettre à l'autorité par laquelle ils ont été requis, les procès-verbaux de visites et les rapports par eux rédigés, à moins que des circonstances majeures n'exigeassent un plus long délai, ce dont il devra toutefois être de suite donné connaissance au procureur du roi près le tribunal d'arrondissement, avec un récit détaillé des motifs du retard.

ART. 6. Le juge qui devra connaître des affaires auxquelles les pièces sont relatives, y aura tel égard, qu'il croira convenir, et dans les cas où il ne les croirait pas suffisantes pour son instruction ou sa conviction, il pourra requérir desdits médecins ou chirurgiens d'arrondissement des nouveaux éclaircissements, ou bien consulter à cet égard, soit la commission médicale de la province ou de l'endroit, soit un ou deux professeurs de la Faculté de médecine.

Nos procureurs généraux et les procureurs du roi pourront se servir des mêmes moyens pour obtenir des éclaircissements sur des affaires qui ne leur paraîtraient pas suffisamment éclaircies pour poursuivre la procédure sur les pièces transmises.

ART. 7. Jusqu'à ce qu'un nouveau tarif ait été établi, d'après lequel les médecins et chirurgiens d'arrondissement pourront régler leurs vacations, on suivra à cet égard tant que pour le mode de payement, le tarif établi par décret du 18 juin 1811.

Nos ministres de la justice et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont il sera transmis une expédition au conseil d'Etat, afin d'information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 580. — CULTE CATHOLIQUE. — PROCESSIONS *.

Bruxelles, le 2 juin 1819.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Quelques doutes s'étant élevés au sujet de ma circulaire du 29 mai dernier, sur la question de savoir si dans les villes où il existe plusieurs paroisses, chacune d'elles pourrait séparément faire deux processions par année ou si elles devront se réunir toutes pour ne faire que deux processions annuellement ensemble, je viens de faire entendre à MM. les évêques que, puisque les processions de la Fête-Dieu doivent avoir lieu le même dimanche, il est plus naturel et même indispensable pour le maintien du bon ordre, que toutes les paroisses d'une même ville s'entendent entr'elles pour se réunir et ne former qu'une seule procession, car il est facile de sentir quelle confusion produiraient les rencontres qui ne manqueraient pas d'arriver si les paroisses n'agissaient pas ce jour là de concert.

Quant à la seconde procession permise par Sa Majesté, dont la fixation est facultative pour chaque paroisse, j'ai fait observer à MM. les évêques qu'elle pourra avoir lieu séparément selon le jour qui sera déterminé par ces prélats.

J'ai l'honneur de vous informer de cette circonstance, M le Gouverneur, afin que l'interprétation ci-dessus vous serve de règle et de direction s'il y a lieu.

GOUBAU.

N° 581. — POLICE GÉNÉRALE. — ATTRIBUTIONS DES PROCUREURS CRIMINELS **.

Bruxelles, le 6 juin 1819.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre ministre de la justice du 14 avril 1819, n° 114;
Ouï notre ministre de l'intérieur;
Avons résolu d'arrêter comme nous arrêtons par le présent l'instruc-

* Archives de la province à Gand.

** Archives de la province à Namur. — Transmis aux gouverneurs par circulaire du ministre de la justice en date du 7 juillet 1819. — *Voir* 10 juillet 1818.

tion suivante pour les procureurs criminels, comme chargés par l'art. 8 de l'arrêté du roi du 10 juillet 1818 n° 92, de l'administration de la police, dans leurs provinces respectives ;

Art. 1er. Les procureurs criminels devront se mettre à même de connaître positivement la manière, dont la police est exercée dans leur province; ils pourront demander à cet effet aux autorités de leur province, dont les attributions ont quelque trait à la police, tous les renseignements qui leur paraîtront nécessaires.

Art. 2. De même ils prendront les renseignements les plus exacts sur tous les événements, dont la connaissance leur paraîtra importante, soit pour l'intérêt public de l'État ou pour celui de leur province, soit par quelqu'autre motif quelconque : à cet effet ils entretiendront une correspondance habituelle et s'entendront avec toutes les autorités chargées de quelque partie de la police.

Art. 3. Ils devront avoir soin, que les employés de la police veillent strictement au maintien des règlements établis ou à établir sur la police municipale ou locale; à cet égard ils devront s'entendre, tant avec les régence des villes ou des communes qu'avec les employés de la police même.

Art. 4. Ils devront spécialement veiller au maintien de la bonne intelligence entre les autorités judiciaires et administratives : ils tâcheront d'applanir les différends, qui pourraient exister entre ces deux autorités et dans le cas, où ils ne pourraient y réussir, ils en donneront connaissance au procureur général du ressort et, pour autant que les circonstances l'exigeraient, au gouverneur de la province, afin de prendre à cet égard les mesures nécessaires.

Art. 5. Ils veilleront également à ce que les employés de la police et dans les lieux où il ne s'en trouve pas, les régences des communes se conforment strictement à ce qui est prescrit, en matière de police judiciaire, par les lois et règlements existants.

Art. 6. Pour exercer duement cette surveillance, ils pourront se servir de l'assistance des procureurs du roi près les tribunaux et des juges-de-paix, ils donneront à l'égard de cette partie du service aux employés de la police, ainsi qu'aux chefs des administrations locales, tels ordres et telles instructions, que les circonstances exigeront.

Art. 7. A l'égard des affaires, qui réclament l'intervention du pouvoir administratif, ils entreront en correspondance avec le gouverneur de leur province, auquel ils ne pourront refuser leur assistance dans toutes les affaires qui intéressent le maintien du bon ordre.

Art. 8. Ils fixeront particulièrement leur attention sur tout ce qui

a rapport à la tranquillité publique, au maintien du bon ordre, à la sûreté de l'État, à l'esprit public et en général sur tous objets d'intérêt public, et à cette fin ils tâcheront d'avoir connaissance des moyens, que l'on pourrait employer, soit par des faits, soit par des écrits publics, pour exciter des troubles ou la division entre les habitants.

ART. 9. Ils fixeront également leur attention sur tout ce qui se rattache à la recherche des gens suspects, ainsi que sur les moyens de prévenir les crimes, la mendicité et le vagabondage, ils feront exercer une surveillance exacte sur les étrangers passant par leur province, ou qui y font un séjour quelconque.

ART. 10. Ils donneront au procureur général sur tout ce qui arrive dans leur province, tels renseignements, qu'il pourrait leur demander, et devront se conformer strictement à ses ordres.

ART. 11. Ils feront au procureur général à des époques fixées par lui, un rapport exact de toutes leurs opérations et devront lui communiquer toutes les affaires et événements importants dont ils sont tenus de l'instruire aux termes de la présente instruction.

ART. 12. Les dispositions qui précèdent ne dérogent en rien à ce qui est statué par l'arrêté du 10 juillet 1818 n° 92, ni aux dispositions déjà établies à l'égard de quelques objets particuliers ou qui seraient établies par la suite, de même la présente instruction ne dérogera en rien aux attributions des procureurs criminels, telles qu'elles ont été fixées par les lois existantes.

Expéditions du présent arrêté seront transmises à nos ministres de la justice et de l'intérieur, afin de veiller à son exécution.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 582. — SÉMINAIRE DE TOURNAY. — CRÉATION DE TREIZE DEMI-BOURSES *.

Bruxelles, le 13 juin 1819.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport du directeur général des affaires du culte catholique;

Vu le décret du 30 septembre 1807, portant fondation dans le séminaire de Tournay, de onze bourses entières et de vingt-deux demi-bourses;

* Archives de l'évêché de Tournay.

Vu la requête de l'évêque de Tournay, tendant à ce que ce nombre soit augmenté et voulant donner audit établissement une preuve de notre sollicitude;

Notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le nombre actuel des bourses et demi-bourses fondées, à charge du trésor, dans le diocèse de Tournay est augmenté provisoirement et jusqu'à autre disposition de treize demi-bourses, et il sera disposé annuellement, à compter du 1er juillet prochain, à cet effet, d'une somme de treize cents florins, sur l'article 2, de la Ire section du budget de 1819 du département des affaires du culte catholique.

ART. 2. Il ne nous sera proposé pour la collation de ces demi-bourses que des sujets régnicoles.

Le directeur général susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et à la chambre générale des comptes, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 583. COMPTABILITÉ. — PAIEMENTS EN NUMÉRAIRE. — RETENUE DITE PASSE DE SACS *.

Bruxelles, le 25 juin 1819.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le décret du 1er juillet 1809, concernant la retenue opérée dans les payements en espèce sous la dénomination de passe de sacs;

Voulant faire cesser les plaintes, résultant de l'application que l'on fait dans les bureaux du fisc des dispositions dudit décret;

Vu le rapport de notre ministre des finances;

Avons arrêté et arrêtons.

ART. 1er. Les dispositions du décret précité n'auront désormais d'effet dans les bureaux du fisc que pour autant qu'il n'y est point dérogé par les articles suivants du présent arrêté.

* Archives du tribunal de Dinant. — Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice en date du 22 juillet 1819.

ART. 2. Dans les payements en numéraire le prélèvement pourra être fait par les receveurs et payeurs du trésor public, sur le pied de dix cents par chaque sac avec sa ficelle, qu'ils fournissent à ceux qui reçoivent.

ART. 3. Les sacs devront être en bon état et faits avec de la toile propre à cet usage, ils seront d'une dimension à contenir de chaque espèce le nombre suffisant, pour composer selon l'usage un sac plein de cette même espèce, comme par exemple mille francs, six cents florins dits de la généralité, deux cents soixante-quinze florins en pièces de cinq sols et demi etc.

ART. 4. Toutefois il sera libre à celui qui reçoit, de faire usage de ses propres sacs ou d'en donner d'autres pour ceux fournis, pourvu qu'ils se trouvent en aussi bon état que ces derniers, et soient suffisamment de la même qualité de toile et même dimension et forme. Dans aucun de ces deux cas, il ne sera permis aux receveurs ou payeurs de faire une retenue pour passe de sac.»

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance aux ministres et aux chefs des départements d'administration générale, ainsi qu'à la chambre générale des comptes, afin d'information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 584. — ÉLÈVES EN THÉOLOGIE. — MILICE NATIONALE. — EXEMPTION. — DÉSIGNATION DES SÉMINAIRES *.

Bruxelles, le 26 juin 1819.

A MM. les Gouverneurs.

Sa Majesté, par arrêté du 8 juillet 1818 n° 129, a décidé que l'on ne peut considérer comme étudiants en théologie, que ceux qui sont admis et qui reçoivent leur instruction dans les universités, athénées et séminaires du royaume où se trouvent les moyens de recevoir cette instruction, savoir entre autres, pour les catholiques romains, dans les différents séminaires des provinces méridionales et septentrionales.

Cette décision ayant fait naître la question quels instituts doivent être considérés comme séminaires dans le sens de l'arrêté précité, j'ai l'honneur de vous informer que l'on doit reconnaître comme tels les séminaires suivants, savoir :

* Archives de la province à Namur.

Celui de Warmond, dans la Hollande septentrionale.

Celui de Herlaar, dans la commune de Saint-Michiels.

Celui de Gestel, dans le Brabant septentrional.

Celui de 'S Herenberg, dans la Gueldre.

Celui de Hoeven dans le Brabant septentrional.

Celui de Groot-Linden, près de Grave, dans le Brabant septentrional, où les étudiants appartenant au diocèse de Ruremonde, reçoivent leur instruction en théologie.

Celui d'Amersfort, dans la province d'Utrecht pour les jansénistes.

Celui de Malines, dans le Brabant méridional.

Celui de Gand, dans la Flandre orientale.

Celui de Tournay, dans le Hainaut

Celui de Namur, dans la province du même nom, et celui de Liége, dans la province de Liége.

Je vous invite à cette occasion, à recommander aux conseils de milice qu'en examinant les réclamations en exemption comme étudiant en théologie, il ne suffit point que les individus soient inscrits au séminaire, mais on doit s'assurer qu'ils reçoivent aussi dans le séminaire même, leur instruction théologique, ainsi que cela est prescrit par l'arrêté du 8 juillet 1818.

Le Ministre de l'intérieur,
De Coninck.

N° 585. — FONDATIONS DE BOURSES. — PAYEMENT DES RENTES DUES PAR LES VILLES ET COMMUNES. — PRESCRIPTION *.

Bruxelles, le 5 juillet 1819.

Aux États députés des provinces.

Par un arrêté du 4 mai dernier, qui a été porté à votre connaissance par le ministre de l'intérieur, le roi a ordonné le payement par les villes et communes des rentes qu'elles doivent à des fondations de bourses.

L'on doit espérer que, guidées par un sentiment de justice, les régences et administrations communales s'empresseront d'opérer cette liquidation et en écarteront les difficultés.

Si cependant contre toute attente, il en était autrement, je me repose avec confiance sur vos soins, Messieurs, pour lever ces difficultés et donner exécution à la volonté de Sa Majesté, de faire rentrer les familles

* Archives de la province d'Anvers.

instituées et l'instruction publique dans la jouissance des droits dont elles sont depuis si longtemps privées.

Veuillez observer : 1° Que la prescription admise contre les fondations qui, étant légalement représentées, n'ont point agi dans le délai que les villes et communes ont été autorisées à fixer pour la liquidation de leurs dettes, est restreinte aux seules fondations qui, ayant été rétablies par le gouvernement précédent, avaient des administrateurs particuliers et légitimes; car, pour les autres, comme elles avaient été concédées à l'université de France, et que depuis la séparation de la Belgique d'avec la France, aucun acte du gouvernement des Pays-Bas ne leur a donné de destination et ne les a attribuées à personne, elles sont restées vacantes, et ainsi sans administrateurs légitimes ou ayant droit d'agir.

2° Qu'un second délai est accordé aux fondations de cette dernière catégorie pour réclamer le paiement de leurs rentes. Ce délai est égal à celui qui avait été primitivement fixé pour la liquidation des autres dettes de la ville ou commune près de laquelle chaque réclamation particulière sera faite, et il est statué qu'il commence à courir du jour de l'exécution de l'arrêté du 26 décembre 1818.

La conséquence de cette disposition est que s'il n'a point primitivement été fixé de délai, il ne pourra en être établi un aujourd'hui; si, au contraire, un délai a été fixé, le nouveau délai commence à courir du jour où la fondation a été rétablie par acte particulier du gouvernement actuel.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien m'accuser la réception de la présente, par suite de laquelle vous jugerez peut-être convenable d'adresser une instruction aux régences et administrations communales.

A. R. Falck.

N° 586. — ADMINISTRATION DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE ET DES ACCISES. — AFFAIRES CONTENTIEUSES *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 11 juillet 1819.

Comme le jugement de toutes les affaires qui concernent les droits d'entrée et de sortie et des accises est déféré aux tribunaux ordinaires par l'art. 342 de la loi du 12 mai dernier [1], j'ai pensé qu'il pouvait vous être utile de connaître le mode d'après lequel l'administration desdits moyens est ou sera organisé et les règles qui sont prescrites aux fonctionnaires relativement à la poursuite des délits et contraventions.

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — *Byvoegsel*, 1819, p. 507.

[1] *Journal officiel*, n° 20.

A cet effet j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire de l'arrêté du roi du 6 juin dernier n° 1, réglant le mode d'après lequel l'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises sera organisée.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Voulant régler le mode d'après lequel, conformément aux art. 5 et 6 de notre arrêté du 19 février 1818, n° 62[1], l'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises sera organisée;

Sur le rapport de notre conseiller d'État, directeur général des droits d'entrée et de sortie et des accises;

Le conseil d'État entendu;

Avons arrêté et arrêtons.

ART. 1 — 37.

Affaires contentieuses.

ART. 38. Tous procès-verbaux concernant les délits et contraventions des fonctionnaires, ainsi que ceux concernant les délits et contraventions en matière de droits d'entrée et de sortie et des accises, sont immédiatement transmis par les inspecteurs d'arrondissement au directeur, en y ajoutant, pour autant que le contrevenant ait demandé à transiger, la transaction conclue ou projetée sous réserve d'approbation, ou la demande qui en aurait été faite.

ART. 39. A l'égard des affaires criminelles proprement dites et de celles où seraient encourues des peines plus graves que l'amende, la confiscation, ou la fermeture d'une fabrique, et sur lesquels par conséquent il ne peut être transigé, les directeurs sont tenus et obligés de communiquer

[1] Cet arrêté et celui du 23 du même mois (analysés dans le *Byvoegsel*, 1818, p. 882) apportèrent des changements à différentes branches de l'administration générale. L'administration des convois et licences et celle des impositions indirectes furent réunies en un seul département sous le nom de *département des droits d'entrée et de sortie et des accises.*

L'administration des domaines et celle de l'enregistrement, des hypothèques, droits de timbre, de succession et de mutation par décès furent transférés au ministère des finances.

immédiatement aux procureurs du roi compétents les procès-verbaux et autres pièces y relatives, pour mettre ces fonctionnaires en état de poursuivre les délinquants, s'il y a lieu.

ART. 40. Ils sont tenus de donner connaissance au directeur général, de tout ce qu'ils auront fait en exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent.

ART. 41. A l'égard de toutes autres affaires, les procès-verbaux, transactions et demandes à l'effet de transiger, ainsi que les pièces y relatives seront transmis par le directeur à l'administration générale, avec ses considérations tant sur le mérite de l'affaire que sur les motifs de conclure la transaction.

ART. 42. Les directeurs doivent particulièrement tâcher de donner un avis motivé non-seulement en ce qui concerne le fondement ou le non-fondement juridique de l'affaire, mais encore sur les circonstances aggravantes ou atténuantes, qui augmentent ou diminuent la faute des contrevenants, et sur la position dans laquelle ils se trouvent et qui peut avoir de l'influence sur le mode d'arrangement.

En ce qui concerne le plus ou moins de fondement de l'affaire, les directeurs ont la faculté de demander l'avis des avocats qui pourraient être nommés par l'administration.

Ils envoient tous les trois mois au directeur général un tableau de toutes les affaires contentieuses pendantes avec l'exposé de l'état où elles se trouvent.

ART. 43 — 243.

Donné à Bruxelles, le 6 juin de l'année 1819, la sixième de notre règne.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 587. — LIMITES DES PAYS-BAS. — FORTERESSE DE LUXEMBOURG. — DROIT DE GARNISON. — NOMINATION DU GOUVERNEUR ET DU COMMANDANT. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE *.

Francfort-sur-le-Mein, le 20 juillet 1819.

Recès général de la commission territoriale. (EXTRAIT.)

ART. 1 — 33.

ART. 34. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possèdera pour lui, ses héritiers et successeurs, en pleine propriété et sou-

* DE MARTENS, t. VIII, supp. p. 604.

veraineté, les districts qui, ayant fait partie en 1790 des provinces Belgiques, de l'évêché de Liége et du duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux puissances alliées en vertu du traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par suite de cette disposition les limites des États de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, resteront telles qu'elles ont été fixées entre la France et les pays cédés aux puissances alliées par le traité de paix de Paris du 30 mai 1814 à commencer de la mer du Nord jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en 1790 conformément aux stipulations de l'art. 1er dudit traité de Paris du 20 novembre 1815; de sorte que tous les pays qui se trouvent à la gauche de la dite ligne de démarcation, en y comprenant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, le ci-devant évêché de Liége et tout le duché de Bouillon appartiennent aux Pays-Bas.

Art. 35. L'art. 3 du traité conclu à Vienne le 31 mai 1815 et l'article 67 de l'acte du congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg serait considérée comme forteresse de la confédération germanique cette disposition est maintenue et expressément confirmée par le présent recès.

Cependant S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas agissant en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, voulant adapter le reste des dispositions desdits articles aux changements survenus par le traité de Paris du 20 novembre 1815 et pourvoir de la manière la plus efficace à la défense combinée de leurs États respectifs, LL. MM. sont convenues de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

Art. 36. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que tant la garnison en général, que chaque arme en particulier soit composée pour les trois-quarts de troupes prussiennes et pour un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'art. 67. de l'acte du congrès de Vienne assurait à S. M.

Les troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs gouverne-

ments respectifs. Il en sera de même pour leur nourriture, lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siége. Dans ce cas la garnison se nourrira des magasins de la forteresse, et il sera suppléé à son approvisionnement d'après les principes établis dans le traité conclu entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg à Francfort-sur-Mein, le 8 novembre 1816, annexé au présent recès.

Art. 37. Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du grand-duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, restera exclusivement entre les mains des employés de S. M. et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté le gouverneur sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'autorité militaire et civile, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, nommera un commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre le gouverneur et les autorités civiles, et recevra les directions du gouverneur dans les affaires de police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires et à la défense de la place.

Le gouverneur pourra, pour le même objet et toujours dans les limites qui viennent d'être énoncées déléguer de sa part une personne à son choix, et ces deux employés formeront une commission mixte.

Mais en cas de guerre, ou si l'une ou l'autre des deux monarchies de Prusse ou des Pays-Bas était menacée d'une guerre, et que la forteresse fut déclarée en état de siège, les pouvoirs du gouverneur seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Si finalement la diète de la confédération germanique venant à décider que les gouverneurs et commandeurs des forteresses de la ligue devaient être assermentés, le gouverneur et le commandant de la forteresse de Luxembourg prêteront le serment d'après la formule qui sera adoptée par la diète.

Art. 38 — 50.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent recès et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Le Baron DE WESSEMBERG.
Le Baron DE HUMBOLDT, CLANCARTY, J. D'ANSTETT.

N° 588. — RÉUNION DE COMMUNES OU DE PARTIES DE COMMUNES. — CHARGES LOCALES *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 27 juillet 1819.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 20 juin dernier, p. 1998, n° 1, faisant connaître qu'il a été consulté par les États députés de la Gueldre, sur le mode de pourvoir aux besoins locaux, dans les communes ou bailliages, qui, d'après la nouvelle organisation et division du plat-pays, sont composées de diverses communes réunies ou parties de communes, qui ont leurs dettes et charges, ressources et revenus particuliers, nous demandant à cet égard, après avoir émis ses considérations et avis, notre décision;

Le conseil d'État entendu; (avis du 20 du présent n° 5.)

Et prenant en considération, qu'il ne convient de réunir des communes séparées, que lorsque leurs intérêts réciproques le commandent, et que cela peut avoir lieu à leur satisfaction respective; qu'il est rare que tel puisse être le cas, quand par suite d'une pareille réunion, l'état de l'une ou de l'autre commune serait considérablement aggravé par la mise en commun des biens et des dettes, à moins qu'il n'y ait à cet égard des raisons particulières et majeures, et que ces circonstances qui sont des exceptions à la règle générale, ne demandent des dispositions particulières.

Avons trouvé bon et entendu :

D'autoriser notre ministre de l'intérieur de répondre uniquement à la demande des États députés de la Gueldre :

1° Que généralement, les communes qui par la suite seront réunies, ou celles qui déjà réunies ne seront pas rendues indépendantes, seront combinées tant sous le rapport financier que sous le rapport administratif, et que par conséquent leurs revenus, propriétés et charges devront être en commun.

* Archives de la province à Anvers.

2° Que pour autant qu'il puisse en résulter un désavantage remarquable pour quelques communes, qui devraient encore être réunies ou le sont déjà réellement, ce désavantage devra faire l'objet d'une délibération expresse, sur le point de savoir s'il y a lieu de provoquer la réunion ou de la faire cesser.

3° Que, cependant lorsque dans les cas mentionnés sous le n° 2, il y aura des raisons particulières et majeures en faveur de la réunion, nous attendrons des États députés, après avoir entendu les parties intéressées, une proposition spéciale pour régler l'affaire de la manière la plus équitable et avec le moins de désavantage possible.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du conseil d'État, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 589. — NOTAIRES. — CAUTIONNEMENTS *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 9 août 1819.

A MM. les Procureurs généraux à Bruxelles et à Liége.

L'arrêté du ci-devant Gouverneur général de la Belgique du 5 avril 1814, a eu uniquement pour but, à mon avis, d'adoucir les dispositions établies par la législation française sur le cautionnement de certains fonctionnaires publics, parmi lesquels étaient compris les notaires et, d'un autre côté de confirmer le principe d'après lequel ces fonctionnaires étaient obligés de fournir un cautionnement de sorte que la règle même, sauf quelques changements dans l'application, était maintenue.

L'arrêté royal du 19 juin 1816, au contraire, a abrogé en ce qui concerne les notaires la règle et le principe sur lequel elle était fondée en les dispensant expressément de l'obligation de fournir un cautionnement, et par suite les changements faits antérieurement à cette règle n'ont pu rester subsister.

Qu'en réalité on ait eu en vue une pareille dispense, cela résulte à mon avis, du motif de l'arrêté du 19 juin 1816, mis en concordance avec celui pris précédemment pour les notaires des provinces septentrionales, le 27 juillet 1814, n° 46, et selon lequel les notaires qui d'après les lois françaises étaient soumis à fournir un cautionnement, n'étaient pas

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

astreints à prendre une patente, tandis que depuis qu'ils ont été assujettis à ce droit, ils ont paru devoir être libérés de l'obligation de fournir un cautionnement.

Le but qu'on s'est proposé par l'arrêté du 19 juin 1816, ne serait pas atteint, si l'on continuait à exiger des notaires de votre ressort une caution réelle ou personnelle; ce but n'a pas été autre que de mettre les notaires des provinces méridionales dans la même position que leurs confrères des provinces septentrionales, pour lesquels les dispositions des lois françaises concernant cet objet étaient restées en vigueur, de sorte que la dispense de fournir un cautionnement a eu pour effet de les exempter de tout cautionnement, tant réel ou personnel qu'en numéraire.

Si l'on admettait que l'arrêté du 5 avril 1814 a fait autre chose que changer les dispositions françaises sur les cautionnements et que l'expression de cautionnement en numéraire doit être interprétée si strictement qu'il ne puisse s'appliquer aux cautions réelles ou personnelles, qu'on a permis de substituer aux cautionnements en numéraire, il en résulterait cette conséquence étrange que l'arrêté du 19 juin 1816 n'aurait aucun effet puisque les choses demeureraient alors dans l'état où les avait déjà mises l'arrêté du 5 avril 1814.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 590. — ÉGLISES. — CÉNOTAPHES, INSCRIPTIONS ET MONUMENTS FUNÈBRES. — AUTORISATION *.

Bruxelles, le 10 août 1819.

Le Directeur général des affaires du culte catholique etc., à MM. les Gouverneurs.

L'art. 73 du décret du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques porte que nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres de quelque genre que ce soit ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission du ministre des cultes.

J'ai l'honneur de vous rappeler, M. le Gouverneur, l'exécution de cette disposition, qui d'après les différents rapports que je reçois est tombée en désuétude dans plusieurs provinces et je vous invite à charger spécialement les bourgmestres et les maires de tenir strictement la main à ce que les intentions du gouvernement à cet égard soient ponctuellement remplies.

GOUBAU.

* Archives de la province à Gand.

N° 591.—FABRIQUES D'ÉGLISES.—MEMBRES SORTANTS.—REMPLACEMENT. *.

Bruxelles, le 20 août 1819.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Par arrêté du 2 de ce mois, Sa Majesté vient d'ordonner, le conseil d'État entendu, que le remplacement des conseillers de fabrique sortants par décès, démission, changement de domicile ou autre cause auront lieu dorénavant dans la forme prescrite par l'art. 8 du décret du 30 décembre 1809, pour les remplacements des membres sortants lors des renouvellements triennals de ces administrations.

J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de cet arrêté, vous priant de tenir la main à son exécution dans votre province, et d'en donner connaissance à l'évêque. (*Journal officiel*, n° 41.)

GOUBAU.

N° 592. — GREFFIERS, AVOUÉS ET HUISSIERS. — CAUTIONNEMENTS **.

Laeken, le 5 septembre 1819.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Considérant que plusieurs greffiers, avoués et huissiers, ont sollicité de recevoir le remboursement des cautionnements précédemment fournis par eux en numéraire, et de voir établir un nouveau mode de fournir les cautionnements; nommément de les voir changer en cautionnements réels ou personnels.

Vu le rapport de nos ministres des finances et de la justice du 20 mars 1818 n° $\frac{421}{353}$;

Eu égard à l'avis du conseil d'État du 14 avril suivant n° 3;

Vu les rapports postérieurs de notre ministre des finances du 2 juin dernier n° 1172 et du 18 et 28 août suivant n°s 1793 et 1826;

Avons résolu d'arrêter, que le sieur F. L. Carette, greffier de la justice-de-paix de Haerelbeke, ainsi que tous autres greffiers, avoués et huissiers, qui se sont déjà adressés à cet effet, comme il est dit plus haut, ou qui nous en feront par la suite parvenir leurs demandes, seront mis dans

* Archives du Ministère de la justice.

** Archives de la cour d'appel de Liége. — Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice, en date du 20 septembre 1819.

l'occasion de remplacer par des cautionnements réels ou personnels ceux qu'ils ont fournis en numéraire.

Expédition du présent arrêté sera transmise à notre ministre des finances, afin d'exécution, ainsi qu'à notre ministre de la justice, au conseil d'État et à la chambre générale des comptes, afin d'information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 593. — BIENS DE CURES. — ÉTATS DES REVENUS *.

Bruxelles le 14 septembre 1819.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

J'ai acquis la certitude que l'évaluation des biens de cures dont jouissent plusieurs curés de votre province, en vertu du décret du 6 novembre 1813 et de l'arrêté de S. M. du 3 février 1816, n'est point proportionnée aux revenus que rapportent ces biens aux dits ecclésiastiques, et qu'ainsi le précompte opéré sur leurs traitements de ce chef n'est pas suffisant. J'ai même la conviction que beaucoup de ces revenus sont très-considérables et surpassent même les traitements alloués à ces curés par le trésor.

Je vous prie en conséquence, M. le Gouverneur, de faire procéder dans votre province, de la manière que vous jugerez la plus convenable, à une nouvelle évaluation de ces sortes de biens, et de me fournir ensuite l'état exact de ces évaluations avec indication des fabriques par lesquelles, conformément au décret susmentionné du 6 novembre 1813, ces biens doivent être administrés.

Veuillez faire en sorte que les déclarations que vous vous ferez fournir pour la confection du travail que je vous demande, soient sincères et véritables; car le domaine élevant en ce moment des prétentions sur ces sortes de biens, il est clair que cette administration réclamerait la mise en possession de tous ceux que l'on n'aurait point compris dans l'évaluation, et je pense même qu'il sera bon que vous fassiez cette observation aux intéressés afin de leur ôter l'envie de frustrer par de fausses déclarations le but que je me propose D'ailleurs tous ces biens doivent être con-

* Archives de la province d'Anvers.

signés sur les registres des fabriques, et ceux qui ne s'y trouvent pas sont censés faire partie du domaine.

Pour le Directeur général absent :
Le Secrétaire près le département,
P. J. L'ORTYE.

N° 594. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS *.

Bruxelles, le 23 septembre 1819

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Sa Majesté vient de rapporter par son arrêté du 15 juillet 1819 litt. P[1], celui du 11 septembre 1817 litt F, n° 33, en déclarant que les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 14 mars 1816 n° 88, qui avaient été rendues communes aux membres du clergé catholique du royaume, ne lui sont plus applicables, qu'en conséquence les traitements attachés aux fonctions ecclésiastiques, seront comptés de nouveau depuis le jour des nominations soit définitives ou provisoires des titulaires, jusqu'à l'époque du décès, de la démission ou du changement de destination.

Cette mesure ne vous permettant plus de faire établir les états de traitement du clergé de votre province à la fin du 1[er] mois de chaque trimestre, ainsi que je vous en fis la demande par ma circulaire n° 613 du 3 avril 1817, en vertu du prescrit de l'arrêté du 24 mars de la même année, ce ne sera désormais qu'après l'expiration des trimestres, et lorsque les mutations vous auront été signalées, que vous pourrez faire procéder à leur rédaction. Afin que ce travail ne soit point retardé par les lenteurs que pourraient apporter MM. les archevêque, évêques et vicaires généraux des siéges vacants à l'envoi des états de mutation qu'ils sont tenus de m'adresser ainsi qu'à MM. les gouverneurs des provinces de la situation de leurs diocèse, par suite de ma circulaire du 7 octobre 1818 n° 1588, je viens d'inviter ces membres du clergé d'arrêter ces états le 5 du mois suivant le dernier du trimestre et de vous en faire l'envoi le 6 au plus tard, pour que vous puissiez être informé de toutes les mutations qui auront eu lieu pendant le cours du même trimestre, vous pourrez ensuite faire rédiger les états de traitement qui devront m'être adressés avant le 15 dudit mois.

Pour le Directeur général absent :
Le Secrétaire près le département,
P. J. L'ORTYE.

* Archives de la province à Anvers. — *Voir* 8 décembre 1820.

N° 595. — CULTE RÉFORMÉ. — ACTIONS EN JUSTICE. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT *. — (*Traduction.*)

La Haye, le 14 octobre 1819.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.. etc,*

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'exécution des mesures prescrites par notre arrêté du 23 novembre 1816 [1], litt. A[3] approuvant le règlement sur la surveillance et la discipline du culte réformé et l'instruction des plaintes et contestations en matière ecclésiastique, que les administrations des églises ne soient pas entravées, par l'avance des frais de timbre et d'enregistrement des pièces y relatives.

Vu le rapport de notre conseiller d'État, directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes;

Avons arrêté et arrêtons :

Toutes les pièces concernant la surveillance et la discipline ecclésiastique du culte réformé et qui ont rapport à l'instruction des plaintes et des différends en matière ecclésiastique, conformément au règlement approuvé par notre arrêté du 23 novembre 1816 litt. A[3], lorsque, produites en justice ou pour l'exécution des décisions des consistoires locaux, classicaux, provinciaux et des synodes, elles devront être pourvues de la formalité de l'enregistrement, seront visées pour timbre et enregistrées en débet; pour le montant des droits non payés être recouvré sur la partie poursuivie, si elle succombe.

Notre conseiller d'État directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes est chargé de l'exécution de cet arrêté; dont ampliation sera transmise à notre conseiller d'État, Directeur général des affaires de l'église réformée, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 596. — EXTRADITION DES MALFAITEURS ÉTRANGERS. — AUTORISATION **.

La Haye, le 22 octobre 1819.

A MM. les Procureurs généraux.

Dans quelques cas, qui se sont présentés depuis peu, l'on a été obligé

* *Byvoegsel*, 1819, p. 458.

[1] *Byvoegsel*, 1816, p. 655.

** Archives de la cour d'appel de Liége.

pour des circonstances particulières, de s'écarter plus ou moins, des principes précédemment observés en matière d'extradition des malfaiteurs étrangers, ainsi que par rapport aux réclamations préliminaires d'autorités étrangères, de faire rechercher et arrêter dans ce royaume de pareils malfaiteurs.

Pour autant que la marche, à suivre à cet égard, n'a point été tracée par des conventions ou traités réciproques, il sera nécessaire, qu'à l'avenir, et afin que, ce qui déjà a eu lieu, ne conduise à des conséquences erronées, il soit de nouveau établi des règles invariables sur cet objet. Précédemment on a cru devoir en général établir en principe, que l'arrestation des malfaiteurs étrangers, qui se seraient réfugiés sur le territoire de ce royaume, pourrait avoir lieu, sur l'invitation des autorités, juges ou autres officiers de justice étrangers, sur le même pied, qu'il en est statué au § 8 de la convention passée sur cette matière entre le royaume des Pays-Bas et celui de Hanovre.

Cependant pour qu'on puisse accueillir de pareilles réclamations, on a toujours regardé comme une condition essentielle, que l'on eût des motifs plausibles de s'attendre à une complaisance réciproque de la part de ces mêmes autorités, juges ou officiers de justice étrangers, lorsque dans des cas de la même nature, l'intérêt de notre gouvernement exigerait de semblables réclamations, et que de plus l'on eût la certitude fondée, que le malfaiteur dont on réclamait l'arrestation, n'était point un sujet de ce royaume; qu'il n'y avait commis aucun crime ni délit, et qu'il n'y avait en ce royaume aucune poursuite criminelle à sa charge.

En outre, de même qu'à l'égard de l'arrestation des malfaiteurs étrangers, l'on a eu en vue le principe d'une parfaite réciprocité; de même aussi n'a-t-on point voulu perdre de vue ce même principe à l'égard du remboursement des frais, de manière que notre gouvernement n'a jamais réclamé de ce chef aucune restitution de frais, lorsque les étrangers, avec lesquels on avait traité, n'avaient point fait eux-mêmes dans des cas précédents une semblable réclamation.

Sa Majesté a plus d'une fois daigné approuver l'application de ces principes équitables; elle a même daigné m'autoriser de donner les ordres nécessaires, pour l'extradition de malfaiteurs étrangers, sur la sollicitation des gouvernements, dont on pouvait attendre réciproquement un pareil service, et ce, sans qu'il fût nécessaire de demander à cet effet l'autorisation spéciale de Sa Majesté, pour chaque cas, qui se présenterait.

En conséquence il me semble que dans les cas ordinaires, l'on pourrait prendre ces mêmes principes pour règle de conduite : c'est pourquoi je

vous prie, M. le Procureur général, de vouloir vous y conformer le cas échéant, en vous faisant observer toutefois que, lorsqu'un individu aurait été arrêté sur la demande d'une autorité étrangère, il sera nécessaire de m'en informer, en me faisant connaître toutes les circonstances qui pourront avoir quelque rapport à cette arrestation, à la personne arrêtée, ainsi qu'au crime dont elle est accusée, et qu'en tous cas aucune extradition ne pourra avoir lieu, sans mon autorisation expresse.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 597. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — LANGUE NATIONALE *. (*Traduction.*)

La Haye, le 27 octobre 1819.

A MM. les Procureurs généraux à Bruxelles et à Liége.

Conformément à l'arrêté du roi, du 15 septembre dernier, n° 48 [1], je vous prie de vouloir m'informer dorénavant, chaque fois que vous ferez des présentations pour les places vacantes dans les tribunaux et les justices-de-paix, ainsi que pour celles de notaires, d'avoués et autres fonctions, si les candidats connaissent la langue nationale.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 598. — DÉSERTEURS PRUSSIENS. — EXTRADITION **.

La Haye, le 8 novembre 1819.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 1er de ce mois m. 3123, n° 9, par rapport au refus fait par la régence d'Aix-la-Chapelle,

* * Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

[1] L'arrêté du 15 septembre 1819 (*Journal officiel*, n° 48) porte que les habitants des provinces de Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et d'Anvers, les collèges et fonctionnaires, les juges-de-paix, tribunaux et officiers de justice de ces provinces, auront la faculté de faire usage de la langue nationale dans les affaires publiques; qu'à dater du 1er janvier 1823 la langue nationale sera seule reconnue légale pour les affaires publiques dans lesdites provinces, etc.

** Archives de la cour d'appel de Liége. — Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice en date du 23 novembre 1819. — *Voir* 2 juin 1820.

d'accorder l'extradition de trois sujets des Pays-Bas, lesquels ayant fait partie du contingent de la province de Liége pour la milice nationale de la présente année, s'étaient soustraits à leur obligation, et s'étaient retirés en Prusse, ainsi que par rapport à la réclamation adressée par la régence de Clèves au gouverneur de la province de Gueldre, à l'effet d'obtenir l'extradition d'un milicien prussien, qui se serait retiré dans ce royaume.

Vu le rapport de notre ministre des relations extérieures du 6 de ce mois, n° 256;

Considérant que la régence d'Aix-la-Chapelle soutient, que les trois individus réclamés ne peuvent appartenir à la catégorie de ceux dont l'extradition est permise, attendu qu'avant leur émigration ils n'avaient point été désignés pour une arme déterminée et qu'ils n'avaient pas encore prêtés serment sous les drapeaux;

Considérant que ladite régence s'en est rapportée à l'autorisation de son gouvernement;

Vu l'art. 2 de la convention, conclue le 11 juin 1818, avec le gouvernement prussien;

Avons résolu :

1° D'autoriser notre ministre des relations extérieures, de charger en notre nom notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Berlin, de mettre sous les yeux du ministère de Sa majesté prussienne, tant la réclamation faite auprès de la régence d'Aix-la-Chapelle, que la réponse de celle-ci, afin que le ministère puisse s'expliquer, si c'est effectivement dans le sens énoncé par ladite régence que le gouvernement prussien croit devoir interprêter l'article précité.

2° D'autoriser notre ministre de l'intérieur de recommander aux gouverneurs des provinces avoisinant les frontières, jusqu'à ce qu'il ait été répondu aux représentations ordonnées par le premier article de cet arrêté, de ne faire aucune recherche et n'accorder aucune extradition de déserteurs ou miliciens prussiens, à moins qu'il n'ait été constaté qu'avant leur émigration, ils avaient été désignés pour une arme déterminée et qu'ils avaient prêté serment sous les drapeaux.

Expéditions du présent arrêté seront transmises à nos ministres des relations extérieures et de l'intérieur et de la justice, ensemble à notre commissaire général de la guerre, afin d'information et de direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 599. — PROFESSIONS PATENTABLES. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES DIVERSES AUTORITÉS PUBLIQUES *.

La Haye, le 9 novembre 1819.

Nous GUILLAUME, etc.

Considérant que les opérations relatives à la classification pour l'assiette du droit de patente seraient considérablement facilitées, si ceux qui en sont chargés avaient les moyens d'obtenir des diverses autorités publiques, de leurs agents ou employés, des renseignements sur la nature et l'importance des professions et industries des patentables;

Sur le rapport du directeur général des contributions directes et des postes;

Avons arrêté et arrêtons :

Les chefs des départements d'administration générale du royaume, enjoindront à tous les fonctionnaires et employés, sous leurs ordres respectifs, au service de l'État ou des communes, de fournir, chacun en ce qui peut le concerner, aux fonctionnaires de l'administration des contributions directes, sur leur demande, tous les renseignements propres à faire connaître la nature et l'importance des professions patentables des habitants.

Expéditions du présent arrêté seront transmises aux chefs desdits départements d'administration générale, pour s'y conformer.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 600. — CULTE RÉFORMÉ. — CAISSE GÉNÉRALE DES VEUVES ET ORPHELINS **.

10 novembre 1819.

Arrêté royal qui approuve le règlement de la caisse générale des veuves et orphelins des ministres de l'église réformée.

* *Mémorial administratif* du Luxembourg, 1819, t. II, p. 399.
** *Byvoegsel*, 1819, p. 602.

N° 604. — FRAIS DE TRANSPORT DES PRISONNIERS. — MODÈLES D'ÉTATS. — RÉQUISITOIRE *.

La Haye, le 10 novembre 1819.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai souvent remarqué que l'on portait indistinctement à la charge de mon département, tant les frais de transport des mendiants, vagabonds et gens sans aveu, que ceux des prisonniers traduits devant les tribunaux, ou dont la translation se fait sur la réquisition des procureurs généraux ou des procureurs du roi près les tribunaux, quoique les frais de cette espèce ne dussent être acquittés par mon département que pour le transport des prisonniers de cette dernière catégorie. Souvent aussi les certificats et documents qui doivent accompagner les états desdits frais de transport n'étaient point en due forme ou bien manquaient totalement, ou enfin ne contenaient pas les indications nécessaires pour juger si les frais portés en compte concernaient ou ne concernaient pas mon département.

Cependant une bonne administration exige que l'on suive à cet égard une marche plus régulière. En conséquence, j'ai cru devoir donner par la présente quelques instructions pour que les dispositions contenues dans le décret du 18 juin 1811, relativement aux transports dont il s'agit, soient dorénavant régulièrement observées.

D'après ledit décret les frais de translation des prisonniers se divisent en quatre classes, savoir :

1° Des prévenus ou accusés ;

2° Des condamnés conduits dans les maisons de détention ;

3° Des mendiants ou vagabonds qui ne sont pas traduits devant les tribunaux.

4° Des déserteurs des armées de terre ou de mer.

Les frais de translation, qui, dans l'ordre de choses actuel, sont à la charge du ministère de la justice, sont en premier lieu ceux des prévenus et accusés ; en second lieu, ceux des condamnés conduits dans les maisons de détention, et enfin ceux des déserteurs et autres prisonniers militaires de l'armée de terre.

Suivant les dispositions des articles 4 et 5 du décret du 18 juin 1811, et l'art. 18 de l'arrêté de Sa Majesté du 13 août 1814, n° 33, l'on ne peut employer des moyens de transport pour le transfèrement des prisonniers, que seulement dans le cas où ils sont hors d'état de faire la route à

* *Mémorial adm.* de Liége, t. VII, p. 514. — Archives du tribunal de Huy.

pied; ce qui devra être constaté par un médecin ou chirurgien, dont le certificat, ainsi que la réquisition motivée, qui d'après l'art 4 du décret du 18 juin 1811 doit être délivrée par les officiers de justice, doivent être annexés à l'état des frais.

D'après ce qui précède, les frais de transport des mendiants ou vagabonds qui ne sont pas traduits devant les tribunaux, ne concernent pas mon département, non plus que ceux des individus transférés par suite de quelque mesure de police municipale; et les seuls frais de cette nature qui peuvent être acquittés par mon département, sont ceux qu'exige le transfèrement des prévenus et accusés ou des condamnés par le juge civil ou militaire ou des prisonniers militaires, et afin qu'il ne reste jamais aucun doute à cet égard, les réquisitions pour la fourniture des moyens de transport devront énoncer les motifs de l'arrestation, et ne doivent pas être délivrées, comme cela se pratique assez souvent, par ceux qui sont chargés d'escorter les prisonniers, mais par les procureurs généraux, ou procureurs du roi près les tribunaux, et par les auditeurs militaires, pour ce qui concerne les prisonniers militaires; et dans le cas où ces magistrats n'existeront pas dans le lieu du départ des prisonniers, les réquisitions devront être délivrées par le juge-de-paix, et à défaut de celui-ci, par le bourgmestre ou le chef de l'administration locale.

Afin que ces instructions soient observées d'une manière uniforme, j'ai arrêté des modèles tant pour la forme des états des frais de transport que pour celles des autres pièces y relatives, desquels modèles j'ai l'honneur de joindre des exemplaires sub A B et C, en vous priant, Monsieur, d'en faire part, ainsi que des présentes instructions, aux autorités et fonctionnaires de votre administration que la chose concerne, avec injonction de s'y conformer.

A l'égard des prisonniers qui doivent changer de voiture en route, je dois encore vous faire observer qu'une nouvelle réquisition devra être faite à l'endroit où le changement a lieu, laquelle réquisition ne pourra être délivrée à la première étape par les fonctionnaires ci-dessus indiqués, que sur l'exhibition de la réquisition primitive, et du certificat du médecin ou chirurgien délivré au lieu du départ; ce dont mention devra être faite dans la nouvelle réquisition, et ceci tiendra lieu du certificat du médecin ou du chirurgien voulu par les règlements.

A toutes les étapes suivantes, les réquisitions se feront sur l'exhibition de la réquisition précédente, de sorte qu'au moyen de ces pièces l'on pourra toujours s'assurer des motifs d'arrestation et les relater dans chaque réquisition; dans ces derniers cas, l'on devra se servir des modèles ci-joints sub D et E.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir coopérer autant qu'il est en vous pour atteindre le but proposé, et de vouloir m'accuser réception de la présente.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

—

MODÈLE A.

Déclaration de la régence de. . . . . pour la fourniture de moyens de transport au service de la justice pendant les mois de. . . . . .

Le 18 octobre, une voiture à. . . . . cheval (chevaux) pour le transport de. . . . . prisonniers de. . . . . à. . . . . faisant une distance de. . . . . lieues; et ce par suite des pièces ci-jointes sub. . . . . .

Le. . . . . une etc,

Certifié véritable.

—

MODÈLE B.

—

RÉQUISITOIRE.

Pour servir à l'endroit du premier départ.

Le procureur général près la cour supérieure de justice séant à. . . . . (*ou bien telle autre autorité compétente à délivrer ce réquisitoire, désignée dans la circulaire du ministre de la justice du 10 novembre 1819, n° 156*).

Vu les ordres donnés à l'effet de transférer de la maison d'arrêt (*lieu du départ*) à (*lieu de leur destination définitive*) les N. N. accusés de . . . . . (*ou condamnés à la peine de détention etc.*)

Vu le certificat du médecin N. N. joint à la présente, constatant que ledit prisonnier est incapable de faire la route. . . . . (*indiquer le lieu de la destination définitive*) à pied.

En conséquence ordonne que ledit prisonnier sera le. . . . . de l'an. . . . . conduit en voiture à. . . . . (*indiquer le lieu de la destination définitive, ou celui où il faudra changer de voiture*).

. . . . . le. . . . . de l'an. . . .

MODÈLE C.

Certificat du médecin ou chirurgien.

Je soussigné, médecin ou chirurgien à. . . . . atteste par la présente que le prisonnier N. N. qui va être transféré d'ici à . . . est incapable de faire la route à pied à cause (*indiquer le motif de l'empêchement.*)

A. . . . . le. . . . . .

—

MODÈLE D.

—

Pour servir à l'endroit où l'on changera la première fois de voiture.

RÉQUISITOIRE.

Le etc.

Vu le réquisitoire de (*autorité qui a délivré la première réquisition*) qui lui a été exhibé, et par lequel il est ordonné que N. N. accusé de (*ou condamné à*). . . . . devant être transféré de (*lieu du départ*) à (*lieu de la destination définitive*) sera transporté par voiture, vu que d'après le certificat du médecin N. N. à. . . . . joint audit réquisitoire, ledit prisonnier est incapable de faire la route à pied;

Considérant que ledit prisonnier est réellement arrivé ici en voiture, et qu'ainsi il a de nouveau besoin de moyens de transport pour parvenir à sa destination;

En conséquence ordonne que ledit prisonnier sera le. . . . . de l'an. . . . . transféré en voiture d'ici à. . . . . .

—

MODÈLE E.

—

Pour servir à l'endroit où l'on changera de voiture la seconde fois et ultérieurement.

RÉQUISITOIRE.

Le etc.

Vu le réquisitoire à lui exhibé le. . . . . en vertu duquel le N. N. accusé de (*ou condamné à*) a été conduit ici en voiture à cause d'indisposition corporelle, lequel prisonnier, devant être transféré de (*indiquer l'endroit du premier départ*) à (*indiquer l'endroit de la destina-*

tion définitive) a de nouveau besoin d'une voiture pour parvenir à sa destination ;

En conséquence ordonne que ledit prisonnier sera transféré en voiture d'ici à. . . . .

Le. 18

N° 602. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DÉMISSIONNÉS. — MALVERSATIONS. — INFORMATION ET POURSUITES *. (*Traduction.*)

La Haye, le 11 novembre 1819.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la proposition de notre ministre de la justice, de concert avec notre conseiller d'État, directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes du 29 octobre dernier n° 439 ;

Avons trouvé bon et entendu, de charger notre dit conseiller d'État, directeur général, en cas qu'il existerait de graves soupçons d'infidélité et de malversations contre un des fonctionnaires ou employés de l'administration des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes, qui serait destitué du service par suite de mauvaise conduite, d'en informer le ministère public, afin que l'affaire soit examinée en justice et les coupables, le cas échéant, punis conformément aux lois.

Copies du présent seront envoyées à notre ministre de la justice et à notre conseiller d'État directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 603. — DÉSERTEURS. — FAUTEURS. — PEINES **.

La Haye, le 16 novembre 1819.

Nous GUILLAUME, ETC.

Ayant pris ultérieurement en considération les plaintes portées à notre connaissance par des propriétaires de passage d'eau autorisés sur la ri-

* Archives du tribunal de Huy.

** Archives du tribunal de Hasselt. — Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice du 31 décembre 1819.

vière la Lek entre Krimpen sur la Lek et le Nieuw Lekkerland concernant des abus locaux qui avaient lieu à leur préjudice par les moyens des barques et pontons, dont l'existence n'était point autorisée par le gouvernement, par où des personnes non qualifiées encourageaient et favorisaient la désertion des militaires, parce que la défense expresse faite aux bateliers reconnus de ne passer aucuns militaires que sur l'exhibition de leur feuille de route, ne leur était point applicable.

Vu la loi du 12 décembre 1817 (*Journal officiel*, n° 33) qui établit des peines contre ceux, qui, n'étant point soumis à la discipline militaire, favoriseraient la désertion des soldats ;

Le conseil d'Etat entendu :

Considérant que la loi précitée et les peines qu'elle établit, sont applicables aux bateliers, etc., dont il s'agit, pour ce qui concerne les déserteurs militaires ;

Considérant qu'il résulte desdites plaintes que cette loi n'est pas strictement observée partout, au moins qu'elle ne l'est point dans les endroits susmentionnés.

Avons résolu de charger nos ministres de la justice et de l'intérieur, ainsi que notre commissaire général de la guerre, chacun pour ce qui le concerne, de donner les ordres nécessaires, pour que l'on se conforme ponctuellement et sans la moindre connivence à la loi précitée, et que l'on prête efficacement la main à son exécution.

Expéditions du présent arrêté seront transmises à nos ministres de la justice et de l'intérieur, à notre commissaire général de la guerre, ensemble au conseil d'État, afin d'information et de direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 604. — PROCESSIONS. — ESCORTE MILITAIRE *.

Bruxelles, le 6 décembre 1819.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Chefs diocésains.

J'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté a ordonné, par arrêté du 11 novembre dernier, que sur l'invitation de la régence du lieu, une escorte militaire proportionnée à la force de la garnison de l'endroit, ac-

* Archives du Ministère de la justice.

compagnera dorénavant les processions publiques de la solennité de la Fête-Dieu.

GOUBAU.

N° 605. — BIENS DES BÉGUINAGES. — EMPLOI DES REVENUS. — ENTRETIEN DES BÉGUINES ENCORE EXISTANTES *.

La Haye, le 20 décembre 1819.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu une demande du curé du béguinage d'Anvers, tendant à, etc.

Eu égard à une demande des ci-devant supérieures des béguinages qui existaient dans les provinces méridionales du royaume, tendant à, etc.;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 12 août 1816 n° 42;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et de nos ministres de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et de la justice, du 22 janvier, 11 février 1819, A n° $\frac{524}{62}$, n° 30;

Vu les requêtes de Jean François Goemans, curé, se disant le fondé de pouvoirs de tous les béguinages situés dans notre royaume, de Marie A. C. J. Herry, supérieure du béguinage d'Anvers, et M. J. Jodogne, béguine, tant pour elle que pour les autres béguines de Tongres, tendant à la même fin, etc.;

Eu égard au rapport du directeur général chargé des affaires concernant le culte catholique, en date du 10 mai dernier;

Le conseil d'État entendu;

Eu égard aux lois et décisions ministérielles invoquées par les pétitionnaires à l'appui de leur demande, etc.;

Avons trouvé bon et entendu :

1° De déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande faite par les supérieures des béguinages, situés dans les provinces méridionales, ou en leur nom, tendante à être remises dans la possession et l'administration de leurs biens.

2° De charger les États députés des provinces, où il existe encore des béguinages, de veiller à ce que les administrateurs des hospices, dans la gestion des biens des béguinages, fassent servir les revenus de ces biens à l'entretien des béguines encore existantes d'après leurs besoins respec-

* *Mémorial administratif* de Liége, t. X, p. 31. — Flandre occidentale, t. VII, p. 240. — *Voir* 3 janvier et 18 octobre 1822, 25 février 1825 et 26 juin 1826.

tifs, ainsi qu'à l'entretien de leurs habitations, avant d'employer ces revenus à d'autres dépenses de charité plus générales.

Et notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent, dont il sera envoyé une expédition à nos ministres de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et de la justice, ainsi qu'au directeur général pour les affaires du culte catholique, et au conseil d'Etat, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi:
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 606. — FONCTIONNAIRES CIVILS ET ECCLÉSIASTIQUES DÉCÉDÉS. — TRAITEMENTS. — DROITS DES HÉRITIERS * (*Extrait.*)

La Haye, le 22 décembre 1819.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur la proposition de notre ministre des finances;

Voulant régler tout ce qui est relatif au payement et à la comptabilité, etc., des ordonnances, qui, d'après nos arrêtés du 16 juin dernier, litt. R[1] et du 1[er] décembre dernier, n° 58, seront délivrées après le 1[er] janvier 1820, sur le payeur principal pour les dépenses diverses;

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes :

ART. 1[er].-30.

ART. 31. En cas de décès de fonctionnaires et employés civils et judiciaires du royaume, ainsi que de ministres du culte protestant qui reçoivent un traitement du trésor de l'État, les héritiers ont droit au montant du traitement des défunts, pour le trimestre entier pendant lequel le décès a eu lieu.

ART. 32. Dans le cas où les traitements de quelques-uns de ces fonctionnaires sont compris dans une même somme avec des frais de bureaux, et ne sont pas fixés séparément, les héritiers en reçoivent alors le montant entier pour tout le trimestre, en outre il est aussi payé aux héritiers sur le même pied, pour le trimestre entier, les menus frais des justices-de-paix et de police, ainsi que les gratifications accordées aux employés près les tribunaux, pour salaire ou pour appointements d'un expéditionnaire.

* *Mémorial administratif* du Luxembourg, 1820, p. 215. — *Byvoegsel*, 1819. p. 1586.

ART. 33. De la jouissance de traitement du trimestre entier sont exceptés :

Les membres des États-députés.

Les ecclésiastiques de l'église catholique romaine.

Les instituteurs des écoles.

Les geôliers et autres employés près des prisons.

Les sergents de police.

Lesquels, ou bien leurs héritiers, n'ont droit à la jouissance de traitements, que pour le temps qu'ils ont été en fonctions, ou jusques et y compris le jour de leur décès. Et si une somme leur a été allouée pour un plus long terme, le payement devra être refusé, et on en donnera connaissance au ministre des finances.

ART. 34. Pour obtenir le payement des sommes revenant à des personnes décédées, on devra présenter :

a. L'acte de décès délivré par l'officier de l'état civil.

b. Une déclaration *ad hoc*, soit à mettre sur les ordonnances, soit contenue dans un acte séparé et passé par un juge-de-paix ou notaire, laquelle déclaration devra contenir que le juge-de-paix ou notaire s'est bien assuré, soit en vertu d'actes existants, soit autrement, que les personnes qui ont signé pour acquit, ou qui réclament un payement, sont, avec exclusion de tous autres, seules et uniquement recevables et en droit à la recette des sommes revenant au défunt.

ART. 35. Des pièces dont il est question à l'article précédent, sera tenue note exacte dans un livre à ouvrir à cet effet; en outre, à l'égard de ces pièces on agira conformément à ce qui est prescrit par les art. 28, 29 et 30.

ART. 36. Les acquits des exécuteurs testamentaires des créanciers du royaume ne seront dorénavant reçus que pour autant qu'ils auront été passés pendant l'année et au jour après le décès du testateur.

ART. 37. Les dispositions de l'art. 34 ne sont pas applicables aux payements à faire en faveur de ministres du culte réformé décédés, soit pour traitements, gratifications, indemnités dites d'enfants, d'écoles et d'académies, soit autrement, nuls exceptés.

ART. 38. Tous les payements indiqués à l'article précédent pour lesquels il sera ordonnancé au nom de ministres du culte réformé, soit décédés, soit partis pour une autre vacation, auront lieu sur la signature pour acquit du délégué du cercle, auquel le ministre défunt ou déplacé a appartenu.

ART. 39. Avant que les payements mentionnés aux deux articles précédents pourront avoir lieu, il devra être présenté au receveur-général :

1° Une déclaration délivrée par le président ou secrétaire du cercle, pour désigner le délégué autorisé à cette recette.

2° Un extrait du registre de l'état civil, pour constater le décès du ministre défunt.

Ou bien en cas de déplacement une déclaration de l'administration du lieu où le ministre a rempli sa précédente vacation, afin de constater de son départ pour ailleurs.

ART. 40. Dans le cas où un payement aurait été ordonné en faveur d'un délégué d'un cercle sans que son nom fût indiqué, une déclaration du président de l'assemblée du cercle devra être produite, du même contenu que celle dont il s'agit à l'article précédent.

ART. 41.-80.

Notre ministre des finances et la chambre générale des comptes sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront adressées à nos ministres et autres chefs des départements d'administration générale; ainsi qu'à la commission d'État créée par notre arrêté secret du 1er août 1818, litt. TT.

GUILLAUME.

Par le Roi:

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 607. — ÉGLISES CATHOLIQUES. — NOMINATION DES CLERCS LAÏCS *.

La Haye, le 22 décembre 1819.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre directeur général et de la commission du conseil d'État, pour les affaires du culte catholique, du 16 novembre dernier, n° 1890.

Voulant faire cesser les doutes qui se sont élevés à l'égard du mode de nomination des employés attachés sous le nom de clercs laïcs au service des églises des provinces méridionales;

Considérant que, d'après l'esprit du décret du 30 décembre 1809, et le texte littéral de l'article 33 de ce décret, on entend sous la dénomination de serviteurs de l'église, tous les agents séculiers attachés au service de l'église, et par conséquent les clercs laïcs;

* *Mémorial adm.* du Limbourg, 1820, t. I, p. 29. — Namur, t. IV, p. 432. — Liége, t. VIII, p. 4.

Le conseil d'État entendu;

Avons trouvé bon de décider que les clercs laïcs seront dorénavant nommés par les marguilliers, sur les propositions des curés ou desservants, conformément au mode établi par l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, relatif à la nomination des organistes, sonneurs et autres serviteurs d'église.

Notre directeur général susdit est chargé de l'exécution des présentes, dont il sera donné connaissance au conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 608. — STATISTIQUE DES BIENS DE CURES *.

Bruxelles, le 24 décembre 1819.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Le roi, qui a connaissance de la circulaire que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 14 septembre dernier, relativement aux biens de cures, me charge aujourd'hui de lui en transmettre le résultat.

Comme jusqu'à présent vous n'avez pas répondu à ma demande à ce sujet, je me vois dans la désagréable nécessité de ne pouvoir satisfaire aux ordres de S. M. que par un rapport provisoire, et de l'informer que je me trouve encore en ce moment dépourvu des documents qui me sont indispensables pour la formation du travail dont il s'agit.

Je vous prie instamment, M. le Gouverneur, de mettre le plus d'activité possible dans l'expédition de l'état que j'attends de vous, concernant les biens de cures de votre province, il me serait infiniment pénible de prolonger un délai que S. M. pourrait trouver mauvais.

L'un de MM. vos collègues m'a demandé s'il devait se borner à comprendre dans son tableau les biens et rentes qui peuvent pour ainsi dire être considérés encore comme domaniaux (puisque leur destination définitive n'est point encore décidée) ou s'il devait y faire figurer aussi ceux dont jouissent la plupart des curés et desservants à titre d'anniversaires ou de fondations pieuses qu'ils sont tenus d'acquitter d'après les intentions des fondateurs.

En tant que vous ayez besoin également d'une interprétation sembla-

* Archives de la province à Anvers.

ble pour ce qui vous concerne, je vous ferai observer que j'ai répondu affirmativement à cette question.

Les revenus provenant de ces fondations, de même que d'autres non indiqués, devront être portés dans votre état, pourvu qu'ils soient fixes et attachés à la cure ou à la succursale. Seulement, ils sera nécessaire de séparer ces différents revenus selon leur espèce, par autant de colonnes distinctes.

Il importe néanmoins de remarquer que le but de ma demande pour cette dernière nature de revenus n'est pas le même que celui dont je vous ai fait part en vous parlant des biens de cures proprement dits, sur lesquels le domaine peut élever des prétentions. Le gouvernement, pour qui cette branche de revenus est étrangère, n'a point l'intention d'en précompter l'évaluation sur les traitements d'activité des curés et desservants, mais il est juste et indispensable qu'il connaisse le plus ou le moins de rapport de chaque paroisse, s'il veut jeter avec précision et équité les fondements d'une nouvelle organisation de traitements des fonctionnaires ecclésiastiques en général.

GOUBAU

N° 609. — JUGEMENTS ET ACTES NOTARIÉS. — PROVINCES SEPTENTRIONALES. — FORMULE EXÉCUTOIRE *. (*Traduction.*)

La Haye, le 30 décembre 1819.

A MM. les Procureurs généraux.

D'après les arrêtés du 1er [1] et du 11 décembre 1813 la formule exécutoire, par laquelle les jugements et actes notariés dans les provinces septentrionales acquièrent une forme exécutoire, consiste dans les seuls mots, *au nom du gouvernement* ou *au nom du roi*, placés en tête des jugements ou actes.

Cependant j'ai appris que plusieurs magistrats des provinces méridionales font difficulté de reconnaître la légalité des jugements et actes rédigés dans cette forme ou de prêter la main à leur exécution. C'est pourquoi j'ai cru devoir vous prier, Messieurs, de vouloir informer la cour supérieure et les tribunaux, juges et officiers de votre ressort, que la formule, pour revêtir les jugements et actes notariés, dans les provinces septentrionales, d'une forme exécutoire, consiste dans les seuls mots : *au nom*

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

[1] *Staatsblad*, n° 5.

du gouvernement ou *au nom du roi*, placés en tête des jugements et actes et par conséquent qu'ils devront reconnaître et faire respecter lesdits jugements et actes et, le cas échéant, prêter la main à leur exécution.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 610. — DIRECTEURS DE POLICE. — ATTRIBUTIONS *.

La Haye, le 22 janvier 1820.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre ministre de la justice du 24 juillet 1819 n° 256 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur du 6 août dernier B n° $\frac{714}{17}$;

Avons arrêté et arrêtons l'instruction suivante pour les directeurs de police dans les grandes villes du royaume.

ART. 1er. Les directeurs de police dans les grandes villes du royaume n'exerceront qu'un pouvoir exécutif et s'abstiendront de prescrire de leur propre autorité aucunes mesures générales.

ART. 2. Ils seront soumis pour tout ce qui concerne la police ordinaire, à l'autorité de l'administration locale et tiendront la main à l'exécution des règlements, statuts et ordonnances existants à cet égard.

ART. 3. Ils veilleront à ce que les employés, qui leur sont subordonnés, fassent attention à tout ce qui peut tendre à prévenir les crimes, les délits et les contraventions et feront les recherches nécessaires pour découvrir ceux qui ont été commis, ainsi que leurs auteurs, afin de mettre la justice à même d'agir contre les coupables, conformément à la loi.

ART. 4. Ils seront assujettis relativement à cette partie de leurs attributions, aux ordres immédiats du procureur général, du procureur criminel et des autres officiers du ministère public, et suivront exactement à cet égard leurs ordres et instructions.

ART 5. Les administrations locales veilleront à ce que les directeurs de police et les employés subordonnés remplissent convenablement les devoirs qui leur sont imposés à cet égard et, en cas de négligence de la part de ceux-ci, elles les rappelleront à l'ordre et coopèreront de leur côté à la stricte observance de tout ce que la loi prescrit à cet égard.

* Archives de la cour d'appel de Liége. — Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice du 2 février 1820.

Art. 6. Les administrations locales ne pourront en aucun cas empêcher ou retarder des recherches ni donner occasion que les crimes, délits, ou contraventions qui auront été commis, restent sans poursuites judiciaires, mais dans le cas où des circonstances particulières sembleraient exiger qu'une affaire fût traitée avec une circonspection particulière et que dans la conduite d'icelle on dût s'écarter plus ou moins des règles ordinaires, dans ce cas ils correspondront pour semblables affaires avec le procureur général ou avec le procureur criminel ou avec d'autres officiers du ministère public.

Art. 7. Au cas que les gouverneurs des provinces ou quelques autres autorités administratives, ainsi que le procureur général, le procureur criminel ou officiers du ministère public trouveraient convenable de donner immédiatement auxdits directeurs quelqu'ordre ou demander d'eux quelques renseignements, ceux-ci seront tenus d'y satisfaire exactement, comme ils seront également obligés d'obtempérer aux ordres ou demandes qui pourraient leur être adressés de la part des dites autorités par l'intermédiaire des autorités locales, nommément pour le cas où ces autorités désireraient d'user de l'entremise des prédites administrations ou auraient chargé celles-ci de l'exécution de quelqu'ordre ou de prendre quelques informations.

Art. 8. Seront subordonnés auxdits directeurs de police, tous les commissaires de police existants dans leurs communes et autres employés de police. Ils régleront le service de ces commissaires et employés de concert avec l'administration locale sous l'approbation du procureur général.

Art. 9. Ils tâcheront d'acquérir une entière connaissance de tout ce qui concerne la police dans les communes, dont la surveillance leur est confiée, et veilleront à ce que tous les événements de quelqu'importance parviennent avec les circonstances qui les ont accompagnés à la connaissance des autorités que la chose concerne.

Ils pourront également faire auxdites autorités telles propositions, qui leur paraitront de nature à produire un bon effet dans l'intérêt du service.

Art. 10. Ils se règleront d'après le prescrit des lois et ordonnances générales, ainsi que d'après les règlements locaux et les instructions qui leur seront données par l'autorité supérieure.

Expéditions du présent arrêté seront transmises à notre ministre de la justice, afin d'exécution, ainsi qu'à notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, pour son information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. de Mey van Streefkerk.

N° 611. — PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES *.

Bruxelles, le 31 janvier 1820.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

J'ai remarqué que la plupart des fonctionnaires ecclésiastiques croyant améliorer leur sort demandent souvent à quitter le service des autels pour obtenir une pension de retraite et que quelquefois même ils cherchent à faire valoir pour réussir dans leur dessein la plus petite maladie, les plus légères infirmités.

Comme je n'attribue ce résultat qu'à l'incertitude où peuvent être les curés, desservants et vicaires, relativement aux bases invariables d'après lesquelles les pensions de retraite sont accordées, je crois devoir vous prier de leur faire connaître ces bases dans la vue d'empêcher qu'ils ne conçoivent à l'avenir de fausses espérances au sujet des pensions dont il s'agit.

Vous trouverez ci-joint, M. le Gouverneur, deux extraits d'arrêtés [1] concernant cet objet dont je vous serai obligé de publier la teneur par la voie de votre mémorial administratif ou par toute autre voie que vous jugerez la plus convenable.

Il ne sera pas inutile d'ajouter à cette publication, en premier lieu, pour ceux dont le traitement aurait été augmenté par faveur particulière, que ce traitement ainsi augmenté ne peut servir de point de départ pour l'évaluation et la fixation de la pension que pour autant que l'on en ait joui pendant trois ans, sauf néanmoins quelques cas d'exception permis selon les circonstances, si l'augmentation de traitement a été donnée depuis une année révolue.

Et en second lieu que quant aux vicaires et autres prêtres, n'ayant à charge du trésor que la gratification annuelle de cent florins, des règles sont établies par S. M. pour pouvoir les traiter, lorsqu'il y a lieu, sur le même pied que les desservants des succursales.

GOUBAU.

* Archives de la province à Gand.

[1] Arrêtés des 21 août 1816 et 4 octobre 1818. *Voir* ces arrêtés à leurs dates.

N° 612. — PROCESSIONS *.

Bruxelles, le 22 février 1820.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à Son Altesse Celsissime le Prince Archevêque de Malines.

Le Roi m'a chargé de répondre à la représentation que votre Altesse Celsissime lui a adressée sous la date du 19 août dernier, relativement à ma circulaire du 29 mai précédent, sur le fait des processions. Sa Majesté, toujours disposée à accueillir favorablement les demandes qui lui sont faites par les chefs des diocèses de son royaume, et à les leur accorder, dès que chose se peut convenablement, informée au surplus que les églises sont pour la plupart peu spacieuses au plat pays, elle veut bien consentir à ce que les processions, non comprises dans l'exception accordée par sa dernière disposition rappelée dans ma circulaire susmentionnée et qui par conséquent ne peuvent avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique romain, puissent, dans les villages, s'étendre jusqu'à l'enceinte intérieure des cimetières qui y sont attenants.

En vous communiquant, Monseigneur, cette disposition favorable de Sa Majesté, je saisis cette occasion, pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

GOUBAU.

N° 613. — SURVEILLANCE DES ÉTRANGERS **.

La Haye, le 22 février 1820.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la copie d'une lettre, que j'ai adressée à messieurs les gouverneurs des provinces, formant le ressort de la cour, afin de leur recommander la plus stricte surveillance à l'égard des étrangers, arrivant dans ce pays.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir faire coopérer par tous les moyens, qui sont à votre disposition, et spécialement par MM. les procureurs du roi au criminel, à atteindre le but que je me suis proposé par ma susdite lettre, et de me faire parvenir chaque semaine un rapport pareil à celui dont j'ai demandé l'envoi à MM. les gouverneurs par ma lettre ci-jointe.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives du ministère de la justice.
** Archives de la cour d'appel de Liége.

A MM. les Gouverneurs.

La Haye, le 22 février 1820.

Il m'a paru dans les circonstances actuelles, de la plus grande importance d'exercer une surveillance toute particulière, à l'égard de l'entrée dans ce pays, d'étrangers spécialement de ceux venant de France.

J'ai en conséquence cru devoir fixer votre attention sur ce point, et vous inviter, comme j'ai l'honneur de le faire par la présente, de recommander la plus stricte vigilance à cet égard dans votre province, et de faire veiller à ce que les règlements et ordonnances, concernant tant le renvoi d'étrangers, dépourvus de passe-ports, que les déclarations que les aubergistes, cabaretiers, etc., sont tenus de faire, par rapport aux personnes qui logeront chez eux, soient exactement observés.

Mais afin d'empêcher qu'à la faveur des passe-ports, dont ces étrangers seraient porteurs, il ne soit donné un asile dans ce pays à des individus qui, par la divulgation de principes séditieux ou par leurs actions, pourraient donner lieu à des conséquences qu'il vaut mieux de prévenir que de devoir réprimer après par l'action de l'autorité publique ou de la justice; il me serait agréable qu'on ne se bornât pas uniquement aux mesures ordinaires mentionnées ci-dessus, mais que (sauf les précautions que vous jugeriez convenable de prendre pour prévenir tout inconvénient qu'on aurait à redouter, et sauf la faculté, dont vous êtes investi, de faire arrêter tous les étrangers, qui vous paraîtraient suspects, pourvu que j'en sois informé sans délai) on exigeât de tout étranger, entrant dans ce pays et porteur d'un passe-port, l'indication des relations qu'il pourrait y avoir, soit avec des maisons de commerce, soit avec des particuliers, ainsi que du but de son voyage, de ses moyens d'existence, du lieu où il désirerait se rendre, et du temps pendant lequel il désirerait y séjourner, et qu'on tâchat au surplus de s'assurer de la vérité de ces indications auprès des personnes avec lesquelles l'étranger aurait prétendu avoir quelque relation, sauf en tout cas qu'on s'assurera par toute autre voie de la véracité des dires de ces étrangers.

En outre il me paraît de la plus haute importance de surveiller scrupuleusement toutes les relations que des étrangers, arrivant dans ce pays, y auraient contractées ou tâcheraient d'y contracter, et spécialement de découvrir s'ils se trouvent en rapport ou chercheraient de s'y mettre, avec des imprimeurs, éditeurs ou rédacteurs de journaux, ouvrages périodiques etc., ou s'ils s'occupent de la rédaction d'écrits ou d'articles pour ces journaux ou pour la presse en général.

Je vous prie, M le Gouverneur, de m'informer sans délai de tout ce qui pourrait se présenter de remarquable, par rapport aux circonstances

mentionnées ci-dessus, ainsi que de me faire chaque semaine un rapport exact, de tous les étrangers arrivés nouvellement dans votre province, soit pour y fixer un séjour fixe, soit pour n'y séjourner que pendant un certain espace de temps et de me communiquer à cette occasion, outre les considérations dont le cas vous paraîtrait susceptible, toutes les circonstances, que vous auriez été à même de recueillir sur le compte de ces étrangers, et dont il est nécessaire de s'enquérir ou de prendre note, d'après ce qui a été prescrit ci-dessus. Et au cas que, dans le courant d'une semaine, aucun étranger ne fût arrivé dans votre province, je vous invite à m'envoyer un rapport négatif.

Je ne doute point, M. le Gouverneur, que vous ne soyez trop pénétré de l'importance majeure, qu'il y a, dans les circonstances actuelles, de prendre toutes les précautions possibles, pour qu'il soit nécessaire d'ajouter à ce qui précède ou de stimuler votre zèle et votre vigilance.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 614. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — LIMITES *.

La Haye, le 24 février 1820.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur en date du 13 juillet 1819 B. 123, n° 91;

Le conseil d'État entendu;

Vu nos arrêtés des 9 mai et 13 août 1818, n° 89 et 85.

Considérant que les communes d'Amoninnes, Fays-Famenne et Glaireuse, qui se trouvent sous l'administration de la province de Namur, sont situées dans l'intérieur de la ligne de limites du grand-duché de Luxembourg, telle qu'elle a été arrêtée par notre arrêté du 9 mai 1818, n° 89;

Avons entendu et résolu, en déclarant que notre intention n'est de faire aucun changement à la ligne de limites entre la province de Namur et le grand-duché de Luxembourg, d'ajouter à la liste des communes du Grand-duché susdit, sanctionnée par notre arrêté du 13 août n° 85, les noms des communes d'Amoninnes, Fays-Famenne et Glaireuse; lesquelles, par conséquent, passeront, sans délai, sous l'administration du Grand-duché.

* *Mémorial administratif* de Namur, 1820, p. 82. — *Voir* 21 juin 1820.

Nous statuons, en outre, que jusqu'à l'époque de l'introduction des nouveaux codes et des institutions judiciaires, la division des ressorts judiciaires sera maintenue provisoirement, à l'égard des communes ci-dessus mentionnées, telle qu'elle est présentement.

Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent, dont il sera donné connaissance à nos ministres de la justice et des finances, et au conseil d'État, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 615. — MINES. — ACCIDENTS. — CONTRAVENTIONS. — TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX *.

La Haye, le 31 mars 1820

A MM. les Procureurs généraux.

L'article 21 du décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines, maintenu en vigueur, ayant paru aux autorités judiciaires et administratives de quelques provinces, devoir être exécuté littéralement, j'ai dispensé MM. les ingénieurs et commissaires des mines, de réclamer l'intervention des colléges des Etats députés pour la transmission des procès-verbaux d'accidents, ou contraventions aux règlements d'exploitation et autres ; et j'ai l'honneur, M. le Procureur général, de vous remettre copie de ma décision de ce jour, émise pour régulariser à l'avenir la poursuite de ces contraventions.

Le Ministre d'État,
REPELAER VAN DRIEL.

Le ministre d'État, en exécution de l'arrêté de S. M. du 31 décembre 1819 n° 115;

Vu les articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810;

Vu l'article 21 du décret du 3 janvier 1813; et l'arrêté de S. M. du 18 septembre 1818;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef des mines du 18 février 1820, n° 52^m^ et 54^m^ et la correspondance du département avec les colléges des États députés des provinces de Liége et de Namur, et avec le procureur général de la cour supérieure de justice à Liége;

* Archives de la cour d'appel de Liége.

Décide :

Qu'à l'avenir les procès-verbaux d'accidents ou de contraventions en matière de mines, seront transmis directement par les ingénieurs ou commissaires des mines aux procureurs royaux compétens, pour y être donné telle suite que de droit, et que copies desdits procès-verbaux seront envoyées en même temps aux États députés des provinces respectives et à l'ingénieur en chef des mines pour y tenir la main, suivant les lois et règlements.

La présente décision sera communiquée aux États députés des provinces du Brabant méridional, de Limbourg, Liége, Hainaut, Namur et Luxembourg, aux procureurs généraux près les cours supérieures de justice à Bruxelles et à Liége, à l'ingénieur en chef, aux ingénieurs des mines et aux commissaires royaux du même service.

Le Ministre d'État,
REPELAER VAN DRIEL.

N° 616. — FABRIQUES D'ÉGLISES ET ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — DONATIONS ENTRE VIFS. — DROIT DE MUTATION *.

La Haye, le 31 mars 1820.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Considérant que d'après les dispositions législatives encore en vigueur, les donations entre-vifs faites aux fabriques et établissements de charité sont exemptes du droit proportionnel, tandis que les donations à cause de mort que reçoivent les mêmes établissements sont assujetties au droit de succession ;

Voulant, en attendant qu'il puisse être pourvu entièrement à cette irrégularité par la révision des dispositions législatives existantes sur cette matière, introduire l'uniformité requise à cet égard ;

Vu l'avis de notre conseiller d'État, directeur général des droits d'entrée, de sortie et des impositions indirectes du 24 mars courant L^a F^3 ;

Avons trouvé bon et entendu :

De charger notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, ainsi que les directeurs généraux des affaires du culte réformé et du culte catholique

* *Mémorial adm.* de Liége, t. VIII, p. 96. — Brabant, t. IV, p. 212. — Hainaut, t. I, n° 183.—Limbourg, 1820, t. I, p. 255. —Flandre-occidentale, t. VIII, p. 302,

d'ajouter dorénavant à toutes leurs propositions à l'effet d'accorder aux fabriques et établissements de charité l'autorisation d'accepter des donations entre vifs, la condition que ces établissements payeront de ce chef à l'État un droit égal au droit de succession.

Nos ministre et directeurs généraux susdits sont chargés de l'exécution du présent, dont il sera donné connaissance à notre conseiller d'État, directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes, pour son information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 617. — DÉCLARATIONS DE L'ÉTAT CIVIL. — OMISSIONS. — INSCRIPTIONS D'OFFICE *.

La Haye, le 16 avril 1820.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre ministre de la justice du 20 mars dernier n° 266, relativement aux négligences qui ont eu lieu dans les déclarations de naissance et de décès dans quelques unes des communes qui, pendant les mois de janvier et de février de la présente année ont souffert par l'inondation;

Le conseil d'État entendu :

Vu les art. 55, 99 et 101 du Code civil, et les avis du conseil d'État des 13 nivôse an X et 12 brumaire an XI;

Avons arrêté et arrêtons :

Il ne sera point donné suite aux négligences qui ont été commises par rapport aux déclarations de l'état civil, par les habitants des communes ou districts qui ont souffert par les dernières inondations, pour autant que lesdits habitants ont été dans le cas de devoir faire de pareilles déclarations.

Autorisons notre ministre de la justice, d'ordonner à nos procureurs près les tribunaux des arrondissements, auxquels ces communes ressortissent, de faire à l'égard de chacune de ces communes, les recherches nécessaires, de requérir d'office et sans frais pour les parties, l'inscription sur les registres des actes de naissance et de décès qui ont eu lieu pendant ladite époque, et de provoquer à cet effet un seul jugement pour

* Archives du tribunal de Hasselt.

toutes les déclarations de naissance, et un autre pour les déclarations de décès, qui ont été omises dans la même commune.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à notre conseiller d'État directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes, et au conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 618. — DÉSERTEURS PRUSSIENS. — EXTRADITION *.

La Haye, le 22 avril 1820.

A M. le Procureur général à Liége.

J'ai l'honneur de vous faire part, que d'après une convention passée entre les gouvernements des Pays-Bas et de Prusse, les villes sous-mentionnées ont été désignées comme les lieux, sur lesquels doivent être dirigés les déserteurs, dont il s'agit dans l'article 7 du cartel conclu le 11 juin 1818 et où les frais et primes devront être acquittés, savoir :

De la part du gouvernement des Pays-Bas, les villes d'Arnhem, Nimègue, Maestricht et Luxembourg,

De la part du gouvernement Prussien, celles de Borkem, Clèves, Aix-la-Chapelle et Trèves.

Au surplus MM. les commandants de place de Arnhem, Nimègue et Maestricht, ainsi que l'officier commandant la maréchaussée à Luxembourg, ont été provisoirement autorisés par son excellence le commissaire général de la guerre, à faire le payement des primes et des frais d'entretien des hommes et des chevaux.

En conséquence je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des autorités que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives de la cour d'appel de Liége.

N° 619. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS ET PENSIONS ARRIÉRÉS. — MODE DE LIQUIDATION.*

La Haye, le 30 avril 1820.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu l'adresse du vicaire général du diocèse de Liége, tendant à accélérer la liquidation des traitements et pensions arriérés des ecclésiastiques du ressort de son diocèse;

Vu le rapport du directeur général des affaires du culte catholique, en date du 16 mars dernier, n° 3310;

Vu l'avis de la commission générale de liquidation du 21 de ce mois F. A. n° 199, duquel il résulte que les pensions ci-dessus mentionnées ont été liquidées depuis la présentation de cette adresse;

Avons arrêté et arrêtons:

1° Il est donné connaissance au pétitionnaire que la liquidation des traitements arriérés des ecclésiastiques du diocèse de Liége, sera effectuée aussi promptement que possible.

2° Le nouveau mode de délivrance de bordereaux de liquidation, proposé par la commission générale de liquidation est approuvé; les gouverneurs des provinces feront délivrer par les ecclésiastiques intéressés, lesquels ont déjà reçu ou recevront par la suite leurs lettres d'avis, des quittances particulières, dont les signatures devront être légalisées par les conseils de régence; ces quittances inscrites sur un état récapitulatif général seront envoyées par lesdits gouverneurs avec les lettres d'avis retirées, au secrétaire de la commission générale de liquidation, et celui-ci, après vérification des pièces, transmettra les bordereaux de liquidation y relatifs aux gouverneurs, qui les feront parvenir sans frais aux intéressés.

Copie du présent sera envoyée au directeur général du culte catholique, à la commission de liquidation; et pour ce qui concerne le premier article, au pétitionnaire, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* *Mémorial administratif* de Liége, t. VIII, p. 119. — Brabant, t. IV, p. 328. — Flandre occidentale, t. VIII, p. 377.

N° 620. — COMMUNAUTÉS ISRAÉLITES. — CONSTRUCTIONS ET ACQUISITIONS *.
(*Traduction.*)

La Haye, le 10 mai 1820.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur la proposition de notre conseiller d'État, directeur général des affaires de l'église réformée, etc., du 8 mai 1820 n° $\frac{1192}{668}$;

Avons statué et statuons :

Dorénavant aucune administration de synagogue communale israélite ne pourra acheter ou bâtir, avant d'avoir justifié à la commission centrale pour les affaires israélites qu'elle possède des fonds et moyens suffisants pour couvrir les dépenses à en résulter, sans devoir imposer des charges à des membres de la communauté ou des tiers, qui n'y auraient pas formellement consenti, et sans occasionner des dettes à la communauté ecclésiastique.

La commission centrale pourra, selon l'exigence du cas, accorder ou refuser l'autorisation de faire de pareilles constructions ou acquisitions.

Et elle donnera toujours convenablement connaissance de ses décisions à cet égard au département des affaires de l'église réformée, etc.

Copie du présent sera transmise à notre conseiller d'État directeur général susdit, afin d'exécution.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 621. — DÉSERTEURS PRUSSIENS. — CONVENTION D'EXTRADITION **.

Le Loo, le 2 juin 1820.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et du waterstaat du 25 mai dernier M. 1197 n° 21 litt. Bz, portant que d'après une lettre écrite par la régence d'Aix-la-Chapelle au gouverneur de la province de Liége et dont une copie a été jointe audit rapport, les autorités prussiennes ont été chargées d'arrêter, aussitôt qu'ils se montreraient, les deux miliciens de la commune de Vielsalm, nommés Manooz et Romus.

Revu le rapport de notre ministre des relations extérieures du 9 février

* *Byvoegsel*, 1820, t. III, p. 1193.
** Archives de la cour d'appel de Liége. — Transmis aux procureurs-généraux par circulaire du ministre de la justice, en date du 16 juin 1820.

dernier n° 30, que nous avons tenu en avis par l'art. 2 de notre arrêté du 5 avril dernier n° 4, jusqu'à ce que nous eussions été informés que lesdits miliciens avaient été remis aux autorités des Pays-Bas.

Revu le rapport de notre commissaire général de la guerre du 23 mars 1820 n° 10.

Vu notre arrêté du 8 novembre 1819, n° 23, par lequel nous avons statué, que jusqu'à nouvel ordre il ne serait fait aucune recherche ni accordé aucune extradition de déserteurs ou miliciens prussiens, qui n'auraient pas encore satisfait à la loi sur la milice, à moins qu'il n'eût été constaté qu'avant leur émigration ils avaient été désignés pour une arme déterminée et qu'ils avaient prêté serment sous les drapeaux. Regardant comme suffisante la déclaration susdite de la régence d'Aix-la-Chapelle, et considérant que par l'extradition du milicien Maifer le gouvernement prussien a abandonné le système qu'il avait manifesté à cet égard.

Avons résolu de rapporter notre arrêté du 8 novembre 1819 n° 23 et de déclarer que les dispositions qui ont été observées avant le 8 novembre 1819 à l'égard des déserteurs prussiens ou de ceux qui quittent la Prusse pour se soustraire au service militaire de ce royaume, reprendront désormais vigueur. En conséquence autorisons notre ministre des relations extérieures de faire de la présente annulation, l'usage nécessaire, tant auprès de notre ambassadeur à Berlin qu'auprès du prince d'Hatzfelt, et d'inviter le premier à donner au ministère prussien les éclaircissements nécessaires sur l'application aux déserteurs prussiens du deuxième article de la convention de cartel, en l'assurant que notre intention est de faire exécuter cet article sans la moindre restriction.

Expéditions du présent arrêté seront transmises à nos ministres des relations extérieures, de l'intérieur et du waterstaat et de la justice, ensemble à notre commissaire général de la guerre respectivement afin d'information et de direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 622. — RELATIONS DU POUVOIR LÉGISLATIF AVEC LES DÉPARTEMENTS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE *.

La Haye, le 8 juin 1820.

Nous GUILLAUME, ETC.

Vu la section V du chapitre 3 de la loi fondamentale, et plus spécia-

* Communiqué à la deuxième chambre des États généraux le 8 juin 1820.— *Byvoegsel*, 1820, p. 2357. — *Voir* 20 janvier 1830.

lement les articles 105, 106, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117 et 118, qui déterminent les relations officielles réciproques entre les diverses branches du pouvoir législatif;

Considérant qu'à l'exception des relations déterminées par la loi fondamentale, il n'en peut exister d'autres entre le gouvernement et les deux chambres des États généraux, que les communications officieuses qui se font, de notre aveu, aux sections des deux chambres par nos commissaires chargés de développer les motifs des projets de loi et réciproquement; lesquelles communications contribuent à ce commun accord qui est l'une des principales bases des lois de l'État.

Considérant que néanmoins depuis quelque temps, des pétitions adressées à la seconde chambre des États généraux, ont été renvoyées par résolution de la chambre à des chefs des départements d'administration générale; et que récemment encore, par suite d'une délibération de la seconde chambre du 31 mai dernier, il a été fait au gouvernement une communication qui, en aucune manière n'a le caractère des communications officieuses dont il est fait mention ci-dessus;

Avons trouvé bon et entendu d'enjoindre aux chefs des départements d'administration générale, comme nous leur enjoignons par le présent :

1° D'entretenir soigneusement, chacun en ce qui le concerne, sur les projets de lois dont il se trouve spécialement chargé par nous de développer les motifs, telles communications officieuses, qui de notre aveu, ont eu lieu jusqu'ici avec les sections des deux chambres des États généraux; attendu que nous ne cessons de regarder la continuation de ces relations officieuses comme propres à favoriser le commun accord avec lequel, d'après la loi fondamentale, les lois de l'État doivent être délibérées;

2° De s'abstenir désormais de recevoir des communications soit officielles, soit officieuses, qui se trouveraient en rapport immédiat avec les délibérations ou des résolutions de l'une ou de l'autre chambre des États généraux, ou qui en seraient la suite, et lesquelles leur seraient faites directement par l'une de ces chambres ou de leur part.

Et sera le présent arrêté communiqué aux deux chambres des États généraux, ainsi qu'aux chefs des départements d'administration générale.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 623. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — LIMITES *.

Le Loo, le 21 juin 1820.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, en date du 4 mai 1820;

Le conseil d'État entendu,

Vu nos arrêtés des 9 mai et 13 août 1818, n° 89 et 85, et du 24 février 1820, n° 41;

Considérant que la commune d'Odeigne, qui se trouve sous l'administration de la province de Namur, est située dans l'intérieur de la ligne de limites du grand-duché de Luxembourg, telle qu'elle a été arrêtée par notre décret du 9 mai 1818, n° 89.

Avons entendu et résolu d'ajouter à la liste des communes du grand-duché susdit, sanctionnée par notre arrêté du 13 août 1818, n° 85, le nom de la commune d'Odeigne, laquelle, par conséquent, passera sans délai sous l'administration du grand-duché.

Nous statuons en outre que jusqu'à l'époque de l'introduction des nouveaux codes et des institutions judiciaires, la division des ressorts judiciaires sera maintenue provisoirement à l'égard de la commune ci-dessus mentionnée, telle qu'elle est présentement.

Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution de la présente, dont il sera donné connaissance à nos ministres de la justice et des finances, au directeur général des contributions directes et des postes, et au conseil d'État, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 624. — DÉSERTEURS FRANÇAIS. — EXTRADITION **.

La Haye, le 24 juin 1820.

A MM. les Procureurs généraux.

M. le commissaire général de la guerre a porté à la connaissance de Sa Majesté que des autorités militaires françaises réclamaient de temps en temps auprès des autorités militaires des Pays-Bas l'extradition de déser-

* *Mémorial administratif* de Namur, 1820, p. 181. — *Voir* 24 février 1820.

** Archives de la cour d'appel de Liége.

teurs français, sous prétexte que ceux-ci se sont rendus coupables de vol avant leur désertion.

M. le commissaire général susdit ayant en même temps demandé l'autorisation nécessaire à cet effet, Sa Majesté l'a chargé par arrêté du 5 juin 1820 n° 150, de donner aux autorités militaires l'instruction, que dans le cas, où de pareilles réclamations leur fussent encore faites de la part des autorités militaires françaises. pour l'extradition de déserteurs, qui se seraient également rendus coupables de vol, meurtre ou de tout autre crime, elles auraient à répondre aux dites autorités, qu'une semblable réclamation doit se faire de gouvernement à gouvernement. Ce de quoi j'ai l'honneur, M. le Procureur général, de vous informer par la présente.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 625. — MILICE. — INSCRIPTION DES INDIGENTS ENTRETENUS PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE.*

Le Loo, le 26 juin 1820.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et du waterstaat du 23 mai dernier, M, 743 n° 8 Bz, tendant à obtenir de notre part une décision sur la réclamation des administrations communales de Diever et Havelthe, au sujet de l'inscription du nommé Hendrick Aalders, qui tombe dans la levée de la milice nationale de cette année, demeure à Diever, en qualité de domestique, et y est entretenu par l'administration des pauvres comme ses parents le sont à Havelthe;

Revu la loi du 8 janvier 1817, *Journal officiel*, n° 4;

Le conseil d'Etat entendu;

Avons trouvé bon et entendu de déclarer que les enfants alimentés et ceux qui se trouvent aux établissements de bienfaisance, et dont il est fait mention dans l'article 56, troisième paragraphe de la loi susdite, *sans distinction s'ils ont ou non des parents ou tuteurs*, doivent être inscrits dans la commune qui comprend les établissements ou les administrations qui font les frais de l'alimentation.

* *Mémorial administratif* du Brabant, t. IV, p. 448. — Anvers, 1820, t. II, p. 227. — Flandre orientale, t. VIII, p. 118 et 120. — *Byvoegsel*, 1820, p. 1031.

Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée au conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 626. — ISRAÉLITES. — PERSONNES CHARGÉES DES CIRCONCISIONS RELIGIEUSES *.

Le Loo, le 5 juillet 1820.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre conseiller d'État directeur général des affaires du culte réformé, etc., du 30 juin 1820, n° $\frac{1585}{887}$ a.

Considérant que par l'article 6 du règlement sur l'examen et l'admission des personnes chargées des circoncisions religieuses dans les communautés israélites, approuvé par notre arrêté du 20 juin 1820 [1] n° 54, les peines comminées par la loi du 12 mars 1818, sont déclarées applicables aux personnes qui exerceraient ces fonctions sans y être autorisées.

Avons résolu de transmettre un exemplaire de ce règlement à notre ministre de la justice, en l'autorisant d'en donner connaissance à toutes les autorités judiciaires pour s'y conformer, et ce afin que le maintien et l'exécution de notre susdit arrêté du 20 juin 1820, n° 54, ne rencontre aucun obstacle.

Expédition du présent arrêté conjointement avec une copie de l'arrêté précité, sera transmise à notre ministre de la justice à fin d'exécution, pareille expédition sera transmise à notre conseiller d'Etat le directeur général susdit, afin d'information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.,

N° 627. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — POSSESSION ILLÉGALE DE BIENS, RENTES ET REVENUS. — RESTITUTION DES FRUITS PERÇUS **.

(*Traduction.*)

La Haye, le 7 juillet 1820.

Aux nobles et très-honorables Seigneurs les États députés des provinces.

Sa Majesté a statué le 3 octobre 1818 que les établissements de bien-

* Archives de la cour d'appel de Liége. — Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice en date du 17 juillet 1820.

[1] Publié par arrêté du 31 décembre 1821. (*Journal officiel*, n° 27.)

** Archives de la province à Anvers.

faisance qui, par suite de l'arrêté du 17 avril 1817 auraient été déclarés posséder illégalement quelques biens, rentes ou revenus, par décision émanée d'elle ou de l'autorité judiciaire, ne seront tenus à la restitution des fruits perçus, que du jour de la notification de cette décision.

Les jugements des tribunaux seront signifiés aux établissements de bienfaisance de la manière usitée; quant aux décisions de Sa Majesté, M. le conseiller d'État président des conseillers et maîtres des comptes des domaines a pensé que la dépêche des États députés, qui transmet ces décisions à la connaissance des établissements de bienfaisance, pourrait tenir lieu de signification.

Je partage cette opinion, et je vous prie en conséquence de donner communication au directeur des domaines, de la dépêche par laquelle les décisions de cette nature seront portées à la connaissance des établissements de bienfaisance.

Le ministre de l'intérieur et du waterstaat,
DE CONINCK.

N° 628. — SURVEILLANCE DES ÉTRANGERS.

La Haye, le 11 juillet 1820.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai l'honneur, M. le Procureur général, de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre, que j'ai expédiée aujourd'hui à MM. les gouverneurs des provinces qui se trouvent dans le ressort de la cour, et par laquelle je les invite à cesser la transmission des listes des étrangers jusqu'à nouvel ordre.

En conséquence, je vous prie, M. le Procureur général, d'y mettre également fin, sans cependant relâcher la surveillance des étrangers arrivant de France, non plus que celle des passe-ports, et en continuant de me communiquer tout ce qui arriverait d'important à cet égard.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

A MM. les Gouverneurs.

Il me paraît que dans l'état actuel de l'ordre des choses en France, il pourrait être sursis à la mesure ordonnée par ma dépêche secrète du 22 février dernier litt. L. en ce qui concerne la transmission hebdomadaire des listes des étrangers arrivés dans cet intervalle.

En conséquence j'ai l'honneur, M. le Gouverneur, de vous prier de vouloir pour le moment et jusqu'à nouvel ordre cesser la transmission des listes dont il s'agit; il sera néanmoins toujours nécessaire de tenir les yeux ouverts sur les étrangers arrivant de France, de faire surveiller le service des passe-ports, et de me tenir au courant de tout ce qui pourrait survenir d'important à ce sujet.

Le Ministre de la justice,
Signé : VAN MAANEN.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire du département de la justice,
C. ASSER.

N° 629. — CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. — STATUTS. — APPROBATION. — CORPORATIONS ENSEIGNANTES. — ÉMISSION DE VOEUX. — SURVEILLANCE *.

Bruxelles, le 26 juillet 1820.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à M. le Gouverneur de la Flandre orientale.

J'ai soumis au Roi sur les différentes associations religieuses du royaume, un travail formé en grande partie du résultat des premiers renseignements que vous et MM. vos collègues m'avez fournis ensuite de ma demande du 17 juin 1818. S. M. après avoir examiné ce travail me charge de vous adresser la présente circulaire.

Il résulte principalement des tableaux que vous m'avez présentés à ce sujet, que la grande partie des associations religieuses de votre province n'est ni reconnue ni autorisée par le gouvernement; que les communautés d'hospitalières même sont loin de s'être conformées toutes aux obligations qui leur ont été imposées par l'art. 3 du décret du 18 février 1809, et qu'ainsi elles se sont exposées à voir leur dissolution prononcée non seulement aux termes de cet article, mais encore selon toutes les autres lois et arrêtés relatifs à la suppression de ces sortes d'associations, si elles ne sont munies d'une autorisation spéciale du gouvernement et si les statuts qui leur servent de règle n'ont été approuvés par lui. En conséquence et voulant prévenir les abus et les inconvénients qui doivent naître nécessairement de cette négligence constante de la part de ces associations de se soumettre aux règlements établis, S. M. ordonne que les réunions ecclésiastiques de votre province ayant pour vocation, soit de prêter des secours à l'humanité souffrante, soit d'instruire et d'élever la jeunesse se

* Archives de la province à Gand. — *Voir* 9 mars et 11 mai 1818.

pourvoieront auprès du gouvernement avant le 1er janvier prochain pour obtenir les autorisations nécessaires et que toutes celles qui ne se seront point conformées à ce nouvel et dernier ordre seront à l'instant dissoutes.

A mesure que je vous consulterai sur les demandes faites d'après cette disposition il conviendra que vous vous assuriez positivement si les soins que plusieurs associations, comprises dans la deuxième catégorie, ont l'air de donner à l'éducation de la jeunesse sont réels, ou si ce ne sont que des prétextes pour se livrer à une vie contemplative, et avoir sous ce couvert la faculté de s'augmenter et de recevoir des novices; on m'assure que différentes associations sont dans ce cas; il sera nécessaire aussi de rechercher jusqu'à quel point on pourrait réunir plusieurs communautés du même genre et n'ayant souvent qu'une même dénomination. Vous voudrez bien vous concerter sur cet objet avec le chapitre de la cathédrale de Gand, qui compte parmi ses membres des gens éclairés, instruits et d'une expérience consommée, et qui s'empressera, je suis persuadé, de vous communiquer ses idées et ses avis à ce sujet lorsque vous lui témoignerez le désir de vouloir y avoir recours.

Quoiqu'il semble résulter aussi de vos rapports, M. le Gouverneur, que l'on se soumet exactement aux lois et aux derniers arrêtés du Roi concernant les vœux faits par les novices, S. M. est positivement informée que l'on se permet d'émettre clandestinement des vœux solennels et perpétuels dans plusieurs associations de votre province, et que l'on emploie pour parvenir à ce but, différents moyens et subterfuges qui échappent aux autorités locales ou que ces autorités feignent de ne pas apercevoir. Vous êtes invité en conséquence à exercer la plus grande vigilance sur ce point et à faire signifier aux différentes associations religieuses que la première contravention qui aura lieu dans leur sein sous le rapport de l'émission des vœux provoquera inévitablement leur dissolution immédiate et irrévocable. Je vous engage à user de beaucoup de sévérité sur cette matière, un défaut de surveillance serait ici d'autant plus à regretter que les intentions positives du gouvernement à ce sujet sont connues et ne laissent aucun doute, tandis que d'un autre côté vous appréciez certainement autant que personne combien il est déplorable de voir éluder ainsi les dispositions sages des lois, lesquelles au surplus ne tendent encore qu'au bien-être et à l'intérêt particulier des membres desdites communautés. Un des principaux moyens dont vous devez vous servir pour empêcher l'émission de ces vœux illégitimes est d'assurer la stricte exécution de l'art. 8 du décret du 18 février 1809, et de veiller à la tenue exacte des registres dont il y est fait mention.

En vain on veut excuser l'émission de ces vœux prohibés en cherchant

au moyen d'une espèce de subtilité, à établir une distinction entre les vœux faits et réputés valides aux yeux de la loi, que l'on convient être incontestablement temporaires et ceux accueillis par l'église, par lesquels on soutient pouvoir se lier d'une manière perpétuelle et irrévocable, et qu'il ne paraît pas même entrer dans les attributions de l'autorité temporelle d'empêcher, attendu qu'il est bien libre à chacun de faire tels vœux qu'il lui plaît et que l'autorité temporelle est toujours entière de reconnaître ou de ne pas reconnaître comme elle le juge convenable. Une pareille distinction, qui ne tend au fond qu'à se soustraire à la prévoyance des principes consacrés par la législation actuelle, n'est pas admissible, car comme il est évident que toutes les associations religieuses en général sans exception ont été supprimées et anéanties dans ce pays-ci, il est hors de doute aussi que si le gouvernement veut bien consentir à en laisser former encore quelques-unes, il est bien maître également d'imposer à ces réunions entièrement nouvelles telles conditions qu'il trouve à propos et de ne pas souffrir dans l'État, des associations dont les usages obligent à prendre des engagements qui lui déplaisent, quoique ces engagements ne se contractent qu'aux yeux de l'Église et nullement devant la loi.

Je ne vous parlerai point des associations comprises dans la troisième catégorie, puisqu'elles ne sont d'aucune utilité et qu'elles doivent finir par s'éteindre, les observations ci-dessus ne leur sont pas applicables, je vous recommande simplement de veiller à ce qu'elles ne reçoivent point de novices et de me faire un rapport sur le champ si vous aperceviez la moindre infraction aux ordres de S. M. à cet égard; je vous ferai remarquer aussi que dans votre province les réunions contemplatives renferment quantité d'ecclésiastiques qui par leur âge semblent encore fort capables de rendre des services dans le saint ministère; que comme ils sont sans doute pensionnés il conviendrait de choisir parmi eux les desservants et les vicaires, et que si, préférant une vie oisive, ils se refusaient à accepter les fonctions qui leur seraient confiées, ils se verraient privés aussitôt de leurs pensions en conformité des articles 68 et 70 des lois organiques du concordat de 1801. J'écris à ce sujet aujourd'hui aux évêques et au chapitre de Gand, mais en attendant qu'on soit en mesure d'employer ces anciens religieux, je vous prie de m'envoyer la liste nominative de ceux que vous trouverez en état, avec indication des pensions ecclésiastiques dont ils jouissent. Dans un moment où l'on se plaint généralement d'une grande pénurie de prêtres, il importe de faire usage de cette ressource et je suis persuadé que presque tous ces religieux, qui allégueront sans doute et feront valoir beaucoup leurs infirmités, ne sont pas aussi caducs, que bien des ministres du culte respectable qui exer-

cent toujours malgré leur grand âge et qui n'ont d'autre désir que de pouvoir diriger leurs ouailles jusqu'à leur dernier soupir.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'assurer avec votre zèle accoutumé l'exécution des mesures dont je viens de vous entretenir et de vouloir me faire part des dispositions que vous aurez prises pour parvenir à l'entier accomplissement des intentions du Roi à ce sujet.

GOUBAU.

P. S. On m'assure que quelques provinces renferment des associations religieuses cachées et soustraites entièrement à l'autorité, je vous serai obligé de vous attacher avec tout le soin possible à découvrir si la vôtre est dans ce cas.

N° 630.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.—ÉTATS DÉPUTÉS —INCOMPATIBILITÉ *.

Le Loo, le 27 juillet 1820.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas; prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et du waterstaat du 18 de ce mois, B. 1919 n° 7 Bz demandant qu'il nous plaise décider la question de savoir si l'exclusion établie à l'égard des juges et autres membres de l'ordre judiciaire de l'exercice simultané des fonctions de membre des États députés, doit être considérée comme opérant également à l'égard du sieur Norbert Van Aken, président du tribunal de commerce à Gand, nommé membre des États députés de la Flandre orientale.

Vu le rapport de notre ministre de la justice du 24 de ce mois n° 295;

Eu égard aux dispositions du règlement sur l'organisation des États de la province de la Flandre orientale;

Avons résolu de déclarer que les membres des tribunaux de commerce ne peuvent être en même temps membres des États députés, de même que cette défense existe à l'égard des juges et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et qu'en conséquence le sieur Norbert Van Aken nommé membre des États députés de la province de la Flandre orientale, et étant en même temps président du tribunal de commerce de Gand devra opter entre ces deux fonctions et renoncer soit à l'une soit à l'autre desdites places.

Expéditions du présent arrêté seront transmises aux susdits ministres, afin d'exécution.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* Archives du tribunal de Dinant.

N° 631. — DÉLIVRANCE DES PASSE-PORTS A L'INTÉRIEUR *.

La Haye, le 5 août 1820.

A MM. les Gouverneurs.

Ces jours derniers j'ai eu de nouveau occasion de remarquer, que plusieurs régences de villes et de communes ne font aucune difficulté de délivrer des passe-ports à l'intérieur à des étrangers dès qu'ils sont accompagnés de deux témoins, et ne prennent guère à tâche d'examiner, si de pareils témoins méritent assez de confiance, pour pouvoir sur leur parole accorder des passe-ports à un étranger, moyennant lequel il peut librement voyager par tout le royaume.

Or il n'est point sans exemple, que des étrangers, surtout lorsqu'ils étaient dépourvus de papiers ou qu'ils avaient des motifs de se soustraire à la surveillance des autorités, ont réussi à se procurer par le moyen de quelqu'argent le témoignage de l'un ou de l'autre des habitants des Pays-Bas.

Vous conviendrez avec moi, M. le Gouverneur, que le bon ordre exige impérieusement, qu'on veille contre un pareil abus, et j'ai en conséquence l'honneur de vous prier, de vouloir prescrire aux autorités locales dans votre province, la plus grande circonspection dans la délivrance de passe-ports à des étrangers, et de leur enjoindre de n'admettre dans de pareilles occasions comme témoins, que des personnes connues par la régence et dont la réputation est intacte sous le rapport politique et moral.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 632. — NOMINATIONS AUX EMPLOIS DE CONCIERGES ET GARDIENS DES PRISONS, ETC. — MILITAIRES ET MARINS PENSIONNÉS **. (*Traduction.*)

Le Loo, le 13 août 1820.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le rapport de la commission d'État nommée par notre arrêté secret du 1er août 1818 litt. T. T., concernant les mesures qui pourraient être prises pour assurer le sort des fonctionnaires et employés démissionnés

* Archives de la province à Namur.
** Archives de la province à Anvers. — *Voir* 5 mars 1818 et 25 sept. 1820.

par suite de réunions et de suppressions de fonctions et d'emplois à l'administration générale.

Vu le rapport de notre ministre des finances du 5 du courant, n° 1178;

Et prenant en considération que, depuis la rédaction du rapport de ladite commission d'État, le sort des fonctionnaires et employés supprimés a été successivement fixé de l'une ou de l'autre manière;

Eu égard aux dispositions contenues dans notre arrêté du 3 mars 1818, n° 92;

Eu égard aux rapports qui nous ont été présentés par les chefs des différents départements d'administration générale, contenant l'état des différentes nominations par eux faites.

Avons trouvé bon et entendu :

De tenir en délibéré le rapport de la commission d'État, nommée par notre arrêté secret du 1er août 1818, litt. T. T. mentionné en tête du présent, d'ordonner cependant à nos ministres de la justice, de la marine, de l'intérieur et du waterstaat, à notre commissaire général de la guerre, à notre conseiller d'État directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes, au directeur général des contributions directes et des postes, au grand-veneur, au forestier général des provinces septentrionales, de ne nommer dorénavant, aux postes auxquels ils doivent successivement pourvoir, que des employés supprimés de l'État, des militaires ou marins pensionnés, réunissant les qualités nécessaires; et nommément aux places de :

Concierges et gardiens des prisons, portiers des chantiers de l'État et constructions maritimes, piqueurs près du waterstaat, gardes-écluses, surveillants des péages, etc.

Portiers de fortifications ou de magasins militaires, prévôts, commis des droits d'entrée et de sortie, douaniers, gardes des bois domaniaux, etc.

Porteurs de lettres.

Gardes de chasse.

Faisant en même temps de nouveau connaître à notre ministre de la marine notre désir, qu'il ne soit admis aux places de commis près les départements maritimes respectifs que des personnes tombant dans les termes de notre arrêté du 3 mars 1818 n° 92.

Copie du présent sera transmise à, etc.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 633. — FRAIS DE JUSTICE NON URGENTS. — AVANCE *. (*Traduction.*)

La Haye, le 2 septembre 1820.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre ministre de la justice, du 24 juillet dernier, n° 287;

Vu le rapport de notre ministre des finances, et de notre conseiller d'État directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes du 22/30 août 1820 n° 1290;

Ayant pris en considération notre arrêté du 27 janvier 1820 n° 5;

Avons trouvé bon et entendu :

1° De décider, que par altération au dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté du 27 janvier 1820 n° 5, *les frais de justice non urgents* seront également compris au nombre des payements à faire à titre d'avance, sur le pied fixé par l'art. 1er du susdit arrêté, et que la liquidation s'en fera comme il est prescrit par le premier paragraphe de l'art. 6 de cet arrêté.

2° Etc.

Copies, etc.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. DASSEVAEL.

N° 634. — LETTRES DE NATURALISATION. — DÉCHÉANCE. — FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS. — NOMINATION AUX PLACES PUBLIQUES **.

La Haye, le 2 septembre 1820.

Nous GUILLAUME, ETC.

Considérant que parmi les étrangers, auxquels nous avons successivement accordé des lettres de naturalisation, et qui étant restés en défaut de les lever dans le délai fixé par l'article 8 de notre arrêté du 24 décembre 1814, n° 157, *Journal officiel* n° 110, sont déchus de la faveur qui leur avait été accordée, il s'en trouve plusieurs qui occupent des places publiques, qui n'étant point munis des lettres de naturalisation, n'y ont aucune qualité et jouissent par conséquent à tort et en opposition

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

** Archives du tribunal de Dinant. — Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice, du 8 septembre 1820.

aux lois et règlements existants, des privilèges qui ne peuvent être réclamés que par des habitants du royaume, ou par des personnes qui ont obtenu en ce royaume, soit le droit d'indigénat soit la naturalisation.

Voulant néanmoins avant de considérer les lettres de naturalisation accordées aux susdits individus comme définitivement révoquées, et de les déclarer en conséquence déchus de leurs fonctions, donner à ceux d'entre eux qui par leur aptitude aux fonctions qu'ils remplissent et par leur conduite en général se seront rendus dignes d'une pareille faveur l'occasion de réparer la négligence qu'ils ont commise, et se mettre en mesure de lever dans un bref délai que nous nous réservons de fixer ultérieurement les lettres de naturalisation qui leur ont été respectivement accordées.

Voulant en outre prendre les dispositions nécessaires pour qu'on observe généralement les principes que tant dans l'administration générale, que dans les provinces, il ne soit admis aux emplois aucune autre personne que les indigènes du pays, ou des personnes qui y ont obtenu soit le droit d'indigénat, soit des lettres de naturalisation, et afin que les mesures convenables, soient prises à l'égard de semblables fonctionnaires, qui n'ont pas les qualités requises.

Vu le rapport de notre ministre de la justice du 30 août 1820 n° 470.

Avons résolu en premier lieu de charger nos ministres et autres chefs de départements d'administration générale que la chose concerne de nous faire avant le quinze de ce mois leur rapport, accompagné de leurs considérations, à l'égard des personnes mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté, savoir, si non-seulement par leur aptitude aux fonctions qu'elles remplissent et le zèle avec lequel elles s'en acquittent, mais aussi en considération de leur conduite et leur fidélité, ces personnes ne doivent pas être considérées comme méritant d'être maintenues dans notre service.

Après avoir reçu ces informations, nous statuerons à l'égard de ceux que nous jugerons dignes d'obtenir un bref délai à leur accorder par nous, pour lever leurs lettres de naturalisation et de ceux qui seront jugés indignes de cette faveur et mérités d'être déclarés déchus de leurs places.

En second lieu de charger en outre nos ministres et autres chefs des départements d'administration générale que la chose peut concerner, de veiller soigneusement que dans les bureaux des employés en chef ou autres ressortissants de leurs départements, tant dans l'administration générale que dans les provinces, de même qu'à toutes autres places ou fonctions, soit dans l'administration générale soit dans les provinces, il

ne soit admis que des indigènes des Pays-Bas ou des personnes y ayant obtenu soit le droit d'indigénat soit des lettres de naturalisation.

Pour ce qui concerne des fonctionnaires, ou autres employés, qui, quoique n'ayant pas les susdites qualités requises, sont déjà en fonctions, nos dits ministres et autres chefs des départements d'administration générale, nous transmettront le plus tôt possible une liste comprenant les noms de ces individus avec indication de la qualité dans laquelle ils sont employés et de la date de leur entrée en fonctions, du lieu de leur naissance et de leur âge, s'ils sont mariés et s'ils ont ou non des enfants, et enfin depuis quelle époque ils se trouvent dans les Pays-Bas, et quelle a été leur conduite pendant tout cet intervalle, tant dans la manière dont ils se sont acquittés de leurs fonctions, que par rapport à leurs relations civiles, le tout afin que nous puissions être à même de juger s'il convient de leur accorder de s'adresser à nous pour obtenir des lettres de naturalisation dans un délai à fixer ultérieurement ou bien de les déclarer sur le champ déchus des fonctions qu'ils occupent.

Nos ministres et autres chefs des départements d'administration générale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. Dassevael.

N° 635. — ABSENTS — SUCCESSIONS. — NOTAIRES ADMINISTRATEURS *.

La Haye, le 4 septembre 1820.

A MM. les Procureurs généraux à Liége et à Bruxelles.

Après avoir mûrement examiné la matière, qui a fait l'objet de votre lettre du $\frac{\text{21 mars dernier n° 464}}{\text{16 mai dernier n° 1277}}$, je pense, qu'il ne sera pas nécessaire de prendre ou de provoquer aucune mesure extraordinaire pour prévenir les abus, qui, par rapport à l'administration des biens d'un présumé absent, pourraient être commis par des notaires, qui, aux termes de l'art. 113 du code civil, sont nommés pour représenter ces absents dans des affaires de successions dans lesquelles ceux-ci sont intéressés; pareille nécessité se fait d'autant moins sentir eu égard à ce que les lois actuelles fournissent assez de moyens pour obvier à cet inconvénient.

En effet il ne paraît sujet au moindre doute, que le but de l'art 113

* Archives des cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

précité n'a point été de donner au notaire l'administration des biens d'un présumé absent, mais seulement de le représenter dans des affaires de successions, qui ne pourraient être terminées sans son concours, puisque l'art. 112 du même code déclare les tribunaux compétents, pour pourvoir, s'il y a nécessité, à l'administration de tout ou partie des biens d'une personne présumée absente.

Il s'ensuit donc de là qu'un notaire désigné aux termes de l'art. 113 du code civil peut bien représenter un présumé absent dans des affaires de successions, mais n'a pas les pouvoirs d'administrer ses biens sans y être spécialement autorisé par le tribunal, et en cas que cette administration est attribuée par le tribunal au notaire, il n'est pas à craindre, que celui-ci abusera de cette charge, si le ministère public, spécialement chargé par l'art. 114 de veiller aux intérêts des présumés absents, veille conséquemment contre ces abus. C'est d'ailleurs en argumentant de cet article qu'on ne peut méconnaître, que le ministère public a le pouvoir, non-seulement d'exiger qu'on lui rende compte de l'état de l'administration de pareils biens, mais aussi d'indiquer aux parents des personnes absentes les moyens d'être eux-mêmes chargés de cette administration, ou de se faire envoyer en possession provisoire des biens de l'absent.

Or comme il se peut, que plusieurs notaires, commis en vertu de l'article 113 du code civil, exercent également et sans autorisation spéciale des tribunaux l'administration de biens, appartenant aux présumés absents, représentés par eux dans des affaires de succession, et que cela pourrait donner lieu à des abus, j'ai cru devoir vous prier, M. le Procureur général, comme j'ai l'honneur de le faire par la présente, de charger MM. les procureurs du roi dans votre ressort, de fixer particulièrement leur attention sur cet objet, et de s'informer si, dans leur ressort, depuis l'introduction du code actuel, des notaires, sans être spécialement chargés par les tribunaux de l'administration des biens de personnes absentes, qu'ils devaient représenter dans des successions, se sont mis en possession de ces mêmes biens; et dans le cas où il existât de pareils exemples de faire le réquisitoire nécessaire pour que les tribunaux pourvoient à l'administration de ces biens conformément à l'art. 112 du code civil; enfin de faire donner des éclaircissements par les personnes nommées par les tribunaux tant sur l'état des biens que de leur gestion afin d'être à même de prendre dans chaque cas particulier les mesures dictées par les circonstances.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 636. — NOMINATION AUX PLACES DE CONCIERGES ET GARDIENS DES PRISONS *.

La Haye, le 25 septembre 1820.

A MM les Gouverneurs.

Le Roi m'a chargé de vous faire connaître, que le désir de Sa Majesté est, que désormais on ne nomme aux places de concierges et gardiens des prisons, que des employés supprimés de l'État, des militaires ou des matelots pensionnés qui ont les qualités requises.

C'est en vous communiquant le désir de Sa Majesté, que j'ai l'honneur, M. le Gouverneur, de vous prier d'y avoir égard les cas échéant.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 637. — CULTE RÉFORMÉ. — CAISSE DES VEUVES **.

1er octobre 1820. — Arrêté royal qui approuve le règlement pour la caisse générale des veuves des pasteurs évangéliques luthériens.

N° 638. — VENTE PUBLIQUE D'OBJETS D'OR ET D'ARGENT. — DÉCLARATION DES NOTAIRES, GREFFIERS ET HUISSIERS ***.

La Haye, le 6 octobre 1820.

A MM. les Procureurs généraux.

Messieurs les conseillers et maîtres généraux des monnaies, m'ont fait connaître que l'on contrevient de temps en temps en quelques lieux et surtout dans les communes rurales aux dispositions de la loi qui défendent d'exposer en vente publique les ouvrages d'or et d'argent dont le droit de titre n'aurait pas été payé et qui n'auraient pas reçu le poinçon voulu par elle.

En conséquence ledit collège s'étant concerté avec M. le directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes, m'a fait la demande de rappeler aux notaires, greffiers et huissiers leurs obligations à cet égard, et de leur recommander d'ajouter à la déclaration qu'ils sont tenus de faire aux termes de la loi du 22 pluviôse an VII, pour les ventes des biens meubles, une déclaration s'il y a parmi les objets à vendre des ouvrages d'or ou d'argent, ou des montres; afin que le receveur puisse indiquer à ceux d'entr'eux qui n'en seraient pas instruits, le bureau de garantie où ces ouvrages et montres doivent être présentés à l'examen.

* Archives de la province à Namur. — *Voir* 15 août 1820.
** *Byvoegsel*, 1820, p. 295. *** Archives de la cour d'appel de Liége.

Cette mesure tendant à contribuer au maintien des lois existantes, je ne puis que vous inviter, M. le Procureur général, de vouloir rappeler aux notaires, greffiers et huissiers leurs devoirs à cet égard et de leur recommander sérieusement de déclarer, en même temps qu'ils font leur déclaration pour une vente de biens meubles, s'il y a au nombre de ces biens des ouvrages d'or ou d'argent ou des montres.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 639. — PASSE-PORTS A L'INTÉRIEUR. — REMISE DE FORMULES PAR LES RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT *.

La Haye, le 10 octobre 1820.

A MM. les Gouverneurs.

Ayant été informé dans le temps que deux malfaiteurs très-dangereux et qui ont été arrêtés à Liége étaient munis de faux passe-ports à l'intérieur, qu'ils avaient trouvé le moyen de se procurer par l'abus qui se commet par quelques receveurs de l'enregistrement, en remettant au premier qui se présente, des formules de passe-ports en blanc, j'ai écrit à ce sujet à M. le conseiller d'État, directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes, en l'invitant à vouloir recommander aux fonctionnaires sous ses ordres une plus stricte observance des règlements existants en matière de passe-ports.

M. le directeur général m'a répondu qu'il avait donné les ordres nécessaires pour que les employés de l'enregistrement dans les provinces méridionales, pour autant que dans quelques endroits il s'était commis des négligences, se conformassent plus sévèrement aux dispositions de l'arrêté du 18 août 1814 (*Journal officiel* n° 259), à l'égard de la remise de formules des passe-ports à l'intérieur aux régences municipales; mais cette réponse contenait également l'observation que les ordres donnés pourraient bien n'avoir pas leur plein effet et qu'il était à craindre que l'ancien usage ne prévalût insensiblement, s'il n'était aussi recommandé aux régences locales de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par le même arrêté.

En conséquence je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir charger les régences dans votre province d'observer strictement les dispositions de l'arrêté du 18 août 1814.

Le Ministre de la justice,
En son absence :
Le secrétaire du département de la justice,
N. OLIVIER.

* Archives de la cour d'appel de Liége.

N° 640. — FONDS APPARTENANT A DES SUCCESSIONS VACANTES *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 15 octobre 1820.

A M. le Procureur général à Bruxelles.

En suite de la demande qui m'en a été faite par M. le conseiller d'État, directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes, j'ai l'honneur de vous inviter, Monsieur, de vouloir porter à la connaissance des tribunaux de votre ressort, que le versement des fonds, appartenant à une succession vacante, devra dorénavant s'opérer, non chez les receveurs particuliers de l'arrondissement, mais chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 641. — INVENTAIRE ET MARQUE DES MEUBLES APPARTENANT A L'ÉTAT. — ACHATS, RÉPARATIONS ET ENTRETIEN **.

Bruxelles, le 18 octobre 1820.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la proposition que la commission d'État, nommée par arrêté secret du 1er août 1818, litt. TT, nous a faite par son rapport du 2 mars 1819, numéro 1;

Voulant prendre les mesures convenables pour constater l'existence de tous les meubles, sans exception, qui se trouvent fournis par et aux frais de l'État, dans les bâtiments, maisons, locaux et bureaux occupés par les chefs de département d'administration générale, par les colléges ainsi que par leurs employés et autres personnes, et généralement de tous les meubles apartenant à l'État au service d'autorités civiles, militaires et judiciaires, et afin d'obvier à tous les abus qui, de ce chef, pourraient avoir lieu;

Vu le rapport ultérieur de cette même commission du 22 décembre 1819, n° 4;

Sur les observations de notre ministre des finances du 4 octobre 1820, n° 1552;

Avons entendu et entendons :

1° Que tous les départements d'administration générale, autorités provinciales, cours, tribunaux et autres collèges ou fonctionnaires, qui se servent de meubles, locaux et de bureaux appartenant à l'État ou qui sont acquis et entretenus aux frais de l'État, formeront, chacun pour ce qui le concerne, et là où cela n'existe pas, un inventaire de tous ces

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — *Voir* 16 novembre 1820.

** Archives du ministère de l'intérieur.

meubles, sans exception, tant de ceux qui sont à leur usage personnel que de ceux au service des employés qui leur sont subordonnés.

Ces inventaires seront régulièrement continués, et les meubles nouvellement acquis y seront consignés.

2° Que tous ces meubles, susceptibles d'être déplacés, et dont on excepte les armoires fixées dans le mur, tapis, rideaux et autres, soient marqués au moyen du feu ou d'une autre manière, des lettres R. E. (Ryks-eigendom) (propriété de l'État.)

Cette marque sera empreinte à telle place et de telle manière qu'elle ne puisse être enlevée sans que le meuble soit entièrement dégradé, au moyen de quoi sera en grande partie écarté tout danger de soustraction ; pourront n'être pas marqués les meubles destinés à l'usage particulier des chefs de département et des gouverneurs de province et ceux qui se trouvent dans les appartements occupés par eux personnellement.

Nous entendons être informés des mesures qui auront été prises à cet égard et de celles qui pourraient tendre au but qu'on se propose, lorsque les départements d'administration générale jugeraient qu'il y a lieu de ne pas marquer les meubles désignés dans cet article.

3° Que dans toute pièce, servant de bureau, il soit affiché une liste contenant l'énumération des meubles qui s'y trouvent.

Tous les trois mois et d'après les ordres des chefs de département, des gouverneurs, et des présidents de collége, etc., ces listes seront récollées avec les meubles placés dans chaque pièce.

4° Que dorénavant aucune acquisition de meubles locaux ou de bureau ne puisse avoir lieu, à moins qu'au préalable, les chefs de département, collège, etc., qui y sont autorisés, n'en aient donné l'ordre formel et par écrit, avec indication des sommes jugées nécessaires pour l'acquérir.

Cet ordre devra être joint à la déclaration du fournisseur, à défaut de quoi la dépense ne pourra être validée par la chambre générale des comptes.

Pour ce qui concerne les réparations et l'entretien des meubles, il suffira que cet ordre soit signé par l'un des employés supérieurs du département ou collège, qualifiés à cet effet par le chef de département ou le président du collège.

Ces ordres, aussitôt que les réparations se montent à plus de trois florins, devront également porter indication des sommes destinées pour l'objet.

5° Que pour accorder l'autorisation d'acheter ou faire réparer des meubles de bureau, il soit particulièrement pris égard, s'il y a urgence, et quelle est la cause de la dégradation du meuble et pour quel motif il doit

être changé. Les frais qui en résultent, seront retenus sur les traitements de ceux qui, par un usage inconsidéré, leur imprudence ou à dessein, auront rendu l'acquisition ou la réparation nécessaire; dans le cas où la cause de la dégradation ou de la perte serait inconnue, les employés, travaillant dans la même pièce, en seront solidairement responsables.

6° Que dans les déclarations ou comptes des concierges, huissiers de salle, etc., aucune dépense pour achat ou réparation de meubles locaux ou de bureau, ne puisse être validée, mais que ces dépenses doivent être portées en détail dans les déclarations des fournisseurs, ou maîtres ouvriers, accompagnés des autorisations par écrit, plus amplement détaillées au 4e paragraphe du présent. Ces déclarations seront, comme de coutume, soumises à la liquidation de la chambre générale des comptes.

Les départements d'administration générale, sont chargés de l'exécution du présent, dont copie sera envoyée à la chambre générale des comptes pour en soigner également l'exécution et pour son information et avis.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. Dassevael.

N° 642. — DÉCÈS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — CESSATION DE LEURS FONCTIONS. — TRAITEMENT *.

La Haye, le 20 octobre 1820.

A MM. les Gouverneurs.

Par arrêté du 30 août dernier n° 110, le roi a, entre autres, chargé les chefs des départements d'administration générale, de donner les ordres nécessaires, pour qu'ils soient promptement et exactement instruits du jour du décès de tous les fonctionnaires et employés, dont les traitements sont à la charge du trésor public, ainsi que de l'époque à laquelle leurs fonctions sont venues à cesser, afin que les traitements puissent être réglés en conséquence.

En conséquence je vous prie, M. le Gouverneur, avec toutes les instances possibles, de vouloir m'informer sur le champ du décès ou de la cessation de leurs fonctions de tous les fonctionnaires ressortissant de mon département, qui se trouvent dans votre province. J'ai chargé les membres de l'ordre judiciaire de vous donner de suite connaissance du cas, où

* Archives de la province à Namur. — Par circulaire du 23 du même mois, les tribunaux de première instance ont été invités à donner immédiatement connaissance au département de la justice de tout décès ou cessation de fonctions des fonctionnaires judiciaires de leur ressort et à transmettre un pareil avis au gouverneur de la province.

quelque fonctionnaire vient à mourir, ou à cesser ses fonctions; vous voudrez bien, M. le Gouverneur, donner de pareils ordres, pour ce qui concerne les employés des prisons.

Indépendamment de cela il faudra encore vous conformer au prescrit de mes circulaires du 30 mars 1816 n° 369 et 21 septembre 1816, n° 286, relativement à la transmission des états du personnel de l'ordre judiciaire et des employés des prisons, la présente n'apporte aucun changement dans le contenu de ces circulaires. Je vous ferai seulement remarquer à cet égard, que l'état, qui au commencement de chaque trimestre doit être transmis aux termes de ma lettre du 30 mars 1816, n° 369, pour les traitements des membres de l'ordre judiciaire, devra également concerner les médecins, chirurgiens et aumôniers des prisons, auxquels n'est point applicable l'exception contenue dans l'arrêté de S. M. du 15 juillet 1816 n° 112, à l'égard des concierges et autres employés des prisons.

Le Ministre de la justice,
En son absence :
Le Secrétaire du département de la justice,
N. Olivier.

N° 643. — ÉTAT MENSUEL DE LA SITUATION DES PRISONS *.

Bruxelles le 21 octobre 1820.

A MM. les Gouverneurs.

Afin d'être en tout temps instruit, autant qu'il est possible, de l'état des prisons, notamment pour ce qui concerne leur population et la distribution d'objets d'habillement et de couchage, je vous prie, M. le Gouverneur, de faire rédiger tous les mois, par le concierge de chaque prison dans votre province, sous la surveillance de MM. les administrateurs, et de vous faire transmettre ensuite un état conforme au modèle ci-joint, indiquant en tête le nom de la prison, le lieu où elle se trouve, ainsi que le mois et l'année qu'il concerne.

Cet état devra présenter jour par jour, dans chacune des colonnes à ce destinées :

En premier lieu, le nombre des différentes espèces de prisonniers qui ont composé la population de la prison et tel qu'il était dans la soirée du jour précédent.

Et en second lieu, le nombre et l'espèce des objets d'habillement et de couchage qui ont été distribués pour en être fait usage.

Vous voudrez bien remarquer, Monsieur, que les prisonniers sont

* Archives de la province à Namur. — *Voir* 23 octobre 1820.

divisés en trois classes principales, savoir, en condamnés, non-condamnés et arrêtés.

Par ces derniers, c'est-à-dire par arrêtés, il faudra entendre ceux qui doivent à la vérité être conduits devant les cours ou les tribunaux, mais contre lesquels il n'a encore été décerné aucune provision de justice, aucun mandat, ni aucun préalable de poursuite judiciaire ; la colonne aux observations devra contenir une mention sommaire du motif pour lequel de pareils individus ont été provisoirement mis en lieu de sûreté, ainsi que la désignation de l'autorité qui a fait ou requis l'arrestation.

Par non-condamnés il faudra entendre ceux contre lesquels il a déjà été décerné, soit une provision de justice, soit un mandat quelconque, soit une introduction d'instance, mais à la charge desquels il n'existe point encore de condamnation.

Après cela il sera presqu'inutile de dire que par condamnés il faut entendre ceux qui ont à leur charge une condamnation criminelle ou correctionnelle, ou qui subissent réellement leur peine.

Pour autant qu'il se trouverait dans les prisons d'autres espèces de détenus que ceux dont il est parlé ci-dessus, tels que détenus pour dettes, des prodigues, ceux qui sont séquestrés pour mauvaise conduite ou aliénation mentale, des filles publiques en guérison, des individus condamnés pour contraventions de police par les tribunaux de simple police etc., ceux-ci ne pourront être compris au nombre de ceux qui doivent être portés dans la colonne des condamnés, non-condamnés ou arrêtés, mais il devra en être fait mention dans la colonne aux observations, avec indication, tant de leur nombre, que du motif de leur réclusion.

La colonne aux observations devra également indiquer, si parmi le nombre de condamnés, non-condamnés et arrêtés, il se trouve des prisonniers militaires, des mendiants ou des vagabonds qui doivent être dirigés sur les dépôts de mendicité, ou bien d'autres personnes qui ne dépendent pas de la juridiction des tribunaux ordinaires, en énonçant dans ce cas leur nombre et l'espace de temps qu'ils ont séjourné ou séjourneront dans la prison.

La colonne destinée à contenir la mention du nombre total des journées d'entretien, devra indiquer jour par jour le nombre total des prisonniers nourris, c'est-à-dire, des condamnés, non-condamnés et arrêtés, énumérés dans les trois colonnes précédentes, et dont les deux colonnes suivantes devront à leur tour indiquer :

a. Le nombre de ceux parmi ces prisonniers, qui se sont trouvés malades, au point qu'ils ont eu besoin des secours de la médecine, et

b. Le nombre de ceux qui ont pu se passer de tout secours médical, et

qui conséquemment étaient en santé, ou ont été considérés comme tels.

Dans les quatre colonnes suivantes il devra être indiqué jour par jour :

1° De combien de prisonniers la population de la prison a été chaque jour augmentée, c'est-à-dire, combien l'on comptait d'individus nouvellement entrés le soir de chaque journée, et parmi ceux-ci il faudra comprendre les prisonniers qui, pendant leur passage, ont dû passer la nuit dans la prison ;

2° De combien de prisonniers la population a été chaque jour diminuée, c'est-à-dire, combien d'individus sont chaque jour sortis de la prison ;

3° Quel a été le nombre de prisonniers décédés, et

4° Combien d'enfants se trouvent compris dans le nombre des prisonniers, en observant qu'on répute enfants ceux qui n'ont point encore atteint l'âge de seize ans, et qu'il faudra indiquer à l'égard de ceux-ci, dans la colonne aux observations, s'ils se trouvent en prison à cause de délits commis par eux-mêmes, ou bien par suite de la détention de leurs parents ou de l'un d'eux, avec indication, dans ce dernier cas, de l'âge de ces enfants.

Après la fin du mois, les nombres contenus dans les différentes colonnes devront être additionnés, de manière qu'on trouve au bas le total des journées d'entretien des condamnés, non-condamnés et arrêtés, ainsi que le total des journées d'entretien de tous ensemble, et enfin le total des malades, de ceux en santé, des entrés, des sortis, des décédés et des enfants.

Sous la rubrique générale, distribution d'objets d'habillement et de couchage, il faudra marquer jour par jour, dans chacune des colonnes à ce destinées, le nombre et l'espèce des objets d'habillement et de couchage, qui sont distribués aux prisonniers ou pour leur usage. Je pense qu'à cet égard le modèle ci-joint contient assez d'indications pour que je puisse me dispenser d'éclaircir davantage cet article.

Cependant vous voudrez bien observer, que chaque mois il faut indiquer au bas de l'état le nombre des objets d'habillement et de couchage, dont il n'avait pas encore été disposé au premier du mois, sur la situation duquel il s'agit de rendre compte, ainsi que le nombre et l'espèce des objets de couchage, qui, à la même époque, étaient dans l'usage des prisonniers ; et qu'ensuite il faut y joindre les objets d'habillement et de couchage, dont l'acquisition a été faite pendant le mois, en indiquant, dans la colonne aux observations, l'autorisation en vertu de laquelle les achats ont été faits.

Après qu'il aura été constaté de cette manière en quoi a consisté, pen-

dant le mois, la totalité des objets d'habillement et de couchage, il faudra en déduire le total des objets d'habillement et de couchage, qui, pendant le même mois, et d'après le détail contenu dans l'état, ont été distribués aux prisonniers, afin que le résultat puisse faire connaître ce qui reste au premier du nouveau mois, résultat qui devra former la base de l'état du mois suivant, sur lequel il sera transcrit.

Outre les indications que, d'après ce qui précède, doit contenir la colonne aux observations, il devra y être fait mention de tous événements extraordinaires, arrivés pendant le mois; de toute évasion de prisonniers, de tout ce qui peut servir à donner des éclaircissements sur les détails donnés, ainsi que de toutes les circonstances, concernant les bâtiments ou les édifices des prisons, qui exigent une prompte disposition.

Après que l'état de situation aura été ainsi confectionné, il devra être certifié véritable et signé par le concierge, et au surplus son exactitude devra être certifiée par le procureur du roi, qui étant en même temps membre du collège d'administrateurs des prisons, est, à cause de ces doubles fonctions, le mieux à même de vérifier les détails, dont cet état se compose. J'ai fait informer les procureurs du roi, par l'intermédiaire de MM. les procureurs généraux, de la tâche qui leur sera imposée à cet égard, en leur faisant recommander la plus grande et la plus scrupuleuse attention.

Cependant pour ce qui concerne les prisons qui sont établies hors de la résidence desdits procureurs du roi, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir charger MM. les présidents des collèges d'administrateurs des prisons du soin de vérifier et de certifier l'exactitude des états mensuels.

Après tout cela je dois encore vous prier, Monsieur, de fixer un bref délai, dans lequel les états dont il s'agit devront, tous les mois, vous être transmis, et de me les faire parvenir ensuite avant ou au plus tard le 10 de chaque mois, accompagnés des propositions, remarques ou observations, auxquelles leur contenu vous paraîtrait donner lieu.

Le soin qu'on mettra à observer les dispositions que je viens de prescrire pourra contribuer considérablement à simplifier et à faciliter la besogne, que fournit la matière des prisons; je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, d'en faire l'objet de votre sollicitude, et d'y tenir constamment la main.

Enfin il me sera agréable de recevoir le premier de ces états mensuels pour le mois de novembre prochain, de sorte qu'il devrait me parvenir au mois de décembre de cette année.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

ETAT MENSUEL de

JOURNÉES D'ENTRETIEN.											DISTRIBUTION
DATE.	Condamnés.	Non condamnés.	Arrêtés.	TOTAL des JOURNÉES d'entretien.	Malades.	En santé.	Entrés.	Sortis.	Décédés.	Enfants.	Date de la distribution.
1.											1.
2.											2.
3.											3.
4.											4.
5.											5.
6.											6.
7.											7.
8.											8.
9.											9.
10.											10.
11.											11.
12.											12.
13.											13.
14.											14.
15.											15.
16.											16.
17.											17.
18.											18.
19.											19.
20.											20.
21.											21.
22.											22.
23.											23.
24.											24.
25.											25.
26.											26.
27.											27.
28.											28.
29.											29.
30.											30.
31.											31.
TOTAL. . .											

VÊTEMENTS D'HOMMES.

Chemises.	Vestes de laine.	Vestes de toile.	Pantalons de laine.	Pantalons de toile.	Bonnets.	Paires de bas.	Paires de chauss.s.	Paires de sabots.

Provision d'objets d'habillement et de couchage, existant au 1er du mois.	»	»	»	»	»	»	»	»
Objets de couchage alors servant aux prisonniers. .								
Nouveaux achats.	»	»	»	»	»	»	»	»
Total de la provision.	»	»	»	»	»	»	»	»
Distribués dans le courant du mois.	»	»	»	»	»	»	»	»
Restant au 1er du mois de	»	»	»	»	»	»	»	»

concernant le mois de *de l'an*

'EMENTS ET D'OBJETS DE COUCHAGE.																		OBSERVATIONS.
FEMENTS DE FEMMES.								Matelats.		Oreillers.		Paillasses.		Couvertures de laine.		Paires de draps de lit.		
Jupes.	Mouchoirs.	Bonnets.	Paires de bas.	Paires de chaus^{ns}.	Paires de sabots.	Corset.		Pour 1 personne.	Pour 2 personnes.	Pour 1 personne.	Pour 2 personnes.	Pour 1 personne.	Pour 2 personnes	Pour 1 personne.	Pour 2 personnes.	Pour 1 personne.	Pour 2 personnes.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
								»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

La Haye, le 23 octobre 1820.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente un exemplaire d'une circulaire à MM. les gouverneurs des différentes provinces de ce royaume et dont le but est de connaître dans un plus grand détail l'état des prisons, pour ce qui concerne leur service journalier; c'est pour atteindre ce but que j'ai ordonné la transmission d'états mensuels conformes à un modèle donné.

Vous y verrez entr'autres, que les procureurs du roi près les tribunaux, comme étant en même temps membres des collèges d'administrateurs des prisons, seront chargés, pour ce qui concerne les prisons, qui se trouvent dans le lieu de leur résidence, du soin de vérifier et de certifier l'exactitude des états mensuels, qui doivent être dressés par les concierges.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir en informer MM les procureurs du roi, et de leur faire remarquer que cette nouvelle tâche ne peut en aucune manière être considérée comme n'étant que de pure forme, mais qu'ils seront obligés sous leur responsabilité, de s'assurer de la vérité et de l'exactitude des susdits états mensuels, avant de les signer, et d'examiner soigneusement, si ce qui a été prescrit à cet égard par ma susdite circulaire a été ponctuellement observé.

Le Ministre de la justice,
En son absence :
Le Secrétaire du département de la justice,
N. Olivier.

N° 644. — IMPOSITIONS MUNICIPALES. — AMENDES ET CONFISCATIONS. — FRAIS DE PROCÉDURE ET DE RECOUVREMENT *.

Bruxelles, le 27 octobre 1820.

A MM. les Procureurs généraux.

Par suite d'une correspondance que j'ai eue avec M. le conseiller d'État, directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes, les préposés de l'enregistrement et des domaines ont reçu l'ordre de s'abstenir désormais de toutes opérations relatives au recouvrement des amendes et confiscations, résultant de jugements rendus en matière

* Archives de la cour d'appel de Liége.

de contraventions aux lois sur les impositions municipales, ce recouvrement devant se faire à la diligence des autorités locales; et de ne plus payer aucuns frais de justice pour procédures au sujet desdites impositions municipales; ces frais devant être supportés par les caisses communales.

Conformément à ces dispositions, je vous invite, M. le Procureur général, à donner les ordres nécessaires, pour que les greffiers des tribunaux ne délivrent plus aux receveurs de l'enregistrement, pour être exécutés par ceux-ci, les extraits de jugements rendus en matière d'impositions municipales.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 645. — INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES A CHARGE D'ÉTRANGERS. — RADIATION *.

Bruxelles, le 4 novembre 1820.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre conseiller d'État, directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes, en date du 26 septembre 1820, litt. 4/F bis;

Revu notre arrêté du 12 mai 1817, n° 164;

Vu l'avis de notre ministre de la justice, en date du 18 octobre 1820, litt. L;

Le conseil d'État entendu;

Considérant qu'il est urgent de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur la question de savoir si les conservateurs des hypothèques peuvent faire la radiation des inscriptions hypothécaires prises *à charge d'étrangers* sur des main-levées passées par devant des notaires ou tribunaux du pays où les créanciers étrangers sont domiciliés, ainsi qu'il a été statué par notre arrêté susmentionné à l'égard des inscriptions *à charge d'habitants des Pays-Bas.*

Avons arrêté et arrêtons :

Notre conseiller d'État, directeur général susdit, est autorisé à donner aux conservateurs des hypothèques l'ordre d'effectuer dans l'espèce, la

* *Recueil* de l'enregistrement et des domaines, t. I, p. 179. — *Voir* 12 mai 1817.

radiation des inscriptions hypothécaires, prises tant à la charge d'habitants des Pays-Bas, qu'à celle d'étrangers, pourvu que les actes de mainlevée remplissent les formalités voulues par la loi, qu'ils soient rédigés devant une autorité compétente et revêtus d'une déclaration de l'autorité judiciaire, portant que les formes usitées dans ces pays ont été observées et que foi pleine et entière y peut être ajoutée.

Notre conseiller d'État, directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes est chargé de l'exécution de cet arrêté, dont il sera donné connaissance à notre ministre de la justice ainsi qu'au conseil d'État, pour leur information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. DASSEVAEL.

N° 646. — CULTE RÉFORMÉ. — ENSEIGNEMENT GRATUIT. — FONDS ACADÉMIQUE DE THÉOLOGIE.* (*Traduction.*)

Bruxelles, le 15 novembre 1820.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur deux requêtes du synode général de l'église réformée des Pays-Bas :

1° La première, exposant l'urgente nécessité d'augmenter les revenus des prédicants, en rapport avec les circonstances et les besoins actuels; et proposant comme moyen d'y pourvoir sans occasionner une trop forte charge à l'État, de promettre aux communes, qui auraient ou pourraient se procurer des fonds pour la majoration des traitements, que le supplément serait payé par l'État;

2° La deuxième, exposant l'inquiétude toujours croissante que fait naître le manque prochain d'un nombre suffisant de pasteurs pour l'église réformée; avec demande que des mesures soient prises, tant pour la diminution des frais des études de théologie, que pour l'encouragement des jeunes gens, qui voudraient s'y destiner;

Entendu le rapport de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, du 14 juillet dernier, n° 437, contenant son avis sur le mode d'écarter, pour autant que cela soit convenable et possible, la difficulté qui paraît provenir des dispositions actuellement existantes sur l'étude de la théologie;

* *Byvoegsel*, 1820, p. 305. — *Voir* 23 novembre 1820 et 2 juillet 1822.

Le conseil d'État entendu ;

Considérant le rapport de notre conseiller d'État, directeur général des affaires de l'église réformée, etc., de notre ministre des finances du $\frac{15}{20}$ octobre 1820 n° 2620, 1394 et 1607;

Le conseil d'État de nouveau entendu ;

Vu les nouvelles considérations de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, du 12 courant n° 775;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. De transmettre de nouveau la première requête du synode général, à notre conseiller d'État directeur général des affaires de l'église réformée, avec invitation, lorsque les administrations financières chez les réformés, seront, d'après les règlements déjà arrêtés ou à arrêter par la suite, plus généralement établies, de nous donner ultérieurement son avis sur ladite requête, avec les considérations de notre ministre des finances; ledit directeur général demeurant libre de faire dans l'intervalle, ensuite des demandes présentes et futures, telles propositions particulières, que les circonstances pourraient exiger.

ART. 2. Les leçons académiques dans la faculté de théologie, énumérées dans le règlement sur l'instruction supérieure, art. 63 n° 1, art. 82 n° 1 et art. 83 n° 1, ou qui pourraient être données dans les cas prévus par l'art. 62, seront, y compris les cours académiques actuels, données gratuitement, sans qu'il soit permis au professeur d'exiger ou d'accepter des étudiants aucun honoraire ou minerval.

ART. 3. Afin d'indemniser les professeurs actuellement en fonctions dans la faculté de théologie des universités de Leiden, Utrecht et Groningue, de la perte du minerval, il sera payé à chacun d'eux, à compter du 1er janvier 1821, une majoration de traitement de 400 florins par an; dont cependant il ne sera pas tenu compte pour l'éméritat mentionné à l'art. 139 et 140 du règlement.

ART. 4. Le professeur de théologie à l'athénée de Franeker, donnera pareillement, à commencer du présent cours, ses leçons gratuitement; il lui sera, d'après les dispositions de l'article précédent, accordé de ce chef, à dater du 1er janvier 1821, une augmentation de traitement de 150 fl. par an.

ART. 5. Les étudiants en théologie seront en même temps dispensés de fréquenter les leçons d'antiquités grecques, de physique, d'astronomie, et de philosophie morale. Ils ne seront plus, dans l'examen préparatoire en lettres, interrogés sur la première de ces branches. Pour être admis à cet examen, on n'exigera plus la fréquentation d'une leçon particulière

de langue ou de grammaire nationale, et il suffira d'avoir suivi les leçons de littérature et d'éloquence néerlandaise.

Enfin il suffira de fréquenter pendant un an les leçons d'économie politique.

ART. 6. Les curateurs des universités sont autorisés, lorsqu'ils le jugeront utile et convenable, de lever la défense faite par l'art. 224 du règlement de cumuler une bourse de l'état et une bourse particulière excédant 100 florins.

ART. 7. Le fonds académique de théologie de tous les fils de prédicants, qui se rendront, après la date de notre présent arrêté aux universités ou athénées, sera majoré et porté dorénavant à fl. 200.

Copies du présent arrêté seront transmises à notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et à notre conseiller d'État directeur général des affaires de l'église réformée, etc., afin d'exécution en ce qui les concerne; pareilles copies seront envoyées à notre ministre des finances, le conseil d'État, et la chambre générale des comptes, respectivement pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. DASSEVAEL.

N° 647. — FONDS APPARTENANT A DES SUCCESSIONS VACANTES *.

Bruxelles, le 16 novembre 1820.

A MM. les Procureurs généraux.

Ensuite de la correspondance, que j'ai entamée, il y a quelque temps, avec M. le directeur général des droits d'entrées et de sorties et des impositions indirectes, concernant les versements à faire dans la caisse d'amortissement du royaume, des deniers provenant de successions vacantes, des instructions ont été transmises aux receveurs des domaines par ledit directeur général, qui néanmoins désirerait que les procureurs du roi près les tribunaux fussent invités à tenir la main à l'exécution de ce qui a été prescrit à ce sujet, afin que tous les deniers provenant de successions vacantes ou bien de la vente de biens de semblables successions, ne restent point déposés entre les mains du curateur, mais soient de suite versés dans la caisse d'amortissement du royaume.

Conformément au désir de M. le directeur général précité, j'ai l'hon-

* Archives de la cour d'appel de Liége. — *Voir* 15 octobre 1820.

neur Monsieur, de vous inviter à transmettre les instructions nécessaires à tous les procureurs du roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 648. — FONDS DE BOURSES ET D'ACADÉMIE *. (*Traduction*.)

Bruxelles, le 23 novembre 1820.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, du 26 juin 1820, n° 1;

Ouï notre conseiller d'État, directeur général des affaires de l'église réformée, etc., et le directeur général des affaires du culte catholique romain;

Vu le rapport de notre ministre des finances de ce jour, n° 1798;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les fonds de bourses et d'académie alloués aux étudiants dans les universités et les bourses entières ou demi-bourses fondées en faveur des étudiants dans les séminaires, seront payés par trimestre à partir du 1er janvier 1821; et dans le cas de sortie ou de mort d'un élève, soit d'une université, soit d'un séminaire le trimestre commencé sera payé intégralement à l'élève sortant ou aux héritiers de celui décédé.

ART. 2. La collation des bourses vacantes au premier jour du trimestre, pourra être faite sous condition que la jouissance datera du commencement du trimestre dans lequel les bourses sont accordées, tandis que sans cette condition le droit à la rétribution ne s'ouvrira que du jour du trimestre suivant.

Notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, notre conseiller d'Etat, directeur général du culte réformé, etc., le directeur général des affaires du culte catholique romain, sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront

* *Byvoegsel*, 1824, p. 1684. — *Voir* 16 mai 1821 et 2 juillet 1822. — L'art. 1er de l'arrêté du 23 novembre 1820 a été abrogé par l'arrêté du 22 novembre 1847.

transmises à notre ministre des finances et à la chambre générale des comptes pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
Le Conseiller d'État, chargé de la direction de la Secrétairerie d'État.
En son absence,
W. G. VAN DE POLL, jeune.

N° 649. — TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — DROITS DES DESSERVANTS PROVISOIRES ET DES HÉRITIERS. — FORMATION ET ENVOI DES ÉTATS TRIMESTRIELS *.

Bruxelles, le 8 décembre 1820.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

En portant à votre connaissance par ma circulaire n° 445 du 23 septembre 1819, l'arrêté royal du 15 juillet de la même année litt. P[7], j'eus l'honneur de vous entretenir des changements qu'il apportait au mode que vous suiviez alors pour la formation et l'envoi des états de traitement du clergé de votre province et dont l'adoption avait été la suite des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 14 mars 1816 n° 88, rendus applicables aux ecclésiastiques catholiques par celui du 11 septembre 1817 litt. F[33].

Ces modifications eurent pour motif principal la difficulté de concilier les intérêts des desservants provisoires déterminés par l'arrêté du 15 mars 1815, avec les intérêts des héritiers des fonctionnaires décédés, vu que lorsque les premiers en invoquaient l'exécution, il était impossible que les seconds pussent jouir des avantages que leur accordaient les art. 6 et 7 précités; ce fut pour obvier à cet inconvénient très-grave, que l'on jugea nécessaire d'en revenir à la marche usitée antérieurement à l'époque où les dispositions de ces articles vinrent régir ce qui concernait le traitement du clergé.

Mais en s'attachant à la conservation d'intérêts qui ne pouvaient être écartés, il en résulta un inconvénient plus grave encore, puisque ne pouvant plus faire établir les états de traitement qu'après l'expiration des trimestres, ce premier retard, ajouté à ceux qu'entraînent avec elles les

* Archives du ministère de la justice. — *Voir* 15 mars 1815, 14 mars 1816, 11 septembre 1817 et 25 septembre 1819.

formes auxquelles la comptabilité est soumise, en fit naître un continuel de tout un trimestre, qui était sensible surtout aux desservants et vicaires des communes pauvres, et bornés ainsi au seul traitement qu'ils reçoivent du trésor.

Les réclamations des chefs des diocèses et les plaintes multipliées des ecclésiastiques placés dans leur jurisdiction, me firent bientôt connaître, qu'il importait de revenir aux dispositions rapportées par l'arrêté du 15 juillet 1819 et de trouver un moyen qui permît en même temps d'avoir égard aux droits des desservants provisoires.

En conséquence j'ai mis sous les yeux du Roi et les suites fâcheuses qui résultaient du retard apporté à l'acquittement des traitements et les moyens de faire cesser un ordre de choses si préjudiciable aux intéressés.

Je m'empresse de vous informer que S. M. a pris un arrêté le 23 novembre 1820 n° 93, qui statue : « qu'à partir du 1er janvier prochain les articles 6 et 7 de celui du 14 mars 1816 n° 88, seront de nouveau applicables aux héritiers ou ayant-droit des membres du clergé catholique salariés par le trésor de l'État, aux ecclésiastiques nouvellement nommés ou appelés à d'autres fonctions et qui reçoivent un traitement et une augmentation de traitement, ainsi qu'aux augmentations qui s'accorderaient à des prêtres déjà en exercice. »

Cet arrêté statue encore : « qu'à l'avenir les ecclésiastiques qui, au commencement du trimestre, suivant celui pendant lequel la vacance aurait lieu, se trouveraient chargés de l'administration d'une église ou succursale vacante, auront droit au traitement qui en dépend, pour le même trimestre ; que ce traitement dans l'hypothèse du décès du desservant provisoire, serait acquis à ses héritiers ou ayant-droit, et dans celle de déplacement, au desservant provisoire lui-même, sur le même pied que s'il avait reçu une nomination effective. »

Il en résulte que les traitements s'acquitteront dès le 1er janvier prochain, à l'expiration des trimestres pour lesquels ils sont dus et que les administrateurs provisoires conservent non-seulement les avantages que leur accordait l'arrêté du 15 mars 1815, en admettant toutefois qu'ils se trouvassent en possession de l'administration provisoire au premier jour du trimestre, suivant immédiatement celui pendant lequel la vacance a pris sa source, mais qu'ils acquièrent la certitude, sous cette condition, de percevoir un trimestre entier, tandis que sous l'empire de l'ancien arrêté, leur indemnité pouvait se borner à quelques jours.

Je vous fais passer copie des articles 6 et 7 de l'arrêté du 14 mars 1816, afin que vous puissiez d'autant mieux vous pénétrer des dispositions qui les remettent en vigueur. Elles apportent des modifications essentielles,

tant à la rédaction des états de traitement qu'à l'époque de leur envoi. Les mutations survenues dans le cours d'un trimestre ne devant plus exercer d'influence sur les états qui s'y rattachent, mais bien celles du trimestre précédent, vous pourrez faire établir, après avoir opéré les mutations du 4e trimestre 1820, qui vous seront signalées le 5 janvier prochain, les états du 1er trimestre 1821, qui doivent m'être adressés le 15, afin qu'ils puissent être vérifiés dans mes bureaux et transmis au ministre des finances avec les demandes de paiement le 1er février. La même marche s'adoptera au 2e trimestre à la formation duquel serviront de base les mutations du 1er et ainsi de suite pour les suivants.

Il me reste à vous parler des desservants provisoires. Lorsque la vacance d'une cure ou succursale se sera prolongée au-delà du commencement du trimestre, suivant celui pendant lequel cette vacance aura eu lieu, l'administrateur qui exercera à cette époque les fonctions de l'ancien titulaire, aura droit au traitement entier dudit trimestre. Il sera formé à l'expiration du 2e trimestre 1821 un état comprenant les ecclésiastiques qui ayant été chargés pendant le 1er des fonctions dont il s'agit, et les auraient continué au commencement du second ; cet état indiquera :

1° La cure ou succursale vacante.
2° L'arrondissement où elle est située.
3° Les nom et prénoms de l'ancien titulaire.
4° Sa qualité.
5° Si la vacance a eu lieu par suite de décès ou de déplacement.
6° L'époque à laquelle la vacance a pris cours
7° Les nom et prénoms de l'administrateur provisoire.
8° Sa qualité.
9° Sa résidence.
10° Les motifs d'après lesquels la vacance serait prolongée au-delà de trois mois.

Les desservants provisoires dont les fonctions auraient cessé avant l'expiration du trimestre pendant lequel la vacance a pris cours, n'auront droit à aucune indemnité et celle déterminée par l'arrêté de S. M. du 23 novembre dernier ne pourra point s'étendre au-delà du terme suivant.

L'arrêté royal du 23 novembre 1820, n° 93 aura plusieurs résultats avantageux. Il simplifiera le travail de la formation des états de traitement dans lesquels tous les fonctionnaires ecclésiastiques figureront toujours pour le trimestre de service en entier, si ce n'est dans le cas très-rare de démission ; il produira une régularité constante et si essentielle dans l'acquittement de leurs traitements, il établit enfin invariablement les droits des desservants provisoires.

Le clergé en apprenant cette nouvelle faveur du roi et en reconnaissant que sa sollicitude n'a pas de bornes, redoublera sans doute de zèle pour s'en rendre digne.

GOUBAU.

N° 650. — CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELAINS ET VICAIRES. — GRATIFICATION DE CENT FLORINS *.

Bruxelles, le 8 décembre 1820.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Par suite d'une nouvelle disposition de Sa Majesté, les cent florins de traitement dont les chapelains et vicaires jouissent, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 2 juin 1815 n° 579, ne leur seront plus accordés, sinon sur demande spéciale à faire au roi, attendu que son intention est, que ledit article restera provisoirement sans aucune exécution, avec cette modification cependant, que dans l'hypothèse de la disponibilité d'un ou de plusieurs de ces traitements, il lui sera fait rapport, en mentionnant exactement le montant de la somme sans emploi et l'application éventuelle qu'il serait convenable d'en faire.

Il en résulte explicitement, que les ecclésiastiques qui seraient appelés à remplir les fonctions de vicaire, et qui ne jouiraient pas du traitement de cent florins, de même que ceux qui en auraient joui et qui permuteraient d'une église à une autre, ne seront plus habiles, les premiers à obtenir ce traitement, les seconds sa continuation, que d'après l'autorisation de Sa Majesté.

En conséquence vous ne pourrez plus comprendre dans les états du 4e trimestre 1820, que les seuls vicaires qui se trouveraient à l'expiration de ce trimestre dans les mêmes églises où ils étaient placés, lorsqu'il a pris cours et ceux qui à cette époque n'étaient point en fonctions devront en être exclus.

Vous voudrez bien former après l'écoulement de chaque trimestre un tableau comprenant les vicaires non salariés appelés à des fonctions d'activité auxquelles les 100 florins avaient jusqu'ici été attachés, ainsi que ceux qui en ayant joui déjà, changeraient de destination, en portant en observation les motifs d'après lesquels il y aurait nécessité, soit d'agréer de nouveaux vicaires au nombre actuellement existant, soit de continuer

* Archives du ministère de la justice. — *Voir* 9 juin 1821.

aux anciens le traitement dont ils jouissaient avant qu'ils ne permutassent.

GOUBAU.

N° 651. — MEMBRES DES RÉGENCES DES VILLES ET ADMINISTRATEURS DES HOSPICES. — COMPTABILITÉ *. (*Traduction.*)

La Haye, le 30 décembre 1820.

Aux États députés des provinces.

Sa Majesté prenant en considération que la disposition des règlements [1] d'après laquelle ne peuvent être membres du conseil les comptables ou les personnes responsables envers la commune, peut seulement être appliquée à ceux qui sont personnellement responsables, et que les membres d'une commission administrative des hospices, ne sont pas personnellement et chacun en particulier mais collectivement responsables envers la commune, pour l'administration ou la direction d'un pareil établissement, a, par arrêté du 14 décembre dernier, n° 116 daigné décider que les membres des commissions des hospices sont habiles à faire en même temps partie des régences des villes.

En vous transmettant cette décision royale, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de la porter à la connaissance des administrations respectives de votre province, où elle pourrait être jugée applicable pour leur information et direction, et de veiller à l'exécution de ces dispositions.

Le Ministre de l'intérieur et du waterstaat,
DE CONINCK.

N° 652. — INVENTAIRE ET MARQUE DES MEUBLES APPARTENANT A L'ÉTAT **.

A MM. les Membres des cours et tribunaux.

La Haye, le 30 décembre 1820.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de l'arrêté du Roi, du 18 octobre dernier, n° 108, prescrivant des mesures à prendre

* Archives de la province d'Anvers.

[1] Art. 3 du règlement du 12 mai 1817.

** Archives du tribunal de commerce de Liége. — *Voir* 18 octobre 1820.

pour la conservation du mobilier existant dans les locaux occupés pour le service public.

Conformément aux dispositions dudit arrêté, je vous invite, Messieurs, à donner les ordres nécessaires pour faire inventorier et marquer des lettres R. E., tous les meubles appartenant au royaume qui se trouvent dans les locaux, servant au tribunal et à son greffe, ou aux autres fonctionnaires ou employés du tribunal. Je vous invite également à me faire parvenir ensuite une expédition de l'inventaire, accompagné d'un rapport sur les dispositions que vous aurez prises en exécution du paragraphe de l'arrêté susdit, et à vouloir, par la suite, me faire parvenir un détail des meubles nouvellement acquis, lesquels seront également portés sur l'inventaire et munis de la marque prescrite.

Vous voudrez bien, Messieurs, veiller en outre à ce que les dispositions des §§ 3, 4, 5 et 6 du même arrêté ne soient pas perdues de vue, et observer enfin qu'il n'est rien innové par celles des §§ 4 et 5 aux instructions données précédemment relativement à l'autorisation expresse, qu'il faut avoir obtenue avant de procéder à aucune dépense pour achat ou réparation de mobilier.

Le Ministre de la justice,
En son absence :
Le Secrétaire du département de la justice,
N. Olivier.

N° 653. — POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES *.
(*Traduction.*)

Bruxelles, le 30 décembre 1820.

A M. le Procureur général à Bruxelles.

Pour satisfaire aux ordres qui m'ont été donnés par Sa Majesté par arrêté secret du 29 courant L^a V 16, j'ai l'honneur de vous prier par la présente, de faire connaître confidentiellement aux officiers respectifs de justice de votre ressort, que les contraventions qui pourraient avoir lieu dans le courant des quatre premiers mois de l'année prochaine, à l'occasion de la mise en vigueur du nouveau système de poids et mesures (dont la mise en vigueur est rendue obligatoire au 1^er janvier 1821, en vertu de l'arrêté du 8 novembre dernier (*Journal officiel*, n° 24) devront bien être constatées, mais ne devront pas, jusqu'à nouvel ordre, être poursuivies en justice.

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

Je vous prie au surplus de me faire parvenir dans le courant de la première semaine des quatre mois suivants, un tableau contenant les contraventions qui auront, en cette matière, été constatées dans votre ressort.

Le Ministre de la justice.
VAN MAANEN.

N° 654. — ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES ET REMARQUABLES. — AVIS A DONNER AUX GOUVERNEURS. — CIRCULAIRES DES PROCUREURS CRIMINELS ET DU ROI. — COMMUNICATION PRÉALABLE *.

Bruxelles, le 7 janvier 1821.

A MM. les Procureurs généraux.

Par l'art. 2 de l'arrêté de sa Majesté du 21 décembre 1820 n° 114, les chefs des départements ministériels ont été chargés de veiller chacun en ce qui le concerne, à ce que tous colléges, toutes les autorités et tous les fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires à la seule exception de ceux qui ressortissent immédiatement du Roi, fassent connaître au gouverneur de la province où ils exercent leurs fonctions, tous événements extraordinaires et remarquables qui arrivent dans le lieu de leur résidence et dans le cercle de leurs attributions.

Je vous prie en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir porter lesdites dispositions à la connaissance des tribunaux et des procureurs du Roi de votre ressort, et de leur recommander bien expressément, qu'en exécution des ordres de Sa Majesté, ils fassent connaître au Gouverneur de leur province tout événement qu'on peut envisager comme extraordinairement remarquable, et qui arriverait dans le lieu de leur résidence et dans le cercle de leurs fonctions, et qu'ils donnent en outre pareilles instructions aux différentes justices de paix de leur arrondissement.

Il conviendra aussi que MM. les procureurs criminels et directeurs de police, soient instruits des susdites dispositions royales, afin de s'y conformer également.

Vous aurez déjà observé, M. le Procureur général, qu'aux termes de l'art. 17 de l'instruction pour les gouverneurs des provinces, arrêté par Sa Majesté le 15 décembre dernier (*Journal officiel*, n° 27), il doit leur être transmis, par les départements d'administration générale, des exemplaires de toutes les instructions générales, qui tendent à assurer l'exé-

* Archives de la cour d'appel de Liége. — *Voir* 23 mai 1821.

cution des lois et arrêtés royaux, à l'observation desquels MM. les Gouverneurs doivent concourir d'une manière quelconque.

Pour atteindre le but de cette disposition, et pour éviter à l'avenir des inconvénients, tels qu'a déjà fait naître l'ignorance où se sont trouvés MM. les Gouverneurs à l'égard de certaines instructions concernant quelque objet de législation ou d'administration données par le procureur criminel ou procureur du Roi, aux autorités locales, aux commissaires ou directeurs de police, ou à d'autres autorités, je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir donner en même temps aux procureurs criminels et aux procureurs du Roi les instructions nécessaires pour qu'il ne soit expédié par eux des circulaires de cette nature, à moins que l'objet et le motif ne m'en aient été par vous communiqués, afin que je sois à même d'en faire part à MM. les Gouverneurs, que la chose concerne, dans le cas où je n'aurais point de motifs pour désapprouver l'expédition des instructions projetées, et que vous n'ayez pas non plus des considérations à y opposer.

Toutefois, il s'entend qu'il ne s'agit pas ici des circulaires, ayant pour objet la poursuite ou la recherche de criminels, et autres pièces semblables, mais uniquement ceux désignés ci-dessus, portant des instructions relatives à quelque objet déterminé de législation ou d'administration.

Je vous prie enfin, M. le Procureur général, de vouloir bien veiller à la stricte exécution des instructions qui précèdent, et de me faire connaître les dispositions que vous aurez prises en conséquence.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 655. — ÉRECTION DE LA COMMUNE DE KONINGS-HOYCKT *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 11 janvier 1821.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 6 novembre 1820 A. P. 158, n° 5, B. Z., par suite de la proposition des Etats provinciaux d'Anvers;

Vu les pièces concernant la réunion de la commune de Konings-bosschen avec le hameau Hoyckt;

* Archives du tribunal de première instance de Malines.

Le conseil d'État entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le hameau de Hoyckt sera séparé de la commune de Berlaere et réuni à celle de Konings-bosschen sous le nom de commune de Konings-Hoyckt.

ART. 2. La commune de Konings-Hoyckt fera partie du canton de la justice de paix de Duffel.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, des finances et de la justice et notre Ministre d'État chargé de la direction générale des recettes, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera porté à la connaissance du conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 656. — ORDRE JUDICIAIRE. — PLACES VACANTES. — PRÉSENTATIONS. — ÉTATS MENSUELS *.

Bruxelles, le 12 janvier 1821.

A MM. les Procureurs généraux.

Afin de faciliter l'exécution de l'art. 24 (2e et 3e alinéa) de l'instruction pour les Gouverneurs des provinces, établie par l'arrêté de Sa Majesté en date du 15 décembre 1820, je vous invite, M. le Procureur général, à comprendre dorénavant les présentations de candidats pour les places vacantes de l'ordre judiciaire dans des états, tels que celui, dont le modèle est ci-joint, et à me faire parvenir ces états en double exemplaire avant le 5 de chaque mois, en observant, que pour chaque province où il y a une place à remplir il faudra m'adresser un état séparé.

Il sera inutile, je pense, de donner des instructions sur la manière dont ces états devront être remplis, puisqu'il est clair que la première colonne doit contenir une indication exacte de la place ou de l'emploi, qui est à remplir, que la seconde colonne doit indiquer si c'est par décès, par désistement, par changement de résidence, par destitution ou par quelqu'autre cause que la place vaque ; que la troisième colonne doit contenir une indication suffisante des personnes qui vous seront proposées pour candidats par MM. les présidents et procureurs du Roi près les tribunaux, ou qui auront demandé d'être nommées aux places vacantes y compris

* Archives de la cour d'appel de Liége.

les individus qui se seront adressés à Sa Majesté ou à moi, et dont les requêtes vous auront été transmises, que la quatrième colonne doit comprendre une désignation de l'individu ou des individus que vous jugerez réunir les qualités pour être présentés de préférence à être nommés, que la cinquième colonne est destinée à comprendre les observations que vous jugerez devoir me faire connaître, et qu'enfin la sixième ou dernière colonne doit être laissée en blanc pour donner occasion à MM. les Gouverneurs d'émettre leur opinion à l'égard des présentations qui auront été faites, et d'y ajouter, s'ils le jugent à propos, deux nouveaux candidats.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

PROVINCE DE

INDICATION de la place vacante.	CAUSE de la vacance.	CANDIDATS et solliciteurs.	PRÉSENTATION pour la NOMINATION.	OBSERVATIONS.	OPINION DU GOUVERNEUR.

N° 657. — ECCLÉSIASTIQUES. — PENSION DE RETRAITE *.

Bruxelles, le 31 janvier 1821.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

J'ai remarqué que la plupart des fonctionnaires ecclésiastiques, croyant améliorer leur sort, demandent souvent à quitter le service des autels pour obtenir une pension de retraite et que quelquefois même ils cherchent à faire valoir, pour réussir dans leur dessein, la plus petite maladie, les plus légères infirmités.

Comme je n'attribue ce résultat qu'à l'incertitude où peuvent être les curés, desservants et vicaires relativement aux bases invariables d'après

* Archives de la province d'Anvers.

lesquelles les pensions de retraite sont accordées, je crois devoir vous prier de leur faire connaître ces bases, dans la vue d'empêcher qu'ils ne conçoivent à l'avenir de fausses espérances au sujet des pensions dont il s'agit.

Vous trouverez ci-joint, M. le Gouverneur, deux extraits d'arrêtés [1] concernant cet objet dont je vous serai obligé de publier la teneur par la voie de votre mémorial administratif ou par toute autre voie que vous jugerez la plus convenable.

Il ne sera pas inutile d'ajouter à cette publication : en premier lieu pour ceux dont le traitement aurait été augmenté par faveur particulière, que ce traitement ainsi augmenté ne peut servir de point de départ pour l'évaluation et la fixation de la pension, que pour autant que l'on en ait joui pendant trois ans, sauf néanmoins quelques cas d'exception permis selon les circonstances, si l'augmentation de traitement a été donnée depuis une année révolue.

Et en second lieu que quant aux vicaires et autres prêtres n'ayant à charge du trésor que la gratification annuelle de cent florins des règles sont établies par S. M. pour pouvoir les traiter, lorsqu'il y a lieu, sur le même pied que les desservants des succursales.

GOUBAU.

N° 658. — PASTEURS PROTESTANTS. — TRAITEMENTS [*].

5 février 1821. — Disposition du directeur général des affaires du culte réformé et autres, hormis le culte catholique, concernant le payement du traitement des pasteurs décédés ou déplacés, pour le trimestre pendant lequel le décès ou le départ du pasteur a eu lieu.

N° 659. — INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — RENOUVELLEMENT DÉCENNAL [**].

Bruxelles, le 12 février 1821.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu l'art. 2154 du Code civil, actuellement en vigueur, portant que les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix an-

[1] Ce sont les arrêtés du 21 août 1816 et 4 octobre 1818 insérés au *Recueil des circulaires*, nos 412 et 553.

[*] *Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1821, p. 145.

[**] *Mémorial adm.* de Liége, t. IX, p. 38. — Luxembourg, 1821, t. I, p. 154.

nées, à compter du jour de leur date, et que leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai;

Vu le projet de loi présenté par nous à la seconde chambre des États-généraux, le 18 décembre dernier, ayant pour objet d'apporter des changements à ces dispositions;

Vu les observations auxquelles ce projet a donné lieu de la part des différentes sections de ladite chambre, et par suite desquelles il nous a paru utile de retirer le projet dont il s'agit;

Ayant pris en considération que, par la publicité qu'a reçue ledit projet de loi, les porteurs d'inscriptions hypothécaires pourraient, en attendant la publication de nouvelles dispositions y relatives, négliger d'opérer le renouvellement de ces inscriptions;

Avons statué et statuons ainsi qu'il suit :

Il est ordonné à nos gouverneurs dans les provinces, et dans le grand-duché de Luxembourg, de prévenir sans délai les habitants de leurs provinces et du grand-duché, que pour éviter tous dommages, ils doivent ne pas perdre de vue l'époque du renouvellement décennal de leurs inscriptions hypothécaires.

Nos gouverneurs susdits donneront la plus grande publicité à cet avertissement, lequel sera publié et affiché dans toutes les communes.

Expédition du présent arrêté sera adressée à notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, qui est chargé de son exécution.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 660. — FONDS ACADÉMIQUES. — PAYEMENT *.

16 février 1821. — Disposition du conseiller d'État, directeur général des affaires du culte réformé et autres, hormis le culte catholique, concernant le payement des fonds académiques.

N° 661. — FONDATIONS DE BOURSES. — COMPTES DE GESTION. — RAPPORT DES ÉTATS-DÉPUTÉS **. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 18 février 1821.

Aux États députés des provinces.

L'arrêté du 26 décembre 1818 prescrit aux administrateurs des fon-

* *Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1821, p. 147.

** Archives de la province à Anvers.

dations de bourses de rendre annuellement compte de leur gestion aux États députés de leur province et charge ces derniers de transmettre sur cet objet un rapport au département de l'instruction publique dans le courant du mois de janvier de chaque année.

J'ai différé jusqu'à présent de vous rappeler les dispositions du susdit arrêté, dans la conviction que la plupart des fondations de bourses n'avaient pu reprendre une marche régulière, à cause des difficultés que présentaient le recouvrement des biens et rentes et la recherche des ayant-droit actuels.

Ce motif n'existe plus pour la plupart des fondations et je vous prie, Messieurs, d'inviter les administrateurs à transmettre sans retard le compte de leur gestion pendant les années 1819 et 1820 et de me faire parvenir le rapport mentionné dans ledit arrêté.

Le but de cette disposition est d'assurer en faveur des ayant-droit et de l'enseignement en général, la stricte exécution de la volonté des fondateurs et le bon emploi des receveurs.

Pour mettre le gouvernement à même de juger si la volonté des fondateurs est fidèlement observée et les revenus équitablement appliqués, les rapports contiendront pour chaque fondation :

1° Le montant des revenus, le nombre et la valeur des bourses;

2° Le nom des pourvus et la mention du titre de leur jouissance;

3° Une déclaration des États députés portant que les jeunes gens pourvus des bourses ont fait les études prescrites par le fondateur dans un établissement d'instruction reconnu par le gouvernement;

4° Les noms des administrateurs et collateurs et celui du receveur actuel.

Le Ministre de l'instruction publique,
de l'industrie nationale et des colonies.
A. R. Falck.

N° 662. — CHAPELAINS ET VICAIRES. — ÉTATS DE TRAITEMENT *.

Bruxelles, le 24 février 1821.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

L'arrêté de S. M. du 23 novembre 1820 N° 93, dont ma circulaire N° 1020, 2e Dir. du 8 décembre dernier vous faisait connaître les dispositions, n'a point changé celles d'après lesquelles vous formiez précédem-

* Archives de la province d'Anvers.

ment par semestres les États de traitement des chapelains et vicaires; mais comme quelques Gouverneurs des provinces méridionales ont cru que ces sortes d'états devaient à l'avenir être établis par trimestres, comme ceux des autres membres du clergé, je crois devoir vous informer que l'ancien ordre de choses n'a reçu aucune modification à cet égard.

Vous voudrez donc bien m'adresser les 15 avril et 15 octobre prochains les Etats dont il s'agit pour les premier et second semestres 1821 avec ceux des curés et desservants relatifs au second et au 4e trimestre de la même année.

Les augmentations de traitement qui pendant l'exercice précédent se trouvaient divisées en trois catégories, savoir : la 1re, comprenant les fonctionnaires appartenant aux chapitres des diocèses; la seconde, les curés et desservants et la troisième les vicaires, conserveront la même classification.

Mais la séparation de ces catégories en deux séries, l'une des augmentations accordées jusqu'à la fin d'avril 1819 et l'autre, de celles qui le furent postérieurement, vient absolument à cesser, attendu que le budget extraordinaire de 1821, porte en un seul article ce chef de dépense pour les catégories qui dans celui de 1820 en avaient deux.

Il suffira donc de former un seul État pour chacune, sans égard à l'époque de l'obtention des augmentations.

GOUBAU.

N° 663. — EXAMEN ET ADMISSION DES RABBINS *.

27 mars 1821. — Disposition de la commission centrale pour les affaires des israélites relative à l'examen et à l'admission des rabbins.

N° 664. — PERSONNES DÉCORÉES. — PEINES INFAMANTES. — DÉCHÉANCE **.

Bruxelles, le 30 mars 1821.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre lieutenant général, chancelier de l'ordre militaire de Guillaume du 6 juin dernier, N° 4294, qui nous proposait de prendre une disposition explicative de l'art. 39 du règlement pour cet

* *Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1821, p. 105.

** Archives du tribunal de Dinant.

ordre, par nous arrêté le 25 juin 1815, N° 10, à l'effet que les conseils de guerre ou autorités judiciaires, en prononçant une peine infamante à charge d'un chevalier de l'ordre, le déclarassent par le même arrêt déchu de sa qualité de chevalier ainsi que cela s'observe à l'égard de l'état militaire;

Vu le rapport de notre Ministre de la justice, du 16 septembre dernier N° 344;

Le conseil d'État entendu;

Vu le rapport ultérieur de notre lieutenant général et chancelier susdit, du 13 janvier dernier, N° 4612, à nous présenté de concert avec notre Ministre d'État, chancelier de l'ordre du Lion Belgique, et tendant à ce que les dispositions à prendre à ce sujet fussent communes aux deux ordres;

Le conseil d'État itérativement entendu;

Eu égard au rapport subséquent de notre Ministre de la justice du 21 de ce mois, N° 258;

Vu la loi du 30 avril 1815, N° 5, et celle du 29 septembre 1815, N° 49;

Et considérant que par suite des art. 10 de l'une et 12 de l'autre desdites lois, en cas d'une peine infamante prononcée à charge d'un chevalier, la perte de cette qualité, sans être prononcée par le juge, résulte des dispositions mêmes de la loi.

Avons arrêté et arrêtons :

1° Etc.

2° D'ordonner qu'en cas d'un arrêt ou jugement portant une peine infamante rendue à charge d'une personne par nous décorée, soit par la haute Cour militaire, ou les conseils de guerre, soit par les cours supérieures ou les tribunaux, le ministère public en donnera de suite connaissance, et transmettra une expédition de l'arrêt ou du jugement rendu au chancelier de l'ordre dont le condamné était membre, afin qu'il puisse en conséquence nous proposer les dispositions à prendre pour la révocation des actes portant la nomination du condamné, et pour la restitution de la décoration qu'il avait reçue ainsi qu'à l'égard de la publicité à donner ou non de sa déchéance de la susdite qualité : sauf la faculté que nous nous réservons de lui en conserver la possession, soit par voie de grâce ou autrement, pour le cas particulier ou nonobstant un arrêt infamant rendu à sa charge, le condamné ne serait pas jugé par nous indigne de conserver cette disposition.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution pour ce qui concerne le § 2 du présent arrêté, dont expéditions seront transmises au

lieutenant général chancelier de l'ordre du Lion Belgique, à notre commissaire général de la guerre, à la haute cour militaire, et au conseil d'État pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 665. — POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES *.

Bruxelles, le 1er avril 1821.

A MM. les Procureurs généraux.

En exécution de l'arrêté secret de S. M. du 28 mars courant L. M., je me trouve autorisé de vous informer, Monsieur, qu'eu égard aux nombreuses contraventions à la loi concernant le nouveau système des poids et mesures, il sera nécessaire, qu'avec la prudence convenable, on dirige des poursuites judiciaires principalement contre ceux qui, de propos délibéré éludent les dispositions de la loi, ou bien y opposent une résistance répréhensible.

Veuillez en conséquence, Monsieur, en modifiant pour autant que de besoin, les instructions que vous avez données, en suite de ma dépêche secrète du 30 décembre dernier L^a O^e, charger MM. les procureurs du Roi dans votre ressort, de faire, de concert avec MM. les Gouverneurs des provinces, poursuivre de temps en temps de telles contraventions en justice, lorsque surtout elles ne sont point le résultat de la simple ignorance. Cette mesure tendra à désabuser ceux qui pourraient douter que l'intention du gouvernement n'est point d'établir ce nouveau système d'une manière à la fois convenable et ferme.

Vous m'obligerez, Monsieur, si en conséquence de ma présente dépêche, vous voulez bien de temps en temps me communiquer ce qui aura eu lieu à cet égard, dans votre ressort, ma précédente dépêche restant pour le surplus, en son entier.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives de la province de Namur. — Communiquée aux Gouverneurs par circulaire du même jour.

N° 666. — MILICE NATIONALE. — RETARDATAIRES ET DÉSERTEURS. — PRIME D'ARRESTATION *.

Bruxelles, le 10 avril 1821.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu les rapports de notre Ministre de l'intérieur et et du waterstaat, des 2 et 5 décembre 1820, M. 2394, N° 39, Bz. et M. 1597 N° 10 Bz. relatifs aux exemptions accordées lors des levées de la milice nationale des années 1819 et 1820, par suite de l'application de l'art. 144 du Code civil encore en vigueur, ainsi qu'aux moyens qui pourraient être employés pour découvrir les miliciens retardataires;

Vu l'avis de notre Ministre de la justice du 14 février 1821, N° 161;

Vu le rapport de notre commissaire général de la guerre du 6 mars dernier, n° 66.

Le conseil d'État entendu (avis du 6 avril 1821 N° 9);

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er etc.

ART. 3. Les dispositions existantes relatives au paiement des primes pour l'arrestation des déserteurs de l'armée de ligne sont rendues applicables aux retardataires ou déserteurs de la milice nationale;

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à notre Ministre de la justice, à notre commissaire général de la guerre et au conseil d'État, pour leur information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 667 — MARIAGE DES ISRAÉLITES. — BÉNÉDICTION NUPTIALE **.

20 avril 1821. — Disposition du conseiller d'État, directeur général des affaires du culte réformé, etc., portant que les grands rabbins ne peuvent se dispenser de bénir les mariages des filles enceintes.

* *Mémorial administratif* de Liége, t. IX, p. 122. — Limbourg 1821, t. 1er, p. 261. — Luxembourg, 1821, t. I, p. 345. — Brabant, t. V, p. 614.

** *Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1822, p. 987.

N° 668 — POIDS ET MESURES. — POURSUITE DE CONTRAVENTIONS *.
(*Traduction.*)

Bruxelles, le 13 mai 1821.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre Ministre de la justice, du 21 avril dernier, litt. K présentant, en exécution de notre arrêté secret du 29 décembre dernier, litt., V16, un état de toutes les contraventions en matière de poids et mesures, constatées dans les différentes provinces de notre royaume pendant les mois de janvier, février et mars 1821;

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 5 de ce mois, L. P. 275, n° 395, Bz;

Eu égard au rapport ultérieur de notre Ministre de la justice, du 11 de ce mois, litt. O;

Revu nos arrêtés secrets des 29 décembre et 28 mars derniers litt. V16, et litt. M4;

Avons trouvé bon et entendu de statuer :

Les dispositions portées par notre susdit arrêté secret du 29 décembre dernier, litt. V16 cesseront d'être en vigueur au 1er juillet prochain; à compter de cette époque les boutiquiers et commerçants qui ne feront pas usage des poids et mesures nouvellement introduits, seront poursuivis devant les tribunaux, à l'exception des orfèvres, des essayeurs et généralement de tous ceux qui trafiquent d'objets ou d'espèces d'or et d'argent, ainsi que des bureaux de garantie, nous réservant de prendre relativement à l'étalon des poids à employer par ces derniers, une disposition ultérieure lorsque les renseignements attendus par notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat auront été transmis et nous auront été communiqués avec ses considérations et avis.

Nos Ministres prénommés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK

N° 669. — OFFICIERS DE LA MAISON DU ROI. — FONDÉS DE POUVOIRS. — NOMINATION **.

Laeken, le 16 mai 1821.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Étant informé que le comte Albéric du Chastel se qualifie lui-même,

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

** Archives du tribunal de Dinant.

dans une requête qu'il a présentée, de fondé de pouvoirs de notre fils bien aimé le prince d'Orange, sans qu'il ait à cet effet été nommé ni autorisé par nous ;

Vu notre arrêté du 28 juillet 1820 (*Journal officiel*, n° 18), portant que tous les officiers de la maison ou toutes autres personnes, sous telle dénomination que ce puisse être, excepté les employés subalternes et la livrée attachée au service de notre épouse bien aimée la Reine, à celui de notre cher fils le prince d'Orange, ou de tous autres princes ou princesses de notre maison, ont pu ou peuvent par nous seuls être nommés, et conséquemment que personne n'a pu ni ne peut entrer en une des qualités susdites au service d'un desdits membres de notre maison, ni prendre ni porter un titre ni une qualité comme tel, sans avoir à cet effet été nommé ni autorisé par nous.

Avons trouvé bon et entendu de déclarer surabondamment et pour autant que de besoin, qu'en vertu des dispositions de notre arrêté précité, le titre et la qualité de fondé de pouvoirs d'un des membres de notre maison ne peuvent être reconnus dans une personne, à moins que celle-ci n'ait été nommée à cet effet ou autorisée par nous.

Acte du présent sera transmis à chacun des membres de notre maison et expéditions d'icelui seront en outre adressées à tous nos Ministres, chefs de départements d'administration générale et collèges avec charge d'y surveiller dorénavant et d'en donner connaissance à qui il appartiendra, et sera finalement une expédition du présent déposé aux archives de notre maison.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEPKERK.

N° 670. — SÉMINAIRES. — PAYEMENT DES BOURSES *. (*Extrait.*)

Bruxelles, le 16 mai 1821.

A Son Altesse celsissime Monseigneur l'archevêque de Malines.

L'arrêté du 23 novembre 1820 n° 92, étend aux élèves qui jouissent de bourses et demi-bourses dans les séminaires, les avantages qui résultent pour le clergé de celui du même jour n° 93.

Afin que les élèves des séminaires ne soient point privés des avantages

* Archives de l'archevêché de Malines.

qui leur sont ainsi accordés, il conviendra que Votre Altesse celsissime fasse toujours ses propositions des collations de bourses et demi-bourses au commencement du dernier mois du trimestre antérieur à celui auquel elle aura l'intention de fixer leur jouissance, de cette manière, l'arrêté qui les conférera pourra précéder l'époque déterminée pour la rédaction des états d'émargement du clergé du diocèse.

Votre Altesse celsissime ne manquera pas de remarquer que si par la mort ou la sortie d'un élève, au commencement d'un trimestre, le successeur de l'un et de l'autre n'est appellé à la jouissance de la bourse ou de la demi-bourse vacante qu'à partir du premier jour du trimestre suivant, il en résultera cet avantage pour l'élève sortant, que ce sera pour lui un moyen de se pourvoir des choses nécessaires au moment où il entre dans une nouvelle carrière par sa promotion à une vicairie. Que d'un autre côté, la condition du titulaire qui lui succède paraîtra toujours assez avantageuse à celui-ci puisque la collation de la bourse est pour lui une faveur et que l'époque où il doit en jouir ne sera que peu éloignée.

Le directeur général
des affaires du culte catholique.
GOUBAU.

N° 671. — COLLÈGES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS DANS LES PROVINCES. — INFORMATIONS ET AVIS A DONNER AUX GOUVERNEURS *.

Bruxelles, le 23 mai 1821.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu l'article 19 de l'instruction pour les Gouverneurs dans les provinces, arrêtée par nous le 15 décembre 1820 (*Journal officiel*, n° 27), aux termes duquel article, lesdits Gouverneurs sont autorisés à demander, à tous les collèges, fonctionnaires, et agents dans les provinces, tant civils que militaires, à l'exception seulement, de ceux qui ressortissent immédiatement de nous, telles informations et avis, dont ils jugeront avoir besoin, dans l'intérêt du service qui leur est confié;

Et ayant eu connaissance que nonobstant cela, il a été refusé de don-

* Archives de la cour d'appel de Liége.—Communiqué aux cours supérieures de justice et aux procureurs généraux par arrêté du Ministre de la justice, en date du 20 juin 1821. — *Voir* 7 janvier 1821.

ner des informations ou avis, demandés par des Gouverneurs, en vertu de l'article prémentionné de leur instruction;

Avons arrêté et résolu d'enjoindre aux chefs des départements d'administration générale, à chacun en ce qui le concerne, pour autant qu'il n'aurait pas été par eux donné jusqu'ici aux collèges, fonctionnaires, et agents ressortissant de leur administration des ordres exprès pour l'exécution des dispositions de l'art. 19, de l'instruction pour les Gouverneurs dans les provinces, de leur expédier des ordres en toute diligence, ou de leur rappeler ceux déjà donnés, avec exhortation sérieuse, de s'y conformer exactement.

Entendons en outre qu'en cas de plaintes à cet égard, et au premier rapport d'un Gouverneur, à qui l'on aurait manqué, ou refusé de donner les informations, ou avis qu'il aurait été dans le cas de demander, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ceux qui y auraient manqué, ou s'y seraient refusés seront, d'après les circonstances de suite destitués.

Expéditions du présent arrêté seront transmises aux chefs des divers départements d'administration générale, chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne, et sera en outre son contenu, porté par les soins de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, à la connaissance des gouverneurs dans les provinces.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 672. — ÉGLISES PROTESTANTES. — RÈGLEMENTS. — MODIFICATIONS *.

6 juin 1821. — Disposition du conseiller d'état, directeur général des affaires du culte réformé etc., contenant des modifications aux règlements et instructions relatifs aux églises protestantes dans les provinces méridionales.

N° 673. — COMMISSAIRES DE POLICE. — SUSPENSIONS **.

Bruxelles, le 7 juin 1821.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du

* *Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1821, p. 107.

** Archives du tribunal de Dinant.

28 mai dernier, ensemble les pièces à lui adressées par les bourgmestre et échevins de Bruxelles, concernant la conduite répréhensible qu'a tenue le commissaire de police D. tant dans l'exercice de ses fonctions en général, que plus particulièrement envers l'un des échevins de ladite ville, et l'utilité qui en résulterait si les administrations municipales étaient munies du pouvoir d'infliger, moyennant les modifications proposées des corrections aux commissaires de police manquant à leur devoir;

Vu le rapport de notre Ministre de la justice;

Avons trouvé bon et entendu:

1° Etc.

2° D'autoriser les administrations municipales et locales, à suspendre de leurs fonctions, s'il y échet, de concert avec notre procureur près le tribunal, les commissaires de police pendant un terme qui ne pourra excéder quinze jours, ou leur faire subir une retenue du tout ou d'une partie de leurs appointements, pour un terme non excédant la même durée, à la charge par elle, d'en donner de suite connaissance ainsi que des motifs au gouverneur de la province, à qui nous déférons la faculté d'ordonner s'il y a lieu, la suspension des commissaires de police, ou la retenue de leurs appointements pour un terme non excédant la durée d'un mois, à la charge également d'en donner connaissance ainsi que des motifs, au département de l'intérieur et du waterstaat et à celui de la justice.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de notre Ministre de la justice.

GUILLAUME.

Par le Roi:

DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 674. — VICAIRES DES CURES, SUCCURSALES ET CHAPELLES. — GRATIFICATION DE 100 FLORINS *.

Bruxelles, le 9 juin 1821.

A MM. les Gouverneurs.

Veuillez faire publier dans votre province le plus promptement possible, que les vicaires des cures, succursales et chapelles nouvellement nommés ne doivent point faire de demande au gouvernement pour ob-

* Archives de la province d'Anvers. — *Voir* 8 décembre 1820.

tenir la jouissance de la gratification de cent florins, pour autant bien entendu, que leurs prédécesseurs aient joui de cette gratification.

Le directeur général
des affaires du culte catholique.
GOUBAU.

N° 675. — ÉTABLISSEMENT D'UNE MAISON DE CORRECTION A ST.-BERNARD. SUPPRESSION DU BAGNE D'ANVERS *.

Laeken, le 17 juillet 1821.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.. etc,*

Vu le rapport de notre Ministre de la justice, et de notre commissaire général de la guerre, en date du 20 avril dernier, n° 167, relatif à l'appropriation de l'ancienne abbaye de St.-Bernard en maison de correction et de travail, ainsi qu'à la suppression et à la transformation du bagne d'Anvers en une prison et maison prévôtale;

Vu le rapport de notre Ministre de la marine en date du 2 mai suivant, n° 28/189, informant qu'il n'a aucune objection à faire à l'égard de l'appropriation de l'abbaye de St -Bernard pour prison, ni à l'égard de la vente publique de la partie restante de la corderie de la marine à Anvers, dont le produit sera employé à couvrir une partie des frais de la prison projetée;

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, en date du 7 dudit mois de mai, n° 4 BZ, portant que les bâtiments de l'abbaye de St.-Bernard ne sont d'aucune utilité pour son département;

Vu le rapport de notre commissaire général de la guerre se ralliant à l'avis qu'il y a lieu de destiner le bagne d'Anvers à une maison prévôtale, si l'abbaye de St.-Bernard reçoit la destination que l'on veut lui donner, etc.;

Vu l'avis en date du 29 juin dernier, n° 4, de la commission instituée par notre arrêté du 12 décembre 1820;

Vu notre arrêté du 21 mai précédent, n° 86;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le plan relatif à l'érection d'une maison de correction et de travail dans l'ex-abbaye de St.-Bernard est approuvé, sous la condition

* *Recueil des prisons*, p. 3.

toutefois que les bâtiments seront destinés aux prisonniers correctionnels, et qu'ils puissent contenir jusqu'à 2000 individus.

Notre Ministre de la justice nous soumettra les plans et devis ainsi que le budget des dépenses à résulter des travaux, en déduction desquelles sera porté le montant du produit de la vente de la corderie et des ouvrages de fer, mentionnés dans son rapport du 20 avril dernier, n° 167.

ART. 2. Notre Ministre de la justice nous mettra immédiatement à même de fixer l'époque où les travaux de constructions pourront commencer, désirant qu'ils soient terminés au plus tard le 1er juillet 1822.

ART. 3. Aussitôt que l'abbaye de St.-Bernard sera appropriée à sa nouvelle destination, tous les prisonniers correctionnels détenus à Gand et à Vilvorde, y seront immédiatement transférés, nous réservant de prendre ultérieurement telle disposition qu'il conviendra, à l'égard des criminels qui se trouveront alors dans le bagne, et ce bagne sera transformé sans délai en une maison prévôtale [1].

ART. 4. Notre commissaire général de la guerre est chargé de nous présenter les études et le budget des dépenses de l'érection d'un hôpital militaire dans les bâtiments des anciens minimes à Anvers.

Notre Ministre de la justice et notre Commissaire général de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à la commission instituée par notre arrêté du 12 décembre 1820, ainsi qu'à nos Ministres de la marine et du waterstaat.

GUILLAUME.

N° 676. — CULTE ISRAÉLITE. — TRAITEMENTS [*].

20 juillet 1821. — Arrêté royal qui déclare applicable aux grands rabbins et aux rabbins inspecteurs, les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1819 relatives au payement du traitement pour le trimestre dans lequel le décès du titulaire a eu lieu.

1 Cet établissement a été incendié lors du bombardement de l'entrepôt, le 27 octobre 1830 et la prison transférée à l'ancien hôtel de Salm.

* *Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1821, p. 1442.

N° 677. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — BIENS ET RENTES. — FERMAGES ET CANONS ARRIÉRÉS *.

La Haye, le 24 juillet 1821.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, du 23 juillet dernier, litt. A;

Le conseil d'État entendu;

Avons trouvé bon et entendu de rendre les dispositions de l'arrêté du gouvernement français du 27 prairial an IX, par lequel les biens et rentes affectés originairement à l'entretien et au logement des religieuses qui se vouent aux soins des pauvres et des malades, de même que tous biens et rentes destinés à quelque fin charitable de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, ont été cédés aux établissements de charité, applicables aux fermages et canons arriérés non recouvrés jusqu'à ce jour, tant des biens et rentes mentionnés, que de ceux qui, parcequ'ils étaient déjà aliénés, n'ont pu être cédés aux établissements susdits.

Notre Ministre d'État chargé de la direction générale des recettes, et notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, dont une expédition sera envoyée au conseil d'État pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
En l'absence du conseiller d'État, chargé de la direction de la secrétairerie d'État,
L. H. ÉLIAS SCHOVEL.

N° 678. — SÉMINAIRE DE MALINES. — BOURSES. — PROFESSEURS **.
(*Traduction.*)

La Haye, le 24 juillet 1821.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur les demandes de l'archevêque de Malines, tendant à obtenir une augmentation du nombre de demi bourses, accordé au séminaire, de même qu'un quatrième professeur à charge du trésor public;

* *Mémorial admin.* du Luxembourg, 1821, t. II, p. 102. — Flandre occidentale, t. XI, p. 221.

** Archives du ministère de la justice.

Sur le rapport du Directeur général des affaires du culte catholique, en date du 11 juin dernier, n° 3,895 et 5,455;

Ouï le rapport de notre Ministre des finances du 21 de ce mois, n° 956.

Avons trouvé bon et entendu :

1° D'augmenter provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure, le nombre de trente-deux demi bourses que le séminaire de Malines possède à la charge du trésor public, de dix-huit nouvelles demi bourses, que des indigents seuls pourront obtenir.

2° De statuer qu'un quatrième professeur sera provisoirement accordé au même séminaire, à la charge de l'État avec un traitement annuel de 325 fr. et d'agréer pour remplir ces nouvelles fonctions le sieur Philippe Corten, né à Tirlemont qui nous est proposé par l'archevêque prénommé.

Le Directeur général des affaires du culte catholique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à notre Ministre des finances et à la chambre générale des comptes.

GUILLAUME.

En l'absence du conseiller d'État, chargé de la direction de la secrétairerie d'État,

L. H. ÉLIAS SCHOVEL.

N° 679. — CULTE RÉFORMÉ. — GARNISONS. — SUBSIDES *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 12 août 1821.

Nous GUILLAUME, ETC.

Ouï le rapport de notre commissaire général de la guerre, du 11 de ce mois, n° 95;

Voulant assurer aux communautés protestantes des garnisons dans les provinces méridionales, un concours permanent et fixe, dans les frais de culte qui leur incombent, tant pour l'entretien des locaux, que pour le salaire des serviteurs d'églises, etc.

Considérant que ces dispositions sont devenues d'autant plus urgentes, qu'il a été possible de procurer auxdites communautés des édifices religieux convenables;

Revu nos arrêtés du 16 avril 1816, n° 56 et du 4 mars 1817, litt. O4, n° 103;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Un subside annuel de 150 fl. est accordé à chacune des six

* *Byvoegsel* etc., 1822, p. 2204.

communautés protestantes des garnisons fixes ou qui jusqu'à présent sont considérées comme telles, savoir à celles de Bruges, Mons dans le Hainaut, Tournai, Namur, Liége et Luxembourg, pour les aider dans le paiement d'un clerc et d'un chantre, dans les frais de pain et de vin pour la cène, dans ceux concernant l'entretien des locaux, la conservation des meubles et la fourniture du feu et de la lumière.

ART. 2. Une somme de 75 fl. est annuellement accordée de la même manière et à la même fin aux communautés des garnisons ci-après dénommées savoir : à Philippeville, Marienbourg, Charleroy, Menin, Ath, Bouillon, Termonde, Louvain, Ypres, Audenarde, Nieuport, Malines et Ruremonde.

ART. 3. La communauté protestante de la garnison de Vilvorde jouira aux mêmes fins d'une somme annuelle de 50 fl.

ART. 4. Nous nous réservons en ce qui concerne l'allocation entière ou la suppression de ces subsides, d'apporter tels changements que pourra nécessiter l'état des communautés par suite des changements et diminutions de garnisons.

ART. 5. Les etc.

ART. 6. Les communautés précitées rendront compte de l'emploi de ces sommes au département des affaires du culte réformé, lequel exercera à cet égard, sur l'avis du département de la guerre, telle surveillance qui sera jugée nécessaire.

ART. 7. Nous etc.

Notre commissaire général de la guerre et notre conseiller d'État Directeur général des affaires de l'église réformée sont respectivement chargés de l'exécution de cet arrêté, dont expéditions seront transmises à notre Ministre des finances et à la chambre générale des comptes pour avis et information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 680. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — SUPPRESSION DU DROIT SUR LES SPECTACLES *.

Laeken, le 24 août 1821.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 13 janvier dernier, Pr 3227, N° 10 Bz;

* *Mémorial admin.* de Liége, t. IX, p. 177. — Namur, t. VI, p. 172. — Limbourg, 1821, t. II, p. 157. — *Voir* 11 septembre 1821.

Vu les lois des 7 frimaire et 3 floréal an V, et du 8 thermidor an VI, ainsi que les décrets des 9 décembre 1809 et 13 février 1811;

Vu les art. 157 et 158 de la loi fondamentale;

Le conseil d'État entendu ;

Avons trouvé bon de décider ce qui suit :

1° Le droit d'indigents actuellement perçu sur toutes les représentations théâtrales et autres divertissements, sera considéré comme étant supprimé, aussitôt qu'il aura été remplacé par les impositions locales ci-dessous désignées, et dans tous les cas, au plus tard, le 1er avril 1822.

2° Pour couvrir le déficit qu'essuieraient les établissements de charité par suite de cette suppression, il pourra, en conformité des articles 157 et 158 de la loi fondamentale, être introduit, d'après les besoins locaux, des impositions communales de même nature et destinées aux même fins que le droit d'indigents ci-dessus mentionné.

3° Notre Ministre précité est autorisé à donner aux députations des États des diverses provinces, les instructions nécessaires, concernant les projets d'établissement desdites impositions, et dans le sens de son rapport ci-dessus mentionné.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance au conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 681. — OFFICIERS DE L'ARMÉE. — TÉMOINS. — UNIFORME *. (*Traduction.*)

Laeken, le 1er septembre 1821.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre commissaire général de la guerre, du 11 août dernier, n° 26 ;

Eu égard à celui de notre Ministre de la justice, du 30 du même mois, n° 322 ;

Avons trouvé bon et entendu de statuer que les officiers de l'armée, appelés comme témoins devant les cours et tribunaux, ne pourront être astreints à quitter leur épée ou leur sabre, lorsqu'ils se présenteront en uniforme pour faire leur déposition.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles. — Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice, en date du 15 septembre 1821.

Notre commissaire général de la guerre et notre Ministre de la justice sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 682. — CULTE ISRAÉLITE. — APPROBATION DES BUDGETS *.

6 septembre 1821. — Disposition du conseiller d'État, directeur général des affaires du culte réformé, etc., concernant l'approbation des budgets des succursales des synagogues israélites.

N° 683. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — SUPPRESSION DU DROIT SUR LES SPECTACLES **. (*Traduction.*)

La Haye, le 11 septembre 1821.

Aux États députés des provinces.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir expédition de l'arrêté royal du 24 août 1821 N° 58, portant que la contribution au profit des pauvres actuellement perçue sur toutes les représentations théâtrales et tous autres divertissements, sera considérée comme abolie aussitôt qu'elle sera remplacée par des contributions locales de la même nature et destinées aux mêmes fins, etc.

En conséquence de l'autorisation qui m'est donnée par l'art. 3 dudit arrêté, je pense devoir vous communiquer ce qui suit :

Il était douteux que le chef du ci-devant gouvernement fût compétent pour laisser continuer la perception de la contribution au profit des pauvres dont il s'agit, sans l'assentiment de la législature, et par suite il est important de savoir si les décrets pris relativement à cet objet peuvent être maintenus en présence de l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale; la perception de ce droit n'était pas un des moindres obstacles, qui empêchaient l'existence des théâtres dans plusieurs villes.

D'un autre côté, on pourrait dire avec non moins de fondement que ce droit, en ce qui regarde les représentations théâtrales, n'est pas un droit sur les produits des représentations, mais un impôt sur les personnes qui y assistent, de manière que l'illégalité de ce droit ne pourrait pas être

* *Byvoegsel* etc., 1821, p. 707.
** *Byvoegsel* etc., 1821, p. 702.

opposée par les directeurs de théâtres dont il n'est rien exigé (si ce n'est lorsqu'ils prennent les contributions des pauvres à leur charge moyennant une redevance fixe, auquel cas il va de soi qu'ils sont obligés à l'accomplissement des conditions auxquelles ils avaient volontairement souscrit), mais seulement par les spectateurs dont le droit est exigé; et en outre que l'abolition du droit ne serait pas moins défavorable pour les hôpitaux et les pauvres que le recouvrement d'icelui ne l'est pour les administrateurs et directeurs de théâtres.

Afin de concilier ces intérêts divers autant que possible, S. M. a pris les dispositions contenues dans l'arrêté susmentionné.

Les avantages des mesures qui en découlent consistent dans ce qui suit :

1° Que les doutes sur la légalité des perceptions sont levés puisque les contributions à introduire seront perçues en vertu de l'article 157 de la loi fondamentale;

2° Que le droit pourra être modifié dans chaque ville eu égard à l'importance locale, d'après le plus ou moins de besoins des hôpitaux et des pauvres, d'après l'intérêt qu'il y aura de borner ou de favoriser certains divertissements;

3° Que pour les théâtres qui mériteraient quelque encouragement soit par une remise soit au moyen de droits plus élevés sur d'autres entreprises dont la concurrence pourrait être préjudiciable, il pourra être pris des mesures particulières;

4° Que puisque les dispositions à introduire seront prises en vertu de l'art. 158 de la loi fondamentale, elles devront être sanctionnées par le Roi, et pourront encore subir à cette occasion les modifications jugées convenables ou utiles aux théâtres.

Ce qui précède suffira, je l'espère, pour vous donner les éclaircissements nécessaires, et je vous prie de communiquer les dispositions du susdit arrêté aux administrations communales de votre province pour que son contenu soit exécuté et que les règlements me soient immédiatement adressés. Il est inutile de vous dire, Messieurs, que la contribution qui remplacera l'impôt au profit des pauvres doit être affectée spécialement aux besoins des pauvres et ne pourra recevoir aucune autre destination, ni être mêlée aux autres revenus de l'État.

Le ministre de l'intérieur et du waterstaat,
DE CONINCK.

N° 684. — ÉTRANGERS. — SURVEILLANCE. — MENDIANTS ET VAGABONDS ÉTRANGERS. — EXPULSION *.

La Haye, le 12 septembre 1821.

A MM. les Procureurs généraux et les Gouverneurs.

Sa Majesté me charge d'inviter les différentes autorités que la chose concerne, à exercer une vigilance redoublée envers les étrangers, arrivant sur le territoire du royaume et à veiller, conformément aux instructions déjà existantes à ce sujet, à ce qu'aucun individu ne puisse y entrer, à moins d'être muni de passe-ports délivrés par les autorités compétentes, et à ce que les vagabonds et mendiants étrangers soient sévèrement poursuivis et qu'ils soient arrêtés s'ils ne peuvent justifier de leurs moyens de subsistance pour être mis à la disposition des procureurs du Roi près les tribunaux, qui doivent, lorsqu'il n'y aura d'ailleurs aucune plainte à leur charge, les faire de suite conduire de station en station et par le chemin le plus direct au-delà des frontières vers le lieu de leur naissance, et au cas où ce lieu ne serait pas connu, vers le côté d'où ils seront venus.

En vous faisant part de ce qui précède, j'ai l'honneur, de vous inviter à vouloir de votre part en instruire vos subordonnés, et leur recommander l'exécution soigneuse des intentions du Roi. Au reste, s'il en résulte quelque effet important, vous m'obligerez, de m'en donner avis.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 685. — PASTEURS PROTESTANTS. — DÉMISSIONS **.

19 septembre 1821. — Arrêté royal portant des mesures contre les démissions arbitraires données aux prédicants du culte réformé.

N° 686. — CULTE ISRAÉLITE. — CERCLES DES SYNAGOGUES. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL ***.

20 septembre 1821. — Disposition du conseiller d'État, directeur général des affaires du culte réformé et autres, hormis le culte catholique, qui arrête un règlement général pour les cercles des synagogues israélites.

* Archives provinciales à Namur.

** *Byvoegsel* etc., 1821, p. 892. *** *Byvoegsel* etc., 1821, p. 779.

N° 687. — ARRÊTS ET JUGEMENTS. — FORMULE EXÉCUTOIRE *.

La Haye, le 5 octobre 1821.

A MM. les Procureurs généraux.

D'après l'heureux changement des choses qui s'est opéré au mois de novembre 1813 dans les provinces septentrionales du royaume, le gouvernement général des Pays-Bas unis a, au nom de Son Altesse sérénissime, le prince d'Orange, aujourd'hui notre Roi bien aimé, décidé par l'article 4, de l'arrêté du 1er décembre de la même année, n° 25 (inséré dans le *Journal officiel* de cette année) « qu'à l'avenir dans les arrêts et » jugements l'on n'emploiera plus la forme exécutoire en usage en vertu » des lois françaises, et que ces arrêts et jugements seront exécutoires » sans qu'on doive y ajouter cette forme qui sera remplacée par ces mots » mis en tête des arrêts et jugements : *Au nom de l'autorité suprême,* » lesquels après l'établissement du royaume des Pays-Bas, ont été changés par quelques autorités judiciaires en ceux de : *Au nom du Roi.*

J'ai appris indirectement avec étonnement que dans divers endroits des provinces méridionales l'on craint et l'on fait difficulté de mettre à exécution de semblables jugements exécutoires dans toute l'étendue du royaume; j'ai pensé, en conséquence, Monsieur, devoir vous en informer, et vous inviter à vouloir donner vos soins pour écarter immédiatement ces idées erronées et fausses dans les endroits de votre ressort où elles pourraient être reçues.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 688. — GRACES. — RAPPORTS **.

La Haye, le 20 octobre 1821.

A MM. les Procureurs généraux.

D'après le désir de Sa Majesté, j'ai l'honneur de vous inviter, à vouloir soigner, que dans chaque rapport, relatif, soit à une rémission ou diminution de réclusion, soit à des demandes en grâce, les dates des jugements, les peines prononcées contre les condamnés, le temps où ces peines ont commencé à courir et celui où elles doivent expirer soient exactement indiqués.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives du tribunal de Dinant.

** Archives de la cour d'appel de Liége.

N° 689. — DUCHÉ DE BOUILLON. — INDEMNITÉ EN FAVEUR DU PRINCE DE ROHAN. — FIDÉICOMMIS PERPÉTUEL *. (*Traduction.*)

La Haye, le 24 octobre 1821.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le § 69 des actes du congrès de Vienne en date du 9 juin 1815, relatif au duché de Bouillon;

Vu le jugement arbitral sans appel, prononcé à Leipzig, en faveur du prince de Rohan, le 1er juillet 1816;

Vu les rapports de nos Ministres des affaires étrangères, de la justice et des finances ainsi que de notre Ministre d'État chargé de la direction générale des recettes;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Un capital de deux cent mille florins (200,000 fl.) produisant intérêt à deux et demi pour cent (2 1/2 %) sera inscrit au nom et au profit du prince de Rohan sur le grand-livre de la dette nationale active, lequel capital par le seul fait de son inscription est immobilisé et restera incessible et inaliénable.

ART. 2. Les intérêts du susdit capital montant à la somme de cinq mille florins (5,000 fl.) l'an, commenceront à courir et seront payés à compter du 1er juillet 1821. Notre Ministre des finances fera payer au prince de Rohan les susdits intérêts à compter du 22 juillet 1815 jusqu'au 30 juin 1821 montant à vingt-neuf mille six cent quatre-vingt quatorze florins (29,694 fl.).

ART. 3. Le capital de deux cent mille florins (200,000 fl.) et les biens restitués au prince de Rohan, suivant procès-verbaux du 17 septembre et 14 octobre 1816, formant une substitution perpétuelle sur la tête du susdit prince de Rohan et de ses descendants légitimes, suivant l'ordre de succession existant dans le ci-devant duché de Bouillon, sans que ledit prince de Rohan ni ses descendants légitimes puissent jamais rien modifier à la substitution prémentionnée par quelqu'acte de leur propre

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — La question de savoir à qui appartenait la propriété du duché de Bouillon était de la compétence des tribunaux. Cour de Liége, 24 juillet 1824. — L'arrêté du 24 octobre 1821 n'a pas préjudicié aux droits des tiers, et par conséquent l'arrêt de la cour de Liége qui a adjugé les biens ayant composé le duché de Bouillon et l'indemnité, au prince de Bourbon et consorts, n'a pas violé cet arrêté ni commis un excès de pouvoir. Liége, Ch. de cass., 16 novembre 1825.

volonté et sans que jamais et dans aucun cas l'on puisse opposer à la présente disposition commandée par des conventions politiques européennes, la législation civile en opposition avec l'établissement d'un fidéicommis perpétuel ; le tout en exécution du susdit § 69 des actes du congrès de Vienne et du jugement arbitral du 1er juillet 1816.

ART. 4. La convention faite par le prince de Rohan ou son fondé de pouvoirs, en vertu du § 69 des actes du congrès de Vienne du 9 juin 1815, de même que tous les actes qui seraient faits en conséquence, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Cette exemption s'étend également aux formalités hypothécaires auxquelles lesdits actes et le présent arrêté donneront lieu sauf toutefois le salaire du conservateur des hypothèques et le payement du timbre du registre, frais qui seront supportés par le trésor.

Le présent arrêté sera par les soins de notre Ministre de la justice porté à la connaissance des cours supérieures de justice pour qu'elles n'ignorent son contenu ; en outre une expédition authentique sera délivrée au fondé de pouvoirs du prince de Rohan ainsi qu'à nos Ministres des affaires étrangères, des finances et de la justice, de même qu'à notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 690. — FORTERESSES. — CONSTRUCTIONS DANS LE RAYON RÉSERVÉ. — POURSUITE DES CONTRAVENTIONS *.

La Haye, le 24 octobre 1821.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre commissaire général de la guerre du 8 septembre 1820 N° 61 concernant la nécessité de prendre des mesures contre les bâtisses et reconstructions exécutées dans le rayon réservé des forteresses sans autorisation préalable et après la date de notre arrêté du 4 décembre 1819, N° 73 ;

* *Mémorial admin.* du Brabant, t. V, p. 682. — *Byvoegsel* etc., 1821, p. 1357. — Les constructions élevées par des particuliers dans le rayon des places fortes contrairement à l'arrêté-loi du 4 février 1815, ne constituent ni délit ni contravention ; en conséquence les tribunaux de répression sont sans qualité pour en ordonner la démolition. Cass., 11 février 1840. Bull. et J., 1840, p. 126.

Vu le rapport de nos Ministres de l'intérieur et du waterstaat et de la justice, en date du 23 septembre suivant B 2109 N° 519;

Vu l'avis du conseil d'État du 10 novembre dernier N° 10;

Vu l'avis de notre Ministre de la justice, du 28 janvier dernier litt. R, 8, concernant la demande qui lui a été faite de notre part, pour connaître par quelle autorité il conviendrait de faire procéder à la démolition ou à l'enlèvement desdits bâtiments, lorsqu'après examen, cette démolition ou enlèvement paraît devoir être fait et dans le cas où les intéressés ne se sont pas conformés à l'invitation qui leur a été faite à cet égard;

Vu les rapports subséquents de notre commissaire général de la guerre du 22 janvier, du 24 mars et du 10 avril derniers n^os^ 1, 74 et 66, sur le même objet, le 1^er^ relatif à une requête de M. E. Engelberts, tendant à pouvoir conserver certaine baraque de bois construite par lui dans les environs du fort Uitermeer dans le Weesperkarspel;

Vu les rapports de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 16 avril 1821. B, 2109, N° 2, Bz et du 28 dudit mois, B. 2109 N° 46 Bz;

Vu l'avis du conseil d'État du 10 juillet 1821, N° 1;

Vu le rapport ultérieur de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, et de notre commissaire général de la guerre du 26 septembre dernier B. 2109 N° 59, Bz;

Le conseil d'État entendu de nouveau (avis du 20 octobre 1821 N° 3);

Vu les dispositions de la loi du 16 novembre 1814 (*Staatsblad*, N° 106) pour les provinces septentrionales et de notre arrêté du 4 février 1815 (*Journal officiel* N° 122) pour les provinces méridionales;

Vu l'art. 137 de la loi fondamentale et considérant que d'après ledit article et ce qui est prescrit par l'instruction arrêtée par nous le 15 décembre 1820 (*Staatsblad*, N° 27) les Gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution ponctuelle des lois, et de veiller aux intérêts de l'État.

Avons trouvé bon et entendu de prendre les dispositions suivantes, afin de mettre ces fonctionnaires plus à même d'atteindre ce but et de lever tous les doutes à l'égard de notre intention sur cet objet:

ART. 1^er^. Notre commissaire général de la guerre est chargé de faire constater tout ce qui aura été fait en contravention à la loi du 16 novembre 1814 (*Staatsblad*, N° 106) ou à l'arrêté du 4 février 1815 (*Journal officiel*, N° 122) tous deux rappelés ci-dessus.

ART. 2. Il nous en fera parvenir ses rapports en forme de tableaux dans lesquels les différents cas seront distingués autant que possible par classes et catégories; il désignera les cas qui exigent une démolition indispen-

sable et urgente, et ceux à l'égard desquels on pourrait agir avec moins de rigueur, et il y joindra en outre ses considérations et avis sur chacun des cas.

ART. 3. A l'égard de toutes les contraventions de cette espèce qui pourraient avoir lieu à l'avenir, il nous en fera parvenir, après qu'elles auront été préalablement constatées, un pareil tableau, en y joignant ses considérations et avis.

ART. 4. Aussitôt qu'il connaîtra notre intention relativement aux différents cas que présenteront les tableaux mentionnés ci-dessus, il donnera aux gouverneurs des provinces qui y sont intéressées et chacun pour ce qui le concerne, les communications et instructions nécessaires, avec ordre d'appliquer à chaque classe ou catégorie de contraventions les dispositions de la loi, de l'arrêté ou de l'ordonnance auxquels on a contrevenu, et ce, à mesure que, d'après les circonstances locales, nous l'aurons jugé urgent et inévitable.

ART. 5. Les gouverneurs chargeront de l'exécution de ces ordres et sous leur surveillance les autorités locales; ou bien les employés de la police locale, ou enfin toutes autres autorités qui y soient propres, qu'ils croiront convenir. Ces mêmes gouverneurs sont spécialement rappelés, par la présente, à leur obligation de tenir la main à la stricte exécution de la loi ou de l'arrêté mentionné dans les considérants de la présente, et de veiller à ce que les autorités locales, les employés de police et autres autorités qui leur sont subordonnés, fassent convenablement exécuter ces dispositions; les chargeant de réprimer, dès le principe et dès la première entreprise, tout effort qui pourrait être tenté contre les dispositions existantes, relatives aux terrains, ouvrages et bâtiments militaires de l'État.

ART. 6. Notre Commissaire général ci-dessus nommé recommandera de la manière la plus sérieuse à ses subordonnés de veiller sévèrement contre toutes les tentatives de cette nature et de les réprimer; il rendra ces subordonnés spécialement responsables de toute construction de bâtiments ou édifices dans le rayon réservé des forteresses qui ne serait point autorisée, en les chargeant aussitôt qu'ils s'apercevront que l'on pourrait avoir conçu le projet de faire semblables constructions non autorisées, ou qu'on aurait déjà commencé à les exécuter, d'en prévenir sur-le-champ l'autorité locale pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires contre cet abus.

Copies du présent arrêté seront envoyées à notre Commissaire général de la guerre, à notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, ainsi qu'à

notre Ministre de la justice pour exécution, chacun en ce qui le concerne, de même qu'au conseil d'État, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 691. — GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS, MARÉCHAUSSÉES, AGENTS DE POLICE. — TÉMOINS. — TAXES *.

La Haye, le 26 octobre 1820.

A MM. les Procureurs généraux.

Parmi les abus qui se sont introduits dans l'application de certaines dispositions du règlement du 18 juin 1811 et du décret du 7 avril 1813, concernant les frais de justice, et qui entraînent souvent la réduction ou le rejet des taxes allouées par les juges, j'ai remarqué à l'égard de celles relatives aux indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, un abus presque général dans toutes les provinces et qui est fort onéreux au trésor, consistant en ce que l'on croit pouvoir allouer aux gardes champêtres et forestiers, aux maréchaussées, aux agents de police et autres qui reçoivent un traitement fixe, la taxe établie à l'art. 27 du règlement, pour les témoins détournés de leur travail ou de leurs affaires; parce que l'art 3 du décret du 7 avril 1813 porte à son deuxième alinéa « que les gardes » champêtres et forestiers appelés en justice, soit pour être entendus » comme témoins lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, » soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-» verbaux qu'ils auraient dressés, auront droit aux mêmes taxes que les » témoins ordinaires. »

Mais en concluant ainsi, l'on perd de vue la liaison directe qu'a bien évidemment cette partie de l'art. 3 avec son 1er paragraphe, où il s'agit exclusivement de ce qui peut leur être dû à titre de frais de voyage : « Il » n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers » tant pour la remise etc. » et alors ce deuxième paragraphe ajoute « mais » lorsque ces gardes seront appelés en justice.... ils auront droit aux » mêmes taxes (donc aussi pour frais de voyage) que les témoins ordi-» naires. »

Une autre preuve qu'il ne s'agit ici que des frais de voyage, résulte

* Archives de la cour d'appel de Liége.

encore de ce que la taxe établie aux art. 27 et 28 du règlement du 18 juin 1811 n'est pas considérée comme une récompense accordée aux témoins du fait de leur déposition, mais comme un moyen de compensation du temps perdu pour leurs propres affaires, laquelle pour cette raison n'est pas due aux gardes champêtres et forestiers ni généralement à tous ceux qui reçoivent un traitement fixe; et par suite l'on ne doit pas supposer que le décret du 7 avril 1813, qui d'ailleurs n'a eu d'autre but que de modifier quelques dispositions de celui du 18 juin 1811, dans l'intérêt du trésor public, ait autorisé en leur faveur une exception à cet égard.

D'un autre côté l'on se croit fondé d'allouer la susdite taxe aux agents de police et autres sur ce que ces agents ne sont pas salariés par le trésor mais par les caisses communales; mais cette idée est encore contraire au texte de l'art. 32 du règlement, qui exclut en termes exprès tous les témoins recevant un traitement quelconque à raison d'un service public; par conséquent aussi les commissaires et agents de police et tous employés semblables, dont certainement les fonctions sont des fonctions publiques.

C'est dans l'intention de prévenir que ces abus ne se continuent, que j'ai cru devoir, Monsieur le Procureur général, vous faire part des réflexions qui précèdent, et vous prier en même temps de vouloir bien les porter à la connaissance des tribunaux de votre ressort afin qu'on s'y conforme.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 692. — CULTE RÉFORMÉ. — CORRESPONDANCE AVEC LES ÉGLISES ÉTRANGÈRES *.

29 octobre 1821. — Arrêté royal relatif à la correspondance des pasteurs du culte réformé avec les églises étrangères.

N° 693. — PRISONS. — CLASSIFICATION ET DESTINATION. — ENTRETIEN DES PRISONNIERS. — TRAVAIL. — ORDRE ET DISCIPLINE **.

La Haye, le 4 novembre 1821.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur les rapports et les pièces y annexées de la commission nommée

* *Byvoegsel* etc., 1821, p. 1128.

** Archives provinciales à Namur.—Transmis aux gouverneurs par circulaire du Ministre de la justice, en date du 25 février 1822.—*Voir* 21 octobre 1822.

par notre arrêté du 12 décembre 1820, n° 97, et de notre Ministre de la justice, relativement à l'organisation et à l'administration des prisons du royaume;

Eu égard à notre arrêté du 26 octobre dernier, n° 38;

Et voulant régler quelques-unes des dispositions sur lesquelles nous nous sommes réservé, par l'article 16 du susdit arrêté, de statuer ultérieurement;

Avons arrêté et arrêtons:

TITRE PREMIER.

Classification et destination des prisons et maisons de dépôt.

ART. 1er. Les prisons existantes ou à établir pour peines, seront divisées en trois classes, savoir:

1° Maisons de correction;

2° Maisons de réclusion et de force;

3° Maisons de détention militaire.

ART 2. Outre ces prisons, il y aura:

1° Des maisons d'arrêt;

2° Des maisons de justice;

3° Des maisons prévôtales;

4° Des maisons de dépôt.

ART. 3. Les maisons d'arrêt et de justice ainsi que les maisons prévôtales, seront spécialement destinées à garder les personnes prévenues ou accusées de crime ou de délit.

ART. 4. Lorsque les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les maisons prévôtales se trouvent dans la même ville, leur réunion, moyennant toutefois les séparations intérieures jugées nécessaires, nous sera proposée, autant que faire se pourra, au plus tôt et de la manière la plus avantageuse pour l'État.

Tout bâtiment réuni de la sorte, portera le nom de *maison de sûreté civile et militaire*.

ART. 5. Pourront néanmoins être placés dans ces maisons de sûreté civiles et militaires, pour y subir leur peine:

1° Les prisonniers civils et militaires qui seront condamnés dans la province où se trouve une semblable maison, à un emprisonnement n'excédant pas quatre à six mois, suivant les circonstances;

2° Les militaires qui ne sont condamnés qu'à une peine disciplinaire.

ART. 6. Les maisons de dépôt et celles connues sous les noms de *maisons de police municipale, maisons de passage* ou *maisons de sûreté*, continueront à servir à leur usage actuel.

Pourront aussi, d'après les circonstances, y être retenus les prisonniers civils dont la peine d'emprisonnement n'excède pas un mois; les personnes qui seront arrêtées pour dettes et celles qui, à la demande de leur famille, devraient être enfermées pour cause de dissipation ou de mauvaise conduite [1].

ART. 7. Notre Ministre de la justice aura soin de faire observer les lois existantes relativement à l'espèce de maisons mentionnée dans l'article précédent, réformera sur-le-champ les abus qui s'y commettraient contre ces lois, et veillera à ce qu'il ne s'en introduise pas dans la suite.

ART. 8. Les condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus de quatre à six mois, devront, suivant l'article 5, subir leur peine dans une des maisons de correction, à ce destinées par l'art. 8 de notre arrêté du 26 octobre dernier, n° 38; sauf les dispositions contenues dans cet article et dans l'art. 10 du même arrêté, sur la détention des condamnés correctionnels et criminels dans une seule et même maison.

ART. 9. Les condamnés criminellement, à la réclusion et aux travaux forcés, seront placés dans les maisons de réclusion et de force, à ce destinées par l'art. 7 de notre arrêté précité, sans préjudice des dispositions contenues dans ledit arrêté, sur la réunion des condamnés correctionnels et criminels dans un seul et même bâtiment.

ART. 10. Les militaires condamnés à un emprisonnement avec infamation et ne pouvant plus être réhabilités dans le service militaire, seront placés dans une des maisons indiquées à l'article précédent.

ART. 11. Tous les autres militaires condamnés à une espèce de détention quelconque, excepté ceux mentionnés dans l'art. 5 ci-dessus, subiront leur peine dans des maisons de détention militaires, auxquelles sont destinés les bâtiments rappelés dans l'art. 9 de notre arrêté précité, sauf ce qui est déterminé par l'art. 10 du même arrêté.

ART. 12. Toute maison de réclusion et de force devra être pourvue de locaux propres à l'exercice du culte, d'ateliers séparés pour les deux sexes, de préaux vastes et aérés pour chaque sexe séparément, et d'une infirmerie également séparée pour les deux sexes, avec une ou plusieurs salles, pour les prisonniers convalescents et pour ceux qui ne sont encore que légèrement indisposés, et en outre, autant que possible, d'un local pour les séances des régents ou commissions d'administration de l'établissement.

Les loges habitées et les cachots devront être secs, aérés et sains, et ne pourront être établis dans des souterrains sans une autorisation spéciale de notre part.

[1] *Voir* l'arrêté royal du 30 janvier 1834. (*Bulletin officiel*, n° 5.)

ART. 13. Les maisons de correction et celles de détention militaires devront aussi, autant que possible, être distribuées, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 14. Dans les maisons d'arrêt et de justice ou dans les maisons de sûreté civiles et militaires, il devra y avoir, outre les séparations entre les prisonniers militaires et civils, une chambre pour l'audition des témoins, une autre pour ces derniers et des endroits séparés pour les individus qui doivent être sans accès.

ART. 15. Les enfants condamnés seront, dans toutes les maisons précitées, séparés, autant que possible, des autres prisonniers.

ART. 16. A l'égard des enfants de prisonniers, non condamnés et indigents, notre Ministre de la justice et celui de l'intérieur et du waterstaat nous feront simultanément un rapport sur la manière dont il pourrait être pourvu à leur entretien, soit que ces enfants ne puissent se passer du secours de leurs mères, soit que leurs parents étant étrangers, n'aient point de domicile connu dans le royaume où ces enfants puissent être entretenus.

TITRE II.

De l'entretien des prisonniers.

ART. 17. L'entretien des prisonniers comprendra :

1° La nourriture;
2° Le vêtement;
3° Le casernement;
4° L'éclairage;
5° Le chauffage;
6° Le blanchissage;
7° Le service de l'infirmerie;
8° Divers autres articles accessoires.

ART. 18. Tout ce qui a rapport aux n^{os} 1, 2, 3, 6 et 7 de l'article précédent, sera réglé conformément à l'état joint au présent arrêté.

ART. 19. La proportion entre les substances dont se compose la nourriture des prisonniers, pourra être modifiée, et même il pourra être fait usage d'aliments d'une autre espèce que ceux mentionnés dans le susdit état, dans l'un des trois cas suivants :

1° Si l'une ou l'autre espèce des aliments prescrits devenait d'une cherté extraordinaire;

2° S'il était impossible ou trop difficile de se les procurer d'une bonne

qualité, ou qu'il pourrait en résulter des inconvénients pour la santé des prisonniers;

3° Si, sous le rapport des localités, l'alimentation des détenus devenait plus facile au moyen de ce changement.

ART. 20. Aucune modification de cette nature ne pourra avoir lieu que sous l'approbation du conseil d'administration des prisons civiles et militaires.

Il sera veillé à ce que l'usage des pois, haricots et autres légumes de cette espèce ne soit pas trop fréquent.

ART. 21. Les prisonniers non condamnés ou condamnés à un emprisonnement n'excédant pas *six mois*, ne seront pourvus de linge et de chaussure qu'en cas de nécessité et ne recevront d'autres pièces d'habillement qu'en cas de nécessité urgente.

ART. 22. Tous les prisonniers coucheront isolément après la nouvelle organisation des prisons.

L'usage des hamacs sera introduit au fur et à mesure dans les maisons de correction, de réclusion et de force, et de détention militaires, ainsi que celui des lits de fer ou à la Rhumford pour les malades.

ART. 23. Les *corridors, places, infirmeries* et les *locaux* pour l'administration et les employés seront seuls éclairés aux frais de l'État.

ART. 24. Pour autant que l'usage de la lumière pourrait, sans crainte d'abus, être permis à des prisonniers pour exercercer leur industrie, ou pour toute autre raison valable, ils devront en supporter eux-mêmes les frais.

ART. 25. Il sera pourvu au chauffage des ateliers et autres endroits où il sera jugé nécessaire, de la manière qui sera trouvée la plus avantageuse et la plus conforme aux localités.

ART. 26. L'administration de chaque prison fixera dans son règlement particulier les jours de la semaine ou du mois, où les objets sujets au blanchissage devront être renouvelés, et elle veillera à ce que les pièces d'habillement ou de casernement, qui seront données en rechange, ne soient mises en usage que parfaitement sèches et dans un état de propreté convenable.

ART. 27. La quantité et la qualité de nourriture pour les prisonniers malades, convalescents et infirmes seront prescrites individuellement pour chacun d'eux par le médecin de la prison.

Les médicaments leur seront fournis de la manière qui sera déterminée par les règlements particuliers.

ART. 28. Tout ce qui n'est pas compris dans les sept premiers numéros de l'art. 17, comme le raser et la coupe des cheveux des prisonniers, le

raccommodage de leurs pièces d'habillement ou de casernement, le nettoyage des locaux, les frais d'enterrement des prisonniers et autres objets, sera également déterminé par les règlements particuliers.

TITRE III.

Du travail des prisonniers.

ART. 29. Tous les condamnés à la détention seront employés, et au besoin forcés, au service de la maison dans laquelle ils sont détenus.

ART. 30. En outre les condamnés qui se trouvent dans les maisons de réclusion et de force dont il est parlé plus haut, seront astreints à un autre travail, dont le salaire sera en partie appliqué au profit du trésor public et en partie à celui des prisonniers eux-mêmes, comme il est réglé ci-après.

Pareillement il sera fourni aux militaires qui se trouvent dans les maisons de détention militaires et aux condamnés dans les maisons de correction, l'occasion d'exercer un semblable travail, au moins pour autant que les circonstances le permettront.

ART. 31. Ce travail sera réglé chaque année d'après un plan général et réparti entre les prisons précitées, de manière à ce que tous ces établissements se secondent mutuellement comme formant des parties d'un seul et même tout.

ART. 32. Les ateliers dans les prisons seront particulièrement destinés à la fabrication des étoffes et autres objets nécessaires à l'usage des prisonniers.

Le travail des prisonniers s'étendra à d'autres objets pour le service du gouvernement, et en général, autant que possible, à une grande diversité d'objets.

On veillera particulièrement à ne point donner par le débit des marchandises fabriquées dans les prisons, de justes sujets de plainte aux fabricants du royaume.

ART. 33. Les prisonniers qui connaissent un métier, pourront être autorisés à l'exercer; cette autorisation ne s'étendra cependant pas au métier de maréchal, de serrurier et de charpentier.

Ceux qui connaissent le métier de couvreur, ne pourront l'exercer pour le service de l'établissement

ART. 34. Les grandes mécaniques seront, autant que possible, exclues des ateliers des prisons.

ART. 35. Le prix du travail sera, autant que possible, réglé d'après la tâche et d'après le prix ordinaire du commerce.

ART. 36. Le salaire des prisonniers employés pour le service de la maison, comme cuisiniers, boulangers, hommes de peine, blanchisseuses et autres de cette espèce, sera fixé par jour et au même taux.

ART. 37. Conformément à ce qui est établi par l'art. 30, il sera prélevé sur le prix du travail et les salaires des prisonniers au profit de l'administration, comme suit :

Savoir : 5/10 pour les prisonniers condamnés à des peines correctionnelles.

6/10 pour les condamnés à la réclusion et les militaires détenus dans des maisons de détention militaire.

7/10 pour les condamnés aux travaux forcés, sans distinction entre les prisonniers civils et ceux qui sont déchus de l'état militaire.

Cependant ce qui est déterminé par le présent article, devra être considéré seulement comme provisoire, pour être modifié ou confirmé, ainsi qu'il sera jugé convenable après l'expérience d'une année.

ART. 38 Le salaire revenant aux prisonniers sera, après déduction de la retenue mentionnée à l'article précédent, divisé en deux parts, dont l'une leur servira de denier de poche et dont l'autre formera pour chacun d'eux une masse de sortie, qui sera mise à la disposition du prisonnier au moment de sa libération, ou qui, en cas de décès du prisonnier avant cette époque, sera gardée pour les héritiers ou ayants cause.

Les deniers de poche seront fixés aux 2/10 du prix du travail ou de la journée, à l'exception des condamnés aux travaux forcés et des militaires qui ne peuvent point être réhabilités, lesquels n'en toucheront que les 1 ½ /10

ART. 39. L'argent formant la masse de sortie des prisonniers sera, en attendant qu'il soit appliqué à l'usage auquel il est destiné, placé à intérêt sous caution, et il sera en son temps rendu compte de ces intérêts et du capital à ceux qui y auront droit.

TITRE IV

De l'ordre et de la discipline dans les prisons.

ART. 40. Tous les prisonniers condamnés seront, à leur arrivée dans la prison, écroués conformément à la loi; visités par le médecin de l'établissement, et tenus séparément, jusqu'à ce qu'il conste par un certificat de ce médecin qu'ils n'ont point de maladie contagieuse.

Cette précaution sera également prise dans les maisons de dépôt des prisonniers non condamnés.

ART. 41. Les prisonniers condamnés à une détention excédant six mois, seront revêtus de l'habit de la maison où ils subissent leur peine.

Leurs propres vêtements et autres effets, dont l'usage leur est interdit pendant la durée de leur peine, seront vendus à leur profit, pour autant qu'ils ne seront pas susceptibles d'être conservés.

ART. 42. Il sera exactement tenu note sur un registre particulier, et sur les livrets dont il est fait mention dans l'art. 45, des habillements et autres effets, que les prisonniers ont quittés à leur entrée dans la maison, ainsi que du prix qui en sera provenu, en cas de vente de ces effets.

ART. 43. Il sera pourvu d'une manière convenable à l'exercice du culte dans les maisons de correction, de réclusion et de force, et de détention militaires, comme aussi, pour autant que les circonstances le permettront, dans les maisons de sûreté et d'arrêt.

ART. 44. Il pourra être établi dans les prisons, où cela sera jugé nécessaire ou utile, des écoles pour l'instruction primaire, conformément à ce qui sera déterminé à cet égard par les règlements.

ART. 45. L'administration des prisons, dans lesquelles il sera travaillé, réglera son décompte avec les prisonniers pour les prix de leur ouvrage, à la fin de chaque semaine.

Il en sera tenu note exacte sur un registre particulier et en outre sur un livret, tant à l'égard de la masse de sortie que des deniers de poche.

Chaque prisonnier sera pourvu d'un pareil livret.

ART. 46. Il pourra être établi dans toutes les prisons où il sera travaillé, des cantines, ou lieux de rafraîchissement.

Les prisonniers qui se conduisent bien pourront, aux heures et sous la condition à fixer par les règlements de chaque prison, être admis à ces cantines, afin de pouvoir s'y procurer quelques rafraîchissements.

Ces cantines seront tenues pour le compte de l'établissement et ne pourront, en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenues ou desservies par des commandants, concierges ou tous autres employés dans la prison.

Ces cantines seront soumises à un tarif qui sera renouvelé aussi souvent que l'administration le jugera nécessaire.

ART. 47. Il sera accordé des primes d'encouragement aux prisonniers qui se seront distingués particulièrement par leur zèle et leur aptitude au travail.

Le produit que les cantines mentionnées en l'article précédent pourraient rapporter, sera particulièrement destiné au payement de ces primes.

ART. 48. Il sera tenu pour chaque prisonnier deux listes de conduite, l'une par le commandant ou le premier concierge et l'autre par le directeur du travail.

Ces listes seront portées au moins tous les 6 mois, à la connaissance

du conseil d'administration des prisons; et ce conseil est autorisé à faire annuellement, d'après ces listes, un rapport à notre Ministre de la justice, pour que ce dernier, après avoir entendu le procureur général, recommande à notre clémence les prisonniers qui se sont le plus distingués par leur conduite et leur zèle au travail.

ART. 49. Les prisonniers qui se rendent coupables de paresse, d'opiniâtreté et de mauvaise conduite, seront contraints à se conformer au bon ordre au moyen de peines à leur infliger.

Ces peines seront déterminées par des règlements ultérieurs.

ART. 50. Les crimes ou délits dont les prisonniers pourraient se rendre coupables, seront constatés par procès-verbal, par le commandant ou premier concierge, et portés à la connaissance du ministère public.

ART. 51. Les commandants ou concierges pourront infliger des peines.

Ils tiendront un registre dans lequel ils indiqueront la peine qu'ils auront infligée, le jour où elle l'aura été et les motifs qui les y auront déterminés.

Dans les vingt-quatre heures ils en donneront connaissance aux régents ou commissions d'administration de l'établissement.

Les peines graves ne pourront être infligées que par les régents ou commissions d'administration; le tout d'après ce qui sera déterminé dans les règlements.

ART. 52. Au moment de la mise en liberté de chaque prisonnier, il lui sera rendu compte de sa masse de sortie ainsi que des deniers qui, d'après la disposition de l'art. 41, seraient provenus de la vente de ses effets.

Le montant lui en sera envoyé dans le plus bref délai possible à l'endroit de sa destination.

Pour ce qui concerne les prisonniers militaires rejoignant leurs corps, ce montant sera remis à l'administration de ce corps pour liquider avec chacun d'eux, en payant ce dont il y serait resté redevable ou ce dont il pourrait encore y avoir besoin.

Les effets qui auraient été déposés par le prisonnier lors de son arrivée dans la prison, et l'argent nécessaire à son voyage, lui seront remis; après quoi il devra quitter la maison, sans avoir eu avant son départ la moindre communication avec les autres prisonniers, ni avec les agents et employés de la maison.

ART. 53. Il y aura pour chaque maison un règlement d'ordre et de discipline, auquel les dispositions de ce titre serviront de base.

Toutes les particularités relatives à la direction de la maison y seront déterminées.

Il contiendra un chapitre particulier destiné à régler l'établissement connu sous le nom de *pistole* ou *chambre de liberté*.

ART. 54. La pistole consiste dans la faculté d'être logé et nourri séparément à son propre compte, d'être vêtu à ses frais et d'être dispensé de travailler et de porter les habillements de la prison, sous l'obligation d'être pour le reste soumis aux dispositions des règlements d'ordre.

ART. 55. Le condamné qui désire être admis à la pistole, devra en faire par écrit la demande motivée au gouverneur de la province; lequel, avant de décider sur ce point, demandera les considérations du ministère public, et portera ensuite sa disposition à la connaissance du département de la justice.

ART. 56. Pendant les délibérations à cet égard, il sera libre aux colléges d'administration des prisons de faire traiter le prisonnier qui a fait une semblable demande sur un pied différent des autres prisonniers.

ART. 57. La faveur de la pistole accordée à un prisonnier pourra en tout temps lui être retirée par le gouverneur.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 58. Les gouverneurs sont chargés, sous la direction supérieure du département de la justice, de la surveillance des prisons et maisons de sûreté de leur province, ainsi que des magasins de toute nature qui en dépendent.

ART. 59. Chaque prison sera administrée par un collége de régents ou commission d'administration.

Dans les cas où il y aurait plus d'une prison dans le même endroit, leur administration sera exercée par la même commission, mais pour chacune de ces prisons séparément.

Il en sera de même des prisons établies ou à établir dans des endroits où il n'existe pas de tribunal de première instance; elles seront administrées par la commission la plus voisine; ou bien il y sera pourvu par nous d'une autre manière.

ART. 60. Ces commissions sont honoraires sans jouissance de traitement; il leur sera seulement alloué des frais de route dans le cas où elles seraient chargées de l'administration des prisons situées dans différents endroits; cependant le secrétaire qui sera attaché à chaque commission pour les maisons de correction, de réclusion et de force, et de détention militaires, jouira d'un traitement.

ART. 61. Conformément à ce qui est déterminé dans l'art. 12 du pré-

sent arrêté, les commissions d'administration ou régents, s'assembleront, autant que possible, dans le local même des prisons.

ART. 62. Les gouverneurs assisteront aussi souvent et lorsqu'ils le jugeront à propos, aux assemblées de ces colléges, et dans ce cas les présideront. Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déléguer spécialement l'un des régents ou membres de la commission d'administration, et même dans des cas particuliers, d'autres personnes, pour examiner les prisons et maisons de sûreté, ainsi que leurs magasins, et pour leur en faire rapport.

ART. 63. Les commissions d'administration seront chargées de l'achat de tout ce qui est nécessaire pour le service de ces prisons, et cela de telle manière qu'il sera particulièrement indiqué pour chaque établissement.

ART. 64. Les commissions seront chargées également du débit des marchandises fabriquées, pour autant qu'elles seront destinées à être vendues, en observant ce qui est prescrit par l'art. 32 du présent arrêté.

ART. 65. Elles soigneront le service domestique des prisons et examineront s'il y a lieu d'y établir des *boulangeries,* des *buanderies* et des *pharmacies :* dans leurs délibérations à ce sujet, elles prendront toujours pour base de faire exécuter, autant que possible, le service de ces établissements par les détenus.

ART. 66. Elles exerceront une surveillance sévère sur les ateliers, régleront le tarif des cantines, ainsi que celui des salaires (ce dernier cependant toujours sous l'approbation du conseil d'administration des prisons), fixeront d'après l'équité les indemnités dont les détenus se seront rendus passibles par la défectuosité de leur travail, et distribueront les primes d'encouragement dont il est parlé à l'art. 47.

ART. 67. Elles visiteront et inspecteront les magasins aussi souvent qu'elles le jugeront à propos, et réformeront sur-le-champ les abus qui s'y seraient introduits.

ART. 68. Elles enverront annuellement, avant la fin du mois de juillet, au département de la justice, par l'intermédiaire du gouverneur de la province, un projet de budget des dépenses pour l'année suivante, en même temps que les plans et projets de nouvelles constructions, de réparations majeures ou de changements à faire aux locaux.

ART. 69. Elles feront annuellement dans le courant du mois de janvier et par la même voie, un rapport sur la situation des établissements confiés à leurs soins.

ART. 70. Les commissions proposeront elles-mêmes au département de la justice, par l'intermédiaire du gouverneur de la province, tout ce qu'elles jugeront nécessaire pour l'organisation de leur service.

ART. 71. Les régents ou commissions d'administration pour les diver-

ses prisons, ainsi que les commandants ou premiers concierges seront nommés par Nous, sur le rapport de notre Ministre de la justice, qui, à cet égard, demandera préalablement une liste de présentation au gouverneur.

ART. 72. Pour les autres emplois, les commissions proposeront aux gouverneurs une liste de présentation des personnes qui y seront propres.

ART. 73. Afin d'assurer le service des prisons de la manière la plus économique, moyennant des payements en argent comptant, il sera accordé par Nous un crédit courant d'à bon compte, dont nous déterminerons le montant sur le rapport de notre Ministre de la justice, sans préjudice de la transmission et de la liquidation mensuelle ordinaire des déclarations pour livraisons, d'après les règles de comptabilité que nous nous réservons d'établir, sur proposition simultanée des départements de la justice et des finances, que nous attendons à cet égard, et à l'égard des comptes à rendre annuellement.

ART. 74. Les règlements particuliers dont il est parlé dans le présent arrêté, seront soumis à notre approbation par notre Ministre de la justice, après avoir été successivement proposés par les colléges d'administration, pour autant que cela les concerne, et examinés par le conseil d'administration.

ART. 75. Tous les arrêtés, règlements et instructions actuellement existants qui seraient en contradiction avec les dispositions précédentes, seront réputés abrogés dans les endroits où le présent arrêté sera mis en vigueur.

Expéditions du présent arrêté seront envoyées à nos Ministres de la justice, de l'intérieur et du waterstaat, des finances et de la marine, à notre commissaire général de la guerre, au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, à la commission d'État nommée par arrêté secret du 1er août 1818, lre TT, à la commission nommée par notre arrêté du 12 décembre 1820, n° 97, et à la chambre générale des comptes, respectivement pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

ÉTAT de ce qui sera accordé aux prisonniers de la part du gouvernement pour nourriture, vêtements, garnitures de lit et traitement des malades [1].
(Relatif à l'art 18 de l'arrêté du 4 novembre 1821, n° 16)

ART. 1er. La ration journalière des prisonniers sera de :
1/2 livre de pain de seigle;
3/4 de livre de pommes de terre avec assaisonnement;
1 6/10 pot de soupe;
Le tout d'une bonne qualité et bien préparé.
ART. 2. La soupe sera de plusieurs sortes ;
Une fois la semaine à la viande.
Trois, ou s'il est possible, quatre fois la semaine à la gélatine.
Une ou deux fois la semaine au gruau.
Une fois aux pois ou aux lentilles.
Chacune composée des substances suivantes, pour cent personnes :

A. *Soupe à la viande.*

	Livres.	Gros.
Viande.	3	»
Graisse de bœuf.	»	60
Légumes.	6	91
Pommes de terre.	22	»
Pain.	7	»
Farine d'orge.	5	»
Sel.	2	32 125
Poivre.	»	03
	Litrons.	Dés. [2]
Vinaigre.	»	7 9/16

B. *Soupe à la gélatine.*

		Livres.	Gros.
8 à 10 livres d'os qui donnent	Gélatine.	22	50
	Bouillon.	15	»
	Graisse.	»	66 68
Légumes.		6	91
Pommes de terre.		22	»
Pain.		7	»
Farine d'orge.		5	»
Sel.		2	32 125
Poivre.		»	03

[1] *Voir* arrêtés du 4 juillet 1846 et 15 décembre 1847.

[2] L'arrêté du 1er avril 1825, n° 40, a remplacé le mot *dés* (*vingerhoeden*) par celui de *verres* (*maatjes*).

	Litrons.	Déc.
Vinaigre.	»	7 9/16

C. *Soupe au gruau.*

	Livres.	Gros.
Orge ou gruau mondé.	37	50
Graisse de bœuf.	3	90
Sel.	1	56

D. *Soupe aux pois.*

Pois gris ou verts, ou lentilles.	37	50
Graisse de bœuf.	3	90
Sel.	1	55

Il sera toujours employé pour ces soupes du pain de froment [1].

ART. 3. Il sera accordé à chaque prisonnier condamné les objets d'habillement suivants, et ils devront servir pendant le temps fixé ci-après :

OBJETS D'HABILLEMENT POUR HOMMES.	TEMPS DE SERVICE. ans.	mois.	OBJETS D'HABILLEMENT POUR FEMMES.	TEMPS DE SERVICE. ans.	mois.
1 veste à manches et 1 pantalon de drap. . .	3	»	1 bonnet de feutre. . .	2	»
1 veste à manches de toile.	2	»	1 jaquette de drap. . .	3	»
1 pantalon de toile. . .	3	»	1 jupe de laine. . . .	3	»
3 chemises.	1	6	2 jaquettes de dimitte. .	3	»
2 gilets de toile à manches pour été et hiver.	2	»	1 jupe de dimitte. . .	2	»
2 cravattes.	2	»	2 jupons de dessous d'une espèce plus commune.	3	»
2 paires de chaussons ou demi-bas.	2	»	2 mouchoirs de cou. . .	2	»
2 bonnets de nuit de coton.	2	»	2 bonnets.	2	»
3 paires de sabots. . .	2	»	2 paires de bas. . . .	2	»
			3 chemises.	1	6
			2 tabliers.	1	»
			2 paires de sabots. . .	2	»

ART. 4. Il sera accordé à chaque prisonnier les pièces de casernement suivantes, et elles devront servir pendant le temps fixé ci-après :

[1] *Changements apportés à la composition des soupes par l'arrêté royal du 31 mars 1824, n° 159 :*

A. 1° La quantité de 3 livres de viande pour 100 personnes portée à 6.

2° Il sera ajouté à la même soupe pour 100 personnes 6 livres de gruau.

C. 3° La quantité de 37 livres 50 de gruau pour 100 personnes réduite à 20.

4° La quantité de 1 livre 56 de sel portée à 2 livres 50.

PIÈCES DE CASERNEMENT.	ANNÉES DE SERVICE.
1 paillasse.	4
88 livres de paille à livrer à termes.	1
1 traversin.	4
2 paires de draps.	4
1 paire de couvertures de laine.	7
1 hamac.	20

ART. 5. Les objets d'habillement et de casernement des prisonniers seront lavés à des époques convenables, conformément à ce qui sera déterminé par des règlements particuliers.

ART. 6. Il y aura pour les prisonniers malades dans les infirmeries, un certain nombre de lits avec leur garniture, dans la proportion d'un lit par vingt prisonniers, et composé chacun des articles suivants :

Un lit de fer ou à la Rhumford, avec paillasse et paille, traversin, draps de lit et couvertures, le tout comme il est dit ci-dessus à l'art. 4.

De plus, il sera ajouté à chaque lit *une* couverture, *deux* capottes, *deux* pantalons pour hommes, *deux* jupes pour femmes, *deux* bonnets pour hommes, *deux* dito pour femmes, *quatre* chemises et *une* paire de draps.

N° 694. — CULTE RÉFORMÉ. — FONDS DES VEUVES *.

13 novembre 1821. — Arrêté royal qui autorise les pasteurs protestants veufs à désigner une de leurs filles majeures pour prendre part au fonds des veuves jusqu'à son mariage.

N° 695. — DÉSERTEURS. — EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA FRANCE **.

La Haye, le 14 novembre 1821.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Ministre des affaires étrangères, en date

* *Byvoegsel* etc.. 1821, p. 1131.

** Archives du tribunal de Huy.

du 13 de ce mois, n° 370 qui s'est concerté sur son objet avec notre commissaire général de la guerre.

Eu égard à la convention de cartel conclue entre les Pays-Bas et la France, pour l'extradition réciproque des déserteurs des deux royaumes.

Avons trouvé bon et entendu d'autoriser notre susdit Ministre, à informer le gouvernement Français par notre ambassadeur à Paris, conformément à la disposition du dernier alinéa de l'article 8 de la convention de cartel conclue avec la France, que l'extradition des déserteurs belges, à effectuer par ledit gouvernement, pourra avoir lieu dans les villes d'Ypres, de Tournay, de Mons et de Bouillon, et à l'inviter en même temps à vouloir désigner le plus tôt possible les places frontières de France, où l'on désirerait que notre gouvernement fît l'extradition des déserteurs français.

Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à notre commissaire général de la guerre.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 696. — MILICE NATIONALE. — SEMESTRIERS. — CONDAMNATION *.
(*Traduction.*)

La Haye, le 22 novembre 1821.

A MM. les Procureurs généraux.

Sur l'invitation qui m'en a été faite, et comme il m'a paru avantageux pour le service de la milice nationale que les gouverneurs aient connaissance des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les semestriers ordinaires, je vous prie de vouloir bien inviter les fonctionnaires chargés du ministère public près des cours d'assises et des tribunaux correctionnels dans le ressort de la cour, aussitôt que les arrêts ou jugements rendus contre des semestriers ordinaires et portant condamnation aux peines des travaux forcés, de la réclusion ou de l'emprisonnement seront devenus définitifs, d'en faire parvenir un extrait aux gouverneurs des provinces dans lesquelles les condamnés sont inscrits pour le service de la milice nationale.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

N° 697. — AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — FORMALITÉS *.

La Haye, le 24 novembre 1821.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai l'honneur, M. le Procureur-général, de vous transmettre ci-joint copie d'une circulaire, que le Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes a adressée aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, sur le recouvrement des amendes et frais de justice, en vous priant de porter les règles qui y sont fixées, à la connaissance des procureurs du Roi et de leur en recommander l'observation.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'instruction générale du 24 septembre 1812, n° 600, sur le recouvrement des amendes et frais de justice, porte que, lorsque les condamnés sont solvables, on fera les poursuites que les lois autorisent pour parvenir au payement sur leurs biens meubles et immeubles. « Si quelque redevable (est-il ajouté) cherchait à retarder par des chicanes l'effet de ces poursuites, le receveur en rendra compte à son directeur, qui, s'il y a lieu, autorisera la recommandation ou l'emprisonnement : dans ce dernier cas, le directeur requerra le procureur près le tribunal de faire arrêter d'office le condamné. »

Ces expressions ont porté à croire que l'administration de l'enregistrement, pour faire incarcérer les condamnés à des amendes ou frais de justice, n'était pas astreinte aux formalités, qui, spécialement aux termes de l'art. 780 du Code de procédure civile, doivent précéder l'exercice de la contrainte par corps ; et quelques autorisations particulières, accordées dans des cas pareils, ont contribué à confirmer cette opinion.

La question ayant depuis été agitée entre le Ministre de la justice et moi, nous avons jugé nécessaire de signaler, par une disposition expresse, l'erreur dans laquelle on est tombé. Il résulte de la correspondance que nous avons eue à cet égard, que les préposés de l'enregistrement sont obligés, lorsqu'ils veulent exercer la contrainte par corps pour faire rentrer les amendes et frais de justice, de faire les mêmes diligences que celles que la loi prescrit aux particuliers qui prennent cette voie.

* Archives de la cour d'appel de Liége.

Quant à la marche à suivre, je ne crois pas superflu de vous rappeler, conformément à ce qui avait déjà été adopté sous l'administration précédente, que ce n'est que vingt-quatre heures après le commandement que les préposés de l'administration auront fait faire au condamné, et en tête duquel le jugement ou l'extrait du rôle exécutoire lui aura été signifié, qu'ils peuvent inviter le procureur près le tribunal à faire arrêter le débiteur en exhibant les pièces à ce magistrat, qui alors doit délivrer, comme à l'ordinaire, un mandat d'incarcération.

Je vous prie d'avoir soin que la règle que je viens de vous tracer, soit observée à l'avenir.

La Haye, le 5 novembre 1821.

Le Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes.

APPELIUS.

N° 698. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — RENOUVELLEMENT DES CONSEILS *.

Bruxelles, le 30 novembre 1821

A MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

L'art. 7 du décret du 30 décembre 1809, ordonne que les conseils de fabrique soient renouvelés partiellement tous les trois ans, conformément au mode établi par cet article et les suivants, et lorsque ce renouvellement n'a pas eu lieu à l'époque fixée, l'évêque ou le chef du diocèse, fixe le délai d'un mois pour qu'il y soit procédé, passé lequel il nomme lui-même pour cette fois. Les membres sortants peuvent être réélus.

La même chose est prescrite à l'égard des bureaux des marguilliers par les articles 16 et suivants. Chaque année l'un des marguilliers est remplacé et rentre dans le conseil de fabrique.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention, M. le Gouverneur, sur ces dispositions parce que j'ai des preuves que généralement elles sont peu ou point exécutées. Ce défaut d'observance des règlements établis, a même amené quelquefois des discussions entre les conseils de fabrique et les chefs des diocèses, ces derniers prétendant abusivement que, comme les membres de ces conseils n'avaient pas été renouvelés en temps utile, ceux-ci se trouvaient dépourvus des qualités suffisantes pour effectuer eux-mêmes les nominations nécessaires; opinion évidemment erronée, car il est clair que tant que l'évêque n'a pas fait l'interpellation et fixé le délai dont il est parlé à l'art. 8 du décret précité, c'est ce prélat qui est en

* Archives du ministère de la justice.

retard, et ce retard ne peut préjudicier ni aux conseillers ni surtout au bien du service; il résulterait d'un pareil principe que toutes les opérations faites par l'administration depuis l'époque à laquelle le renouvellement devait s'effectuer seraient nulles; il s'en suivrait même que les trésoriers auraient perçu les revenus sans aucune qualité à cet effet, et ceci mènerait nécessairement au désordre.

L'on m'assure, d'autre part, que dans plusieurs paroisses le remplacement des membres sortis par décès, par démission ou changement de domicile n'a pas eu lieu, et que les administrations se trouvant ainsi incomplètes, les intérêts des fabriques en souffrent extrêmement.

Je vous serai donc obligé, M. le Gouverneur, de revoir les dispositions sus-rappelées, de vous assurer de l'état des choses à cet égard, dans votre province, et de prendre aussitôt les mesures nécessaires selon les circonstances.

Si vous découvriez des communes où les renouvellements partiels en question n'auraient pas été effectués, je vous prierais de vous adresser à MM. les chefs diocésains pour qu'ils agissent de suite comme il est dit à l'article 8 susmentionné, en autorisant les conseils à s'assembler extraordinairement selon le 3e § de l'art. 10. Je les préviens que je vous écris à ce sujet la présente.

GOUBAU.

A MM. l'Archevêque de Malines, les Evêques de Namur, Cambrai et Metz et les vicaires généraux de Gand, Liége Tournai et Aix-la-Chapelle.

J'ai acquis la conviction que l'on n'a point effectué dans les conseils de fabrique et les bureaux des marguilliers de diverses provinces, les renouvellements prescrits par les articles 7, 9, 15 et 16 du décret du 30 décembre 1809, que dans quelques paroisses même l'on n'a pas pourvu au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou changés de domicile, et qu'il en résulte que les intérêts des fabriques ne sont pas généralement administrés avec tout le soin convenable.

Je viens d'adresser en conséquence sous la date de ce jour une circulaire aux différents gouverneurs pour les inviter à prendre à ce sujet les mesures que nécessitera l'état de choses à cet égard, dans leurs provinces respectives, et à se concerter avec vous, lorsqu'il y aura lieu, pour qu'en cas de renouvellement non effectué vous ayiez la bonté de faire l'interpellation et de fixer le délai d'un mois dont il est parlé à l'article 8 dudit décret, en autorisant les conseils à s'assembler extraordinairement conformément au 3e § de l'article 10.

GOUBAU.

N° 699. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — REVENDICATION DE BIENS ALIÉNÉS PAR LE DOMAINE. — DEMANDE EN GARANTIE. — DÉPENS *. (*Traduction.*)

La Haye, le 6 décembre 1821.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, du 6 août dernier, contenant l'exposé de la procédure suivie par la fabrique d'église de Hucorgne (Liége) contre les demoiselles Delmelle, pour être rétablie dans la possession d'une certaine rente provenant de la cure de Hucorgne et vendue par le gouvernement français auxdites demoiselles Delmelle; et faisant connaître que, par sentence du tribunal de Huy, confirmée tant en appel qu'en cassation par la cour supérieure de justice à Liége, la susdite fabrique a été déboutée de sa demande et l'administration du domaine, appelée en garantie par les demoiselles Delmelle, condamnée aux dépens de la demande en garantie; notre dit Ministre d'État étant d'avis que dans la procédure de cette affaire l'on était parti d'un principe erroné;

Vu le rapport de notre Ministre de la justice du 4 de ce mois, n° 59 b;

Avons trouvé bon et entendu :

1° D'autoriser notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, en lui transmettant une copie du susdit rapport de notre Ministre de la justice, à faire connaître aux employés de l'administration du domaine, et autres que la chose concerne, les principes qui y sont développés et que nous adoptons, afin d'y avoir égard, et, le cas échéant, de les faire valoir en justice.

2° De ne donner aucune suite ultérieure à l'affaire mentionnée plus haut, qui est terminée par un jugement passé en force de chose jugée.

3° D'inviter par la présente notre Ministre d'État précité, dans le cas où de semblables procès seraient de nouveau intentés, à en donner connaissance, non à la fin de toutes les instances, comme cela s'est fait dans la présente affaire, mais en temps opportun, afin de pouvoir défendre encore les intérêts et les droits du domaine de l'État.

4° D'autoriser notre Ministre de la justice à porter à la connaissance des procureurs généraux près des cours supérieures de justice, les principes proposés dans son rapport, afin de s'y conformer, le cas échéant, dans leurs conclusions ou autrement et de donner, dans le sens de ces principes, des instructions aux officiers de justice de leur ressort.

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — *Voir* 8 février 1822.

Expédition de la présente sera transmise à notre Ministre d'État et à notre Ministre de la justice, pour avis et information.

GUILLAUME.

Par le Roi.

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 700. — HOSPICE DE MESSINES. — ADMISSIONS *. (*Traduction.*)

La Haye, le 18 décembre 1821.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur, et du Waterstaat du 7 décembre 1821, A n° 559;

Vu le dernier article du règlement de l'hospice de Messines (Flandre occidentale) approuvé par notre arrêté du 7 avril 1818, n° 1;

Avons trouvé bon et entendu de déterminer de la manière ci-après, le nombre des enfants que les communes situées dans les provinces, en faveur desquelles cet établissement a été créé, pourront y faire admettre;

Pour les communes dont la population s'élèvera :

De	4000 à 10,000	âmes	— 1	enfant.
	10,000 à 15,000	»	— 2	»
	15,000 à 20,000	»	— 3	»
	20,000 à 25,000	»	— 4	»
	25,000 à 30,000	»	— 6	»
	45,000 à 50,000	»	— 9	»
	60,000 à 65,000	»	— 12	»
	65,000 à 75,000	»	— 13	»
	75,000 à 80,000	»	— 15	»

Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 701. — SYNAGOGUES ISRAÉLITES. — DIVISION ET CIRCONSCRIPTION DES RESSORTS **.

31 décembre 1821. — Disposition du conseiller d'État, directeur gé-

* Archives de l'institution royale de Messines.

** *Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1821, *p.* 1151.

néral du culte réformé et autres, hormis le culte catholique, concernant la division et la circonscription des ressorts des synagogues israélites.

N° 702. — SYNAGOGUES. — FRAIS DES BÉNÉDICTIONS ECCLÉSIASTIQUES *.

31 décembre 1821. — Disposition du même règlant les frais des bénédictions ecclésiastiques dans les synagogues.

N° 703. — CLASSES PAUVRES. —AMÉLIORATION. — COMMISSION SPÉCIALE **.

La Haye, le 3 janvier 1822.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Considérant qu'il est désirable de connaître le véritable état des pauvres et nécessiteux dans notre royaume, pour que nous puissions prendre dans leur intérêt telles mesures que nous jugerons propres à améliorer leur sort;

Vu les rapports de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat du 29 septembre et du 19 novembre derniers N° 100, B. Z., et A. A. 5572, N° 3, B. Z.;

Eu égard aux observations de notre bien aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas;

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Une commission spéciale, composée d'un président et onze membres, sera chargée d'examiner le véritable état des pauvres dans les diverses parties de notre royaume, et nous proposera successivement les mesures tant locales que générales, par lesquelles le sort de ces pauvres pourrait être amélioré.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat communiquera à la commission mentionnée tous les renseignements qui se trouvent à son département concernant le nombre des nécessiteux et les circonstances qui les empêcheraient de pourvoir à leurs besoins, ainsi qu'à l'égard des secours qu'ils reçoivent, et des revenus qui y sont affectés ou qu'il conviendrait d'y affecter.

ART. 3. Ladite commission entrera, en conséquence de l'art. 2, en

* *Byvoegsel* etc., 1821, *p.* 1188.

** *Mémorial adm.* de Liége, t. X, p. 2.

correspondance avec notre Ministre prémentionné, et réclamera, afin d'atteindre le but de son institution, des différents États députés et autres autorités administratives, telles informations au sujet de l'état des pauvres, qu'elle jugera nécessaires.

Art. 4. Un des premiers objets dont la commission s'occupera, seront les propositions à nous faire pour l'introduction de telles améliorations à l'égard de l'état des pauvres qui, sans exiger aucun changement dans la législation existante, pourraient avoir lieu incessamment; à quel effet elle prendra s'il y a lieu en considération les propositions qui nous ont été faites par la commission permanente de la Société de Bienfaisance, lesquelles lui seront communiquées par notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat.

Art. 5. Notre bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, présidera la commission mentionnée.

Art. 6. Sont nommés membres de la commission,

MM. J. Vanden Bosch, général-major;

L. de la Coste, membre du conseil d'État;

J.-P van Wickevoort-Crommelin, membre de la seconde chambre des États-généraux;

A. F. A. Desprez, membre de la seconde chambre des États-généraux;

Le baron J. Fagel, membre du conseil d'État;

C.-H. Gochinga, membre de la seconde chambre des États-généraux;

Le baron C.-L.-G.-J. van Keverberg de Kessel, membre du conseil d'État;

M.-R. Metelerkamp, président de la seconde chambre des États-généraux;

J.-B.-H. Rosier, membre de la seconde chambre des États-généraux;

J. van Toers, membre du conseil d'État;

M. van Velsen, membre de la seconde chambre des États généraux;

Et secrétaire, W. van Hogendorp, référendaire de la seconde classe.

Expéditions du présent seront adressées à notre bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, à notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, et à chacun des membres, ainsi qu'au secrétaire de la commission, pour leur information et direction respectives.

GUILLAUME.

Par le Roi:

J. G. de Mey van Streefkerk.

N° 704. — BIENS DES BÉGUINAGES. — SERVICES RELIGIEUX *.

La Haye, le 5 janvier 1822.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur la requête de dix-sept béguines de Tongres (Limbourg) tendant à être réintégrées dans la possession et l'administration de leurs biens et revenus et subsidiairement à ce que l'administration des hospices de Tongres soit chargée d'acquitter les services religieux dont les biens du béguinage de cette ville sont chargés;

Vu les rapports de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat et du directeur général du culte catholique du 16 décembre 1819, A 2710, N° $\frac{27a}{4786}$, et du 12 décembre dernier, A 2710, N° 23, B. Z.;

Le conseil d'État entendu;

Eu égard à notre arrêté du 20 décembre 1819, N° 21;

Considérant que les biens des béguinages n'ont jamais été sous l'administration du gouvernement attendu que les béguinages ont toujours été considérés comme des établissements de charité et que leurs biens ont dû être assimilés à ceux de ces établissements; que par conséquent les charges dont ces biens sont grévés doivent être acquittées de même que celles dont tous autres biens des établissements de charité se trouvent grévés, et que les biens provenant des béguinages n'ont pu passer sous l'administration des commissions des hospices, sans que celles-ci soient obligées de rapporter les charges, dont ils étaient grévés, au moment où ils leur ont été transportés;

Avons trouvé bon et entendu de déclarer pour autant que de besoin et par ampliation de notre susdit arrêté du 20 décembre 1819, N° 21, que les administrations des hospices sont tenues d'acquitter les services religieux dont les biens des béguinages sont grévés; regardant au surplus comme sans objet la première partie de la demande des pétitionnaires, et ce en vertu des dispositions de notre arrêté du 20 décembre 1819, N° 21.

Copie du présent arrêté sera envoyée à nos Ministres de l'intérieur et du waterstaat, à celui de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, à celui de la justice, au directeur-général du culte catholique et au conseil d'État, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* *Mémorial administratif* de Liége, t. X. p. 53. — Flandre orientale, t. XI, p. 76. — *Voir* 7 février et 18 octobre 1822.

N° 705. — ENTRETIEN DES ENFANTS DES DÉTENUS INDIGENTS *.

La Haye, le 2 février 1822.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur les adresses des États députés de la province de Drenthe, portant à notre connaissance les réclamations de la régence de la ville d'Assen au sujet d'une disposition de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, par suite de laquelle elle est chargée de l'entretien provisoire de quelques enfants d'individus qui, nés tant dans le royaume que hors du royaume, sont détenus dans la prison de cette ville et ont ensuite été condamnés criminellement;

Vu, etc.,

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter:

a) Que les enfants nécessiteux des détenus régnicoles devront être à la charge de l'endroit où serait le domicile de secours de leurs parents, et qu'il sera pourvu à l'entretien provisoire de ces enfants des fonds destinés aux frais de justice, du moment de l'arrestation des parents jusqu'à leur condamnation, ou bien après cette condamnation pendant la recherche du domicile de secours de ces enfants; en observant toutefois que dans ce dernier cas, cet entretien sera considéré comme une avance, que devra restituer la commune ou l'administration des pauvres à laquelle il sera prouvé qu'incombe l'entretien.

b) Qu'à l'égard des enfants nécessiteux dont les parents, entièrement étrangers au royaume, sont incarcérés pour quelque crime, l'on devra rechercher le domicile des parents et ne rien négliger pour assurer l'entretien de ces enfants, dans ce domicile. Cependant si cet entretien ne peut avoir lieu hors du royaume, il se fera aux frais du gouvernement par les soins de la commission permanente de la société de bienfaisance, avec laquelle notre Ministre de la justice est autorisé à prendre tous les arrangements nécessaires à cette fin, et cela jusqu'à ce que ces enfants eux-mêmes ou leurs parents puissent fournir à leur entretien.

Nos Ministres précités sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance au conseil d'État et à la chambre générale des comptes pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi:

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* Archives de la province de Namur. — *Mémorial administratif* d'Anvers, 1822, t. I, p. 142. — Liége, t. X, p. 3. — Limbourg, 1822, t. I, p. 179. — Luxembourg, 1822, t. I, p. 242. — *Voir* 6 juin 1822.

N° 706. — VICAIRES ET CHAPELAINS. — TRAITEMENTS *.

Bruxelles, le 5 février 1822.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Ma circulaire N° 1025, 2e Div., du 8 décembre 1820, portait à votre connaissance une nouvelle disposition, d'après laquelle le traitement de 100 florins dont jouissent les chapelains et vicaires en vertu de l'arrêté royal du 2 juin 1815, N° 579, ne serait plus accordé, sinon sur demande spéciale à soumettre à Sa Majesté, et je vous fis remarquer, qu'il résultait explicitement de la disposition précitée, que les ecclésiastiques qui seraient appelés à remplir les fonctions de vicaires et qui ne jouiraient pas du traitement de 100 florins, de même que ceux qui en auraient joui et qui permuteraient d'une église à une autre, ne seraient pas habiles les premiers à obtenir ce traitement, les seconds sa continuation, que d'après l'autorisation de Sa Majesté. L'expérience m'ayant démontré que cette mesure entraînait à sa suite de graves inconvénients, j'ai dû soumettre au Roi les considérations d'après lesquelles je croyais nécessaire qu'elle fût modifiée.

L'arrêté du 25 mai 1821, N° 69, est venu en effet apporter des changements essentiels à la mesure dont il s'agit.

En vertu des nouvelles dispositions qu'il établit, les vicaires qui remplaceront dans une église ceux qui jouissaient du traitement de 100 florins, auront droit à sa continuation; toutefois l'autorisation de Sa Majesté continuera à être nécessaire pour ceux de ces vicaires nommés soit à des églises où précédemment il n'y en aurait point eu de salariés, soit pour d'autres qui formeraient excédant au nombre qui se trouvait salarié dans chaque église au commencement de 1820.

Tous les vicaires qui ont passé d'une église à une autre depuis le 1er octobre de la même année pour remplacer ceux qui étaient en possession du traitement de 100 florins, ont donc un droit acquis à ce traitement, et vous pourrez les faire figurer dans les états du 1er semestre 1822. Vous pourrez d'ailleurs former des états particuliers pour les sommes dont ils seraient créanciers pour le 4e trimestre 1820 et l'exercice 1821 entier.

GOUBAU.

* Archives du ministère de la justice.

N° 707. — BIENS DES BÉGUINAGES. — SERVICES RELIGIEUX *.

Bruxelles, le 7 février 1822.

Aux États députés des provinces.

Des doutes s'étaient élevés assez généralement sur la question de savoir si les commissions administratives des hospices sont tenues de faire exonérer les services religieux et fondations dont se trouvent chargés la plupart des biens des ci-devant béguinages. Plusieurs contestations même avaient pris naissance à cause des refus de différentes administrations d'hospices de satisfaire à cet égard aux prétentions exercées à leur charge par diverses fabriques d'églises. Tantôt l'on soutenait que le décret du 19 juin 1806 n'était point applicable à l'espèce, attendu que ce décret ne concernait que les biens dont les hospices avaient obtenu l'envoi en possession en vertu de la loi du 4 ventôse an 9, et nullement ceux des béguinages lesquels étaient passés aux hospices par suite de l'arrêté du 16 fructidor an 8, dont ce décret du 19 juin ne faisait point mention. D'autres fois les administrations d'hospices prétendaient même opposer aux fabriques l'avis du conseil d'État approuvé par le gouvernement français le 9 décembre 1810, et se retrancher derrière la disposition contenue dans cet avis pour soutenir que les biens des ci-devant béguinages leur avaient été dévolus quittes et libres de toutes charges.

Pour faire cesser ces différends et ces incertitudes, Sa Majesté vient, après avoir entendu le conseil d'État, de porter l'arrêté dont vous trouverez ci-joint un extrait [1].

Par cet arrêté Sa Majesté déclare que les commissions administratives des hospices sont obligées d'acquitter les services religieux dont il s'agit.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette disposition. Veuillez la faire publier dans votre province de la manière que vous jugerez la plus convenable.

Le Directeur-général des affaires du culte catholique romain,
GOUBAU.

N° 708. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — REVENDICATION DE BIENS ALIÉNÉS PAR LE DOMAINE. — DEMANDE EN GARANTIE. — DÉPENS **. (*Traduction.*)

La Haye, le 8 février 1822.

A M. le Procureur général à Bruxelles.

Le ministre d'État chargé de la direction générale des recettes a fait

* Archives de la province à Gand.

[1] *Voir* 5 janvier 1822.

** Archives du tribunal de Huy et de la cour d'appel de Bruxelles. — La cour de

rapport à Sa Majesté de la procédure suivie dans une affaire, où le domaine avait été appelé en garantie et dans laquelle on s'était fondé, d'après lui, sur un principe erroné.

Voici l'exposé succinct de l'affaire qui a fait l'objet du procès : — La fabrique d'église de Hucorgne dans la province de Liége a assigné devant le tribunal de première instance de Huy, une certaine Anne-Marie-Caroline et Marie-Catherine-Gerardine Delmelle, pour être remise en possession d'une rente, payable en nature et provenant de la cure de Hucorgne, rente qui avait été vendue auxdites demoiselles Delmelle le 1er floréal an XII ; la fabrique d'église soutenait que cette rente, chargée de services religieux, lui avait été restituée par le décret du 7 thermidor an XI et par conséquent n'avait pu être aliénée après cette époque par le gouvernement.

Les demoiselles Delmelle avaient appelé le domaine en garantie ; mais cette administration n'avait pas répondu, croyant devoir considérer cette demande comme irrégulière. Cependant le tribunal de Huy, bien qu'il eût débouté la fabrique d'église de sa demande, avait, au lieu de donner défaut, condamné l'administration du domaine aux frais de la demande en garantie et ce, par le motif, ainsi que le portent les considérants du jugement, « que le gouvernement actuel ayant été mis dans tous les droits du précédent gouvernement, doit être tenu des obligations de celui-ci, comme il jouirait de ses avantages, d'après la maxime *qui sentit commodum et incommodum sentire debet.* »

Ce jugement fut confirmé tant en appel qu'en cassation par la cour supérieure de justice de Liége ; le jugement en appel porte : « que le domaine des Pays-Bas devait être considéré comme le successeur particulier du domaine français, et en cette qualité supporter toutes les charges qui pouvaient peser sur l'autre ; » et celui en cassation « que l'administration du domaine belge ayant succédé soit à titre de conquête, soit à titre de confiscation ou autrement à tous les droits que le domaine français avait eus dans la Belgique, elle a dû prendre ces droits dans l'état où ils étaient en appliquant la règle *qui sentit commodum sentiat et incommodum.* »

Il a paru au ministre d'État susdit que l'adoption de ces principes était très-préjudiciable au gouvernement, puisqu'il en résulterait que l'administration actuelle du domaine et d'autres administrations reste-

Liége a consacré dans divers arrêts le principe contre lequel s'élève ici le Ministre de la justice. — *Voir* Liége, 18 octobre 1820, 18 octobre et 7 décembre 1822, 22 novembre 1824, 22 mai et 14 juillet 1828. — *Contrà.* Brux. 28 février 1833 (J. de B. 3, p. 403); Cass. 17 février 1842 (J. de B. 3, p. 145.)

raient chargées du passif des précédentes administrations françaises, ce qui est en opposition, ainsi qu'il a tâché de le démontrer, avec l'esprit du traité de Paris du 30 mai 1814 et la convention qui s'en est suivie du 20 novembre 1815, combinés avec le traité postérieur du 25 avril 1818 et l'arrêté de Sa Majesté du 26 juin 1818.

D'après l'opinion du ministre d'État, les principes sur lesquels le tribunal de Huy et la cour de Liége se sont fondés étaient seulement applicables aux dettes constituées, par un titre légal, sur les biens dont le domaine avait l'administration, ainsi que la cour de Liége semble l'avoir compris dans une affaire plus récente; et bien qu'il lui parût convenable pour l'administration du domaine d'exécuter le jugement du tribunal de Huy et qu'il eût donné des ordres pour le payement des frais auxquels elle avait été condamnée, il est d'avis cependant que dans les cas de même nature qui se sont déjà présentés ou qui se présenteraient à l'avenir, il convient de soutenir l'opinion qu'il a développée et en terminant il exprime le désir de connaître à cet égard les intentions du Roi.

Sa Majesté m'ayant demandé mes avis et considérations sur cette affaire, j'en ai fait l'objet d'un examen approfondi; et après avoir entendu le procureur général de Liége, j'ai pensé également, bien que ce fonctionnaire parût être d'un autre avis, que le tribunal de Huy et la cour de Liége avaient envisagé cette affaire sous un faux point de vue et j'ai adressé en ce sens un rapport au Roi qui a daigné m'autoriser à mettre sous les yeux des procureurs généraux près les cours respectives les principes que j'avais exposés, afin de s'y conformer le cas échéant dans leurs conclusions ou autrement et de donner dans ce sens les instructions nécessaires aux officiers de justice sous leurs ordres.

A cet effet, je vous prie d'avoir égard aux principes développés dans l'extrait ci-annexé de la lettre que j'ai adressée au procureur général près la cour supérieure de justice à Liége et par laquelle j'ai exposé les motifs qui me font croire que le tribunal de Huy et la cour de Liége ont admis un principe erroné.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

La Haye, le 8 février 1822.

A M. le Procureur général à Liége.

Le principe de la garantie ne peut, à mon avis, recevoir son application qu'à l'égard de ces sortes de biens, droits ou actions qui appartiennent réellement au domaine Belge, ou qui sont représentés dans la caisse du

gouvernement par le prix de leur vente, ou par d'autres avantages qui en sont dérivés.

Tel n'est point ici le cas : il s'agissait ici d'une vente que le domaine français avait déjà aliénée en 1804, dont il avait reçu le prix, et dont ainsi il avait retiré tous les avantages; il faut donc aussi appliquer au domaine ou au gouvernement français la règle que celui qui jouit de l'avantage, doit supporter le désavantage.

En adoptant le principe d'où le tribunal de Huy et la cour de Liége sont partis, et en l'appliquant indistinctement à toutes les questions qui peuvent naître encore des anciens actes de l'administration du domaine français, le domaine belge serait exposé au désavantage sans avoir joui du moindre avantage, ou sans avoir en quelque sorte la perspective d'en jouir, ce qui serait aussi contraire à l'équité naturelle qu'aux principes généraux du droit.

Si l'on envisage la nature de l'engagement qui est résulté du fait du domaine français, c'est-à-dire de la vente de la rente en question, l'on ne pourra pas non plus considérer cet engagement comme existant de la part de notre royaume. Cet engagement n'est point de sa nature une obligation réelle, mais bien une obligation personnelle : il ne suit donc pas le bien qui a fait l'objet de la rente, mais la personne du vendeur, qui, comme tel, était tenu de garantir l'acheteur de toute réclamation qui pouvait s'élever sur l'objet vendu du chef de propriété, servitudes ou autrement; et qui peut être tenu de remplir cet engagement, si ce n'est celui qui a retiré tout le bénéfice de ce qui en formait l'objet. La nature même de l'affaire et la saine raison nous l'indiquent.

Il aurait donc fallu une cause qui déchargeât la France de l'obligation de remplir cet engagement et qui en chargeât le domaine belge, et cette cause, je ne puis la trouver dans le droit commun.

J'examinerai donc si l'affaire se présente sous un autre aspect en y appliquant les principes du droit politique ou les traités conclus avec la France.

L'administration du domaine belge (c'est ainsi qu'a raisonné la cour de Liége) « a succédé dans tous les droits qu'avait possédés le domaine » français, dans les Pays-Bas, soit à titre de conquête, de confiscation, » soit de toute autre manière; il a dû prendre ces droits dans l'état où ils » se trouvaient en appliquant la règle *qui sentit commodum sentiat et in-* » *commodum.* »

Mais pour que ce raisonnement fût juste et applicable au cas dont il s'agit, il faudrait que l'on pût indiquer quelque bien, quelque droit, ou quelque possession dont le gouvernement aurait pu s'emparer par le droit

de la guerre, par conquête, par confiscation, ou de toute autre manière, c'est-à-dire une chose publique.

La rente en question n'était pas de cette nature ; elle se trouvait entre les mains de particuliers; elle avait cessé depuis longtemps d'être une chose publique, et tous actes par suite desquels elle devenait une propriété particulière, étaient parfaits lorsque naquirent les circonstances qui pouvaient donner ouverture au droit de la guerre.

S'il s'élevait dans la suite quelque difficulté sur la propriété d'un tel bien, cette difficulté ne regardait que le particulier, entre les mains de qui la possession était passée, et s'il venait à être évincé de l'objet qu'il avait acheté, il avait simplement une action en indemnité contre le vendeur.

Par quelle fiction le domaine belge pourrait-il être tenu pour ce vendeur?

Comment l'axiome invoqué aurait-il pu être applicable au cas dont il s'agit? Quels seraient les avantages qui pourraient ou auraient pu résulter pour ce royaume de la vente de cette rente faite par le domaine français? D'où naîtrait donc l'obligation de supporter le désavantage? Cet axiome n'est applicable qu'à la France, puisqu'elle avait joui réellement des avantages à l'exclusion de tous autres, et que partant, elle devait aussi supporter les désavantages. Le juge n'a point énoncé les motifs d'après lesquels il a pensé pouvoir argumenter des droits dans lesquels le domaine belge avait succédé à des biens qui n'appartenaient point à ce domaine, que le gouvernement actuel n'avait jamais possédés parmi ses domaines, à des biens qui n'avaient jamais concerné en rien ce gouvernement, mais sur lesquels au contraire il doit être réputé n'avoir jamais eu aucun droit : *non enim potest videri desiisse habere qui nunquam habuit.*

Si ces principes si simples et si équitables peuvent être susceptibles de quelques exceptions, elles devraient être la suite de stipulations ou conventions particulières faites dans les traités conclus avec la France.

En vain cependant l'on chercherait de telles exceptions dans ces traités; car ils n'ont en grande partie fait que confirmer un droit parfait. Dans l'article 19 du traité de Paris du 30 mai 1814, l'on est parti du principe général que la France serait responsable de tous ces actes antérieurs et les exceptions contenues dans les articles 21 et 30 qui sont étrangers à l'affaire en question n'ont pu que confirmer la règle dans les cas non exceptés.

Ce principe a été confirmé postérieurement par la convention du 20 novembre 1815, où il reçoit un plus grand développement, parce

qu'elle énonce une multitude de particularités formant autant d'objets de liquidation avec la France sans en outre préjudicier du tout *aux réclamations de toute autre nature qui seraient autorisées par ledit traité* (*du* 30 *mai* 1814) *sans être spécialement rappelées par la convention.*

Parmi les engagements *en vertu de contrats et à raison d'obligations légales* dont parle l'art. 19 précité, la garantie dont la France était tenue en vertu de la loi du chef de l'acte de vente qu'avait fait son administration du domaine, se placerait naturellement, si on pouvait adopter que l'on s'est occupé aussi de pareilles réclamations dans le traité; mais, à mon avis, elles ne peuvent point former un objet de liquidation avec la France.

Qu'est-ce donc qu'a dû opérer cette liquidation avec la France? Certes ce n'est qu'une scission dans le service pour les pays qui cesseraient à l'avenir d'appartenir à la France et ainsi le règlement d'un objet d'intérêt politique, qui d'après la nature de l'affaire ne pouvait concerner que les réclamations connues et résultées du cours de l'administration.

L'énonciation faite dans l'art. 2 de la convention du 20 novembre 1815, de tant d'objets de liquidation paraît mettre ce sentiment presque hors d'observation, nè point l'admettre ce serait en quelque sorte taxer d'injustice l'art. 16 de cette convention qui n'accorde pour réclamer que le délai d'un an, à compter de la ratification des traités *à peine de déchéance de tous droits, réclamations et répétitions.*

Les commissions de liquidation et celles d'arbitrage, établies par cette convention, les premières pour examiner les réclamations, et les autres pour décider en cas de contestation, n'avaient d'autres fonctions que d'opérer dans l'intérêt des sujets des gouvernements respectifs la liquidation du service courant; comment donc ces commissions auraient-elles pu étendre leurs fonctions à des réclamations qui pouvaient naître un jour des obligations qu'avait contractées la France ou qui l'avaient été de sa part, à des réclamations qui appartenaient tout à fait au droit privé, sans nul rapport avec les affaires politiques, à des réclamations, enfin, où il s'agissait d'une affaire litigieuse, d'une question *du mien, du tien* et de l'application du droit civil?

Comment aurait-on pu avec quelque équité appliquer la déchéance de son droit et de toute réclamation prononcée par l'art. 16 de la convention à des demandes nées postérieurement et où tout dépendait d'un titre déterminé? Aurait-il par exemple été nécessaire de l'intervention de ces commissions à l'égard des négociations ou emprunts qui se seraient faits à charge de la France dans l'un ou l'autre des pays séparés de son territoire, et dont à l'expiration du susdit délai d'un an aucun terme d'amor-

tissement ne serait encore échu? Certainement non, car, le droit de réclamer ne pouvait naître qu'au moment où le débiteur était en demeure et où conséquemment les stipulations de la convention particulière pouvaient être invoquées contre celui que le titre avait indiqué comme débiteur : dans cette hypothèse la France serait restée débitrice et il y a une parité de raison suffisante pour établir qu'il en est de même dans l'affaire qui fait l'objet principal de cette lettre.

La transaction du 25 avril 1818 avec la France n'a point changé l'état de l'affaire à cet égard ; cette transaction anéantit au moyen d'un rachat déterminé non pas toutes prétentions possibles qui pourraient un jour s'élever à charge de la France, mais *les dettes contractées* par la France hors de son territoire actuel envers des personnes, des communes ou des établissements particuliers, et dont le payement était exigible en vertu des traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815; mais par ces dettes ne doit-on pas entendre les dettes qui étaient nées à cette époque, qui étaient susceptibles d'être réclamées dans le délai fixé d'une année, qui l'avaient été effectivement dans ces termes et d'après le montant desquelles l'on a dû calculer aussi le montant du rachat?

Cette transaction ne décharge point la France de payer les rentes qui sont dues aux pays séparés de son territoire; qui ont été changées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique et proviennent de *dettes hypothéquées sur des immeubles que le gouvernement français a aliénés. . . . . ; pourvu que les acquéreurs de ces immeubles aient payé le prix entre les mains des agents du gouvernement français*, (cas dans lequel on a appliqué à l'égard de la France le principe *qui sentit commodum sentiat et incommodum* et qui au fond est semblable à celui qui nous occupe); et cette transaction ne libère pas non plus la France des engagements légitimes qu'elle aurait pris par conventions ou contrats, et que des tiers pourraient un jour contester, engagements à l'égard desquels l'on ne peut consulter que la nature de ces conventions ou contrats, ou les stipulations qu'elles renferment.

En résumé la liquidation avec la France n'a pu concerner que les créances nées à cette époque, et à l'égard desquelles l'on ne devait s'en rapporter qu'aux dispositions établies, pour savoir si elles devaient être payées par la France ou par tout autre gouvernement, et ne regarde aucunement les engagements résultant d'actes civils, de contrats ou de conventions que la France a faits antérieurement, ou qui ont été faits de sa part, et les traités conclus ne contiennent rien qui puisse renverser à l'égard de la France les principes ordinaires du droit.

Si ces traités et particulièrement la transaction du 25 avril 1818 étaient

susceptibles d'une autre interprétation, cela ne pourrait regarder que les gouvernements entre eux; la décision n'appartiendrait point aux tribunaux qui ne peuvent prononcer que d'après les principes du droit civil.

C'est aussi avec raison que le Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, a observé que la transaction du 25 avril 1818 conciliée avec l'arrêté royal du 26 juin 1818 qui en est la suite, n'avait donné un autre débiteur dans notre gouvernement, « qu'aux créanciers qui avaient fait leurs réclamations dans le délai fixé par l'art. 16 de la convention du 20 novembre 1815, et que ce débiteur s'acquitte par la commission de liquidation; de sorte que l'administration du domaine était étrangère à l'affaire, et aurait dû le rester si cette transaction pouvait s'appliquer au cas discuté.

Je dois ajouter à tout ce que j'ai dit jusqu'ici qu'il me paraît inconcevable que le tribunal de Huy et la cour de Liége aient pu condamner l'administration du domaine aux frais de l'instance en garantie : Cette action en garantie était la suite de l'action de la fabrique de Hucorgne que l'on a, au résultat, trouvée non fondée, cette fabrique avait donc donné lieu à ces frais, elle était la partie succombante, et comme telle, elle aurait dû, d'après l'art. 130 du code de procédure être condamnée aux frais.

Cet exposé suffira, si je ne me trompe, pour prouver à l'évidence que ce n'est pas le gouvernement des Pays-Bas, mais le gouvernement français qui est responsable des actes antérieurs qui ont été confectionnés pendant sa domination sur les pays et dont il a retiré tous les avantages.

L'on ne peut disconvenir qu'ainsi la condition de ceux qui ont quelque réclamation à faire valoir du chef de ces actes antérieurs soit empirée; mais cette circonstance ne peut cependant changer les principes du droit, et ne peut être une raison d'imposer au gouvernement des Pays-Bas une charge qui lui est étrangère, et que d'après l'équité et les idées générales d'une stricte distribution du droit, il n'est point tenu de supporter.

Mais en outre le gouvernement est toujours à même de soutenir auprès de la France les réclamations de ses sujets dans des affaires de cette nature; il l'a déjà fait pour un certain Jean Joseph Dothée qui ayant été évincé d'une pièce de terre qu'il avait achetée en 1809 de l'ancienne administration des domaines de France, avait appelé en garantie l'administration du domaine belge et que le tribunal de Maestricht déclara cependant non recevable dans sa demande.

Sur le rapport que j'eus l'honneur de faire au Roi dans cette affaire sous la date du 8 novembre 1819 n° 107 et dans lequel j'ai fait valoir aussi les motifs allégués plus haut, Sa Majesté a, par arrêté du 1er fé-

vrier 1820, n° 81, trouvé bon de ne point accueillir la requête du susdit Jean Joseph Dothée pour autant qu'il y demandait de pouvoir, relativement à sa prétention à charge du domaine de France, être compris parmi les créanciers du gouvernement français, dont les réclamations devraient être examinées et liquidées par la commission générale de liquidation établie à La Haye, en autorisant cependant le Ministre des affaires étrangères à faire soutenir par l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris les intérêts du suppliant auprès du gouvernement français.

Le résultat de cette affaire où il s'agissait tout à fait du même point traité dans le rapport du Ministre d'État, et qu'ainsi il me paraissait important d'apprendre, m'étant resté inconnu, je priai le Ministre des affaires étrangères de me faire connaître les suites de cette réclamation exposée à la France et il m'a informé que jusqu'ici il ne lui était pas parvenu de réponse à la note présentée pour cet objet.

La France ne s'est donc point encore expliquée, mais elle connait cependant notre opinion à cet égard, et si elle venait à contester ou à attaquer le système que nous avons adopté, il s'en suivrait que le point en question se déciderait une fois pour toutes entre les deux gouvernements; mais il ne peut appartenir aux tribunaux, (comme je l'ai déjà observé plus haut) de décider de tels points en litige entre deux gouvernements et de prononcer sur l'esprit des traités.

J'ai cru donc devoir communiquer au Roi tout ce qui est dit ci-dessus dans un rapport sur l'affaire qui nous occupe et par suite Sa Majesté a daigné m'autoriser par arrêté du 6 décembre 1821 n° 40, à mettre sous les yeux des procureurs généraux près les cours supérieures de justice respectives les principes développés plus haut, afin de s'y conformer dorénavant lorsqu'ils prendront leurs conclusions ou autrement, et de donner dans ce sens des instructions nécessaires aux officiers de justice leurs subordonnés.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 709. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — REDDITION ET DÉPÔT DES COMPTES. — NOMINATION DES TRÉSORIERS *.

Bruxelles le 26 février 1822.

A MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

Par ma circulaire du 30 novembre dernier j'ai rappelé à votre souvenir

* Archives de la province de Namur.

la nécessité de renouveler exactement, chaque année de la manière prescrite, les conseils de fabrique et les bureaux des marguilliers. Je crois indispensable de vous entretenir aujourd'hui d'un autre objet non moins important, dans l'intérêt de ces établissements ; je veux parler des comptes, à rendre tous les ans, au mois de mars, par leurs trésoriers.

La 2e section du 3e chapitre du décret du 30 décembre 1809 contient à cet égard des dispositions précises, qui, j'en ai la certitude, sont tombées en désuétude dans plusieurs provinces.

On se plaint presque généralement de ce que le décret ne donne pas un dégré de surveillance assez étendu, aux autorités administratives relativement à l'examen et à l'apurement de ces comptes. Il est vrai que cette opération a lieu dans le sein du conseil de fabrique, et qu'un délégué de l'évêque, uniquement, peut y assister; mais si l'on se pénètre plus exactement de l'esprit du décret, il est facile d'y reconnaître l'intention de ne point soustraire ces redditions de comptes à l'œil de l'autorité civile ; car le dépôt qui doit se faire dans les mairies, d'après l'art. 89, n'est certainement pas une mesure de simple formalité; c'est bien évidemment un moyen de parvenir à effectuer, s'il y a lieu, une révision à laquelle les communes et le gouvernement doivent prendre d'autant plus de part qu'ils sont chargés de pourvoir aux frais de culte en cas d'insuffisance des ressources des fabriques.

Les mesures de rigueur ordonnées par l'art. 90 contre les trésoriers reliquataires, sont une preuve de plus que le gouvernement ne manque pas de moyens pour réprimer, au besoin, les dilapidations commises dans la gestion des biens des fabriques.

Toutefois, si plus tard la nécessité en est reconnue, il pourra être porté à cet égard quelque nouvelle disposition, mais en attendant il est essentiel d'assurer au moins la stricte exécution de celles qui existent.

Je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, de veiller à ce que les comptes dont il s'agit, tant ceux arriérés, s'il y en a, que celui du dernier exercice, soient rendus, clos, arrêtés et déposés dans votre province de la manière prescrite par le décret susrappelé.

Je vous invite, de plus, à ordonner à tous les maires, sur la vigilance desquels en général, on ne peut pas toujours compter, de vous transmettre avec un avis particulier, à une époque fixée, une ampliation de la copie déposée dans leurs archives, afin que vous puissiez en dernier ressort en prescrire la vérification et le dépôt dans vos bureaux, et que vous soyez à même de me faire vos rapports à ce sujet toutes les fois que vous le jugerez nécessaire.

Avant de terminer la présente circulaire, j'ai l'honneur, M. le Gou-

verneur, de vous faire observer à l'égard des trésoriers des fabriques, que ces sortes d'employés ne doivent pas être continuellement en place, comme cela arrive dans beaucoup de paroisses, car comme ils se trouvent choisis dans les bureaux des marguilliers, lesquels sont renouvelés entièrement au bout de trois ans, il s'en suit qu'une même personne ne peut conserver tout au plus cet emploi sans interruption que pendant un laps de temps pareil.

En second lieu je vous ferai remarquer que dans plusieurs endroits les curés ou desservants sont chargés des fonctions de trésorier. Les évêques et autres chefs des diocèses se sont souvent prononcés contre cet état de choses, lequel peut amener des résultats graves à cause de leur caractère particulier surtout s'il s'agissait de les faire poursuivre par devant les tribunaux aux termes de l'art. 90 susmentionné.

L'on ne peut disconvenir que puisque ces ecclésiastiques sont membres perpétuels et de droit des bureaux des marguilliers, il ne soit loisible de les employer en ladite qualité, mais je vous serai obligé de tâcher d'éviter cela, soit en faisant sentir aux marguilliers, les inconvénients de semblables choix, soit en employant auprès des curés et desservants tous les moyens de persuasion que vous jugerez convenables.

Le directeur général des affaires du culte catholique,

GOUBAU.

N° 710. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — BIENS ET RENTES. — RESTITUTION DES FRUITS PERÇUS PAR LE DOMAINE *. (*Extrait.*)

La Haye, le 9 mars 1822.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport du directeur général des affaires du culte catholique;

Vu le rapport de notre Ministre d'État chargé de la direction générale des recettes;

Celui de notre ministre des finances;

Nous avons trouvé bon et entendu d'autoriser notre Ministre d'État susdit, de prendre les mesures nécessaires afin de faire restituer aux fabriques des églises du royaume, les sommes qui pourraient leur être dues du chef des revenus perçus par le trésor de l'État, provenant des biens et rentes sur lesquels ces églises ont des droits, en vertu du décret du 7 thermidor an XI et de notre arrêté du 19 août 1817.

* *Almanach du clergé*, 1825, p. 295. — L. BOS, *Législation des paroisses*, p. 185. — *Voir* 29 mars 1822.

N° 711. — DÉPOTS DE MENDICITÉ. — TRANSLATION DES MENDIANTS VALIDES DANS LES COLONIES DE LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE *.

La Haye, le 13 mars 1822.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de la commission nommée par notre arrêté du 3 janvier dernier, N° 36;

Notre Ministre de l'Intérieur et du waterstaat entendu (Avis du 9 mars 1821, N° 56, Bz);

Eu égard aux articles 274 et 275 du Code pénal;

Voulant assurer aux communes qui ont des mendiants à leur charge, dans les dépôts de mendicité, la jouissance des avantages que leur offrent les propositions de la société de bienfaisance;

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter :

1° Que tous les mendiants valides qui se trouvent dans les dépôts de mendicité, et qui sont propres aux travaux des champs, seront transférés dans celles des colonies que la société de bienfaisance établit, qui sont destinées à recevoir les mendiants.

2° Que les mendiants ci-dessus mentionnés continueront, dans lesdites colonies, à être à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours.

3° Que les conditions auxquelles la société de bienfaisance recevra lesdits mendiants, seront réglées par un contrat que le Ministre de l'Intérieur et du waterstaat fera avec la commission permanente de la société de bienfaisance, et que la somme à lui payer pour chaque mendiant ne pourra excéder en aucun cas celle de 35 florins par an [1].

4° La commission permanente de la société de bienfaisance devra avoir égard, autant que possible, aux règlements qui régissent les dépôts de mendicité, spécialement en ce qui concerne la mise en liberté des individus qui pourraient rentrer dans la société, sans qu'il soit à craindre qu'ils se livrent de nouveau à la mendicité.

5° Que la translation des mendiants dont il s'agit aux colonies précitées, aura lieu aux frais des communes où ils ont leur domicile de secours, et que ces frais seront réglés et avancés par les administrations des dépôts de mendicité.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur et du waterstaat sont chargés

* *Mémorial admin.* de Namur, t. VII. p. 82.

[1] *Voir* 28 janvier 1823.

de l'exécution du présent, dont expédition sera envoyée à la commission nommée par notre arrêté du 3 janvier dernier, N° 36, pour son information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 712. — NOTAIRES ET AVOUÉS. — NOMINATIONS. — MILICE NATIONALE *.
(*Traduction.*)

La Haye, le 27 mars 1822.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai l'honneur de vous prier de faire dorénavant mention expresse dans vos rapports sur des demandes en obtention des places de notaire et d'avoué, si les postulants ont satisfait à la loi sur la milice nationale.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 713. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — FRUITS PERÇUS A RESTITUER PAR LE DOMAINE **.

Bruxelles, le 29 mars 1822.

Aux nobles et très-honorables Seigneurs les États députés des provinces.

J'ai l'honneur de vous informer que par arrêté royal du 9 mars courant n° 79, S. M. a chargé son Ministre d'État, directeur général des recettes, de donner des ordres pour qu'il soit fait restitution aux fabriques d'églises des sommes qui peuvent leur être dues du chef de fruits perçus par la caisse de l'État provenant de biens et rentes abandonnés auxdites fabriques par les arrêtés d'envoi en possession pris récemment en conformité de ceux des 7 thermidor an XI et 19 août 1817.

Pour le directeur général absent, le secrétaire près la direction générale des affaires du culte catholique romain,
P. J. L'ORTYE.

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles.
** Archives de la province de Namur.

N° 714. — MILICE. — CONTRAVENTIONS. — RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX *.

Bruxelles, le 22 avril 1822.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le rapport de notre Ministre de la justice, du 26 septembre dernier, n° 347;

Vu celui de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat du 25 mars dernier, M. 3033, n° 19 Bz;

Voulant lever le doute existant à l'égard de la personne qui doit dresser le procès-verbal des contraventions mentionnées dans les articles 8, 10 et 11 de la loi du 27 avril 1820 (*Journal officiel*, n° 11), et transmettre ce procès-verbal au ministère public près le tribunal dont ressortit le retardataire;

Le conseil d'État entendu :

Avons trouvé bon et entendu de prescrire que le procès-verbal, relatif à l'inscription négligée avant le 20 janvier et mentionnée dans l'art. 8 de la loi du 27 avril 1820 (*Journal officiel*, n° 11), devra être dressé par l'administration locale, pour être envoyé ensuite au ministère public près le tribunal, conformément à l'article 192 de la loi du 8 janvier 1817, (*Journal officiel*, n° 1); que le procès-verbal relatif à l'inscription négligée avant le 28 janvier, et mentionnée dans l'article 10 de ladite loi du 27 avril 1820, devra être dressé par le gouverneur et les deux membres de la députation des États, chargés par cet article de l'examen des retardataires, attendu qu'il doit résulter de cet examen, si le retardataire est propre au service, et a pu faire valoir quelques motifs légaux d'exemption, auquel cas étant dispensé du payement de l'amende prescrite par l'art. 11 de cette loi, il peut ne pas y avoir lieu à dresser procès-verbal.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent, dont copie et un extrait du rapport de notre Ministre susdit du 25 mars dernier, seront transmis à notre Ministre de la justice pour information et direction; une expédition du présent sera envoyée au conseil d'État, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* *Mémorial admin.* de Luxembourg 1822, t. I, p. 301. — Limbourg, 1822, t. I, p. 377. — *Byvoegsel*, 1822, p. 1554.

N° 715. — LETTRES ET PAQUETS. — PORT. — ÉTATS DE CRÉDIT. — MODÈLE *.

La Haye, le 24 avril 1822.

A MM. les Procureurs généraux.

Après la réception de votre lettre, en réponse à ma dépêche du 16 novembre 1821 n° 312, je suis entré de nouveau en correspondance avec le Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, pour arrêter les modèles des états de crédit à tenir dans les bureaux des postes, en faveur des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Par suite de cette correspondance ce Ministre a arrêté le modèle, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, et qu'il m'a transmis, en me priant de vouloir ordonner aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire de tenir aussi de leur côté des notes exactes de toutes les lettres et paquets qu'ils reçoivent et affranchissent.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Procureur général, de vouloir faire tenir note, conformément au modèle arrêté, des lettres et paquets affranchis que vous recevrez ou que vous enverrez, et de vouloir inviter les fonctionnaires intéressés de votre ressort à en faire autant. Au surplus j'ai l'honneur de vous informer, que le Ministre d'État susdit, sur l'observation que je lui ai faite, que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ne pouvaient que très-difficilement connaître le poids des lettres, m'a répondu, que l'on n'a été aucunement d'intention d'obliger ces fonctionnaires à repeser chaque lettre, mais qu'on a voulu seulement les rendre attentifs sur ce point, afin que dans le cas où ils observeraient ou supposeraient une erreur ou une différence à cet égard, ils pussent s'en assurer et la vérifier ; d'ailleurs il est avantageux, qu'ils se convainquent que le poids et les taxes portés sur les états, sont conformes à ceux qui sont annotés sur les enveloppes.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives de la cour d'appel de Liége.

FRAIS DE JUSTICE.

Mois

ÉTAT des lettres et paquets envoyés et reçus, affranchissement et annotations pour et par M. pendant le mois , dont le port doit être payé à , Directeur du bureau des postes à

LETTRES TAXÉES REÇUES.					LETTRES AFFRANCHIES ENVOYÉES.						
Numéro d'ordre.	DATE de la réception.	LIEU du départ DES LETTRES	POIDS.	PORT.	Numéro d'ordre.	DATE de l'envoi.	DESTINATION DES LETTRES.	A QUI ELLES SONT ADRESSÉES.	POIDS.	PORT.	OBSERVATIONS.

Le présent état montant à la somme de est conforme à la vérité et aux modèles déposés au bureau. Le

Vu par le Contrôleur, Le Directeur du bureau des postes à

Vu et approuvé par moi

Le

Nous , séant à , déclarons cet état véritable, pour la somme de , et ordonnons, conformément , que ladite somme sera payée à M. , Directeur du bureau des postes à , par le Receveur de l'enregistrement au dit lieu.

Le

Vu et reconnu par nous de la province pour la somme de

Le

Reçu de M. , receveur de l'enregistrement à , la somme de

Le

Le Directeur du bureau des postes à

N° 716. — FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS. — DROIT DES HÉRITIERS. — SUCCESSEURS *.

La Haye, le 11 mai 1822.

A MM. les Procureurs généraux.

Des fonctionnaires de l'ordre judiciaire nouvellement nommés, ou bien remplissant ou ayant rempli des fonctions judiciaires par intérim m'exposent continuellement qu'ils ne reçoivent pas leur traitement, sans examiner d'abord s'ils ont bien rempli les conditions prescrites à cet effet, ou s'il y a des motifs d'attendre avec confiance les dispositions ultérieures que mon département prendra à cet égard, ou enfin jusqu'à quel point ils ont droit de réclamer un traitement.

Je reçois ainsi beaucoup de réclamations inutiles et souvent très-prématurées ou dénuées de fondement.

Pour les prévenir autant que possible je crois qu'il sera bon de rappeler expressément aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire les points qui suivent :

1° D'après l'article 6 de l'arrêté royal du 14 mars 1816 N° 88, qui a été communiqué dans le temps à toutes les autorités judiciaires, le traitement d'un fonctionnaire décédé devant revenir à ses héritiers ou ayant cause pour tout le montant du trimestre dans lequel le décès a eu lieu, celui qui remplit les fonctions par intérim, ne peut réclamer de traitement pour ce trimestre, mais postérieurement il peut lui être payé un traitement, pourvu qu'il ait été en fonctions le 1er jour du trimestre qui suit celui du décès, et qu'à cette époque Sa Majesté n'ait pas encore nommé à la place vacante. — Dans ces deux cas pris cumulativement ce fonctionnaire devra avoir soin que le tribunal de première instance soit informé de cet intérim à temps, pour en pouvoir faire mention dans l'état du personnel, qui est envoyé à mon département au commencement de chaque trimestre.

2° A l'égard des fonctionnaires judiciaires nouvellement placés il ne peut leur être payé de traitement avant qu'il soit positivement connu à mon département qu'ils ont accepté leur nomination. En conséquence dans ce cas ils sont tenus dès que l'arrêté du Roi leur sera connu, de donner au tribunal de première instance de l'arrondissement, connaissance de leur acceptation, afin que ce tribunal puisse en faire mention sur l'état du personnel, qu'il enverra à mon département pour le trimestre suivant, ou pour le trimestre commencé; et s'il arrivait que cet état fut

* Archives de la cour d'appel de Liége

déjà expédié dans ce moment, le tribunal différera de communiquer cette acceptation jusqu'à un trimestre suivant, et en fera mention sur les déclarations à présenter alors.

L'on agira de la même manière à l'égard de la déclaration des fonctionnaires ad intérim, mentionnés au n° 1, ci-dessus, qui n'aurait point été reçue assez tôt.

En attendant, le fonctionnaire nouvellement nommé ou faisant un intérim, ne devra point s'inquiéter de ce qu'on ne lui paye pas son traitement, et n'aura pas besoin de faire de nouvelles représentations à ce sujet à mon département, pas même lorsqu'il présumerait ou saurait que mon département est informé d'une manière quelconque qu'il accepte ses fonctions ou qu'il les remplit provisoirement; puisqu'alors ce paiement lui sera remis et accordé plus tard avec celui du trimestre suivant.

3° Les fonctionnaires nouvellement nommés aussi bien que ceux remplissant ou ayant rempli un intérim, qui pourraient avoir négligé d'envoyer à temps les déclarations requises, et seraient restés par là ou par quelqu'autre circonstance fortuite, privés totalement de la jouissance de leur traitement, devront s'adresser de ce chef au tribunal de première instance de l'arrondissement, afin que celui-ci, s'il trouve la demande fondée, réclame sur le prochain état du personnel le paiement arriéré. Cependant si les intéressés pensaient du chef *de circonstances particulières* devoir faire des représentations sur ce point auprès de mon département, ils devront joindre à ces représentations une déclaration du président ou du procureur du Roi du tribunal susdit, constatant pleinement qu'il y a lieu de réclamer le traitement désiré.

4° Lorsque, par suite de déclarations abusivement faites, le paiement d'un traitement aurait été ordonnancé en faveur de fonctionnaires qui auraient cessé leurs fonctions, ou seraient décédés, et que d'après les principes développés plus haut, leurs successeurs dussent avoir la jouissance de ce traitement, les ayant droit pourront s'adresser de ce chef à mon département, en prouvant leur titre à cet égard par l'envoi d'une déclaration semblable à celle dont il a été parlé sub n° 3, et ils devront de plus joindre à leur adresse une déclaration du receveur général au bureau de qui le traitement est payable, contenant que ce traitement n'a point été acquitté pour les motifs à y exposer, et cela comme il a été déterminé par l'art. 3 de l'arrêté royal du 30 août 1820 N° 110.

5°. Toutes contestations entre les juges-de-paix et leurs suppléants pour le paiement d'une partie proportionnelle du traitement ou des émoluments pour le temps que ces derniers auraient remplacé les premiers du chef de maladie ou autre empêchement, ne peuvent être un

objet de délibération auprès du gouvernement; mais ces fonctionnaires devront s'entendre entre eux sur ce point, ou si leur contestation ne peut être applanie de cette manière, ils devront soumettre leur affaire à la décision du juge ordinaire.

Au moyen de ces éclaircissements je me flatte de pouvoir prévenir une multitude de réclamations superflues et impuissantes, et de donner en même temps un cours plus réglé à la partie du travail qui concerne le paiement des traitements. J'ai donc l'honneur, M. le Procureur général, de vous prier de vouloir porter ou faire porter ce qui précède à la connaissance de tous les tribunaux et justices-de-paix de votre ressort, avec l'ordre exprès d'en faire part aux juges suppléants, et de veiller attentivement à ce que les instructions soient ponctuellement suivies. Du reste vous voudrez bien m'informer en son temps de ce que vous aurez fait à cet égard.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 717. — ORDRES ÉTRANGERS. — CONDAMNATION A DES PEINES INFAMANTES. — RETRAIT DE L'AUTORISATION *.

Le Loo, le 19 mai 1822.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre lieutenant général, chancelier de l'ordre militaire de Guillaume, du 22 décembre 1821, N° 5120, accompagnant une relation du général major commandant provincial d'Overyssel, que le fusilier C. J. Nyveldt de la septième division infanterie, et chevalier de l'ordre Royal de France de la Légion d'Honneur, a été condamné à la peine de la brouette par jugement du conseil de guerre, et posant la question s'il ne conviendrait pas de retirer le brevet du susdit fusilier comme chevalier et l'autorisation accordée par nous de porter les insignes de cet ordre avant la prononciation du jugement;

Vu le rapport de notre Ministre de la justice du 4 avril dernier, N° 77;

Le conseil d'État entendu;

Avons trouvé bon et entendu :

1° De décider que, dans le cas de condamnation à une peine infa-

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles. — BOSCH, *Code militaire*, p. 318. — *Voir* 19 août 1822.

mante d'un militaire décoré de quelque ordre étranger, l'autorisation accordée par nous de porter les insignes de cet ordre sera retirée avant que le jugement ne soit prononcé, cette décision devant s'appliquer également au fusilier C. J. Nyveldt sus-nommé.

2° D'ordonner à notre lieutenant général chancelier sus-nommé et à notre Ministre d'État chancelier de l'ordre du Lion Belgique, à chacun pour ce qui le concerne, d'informer chaque fois notre Ministre des affaires étrangères, lorsque dorénavant pareil cas se renouvellerait, relativement à une personne décorée de quelque ordre étranger militaire ou civil, qui dès lors en informera la chancellerie de l'ordre en question.

Copies du présent seront transmises aux chanceliers des deux ordres, à nos Ministres de la justice et des affaires étrangères, à notre commissaire général de la guerre, à la haute cour militaire et au conseil d'État, pour information et exécution.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK

N° 718. — AFFAIRES CORRECTIONNELLES. — INSTRUCTION PRÉALABLE. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — TÉMOINS *. (*Traduction.*)

La Haye, le 22 mai 1822.

A MM. les Procureurs généraux.

Je suis chargé par Sa Majesté de prescrire aux officiers du ministère public de requérir le moins possible et seulement pour des motifs puissants une instruction préalable dans les affaires correctionnelles et, en conséquence, d'éviter autant que possible les occasions dans lesquelles les juges d'instruction délivrent des ordres d'incarcération, ce qui se fait trop légèrement dans certains arrondissements; enfin de ne citer dans l'instruction des affaires que les témoins dont la déposition peut être d'avance jugée indispensable pour parvenir à la connaissance de la vérité.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

N° 719. — ENTRETIEN DES ENFANTS DES DÉTENUS INDIGENTS *.

La Haye, le 6 juin 1822.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un extrait de l'arrêté royal du 2 février 1822 N° 34, contenant quelques dispositions relatives à l'entretien des enfants nécessiteux des détenus.

Me référant à cet arrêté, je vous prie, M. le Gouverneur :

1° de me faire parvenir une note des noms, âge, etc., des enfants nécessiteux de détenus qui pourraient se trouver actuellement dans les prisons de votre province, par suite de l'incarcération de leurs parents, en y indiquant les noms et le domicile de ces derniers, que ce domicile soit hors du royaume ou non ; afin que je sois à même de faire les diligences nécessaires pour assurer l'entretien de ces enfants de la manière prescrite par ledit arrêté.

2° De donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir lors de l'arrestation des individus dont le domicile de secours est connu, l'on ne reçoive point leurs enfants avec eux dans les prisons, à moins que ce ne soient des enfants à la mamelle ou très-jeunes qui ne peuvent se passer du secours de leur mère, vu que les enfants ne peuvent être entretenus provisoirement dans les prisons que lorsque le domicile de secours des parents arrêtés étant inconnu, on doit faire des recherches pour le découvrir. Dans ces cas je vous prie de vouloir ordonner ces recherches, et me donner avis aussitôt que l'on saura quel endroit est tenu de l'entretien de ces enfants.

Au reste, les concierges ou entrepreneurs devront dorénavant me faire parvenir des déclarations séparées pour les frais que pourrait occasionner l'entretien provisoire des enfants des détenus dans les prisons.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 720. — CULTE RÉFORMÉ. — MILICE. — EXEMPTIONS.

12 juin 1822. — Arrêté royal statuant que, par modification à l'arrêté du 7 juin 1817, seront considérés comme ayant embrassé l'état ecclésiastique, dans l'église réformée, ceux qui auront obtenu le grade de candidat en théologie dans l'une des universités reconnues du royaume **.

* Archives de la province de Namur. — *Voir* 7 août 1825.

** Ainsi analysé dans une circulaire du directeur général des affaires du culte réformé, etc., du 17 juin 1822. (*Handboek voor hervormde predikanten*, t. 2, p. 110.)

N° 721. — PROCÉDURES GRATUITES. — ÉCRITURES PRÉALABLES. — TIMBRE *.

Amsterdam, le 19 juin 1822.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu la requête de Pierre Schoutendorp ancien aubergiste de Groningue, tendant à ce que la faveur du *pro deo* soit également accordée pour toutes les assignations à faire au sujet de sa demande pour pouvoir poursuivre ses droits sans frais;

Vu le rapport de notre Ministre de la justice;

Ouï notre Ministre en son rapport ultérieur;

Avons arrêté et arrêtons qu'en interprétation de nos arrêtés du 2 février 1814 (*Staatsblad*, 1824, N° 27) et du 21 mars 1815, (*Journal officiel* N° 7) tous les écrits qui seront nécessaires pour la conviction du juge dans des demandes en *pro deo* pourront être faits sur papier libre, et que celles de ces pièces sujettes au droit d'enregistrement seront soumises sans frais à cette formalité, avec remise en même temps des droits de greffe et des autres dépenses occasionnées par ces sortes de demandes : toutefois afin de prévenir tout abus, les pièces sus-mentionnées seront visées par le juge devant lequel elles devront servir pour preuve de son assentiment.

Copie du présent arrêté sera envoyée à notre Ministre de la justice.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 722. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — RENTES A CHARGE DES COMMUNES. — RÉTABLISSEMENT **.

Amsterdam, le 20 juin 1822.

Nous GUILLAUME, ETC.

Vu la loi du 5 prairial an VI, par laquelle les dettes des communes dans les provinces méridionales du royaume sont prises à charge de l'État;

Vu l'arrêté du gouvernement du 9 thermidor an XI, portant, art. 4 :

* Archives du tribunal de Nivelles.

** *Mémorial administratif* de Liége, t. x, p. 177. — Anvers, 1822. t. II, p. 91. — Brabant, t. VII, p. 36. — Limbourg 1822, t. II, p. 141. — Namur, t. VII, p. 219.

Les communes des neufs départements réunis conserveront leurs biens à charge d'en payer leurs dettes;

Vu le décret du 21 août 1810, qui règle l'exécution de l'arrêté du 9 thermidor an XI, et dont l'art. 8 porte : « Les communes sont déchar-» gées de toutes les dettes qu'elles ont contractées envers le domaine, » les corps et communautés, corporations religieuses supprimées ou » autres établissements de bienfaisance, aux dépenses desquels elles pour-» voient sur les produits de leur octroi. »

Vu notre arrêté du 30 septembre 1814, concernant la comptabilité des communes dans les provinces méridionales du royaume et la liquidation de leurs dettes.

Vu notre arrêté du 23 avril 1816, n° 108, par lequel nous avons confirmé les dispositions de l'art. 8 du décret du 21 août 1810, et chargé en même temps notre Ministre de l'intérieur de nous présenter un rapport au sujet des exceptions qu'il conviendrait de faire à cette règle générale.

Vu le rapport du directeur général pour les affaires du culte catholique du 21 avril 1820, N° 4967.

Considérant qu'il n'existe point de motifs suffisants pour rétablir les rentes, dont jouissaient autrefois les établissements qui reçoivent maintenant ou qui devront dans la suite recevoir quelques secours des communes débitrices à moins que ce rétablissement ne fût demandé par les communes elles-mêmes et que leur situation financière le permît en même temps.

Considérant au contraire que l'équité et l'esprit même de l'article 8 du décret du 21 août 1810 réclament le rétablissement des rentes qui étaient payées par les communes des provinces méridionales aux hospices et autres établissements de bienfaisance situés dans d'autres communes et qui par conséquent ne peuvent dans aucun cas obtenir quelque secours des communes qui doivent ces rentes.

Considérant que les mêmes motifs sont applicables, sous quelques modifications, aux rentes hypothéquées sur les établissements de charité situés dans les communes débitrices, lorsque leurs revenus peuvent être considérés comme séparés de ceux des hospices, et pourvu qu'ils existent légalement.

Vu le rapport, en date du 9 février 1822, P. 1270, N° 60, B. Z., que notre ministre de l'intérieur et du waterstaat a ultérieurement émis ensuite de notre arrêté du 31 décembre 1821, N° 44, et par lequel il nous soumet de nouveau toutes les pièces qui lui avaient été renvoyées par ledit arrêté.

Le conseil d'Etat entendu (avis du 4 du courant, n° 6, litt. A).

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les rentes dénommées ci-après sont rétablies, savoir :

ART. 2. Celles de ces rentes qui sont dues par des communes ayant plus de fl. 4,725 (10,000 francs) de revenus, et dont les dettes constituées sont déjà liquidées par le gouvernement seront ajoutées aux états desdites dettes, telles qu'elles sont détaillées aux états n° 3 et 4, où elles figurent respectivement.

Celles qui sont dues par des communes ayant plus de fl. 4,725 (10,000 francs) de revenus, mais dont les dettes constituées ne sont pas encore liquidées par le gouvernement, seront portées par les administrations municipales sur des états supplémentaires lesquels seront transmis par l'intermédiaire de la députation des États au département de l'intérieur et du waterstaat pour être comprises dans la liquidation générale desdites dettes.

Les députations des États des provinces, chacune en ce qui la concerne, procéderont de leur côté à la liquidation desdites rentes dues par des communes ayant moins de 4,725 (10,000 francs) de revenus.

ART. 3. Les intérêts des rentes indiquées à l'article 1er, seront payés à compter de l'échéance de 1822 et à concurrence du même montant que celles dues par lesdites communes aux particuliers.

Dans les communes où une partie de la dette constituée a été déclarée dette différée, les dispositions faites à cet égard seront également applicables aux rentes mentionnées à l'article précédent.

Les administrations municipales débitrices décideront s'il y a lieu à assimiler ces rentes, en ce qui concerne le remboursement, aux rentes dues à des particuliers, ou si les établissements créanciers ne devraient pas être admis au tirage au sort ou aux inscriptions au rabais qui ont lieu pour le remboursement des dettes.

Lesdits établissements, seront dans le premier cas seulement soumis aux droits de préférence qui pourraient être établis pour le renforcement des moyens de remboursement.

ART. 4. Attendu qu'il convient que les secours dont jouissent les établissements de charité sur les caisses communales, ne soient accordés que dans le cas d'insuffisance constatée de leurs revenus, l'on aura soin dans la suite d'avoir égard, lors de la fixation de ces secours, à l'augmentation des revenus qui résultera pour quelques-uns d'eux des dispositions du présent arrêté.

ART. 5. Les rentes dues par des communes dans les provinces méridionales du royaume à des établissements de charité situés dans lesdites

communes et qui comme n'étant point subordonnées à l'administration de la commission des hospices ni aux bureaux de bienfaisance, ne peuvent dans aucun cas avoir quelque part au secours qu'accordent les caisses communales, seront rétablies et liquidées sur le même pied que les rentes dont il est fait mention à l'art. 1er du présent arrêté, si toutefois l'on ne préfère de mettre ces établissements sous l'administration précitée et de les faire participer, le cas échéant, au secours accordé, ou à moins que d'autres arrangements ne puissent être contractés entre les communes et les administrations desdits établissements.

Art. 6. Les états des rentes dont il est parlé à l'article 5 seront dressés par les administrations locales sur la demande des administrateurs des établissements et communautés précités. A cet effet les dits administrateurs seront duement prévenus qu'ils devront s'adresser, pendant le temps à fixer conformément à l'art. 4 de notre arrêté du 3 février 1818, aux administrations précitées, et seront en même temps invités à constater la légalité de leurs prétentions et à faire valoir les motifs qui peuvent tendre à ce que le rétablissement des rentes dont il s'agit ait lieu conformément aux dispositions de l'article précédent.

Ces états seront arrêtés par les autorités chargées du règlement de la liquidation des dettes à charge des communes débitrices.

Art. 7. Nous avons trouvé bon de ne prendre aucune disposition à l'égard des communes du royaume qui étaient précédemment débitrices à des établissements de bienfaisance situés hors du pays, lorsque la réciprocité n'est point observée par l'état étranger sur le territoire duquel lesdits établissements sont situés et que les rentes dues aux établissements des Pays-Bas ne sont point payées, ni à l'égard de ces communes du royaume qui ont dû être précédemment débitrices à des fabriques des églises situées sur le territoire d'un état étranger qui ne paye pas les rentes dues aux marguilliers ou aux hospices dans les Pays-Bas.

Expédition du présent arrêté accompagnée d'une copie du rapport du conseil d'état du 4 du courant n° 6, litt. A, sera adressée à notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat afin d'en assurer l'exécution. A cet effet tous les états qui accompagnaient son rapport du 9 février dernier P. 1270, n° 60, B. Z lui seront renvoyés. Pareilles expéditions en seront envoyées au conseil d'état et en ce qui concerne les art. 1 et 6 au directeur général des affaires du culte catholique, pour leur information respective.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. de Mey van Streefkerk.

N° 723. — FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — LIQUIDATION. — ORDONNANCEMENT *.

Le Loo, le 28 juin 1822.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre Ministre de la justice du 14 mai dernier, N° 218, touchant la nécessité d'établir quelques modifications dans les dispositions actuelles sur le mode de liquidation des frais de justice criminelle établi par le règlement du 18 juin 1811;

Vu le rapport de notre Ministre d'État chargé de la direction générale des recettes, en date du 15 de ce mois L° 2/9;

Avons arrêté et arrêtons :

Seront à l'avenir exemptés des payements dont l'administration de l'enregistrement fait l'avance pour frais de justice criminelle en vertu de nos arrêtés du 27 janvier , 29 juin et 2 septembre 1820 N°s 5, 126 et 94 :

1° Les droits d'expéditions et autres alloués aux greffiers;

2° Les salaires des huissiers;

3° Les indemnités accordées aux officiers de justice lorsqu'ils se rendent sur les lieux du crime ou délit;

4° Les frais de voyage et de séjour alloués aux conseillers dans les cours supérieures de justice et aux conseillers auditeurs délégués pour compléter une cour d'assises, lesquels frais se trouvent désignés sous les paragraphes 6, 7, 8 et 9 de l'art 2 du décret du 18 juin 1811 et plus amplement spécifiés aux chapitres 5, 6 et 7 du titre 1^er^ du même décret.

Ordonnons en outre que les pièces justificatives concernant lesdits frais de justice ne devront pas être transmises au département de la justice par l'intermédiaire de l'administration de l'enregistrement ou du département des recettes; mais qu'ayant été présentées aux gouverneurs des provinces elles seront par ces derniers, après les avoir conformément au règlement du 18 juin 1811 réglées et munies de leur visa, transmises directement au département de la justice, afin de faire expédier, dans les formes accoutumées et suivant le mode établi par notre arrêté du 1^er^ décembre 1819 N° 58, des ordonnances de payement au profit des intéressés.

Expéditions du présent arrêté seront envoyées à notre Ministre de la justice pour en assurer l'exécution, et à notre Ministre d'État chargé de la

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége. — *Voir* 8 juillet et 6 août 1822.

direction générale des recettes, à notre Ministre des finances et à la chambre générale des comptes, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 724. — CULTE RÉFORMÉ. — FONDS D'ENFANTS ET D'ÉCOLE. — PAYEMENT *. (*Traduction.*)

Le Loo, le 2 juillet 1822.

Nous GUILLAUME, ETC.

Vu la proposition de notre conseiller d'État, directeur général des affaires de l'église réformée, etc., du 21 juin 1822, N° $\frac{751}{915}$ concernant le mode de payement des fonds d'enfants et d'école, aux pasteurs des différentes communions religieuses;

Vu le rapport de notre Ministre des finances du 1er de ce mois, N° 970;

Avons trouvé bon et entendu de statuer, qu'à compter du 1er janvier dernier, pour les pasteurs des différentes communions religieuses, leurs veuves, les émérites et enfants mineurs, qui, par suite de décisions antérieures, peuvent prétendre à la jouissance de fonds d'enfants et d'école, ces fonds seront calculés de la manière suivante:

Les fonds d'enfants :

a. Pour les enfants nés avant ou le 15 du mois, à compter du 1er du même mois; pour les enfants nés après le 15, à compter du 1er du mois suivant.

b. Pour les enfants décédés avant ou le 15 du mois, jusqu'au 1er du même mois et pour ceux décédés après le 15, jusques et y compris le dernier jour du mois.

c. Pour les enfants, qui ont atteint avant ou le 15 du mois l'âge fixé, auquel cesse, d'après les dispositions existantes, la jouissance des fonds d'enfants, jusqu'au 1er du même mois; et pour ceux qui ont atteint cet âge après le 15, jusques et y compris le dernier jour du mois.

d. Pour les enfants mariés avant ou le 15 du mois, jusqu'au premier de ce mois; et pour les enfants mariés après le 15 du mois, jusques et y compris le dernier jour du mois.

* *Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1822, p. 150.

c. Pour les enfants définitivement établis avant le 15 du mois, jusqu'au premier de ce mois; et pour les enfants qui se trouvent dans le même cas après le 15, jusques et y compris le dernier jour du mois.

Et les fonds d'école :

a. Pour les enfants, qui avant ou le 15 du mois ont atteint l'âge de dix ans, à compter du 1er de ce mois; et pour ceux qui ont atteint cet âge après le 15, à compter du 1er du mois suivant.

b. Pour les enfants qui ont atteint avant ou le 15 du mois, l'âge de vingt ans, jusqu'au 1er de ce mois; et pour ceux qui ont atteint cet âge après le 15, jusques et y compris le dernier jour du mois.

Les parents ou tuteurs sont tenus de veiller à ce que les attestations, qu'ils pourraient devoir produire à l'appui de leur demande de fonds d'école, soient duement signées par un recteur d'une des écoles latines établies dans le royaume.

Copies du présent seront transmises à notre conseiller d'État, directeur général prédit, à notre ministre des finances, à notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et à la chambre générale des comptes, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 725. — PLACES VACANTES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — PROPOSITIONS DES GOUVERNEURS *.

La Haye, le 5 juillet 1822.

A MM. les Gouverneurs.

MM. les gouverneurs me transmettent de temps en temps des listes ou tableaux contenant des propositions de candidats pour remplir des places vacantes de l'ordre judiciaire, listes qu'ils reçoivent des présidents et officiers de justice près les tribunaux et que ces derniers envoient en même temps à MM. les premiers présidents et procureurs généraux près les cours.

Cependant comme, d'après ce qui est prescrit par l'art 24 §§ 2 et 3, des instructions établies pour MM. les Gouverneurs par l'arrêté royal du 15 décembre 1820, je leur communique régulièrement les propositions pour remplir des fonctions judiciaires, qui me sont transmises par les pre-

* Archives de la province de Namur.

miers présidents et procureurs généraux près les cours supérieures de justice, afin de connaître à cet égard les sentiments de MM. les Gouverneurs, il ne sera plus nécessaire que ces listes de candidats me soient envoyées, et en conséquence, j'ai pensé, pour prévenir les erreurs possibles, devoir prier MM. les Gouverneurs, de ne plus me transmettre ces listes à l'avenir, et de me faire connaître seulement leurs opinions sur les propositions, que je leur ferai parvenir de temps en temps pour remplir des places vacantes de l'ordre judiciaire.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 726. — FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — LIQUIDATION. — ORDONNANCEMENT *.

La Haye, le 8 juillet 1822.

A MM. les Procureurs généraux.

Par l'arrêté royal du 28 juin dernier N° 67, dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une expédition, les frais de justice désignés sous les §§ 6, 7, 8 et 9 de l'art. 2 du décret du 18 juin 1811, sont exemptés des payements dont l'administration de l'enregistrement doit faire l'avance.

Vous voudrez bien remarquer au sujet de cet arrêté, que les dispositions du décret précité relatives aux susdits frais de justice et celles contenues dans des instructions particulières, conservent toute leur force, sauf la seule différence qu'à l'avenir les pièces justificatives qui seront présentées à MM. les Gouverneurs au lieu d'être remises aux parties intéressées pour en poursuivre le payement, seront adressées à mon département par MM. les Gouverneurs pour qu'elles soient ordonnancées de la manière généralement usitée.

D'après cela les fonctionnaires judiciaires qui par le décret du 18 juin 1811 sont chargés de taxer et de rendre exécutoires les états de ces frais en demeurent chargés par la suite, mais ils ne devront plus ajouter, à l'exécutoire à apposer au bas des états, l'ordre de payement sur un des bureaux de l'enregistrement; de sorte que la disposition finale de l'exécutoire conçue en ces termes : « et ordonnons que ladite somme sera payée par le receveur de l'enregistrement à . . . . . », devra être

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége. — *Voir* 6 août 1822.

retranchée, pour ce qui concerne les frais dont il s'agit dans l'arrêté susmentionné.

J'ai cru devoir fixer au 1er juillet de la présente année l'époque depuis laquelle l'arrêté royal devra sortir son effet, de manière que les dispositions y contenues seront applicables non seulement aux frais postérieurs à cette époque, mais aussi à ceux concernant les six premiers mois de cette année, pour autant que les pièces devraient encore être visées par MM. les Gouverneurs; et à l'exception de ceux qui concerneraient l'exercice de 1821 et années antérieures, auxquels j'ai pensé que lesdites dispositions ne doivent pas s'appliquer.

Je vous prie en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir porter le contenu de l'arrêté royal susdit et les explications qui précèdent à la connaissance des fonctionnaires et autorités judiciaires de votre ressort, et leur recommander de s'y conformer, et de vouloir me faire part des dispositions que vous aurez prises à ce sujet; en vous priant en outre d'enjoindre aux greffiers et aux huissiers de suivre exactement dans la rédaction de leurs mémoires, les modèles qui ont été donnés dans le temps sans se permettre désormais le moindre écart à cet égard; ce qui rend souvent impossible ou, du moins extrêmement difficile de vérifier leurs salaires. Ils devront aussi avoir soin que leurs états de frais de justice soient écrits d'une manière claire et lisible et s'abstenir de l'habitude qu'ont prises plusieurs d'entre eux de serrer tellement leur écriture qu'il ne reste presque aucun blanc entre les lignes. Il ne doit y avoir, tout au plus, que quarante lignes à la page de la dimension dite *papier moyen*, ou timbre de 75 centimes de France, en observant la même proportion pour les papiers de moindre format.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 727. — SÉMINAIRE DE GAND. — LOGEMENT DES ÉLÈVES. — COUVENT DE SAINTE BARBE *. (*Traduction.*)

Le Loo, le 17 juillet 1822.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la requête des vicaires généraux de l'évêché de Gand tendant à obtenir l'autorisation de disposer d'un local dans l'ancien couvent de

* Archives de la province à Gand.

Ste-Barbe à Gand à l'effet d'y loger les élèves du séminaire épiscopal, qui ne peuvent être reçus dans ce dernier établissement par suite du défaut de place ;

Vu le rapport présenté par le directeur général des affaires du culte catholique, de concert avec notre Ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, du 12 de ce mois, N° 7447, N° 506;

Avons trouvé bon et entendu d'accorder provisoirement ladite demande.

Notre directeur général prénommé est chargé de l'exécution de la présente résolution, dont copie sera adressée à notre Ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies pour avis et information et son contenu porté, de la manière usitée, à la connaissance des requérants.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 728. — CULTE CATHOLIQUE. — PENSIONS DE RETRAITE. — ÉTATS DE SERVICES *.

Bruxelles, le 19 juillet 1822.

A MM. les Gouverneurs.

Les renseignements que l'on me fournit à l'appui des avis recueillis sur les demandes de pensions de retraite, formées par des fonctionnaires ecclésiastiques que leurs infirmités obligent à quitter le saint ministère, sont bien souvent incomplets et présentent surtout des lacunes relativement aux années de services des pétitionnaires.

Pour éviter à l'avenir un pareil inconvénient qui entraîne inévitablement des lenteurs et une multiplication de correspondance inutile, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, M. le Gouverneur, un modèle que je vous prie de faire toujours remplir exactement par les ecclésiastiques pétitionnaires avant de me faire repasser les requêtes concernant ces sortes de demandes sur lesquelles j'aurai pris la confiance de vous consulter. Ces états de services devront être soigneusement remplis par les intéressés, signés par eux, revêtus du visa de l'évêque ou chef du diocèse, et accompagnés des actes de naissance des titulaires.

* Archives de la province d'Anvers.

Je me repose en outre sur vos soins, M. le Gouverneur, pour être assuré que vous ne me ferez parvenir ces états ainsi dressés que lorsque vous aurez vérifié vous même qu'ils n'offrent point d'irrégularités.

Je vous ferai enfin une dernière observation sur cet objet c'est que d'après la règle établie, je m'occupe de mon travail à soumettre à Sa Majesté sur les demandes de pensions de retraite, dans les derniers jours de chaque trimestre, et il sera bon en conséquence que vous ayez égard à cette direction pour le renvoi de ces affaires.

Le directeur général
des affaires du culte catholique,
GOUBAU.

N° 729. — FAUSSES MONNAIES. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — VÉRIFICATION *.

La Haye, le 22 juillet 1822.

A MM. les Procureurs généraux.

MM. les conseillers et maîtres généraux des monnaies m'ont fait observer, à l'occasion de certain événement, que l'art. 13 de leur instruction du 19 mai 1819 (*Journal officiel*, N° 31) conférait expressément à leur collège, d'après l'art. 201 de la loi fondamentale, la vérification des fausses monnaies en circulation, soit nationales, soit étrangères, afin que la décision de ce collége, basée sur le rapport de l'essai fait sur les pièces suspectes par M. l'inspecteur essayeur général des monnaies, pût servir au juge à motiver ses arrêts ; de même qu'en matière de garantie l'art. 18 de ladite instruction a conféré exclusivement à leur collège la décision des questions en matière de titre et d'essai d'ouvrages d'or et d'argent tant dans les petites contestations, que par rapport aux affaires pendantes devant les tribunaux.

L'on a appris cependant, que pour décider de la validité, ou de la fausseté de certaines pièces de monnaie l'on se contentait dans les cours ou tribunaux des déclarations soit des employés aux bureaux de garantie des ouvrages d'or et d'argent, soit d'autres personnes dans lesquelles on supposait une connaissance suffisante de la matière.

Le juge se trouvait ainsi dans le cas de pouvoir adopter un système,

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

ETAT des services dans le saint ministère du Sieur . . . . . , domicilié à . . . . . , à titre desquels il sollicite une pension de retraite.

NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	ÉPOQUE de la promotion à la prêtrise.	FONCTIONS SUCCESSIVES.				DURÉE DES FONCTIONS.		PENSION TIERCÉR dont jouit l'ecclésiastique à titre de suppression comme ancien religieux bénéficier, etc., etc.	OBSERVATIONS.
			PAROISSES.	DIOCÈSES.	PROVINCES.	QUALITÉS.	DATES de l'entrée dans chaque emploi.	DATES de la sortie de chaque emploi.		

N. B. Cet état doit être signé par l'ecclésiastique intéressé et revêtu du visa de l'évêque ou chef du diocèse et accompagné de l'acte de naissance du titulaire.

qui devrait être contredit sur des moyens infaillibles, lors d'une vérification ultérieure, et qui par lui-même pourrait être cause que de la bonne monnaie fût déclarée fausse, et que la fausse monnaie fût déclarée bonne, comme par rapport à la première, cela aurait probablement eu lieu dans plus d'un cas, sans l'intervention du collège. Il n'était pas besoin de preuve d'ailleurs, pour être convaincu qu'une vérification, faite selon la nature et la confection des monnaies suspectes, exige non seulement beaucoup de circonspection, mais aussi un dégré de connaissance plus qu'ordinaire du coin des diverses pièces de monnaie, connaissance qui en général ne peut être supposée dans les employés de la garantie.

Ainsi, comme plusieurs officiers de justice semblent avoir une fausse idée quant à la vérification et à la décision relativement à la validité ou à la fausseté des monnaies, MM. les conseillers et maîtres généraux des monnaies m'ont prié de fixer l'attention de ces officiers sur ce point, afin qu'en cas de découverte de fausses monnaies et de poursuites criminelles de ce chef, ils mettent leur collège à même de pouvoir satisfaire aux dispositions de leur instruction concernant la décision sur les pièces suspectes.

Je vous prie donc, M. le Procureur général, de vouloir donner aux officiers de justice de votre ressort les instructions nécessaires à ce sujet.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 730. — PRO DEO. — CONVENTION AVEC LA PRUSSE *.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Le Loo, le 4 août 1822.

Vu le rapport de notre Ministre de la justice du 23 février dernier N° 394, sur la demande de la légation prussienne tendant, sous promesse de réciprocité, à ce qu'il soit permis aux sujets prussiens indigents qui ont des affaires litigieuses dans ce pays, de les poursuivre *pro deo* devant les tribunaux;

* Archives du tribunal de Dinant. — A la suite de l'arrêté du 4 août 1822, une convention a été conclue le 21 du même mois entre les deux pays, relativement au droit de procéder *pro deo* (*Journal officiel* n° 41).

Vu le rapport de notre Ministre de l'extérieur et de notre Ministre d'État chargé de la direction générale des recettes, en date du 25 mars dernier, N° 114;

Vu la requête du curé Becker, à *Sainte-Catherinenbach,* dans le grand-duché de Berg, demandant pour un certain Molitor de pouvoir plaider gratis devant le tribunal de Ruremonde;

Vu aussi le rapport fait sur cette requête, par notre Ministre de la justice, en date du 10 mai dernier N° 160;

Eu égard au rapport de notre Ministre de l'extérieur du 16 juillet dernier, N° 272, accompagnant une déclaration du chargé d'affaires de Prusse, en date du 11 du même mois, d'où il résulte que le gouvernement prussien adopte toutes les conditions sous lesquelles notre gouvernement consentirait à la demande du cabinet de Berlin ci-dessus rappelée;

Vu le rapport ultérieur de notre Ministre de la justice du 31 juillet dernier N° 647;

Nous avons trouvé bon et entendu :

1° D'autoriser notre Ministre de l'extérieur à fournir en forme de note, à la légation prussienne, une preuve que notre gouvernement acquiesce, sous la condition de réciprocité, à la demande du gouvernement de Prusse de permettre, s'il y a lieu, aux sujets prussiens d'être servis gratis en justice dans ce royaume, sauf néanmoins que ces étrangers qui demanderaient le *pro deo* seront à cet égard assujettis aux mêmes formalités, que les habitants de ce royaume, et sous la condition expresse, que la convention à faire n'apportera aucun préjudice au droit des sujets respectifs, de pouvoir exiger une caution de l'étranger dans les cas où les lois accordent ce droit aux habitants dans les deux pays; en recommandant à notre dit Ministre de dresser cette déclaration qui doit être faite ainsi qu'il vient d'être dit, et remise de la part des deux gouvernements, de manière qu'elle puisse être par la suite rendue publique par la voie du *Journal officiel.*

2° De regarder comme non avenu, en vertu de la disposition du § premier du présent arrêté, la demande précitée du curé Becker à *Sainte-Catherinenbach.*

Expédition du présent arrêté sera envoyée à notre Ministre de la justice, pour son information et sa direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 731. — ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — ENTRETIEN *.

Le Loo, le 6 août 1822.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, des 3, 4 et 8 mai 1822 A 2240, N° 24, B. Z. A. 3578, N° 16 B. Z. et A 5005, N° 45, B. Z. relatifs aux fonds qui manquent encore aux hospices des enfants trouvés pour l'exercice des années 1821 et antérieures;

Vu le rapport de notre Ministre des finances du 21 mai 1822 N° 778, 780;

Vu le rapport ultérieur de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat du 20 juillet 1822 A. 5005, N° 34, B. Z., ainsi que le rapport de notre Ministre des finances du 3 de ce mois, N° 1130;

Eu égard au décret du 19 janvier 1811;

Considérant que l'entretien des enfants trouvés, déduction faite des subsides à accorder par l'État et des revenus qui sont spécialement perçus *ad hoc* par les hospices chargés de cet entretien, est une charge qui incombe aux communes;

Avons trouvé bon et entendu:

1° D'allouer encore sur la 3e division, chapitre cinq du budget des dépenses extraordinaires de 1821, à titre de subside pour l'année 1821, les sommes suivantes aux hospices chargés de l'entretien des enfants trouvés et abandonnés, savoir:

2° De statuer qu'il sera pourvu aux fonds qui manquent encore, pour l'exercice de 1821, ainsi que pour celui de 1820 et années antérieures, par les communes conformément au décret du 19 janvier 1811.

Nos Ministres de l'intérieur et du waterstaat et des finances, sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à la chambre générale des comptes, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi:

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* *Mémorial adm.* de Liége, t. XI, p. 160. — Limbourg, 1822, t. II, p. 119.

N° 732. — JUGEMENTS, ARRÊTS ET ORDONNANCES JUDICIAIRES. — FRAIS D'IMPRESSION. — PAYEMENT *.

La Haye, le 6 août 1822.

A MM. les Procureurs généraux.

Il a plu à Sa Majesté de statuer par arrêté du 15 juillet 1822 N° 90, entre autre, que, par ampliation de son arrêté royal du 28 juin 1822 N° 67, les frais d'impression des jugements, arrêts et ordonnances judiciaires, qui sont détaillés dans le § 12 de l'art. 2, et au chap. 10 du titre 1er, du décret du 18 juin 1811, seront à l'avenir, et à compter du 1er janvier 1823, également exclus des frais de justice, dont l'administration de l'enregistrement avance le payement.

En conséquence, à commencer de l'année 1823, toutes les instructions, contenues dans ma circulaire du 8 juillet dernier N° 152, relativement aux états des droits de greffiers et autres frais, qui ont été exclus par arrêté du 28 juin dernier N° 67, de ceux dont l'administration de l'enregistrement avance le payement, seront également applicables aux états des frais d'impression précités. Cependant il faut observer ici, que les dispositions de l'arrêté royal du 15 juillet dernier N° 90, seront exclusivement relatives aux frais d'impression, qui concernent l'exercice de 1823, et les suivantes.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir porter ce qui précède, à la connaissance des autorités judiciaires de votre ressort, en leur enjoignant d'y donner toute leur attention et de s'y conformer.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 733. — ENSEIGNEMENT. — CULTE. — ÉTRANGERS. — NATURALISATION **.

8 août 1822. — Arrêté royal qui statue :

a) 1° Que des étrangers peuvent exercer dans ce royaume les fonctions de professeurs, régents ou instituteurs sans être pourvus de lettres de naturalisation;

2° Que cependant, à l'avenir, aucun étranger ne pourra être nommé à ces fonctions par une administration ou autorité quelconque,

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

** Analysé, *Mémorial admin.* du Limbourg, 1822, t. II, p. 135. — ***Byvoegsel,*** 1822, p. 1000.

sans qu'au préalable l'approbation en ait été demandée et obtenue du gouvernement.

b) Qu'aucun étranger ne sera admis aux fonctions de Ministre du culte sans l'agréation du gouvernement.

N° 734. — MILICE NATIONALE. — PRÉVENUS ET ACCUSÉS *.

La Haye, le 8 août 1822.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai examiné votre lettre du. . . . [1], et il me paraît qu'on pourrait se borner à enjoindre généralement aux officiers du ministère public et aux juges d'instruction de s'assurer, par tous les moyens possibles, et en suivant les voies propres à cet égard, de la position dans laquelle se trouvent sous le rapport de la milice nationale, les individus qui doivent être traduits devant les tribunaux correctionnels ou criminels, afin que s'ils appartiennent effectivement à la milice, il puisse en conster par les jugements portés contre eux.

Je vous prie donc, M. le Procureur général, de vouloir donner les ordres nécessaires à cet égard, et de charger également les officiers de la police judiciaire de chercher à s'assurer de la position dans laquelle se trouvent sous le rapport de la milice nationale, les individus qu'ils ont arrêtés du chef de quelque délit.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 735. — SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE DES PROVINCES MÉRIDIONALES. — CONCOURS DES AUTORITÉS **.

La Haye, le 16 août 1822.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur une adresse de la commission permanente de la société de bienfaisance dans les provinces méridionales, tendante à ce qu'il nous plaise de prendre à son entreprise le même intérêt que nous avons pris à celle

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

[1] En réponse à une circulaire du 24 juin 1816.

** *Mémorial admin.* de Liége, t. x, p. 191.

de la société de même nature dans les provinces septentrionales du royaume;

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat du 13 de ce mois, A. 6624, N° 74, B. Z.

Avons trouvé bon et entendu :

1° De témoigner à la commission permanente prénommée notre satisfaction particulière pour les efforts qu'elle a faits jusqu'ici, afin d'atteindre le but salutaire qu'on a déjà obtenu avec tant de succès dans les provinces septentrionales du royaume, et que nous attendrons les propositions que ladite commission jugera à propos de nous faire, pour lui donner des preuves de notre intention bien prononcée de lui assurer les mêmes avantages que ceux qui ont été accordés à la société de bienfaisance dans les provinces septentrionales.

2° De charger notre Ministre prénommé d'engager en notre nom les gouverneurs et les États députés, ainsi que les autres autorités constituées dans les provinces méridionales à aider la société de bienfaisance dont il s'agit, dans ses opérations, et à seconder ses efforts.

Notre Ministre précité est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à la commission permanente susmentionnée.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 736. — ORDRES ÉTRANGERS. — AUTORISATION. — CONDAMNATION A DES PEINES INFAMANTES. — RETRAIT *.

La Haye, le 19 août 1822.

Nous GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre Ministre d'État, chancelier de l'ordre du Lion Belgique en date du 17 juin dernier, N° 1610;

Eu égard à celui de notre Ministre de la justice du 12 juillet dernier, N° 200;

Le conseil d'État entendu;

Vu notre arrêté du 19 mai 1822, N° 108;

Avons trouvé bon et entendu :

1° De statuer pour remplir la lacune existante dans notre susdit arrêté, qu'en cas de condamnation à une peine infamante d'un individu décoré

* Archives du tribunal de Dinant.

de quelqu'ordre civil ou militaire étranger, l'autorisation que nous lui aurions accordée de porter la décoration de cet ordre sera retirée avant que le jugement soit prononcé.

2° D'arrêter que le Ministère public près la haute cour militaire, et les conseils de guerre, ainsi que près les cours supérieures de justice et les tribunaux devront donner connaissance des jugements portant peine infamante contre des individus décorés de quelqu'ordre étranger, au chancelier de l'ordre militaire de Guillaume, si le condamné est militaire; et au chancelier de l'ordre du Lion Belgique si le condamné ne remplissant point de fonctions militaires, appartient à la classe civile.

Expédition du présent arrêté sera envoyée aux chanceliers des deux ordres, à nos Ministres de la justice et de l'extérieur, à notre commissaire général de la guerre, à la haute cour militaire, et au conseil d'État, respectivement pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 737. — FONCTIONNAIRES. — ABSENCES TEMPORAIRES. — AVIS *.

La Haye, le 25 septembre 1822.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Considérant, que des fonctionnaires, lorsqu'ils sont nommés ou appelés à quelqu'autre fonction publique, laquelle doit être exercée ailleurs, que dans le lieu de leur résidence ordinaire, exigeant par conséquent une absence temporaire plus ou moins longue, restent en défaut d'en donner connaissance à l'autorité ou au fonctionnaire supérieur, qui doit, d'après les règlements et ordonnances existants, ou suivant la nature de la chose, non seulement en avoir connaissance, mais approuver les mesures que tel fonctionnaire est dans l'obligation de prendre, avant d'accepter cette fonction, pour faire convenablement remplir les devoirs de sa place;

Et voulant prévenir de pareilles négligences, et en même temps soigner que l'ordre et la régularité dans le service, comme en pareil cas convient, soient observés;

Vu les rapports de nos Ministres de la justice, de l'intérieur et du wa-

* *Mémorial admin.* d'Anvers, 1822, t. II. p. 208. — Liége, t. XI. p. 207. — Limbourg. 1822, t. 2, p. 179. — Luxembourg, 1822, t. 2, p. 225. — *Byvoegsel*, 1822, p. 398.

terstaat, respectivement du 28 septembre 1821, N° 404 et du 29 dudit mois, B. 3294, N° 84, B. Z.;

Le conseil d'État entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Tout fonctionnaire qui, du chef d'une autre fonction publique ou commission qui lui est conférée, (pour autant que cet appel ou nomination ne puisse être considéré comme incompatible avec son emploi), devrait s'abstenir pour un certain temps de l'exercice de sa fonction, sera tenu de donner connaissance à l'autorité ou au fonctionnaire supérieur, qui, d'après les règlements et les ordonnances ou suivant la nature de la chose, y est compétent, tant de l'absence à faire que des arrangements qu'il a pris ou qu'il est prêt à faire relativement au remplacement convenable à son poste pendant son absence, sans qu'ils soient à charge de la caisse du pays ou de quelqu'autre caisse publique. Lorsque ces arrangements seront trouvés suffisants par la même autorité ou fonctionnaire supérieur, celui-ci en donnera connaissance à la partie intéressée; en tout cas, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas des observations à faire relativement à ces arrangements faits ou proposés, il les soumettra à la connaissance du chef du département de l'administration générale que cela concerne, qui nous en fera rapport, aux fins de, quand nous jugerons que par ces arrangements il ne serait pas suffisamment pourvu à l'exercice des devoirs habituels de cette fonction et qu'ainsi de cette manière le service en souffrirait, être à cet égard par nous statué, d'après les circonstances des temps et des choses, comme il appartiendra.

Nos Ministres et autres chefs des départements d'administration générale sont chargés de l'exécution de la présente.

GUILLAUME.

Par le Roi :

G. J. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 738. — VICAIRES ET PRÊTRES AUXILIAIRES. — ÉTATS DE TRAITEMENT *.

Bruxelles, le 28 septembre 1822.

A MM. les Gouverneurs.

Par la circulaire N° 294 que j'ai adressée aux chefs des diocèses le 22 juin dernier, je leur ai demandé un travail sur la nomenclature des

* Archives de la province d'Anvers.

cures, succursales et annexes de leur juridiction, en les chargeant d'en adresser un double à MM. les Gouverneurs des provinces dont sont formés leurs arrondissements respectifs, avant le 1^er^ octobre prochain, afin qu'il pût être utilisé pour la rédaction des états des curés et desservants pour le quatrième trimestre et des vicaires pour le deuxième semestre 1822.

Ce travail a principalement pour objet d'arriver à une distinction des vicaires proprement dits d'avec les ecclésiastiques attachés aux églises auxquels on a donné jusqu'ici mal à propos cette qualité, tandis qu'ils ne peuvent être considérés que comme des prêtres auxiliaires. Il a encore pour but de connaître avec certitude l'église à laquelle les uns et les autres sont attachés.

Je vais avoir l'honneur de vous indiquer succintement les modifications peu importantes qu'il s'agira de faire dans la forme actuelle des états de traitement pour obtenir ce double résultat.

Lorsqu'une commune a plus d'une église, vous voudrez bien les désigner par l'invocation sous laquelle elles sont dédiées; les vicaires devront l'être par le rang qu'ils observent entre eux et après ceux-ci les prêtres auxiliaires qui pourraient se trouver attachés aux mêmes églises, mais seulement dans l'hypothèse où ils reçussent le traitement de 100 florins. Les mêmes désignations devront être observées pour les succursales et annexes, comme pour les cures.

Les chefs des diocèses ayant été invités de continuer à se servir de ces désignations dans les états trimestriels de mutations, il sera facile de les maintenir à l'avenir dans les états de traitement.

Pour le Directeur général absent,
Le Secrétaire près la direction générale des affaires du culte catholique,
P. J. L'ORTYE.

N° 739. — BIENS DES BÉGUINAGES. — SERVICES RELIGIEUX *.

Bruxelles, le 18 octobre 1822.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le rapport du directeur général des affaires du culte catholique, en date du 4 juin dernier, N° 6382, portant qu'en vertu de la déclaration

* *Mémorial admin.* de Liége, t. x, p. 212. — Anvers, 1822, t. 2, p. 245. — Limbourg, 1822, t. 2, p. 247.

contenue dans notre arrêté du 3 janvier 1822, N° 95, diverses fabriques d'églises prétendant que les commissions des hospices sont obligées d'acquitter la valeur ou le prix des services religieux dont sont chargés les biens des béguinages, à compter du moment où ces commissions ont pris possession desdits biens, conformément à l'arrêté du 16 fructidor an VIII, ou depuis environ 22 ans ;

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, en date du 9 août dernier, et 2710, N° 42, B. Z.;

Le conseil d'État entendu (avis du quatre de ce mois, N° 8.) ;

Vu notre arrêté susmentionné ;

Avons arrêté et arrêtons :

Interprétant notre arrêté sus-rappelé, nous déclarons que l'obligation de pourvoir aux frais attachés à l'exonération des services religieux y mentionnés selon la volonté des fondateurs, n'a dû commencer qu'à compter du 1er janvier dernier, à l'exception néanmoins des cas où les fabriques prouveraient suffisamment que les services religieux établis par les fondateurs ont été exonérés annuellement de la manière et au temps prescrits par eux. En pareille circonstance les États députés tâcheront d'accorder les parties intéressées relativement au mode de payement des sommes dues aux fabriques par les administrations des hospices de ce chef ; si ces sortes d'accommodement ne peuvent avoir lieu, les parties seront autorisées à réclamer ou à défendre en justice réglée leurs prétentions réciproques, pour autant que ces États députés trouvent ces actions justes et fondées.

Expéditions du présent seront adressées à nos ministres de l'intérieur et du waterstaat, de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies et de la justice, au conseil d'État et au directeur général du culte catholique, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 740. — NOTAIRES. — MINEURS. — HONORAIRES. — OBSERVATION DES LOIS. — SUSPENSION ET DESTITUTION *.

Bruxelles, le 20 octobre 1822.

A MM. les Procureurs généraux.

Vous aurez vu, par l'arrêté de Sa Majesté en date du 12 septembre

* Archives de la cour d'appel de Liége.

dernier N° 63 (*Journal officiel* n° 43), la grande improbation qu'elle manifeste de toute déviation des dispositions législatives par les notaires.

Vous aurez observé aussi, que quoi qu'ayant pour premier objet de protéger et d'assurer les intérêts des mineurs et autres personnes qui leur sont assimilées, les dispositions de cet arrêté n'en sont pas moins susceptibles d'une application plus générale.

Tels sont d'abord en eux-mêmes, et indépendamment de la loi du 12 juin 1816 dont il s'agit ici principalement, ce qui est dit dans les prémisses dudit arrêté, au sujet de la taxe des honoraires, et du tarif du 16 février 1807, de même que l'invocation faite de l'art. 174 du Code pénal.

De cette nature sont encore les dispositions du même arrêté, qui défendent aux notaires, « de prêter leur ministère sous quelque prétexte que » ce soit, pour des actes contraires à aucunes dispositions législatives » actuellement en vigueur et leur enjoignant de se conformer exacte» ment, dans la déclaration de leurs honoraires, au tarif du 16 fé» vrier 1807. »

L'art. 4 du susdit arrêté n'ayant pas un sens absolu, mais facultatif, il suffira néanmoins, je pense, que le juge possède le moyen que lui fournit cet article, pour en garantir le but, conjointement avec les dispositions des articles suivants.

L'art. 7 confirme le pouvoir discrétionnaire envers les notaires, attribué aux cours et tribunaux par une jurisprudence établie, qui doit valoir comme interprétation usuelle, jurisprudence considérée comme telle par Sa Majesté, et qui est conforme aux instructions données aux Procureurs impériaux par le grand juge, Ministre de la justice de France, en date du 28 ventôse an XIII, et répétées encore par des instructions particulières par lui adressées les 23 février et 16 novembre 1810 au Procureur impérial à Alba, et au Procureur général près la cour de Turin.

Il ne serait pas difficile, s'il en était besoin, d'alléguer plusieurs arrêts, soit des anciennes cours impériales, soit de la cour de cassation de Paris, qui s'accordent unanimement sur la doctrine, que les tribunaux sont investis du pouvoir discrétionnaire de prononcer la suspension ou la destitution des notaires, coupables de malversation, sans devoir nécessairement entendre les chambres de discipline.

On pourra donc se persuader que les cours et tribunaux respectifs s'empresseront de répondre à la confiance que Sa Majesté met en eux, pénétrés de l'idée, qu'il n'est point tolérable dans un état bien constitué, que des fonctionnaires publics se dispensent impunément de l'observation des lois, données pour leur servir de règle de conduite.

Dans les discussions préalables relatives à l'objet de cet arrêté royal il s'est présenté entre autres les trois points suivants, que je n'ai pas crû sans intérêt de vous faire encore connaître en cette occasion :

1° Qu'il serait à désirer que les tribunaux, pour épargner des frais aux mineurs, et autres personnes de cette catégorie, en désignant le notaire pour une vente publique, fixassent leur choix, autant que faire se peut, sur un notaire résidant dans le même canton où l'adjudication doit se faire, afin d'éviter les frais de déplacement d'un notaire de résidence au chef-lieu de l'arrondissement.

2° Qu'afin de prévenir des arrangements ou conventions entre les avoués et les notaires, par rapport au bénéfice, il conviendrait que les tribunaux n'eussent point égard aux présentations de notaires, faites par la requête en autorisation, pour une vente publique.

3° Que suivant l'analogie des art. 1596 du code civil, et 713 de celui de procédure civile, les juges-de-paix et leurs greffiers, assistant en leurs dites qualités, à une vente publique, ne peuvent se rendre adjudicataires d'aucun lot, faisant partie de cette vente.

Les observations qui précèdent vous mettront à même de fixer l'attention des Procureurs du roi de votre ressort, sur les intentions bienveillantes de Sa Majesté, et de leur donner, en conséquence, les instructions nécessaires comme je vous y invite par la présente; laissant, au surplus, à votre direction de leur recommander de se concerter, au sujet des deux premiers points dont je viens de parler, avec les présidents des tribunaux près lesquels ils exercent leurs fonctions, et d'adresser sur le dernier ou troisième point, une missive aux juges-de-paix de leur arrondissement.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 741. — PRISONS. — COLLÉGES DES RÉGENTS OU COMMISSIONS D'ADMINISTRATION. — COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS *.

21 octobre 1822. — *Instruction pour les colléges de régents ou commissions d'administration des prisons.*

ART. 1er. Conformément aux dispositions de l'art. 59 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16, chaque prison sera administrée par un collége de régents ou commission d'administration, sauf toutefois, que dans le cas où il y aurait plus d'une prison dans le même endroit, leur adminis-

* Archives de la province de Namur. — *Voir* 27 novembre 1822.

tration, quoique confiée à la même commission, restera distincte pour chacune de ces prisons séparément et sauf les dispositions particulières, que le roi s'est réservé de prendre par rapport aux prisons établies ou à établir dans les endroits où il n'existe pas de tribunal de première instance.

ART. 2. Les colléges ou commissions remplaceront les colléges de régents des prisons actuellement existantes. Le nombre des membres dont ils seront composés sera réglé pour chacun d'eux en particulier, et ne pourra en aucun cas être moindre de cinq.

ART. 3. Lorsque les assemblées des susdits colléges ou commissions ne seront pas présidées par le gouverneur, en conséquence des dispositions de l'art. 62 du susdit arrêté, elles le seront par un vice-président nommé par le roi et, en son absence, par le plus ancien en rang des membres présents.

ART. 4. Pour autant que les séances de la commission d'administration d'une maison de correction, de réclusion ou de détention militaire, se tiennent dans la résidence du gouverneur, celui-ci présidera régulièrement ces séances.

ART. 5. Au cas où le Ministre de la justice jugerait utile ou nécessaire que le gouverneur assistât aux délibérations des colléges ou commissions qui siégent hors de la résidence du gouverneur, il invitera ce fonctionnaire à les convoquer sous sa présidence.

ART. 6. Ces colléges ou commissions se réuniront au moins une fois dans la quinzaine, et en outre aussi souvent que l'administration qui leur est confiée ou le bien-être des prisonniers l'exigera.

ART. 7. Ils formeront un projet de règlement d'ordre pour la tenue de leurs séances et pour régler leur mode de délibérer.

Ce règlement contiendra aussi les dispositions à prendre à l'effet d'exercer une surveillance journalière et continuelle sur le service.

Ce projet sera soumis à l'approbation du gouverneur, et après avoir été approuvé par lui, il sera transmis par les colléges de régents ou commissions d'administration au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, créé par l'arrêté royal du 26 octobre 1821, n° 38.

ART. 8. Pour ce qui concerne les maisons de correction, de réclusion et de détention militaire, le règlement contiendra aussi l'instruction pour le secrétaire qui sera attaché aux commissions d'administration desdites maisons, conformément à l'art. 60 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16.

Lesdites commissions proposeront leur secrétaire et le traitement à lui allouer, par l'intermédiaire du gouverneur, au ministre de la justice qui,

après avoir entendu le conseil d'administration des prisons civiles et militaires, présentera au roi lesdites propositions, accompagnées de ses considérations et avis.

ART. 9 Le conseil d'administration des prisons civiles et militaires recueillera les projets qui lui auront été adressés, en conséquence de l'art. 7, par les susdits colléges et commissions, et les comparera entre eux; il présentera ensuite à la sanction définitive du Ministre de la justice son rapport, proposant telles modifications ou changements qu'il jugera convenir.

ART. 10. Les colléges de régents et commissions d'administration seront chargés, sous la surveillance immédiate du gouverneur de leur province, de régler le service dans les établissements dont l'administration est confiée à leurs soins, conformément aux règlements existants ou à arrêter à ce sujet.

Ils présenteront tous les trois mois au gouverneur un exposé de l'état des établissements confiés à leurs soins, tant par rapport au service intérieur et domestique que par rapport au travail.

ART. 11. Ils veilleront à ce que toutes les dispositions de l'arrêté royal du 4 novembre 1824, n° 16, soient strictement exécutées, néanmoins ils pourront soumettre au conseil d'administration susdit les observations relatives à l'exécution dudit arrêté ou à quelques-unes de ses dispositions, qu'ils auront été dans le cas de faire.

ART. 12. Lesdits colléges ou commissions prendront toutes les mesures nécessaires pour la sûreté et le maintien de la propreté des prisons, ainsi que pour celui de la santé des prisonniers; ils donneront à cet effet aux commandants et aux geôliers les instructions et ordres nécessaires.

ART. 13. Les commandants, geôliers et tous autres employés au service des prisons seront subordonnés aux susdits colléges ou commissions et exécuteront ponctuellement leurs ordres.

Les colléges ou commissions dresseront les projets d'instruction pour lesdits employés, lesquels projets, après avoir été préalablement approuvés par le gouverneur, seront adressés par les colléges ou commissions au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, pour y être statué ainsi qu'il est dit à l'art. 9.

Les instructions pour les commandants, geôliers et autres employés des prisons, règleront notamment l'ordre du service de jour et de nuit à faire par les employés de chaque prison.

ART. 14. Les commandants, geôliers et autres employés des prisons

ne pourront exercer aucune autre profession quelconque, ni faire aucun commerce ou trafic.

ART. 15. Les colléges de régents et commissions d'administration veilleront à ce que les commandants ou geôliers tiennent régulièrement les registres destinés à l'inscription des prisonniers au moment de leur entrée, et à constater leur sortie et les mutations journalières.

Ils veilleront aussi à la bonne tenue des listes de conduite, prescrites par l'art. 48 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16, lesquelles seront par eux communiquées tous les six mois au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, afin que celui-ci exécute ce qui est ordonné par le même article.

ART. 16. Le conseil d'administration des prisons civiles et militaires arrêtera les modèles des registres et listes mentionnés en l'article précédent, et fera parvenir ces modèles aux colléges des régents et aux commissions d'administration.

ART. 17. On emploiera exclusivement des prisonniers condamnés pour le service domestique des maisons, et le prix à leur allouer pour ledit service sera fixé par le règlement pour le service intérieur des prisons, sur la proposition des colléges de régents ou commissions d'administration, en observant ce qui est statué aux art. 35, 36 et 37 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821 n° 16.

ART. 18. Le service domestique des maisons comprendra la préparation des aliments, le nettoiement des corridors, salles et autres locaux, le blanchissage des habillements et linges, le service d'infirmier et d'écrivain, celui de la cuisine et de la boulangerie, et généralement tout autre travail semblable.

L'administration de chaque prison désignera pour ces emplois ceux d'entre les prisonniers qu'elle jugera convenir.

ART. 19. Si le collége de régents ou la commission d'administration d'une prison estime qu'il serait utile ou avantageux d'y établir des boulangeries, buanderies, pharmacies ou autres usines, il en sera fait une proposition motivée au gouverneur de la province, qui la transmettra avec ses considérations et avis au Ministre de la justice, à l'effet d'être présentée au roi par ledit Ministre, après avoir entendu le conseil d'administration des prisons civiles et militaires.

ART. 20. Afin de faciliter la marche du service des prisons au moyen de prompts payements, il sera fourni des fonds suffisants aux colléges de régents et commissions d'administration sur les crédits ouverts au Ministre de la justice, sans préjudice toutefois de la transmission mensuelle et de la liquidation dans les formes accoutumées des mémoires des fournis-

seurs, selon le mode de comptabilité que le roi se réserve de déterminer ultérieurement.

ART. 21. Les colléges de régents et commissions d'administration proposeront dans leur projet de règlement d'ordre, le mode de comptabilité des fonds qui leur seront avancés pour le service de la maison et pour le travail des détenus.

ART. 22. Ils nommeront dans leur sein un trésorier, qui fera tous les payements sur mandats signés par deux membres du collége ou de la commission.

ART. 23. Tous les payements qui auront été faits dans le courant de chaque mois, seront vérifiés à la fin du mois par tous les membres du collége ou de la commission; il en sera formé un état, lequel sera adressé au gouverneur, accompagné de toutes les pièces justificatives en double expédition, et il sera par son intermédiaire transmis, avec les observations ou remarques auxquelles il pourrait donner lieu, au Ministre de la justice, qui soumettra le tout à l'examen du conseil d'administration des prisons civiles et militaires, et en ordonnancera ensuite le payement.

ART. 24. Conformément à l'art. 63 de l'arrêté royal du 4 novembre 1824 n° 16, les colléges de régents ou commissions d'administration seront chargés de l'achat de toutes les fournitures nécessaires pour le service de la maison.

ART. 25. Il sera pourvu à toutes les fournitures relatives à la nourriture des prisonniers par voie d'adjudications semestrielles pour chaque objet séparément, sauf que les objets de même nature, ou qui sont assimilés dans le commerce, pourront être fournis par le même entrepreneur.

Dans le cas où il serait jugé plus avantageux par les colléges de régents ou commissions d'administration de faire l'achat en gros jusqu'à certaines quantités de quelques articles, tels que les légumes, le sel, le poivre, le vinaigre, la paille, etc., il leur sera loisible d'y procéder sous l'approbation du conseil d'administration des prisons civiles et militaires.

Il sera déterminé au cahier des charges de toutes les adjudications, de quelle manière, à quelles époques et à la demande ou par ordre de qui les fournitures seront délivrées et examinées.

L'entrepreneur ou fournisseur devra avoir un livret, coté et paraphé par le président du collége ou de la commission d'administration, où il fera inscrire, jour par jour, les fournitures qu'il aura faites, lorsque les quantités auront été constatées, soit à la mesure, au poids ou au nombre des objets fournis, et il fera signer son livret chaque fois par la personne qui aura fait la demande ou donné l'ordre des fournitures : le fournis-

seur de son côté signera l'annotation qui en sera faite sur un registre à ce destiné qui sera tenu dans la maison.

A la fin de chaque mois il sera compté et liquidé avec le fournisseur, qui sera payé de ses fournitures sur le mémoire qu'il en aura donné et conformément au contrat de son entreprise.

ART. 26. Les adjudications mentionnées dans l'article précédent seront soumises à l'approbation du Ministre de la justice, après avoir été examinées par le conseil d'administration des prisons civiles et militaires.

Le prédit conseil transmettra aux colléges de régents et commissions d'administration les conditions auxquelles lesdites adjudications doivent se faire.

ART. 27. Toutes les dispositions relatives à l'achat des matières premières et autres objets nécessaires pour le travail des détenus, au débit des objets fabriqués, et toutes celles concernant le dit travail, feront l'objet d'un règlement particulier.

ART. 28. Le décompte des salaires des détenus qui, aux termes de l'art. 45 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16, doit avoir lieu toutes les semaines, et le décompte final lors de la sortie d'un détenu, seront faits par le directeur des travaux en présence d'un des membres du collége ou de la commission et du commandant ou geôlier; lors du décompte final avec les détenus, les livrets dont il est parlé audit art. 45 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16; leur seront retirés et seront signés *pour acquit* par l'individu qu'ils concernent.

ART. 29. Il sera tenu par le directeur des travaux pour chaque détenu un compte courant des salaires sous *doit* et *avoir*, lequel sera examiné et arrêté tous les mois par le collége de régents ou la commission d'administration.

Ce compte sera chargé en débet du prix de tout ce que le détenu aurait gâté ou mis hors d'usage, soit en matières premières ou instruments qui lui étaient confiés, soit en habits ou objets de casernement, et le montant à rembourser sera tenu de préférence sur les deniers de poche.

ART. 30. Lorsqu'un détenu se trouve hors d'état de pouvoir gagner de quoi former, à l'époque où il quittera la maison, une masse de sortie suffisante pour fournir à ses premiers besoins, les colléges de régents ou commissions d'administration ordonneront une retenue sur l'argent de poche de ce détenu, dont alors sa masse de sortie sera augmentée.

ART. 31. Conformément à ce qui est prescrit par l'art. 68 de l'arrêté royal prémentionné du 4 novembre 1821, n° 16, les colléges de régents et commissions d'administration transmettront avant le mois de juillet de chaque année, par l'intermédiaire du gouverneur de leur province, au

département de la justice, un projet de budget de dépenses pour l'année suivante, ainsi que les plans et devis des nouvelles constructions, grosses réparations ou changements à faire aux locaux.

Ce projet de budget sera rédigé suivant le modèle annexé à la présente instruction. En transmettant ledit projet, les gouverneurs y joindront telles observations qu'ils jugeront convenir.

ART. 32. Le conseil d'administration des prisons civiles et militaires et les colléges de régents ou commissions d'administration correspondront réciproquement sur toutes les affaires relatives aux prisons, et particulièrement sur tous les moyens propres à améliorer et à simplifier le service des prisons.

La forme des comptes, registres et autres écritures, relatives au travail des détenus, sera déterminée par le conseil susdit et les colléges de régents ou commissions d'administration.

ART. 33. Indépendamment du rapport annuel, prescrit par l'art. 69 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16, lesdits colléges et commissions mettront le conseil d'administration à portée d'avoir, en tout temps, une entière connaissance de la situation et de l'administration de chaque établissement.

ART. 34. Ils feront parvenir à cette fin audit conseil, aux époques et dans les formes qui seront par lui déterminées, tous les renseignements relatifs: *a*) à la situation des prisons, notamment en ce qui concerne la population; *b*) à l'état et à l'entretien des bâtiments; *c*) à l'état et à l'administration du travail, tant par rapport à la manière dont il est traité et à ses produits, que par rapport à la comptabilité y relative; *d*) à tous autres objets concernant le service des prisons, sur lesquels il leur sera demandé des renseignements par le conseil.

ART. 35. Les gouverneurs des provinces contribueront de leur côté à fournir au susdit conseil les moyens d'exercer la surveillance qui lui est imposée sur tout ce qui concerne le service des prisons; ils lui donneront à cet effet toutes les informations dont il aura besoin et satisferont aux demandes qui leur seront faites par le conseil.

ART. 36. Les gouverneurs des provinces auront particulièrement à faire connaître audit conseil leurs vues sur les avantages et les inconvénients des différentes parties du service, et sur les résultats qui auront été obtenus, ou que l'on pourrait espérer d'obtenir par des changements à y introduire.

ART. 37. Les colléges des régents ou commissions d'administration formeront un projet de règlement général pour le service domestique, lequel sera adressé au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, afin d'y être statué ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'art. 9.

ART. 38. Ce règlement comprendra entre autres, toutes les dispositions réglementaires relatives aux objets énoncés aux articles 25, 26, 27 (2me alinéa), 28, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45 et 52 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16.

ART. 39. Le règlement pour le service domestique déterminera aussi :

a. Les mesures à prendre concernant la distribution et la justification de l'emploi des objets de vêtement et de couchage ;

b. L'organisation du service sanitaire ;

c. Les époques où, et les précautions sous lesquelles les parents des détenus pourront être admis à les voir.

ART. 40. Les colléges de régents et commissions d'administration, pourvoiront à ce qu'en tout temps l'accès des prisons soit libre aux procureurs généraux près les cours supérieures de justice, aux présidents des cours d'assises, aux procureurs criminels et autres officiers de justice et aux juges d'instruction; et pour ce qui concerne les prisonniers militaires, aux membres de la haute cour militaire, à l'avocat fiscal près la même cour, aux auditeurs militaires, aux généraux commandants et aux officiers commandant les garnisons.

ART. 41. Le conseil d'administration des prisons civiles et militaires entrera en correspondance avec les procureurs généraux et avec l'avocat fiscal près la haute cour militaire, concernant les maisons où les individus qui seront condamnés après l'établissement des maisons de correction, de réclusion ou de détention militaire, devront d'abord être placés.

Lors de la suppression des prisons actuellement existantes, le conseil en donnera avis aux procureurs généraux et à l'avocat fiscal susdits.

ART. 42. Les colléges de régents ou commissions d'administration formeront, de concert avec le gouverneur de leur province, un projet de règlement d'ordre et de discipline, basé sur les dispositions du quatrième titre de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16. Ce projet sera transmis au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, qui, après avoir examiné et comparé entre eux les divers projets, adressera son rapport au ministre de la justice sur leur sanction définitive, moyennant telles modifications ou changements qu'il jugera convenir.

ART. 43. Les personnes détenues civilement pour dettes, ne pourront être astreintes au travail comme celles condamnées pour cause de délits; mais elles devront se soumettre aux règlements et aux dispositions d'ordre établis dans les prisons.

ART. 44. Le règlement pour le service intérieur contiendra les dispositions nécessaires sur le mode de pourvoir à l'entretien des personnes détenues pour dettes, dans les maisons de sûreté civiles et militaires, et

dans les maisons d'arrêt, ainsi que sur celui de pourvoir au payement des frais qui en résulteront.

ART. 45. Si, en cas de nécessité momentanée, il a été reçu dans une prison des individus atteints de démence, des enfants non condamnés, ni accusés, ni prévenus, ou d'autres personnes qui ne doivent pas y être placées, les colléges de régents ou commissions d'administration en donneront de suite avis au gouverneur de la province, afin que les ordres soient donnés pour que ces individus en soient retirés.

ART. 46. Les colléges de régents et commissions d'administration veilleront à ce que les frais de détention des personnes condamnées en matière de simple police, ne soient pas portés à la charge du trésor, mais qu'ils soient recouvrés sur la commune et acquittés par elle.

ART. 47. Le roi se réserve de statuer ultérieurement sur les frais d'entretien journalier et de menues réparations aux bâtiments des prisons, et sur celles occasionnées par suite de bris de prisons : dans tous les cas le gouverneur devra en être informé, afin de pouvoir prendre telles dispositions que le cas exigera.

ART. 48. Les opérations des colléges de régents et commissions d'administration, autres que celles relatives à des objets concernant la marche ordinaire du service journalier de la maison, ou auxquels il a été pourvu par quelque règlement ou instruction, et toutes celles dont il résulterait quelque dépense non autorisée, seront soumises à l'approbation du gouverneur, qui en fera rapport au Ministre de la justice, en y joignant ses considérations et avis.

ART. 49. En cas d'urgence, le président du collége ou de la commission, ou le premier membre présent, pourra donner tels ordres que les circonstances exigeront, à charge d'en référer au plus tôt au collége ou à la commission réunie.

ART. 50 Dans le courant du premier trimestre de chaque année, les colléges de régents et commissions d'administration des diverses prisons transmettront au ministre de la justice et au gouverneur de la province un état présentant :

1° Les noms des prisonniers qui ont séjourné dans chaque prison pendant l'année qui vient de s'écouler.

2° La date de l'arrivée de chaque prisonnier dans la maison.

3° La date à laquelle il l'a quittée.

4° Le montant auquel s'élèvent par individu, pour la même année, les frais

a. De nourriture,

b. D'habillement,

c. De couchage,

d. Du traitement médical.

5° Le montant par individu des dépenses faites pendant l'année pour frais d'éclairage, de chauffage, de blanchissage et autres dépenses et accessoires.

6° Le total des dépenses pour chaque prisonnier.

7° Le rapport net des cantines.

Une dernière colonne comprendra les observations relatives aux différents articles.

ART. 51. Sont au surplus considérées comme insérées dans la présente instruction, les dispositions contenues aux articles 60, 61, 62, 71 et 72 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16.

Quant aux frais de voyage et de séjour, les membres des colléges de régents et des commissions d'administration seront placés dans le rang des fonctionnaires de la quatrième classe du règlement, arrêté par Sa Majesté le 25 juillet 1818, n° 47.

ART. 52. La présente instruction sera dès à présent exécutée dans toutes les maisons qui sont déjà établies conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16.

ART. 53 Le Roi se réserve de changer et d'amplifier la présente instruction selon que l'expérience en aura démontré l'utilité ou le besoin.

Tous les arrêtés, règlements et instructions actuellement en vigueur concernant les colléges d'administration des prisons, sont abrogés par suite de la présente instruction, dans les lieux où elle sera mise à exécution.

Arrêté par résolution du Roi, du 21 octobre 1822, n° 46.

De ma connaissance :
Le conseiller d'État, chargé de la direction
de la secrétairerie d'État,
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 742. — PRISONS. — SERVICE DES TRAVAUX *.

21 octobre 1822. — *Règlement sur le travail à exécuter dans les prisons.*

ART. 1er. Les travaux à exécuter dans les prisons seront réglés annuellement par le conseil d'administration des prisons civiles et militaires, sous la direction supérieure du Ministre de la justice, et seront répartis entre toutes les prisons, de manière que les différents établissements, conformément à l'art. 31 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16,

* Archives de la province de Namur.

se secondent mutuellement, comme formant des parties d'un seul et même tout.

ART. 2. Par suite de ceci, le conseil d'administration susdit se mettra à même de connaître, aussitôt que possible, tous les objets qui pourront être fabriqués ou confectionnés dans les prisons, pendant l'année suivante, et les époques de leur livraison.

ART. 3. Ensuite, le conseil examinera quelle devra être la portion de ces travaux à assigner à chaque prison, après avoir entendu au préalable les commissions d'administration des maisons de correction, de réclusion et de détention militaire, sur le genre de travail qu'il est, selon les circonstances, le plus commode et le plus avantageux d'exécuter dans chacune desdites maisons.

ART. 4. Il prendra, s'il croit y avoir lieu, l'avis desdites commissions d'administration, sur le plan de la répartition, lequel sera ensuite présenté à l'approbation du Ministre de la justice, sauf la faculté que le conseil aura de donner des ordres directs pour la mise en œuvre d'un genre de travail qui exigerait une prompte exécution, à charge par lui d'en informer de suite le Ministre susdit.

ART. 5. Les travaux à exécuter dans les prisons auront pour objet :

1° La fabrication et la confection d'objets destinés au service du gouvernement, notamment à celui des départements de la guerre, de la marine et à celui de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.

2° La fabrication des étoffes et la confection des objets nécessaires pour l'usage des prisonniers.

3° L'exercice des métiers que les prisonniers connaissent, sauf les exceptions portées à l'art. 33 de l'arrêté du 4 novembre 1824, n° 16.

ART. 6. Le commissaire général de la guerre et les Ministres de la marine et de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, désigneront chacun un des fonctionnaires supérieurs attachés à leurs départements respectifs, ou qui en ressortissent, à l'effet de se concerter avec le conseil d'administration des prisons civiles et militaires sur les objets relatifs au service public, susceptibles d'être fabriqués ou confectionnés dans les prisons, sur la qualité et la quantité nécessaire de ces objets et les époques auxquelles ils devront être fournis, sur les matières dont ils doivent être composés et les conditions auxquelles ils doivent répondre, sur le modèle ordinairement suivi pour s'en pourvoir et généralement sur tout ce qui en concerne la fourniture.

Les fonctionnaires désignés auxdites fins communiqueront au conseil d'administration des prisons civiles et militaires les contrats qui ont servi en dernier lieu à la livraison des fournitures pareilles.

ART. 7. Le commissaire général et les Ministres susdits autoriseront les fonctionnaires désignés par eux à l'effet de se concerter avec le conseil d'administration, sur le mode des fournitures, sur les conditions et le prix du marché, et sur tous les arrangements relatifs à chaque fourniture.

Les conventions ainsi conclues seront soumises à l'approbation du Ministre de la justice et du département que la chose concerne.

ART. 8. Les colléges de régents et les commissions d'administration des diverses prisons, transmettront chaque année, dans le courant du mois d'octobre, au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, un aperçu aussi complet que possible des besoins présumés des prisonniers pour l'année suivante, afin de pouvoir être compris dans le plan de répartition, énoncé à l'art. 3.

Lesdits colléges et commissions joindront à cet aperçu telles propositions qu'ils jugeront à propos de faire au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, relativement à l'achat des matières premières, à la fabrication et à la confection des objets.

ART. 9. En même temps lesdits colléges et commissions transmettront au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, l'indication exacte des prisonniers en état d'exercer quelque métier, qui pourrait l'être dans les prisons. Ils y joindront leurs vues, sur les moyens de tirer parti de la capacité desdits prisonniers.

ART. 10 Si les propositions qui auront été faites en conséquence de l'article précédent concernent des objets dont il serait jugé à propos d'occuper les détenus, ces objets seront compris dans le plan général de répartition des travaux, conjointement avec ceux servant pour le service du gouvernement et pour l'usage des prisonniers.

ART. 11. Lorsque le plan de répartition des travaux aura été arrêté et approuvé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il sera communiqué aux commissions d'administration des maisons de correction, de réclusion, et de détention militaire, qui seront invitées en même temps de proposer :

1° La manière dont, pour chaque genre de travail, on règlera la tâche d'après laquelle on peut fixer le salaire.

2° Le règlement du prix même de ce salaire.

3° Le mode et les conditions de l'achat des matières premières, avec l'indication du prix auquel on peut se les procurer.

4° L'époque où les livraisons pourront être effectuées.

ART. 12. Les susdites commissions feront parvenir leurs propositions sur les différents points qui précèdent, au gouverneur de la province, qui les transmettra, accompagnées de ses considérations et avis, au conseil d'administration des prisons civiles et militaires.

ART. 13. Ensuite le conseil d'administration arrêtera positivement

comment il sera travaillé dans chaque prison, en déterminant tous les points énoncés à l'art. 11; il soumettra finalement sa détermination à l'approbation du Ministre de la justice.

Art. 14. Si le conseil d'administration des prisons civiles et militaires estimait que les condamnés, qui se trouvent détenus dans les maisons de sûreté civiles et militaires ou dans les maisons d'arrêt, pourraient concourir aux travaux, la répartition s'étendra aussi sur lesdites maisons.

Art. 15. Le travail se fera dans les maisons de correction, de réclusion et de détention militaire, sous l'inspection et la direction immédiate du directeur des travaux, sans préjudice de la surveillance à exercer sur les ateliers par la commission d'administration.

Art. 16. Les commissions d'administration détermineront, sur l'avis du directeur des travaux, les restitutions auxquelles seront tenus les prisonniers, qui se seront montrés revêches, ou qui auront gâté ou endommagé des matières premières, des instruments, etc.

Elles proposeront au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, les primes d'encouragement qui pourront être accordées en conséquence de l'arrêté du 4 novembre 1821, n° 16.

Art. 17. Les prisonniers seront, pour ce qui concerne le travail, divisés par classe selon leur expérience et leur aptitude, et les salaires à leur allouer seront réglés d'après cette classification.

Les principales divisions dudit classement se composeront :

a. D'ouvriers de première et seconde classe.

b. D'ouvriers ordinaires.

c. D'apprentis.

Art. 18. Dans le cas où il serait jugé avantageux de réunir dans une même prison et de faire travailler ensemble les détenus exerçant des métiers analogues, le conseil d'administration des prisons civiles et militaires pourra faire à cette fin une proposition au Ministre de la justice; néanmoins on ne devra pas confondre les détenus civils et militaires, ni les condamnés correctionnels et criminels.

Art. 19. Le directeur des travaux sera subordonné à la commission d'administration.

La susdite commission formera un projet d'instruction pour ledit directeur, lequel projet, après avoir été approuvé préalablement par le gouverneur de la province, sera adressé par la commission au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, qui recueillera tous les projets qui lui auront été transmis, et fera son rapport au Ministre de la justice, en les soumettant à sa sanction définitive, sauf les modifications et changements qu'il sera jugé convenir.

ART. 20. Cette instruction déterminera, à quel point le directeur des travaux sera responsable de la garde des magasins et des objets fabriqués.

Il se chargera de la réception, contre inventaire, des matières premières, et rendra compte de leur emploi, ainsi que de tous les instruments et outils servant aux travaux des détenus.

ART. 21. Il tiendra aussi, ou fera tenir sous son inspection, les livres et registres concernant le travail et les salaires des détenus, ainsi que ceux relatifs à toutes les recettes et à tous les payements, qui se feront par ordre de la commission d'administration pour le service des travaux.

Il fera conster chaque mois au trésorier de la commission, par un extrait de ses livres ou registres, et en présence de deux membres au moins de la même commission, du montant de la masse de sortie de chaque prisonnier.

L'instruction pour le directeur des travaux déterminera plus précisément les rapports qu'il aura avec le trésorier, ainsi que le mode de justification et les époques auxquelles il rendra compte de sa gestion.

ART. 22. Les commissions d'administration des maisons de correction, de réclusion et de détention militaire énonceront aussi, sur l'état annuel, dont la tenue est prescrite par l'article 50 de l'instruction pour les colléges des régents ou commissions d'administration des prisons :

1° Le genre de travail de chaque prisonnier.

2° Le montant pour chaque prisonnier pendant l'année dernière :

a. De la retenue faite sur les salaires au profit de l'administration.

b. De la masse de la sortie.

c. De l'argent de poche.

d. Du produit net des objets fabriqués dans la maison.

3° Le montant des primes d'encouragement qui auront été distribuées.

ART. 23. Par les règlements d'ordre et de discipline de chaque maison, il sera pourvu aussi à l'ordre à observer dans les ateliers pendant le travail.

ART. 24. Sont au surplus considérées comme insérées dans le présent règlement les dispositions contenues aux articles 34, 35, 37, 38, 39, 45, 47, 49 et 67 de l'arrêté du 4 novembre 1821, n° 16.

ART. 25. Le roi se réserve de changer et d'amplifier le présent règlement, comme il le jugera convenir.

Arrêté par résolution du roi, du 21 octobre 1822, n° 46.

De ma connaissance,

Le conseiller d'État, chargé de la direction de la secrétairerie d'État.

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 743. MAISONS DE CORRECTION, DE RÉCLUSION ET DE FORCE, ETC. — BUDGETS. — PROJET ET INSTRUCTIONS *. (*Traduction.*)

21 octobre 1822. — *Projet de budget annuel des dépenses pour le service intérieur et domestique des maisons de correction, de réclusion et de force, et de détention militaire.* Litt. F.

SECTION PREMIÈRE. — RECETTES.

		fl.	OBSERVATIONS.
Art. 1er.	Profit résultant du travail des détenus.		
Art. 2.	Produit de la vente de son, braises et autres objets d'une valeur quelconque.	»	

SECTION II. — DÉPENSES.

Art. 1er.	Entretien et nourriture des détenus évalués sur un nombre de détenus:		
a.	Nourriture, à raison de 8 $\frac{93}{100}$ cents par jour pour chaque détenu.	»	
b.	Habillement, à raison de 2 $\frac{39}{100}$ cents par jour pour chaque détenu.	»	
c.	Couchage, à raison de 1 $\frac{59}{100}$ cent par jour, pour chaque détenu.	»	
d.	Éclairage, à raison de $\frac{53}{100}$ cent par jour, pour chaque détenu.	»	
e.	Chauffage, à raison de $\frac{39}{100}$ cent par jour, pour chaque détenu.	»	
f.	Blanchissage, à raison de $\frac{68}{100}$ cent par jour, pour chaque détenu.	»	
g.	Médicaments et autres dépenses de l'infirmerie, à raison de 1 $\frac{47}{100}$ cent par jour, pour chaque détenu.	»	
h.	Dépenses accidentelles, à raison de $\frac{27}{100}$ cent par jour, pour chaque détenu. .	»	
i.	Supplément pour toutes autres dépenses diverses, à 1 cent par jour, pour chaque détenu.	»	
Art. 2.	Traitements du personnel des employés et agents de la maison:		
a.	Traitement du secrétaire de la commission d'administration.	»	
	A REPORTER. . .	fl.	

* *Byvoegsel* etc., 1825, t. IV, p. 48.

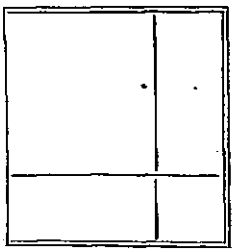
			OBSERVATIONS
	Report. . . fl.		
b.	Id. du commandant et autres employés ou agents pour le service intérieur de la maison:		
	i. Du commandant. . fl.		
	ii. De l'adjoint. . . . »		
	iii. Etc. . . . . »		
Art. 3.	Nourriture des portiers, surveillants et autres employés, évaluée à un nombre de individus:		
	Pain, à raison de cents la ration. .	»	
	Vivres à	»	
Art. 4.	Habillement et équipement des portiers et surveillants.	»	
Art. 5.	Frais de feu et lumière pour le commandant et autres employés du service intérieur:		
	1° Bois	»	
	2° Houille.	»	
	3° Tourbe.	»	
	4° Chandelles.	»	
	5° Huile.	»	
	6° Etc.	»	
Art. 6.	Fournitures de greffe et de feu et lumière, pour le service du collége de régents ou de la commission d'administration, et pour celui du commandant:		
a.	Rames de papier.	»	
b.	Bottes de plumes.	»	
c.	Frais d'impression de registres, etc. .	»	
d.	Etc.	»	
Art. 7.	Frais de route et de séjour des membres du collége de régents ou commission d'administration	»	
Art. 8.	Réparation et entretien du mobilier. .	»	
Art. 9.	Frais de constructions, grosses réparations ou reconstructions des bâtiments.	»	

RÉCAPITULATION.

Recettes. . . . . fl.

Dépenses. . . . . »

Reste à payer par le Trésor, une somme de. . . fl.



Arrêté par résolution royale, du 21 octobre 1822, n° 46.

De ma connaissance :

Le Conseiller d'État, chargé de la direction de la Secrétairerie d'État,

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Instructions pour servir à la rédaction des budgets des maisons de correction, de réclusion et de force et de détention militaire. Litt. G *. (*Traduction.*)

Première section. — RECETTES.

ART. 1er. Profits résultant du travail.

ART. 2. Produit de la vente de certains objets.

Il ne peut être question pour le moment de retirer quelque bénéfice de ces articles.

En ce qui concerne les profits mentionnés à l'art. 1er, on ne pourra en tenir compte que lorsque le travail aura été définitivement introduit.

Alors les commissions administratives pourront déterminer avec quelque précision les profits obtenus par le travail des détenus dans le cours de l'année ou qui le seront par la suite, et qui pourront être déduits des dépenses de l'année suivante. Par conséquent les bénéfices d'une année feront toujours le profit de l'année suivante.

Il en sera de même à l'égard du produit des objets qui peuvent être vendus.

Après l'introduction du nouveau mode d'administration, on pourra juger des bénéfices qui en résulteront, et on agira alors comme il est dit ci-dessus pour les profits des travaux. En conséquence les art. 1er et 2 de la 1re section seront, pour l'exercice 1823, portés pour *mémoire*.

Deuxième section. — DÉPENSES.

ART 1er. Entretien et nourriture des prisonniers.

Cet article contient les prix qui pourront être comptés pour les divers

* *Byvoegsel*, 1825 t. 4, p. 45.

objets d'entretien et de nourriture des prisonniers et qui ne pourront être dépassés; ce taux a été établi par le travail de la commission, qui a été chargée d'examiner l'état et l'organisation des prisons, et a été adopté pour base du nouveau système de régie.

Le prix de la nourriture des prisonniers, suivant le système alimentaire établi par l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16, a été calculé ne pas devoir s'élever au delà de $8\frac{93}{100}$ cents par jour pour chaque détenu.

En multipliant ce prix par le nombre de prisonniers que la maison doit contenir, et ensuite par celui des journées de l'année, on obtiendra le montant de la somme à porter à l'article *nourriture*.

Il en sera de même des autres articles, tels que habillement, couchage, etc.; on suivra aussi la même manière de procéder pour évaluer les frais de médicaments, qui ne devront pas, comme on pourrait le supposer, être calculés sur le nombre présumé de malades, mais sur la population totale des détenus que pourra contenir l'établissement.

La régie à introduire pour le compte du gouvernement, sera désormais chargée du soin de pourvoir, par économie, à toutes les fournitures auxquelles il était pourvu précédemment, soit par adjudication, soit par des abonnements fixes. Dans le cas où le pain ne pourrait être cuit dans l'établissement même, il sera passé des marchés pour cet objet, par voie d'adjudication publique avec un ou plusieurs boulangers, pour un terme de six mois au plus; dans aucun cas le prix du pain ne pourra excéder la somme de 4 cents par ration.

Il pourra être pourvu également par adjudication publique, et seulement pour un terme de six mois, à la fourniture de la viande, de la graisse, des pommes de terre, du gruau, des légumes, des pois et autres denrées; cependant ces divers objets ne pourront être mis en adjudication générale, de sorte que la même personne ne pourra être adjudicataire de la fourniture de diverses espèces de denrées; néanmoins les articles de même nature ou qui, dans le commerce, sont ordinairement réunis dans les mêmes mains pourront être fournis par le même entrepreneur.

Dans le cas où il serait jugé plus avantageux de faire l'achat en gros de certaines quantités de quelques articles, tels que les légumes, le sel, le poivre, le vinaigre, la paille, etc., il sera loisible aux commissions ou régents d'y procéder sous l'approbation du conseil d'administration.

Cependant la différence qui pourrait en résulter dans le montant des articles du budget, ne devra point avoir d'influence sur l'évaluation des dépenses, lesquelles seront toujours portées au *maximum* fixé au projet.

Il sera fourni à la prison chaque jour à des heures fixées, par les fournisseurs des articles qui seront donnés à entreprise, et en présence des personnes désignées à cet effet, la quantité nécessaire pour la nourriture des personnes; et les aliments seront ensuite préparés et composés dans la prison. De même les articles acquis en gros par approvisionnement seront distribués chaque jour dans les quantités fixées dans l'état de nourriture, qui ne devront être excédées en aucun cas, de manière que les frais d'entretien ne pourront s'élever en totalité au delà de 17 cents pour chaque individu, conformément aux indications du modèle art. 1er des dépenses, ce taux, comme il a été dit ci-dessus, ayant été jugé suffisant pour qu'il soit pourvu convenablement aux besoins des détenus.

Art. 2. Traitements du personnel.

L'observation faite plus haut à l'égard des recettes s'applique également aux traitements : aussi longtemps que le personnel des employés ne sera pas organisé sur le nouveau pied, les dépenses qui résulteront de leurs gages seront portées pour *mémoire*. Cependant pour l'exercice 1823, il faudra indiquer les sommes allouées pour gages du personnel actuellement existant, spécifiées de manière qu'on puisse connaître le traitement de chacun des employés actuels de la prison.

Il faudra porter encore sous le même article les sommes allouées pour frais d'écriture, supplément de traitement ou autrement, soit au collége des régents ou commission d'administration de la maison, soit à l'un ou à l'autre des employés. Les frais de nourriture, d'habillement et d'équipement des portiers, gardiens, etc., de feu et lumière, etc., les frais de bureau, de voyage et de séjour, entretien et réparation du mobilier, frais de réparation, etc., dont il est fait mention aux articles, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la deuxième section, devront être portés pour *mémoire* pour l'année 1823. Néanmoins il ne sera pas inutile de faire connaître brièvement en quoi consisteront ordinairement ces dépenses.

Les dépenses de nourriture, ainsi que d'habillement et d'équipement des portiers et autres employés sont celles concernant les vivres et objets à fournir aux frais de l'État par les dispositions et règlements à intervenir.

Les frais de feu et lumière seront réglés d'après les dispositions qui seront prises à cet égard, lors de l'organisation du personnel.

En ce qui concerne les frais de bureaux, le mobilier, les réparations, constructions, etc., ces dépenses n'exigent pas d'explications particulières; on remarquera seulement à leur égard en particulier que chacune devra être spécifiée et détaillée de la manière la plus complète possible.

Néanmoins, s'il était nécessaire de faire pendant l'année 1823 quelques

dépenses de cette nature autres que celles relatives à la mise en état des bâtiments, par suite de l'arrêté de S. M. du 4 novembre 1821, n° 16, qui ont déjà fait l'objet d'une correspondance, on pourra en indiquer l'objet sous les articles 5, 6, 8 et 9, tous les renseignements servant à justifier l'évaluation du montant et la nécessité de l'ouvrage devront en accompagner la demande.

Pour copie conforme :
Le Greffier de la secrétairerie d'État,
D'HAMECOURT, L. G.

N° 744. — MAISONS DE SURETÉ CIVILES ET MILITAIRES. — BUDGETS. —, PROJET ET INSTRUCTIONS *.

21 octobre 1822. — *Projet de budget annuel des dépenses pour le service intérieur et domestique des maisons de sûreté civiles et militaires.* Litt. H.

Instructions pour servir à la rédaction des budgets des maisons de sûreté civiles et militaires. Litt. I.

N° 745. — ORPHELINS ET ENFANTS ABANDONNÉS. — DOMICILE DE SECOURS. — SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE. — PRIX D'ENTRETIEN. — CONTRATS. — SUBSIDES. — MENDICITÉ. — RÉPRESSION **.

Bruxelles, le 6 novembre 1822.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Eu égard à notre arrêté de ce jour, N° 15, fixant entre autres les conditions auxquelles il pourra être passé des contrats avec la société de bienfaisance dans les provinces septentrionales pour le placement d'une quantité d'enfants trouvés, d'orphelins et de mendiants dans les colonies de cette société;

Eu égard aux rapports de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 26 septembre dernier, N°s $\frac{3572}{10133}$ et $\frac{624}{30}$, d'où il résulte que la

* *Byvoegsel*, 1825, t. IV, p. 49. — Ce projet et les instructions qui l'accompagnent diffèrent très peu du projet et des instructions pour les maisons de correction, de réclusion et de force, etc., insérés *sub* n° 745. — Voir 27 novembre 1822.

** *Mémorial admin.* de Liége, t. X, p. 235. — Flandre occidentale, t. XV, p. 95. — Luxembourg, 1822, t. II, p. 441. Dans le *Mémorial* de Liége, l'arrêté porte la date du 9.

société de bienfaisance des provinces méridionales est disposée à faire aux mêmes conditions et au même prix que celle des provinces septentrionales des arrangements pour le placement d'enfants trouvés, d'orphelins, d'enfants abandonnés et de mendiants;

Eu égard à notre arrêté du 13 mars dernier N° 22;

Prenant en considération la nécessité de réprimer la mendicité et de prendre en même temps des mesures relativement aux enfants et aux individus dénués de ressources appartenant aux familles des mendiants qui seront placés dans les établissements de la société de bienfaisance des provinces méridionales, comme aussi relativement aux enfants trouvés, aux enfants abandonnés et aux orphelins;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les orphelins et les enfants abandonnés dont le domicile de secours ne peut être déterminé conformément à la loi du 28 novembre 1818, seront assimilés aux enfants trouvés.

ART. 2. Les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins, pourront être reçus dans les colonies de la société de bienfaisance aux frais des hospices établis pour ces enfants, et à défaut de semblables hospices ou en cas d'insuffisance de leurs revenus, aux frais des communes dans le ressort desquelles ces enfants ont été exposés à la commisération publique, sauf les subsides à leur allouer sur les fonds provinciaux.

ART. 3. On pourra contracter avec la société de bienfaisance des provinces méridionales pour les sommes suivantes, savoir :

Pour un mendiant seul à raison de fl. 35 par an.

Pour un enfant trouvé, un enfant abandonné ou un orphelin âgé de plus de six ans, à raison de fl. 45 par an, auquel cas il sera reçu gratis trois mendiants pour chaque nombre de huit enfants.

Pour un ménage à raison de fl. 22 50 par tête.

Pour un enfant trouvé, un enfant abandonné ou un orphelin âgé de plus de deux ans, et n'ayant pas atteint six ans, à raison de fl. 40; lesquels enfants, aussitôt qu'ils auront atteint leur sixième année, seront classés dans la seconde catégorie.

Il pourra être contracté à la fois avec la société pour le placement d'un certain nombre d'enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, de ménages et mendiants, pendant un certain nombre d'années, et ce sous les mêmes conditions et au même prix qu'il a été proposé de le faire par la société de bienfaisance des provinces septentrionales, sauf néanmoins la disposition ci-dessus concernant les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de six ans.

ART. 4. Les gouverneurs des provinces méridionales feront connaître, aussitôt que possible, à toutes les administrations communales notre dé-

sir de voir engager les habitants par tous les moyens convenables à se rendre membres de la société de bienfaisance. Ils sont chargés pour les villes et communes où ils le jugeront utile de demander des listes de souscription à la société, et ce d'autant plus que les souscriptions volontaires peuvent servir à diminuer les dépenses des communes pour leurs mendiants.

Art. 5. Les États provinciaux auront la surveillance de l'administration des fonds à accorder aux hospices où des enfants trouvés et abandonnés sont entretenus, et ils pourront nous proposer tels secours qu'ils jugeront nécessaires sur les fonds à y affecter d'après l'art. 14 de la loi du 12 juillet 1821 (*Journal officiel*, n° 9), à condition :

a. Que les revenus de ces hospices et les fonds de secours des villes soient en premier lieu employés à l'entretien des enfants prémentionnés, et ce, à concurrence des sommes qui y sont en ce moment spécialement affectées, à moins que par des raisons d'équité les fonds de secours des villes fussent reconnus devoir éprouver quelque réduction.

b. Que lorsqu'il aura été fait des contrats avec la société des provinces méridionales, et tant que le nombre des enfants à placer dans les colonies de la société n'aura pas été épuisé dans une province, le subside ou la partie de subside à allouer par les États provinciaux sur les fonds provinciaux ou par les administrations municipales sur les caisses des communes n'excèdent jamais la somme de fl. 30 par tête, à moins que ce ne soit pour placer les enfants dans les colonies aux conditions dont on pourrait convenir ou qu'il soit prouvé qu'ils peuvent être entretenus ailleurs plus avantageusement, et

c. Que dans ce dernier cas, les États provinciaux ou les administrations communales, auront le choix de pourvoir aux besoins des enfants trouvés et abandonnés par des moyens reconnus économiques.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat fera en conséquence pour les Etats provinciaux des provinces méridionales et soumettra à notre approbation, une instruction par laquelle entre autres dispositions les principes adoptés sous *b* et *c*, seront applicables aux subsides accordés par les communes pour l'entretien des enfants trouvés et abandonnés, de telle manière que les sommes qui excéderont le prix ci-dessus fixé ne seront point admises aux budgets des communes.

Art. 6. Huit jours après que notre ministre de l'intérieur et du waterstaat aura porté à la connaissance des divers gouverneurs, dans les provinces méridionales, que les établissements de la société sont prêts à recevoir les mendiants, lesdits gouverneurs feront une publication qui rappellera que, d'après les lois de l'État, la mendicité est défendue, et avertira que ceux qui, huit jours après ladite publication, seront trouvés

mendiants, seront arrêtés sur-le-champ et livrés aux tribunaux, à moins qu'ils ne préfèrent être envoyés à l'un des établissements de la société, où il leur sera donné du travail, et en retour pourvu à leur entretien, en leur accordant tel degré de liberté que comportera leur conduite. Les gouverneurs leur feront en même temps connaître que leurs enfants, pour autant qu'il ne serait pas préférable de les laisser dans les communes, pourront les accompagner, et que, par leur travail, leur industrie et leur bonne conduite, ils obtiendront des droits à être traités avec douceur, de manière qu'ils auront uniquement à s'imputer à eux-mêmes les mesures rigoureuses qu'on pourrait prendre à leur égard.

Art. 7. Les administrations communales adresseront à notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat des extraits des listes des personnes qui se présenteraient volontairement pour être reçues dans les établissements de la société de bienfaisance. Ces extraits contiendront :

a. Le nom.

b. Le lieu de naissance.

c. L'âge.

d. La constitution physique.

e. La profession.

f. Le nombre des membres appartenant à une même famille.

Art. 8. A la réception de ces listes, notre ministre prénommé les fera parvenir à la société de bienfaisance, accompagnées de l'indication des communes auxquelles ces individus appartiennent, et s'entendra avec elle relativement au nombre de personnes à envoyer aux colonies à l'époque où ils pourront y être reçues et à la manière dont elles y seront transférées.

Notre Ministre susdit portera l'un et l'autre à la connaissance des administrations des communes intéressées, et les États députés feront ensuite les dispositions nécessaires pour que les individus dont il s'agit soient transférés aux colonies de la société à l'époque fixée ; après quoi ils adresseront à notre susdit Ministre un état nominatif de ces individus, ainsi que des enfants trouvés ou abandonnés et des orphelins, avec indication des hospices ou des administrations pour les secours à domicile auxquelles ils appartiennent.

Art. 9. Le payement des sommes qui seront accordées de la manière susdite à la société de bienfaisance, lui sera garanti sur les revenus des établissements de bienfaisance respectifs, sur les fonds des communes, et au besoin sur les subsides à accorder sur les six cents additionnels à ajouter dans chaque province aux contributions directes, en vertu de l'art. 14 de la loi du 12 juillet 1821 (*Journal officiel*, n° 9) ; en consé-

quence de quoi il sera passé des contrats entre cette société et notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, sous notre approbation.

ART. 10. En passant ces contrats on aura égard à la proportion qui existera entre le nombre des mendiants et celui des enfants trouvés ainsi qu'à celle qui existera entre le nombre des orphelins et celui des ménages, afin de diminuer autant que possible les dépenses pour les enfants trouvés et abandonnés.

ART. 11. Par la suite, les États députés des provinces méridionales feront connaître à notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, dans le courant du mois de janvier, le nombre des enfants trouvés, des orphelins et des autres individus qui seront destinés pour les colonies de la société.

ART. 12. Notre Ministre susdit s'entendra alors de la manière prescrite aux art. 8 et 9 avec la société, relativement à l'époque où ces individus pourront être reçus dans les colonies, et fera ensuite à cet égard les contrats nécessaires avec la société.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à la commission nommée par notre arrêté du 3 janvier 1822, n° 36, et à la société de bienfaisance, dans les provinces méridionales.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 746. — ACTES INSÉRÉS AU JOURNAL OFFICIEL. — RÉIMPRESSION *.

(*Traduction.*)

Bruxelles, le 16 novembre 1822.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et du waterstaat du 10 septembre dernier, F, n° 51, Bz, nous soumettant une liste d'actes officiels insérés au *Staatsblad* ou au *Journal officiel*, et réimprimés par contrefaçon, à l'égard desquels, notre ministre susdit estime, qu'il y a lieu, conformément à notre arrêté du 30 juillet dernier (*Journal officiel*, n° 22), combiné avec la loi du 25 janvier 1817 (*Journal officiel* n° 5), et avec notre arrêté du 2 juin dernier (*Journal officiel* n° 16), de maintenir le

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles. — Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice, en date du 15 décembre 1822.

droit d'impression en faveur de l'imprimerie générale d'État, à moins que les éditeurs n'en aient obtenu de nous la concession ou l'octroi.

Vu le rapport de notre Ministre de la justice du 23 septembre dernier n° 407;

Le conseil d'État entendu;

Avons trouvé bon et entendu de faire connaître à notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat que les dispositions de notre arrêté précité du 30 juillet 1822 (*Journal officiel* n° 22), concernent tous les actes officiels placés dans le *Staatsblad* ou le *Journal officiel*, tant ceux imprimés et édités avant la date de l'arrêté, que ceux qui l'ont été après cette époque; que cependant notre arrêté n'a pu rétroagir sur des faits accomplis et tandis qu'il défend pour l'avenir la réimpression de ces actes officiels, ce qui seul est punissable, il permet que les exemplaires qui ont été imprimés avant la date précitée, soient débités, principe que l'on appliquera en conséquence, dans l'exécution de notre arrêté susdit du 30 juillet 1822.

Expéditions du présent arrêté seront adressées à nos Ministres de l'intérieur et du waterstaat et de la justice, ainsi qu'au conseil d'État, pour avis et information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 747. — PRISONS. — RÈGLEMENTS DU 21 OCTOBRE 1822. — ENVOI *.

Bruxelles, le 27 novembre 1822.

A MM. les Procureurs généraux.

Sa Majesté ayant approuvé par arrêté du 21 octobre dernier, n° 46, une instruction pour les colléges des régents ou commissions d'administration des prisons, avec quatre annexes, cotées litt. F, G, H. I, outre un règlement sur le travail à exécuter dans les prisons, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de ces pièces; Sa Majesté a décidé en même temps que les dispositions contenues dans le titre II de l'arrêté du 4 novembre 1821 concernant l'entretien des détenus seraient introduites, à partir du 1er janvier 1823 dans les maisons de correction de St.-Ber-

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

nard; de détention militaire à Woerden; de sûreté civile et militaire à Namur et dans les maisons de force à Gand, Leeuwarden et La Haye.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 748. — CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — PASSE-PORTS *.

La Haye, le 29 novembre 1822.

A MM. les Gouverneurs.

Il s'est présenté ces jours derniers, que le chef d'une commune s'est cru autorisé à viser pour tenir lieu de passe-port à l'étranger, l'acte de mise en liberté, délivré à un détenu; ce dont il s'est ensuivi que cet individu a été arrêté hors des frontières du royaume et s'est trouvé empêché de continuer son voyage.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous inviter, M. le Gouverneur, à vouloir donner les instructions nécessaires, pour que les détenus, qui désireraient se rendre en pays étranger, après avoir subi leur peine, soient instruits des règlements relatifs aux passe-ports pour l'étranger.

Le Ministre de la justice,
En son absence le Secrétaire,
N. OLIVIER.

N° 749. — BUREAUX CENTRAUX DE BIENFAISANCE. — SUPPRESSION **.

Bruxelles, le 7 décembre 1822.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat du 8 avril 1822, n° 1 Bz;

Le conseil d'État entendu;

Eu égard au rapport ultérieur de notre Ministre prénommé, en date du 5 de ce mois, n° 28, Bz;

* Archives de la province de Namur.

** *Mémorial admin.* du Luxembourg, 1823, t. II, p. 406. — Brabant, t. VII, p. 207.—Limbourg, 1823, p. 11. — Hainaut, t. I, n° 474.—*Voir* 1er juillet et 15 septembre 1823.

Avons trouvé bon et entendu de statuer :

1° Que les bureaux centraux de bienfaisance qui existent dans les provinces du Brabant méridional, Liége, Namur, Limbourg, et Hainaut seront supprimés à dater du 1er mai 1823;

2° Que les États députés de ces provinces veilleront à ce qu'au 1er mai précité il soit établi un bureau de bienfaisance dans chaque commune, semblable à ceux qui, d'après les lois existantes et les règlements généraux, sont organisés dans les autres communes des provinces méridionales;

3° Que les mêmes États députés prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions précitées reçoivent leur exécution, sans que les intérêts des pauvres en souffrent, comme aussi pour que le bureau de bienfaisance de chaque commune soit mis en possession des biens et revenus qui lui appartiennent, soit comme propriétés particulières, soit comme part et portion de biens, le tout sous notre approbation; les États députés soigneront aussi que les bureaux centraux de bienfaisance rendent leurs comptes.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent, dont il sera donné connaissance au conseil d'État pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 750. — NOMINATION D'AVOUÉS ET DE NOTAIRES. — RAPPORTS. — MODÈLE *.

Bruxelles, le 7 décembre 1822.

A MM. les Procureurs généraux.

Je vous prie de vouloir bien me transmettre tous vos rapports en forme de tableau, avant ou au plus tard, le 5 de chaque mois, avec une simple lettre d'accompagnement et suivre à l'égard des rapports concernant le notariat et la nomination d'avoués le modèle que je joins à la présente.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége. — *Voir* 26 avril 1817.

Rapport du Procureur Général près la cour supérieure de justice à. . . sur diverses requêtes tendant à obtenir des places de

NOM, PRÉNOMS ET DEMEURE de CHACUN DES ASPIRANTS.	ENDROITS où la place est vacante. (*Notaires.*)			COUR OU TRIBUNAL où la place est vacante. (*Avoués.*)			NOM DU DERNIER TITULAIRE ET CAUSE DE LA VACATURE.	DATE DU RENVOI		CONSIDÉRATIONS.	PRÉSENTATION.
	Province.	Arrondissem.	Canton.	Province.	Arrondissem.	Canton.		du Roi.	du Ministre.		

N° 754. — JUSTICES-DE-PAIX. — SUPPRESSION. — ARCHIVES. — DÉPÔT *.

Bruxelles, le 10 décembre 1822.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le rapport de notre Ministre de la justice en date du 9 de ce mois L[a] W[s] tendant à prendre quelques dispositions devenues nécessaires par suite de difficultés résultant de la suppression de plusieurs justices-de-paix de la province du Brabant méridional, suppression ordonnée par notre arrêté du 5 juillet dernier (*Journal officiel*, n° 17).

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1[er]. Les minutes des actes des justices-de-paix supprimées qui, d'après les règlements en vigueur sur ce point, sont déposées dans un local désigné à cette fin par l'autorité municipale du chef-lieu du canton, resteront provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure dans ce même local, et les minutes des actes passés dans le courant de cette année devant chacune desdites justices-de-paix y seront également déposées.

* Archives du tribunal de Nivelles.

Les greffiers des justices-de-paix auxquelles appartiendra à l'avenir le chef-lieu du canton supprimé, seront autorisés à délivrer des copies ou des extraits de ces actes.

ART. 2. Resteront également déposés provisoirement et jusqu'à nouvelle disposition dans les greffes des tribunaux de première instance aux ressorts desquels appartenaient jusqu'ici les communes qui, par suite de l'arrêté précité, passeront à un autre arrondissement, les actes intéressant ces communes ou quelques uns de leurs habitants, et les greffiers desdits tribunaux seront autorisés à continuer de délivrer aux parties intéressées des copies ou extraits de ces actes.

ART. 3. Ce nonobstant, les tribunaux mentionnés au précédent article devront faire aux tribunaux sous le ressort desquels passeront les communes des justices-de-paix supprimées, la remise des doubles des registres de l'état civil déposés à leurs archives, concernant lesdites communes.

Le gouverneur de la province du Brabant méridional prendra les dispositions nécessaires à l'égard de cette délivrance et s'entendra sur ce point avec MM. les procureurs du roi près les tribunaux que la chose concerne.

ART. 4. Les huissiers exerçant près les justices-de-paix supprimées et qui désirent conserver leurs fonctions, feront connaître leur désir au tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel passera la plus grande partie des communes du canton supprimé, et le tribunal adjoindra ces huissiers à ceux de la justice-de-paix du canton auquel seront ajoutées ces communes.

ART. 5. Les huissiers immatriculés à un tribunal de première instance, et qui, en cette qualité, ont fait le service de l'une des justices-de-paix supprimées, seront attachés, en conservant leur rang, au tribunal dans l'arrondissement duquel passera la plus grande partie des communes de la justice-de-paix supprimée.

Les difficultés et les doutes auxquels donnera lieu l'application de cet article et du précédent, seront portés à la connaissance de notre Ministre de la justice et décidés par lui.

ART. 6. Les notaires résidant dans une commune appartenant au canton d'une justice-de-paix supprimée, auront pour ressort le canton auquel appartiendra, à compter du 1er janvier prochain, leur résidence actuelle et pour autant que ce canton serait situé dans l'arrondissement d'un tribunal autre que celui dont ces notaires ressortissaient jusqu'à-présent, ils devront faire conster, avant le 1er avril de l'année prochaine à nos procureurs du roi près le tribunal, de leur nomination et installation,

sans être tenus à prêter un nouveau serment; sauf néanmoins pour le surplus à se conformer aux dispositions des lois et règlements sur le notariat.

ART. 7. Notre procureur général près la cour supérieure à Bruxelles se fera rendre compte et informera notre Ministre de la justice de l'exécution qui aura été donnée aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, ainsi que de tout ce qui pourra exiger quelque disposition ultérieure sur cet objet.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 752. — PRISONS. — PERSONNEL. — ORGANISATION ET TRAITEMENTS *.

Bruxelles, le 11 décembre 1822.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Revu cette partie du rapport de notre Ministre de la justice du 9 octobre dernier, N° 160, relative au projet de règlement y annexé, concernant l'organisation et les traitements du personnel des employés des prisons;

Vu le rapport ultérieur de notre Ministre de la justice, du 8 de ce mois, N° 86, accompagnant une missive du conseil d'administration des prisons civiles et militaires, du 11 novembre dernier, N° 8, ainsi qu'un état comparatif du personnel et du traitement actuel et futur des employés des prisons; auquel rapport se trouve encore annexée la copie d'une dépêche de l'inspecteur général du service sanitaire du royaume, contenant ses idées sur le mode d'assurer ce même service dans les prisons;

Avons trouvé bon et entendu :

1° D'arrêter le règlement d'organisation et la fixation du traitement du personnel dans les prisons, tel qu'il est joint au présent arrêté, sauf les déterminations ultérieures et séparées à prendre, pour assurer le service sanitaire.

2° De nous réserver d'accorder des dédommagements aux employés actuels des prisons, qui, par suite de leur remplacement conformément à

* Archives de la province de Namur. — Transmis aux gouverneurs par circulaire du Ministre de la justice, en date du 18 décembre 1822.

la nouvelle organisation, souffriraient quelque diminution de traitement, ou dont les occupations et la responsabilité seraient augmentées.

3° Etc.

4° Etc.

5° De faire connaître à notre Ministre de la justice notre désir, qu'en conséquence de l'art. 17 du susdit règlement, il devra de préférence proposer pour remplir les places de commandants et d'adjoints des prisons, des officiers pensionnés, notamment pour celles de commandants, des officiers supérieurs, et pour celles d'adjoints, des capitaines ou des lieutenants.

Le département de la guerre transmettra à cet effet à celui de la justice une liste des officiers pensionnés qui seraient propres à remplir lesdites places, tandis que ces deux départements se concerteront sur les qualités qu'ils jugeront nécessaires pour bien remplir les susdites fonctions, sans perdre de vue les suppléments qu'il conviendra d'accorder, en sus de leurs pensions, aux officiers pensionnés à nommer auxdites places de commandants et d'adjoints.

Désirant en outre, que pour les divers autres emplois vacants, des employés réformés ou des militaires en retraite y soient nommés de préférence.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Règlement sur l'organisation et les traitements du personnel des prisons.

SECT. Ire. — *Prisons pour peines.*

ART. 1er. Le personnel des employés et agents des maisons de correction, de réclusion et de détention militaires, pourra être divisé en deux parties, savoir :

1° Pour le service intérieur et domestique en général.

2° Pour la direction et la surveillance du travail.

ART. 2. Sauf les dispositions à statuer pour assurer le service sanitaire, il pourra être nommé pour l'exercice du service intérieur et domestique :

Un commandant;

Un adjoint;

Un commis;

Un ministre du culte protestant;
Un aumônier catholique;
Un instituteur;
Un portier pour chaque entrée extérieure du bâtiment;
Un guichetier ou surveillant pour chaque centaine de prisonniers, y compris l'adjoint du commandant;
Un maître boulanger;
Une lingère;
Un jardinier pour autant que la localité de la prison l'exigera.

ART. 3. Les guichetiers ou surveillants seront divisés en deux classes. Le nombre de ceux de 1re classe ne pourra, en aucun cas, être de plus de quatre pour les prisons pour peines érigées pour une population de 1000 détenus et plus, et pas plus de deux dans les prisons pour peines d'une population de 1000 détenus et au-dessous. Tous les autres appartiendront à la 2e classe.

ART. 4. Il pourra être nommé, au cas de besoin, un second commis du commandant, dans les prisons pour peines d'une population de 1000 détenus.

ART. 5. Lorsque la situation et l'état du bâtiment, ou autres circonstances feront juger qu'un seul guichetier pour 100 prisonniers est insuffisant, il pourra être fait des propositions pour augmenter leur nombre.

ART. 6. Le personnel des employés pour la direction et la surveillance du travail pourra être composé ainsi qu'il suit :
Un directeur des travaux;
Un premier commis;
Un écrivain;
Un garde magasin;
Un aide garde magasin;
Deux maîtres ouvriers;
Deux ouvriers pour le travail.

ART. 7. Le nombre des employés mentionnés à l'art. précédent, pourra, au cas que cela sera jugé nécessaire, être augmenté d'un second commis et d'un troisième maître ouvrier.

ART. 8. Lorsque la nature de quelque travail ou la localité des bâtiments pourraient nécessiter un plus grand nombre de maîtres ouvriers ou de valets, que celui mentionné à l'art. 7, il pourra être fait des propositions à cette fin.

SECT. II. — *Des maisons de sûreté civiles et militaires.*

ART. 9. Le personnel des maisons de sûreté civiles et militaires sera

seulement composé d'employés pour le service intérieur et domestique, et consistera, en :

Un ministre du culte protestant ;

Un aumônier catholique ;

Un geôlier ;

Un guichetier ou surveillant pour 75 détenus.

ART. 10. Les guichetiers ou surveillants seront divisés en deux classes. Dans tous les cas, il n'y aura qu'un seul de 1re classe, les autres formeront la 2e classe. Dans les prisons, où il n'y aura qu'un seul guichetier ou surveillant, celui-ci sera censé appartenir à la 1re classe.

ART. 11. Dans les villes, où il y a une prison pour peines, les ecclésiastiques de cette maison seront également chargés de l'instruction religieuse dans les maisons de sûreté civiles et militaires.

ART. 12. Lorsque la localité ou autres circonstances feront juger le nombre d'un guichetier ou surveillant pour 75 détenus insuffisant, il sera agi en ce cas, conformément aux dispositions de l'art. 3.

ART. 13. Tout ce qui est déterminé dans les quatre articles précédents, peut également être appliqué à la maison centrale d'arrêt et de justice à Amsterdam, ainsi qu'aux maisons d'arrêt et de sûreté à Harlem et à Utrecht.

SECT. III. — *Maisons d'arrêt.*

ART. 14. Dans les maisons d'arrêt, le personnel consistera également en employés pour le service intérieur et domestique et pourra être composé, ainsi qu'il suit :

D'un geôlier ;

D'un guichetier ou surveillant.

ART. 15. Il n'y aura cependant pas de guichetiers ou surveillants dans les maisons d'arrêt, dont la population sera moindre de dix détenus.

ART. 16. Si dans quelque cas, il était jugé qu'un guichetier ou surveillant ne suffit pas pour 75 détenus, on pourra faire des propositions à cet effet, à l'autorité compétente.

SECT. IV. — *Traitement des employés.*

ART. 17. Les commandants et les adjoints seront choisis autant que possible parmi les officiers pensionnés qui seraient propres à l'exercice de ces fonctions, ceux-ci jouiront au-dessus de leur pension des appointements proportionnés à leur rang et au montant de leur pension, et à déterminer ultérieurement.

Au reste les traitements des employés et agents des prisons mentionnées dans les articles précédents sont réglés comme il suit :

§ 1. Employés pour le service intérieur et domestique des prisons pour peines d'une population de plus de 1000 détenus :

a. Les premiers commis.	fl. 600
b. Les seconds commis.	400
c. Le ministre du culte protestant.	500
d. L'aumônier catholique.	500
e. Les instituteurs.	400
f. Les portiers	300
g. Les guichetiers ou surveillants de 1re classe. . . .	240
h. Les guichetiers ou surveillants de 2e classe. . . .	180
i. Les boulangers.	250
j. Les lingères.	200
k. Les jardiniers.	200

§ 2. Employés pour le service intérieur et domestique des prisons pour peines d'une population de 1000 détenus et au-dessous :

a. Les commis.	500
b. Le ministre du culte protestant.	400
c. L'aumônier catholique.	400
d. Les instituteurs.	350
e. Les portiers.	300
f. Les guichetiers ou surveillants de 1re classe. . . .	240
g. Les guichetiers ou surveillants de 2e classe. . . .	180
h. Les boulangers..	250
i. La lingère.	150
j. Le jardinier.	200

§ 3. Employés pour le service intérieur et domestique des maisons de sûreté civiles et militaires :

a. Le ministre du culte protestant.	fl. 100
b. L'aumônier catholique.	100
c. Geôliers.	700
d. Guichetiers ou surveillants de 1re classe. . . .	300
e. Guichetiers ou surveillants de 2e classe. . . .	200

Les mêmes traitements seront accordés aux employés des maisons centrales d'arrêt et de justice à Amsterdam, ainsi que dans celle d'arrêt et de sûreté à Harlem et à Utrecht.

§ 4. Les employés pour le service intérieur et domestique des maisons d'arrêt dont la population est de 20 détenus et plus auront :

a. Les geôliers.	fl. 460

b. Guichetiers ou surveillants. 250

§ 5. Les employés pour le service intérieur et domestique des maisons d'arrêt, dont la population est composée de 10 détenus et plus, mais moindre de 20 auront :

a. Les geôliers. . . . . fl. 350

b. Les guichetiers ou surveillants. 250

§ 6. Les employés pour le service intérieur et domestique dans les maisons d'arrêt dont la population sera ordinairement de moins de 10 détenus :

a. Les geôliers. . . . . fl. 300

§ 7. Les employés pour la direction et la surveillance du travail, dans les prisons pour peines où l'on travaille, d'une population de plus de 1000 détenus :

a. Directeurs des travaux. . . . . fl. 2400

b. Premiers commis. 800

c. Seconds commis. 600

d. Écrivains. 200

e. Gardes magasins. 600

f. Aides gardes magasins. 400

g. Maîtres ouvriers. 700

h. Valets pour le travail. 250

§ 8. Employés pour la direction et la surveillance du travail dans les prisons pour peines, d'une population de 1000 détenus et au-dessous :

a. Directeurs des travaux. . . . . fl. 1800

b. Les premiers commis. 600

c. Les deuxièmes commis. 500

d. Les écrivains. 200

e. Gardes magasin. 500

f Aides gardes magasin. 350

g. Maîtres ouvriers. 600

h. Valets pour le travail. 250

Art. 18. Les employés pour le service intérieur et domestique dans les prisons pour peines, dans les maisons de sûreté civiles et militaires et dans les maisons d'arrêt seront, à l'exception des ecclésiastiques, logés convenablement dans ces prisons.

Art. 19. Les portiers, les guichetiers ou surveillants et tous les autres agents inférieurs du service intérieur et domestique des prisons pour peines ainsi que les guichetiers et surveillants dans les maisons de sûreté civiles et militaires, dans la maison d'arrêt et de sûreté à Amsterdam, et dans les maisons d'arrêt et de sûreté à Harlem et à Utrecht, recevront journellement au-dessus de leurs gages, de la part de

l'administration une ration de pain de munition et autres vivres, ainsi que cela sera stipulé ultérieurement à l'occasion de l'organisation du personnel qui sera proposé par les colléges de régents ou commissions d'administration conformément à ce qui en sera dit à l'art. 28 ci-après.

ART. 20. Tous les employés du service intérieur et domestique des prisons pour peines, et par conséquent le commandant ainsi que les autres employés subalternes, pourront, en cas de maladie, être soignés aux frais de l'administration, et être pourvus des médicaments nécessaires, en se soumettant en tout à ce qui devra être observé à l'égard du service sanitaire.

ART. 21. A l'occasion de l'organisation du personnel dont il est parlé ci-dessous à l'art. 28, il sera également proposé le mode d'habillement et d'équipement des portiers, guichetiers ou surveillants des prisons pour peines, lequel leur sera donné aux frais de l'administration.

ART. 22. Dans le cas où les ecclésiastiques des prisons pour peines, ainsi que les employés pour la direction et le travail pourront être logés convenablement, dans lesdites prisons, sans que cela nuise à l'exercice du service, ils auront la faculté de pouvoir en profiter, sauf une déduction d'un douzième de leur traitement.

ART. 23. Les employés qui seront logés dans les prisons, conformément à l'art. 18, ne pourront réclamer d'autres appointements ou gages que ceux qui leur sont alloués aux articles précédents.

ART. 24. Néanmoins les employés du service intérieur et domestique des prisons pour peines, ainsi que les geôliers et guichetiers ou surveillants des maisons de sûreté civiles et militaires, de la maison centrale d'arrêt et de justice à Amsterdam et de celles d'arrêt et de sûreté à Harlem et à Utrecht, seront, au-dessus de leurs gages, pourvus de feu et de lumière, aux frais de l'administration, aux quantités à stipuler ultérieurement.

ART. 25. Tout ce qui est dit à l'article précédent, sera applicable aux ecclésiastiques, et aux employés de la direction et du travail, qui, conformément à l'art. 22, pourront être logés dans les prisons.

ART. 26. Les gages des employés et agents des diverses prisons commenceront à courir à dater du jour où ils auront commencé leurs fonctions, et finiront au jour où ils cessent de les remplir, soit qu'ils meurent ou autrement.

ART. 27. Leur nomination aura lieu, conformément à l'art. 71 et 72 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, N° 16, sauf ce qui est prescrit plus haut à l'art. 17 à l'égard des adjoints.

ART. 28. L'organisation du personnel et les traitements des employés seront proposés par les colléges de régents ou commissions d'administra-

tion au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, qui les transmettra, accompagnés de ses considérations au Ministre de la justice pour les soumettre à l'approbation ultérieure du Roi.

ART. 29. Le Roi se réserve de changer et d'amplifier les déterminations ci-dessus en tout temps que Sa Majesté jugera convenir.

Arrêté par résolution du 11 décembre 1822.

De ma connaissance :
Le Conseiller d'État, chargé de la Secrétairerie d'État,
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 753. — PRISONS. — RÉGIE. — COMMISSIONS D'ADMINISTRATION. — FOURNITURES. — COMPTABILITÉ. — PRISONNIERS. — NOURRITURE. — ENTRÉE. — ÉLARGISSEMENT *.

La Haye, le 17 décembre 1822.

A MM. les Gouverneurs.

Après l'expédition de sa dépêche du 22 novembre dernier n° 21, à la quelle étaient jointes les conditions d'adjudication, le conseil d'administration des prisons civiles et militaires s'est occupé plus particulièrement à délibérer sur les moyens propres à obtenir de l'uniformité dans le service des prisons, où la régie sera introduite à dater du 1er janvier 1823, et à cet effet, il a cru qu'il serait utile de dresser des modèles, concernant particulièrement les diverses branches de ce service.

Ces modèles sont joints à la présente, ainsi que les éclaircissements qu'ils pourraient demander, et quelques autres instructions, contenues dans différents points ou articles.

Parmi ceux-ci, il y en a qui appartiennent proprement aux règlements d'ordre pour les collèges ou commissions d'administration et pour le service domestique, mentionnés à l'art. 7 et 37; ou à l'instruction pour les commandants, mentionnée à l'art. 13 de l'instruction pour les susdits colléges, qui a été arrêtée par résolution royale du 21 octobre 1822, n° 46 et à l'égard desquels il devra être agi conformément aux indications de cette instruction.

Vu la probabilité que lesdits règlements et instructions pour les commandants ne seront pas encore déterminés ni approuvés à l'époque du 1er janvier prochain, le conseil a jugé, qu'en attendant, il est de l'intérêt

* Archives de la province de Namur.

du service de suivre les points ci-indiqués, d'autant plus, qu'ils sont liés intimement à une comptabilité bien ordonnée.

Dans le cas où d'autres indications vous paraîtraient nécessaires, M. le Gouverneur, le conseil sera charmé de connaître votre opinion à cet égard.

Par ordonnance : Le conseil précité :
D. F. Gevers. P. J. de Bye.

Différents points qui pourraient tendre à assurer l'uniformité de la nouvelle régie lors de son introduction dans les prisons, au 1er janvier 1823, en attendant les règlements particuliers.

Art. 1er Nommer chaque mois par les colléges ou commissions d'administration, d'après l'article 7 de l'instruction, ou suivant que le besoin du service l'exigera, deux de leurs membres pour être pendant le mois suivant chargés spécialement de tous les détails de l'administration.

Art. 2. Charger spécialement les commandants, directeurs ou concierges d'examiner et de peser ou de faire examiner et peser, lors de leur livraison, toutes les fournitures, et s'ils s'apercevaient de quelqu'abus, de le porter de suite à la connaissance des commissaires du mois.

Art. 3. Faire préparer journellement la nourriture des détenus, moyennant la quantité d'ingrédiens qui doivent la composer, suivant les proportions déterminées dans le tarif ou liste de nourriture des détenus dans le royaume, ci annexée sous la lettre A.

Art. 4. Donner à ce tarif qui n'est calculé que pour 100 détenus, en prenant toujours pour base l'état de nourriture annexé à l'arrêté du 4 novembre 1821 n° 16, telle extension que les besoins d'une plus forte population pourraient exiger.

Art. 5. La quantité des ingrédiens de chaque espèce particulière des denrées pour chaque nombre de prisonniers se trouvant indiquée au tarif susdit, faire peser par le commandant ou concierge, d'après ce tarif et en présence de deux ou d'un plus grand nombre de détenus qui rempliront les fonctions de cuisiniers, les ingrédiens qui lui auront été remis pour composer la nourriture nécessaire aux détenus, et la faire préparer sous la surveillance immédiate du commandant ou du concierge et de celle des valets.

Art. 6. Donner aux détenus accès aux balances pour vérifier le poids de leurs pains immédiatement après qu'ils les auront reçus; les faire jouir de cette faculté, soit que le pain se cuise dans l'établissement, soit qu'on le fournisse par voie d'adjudication.

ART. 7. Faire également peser la viande, la graisse et les os, qui doivent être employés à la confection de la gélatine en présence des détenus préposés à la préparation des aliments.

ART. 8. Faire tenir par le commandant ou concierge un état conforme au modèle ci-annexé sous la lettre B, constatant jour par jour le nombre des détenus et la quantité des divers ingrédiens, qui en conformité du tarif A ci-dessus mentionné, ont été remis par lui pour l'alimentation des détenus.

ART. 9. Lui faire faire en outre tous les matins un rapport par écrit aux membres délégués de la commission, indiquant le nombre des prisonniers en état de santé ou de maladie, de ceux qui sont nouvellement arrivés, qui ont été transportés ailleurs, qui sont décédés, ou qui ont enfin recouvré leur liberté.

ART. 10. Faire inscrire dans ce rapport dont un modèle est ici joint sous la lettre C, tous les faits qui seront de nature à être portés à la connaissance de l'autorité.

ART. 11. Veiller à ce qu'il ne soit reçu par le commandant ou concierge aucune espèce de fournitures, que par suite des ordres d'un des membres délégués du collége ou de la commission, et faire tenir en outre un registre détaillé des livraisons faites, conformément à ce qui est prescrit par l'article 25 de l'instruction pour les colléges ou commissions, au quatrième alinéa et dont un modèle est ci-joint sous la lettre D.

ART. 12. Ordonner qu'aucun objet appartenant à l'établissement, n'en sorte sans être muni d'un billet de sortie, et faire remettre par le portier ce billet, après qu'il aura été transcrit par lui sur un registre à ce destiné, au commandant ou concierge, qui seront tenus de le joindre au rapport à adresser journellement aux membres délégués du collége ou de la commission.

ART. 13. Faire inscrire tous les matins, par l'un des membres susdits dans un registre, et ce ensuite des rapports du concierge le nombre des prisonniers présents, tant sains que malades, conformément au modèle ci-joint sous la lettre E.

ART. 14. Faire viser, de temps à autre par les membres délégués l'état B, dont il est fait mention au n° 8 après avoir examiné s'il correspond avec l'état de fournitures A, avec l'état des prisonniers présents et avec le registre des livraisons faites, D.

ART. 15. Faire examiner en outre par les commissaires à la fin de chaque mois, si le montant des divers ingrédiens, inscrits dans l'état B, comme ayant été employé à l'usage des prisonniers correspond avec le registre des livraisons faites D mentionné au n° 11.

Art. 16. Faire examiner par les commissaires le compte, que l'entrepreneur est tenu, aux termes de l'art. 25, dernier alinéa de l'instruction pour les colléges ou commissions, de présenter à la fin de chaque mois; s'ils le trouvent en règle le signer, pour qu'il soit présenté au Ministre de la justice, afin d'en obtenir le payement, après l'avoir préalablement porté sur un registre à ce destiné, duquel registre il pourrait conster à la fin de chaque semestre, combien l'entretien des détenus a coûté en masse et être calculé combien chaque détenu aura coûté par jour et par tête.

Art. 17. Faire veiller par les commissaires, à ce que le registre que le commandant ou le concierge est obligé de tenir aux termes de l'art 607 et suivant du code d'instruction criminelle, soit en règle et conforme au modèle d'un pareil registre ci-joint sous la lettre F.

Art. 18. Faire vérifier par les commissaires délégués, au moins une fois par mois, soit par appel nominal suivant le registre mentionné, au n° 17, soit par inspection, ou de toute autre manière qui leur paraîtra convenable, si ce registre correspond en effet avec le nombre de détenus composant la population de la maison, et dans quel état se trouvent ces prisonniers.

Art. 19. Faire annoter par le concierge, sur une liste en forme d'indicateur, dont modèle ci-joint sous la lettre G, les jours auxquels des détenus doivent recouvrer leur liberté pendant l'année; et faire remettre à la dernière assemblée de chaque mois aux membres de la commission un extrait de cet indicateur, contenant les noms de ceux des détenus qui doivent être mis en liberté dans le courant du mois prochain.

Art. 20. Faire examiner par les membres susdits, si les époques indiquées pour la mise en liberté correspondent avec la durée de la peine qui est exprimée dans les arrêts de condamnation.

Art. 21. Régulariser les comptes des détenus assez à temps, pour qu'ils puissent se trouver entièrement en ordre avant leur mise en liberté.

LITT. A.

A. SOUPE A LA VIANDE.

NOMBRE DE PRISONNIERS.	VIANDE.					GRAISSE DE BOEUF.					LÉGUMES.					POMMES DE TERRE.					PAIN.					FARINE D'ORGE.					SEL.						POIVRE.				VINAIGRE.				
	L	O	G	E	G	L	O	G	E	G	L	O	G	E	G	L	O	G	E	G	L	O	G	E	G	L	O	G	E	G	L	O	G	E	D	1000e	L	O	G	E	G	B	L	A	G	1000e
1	»	»	3	»	»	»	»	»	6	»	»	»	6	9	1	»	2	2	»	»	»	»	7	»	»	»	»	5	»	»	»	»	2	3	2	1 1/4	»	»	»	3	»	»	»	»	79 4/25
2	»	»	6	»	»	»	»	1	2	»	»	1	3	8	2	»	4	4	»	»	»	»	1	4	»	»	»	»	1	»	»	»	4	6	4	2 1/2	»	»	»	6	»	»	»	»	158 8/25
3	»	»	9	»	»	»	»	1	8	»	»	2	»	7	3	»	6	6	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	1	5	»	»	6	9	6	3 3/4	»	»	»	9	»	»	»	»	237 12/25
4	»	1	2	»	»	»	»	2	4	»	»	2	7	6	4	»	8	8	»	»	»	»	2	8	»	»	»	»	2	»	»	»	9	2	8	5	»	»	»	12	»	»	»	»	316 16/25
5	»	1	5	»	»	»	»	2	5	»	»	3	4	5	5	1	1	»	»	»	»	»	3	5	»	»	»	»	2	5	»	»	1	1	6	»	6 1/4	»	»	»	15	»	»	»	»	395 20/25
6	»	1	8	»	»	»	»	3	6	»	»	4	1	4	6	1	3	2	»	»	»	»	4	2	»	»	»	»	3	»	»	»	1	3	9	2	7 1/2	»	»	»	18	»	»	»	»	474 24/25
7	»	2	1	»	»	»	»	4	2	»	»	4	8	3	7	1	5	4	»	»	»	»	4	9	»	»	»	»	3	5	»	»	1	6	2	4	8 3/4	»	»	»	21	»	»	»	»	554 3/25
8	»	2	4	»	»	»	»	4	8	»	»	5	5	2	8	1	7	6	»	»	»	»	5	6	»	»	»	»	4	»	»	»	1	8	5	6	10	»	»	»	24	»	»	»	»	633 7/25
9	»	2	7	»	»	»	»	5	»	»	»	6	2	1	9	1	9	8	»	»	»	»	6	3	»	»	»	»	4	5	»	»	2	»	8	8	11 1/4	»	»	»	27	»	»	»	»	712 11/25
10	»	3	»	»	»	»	»	6	»	»	»	6	9	1	»	2	2	»	»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	5	»	»	»	2	3	2	»	12 1/2	»	»	»	30	»	»	»	»	791 15/25
20	»	6	»	»	»	»	»	1	2	»	1	3	8	2	»	4	4	»	»	»	1	4	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4	6	4	»	25	»	»	»	60	»	»	»	1	583 5/25
30	»	9	»	»	»	»	»	1	8	»	2	»	7	3	»	6	6	»	»	»	2	1	»	»	»	1	5	»	»	»	»	6	9	6	»	37 1/4	»	»	»	90	»	»	»	2	374 20/25
40	1	2	»	»	»	»	»	2	4	»	2	7	6	4	»	8	8	»	»	»	2	8	»	»	»	2	»	»	»	»	»	9	2	8	»	50	»	»	»	120	»	»	»	3	166 10/25
50	1	5	»	»	»	»	»	3	»	»	3	4	5	5	»	11	»	»	»	»	3	5	»	»	»	2	5	»	»	»	1	1	6	»	»	62 1/2	»	»	1	15	»	»	»	3	958
60	1	8	»	»	»	»	»	3	6	»	4	1	4	6	»	13	2	»	»	»	4	2	»	»	»	3	»	»	»	»	1	3	9	2	»	75	»	»	1	18	»	»	»	4	749 15/25
70	2	1	»	»	»	»	»	4	2	»	4	8	3	7	»	15	4	»	»	»	4	9	»	»	»	3	5	»	»	»	1	6	2	4	»	87 1/2	»	»	2	1	»	»	»	5	541 5/25
80	2	4	»	»	»	»	»	4	8	»	5	5	2	8	»	17	6	»	»	»	5	6	»	»	»	4	»	»	»	»	1	8	5	6	»	100	»	»	2	4	»	»	»	6	332 10/25
90	2	7	»	»	»	»	»	5	4	»	6	2	1	9	»	19	8	»	»	»	6	3	»	»	»	4	5	»	»	»	2	»	8	8	»	112 1/2	»	»	2	7	»	»	»	7	124 10/25
100	3	»	»	»	»	»	»	6	»	»	6	9	4	»	»	22	»	»	»	»	7	»	»	»	»	5	»	»	»	»	2	3	2	»	»	125	»	»	3	»	»	»	»	7	916

N. B. Les lettres L. O. G. E. G. sont les initiales des mesures *livre, once, gros, esterling, grain,* et les lettres B. L. V. D. les initiales des mesures *baril, litron, verre, dé.* Cette observation s'applique également aux autres modèles ci-joints.

B. SOUPE A LA GÉLATINE.

NOMBRE DE PRISONNIERS.	GÉLATINE.				BOUILLON.			GRAISSE.				LÉGUMES.				POMMES DE TERRE.				PAIN.				FARINE D'ORGE.				SEL.					POIVRE.				VINAIGRE				
	B	L	V	D	B	L	V	D	L	O	G	E	G	L	O	G	E	G	L	O	G	R	G	L	O	G	E	G	L	O	G	E	G	1000e.	L	O	G	E	G	B	L	V	D	1000e.
1	»	»	2	2 1/2	»	»	1	5	»	»	»	6	6 2/25	»	»	6	9	1	»	2	2	»	»	»	»	7	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	2	3	2	1 1/4	»	»	»	»	5	»	»	»	»	79 4/25
2	»	»	4	5	»	»	»	3	»	»	1	3	2 4/25	»	1	3	8	2	»	4	4	»	»	»	»	1	4	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4	6	4	2 1/2	»	»	»	»	6	»	»	»	»	158 8/25
3	»	»	6	7 1/2	»	»	»	4	»	»	1	9	8 6/25	»	2	»	7	3	»	6	6	»	»	»	»	2	1	»	»	»	1	5	»	»	»	»	6	9	6	3 3/4	»	»	»	»	9	»	»	»	»	237 12/25
4	»	»	9	»	»	»	6	»	»	»	2	6	4 8/25	»	2	7	6	4	»	8	8	»	»	»	»	2	8	»	»	»	2	»	»	»	»	»	9	2	8	5	»	»	»	»	12	»	»	»	»	316 16/25
5	»	1	1	2 1/2	»	»	»	5	»	»	3	3	» 10/25	»	3	4	5	5	»	1	1	»	»	»	»	2	5	»	»	»	2	5	»	»	»	»	1	1	6	»	6 1/4	»	»	»	»	15	»	»	»	»	395 20 25
6	»	1	3	5	»	»	9	»	»	»	3	9	6 12/25	»	4	1	4	6	»	1	5	2	»	»	»	4	2	»	»	»	3	5	»	»	»	»	1	3	9	2	7 1/2	»	»	»	»	18	»	»	»	»	474 24/25
7	»	1	5	7 1/2	»	1	»	5	»	»	4	6	2 14/25	»	4	8	3	7	»	1	5	4	»	»	»	4	9	»	»	»	3	5	»	»	»	»	1	6	2	4	8 3/4	»	»	»	»	21	»	»	»	»	554 3/25
8	»	1	8	»	»	1	2	»	»	»	5	2	8 16/25	»	5	5	2	8	»	1	7	6	»	»	»	5	6	»	»	»	4	5	»	»	»	»	1	8	5	6	10	»	»	»	»	24	»	»	»	»	633 7/25
9	»	2	»	2 1/2	»	1	3	5	»	»	5	9	4 18/25	»	6	2	1	9	»	1	9	8	»	»	»	6	3	»	»	»	5	»	»	»	»	»	2	»	8	8	11 1/4	»	»	»	»	27	»	»	»	»	712 11/25
10	»	2	2	5	»	1	5	»	»	»	6	6	» 20/25	»	6	9	1	»	»	2	2	»	»	»	»	7	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	2	3	2	»	12 1/2	»	»	»	»	30	»	»	»	»	791 15/25
20	»	4	5	»	»	2	5	»	»	1	3	2	1 15/25	1	3	8	2	»	»	4	4	»	»	»	1	4	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4	6	4	»	25	»	»	»	»	60	»	»	»	1	583 5/25
30	»	6	7	5	»	3	4	»	»	1	9	8	2 10/25	2	»	7	3	»	»	6	6	»	»	»	2	1	»	»	»	1	5	»	»	»	»	»	6	9	6	»	37 1/2	»	»	»	»	90	»	»	»	2	374 20/25
40	»	9	»	»	»	4	6	»	»	2	6	4	3 5/25	2	7	6	4	»	»	8	8	»	»	»	2	8	»	»	»	2	5	»	»	»	»	»	9	2	8	»	50	»	»	»	»	12	»	»	»	3	166 10/25
50	1	1	2	5	»	7	5	»	»	3	3	»	4	3	4	5	5	»	»	11	»	»	»	»	3	5	»	»	»	2	5	»	»	»	»	1	1	6	»	62 1/2	»	»	»	»	15	»	»	»	3	958
60	1	5	5	»	»	9	»	»	»	3	9	6	4 20/25	4	1	4	6	»	»	13	2	»	»	»	4	2	»	»	»	3	5	»	»	»	»	1	3	9	2	»	75	»	»	1	8	»	»	»	»	4	749 15/25
70	1	5	7	5	1	»	5	»	»	4	6	2	5 15/25	4	8	3	7	»	»	15	4	»	»	»	4	9	»	»	»	3	5	»	»	»	»	1	6	2	4	»	87 1/2	»	»	2	1	»	»	»	»	5	541 5/25
80	1	8	»	»	1	2	5	»	»	5	2	8	6 10/25	5	3	2	8	»	»	17	6	»	»	»	5	6	»	»	»	4	»	»	»	»	»	1	8	5	6	»	100	»	»	2	4	»	»	»	»	6	332 20/25
90	2	2	2	5	1	3	5	»	»	5	9	4	7 5/25	6	2	1	9	»	»	19	8	»	»	»	6	3	»	»	»	4	5	»	»	»	»	2	»	8	8	»	112 1/2	»	»	2	7	»	»	»	»	7	124 10/25
100	2	2	5	»	1	5	»	»	»	6	6	»	8	6	9	1	»	»	»	22	»	»	»	»	7	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	2	3	2	»	»	125	»	»	3	»	»	»	»	»	7	316

C. SOUPE AU GRUAU.

D. SOUPE AUX POIS.

NOMBRE DE PRISONNIERS.	ORGE OU GRUAU MONDÉ.					GRAISSE DE BOEUF.					SEL.					POIS GRIS OU VERTS, OU LENTILLES.					GRAISSE DE BOEUF.					SEL.				
	L	O	G	E	G	L	O	G	E	G	L	O	G	E	G	L	O	G	E	G	L	O	G	E	G	L	O	G	E	G
1	»	3	7	5	»	»	»	3	9	»	»	»	1	5	6	»	3	7	5	»	»	»	3	9	»	»	»	1	5	6
2	»	7	5	»	»	»	»	7	8	»	»	»	3	1	2	1	7	5	2	»	»	1	7	8	»	»	»	3	1	2
3	1	1	2	»	»	»	1	1	7	»	»	»	4	6	8	1	1	2	3	»	»	1	1	7	»	»	»	4	6	8
4	1	5	7	»	»	»	1	5	6	»	»	»	6	2	4	1	5	8	4	»	»	1	5	6	»	»	»	6	2	4
5	1	8	2	»	»	»	2	3	5	»	»	1	7	8	»	2	2	6	5	»	»	2	3	5	»	»	1	7	8	»
6	2	2	6	»	»	»	2	3	4	»	»	1	9	4	»	2	3	7	6	»	»	2	3	4	»	»	1	9	4	»
7	2	6	1	»	»	»	3	1	3	»	»	2	1	0	»	3	3	8	7	»	»	3	1	3	»	»	2	1	0	»
8	3	0	5	»	»	»	3	7	2	»	»	2	3	6	»	3	4	9	8	»	»	3	7	2	»	»	2	3	6	»
9	3	4	9	»	»	»	4	0	1	»	»	2	5	2	»	3	5	0	9	»	»	3	4	1	»	»	2	5	2	»
10	3	9	3	»	»	»	4	4	0	»	»	2	7	8	»	4	0	2	1	»	»	3	9	0	»	»	2	7	8	»
20	7	8	6	»	»	1	8	8	0	»	»	5	5	6	»	8	0	4	2	»	»	7	8	0	»	»	5	5	6	»
30	11	7	9	»	»	1	7	2	0	»	»	8	3	4	»	12	0	6	3	»	»	11	7	0	»	»	8	3	4	»
40	15	7	2	»	»	2	6	0	0	»	1	1	1	2	»	16	0	8	4	»	»	15	6	0	»	»	11	1	2	»
50	18	6	5	»	»	3	5	0	0	»	1	3	9	0	»	20	0	10	5	»	»	18	6	0	»	»	13	9	0	»
60	22	5	8	»	»	4	4	0	0	»	1	6	8	0	»	24	0	12	6	»	»	22	5	0	»	»	16	8	0	»
70	26	5	1	»	»	5	3	0	0	»	1	9	6	0	»	28	0	14	7	»	»	26	5	0	»	»	19	6	0	»
80	30	4	4	»	»	6	2	0	0	»	2	2	5	0	»	32	0	16	8	»	»	30	4	0	»	»	22	5	0	»
90	33	4	7	5	»	6	9	7	5	»	2	5	3	7	5	36	0	18	9	»	»	33	4	5	»	»	25	3	7	5
100	37	4	1	»	»	7	7	5	0	»	2	8	2	5	»	40	0	20	10	»	»	37	4	0	»	»	28	2	5	»

Litt. B. *ÉTAT des vivres consommés en à pendant le mois de janvier* 1823.

JOURS.	DATE.	METS.	NOMBRE de prisonniers. MALADES.	NOMBRE de prisonniers. SAINS.	NOMBRE DE PAINS.	PAIN.	POMMES DE TERRE.	VIANDE.	GRAISSE DE BOEUF.	OS.	GÉLATINE.	BOUILLON.	FARINE D'ORGE.	ORGE OU GRUAU MONDÉ.	POIS GRIS OU VERTS OU LENTILLES.	LÉGUMES.	SEL.	POIVRE.	VINAIGRE.	OBSERVATIONS

Litt. C. Rapport journalier de (*le nom de la prison*) à

Aujourd'hui ce 1823, le nombre de prisonniers est de

	sains	malades	total
Depuis le rapport précédent			
Arrivés de			
Transportés à			
Survenu			

Litt. D. Registre de fournitures faites pour la maison de à pendant le 1er semestre de l'année 18. . .

Fourniture de pain, suivant contrat d'adjudication en date du

	Pains de seigle, pesant chacun... livres...	Pains de froment, pesant chacun... livres...
Fourni à la maison de. . . à ce. . . . janvier.		
	(*Signature de l'adjudicataire.*)	
Fourni ce. . . janvier.		
	id.	

Le pain devant être fourni par l'entrepreneur tous les deux jours, on pourra tenir note de 16 jours sur chaque page, de sorte que pour le semestre entier il devra être laissé 12 pages en blanc pour la fourniture du pain.

Pour l'entrepreneur suivant il devra aussi être laissé autant de blanc, afin que toutes ses fournitures puissent se suivre, et ceci est facile à calculer, d'après les jours auxquels, suivant le contrat d'adjudication, les fournitures doivent se faire.

Et ainsi il devra être calculé combien de feuilles on aura besoin pour chaque fournisseur, pour y inscrire ses fournitures.

Fourniture de viande de bœuf et de graisse de bœuf, suivant contrat d'adjudication en date du

	VIANDE DE BOEUF.				GRAISSE DE BOEUF.			
Fourni à la maison de. à ce . . janvier. . .	LIVRES.	ONCES.	GROS.	ESTERL.	LIVRES.	ONCES.	GROS.	ESTERL.
	(*Signature de l'adjudicataire.*)							
Fourni ce. . janvier								
	id.							

Litt. E. *Nombre journalier de prisonniers présents dans la maison de à pendant le mois de*

DATE.	SAINS.	MALADES.	TOTAL.

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ENTRÉE.	NOM ET PRÉNOMS.	SEXE.	AGE.	PROFESSION OU ÉTAT.	AUTORITÉ qui a donné l'ordre de l'emprisonnement.	CRIME OU DÉLIT qui a donné lieu à l'accusation ou à la condamnation.	PEINE.	TERME de la durée de la peine.	TEMPS de la remise qui aurait été accordée.	DATE du transfèrement ou de la remise entière.	AUTORITÉ qui a donné l'ordre du transfèrement ou de la mise en liberté.	VERS quel lieu le transfèrement s'est effectué.	OBSERVATIONS.

LITT. G. *Indication des jours auxquels les prisonniers doivent être élargis dans l'année* 18 .

N° DU REGISTRE E.	NOMS ET PRÉNOMS DES PRISONNIERS.	DATE.	MOIS.

N° 754. — PRISONS. — FOURNITURES. — PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION *.

La Haye, le 23 décembre 1822.

A MM. les Gouverneurs.

Le conseil d'administration des prisons civiles et militaires a cru qu'il serait d'une grande utilité que les procès-verbaux de toute adjudication de fournitures pour les prisons nouvellement établies qui seront soumis à l'approbation supérieure, fussent accompagnés d'une note portant le calcul de la dépense à laquelle s'élèvera par jour, soit la nourriture ou autre objet de l'adjudication.

En conséquence le conseil a l'honneur, M. le Gouverneur, de vous faire parvenir ci-joint, pour faire suite à sa lettre du 17 courant n° 7 un modèle de note dressé pour cette fin, en vous priant de bien vouloir joindre une pareille note à chaque envoi et approbation de pièces relatives aux susdites adjudications.

Par ordonnance,
D. F. GEVERS.

Le conseil précité, pour le président,
N. OLIVIER.

* Archives de la province de Namur.

ÉTAT des dépenses pour la nourriture etc. à donner par jour aux détenus dans la maison de . . . . , d'après l'adjudication qui a eu lieu des vivres nécessaires pendant le semestre de l'année 18 .

1/2 liv. pain de seigle, à cents par liv., est par ration.	. . .	fl.
3/4 liv. de pommes de terre avec assaisonnement, est par ration.	. . .	»

SOUPE A LA VIANDE

POUR 100 PRISONNIERS.

3 liv. de viande, à cents les 5 liv.		fl.
60 gros de graisse, à cents les 5 liv.		»
6 liv. 91 gros de légumes, à les 5 liv.		»
22 liv. de pommes de terre, à les 50 liv.		»
7 liv. de pain, à cents par liv.		»
5 liv. de farine d'orge, à les 5 liv. .		»
2 liv. 32.125 de sel, à les 5 liv. . . .		»
3 gros de poivre, à les 5 onces. . . .		»
7.916 dés de vinaigre, à le 1/2 litron.		»
		fl.
Faisant pour chaque prisonnier par jour. .	. . . .	fl.

SOUPE A LA GÉLATINE

POUR 100 PRISONNIERS.

10 liv. d'os, à fl. les 50 liv.		fl.
6 liv. 91 gros de légumes, à les 5 liv.		»
22 liv. de pommes de terre, à les 50 liv.		»
7 liv. de pain, à cents par liv.		»
5 liv. de farine d'orge, à les 5 liv. . .		»
3 gros de poivre, à les 5 onces. . . .		»
2 liv. 32.125 de sel, à les 5 liv. . . .		»
7.916 dés de vinaigre, à le 1/2 litron.		»
		fl.
Faisant pour chaque prisonnier par jour. .	. . . .	fl.

SOUPE AU GRUAU

POUR 100 PRISONNIERS.

37 liv. 50 orge mondé, à les 5 liv. . . . fl.
3 liv. 90 de graisse, à les 5 liv. . . . . »
1 liv. 56 de sel, à les 5 liv. . . . . »

fl.

Faisant pour chaque prisonnier par jour. » . . . . fl.

SOUPE AUX POIS

POUR 100 PRISONNIERS.

37 1/2 liv. pois gris, à fl. les 5 liv. . . . . fl.
3 liv. 90 de graisse, à les 5 liv. . . . . »
1 liv. 56 de sel à les 5 liv. . . . . »

fl.

Faisant pour chaque prisonnier par jour. » . . . . fl.

SOUPE AUX POIS VERTS

POUR 100 PRISONNIERS.

37 1/2 liv. de pois verts, à fl. les 5 liv. . . . fl.
3 liv. 90 de graisse, à les 5 liv. . . . »
1 liv. 56 de sel, à les 5 liv. . . . . »

fl

Faisant pour chaque prisonnier par jour. » . . . . fl.

SOUPE AUX LENTILLES

POUR 100 PRISONNIERS.

37 1/2 liv. de lentilles, à fl. les 5 liv. . . . fl.
1 liv. 90 de graisse, à les 5 liv. . . . »
1 liv. 56 de sel, à les 5 liv. . . . . »

fl.

Faisant pour chaque prisonnier par jour. » . . . . fl.

Huile. . . . . fl.
Chandelles. . . . . »
Paille. . . . . »
Charbons, tourbes, bois, etc. . . . . »

N° 755. — PRISONS. — ENTRETIEN DES DÉTENUS. — CRÉDITS PROVISOIRES *.

Bruxelles, le 25 décembre 1822.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la proposition de notre Ministre de la justice du 21 novembre dernier n° 203;

Vu l'art. 73 de notre arrêté du 4 novembre 1821, n° 16, où il est déterminé que pour assurer le service des prisons de la manière la plus économique, moyennant des payements en argent comptant, il sera accordé un crédit courant d'à bon compte, dont nous déterminerions le montant, sans préjudice de la transmission et de la liquidation mensuelle ordinaire des déclarations pour livraisons;

Vu le second paragraphe de notre arrêté du 21 octobre dernier n° 46, d'après lequel les déterminations de notre arrêté du 4 novembre 1821, n° 16, à l'égard de l'entretien des détenus, seront, à dater du 1er janvier prochain, appliquées à quelques prisons;

Vu l'instruction pour les colléges de régents ou commissions administratives des prisons, arrêtée par résolution en date du 21 octobre 1822, n° 46;

Vu nos arrêtés du 14 mai dernier n° 27, du 15 juillet dernier n° 89 et du 26 septembre dernier n° 90, à relatifs à l'ouverture de crédits sur le trésor, pour payements sans liquidations préalables;

Notre Ministre des finances entendu (avis du 11 décembre 1822, n° 1691);

Vu le rapport de la chambre générale des comptes, du 19 de ce mois, n° $\frac{6507}{111}$;

Avons arrêté et entendu :

ART. 1er. Il sera accordé au préalable un crédit ouvert, au service du département de la justice, pour les dépenses de nourriture et d'entretien des détenus dans les prisons, où seront introduites les déterminations faites à cet égard dans notre arrêté du 4 novembre 1821, n° 16.

ART. 2. Sur les demandes qui seront faites par notre Ministre de la justice, et qui seront accompagnées des états requis et certifiés à la chambre générale des comptes, notre Ministre des finances est autorisé

* Archives de la province de Namur. — *Voir* 15 janvier 1823.

à ouvrir les crédits nécessaires aux bureaux des receveurs qui seront indiqués dans ces demandes.

Art. 3. Il pourra être disposé du montant de ces crédits ainsi ouverts par les colléges des régents ou commissions administratives des prisons, conformément aux prescrits à donner par notre Ministre de la justice.

Art. 4. Les payements se feront sur assignations à la charge des receveurs, aux bureaux desquels les crédits seront ouverts; ces assignations devront être signées de deux membres des colléges ou commissions au moins, tandis que nos ministres de la justice et des finances s'entendront sur la formation de ces assignations et des lettres d'avis à envoyer aux receveurs, par les susdits colléges ou commissions.

Art. 5. Les colléges des régents ou commissions administratives des prisons ne pourront délivrer ces déclarations qu'en échange des déclarations qu'ils auront vérifiées, et qui devront être signées pour acquit par les intéressés.

Art. 6. Les receveurs généraux transmettront toutes les assignations acquittées au premier jour de chaque mois au receveur principal des dépenses diverses, accompagnées des bordereaux nécessaires.

Art. 7. Le receveur principal des dépenses diverses transmettra avant la fin du mois au département de la justice ces assignations dans l'ordre qu'il les aura reçues.

Art. 8. Le département de la justice demandera au plus tôt possible et en tout cas dans le délai prescrit à l'art. 5 de notre arrêté du 15 juillet 1822, n° 89, la régularisation des payements faits à la disposition du receveur principal des dépenses diverses, les demandes devront être accompagnées des assignations acquittées.

Art. 9. Les colléges des régents ou commissions administratives seront à la chambre générale des comptes chargés pour le montant des sommes qui y seront liquidées, basé sur chacune des assignations délivrées.

Art. 10. Les états mensuels de payements à dresser par les colléges ou commissions d'après l'art. 23 de l'instruction du 21 octobre dernier, seront, après avoir été examinés par le conseil d'administration des prisons civiles et militaires et accompagnés des déclarations vérifiées et signées pour acquit, transmis par notre Ministre de la justice à la chambre générale des comptes pour leur admission.

Art. 11. A mesure que les états mentionnés à l'article précédent seront admis à la chambre générale des comptes, les colléges ou commissions précitées seront déchargés sur les registres de la chambre, des sommes pour lesquelles ils ont été chargés, d'après l'art. 9 du présent arrêté.

Nos Ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution.

du présent arrêté, dont expédition sera transmise à la chambre générale des comptes pour son information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 756. — PRISONS. — NOURRITURE ET ENTRETIEN DES DÉTENUS. — CRÉDITS. — ASSIGNATIONS. — ÉTATS. — MODÈLES *.

La Haye, le 13 janvier 1823.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente, M. le Gouverneur, une ampliation de l'arrêté de Sa Majesté du 23 décembre dernier n° 176, portant plusieurs dispositions concernant le mode par lequel il sera pourvu au service des prisons dans lesquelles sont introduits dès le 1er janvier les prescrits conçus dans le deuxième titre de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16, conformément à ce qui est statué à cet égard à l'art. 13 du même arrêté.

A l'effet de l'exécution régulière des susdits prescrits, ainsi que de tout ce qui peut être utile à la mise en vigueur de la nouvelle régie, il sera nécessaire que les collèges des régents ou commissions d'administration se conforment aux instructions que je me propose de vous communiquer par la présente.

En vertu de l'art. 1, 2 et 3 du susdit arrêté royal, il sera mensuellement ouvert à mon département des crédits, pour les dépenses *de nourriture et d'entretien des détenus*, dont il pourra être disposé par les colléges de régents ou commissions d'administration.

Pour obtenir ces crédits, qui, selon les prescrits existants, ne pourront rester ouverts plus d'un mois, il faut que j'en fasse la demande avant le 25e jour de chaque mois, avec indication de la somme que l'on juge approximativement avoir besoin, en suite de quoi Sa Majesté accordera les fonds nécessaires et il sera procédé alors à l'ouverture des crédits.

Il est en premier lieu d'une nécessité absolue que les colléges des régents ou commissions administratives fassent connaître tous les mois la somme approximative, dont ils auront besoin, pour les payements à faire dans le mois suivant.

A cette fin les colléges ou commissions devront se servir du tableau

* Archives de la province de Namur.

sub litt. A dont le modèle est ci-joint, qu'ils devront vous faire parvenir à temps, afin que vous soyez à même de me le transmettre au 15 de chaque mois au plus tard; les dispositions préalables qui doivent être prises pour demander à ouvrir un crédit, exigent, que je sois informé par votre intermédiaire, M. le Gouverneur, au plus tard le jour indiqué, de la demande de fonds que les colléges ou commissions auront jugés nécessaires, et je dois surtout en recommander la stricte observation, car sans cela, il ne me serait pas possible de mettre les colléges ou commissions en état de faire les payements nécessaires.

Il ne sera pas nécessaire d'entrer en plus de détails sur ce sujet. J'observerai encore seulement, que l'indication doit, d'après le modèle, contenir en résumé, les différents objets de dépenses employés pour le service de la prison pendant le mois auquel se rapporte cette indication, ou qui sont encore à employer pendant ce mois, ainsi que les sommes qui seront jugées nécessaires pour chacun de ces différents objets.

Les colléges ou commissions observeront en outre à cet égard que, comme le crédit à ouvrir est accordé, seulement pour les dépenses *de nourriture et d'entretien des détenus, et de ce qui y a rapport*, leurs indications ne doivent contenir que ces objets, et que par conséquent les traitements ou autres dépenses qui n'appartiennent pas directement à la nourriture ou à l'entretien des détenus, n'y pourront être compris et que ceux-ci ne sont pas payés par assignation. Les déterminations statuées à cet égard jusqu'à présent, demeurant en leur entier, de manière que toutes les demandes de payement et les pièces à l'appui y relatives, quant aux traitements, etc., doivent être transmises de la manière ordinaire à mon département, afin de les faire acquitter sur mandats.

Aussitôt que les crédits nécessaires seront ouverts à mon département, je vous mettrai à même, M. le Gouverneur, de pouvoir en informer les colléges ou commissions, afin de pourvoir à l'acquittement des dépenses occasionnées pendant le mois précédent, et de procéder à la délivrance des assignations, mentionnées dans l'art. 4 de l'arrêté royal, et dont ci-joint une formule sub litt. B.

Cependant avant de pourvoir à ce payement, et à cette délivrance d'assignations, les colléges ou commissions s'assureront par un examen rigoureux de la validité des dépenses contenues dans les déclarations, dont il est fait mention à l'art. 5 de l'arrêté royal, afin de prévenir des payements abusifs, et qu'on ne soit obligé après, de demander des restitutions, qui ne sauraient être que désagréables aux colléges ou commissions, et qui nuiraient évidemment à la marche régulière du service.

Toutes les fois que les colléges ou commissions procèderont à la délivrance des assignations, ils en préviendront, par une lettre d'avis, le receveur général de la province, au bureau duquel le payement doit se faire, et cela d'après le modèle sub litt. C. ci-joint. Cette opération demande encore une attention particulière, puisque non-seulement une négligence totale, mais encore une expédition tardive des lettres d'avis, exposerait ces assignations remises à un refus de payement, et que le contenu des lettres d'avis ne s'accordant pas en tout avec les assignations, ou bien les noms des personnes à l'ordre de qui l'assignation est donnée, n'étant pas précisément indiqués, il en résulterait toujours un retard dans le payement.

Les déclarations contre l'échange desquelles, d'après l'art. 5 dudit arrêté, la délivrance des assignations devra avoir lieu, devront, à l'effet d'obtenir cours, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 10 du même arrêté, vous être transmises par les colléges ou commissions avant le 5 de chaque mois, expédiées en double, et accompagnées d'un état mensuel également en double, rédigé conformément au prescrit ci-joint sub. litt. D, en y joignant toutes les écritures y relatives, que le conseil d'administration des prisons civiles et militaires a prescrites ou qu'il prescrira encore, en vous recommandant de me transmettre toutes ces pièces après les avoir examinées, et pour autant qu'il y aura lieu, accompagnées de vos observations avant le 10 suivant, en observant de ne point confondre, dans l'expédition, ces pièces avec d'autres états de payements ou déclarations appartenant à mon département, mais de me les envoyer séparément.

Il va de soi que le crédit à accorder pour les objets dont il s'agit ne pourra en aucun cas être excédé par les colléges ou commissions, et pour avoir à cet effet une règle sûre dans leurs dispositions à prendre, il sera nécessaire qu'ils tiennent continuellement un contrôle sur les payements qu'ils feront sur le crédit accordé, ce qui fera connaître d'un coup d'œil l'état de ce crédit, ainsi que la somme qui y sera disponible.

La demande préalable des fonds nécessaires, à faire par les régents, rend invraisemblable que jamais le cas se présente que le crédit accordé soit insuffisant pour les dépenses à faire; il est plutôt certain, qu'à l'expiration de chaque mois, lors de la cessation de la faculté de disposer sur ces crédits il se trouvera toujours un excédant; les colléges et commissions ont, par le calcul approximatif des sommes à demander, assez l'occasion d'obtenir ce résultat; mais néanmoins ils seront tenus de suivre une règle sûre à cet égard pour que la somme nécessaire soit fixée au juste, autant que possible, et que l'on évite toute superfluité dans la demande. La nécessité s'en fait sentir aisément, lorsqu'on réfléchit

que la somme de laquelle on n'aura pas disposé à l'expiration du mois, sera toutes les fois annulée du montant du crédit ouvert à mon département.

Afin d'assurer tout ceci de la manière la plus simple, et de me mettre en état de pouvoir procéder à effectuer les annulations susmentionnées, il sera urgent, que les colléges ou commissions tiennent pour chaque mois un état, qui devra être continué journellement, d'après le prescrit sub litt. E. et lequel état devra être ensuite arrêté à la fin de chaque mois, pour compléter le montant de la somme de laquelle on n'a pas disposé sur le crédit accordé, tandis qu'il vous devra être transmis après, en double expédition, pour me le faire parvenir, ainsi que les déclarations dont il est parlé ci-dessus, à mon département avant le 10 de chaque mois.

Les colléges des régents ou commissions voudront observer en outre, que, dans toutes les écritures, chaque année de service soit traitée séparément, et que les déclarations des fournisseurs pour lesquelles ils délivrent des assignations, pour ce qui regarde les originaux (à l'exception des duplicata) conformément à la loi sur le timbre, soient timbrées aux frais des intéressés respectifs.

Les colléges des régents ou commissions retireront 1/4 pour cent de tout payement de 100 florins et au-dessus, à la délivrance des assignations, pour droits d'expédition.

Ils seront en outre priés de liquider tous les mois le montant de ces droits avec mon département et de les lui transmettre en conséquence.

Peut-être que quelques-uns d'entr'eux pourraient verser dans l'idée que ces droits d'expédition doivent être acquittés par manière de déduction de la somme à payer, et j'ai cru devoir observer à cette occasion, qu'une pareille déduction ne pourra avoir lieu en aucun cas, et que par conséquent les assignations à délivrer doivent être faites au montant total de la somme à avoir.

Je dois observer enfin, que les déterminations statuées dans l'arrêté royal ci-joint, commenceront dès aujourd'hui à être d'application, et j'attendrai sans retard de vous, M. le Gouverneur, l'indication du montant de la somme pour les payements à faire dans le mois de février prochain qui sera nécessaire pour le service des prisons dont il est parlé au commencement de cette lettre.

Les payements se feront toujours régulièrement, si l'on observe soigneusement tous les prescrits énoncés dans cette lettre, et je vous prie en conséquence, M. le Gouverneur, de communiquer le contenu de cette

lettre aux colléges ou commissions, et de leur recommander avec instance de vouloir s'y conformer.

Le Ministre de la justice,
En son absence :
Le Secrétaire du département de la justice,
N. Olivier.

Modèle A.

ÉTAT des fonds nécessaires à la commission administrative des prisons à . . . , pour le payement des dépenses de nourriture et d'entretien des détenus etc., pendant le mois de . . . 18 .

OBJET DES DÉPENSES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
Pain de seigle. . . . . fl.		
Pain de froment. . . . . »		
Pommes de terre. . . . . »		
Viande. . . . . »		
Graisse. . . . . »		
Légumes. . . . . »		
Farine d'orge . . . . . »		
Orge mondée ou gruau. . . . . »		
Pois gris. . . . . »		
Pois verts. . . . . »		
Lentilles. . . . . »		
Os. . . . . »		
Sel. . . . . »		
Poivre. . . . . »		
Vinaigre. . . . . »		
Paille. . . . . »		
Bois . . . . . »		
Tourbes. . . . . »		
Charbons. . . . . »		
Chandelles. . . . . »		
Total. . . fl.		

Fait et arrêté à ce 18 .

La commission administrative des prisons à. . . .

MODÈLE B.

ADMINISTRATION DES PRISONS

à

Le Receveur général à . . . . . , paiera à . . . . . , ou à son ordre, la somme de ═══════ pour laquelle la déclaration duement vérifiée et signée pour acquit par les intéressés nous a été exhibée; laquelle somme sera imputée sur les crédits ouverts au bureau du Receveur général susdit, par Son Excell. le Ministre des finances, pour nourriture et entretien des détenus.

A , ce 18 .

La Commission administrative.

Pour acquit.

MODÈLE C.

Ce 18 .

Nous avons l'honneur de vous donner avis que nous avons délivré à la charge de votre bureau les assignations suivantes, validant sur les crédits ouverts par Son Exc. le Ministre des finances pour le département de la justice, savoir:

ANNÉE DE SERVICE.	N°.	A L'ORDRE DE QUI.	MONTANT.

Nous vous prions de bien vouloir acquitter le montant des présentes assignations lorsqu'elles vous seront présentées.

La Commission administrative des prisons.

MODÈLE D.

ÉTAT mensuel général des paiements faits par la commission administrative des prisons à . . . . . , pendant . . . . 18 , pour la nourriture et l'entretien des détenus dans la . . . . . , en vertu des pièces à l'appui ci-jointes:

N°.	INTÉRESSES.	NATURE DES DÉPENSES ET DATE.	SOMMES.	OBSERVATIONS.

Fait et arrêté à . . . . . , ce . . . 18 .

La Commission administrative des prisons.

Vu et examiné par Nous Gouverneur de la province de . . .

A . . . . . , ce . . . . . 18 .

MODÈLE E.

ÉTAT de la situation du crédit pour le service de la maison de réclusion et de détention à . . . . , ouvert au bureau du Receveur général pour le mois de . . . 18 .

1823. — 10 fév.	En vertu de la résolution du Ministre de la justice en date du . . . . . , N° , le crédit énoncé plus haut, et mis à la disposition de la commission administrative à . . . , monte à. . . . . fl.				
	La commission a disposé comme suit:				
	Par assignation à l'ordre de N. N. pour fournitures de pain dans le mois . . . 18 , en vertu de la déclaration N° 1. . . fl.				
	TOTAL. . . fl.				
	Montant ainsi la somme de laquelle il n'a pas été disposé sur le crédit ci-dessus pendant le mois de . . . . , et qui pourra être annulée à. . . fl.				

Fait et arrêté à . . . . . , ce . . . 18 .

La Commission administrative des prisons.

N° 757. — MENDICITÉ. — RÉPRESSION. — ÉTAT MENSUEL DES MENDIANTS ARRÊTÉS. — TRANSLATION AUX DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — DÉPENSES DE CES ÉTABLISSEMENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN *.

Bruxelles, le 18 janvier 1823.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, en date du 14 de ce mois, A. 7409, n° 10 Bz, par lequel il nous informe, qu'en attendant que, conformément à l'article 6 de notre arrêté du 6 novembre dernier, n° 16, il puisse être porté à la connaissance des gouverneurs des provinces méridionales que la société de bienfaisance est prête à recevoir des mendiants, et qu'ensuite la publication mentionnée à l'article précité puisse être faite, et les autres dispositions de l'arrêté à l'égard des mendiants être observées, il a jugé utile d'inviter les fonctionnaires susmentionnés à tenir strictement la main à l'exécution des dispositions existantes pour la répression de la mendicité, à traduire les contrevenants devant les tribunaux ou les faire recevoir dans les dépôts de mendicité, et à s'entendre à cet effet avec les agents de police et l'officier commandant de la maréchaussée; enfin à lui envoyer chaque mois, un état nominatif des mendiants arrêtés dans le mois précédent, en les informant que, d'un autre côté, il a invité le colonel de la maréchaussée à donner aux commandants des brigades de son arme les ordres nécessaires pour que les différents détachements des brigades arrêtent les individus qui seront trouvés mendiant, et qu'il soit donné connaissance à son département, par la maréchaussée, du nombre des individus qu'elle aura arrêtés pour la cause mentionnée ci-dessus;

Eu égard à la nécessité de tenir la main à l'exécution des règlements pour la répression de la mendicité;

Avons trouvé bon et entendu :

1° D'approuver les mesures prises par notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, ainsi que nous les approuvons par le présent;

2° De statuer que les mendiants qui seront arrêtés de la manière dite ci-dessus seront dirigés par les soins de la police sur les dépôts de mendicité, et que ceux de la province de Liége seront reçus au dépôt de mendicité de la province de Limbourg; ceux de Luxembourg dans celui de

* *Mémorial admin.* du Luxembourg, 1823, t. I, p. 189. — Flandre orientale. t. XIII, p. 74. — Limbourg, 1823, p. 56.— *Byvoegsel* etc., 1823, p. 1479.

Namur, ceux de la province de la Flandre orientale dans celui de la Flandre occidentale; que lorsque le nombre des mendiants dirigés de cette manière sur les dépôts de mendicité sera trop considérable, pour l'un ou l'autre de ces établissements, ils pourront être placés dans ceux de l'espèce des autres provinces qui offriraient encore de la place;

3° D'inviter les États députés des provinces méridionales où se trouvent des dépôts de mendicité, à veiller à ce que les dépenses de ces établissements, surtout les frais d'administration, soient réduits, attendu qu'à partir du 1er janvier 1823 et jusqu'à ce que tous les mendiants puissent être placés dans les colonies de la société de bienfaisance des provinces méridionales, les communes ne payeront que 15 cents par jour pour chaque mendiant au dépôt de mendicité. Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent qui sera porté à la connaissance de notre fils bien-aimé le prince Frédéric des Pays-Bas, président de la commission nommée par notre arrêté du 3 janvier 1822, n° 36.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 758. — MARIAGE. — PUBLICATIONS. — MILICE NATIONALE *.

Bruxelles, le 28 janvier 1823.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et du waterstaat, du 9 octobre dernier M. 2344, n° 26 Bz, à l'égard de l'interprétation erronnée qui semble être donnée à l'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817 (*Journal officiel* n° 1,) portant défense aux officiers de l'état civil d'inscrire ou de marier aucun individu du sexe masculin, sans la preuve légale qu'il a été par lui satisfait à ses obligations relativement à la milice nationale; plusieurs officiers de l'état civil croyant que l'exhibition des certificats à cette fin n'est pas exigée lorsqu'on se fait inscrire pour le mariage, ni pour la demande d'annoncer le mariage par voie de publication; mais seulement au moment de la célébration du mariage, de manière que dans plusieurs endroits les publications sont faites avant que l'on ait requis un certificat d'avoir satisfait à la milice nationale;

Vu le rapport de notre Ministre de la justice, du 25 de ce mois n° 277,

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.—Transmis aux procureurs généraux par circulaire du Ministre de la justice, en date du 15 février 1823.

ainsi que les dépêches y jointes de nos procureurs généraux près les cours supérieures de justice respectives;

Avons arrêté et arrêtons, d'autoriser notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat à faire connaître aux officiers de l'état civil pour qu'ils soignent que, conformément au contenu littéral de l'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817 (*Journal officiel* n° 1), aucun individu du sexe masculin ne soit inscrit, sans avoir produit un certificat, qui conste qu'il a été satisfait par lui à ses obligations relativement à la milice nationale, de manière qu'il ne leur sera permis de se contenter de la présentation de cette preuve légale à la célébration définitive du mariage, ni de faire la publication du mariage avant que cette preuve légale soit produite : autorisant en outre notre Ministre de la justice de porter cette communication à la connaissance des officiers de justice près les différents tribunaux respectifs, pour qu'ils tiennent la main à la stricte observation des prescrits précités.

Nos ministres susdits sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

N° 759. — COLONIES DE BIENFAISANCE. — ADMISSION ET PRIX D'ENTRETIEN DES MENDIANTS ENVOYÉS PAR LE GOUVERNEMENT *.

Bruxelles, le 28 janvier 1823.

Contrat passé entre le gouvernement des Pays-Bas et la société de bienfaisance établie en Belgique.

Son Exc. le Ministre de l'intérieur et du waterstaat, autorisé à cette fin d'une part, et la commission de la société de bienfaisance, établie dans les provinces méridionales, autorisée à cette fin par la commission centrale de bienfaisance de l'autre part, sont convenus comme ils déclarent convenir par le présent de ce qui suit :

ART. 1er. La commission permanente admettra dans les établissements qu'elle créera pour cet objet, mille mendiants qui lui seront envoyés par le Gouvernement.

ART. 2. Ne pourront être compris dans cette admission les individus infirmes et hors d'état de pouvoir travailler, ni les enfants sans parents endessous de six ans.

* *Code admin. des établissements de bienfaisance*, p. 435. — *Voir* 3 mai 1823.

ART. 3. Le gouvernement payera à la société, trente-cinq florins par tête et par an; ce payement se fera par sémestre.

ART. 4. L'époque à partir de laquelle le prix convenu sera payé, commencera quinze jours après que la commission permanente aura donné connaissance au Ministre de l'intérieur que tout est prêt pour l'admission des mendiants.

ART. 5. Le prix convenu pour frais d'entretien de mille mendiants sera payé tous les six mois à la société, à raison de fl. 17,50 par tête, par conséquent fl. 17,500, par sémestre.

ART. 6. Le payement aura lieu pendant seize ans, sans que la diminution du nombre des mendiants puisse donner droit à diminuer le montant de la somme convenue.

ART. 7. Après l'expiration de ces seize années, le gouvernement conservera le droit de placer le même nombre de mendiants dans les établissements de la société, sans ne plus rien devoir payer de ce chef.

ART. 8. Après que la commission permanente aura donné au Ministre de l'intérieur l'avis mentionné à l'art. 4 ci-dessus, ce dernier lui enverra pour lors un état nominatif, indiquant les noms, les prénoms, les professions, l'âge et la religion des mendiants; il faudra que l'on certifie que ces individus ne sont point invalides et que l'on fasse connaître à la commission permanente l'époque probable de leur arrivée dans les établissements de la société.

Art. 9. Les frais de transport des mendiants aux établissements coloniaux ne seront pas à la charge de la société.

ART. 10. La société s'engage d'entretenir dans ses établissements et pendant toute la durée de leur détention, les mendiants qu'elle admettra, sans autres frais pour le gouvernement.

ART. 11. L'entretien de ces individus sera fixé d'après des statuts réglementaires déjà arrêtés ou à arrêter par la société pour sa colonie de répression de la mendicité [1].

ART. 12. On habituera les mendiants à mener une vie active, et pendant leur séjour à la colonie on les obligera de travailler; la commission permanente employera tous ses efforts pour régénérer par l'instruction religieuse et scolastique les individus susceptibles de pouvoir se corriger.

ART. 13. Le Ministre de l'intérieur se réserve le droit de pouvoir faire inspecter en tout temps l'état des mendiants dont le gouvernement payera l'entretien, et de pouvoir s'assurer de la parfaite exécution de ce qui est fixé par les deux articles précédents.

(1) *V. Code admin. des établissements de bienfaisance*, p. 419 et suiv.

Art. 14. En cas de décès, de désertion ou d'élargissement, d'un ou de plusieurs mendiants, le Ministre de l'intérieur aura le droit d'en compléter le nombre fixé par l'art. 1er de ce contrat.

Art. 15. A la fin de chaque mois la commission permanente enverra au Ministre de l'intérieur un état certifié des mendiants qui seront décédés et qui auront déserté la colonie pendant le mois.

Art. 16. Tous les ans la commission permanente présentera au Ministre de l'intérieur un état des mendiants qu'elle jugera pouvoir faire rentrer dans la société, sans qu'il soit à craindre qu'ils s'abandonnent de nouveau à la mendicité.

Art. 17. Le Ministre de l'intérieur décidera ensuite des individus qui pourront obtenir leur liberté; il pourra aussi élargir, soit un plus grand, soit un plus petit nombre de mendiants que celui présenté par la commission permanente, pourvu qu'ils aient été au moins pendant un an à la colonie.

Art. 18. L'accomplissement de l'art. 14 aura lieu par le retour des déserteurs ou par l'envoi de nouveaux mendiants, en suivant à cet égard ce qui est dit par les art. 8 et 9 prémentionnés, et sous condition que le Ministre de l'intérieur payera à la société fl. 12 par tête pour l'habillement des nouveaux arrivés. Toutefois ce payement n'aura pas lieu pour les déserteurs qui auront été renvoyés à la colonie endéans les trois mois.

Art. 19. La commission permanente se réserve le droit de renvoyer de ses établissements les individus qui à leur arrivée à la colonie ou pendant le séjour qu'ils y feront seraient trouvés inhabiles au travail; en pareil cas la commission en préviendra le Ministre de l'intérieur pour qu'il puisse les faire remplacer par d'autres mendiants.

Art. 20. Afin de mettre la commission permanente à même de pouvoir négocier pour les sommes qui lui seraient nécessaires, ce contrat, avant que d'être obligatoire, devra être muni de l'approbation spéciale de Sa Majesté, pour servir de garantie du payement des sommes stipulées dans le présent contrat [1].

Ainsi fait en double, arrêté et signé à Bruxelles, le 28 janvier 1823.

Les membres de la Commission permanente de la Société de Bienfaisance,

Hennessy; B. Malepoid; Vanderfosse.

L. Delvaux de Saive, Secrétaire.

Le Ministre de l'intérieur et du waterstaat,

Deconinck.

(1) Cette convention a été approuvée par arrêté royal du 20 février 1823, n° 99. (*V.* 5 mai 1823).

N° 760. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — BIENS ET RENTES. — RESTITUTION *.
(*Traduction.*)

Bruxelles, le 2 février 1823.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu notre arrêté du 19 août 1817 (*Journal officiel*, n° 29), portant des dispositions sur le mode d'après lequel les fabriques des églises seront remises ou confirmées dans la possession des biens et rentes qui leur sont dévolus en vertu de la loi du 7 thermidor an XI;

Vu le rapport du directeur général des affaires du culte catholique du 13 décembre 1821, n° 6439, ensemble divers états présentés, conformément à notre susdit arrêté, par différentes communautés catholiques des provinces méridionales, à l'égard des biens et rentes dont elles désirent être mises en possession; ledit directeur proposant de rejeter ces demandes et de renvoyer les fabriques d'églises devant les tribunaux, en vertu de l'art. 3 du même arrêté;

Vu le rapport de notre ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, du 16 mars 1822, litt. Z E, et de notre Ministre de la justice, du 3 octobre, n° 31;

Le conseil d'État entendu;

Vu nos arrêtés du 28 décembre 1816, litt. R², du 5 mai 1818, n° 74 et du 6 décembre 1821, n° 40, où il a été respectivement déterminé que les biens cédés à la légion d'honneur et autres institutions publiques ne pouvaient être rangés dans la classe de ceux dont la restitution a été ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor an XI; que la restitution des biens d'églises ne s'étendait point à ceux dits *beneficia simplicia* et que des biens ou rentes, quoique arbitrairement aliénés par le gouvernement français, postérieurement à l'arrêté du 7 thermidor an XI, ne pouvaient en aucune manière être réclamés du domaine des Pays-Bas;

Et considérant que par le § final de l'article 3 de notre arrêté du 19 août 1817 (*Journal officiel*, n° 29), nous nous sommes réservés, après les recherches nécessaires, de déclarer légitimes les prises de possession qui nous paraîtraient telles et de réintégrer les églises dans la possession de tous les biens et rentes qui doivent leur être restitués; tandis que

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — Transmis aux procureurs généraux, avec une copie des arrêtés du 28 décembre 1816, du 5 mai 1818 et du 6 décembre 1821, par circulaire du Ministre de la justice, en date du 18 février 1823. — *Voir* 23 février 1823.

toutes les réclamations ou prises de possession qui nous paraîtraient moins bien fondées, seraient renvoyées devant les tribunaux;

Que cette dernière disposition, uniquement relative aux réclamations ou prises de possession qui sont susceptibles de contestation, n'est point applicable à celles qui nous paraissent dénuées de tout fondement, et que ces dernières ne doivent pas faire l'objet d'une enquête judiciaire, comme sont les demandes en restitution des biens formellement exceptés de cette mesure par nos trois arrêtés ci-dessus mentionnés;

Vu l'art. 149 de la loi fondamentale,

Avons trouvé bon et entendu :

1° De charger notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, en lui transmettant des copies de nos arrêtés du 18 décembre 1816, litt. R², du 5 mai 1818, n° 74, et du 6 décembre 1821, n° 40, de donner connaissance de ces dispositions aux autorités administratives que la chose concerne, de les informer que c'est notre désir exprès que l'autorisation requise pour ester en justice, conformément à l'art. 1032 du code de procédure civile, ne soit point accordée aux fabriques d'églises qui auraient le projet de réclamer des biens et rentes dont la restitution a été interdite par nos trois arrêtés susmentionnés et d'ordonner aux gouverneurs des provinces, dans le cas où les États agiraient en sens contraire, de lui en donner immédiatement connaissance, afin que nous puissions, selon l'exigence des cas, annuller les autorisations de cette nature, en vertu de l'art. 149 de la loi fondamentale.

2° De charger notre Ministre de la justice, en lui transmettant de même les susdits arrêtés, d'en porter le contenu, accompagné d'instructions nécessaires, à la connaissance des fonctionnaires de la justice, pour s'y conformer le cas échéant.

3° D'arrêter que les réclamations dont il s'agit ci-dessus seront examinées de plus près par notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes et par le directeur général des affaires du culte catholique et seront sans délai, d'après les principes en vigueur et qui leur sont applicables, classées de la manière suivante :

a. Celles qui par leur nature tombent sans aucun doute dans les trois catégories ci-dessus mentionnées et qui concernent nommément :

Les biens cédés à la légion d'honneur, à la caisse d'amortissement et autres établissements publics;

Les biens provenant des bénéfices simples;

Ceux qui, bien que tombant dans les termes de l'arrêté du 7 thermidor an XI, ont cependant été aliénés par le gouvernement français, après la date de cet arrêté;

b. Celles dont la légitimité est prouvée et qui par conséquent peuvent être accueillies;

c. Celles qui à cause de leur caractère douteux devraient être soumises à une enquête judiciaire, pour nous être présentées ensuite dans un tableau général avec les observations nécessaires, leurs avis et considérations.

Notre intention positive est qu'il soit procédé à cette enquête de la manière la plus complète possible, attendu que d'après la loi du 27 décembre 1822 (*Journal officiel*, n° 59), les biens domaniaux doivent, à différentes fins, être cédés au syndicat d'amortissement.

Nos Ministres de l'intérieur et du waterstaat, et de la justice, notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes et le directeur général des affaires du culte catholique sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, dont il sera transmis une copie au conseil d'Etat.

GUILLAUME.

Par le Roi:

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 761. — PRISONS. — PLACES VACANTES. — MILITAIRES ET MARINS PENSIONNÉS *.

La Haye, le 7 février 1823.

A MM. les Gouverneurs.

Sa Majesté ayant été informée qu'on n'observe pas partout avec la même régularité, les dispositions de l'arrêté du 13 août 1820, n° 77, relativement aux employés supprimés de l'État, des militaires ou des marins pensionnés, m'a fait connaître son désir pour que ces dispositions, s'il y a lieu, soient portées de nouveau à la connaissance de ceux qui en doivent assurer l'exécution.

Je vous prie en conséquence, M.le Gouverneur, en me référant à ma dépêche du 20 septembre 1820, n° 517, de mettre encore les dispositions précitées (pour autant que cela n'a pas été fait) sous les yeux des colléges de régents des prisons dans votre province, en les invitant à ne proposer, en cas de vacature de places de geôliers, de valets ou gardes dans les prisons, d'autres personnes que des employés supprimés de l'État, des militaires ou des marins pensionnés ayant les qualités requises à bien remplir ces fonctions.

Le Ministre de la justice,
En son absence, le Secrétaire du département de la justice,
N. OLIVIER.

* Archives de la province de Namur.

N° 762. — MENDIANTS. — FRAIS DE TRANSPORT AUX DÉPÔTS DE MENDICITÉ *.

Bruxelles, le 8 février 1823.

A MM les Gouverneurs.

Le Roi a statué par arrêté du 24 janvier 1823, n° 251, que les frais de transport des mendiants conduits aux dépôts de mendicité, seront à la charge des communes, où ils ont leur domicile de secours.

J'ai l'honneur de vous informer de cette disposition, en vous priant de la communiquer aux États députés et aux administrations communales.

La disposition dont il s'agit n'est applicable qu'aux mendiants qui sont conduits aux dépôts de mendicité sans avoir été traduits devant les tribunaux.

Le Ministre de l'intérieur et du waterstaat;
DE CONINCK.

N° 763. — PRISONS. — SERVICE SANITAIRE **.

10 février 1823. — *Règlement sur le service sanitaire des prisons.* (*Relatif à l'arrêté du 10 février 1823, n° 25.*)

Dispositions générales.

ART. 1er. Le service sanitaire des prisons sera exercé sous la surintendance de l'Inspecteur-général du service sanitaire du royaume, qui à cet égard se mettra en rapport avec le département de la justice.

ART. 2. Ce service sera confié, ou à des officiers de santé nommés expressément à cette fin, ou à des officiers de santé de l'armée de terre ou de mer attachés aux garnisons des endroits où il y a des prisons, ou bien à des médecins et chirurgiens civils, avec lesquels il sera à cet égard contracté des engagements, conformément aux dispositions qui sont arrêtées ci-après.

ART. 3. Les officiers de santé faisant le service des prisons seront aussi, de ce chef, soumis et responsables au susdit Inspecteur-général.

ART. 4. Ils correspondront avec l'Inspecteur-général sur tout ce qui concerne leur service, et qui serait de nature à fixer son attention.

Ils lui transmettront, à la fin de chaque trimestre, un état détaillé des

* *Code admin. des établissements de bienfaisance*, p. 269.

** Archives de la province de Namur. — Transmis aux gouverneurs par circulaire du Ministre de la justice, en date du 20 février 1823.

malades, qu'ils auront traités pendant cet intervalle; ils y joindront un rapport contenant l'*Historia Morborum ac Sectionis cadaverum* des prisonniers décédés, et les observations qu'ils auront faites dans les cas de maladies remarquables.

L'Inspecteur-général prescrira aux officiers de santé la forme de cet état, et celle des autres pièces qui devront lui être envoyées de temps à autre.

ART. 5. De son côté, l'Inspecteur-général transmettra, tous les ans, au département de la justice, un rapport général sur le service sanitaire des prisons, sur les frais faits pour médicaments, ainsi que sur l'état des prisons, considéré sous le point de vue de la salubrité.

ART. 6. Les officiers de santé, chargés du service sanitaire de quelque prison, s'entendront, pour l'exercice de ce service, avec les commissions d'administration ou les collèges des régents des prisons. Ils se conformeront strictement aux dispositions prises par ces commissions ou colléges, pour autant qu'elles se rattachent au service intérieur et à la sûreté de la prison.

Dans le cas où les règles à établir pour l'exercice du service sanitaire pourraient faire l'objet d'un règlement pour le service intérieur de la prison, les dispositions prises à cet égard seront soumises au jugement de l'Inspecteur-général du service sanitaire du royaume.

ART. 7. Le conseil d'administration des prisons civiles et militaires pourra entrer en correspondance avec l'Inspecteur-général sur tout ce qui concerne le service sanitaire des prisons.

ART. 8. Les officiers de santé veilleront spécialement à la conservation de la santé des prisonniers; à cet effet ils feront une attention particulière à tout ce qui peut influer sur la conservation de la santé, tel que propreté des appartements, renouvellement d'air, changement de linge, nourriture, occupations convenables et mouvement.

Ils feront connaître aux commissions d'administration ou aux collèges des régents les observations qu'ils croiront devoir faire sur l'un ou l'autre de ces objets, et leur adresseront les propositions qui pourraient en résulter : ils informeront l'Inspecteur-général de ce qu'ils auront fait à cet égard.

ART. 9. Dans le cas où des maladies contagieuses et épidémiques se déclareraient parmi les détenus, ils en feront rapport sans délai à la commission d'administration ou au collège des régents, ainsi qu'à l'Inspecteur-général du service sanitaire du royaume; ils proposeront en même temps les mesures particulières qu'ils jugeront convenir, et indiqueront les moyens dont ils ont déjà fait usage.

ART. 10. Les officiers de santé visiteront les prisonniers malades deux fois dans les vingt-quatre heures, pour leur prescrire les médicaments et nourriture nécessaires.

Les heures destinées à ces visites seront, conformément à l'art. 6 ci-dessus, fixées de concert avec la commission d'administration ou le collège des régents.

ART. 11. Tous les détenus seront visités chaque quinzaine, aux jours et de la manière que la commission d'administration ou le collège des régents déterminera de concert avec l'officier de santé.

ART. 12. Conformément à ce qui est statué par l'art. 20 du règlement sur l'organisation et les traitements du personnel des prisons, arrêté par résolution du 11 décembre 1822, N° 156, tous les employés du service intérieur et domestique des prisons seront également traités par les officiers de santé attachés à ces prisons, et seront pourvus de médicaments sur leurs ordonnances.

Prisons pour peines.

ART. 13. Dans les endroits où il ne se trouve point d'établissement maritime ou militaire, dont le service sanitaire pourrait être combiné avec celui des prisons, et pourrait être exercé par les mêmes officiers de santé, le service sanitaire des maisons de correction, de réclusion, et de détention militaire sera exercé par des officiers de santé nommés expressément à cette fin.

ART. 14. Les officiers à nommer pour le service des susdites maisons seront choisis, autant que possible, parmi ceux qui jouissent de quelque pension aux frais de l'État, ou qui n'étant plus propres pour le service actif près l'armée de terre ou de mer, sont cependant encore capables de remplir un poste sédentaire.

ART. 15. Il sera accordé aux pensionnaires, en sus de la pension, un supplément proportionné à leur rang et au montant de leur pension; ce supplément sera fixé pour chacun d'eux en particulier.

Il sera également accordé un supplément de traitement à ceux qui, étant chargés du service de santé d'un établissement maritime ou militaire, seront simultanément désignés pour le service des prisons.

ART. 16. L'Inspecteur-général du service sanitaire du royaume proposera au département de la justice le personnel du service sanitaire qui devra être attaché aux prisons, ainsi que les appointements qu'il conviendrait d'accorder aux officiers de santé à nommer.

ART. 17. Dans le cas où les officiers de santé pourront être convenablement logés dans les locaux des prisons, sans que cela nuise au service,

ils pourront en profiter, s'ils le désirent, moyennant la déduction d'un douzième de leurs appointements, pension et supplément compris; sauf les exceptions qu'il pourrait plaire à Sa Majesté de faire à cet égard dans des cas particuliers.

ART. 18. Il est défendu aux officiers de santé, chargés du service des maisons de correction, de réclusion, et de détention militaire, de s'éloigner de leur poste sans la permission de la commission d'administration, laquelle permission ne pourra s'étendre au-delà d'un terme de quinze jours.

L'officier de santé qui aura obtenu semblable permission, en donnera connaissance à l'Inspecteur-général du service sanitaire du royaume, et indiquera en même temps de quelle manière il sera pourvu au service, pendant son absence

Lorsque le congé devra durer plus de quinze jours, il devra être demandé au Ministre de la justice.

ART. 19. Les officiers de santé placés près les susdites maisons, devront se pourvoir à leurs frais des instruments de chirurgie nécessaires.

Ceux desdits officiers qui sont en même temps chargés du service d'un établissement maritime ou militaire, pourront faire usage pour le service des prisons des instruments appartenant au Gouvernement, et confiés à leur garde ou déposés dans les pharmacies de la garnison.

ART. 20. Il sera établi dans les maisons de correction, de réclusion, et de détention militaire, des pharmacies, à l'effet d'y préparer les médicaments pour les malades de ces prisons, ainsi que pour ceux des autres prisons qui se trouveraient dans le même endroit.

Quant à la fourniture et à l'emploi des médicaments, l'on observera ce qui sera statué ci-après à cet égard.

Maisons de sûreté civiles et militaires.

ART. 21. Le service sanitaire des maisons de sûreté civiles et militaires sera exercé par les officiers de santé des garnisons, dans les endroits où ces maisons sont établies, ou par ceux des hôpitaux maritimes ou militaires, qui s'y trouveraient.

Dans les endroits où il se trouve une maison de correction, de réclusion, ou de détention militaire, l'officier de santé attaché à ladite maison sera aussi chargé du service sanitaire de la maison de sûreté civile et militaire.

ART. 22. Les officiers de santé des garnisons et des hôpitaux maritimes ou militaires, qui seront chargés du service sanitaire des maisons

de sûreté civiles et militaires, jouiront d'un supplément de traitement, qui sera fixé pour chacun d'eux en particulier.

Art. 23. Si dans les endroits où sont établies des maisons de sûreté civiles et militaires, il n'y a ni garnison ni hôpitaux maritimes ou militaires, le traitement des prisonniers sera compris dans les contrats faits, ou qui seraient encore faits dans la suite, pour le traitement des militaires malades.

Dans le cas où le service sanitaire des maisons de sûreté civiles et militaires ne pourrait pas être assuré de cette manière, les collèges des régents agiront conformément aux dispositions prescrites à l'art. 28 ci-après, concernant les maisons d'arrêt.

Art. 24. L'Inspecteur-général du service sanitaire du royaume chargera les officiers de santé des garnisons respectives ou des hôpitaux, qu'il jugera les plus propres à cet effet, du service sanitaire des maisons de sûreté civiles et militaires; il fera rapport des dispositions prises à cet égard au département de la justice. Ce rapport sera accompagné de la proposition des suppléments de traitement qu'il conviendrait d'accorder à ces officiers de santé.

Lorsque des circonstances imprévues rendront nécessaire de charger un autre officier de santé du service des prisons, il y sera pourvu par le premier officier de santé présent de la garnison, lequel sera tenu d'en faire rapport sans délai à l'Inspecteur-général susdit.

Art. 25. Dans le cas où les officiers de santé, chargés du service sanitaire des maisons de sûreté civiles et militaires, seraient empêchés, par maladie ou autrement, de faire leur service, ils en informeront de suite la commission d'administration, ou le collège des régents, et feront connaître en même temps celui qui se chargera du service *par intérim* : l'officier de santé, chargé provisoirement du service, devra être pourvu à cette fin d'un ordre du premier officier de santé du corps ou de la garnison. Cet ordre sera visé par le commandant et ensuite transmis à la commission ou au collège.

Art. 26. Les médicaments des malades détenus dans les maisons de sûreté civiles et militaires seront préparés dans les pharmacies de la garnison, s'il en existe.

La disposition du dernier alinéa de l'art. 19 est aussi applicable aux officiers de santé chargés du service sanitaire des maisons de sûreté civiles et militaires.

Maisons d'arrêt.

Art. 27. Dans les chefs-lieux d'arrondissement, où il y a garnison,

le service sanitaire des maisons d'arrêt sera rempli par les officiers de santé de la garnison, sans qu'il leur soit accordé un supplément de traitement à cause de ce service.

Dans les endroits où se trouve en même temps une maison de correction, de réclusion, ou de détention militaire, l'officier de santé attaché à cette maison sera également chargé du service sanitaire de la maison d'arrêt, sans aucune indemnité.

ART. 28. Dans les endroits où il n'y a point de garnison, et où le traitement des prisonniers ne peut pas être compris dans des contrats consentis pour le traitement des militaires malades, les collèges de régents des maisons d'arrêt contracteront avec des médecins ou chirurgiens du lieu; le contrat devra être préalablement soumis par lesdits collèges à l'Inspecteur-général du service sanitaire du royaume qui, en cas d'approbation, en donnera connaissance au département de la justice.

ART. 29. L'Inspecteur-général susdit chargera, dans les endroits où il y a garnison, les officiers qu'il jugera propres, du service sanitaire des maisons d'arrêt, et fera rapport des dispositions prises par lui à cet égard au département de la justice et aux collèges de régents de ces maisons.

Lorsque des circonstances imprévues rendront nécessaire de charger du service un autre officier de santé, il y sera pourvu par le premier officier de santé présent de la garnison, qui sera tenu d'en rendre compte, sans délai, à l'Inspecteur-général susdit.

ART. 30. Les dispositions des art. 25 et 26 s'appliquent aussi aux maisons d'arrêt dans les endroits où il y a garnison.

Fourniture des médicaments.

ART. 31. Tous les officiers de santé chargés du service des prisons sont responsables de la bonne préparation des médicaments, sans distinction s'ils les préparent par eux-mêmes, ou qu'ils soient préparés par d'autres.

ART. 32. Les maisons dans lesquelles, suivant ce qui est statué à l'article 20, des pharmacies seront établies, tireront leurs remèdes du magasin général de médicaments à la Haye. On suivra pour la demande, l'emploi et le compte à rendre de ces médicaments, ce qui s'observe à cet égard dans les pharmacies militaires.

ART. 33. Les objets nécessaires à la préparation des médicaments et à l'exercice de la chirurgie, qui ne peuvent être tirés du magasin général,

comme l'huile, le savon de cuisine, le feu, la lumière etc., seront fournis par l'administration de la prison, sur des bons de l'officier de santé.

ART. 34. Dans le cas où il y aurait insuffisance de médicaments, ou que l'on serait obligé d'en employer qui ne font point partie de la provision, ils seront achetés chez un pharmacien du lieu, qui sera indiqué à cet effet par la commission d'administration de la prison, à l'officier de santé, qui en soumettra le mémoire, tous les 6 mois, à l'examen de l'Inspecteur-général, et le présentera ensuite, pour en obtenir le payement, à la commission susdite.

L'officier de santé certifiera au bas du mémoire, que les médicaments y spécifiés ont été jugés par lui indispensables; qu'il les a ordonnés et reçus.

ART. 35. Les officiers de santé observeront pour tout ce qui regarde les médicaments, la nourriture et les rafraîchissements qu'ils prescriront aux malades, la simplicité et l'économie, sans toutefois priver les malades de ce dont ils ont besoin.

ART. 36. L'Inspecteur-général du service sanitaire du royaume enverra, à la fin des mois de juin et décembre de chaque année, au département de la guerre, toutes les pièces nécessaires pour la liquidation de ce département avec celui de la justice, tant par rapport aux médicaments tirés du magasin général, qu'à ceux fournis par les pharmacies des garnisons, pour l'usage des prisons. Les départements de la guerre et de la justice règleront de commun accord cette liquidation.

ART. 37. L'Inspecteur-général susdit proposera au département de la justice le personnel et les traitements des employés à nommer pour les pharmacies et infirmeries des prisons.

Arrêté par résolution de Sa Majesté, du 10 février 1815, N° 25.

De ma connaissance.
Le Secrétaire d'État,
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 764. — PRISONS. — SERVICE DES CANTINES *.

11 février 1823. — *Règlement pour le service des cantines.* (*Relatif à l'arrêté du 11 février 1823, n° 101.*)

ART. 1er. Les cantiniers sont, pour tout ce qui concerne les opérations et le service des cantines, immédiatement soumis aux ordres des commis-

* Archives de la province de Namur. — Transmis aux gouverneurs par circulaire du Ministre de la justice, en date du 11 mars 1823.

sions administratives des prisons, qui délègueront un ou deux de leurs membres pour se charger spécialement de ce service.

Art. 2. Lesdites commissions règleront le tarif des cantines, et sont chargées de faire, conformément à l'article 63 de l'arrêté du 4 novembre 1821, n° 16, l'achat de tous les objets nécessaires à la cantine.

Art. 3. Elles détermineront au préalable la nature, la quantité et la qualité, soit des comestibles, soit des boissons, dont les cantines devront être constamment pourvues.

Art. 4. Elles se règleront à cet égard :

1° Par la nature du travail, qui sera imposé aux détenus ;

2° Par le prix plus ou moins avantageux, auquel elles peuvent se procurer ces comestibles et boissons, et

3° En prenant en considération les changements que pourrait éprouver la nourriture habituelle des détenus, changements dont il est parlé à l'article 19 de l'arrêté du 4 novembre susdit.

Art. 5. Les commissions administratives des prisons disposeront des deniers de la cantine, de manière à ce que les fournitures, qui lui seront faites, le soient toujours en temps opportun, et payées au comptant.

Art. 6. Elles règleront les tarifs des cantines, de manière que les détenus ne puissent se procurer ailleurs les mêmes comestibles et boissons à un taux plus avantageux.

Art. 7. Il est défendu aux détenus d'acheter des denrées et boissons à l'extérieur.

Cette disposition n'est cependant pas obstative à ce qu'ils reçoivent directement de leur famille, si d'ailleurs des circonstances particulières ne s'y opposent, et avec l'agréation des membres délégués, des objets dont ils pourraient se pourvoir à la cantine.

Art. 8. Lesdites commissions mettront, après l'achat qu'elles en auront fait, les denrées et boissons à la disposition des cantiniers, qui dès lors en deviendront responsables.

Cette remise se fera en tout ou en partie, suivant qu'elles le jugeront convenable.

Art. 9. Les cantiniers tiendront un registre exact de toutes les fournitures qui leur seront faites pour le service des cantines; il y sera fait mention de la nature, de la quantité et qualité desdites fournitures.

Ce registre sera côté et paraphé par première et dernière par le président de la commission administrative des prisons.

Art. 10. Celui tenu par la susdite commission lui servira de contrôle.

Art. 11. Les cantiniers devront au surplus enregistrer, jour par jour, le montant de leur recette, laquelle sera versée entre les mains de l'admi-

nistration, ou de celui de ses membres qu'elle aura commis à l'effet de tenir la caisse de la cantine.

ART. 12. Ce versement se fera aux époques qu'elle jugera à propos de déterminer.

ART. 13. Elle fixera également celles auxquelles les cantiniers toucheront leurs traitements, mais dans aucun cas ils ne pourront les percevoir, que pour autant que leurs comptes aient été approuvés et apurés jusqu'au jour de l'échéance de leurs dits traitements.

ART. 14. Les commissions des prisons sont au surplus autorisées à déterminer les cas d'inconduite et de malversation, qui pourraient donner lieu à exercer contre les cantiniers certaines retenues sur leurs traitements, ou à prononcer contre eux soit la suspension soit la démission de leurs fonctions.

ART. 15. Ces retenues seront versées dans la caisse de la cantine.

ART. 16. Les peines dont il s'agit ci-dessus seront prononcées, sans recours ultérieur, par les commissions administratives des prisons, après avoir toutefois entendu les cantiniers dans leurs moyens de défense.

ART. 17. Il est défendu, sous peine de destitution, au préposé de la cantine, de vendre aux détenus à crédit.

Ledit cantinier n'aura aucune action contre les détenus pour des objets vendus à crédit.

ART. 18. La portion du salaire des détenus qui leur sera délivrée pour argent de poche, le sera en une espèce de monnaie fictive de fer blanc, de cuir ou de papier à créer pour chaque maison.

Lorsqu'en vertu de l'article 47 de l'arrêté du 4 novembre 1821, n° 16, des primes seront accordées à ceux des détenus qui se seront distingués par leur zèle et capacité dans le travail, elles leur seront payées en monnaie fictive.

ART. 19. Le prix de tout ce qui sera délivré par la cantine sera soldé en monnaie fictive; les espèces d'or, d'argent, de cuivre ou de billon ou toute autre valeur quelconque n'y pourront être reçues, sous peine de destitution des employés qui se seraient permis cette contravention au présent article.

ART. 20. Si un détenu se procure des fonds de l'extérieur de la maison, il sera tenu de les déposer pour augmenter sa caisse de sortie; néanmoins lorsque l'administration dé ladite maison autorisera la remise successive d'une partie de ces fonds, elle aura lieu en monnaie fictive, de telle manière qu'un détenu n'ait jamais en sa possession aucune espèce de valeur.

A sa sortie elle sera escomptée sans aucune perte.

Art. 21. Les commissions administratives des prisons feront faire par l'un de leurs membres, commis à cet effet, et à des jours indéterminés, la visite des cantines, pour s'assurer si l'ordre et la propreté y règnent, et surtout pour y reconnaître si les comestibles et les boissons n'ont point souffert quelque altération.

Art. 22. Lesdites commissions feront afficher dans chaque atelier, dans le local de la cantine et à sa porte extérieure, le tarif du prix des comestibles, boissons et autres objets qui s'y débiteront.

Ce tarif sera signé par le président et contre-signé par le secrétaire de la commission; il en sera régulièrement adressé expédition au Ministre de la justice et au conseil d'administration des prisons civiles et militaires.

Art. 23. Les commissions administratives des prisons, après avoir payé le traitement des cantiniers et retenu la somme que, par délibération prise à cet effet, elles auront jugée nécessaire pour le service ultérieur de la cantine, verseront tous les trois mois le surplus de la recette entre les mains du préposé à la caisse du travail.

Art. 24. Elles adresseront tous les six mois ou à des époques plus rapprochées, si elles le désirent, au Ministère de la justice, les pièces comptables, qui constateront la recette, la dépense et les versements qu'elles auront faits des deniers provenant du produit de la cantine.

Art. 25. Les règlements d'ordre et de discipline, dont la rédaction a été confiée, par l'article 74 de l'arrêté du 4 novembre 1821, n° 16, aux colléges d'administration des prisons, fixeront les heures de l'ouverture et de la fermeture des cantines.

Art. 26. Les susdits règlements détermineront encore les cas où les détenus ne pourront profiter de la faveur de ces établissements, soit pour cause d'inconduite ou autres.

Art. 27. Pour faire face aux premiers frais de l'établissement des cantines, les commissions administratives des prisons sont autorisées à prélever sur les sommes, qui seront mises à leur disposition pour le service des prisons, celles qu'elles jugeront nécessaires à l'effet que dessus.

Art. 28. Elles rembourseront l'avance dont il s'agit à l'article précédent, au fur et à mesure des produits de la cantine.

Approuvé préalablement par résolution royale du 11 février 1823, n° 101.

De ma connaissance :
Le Secrétaire d'État,
J. G. de Mey van Streefkerk.

N° 765. — HOSPICES. — SECOURS A D'ANCIENNES BÉGUINES *.

Bruxelles, le 25 février 1823.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport du directeur-général pour les affaires du culte catholique, du 26 septembre 1820, n° 3,391, relatif à l'interprétation de notre arrêté du 20 décembre 1819, n° 21, et spécialement à la question de savoir si la disposition de l'article 2 est applicable aux béguines qui ont été reçues postérieurement à la date de la loi portant suppression des béguinages publiée en ce pays le 14 vendémiaire an V;

Vu le rapport de nos Ministres de l'Intérieur et du waterstaat et de l'instruction publique, de l'industrie et des colonies et de la justice, du 26 octobre 1822 A. 324, n° 759;

Sur le rapport de notre Ministre de l'instruction publique, de l'industrie et des colonies du même jour n° 760 servant d'accompagnement à la copie d'une lettre sur la matière par lui adressée au Ministre de la justice;

Le conseil d'État entendu;

Vu les avis particuliers de nos conseillers d'État van Gobbelschroy, Van Toers, Faert et Raoux;

Avons trouvé bon et entendu :

De déclarer que l'article 2 de notre arrêté du 20 décembre 1819 n° 21, n'est applicable qu'aux béguines qui ont été reconnues et reçues comme telles avant la publication de l'arrêté du 7 fructidor an V, voulant néanmoins qu'il soit recommandé aux administrateurs des hospices d'avoir égard à la position des personnes qui postérieurement à cette époque et jusqu'à la date de notre arrêté ci-dessus mentionné, se sont fait recevoir comme béguines et par conséquent de leur accorder également des secours, lorsqu'elles en auront besoin selon que l'équité et les circonstances pourront le prescrire.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent qui sera notifié au directeur général pour les affaires du culte catholique et à nos Ministres de l'instruction publique, l'industrie nationale et des colonies et de la justice, ainsi qu'au conseil d'État, pour leur information et direction respectives.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* Archives de la province à Mons.

N° 766. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — BIENS ET RENTES. — RESTITUTION *.

Bruxelles, le 25 février 1823.

A MM. les Gouverneurs.

Sa Majesté a pris en considération que, d'après la disposition qui se trouve à la fin de l'art. 3 de son arrêté du 19 août 1817 (*Journal officiel*, n° 29), elle s'est réservé de déclarer légitimes, après l'examen nécessaire, les prises de possession, qui lui sembleraient être telles en effet, de mettre les églises en jouissance de tous les biens et rentes qui doivent leur être restitués, et de renvoyer par devant les tribunaux toutes réclamations ou mises en possession de cette nature dont Sa Majesté croirait le bon droit prouvé d'une manière moins positive;

Que cette dernière disposition ne concerne que les réclamations ou questions de propriété qui donnent lieu à des doutes, et qu'elle n'est point applicable aux réclamations ou mises en possession que Sa Majesté juge tout à fait dénuées de fondement, et qui dès lors ne peuvent pas devenir l'objet d'un examen judiciaire;

Que dans ce nombre on doit ranger, sans aucun doute, les demandes en restitution de biens qui en ont été clairement exceptés, tant par les arrêtés de Sa Majesté du 28 décembre 1816, L^a R^a, du 5 mai 1818, n° 74, que par celui du 6 décembre 1821, n° 40, lesquels arrêtés décident respectivement :

1° Que les biens cédés à la Légion d'honneur et aux autres institutions publiques, ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de ceux dont le décret du 7 thermidor an XI, ordonne la restitution;

2° Que la restitution des biens d'églises ne peut pas s'étendre à ceux dits, *bénéfices simples*;

3° Que les biens ou rentes quoique aliénés illégalement par le gouvernement français, après le décret du 7 thermidor an XI, ne peuvent en aucune façon être l'objet d'une demande en restitution à exercer contre le domaine des Pays-Bas.

C'est par suite de ces considérations, que je me vois chargé par S. M. de prévenir les autorités administratives que cet objet peut concerner (en leur communiquant les arrêtés du 28 décembre 1816, du 5 mai 1818 et du 6 décembre 1821) que le désir de Sa Majesté est que la permission nécessaire pour entamer des procès, suivant l'art. 1032 du code de procédure civile, ne soit point accordée à celles des fabriques des églises, qui pourraient avoir formé le projet de réclamer des biens et des rentes du domaine, dont la restitution est interdite par ces trois arrêtés.

* Archives de la province de Namur. — *Voir* 2 février 1823.

En vous faisant parvenir ci-joint copie de ces trois arrêtés, je vous prie, M. le Gouverneur, de les porter à la connaissance de MM. les États députés et de leur communiquer les intentions de Sa Majesté, exprimées ci-dessus, en les invitant à s'y conformer.

Dans le cas imprévu, où il pourrait être agi d'une manière opposée, le Roi désire que vous m'en instruisiez sans retard, afin que je puisse mettre Sa Majesté à même d'anéantir, s'il y a lieu, et en vertu de l'art. 149 de la loi fondamentale, les autorisations de cette nature qui auraient pu être accordées.

Le Ministre de l'intérieur et du waterstaat,
DE CONINCK.

N° 767. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — TITRES NOUVELS. — ENREGISTREMENT *.

Bruxelles, le 5 mars 1823.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la représentation des États députés de la province du Brabant méridional, au nom du bureau de bienfaisance de Jodoigne, tendante à ce que les titres nouvels ou de reconnaissance de rentes dues à des bureaux de bienfaisance, puissent n'être assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement de 47 1/4 cents, sans distinction s'il est ou non justifié de l'existence d'un titre primordial régulier, d'après l'art. 68, § 1er, n° 44 de la loi du 22 frimaire an VII;

Vu le rapport de notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, du 14 février dernier 117;

Vu l'avis de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat du 4 de ce mois, A 7599, n° 38 BZ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les reconnaissances de rentes et titres nouvels passés au profit de bureaux de bienfaisance et de tout autre établissement public, peuvent être enregistrés moyennant le droit de 47 1/4 cents, sans justification de titre primordial, lorsque l'acte est accompagné d'un certificat des États députés de la province, constatant que la rente a existé antérieurement à l'introduction du droit d'enregistrement et que son exigibi-

* *Mémorial admin.* de Liége, t. XI, p. 139. — Limbourg, 1823, p. 168. — Luxembourg, 1823, t. I, p. 458. — *Byvoegsel* etc., 1823, p. 335.

lité est suffisamment constatée par les registres, comptes et livres de l'établissement.

ART. 2. Ce certificat, qui restera annexé au registre du receveur de l'enregistrement est exempté des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Notre Ministre d'État susdit est chargé de l'exécution du présent, lequel sera porté à la connaissance de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, de notre directeur général des affaires du culte catholique, et des Etats députés de la province du Brabant méridional, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 768. — CODE CIVIL. — ENVOI D'UNE TRADUCTION EN LANGUE NATIONALE *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 10 mars 1823.

A M. le Procureur général à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires d'une traduction en langue nationale du code civil encore en vigueur, avec prière de vouloir bien en remettre un exemplaire à monsieur le premier président et à chaque chambre de la cour supérieure, et d'en faire parvenir,

1° Un exemplaire à chaque tribunal flamand et à chaque juge-de-paix des cantons flamands de votre ressort.

2° Un exemplaire à chaque officier près les tribunaux flamands.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 769. — CULTE CATHOLIQUE — INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — RÉPARTITION ENTRE TOUTES LES COMMUNES APPARTENANT A LA MÊME ÉGLISE **. (*Traduction.*)

Maestricht, le 26 avril 1823.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la requête de l'administration communale de Balatre St.-Alde-

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles — *Voir* 1er août 1823.
** Archives du ministère de la justice.

gonde, province de Namur, tendant à ce que les communes de St.-Martin, Balatre et Onoz, situées dans le ressort de l'église succursale de Balatre, soient tenues de contribuer dans les dépenses exigées pour le payement de l'indemnité de logement de l'ecclésiastique qui y est en fonctions, et ce, en proportion de leur population;

Vu le rapport présenté par notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, de concert avec le directeur général des affaires du culte catholique le 18 mars dernier, P 4,607;

Le conseil d'État entendu (avis du 15 avril 1823, n° 4);

Et prenant en considération que l'arrêté du préfet de Sambre et Meuse du 23 prairial an XIII, par lequel il est statué que l'indemnité de logement du curé ou desservant doit être à la charge des communes chefs-lieux des églises succursales ou paroissiales, ne peut être mis en parallèle avec le décret du 30 décembre 1809, qui contient aujourd'hui les principes de la législation sur les charges des communes relativement au culte : le premier étant une disposition d'une autorité subordonnée, et le second émanant de l'administration supérieure et portant en outre une date postérieure; que l'on ne peut pas prétendre non plus que le susdit décret soit simplement une mesure transitoire, n'établissant pas une règle générale puisqu'il contient un chapitre de douze articles intitulé : *Des charges des communes relativement au culte;* que les États députés de Namur ne sont pas fondés à dire que le même décret ne fait aucune mention du cas où plusieurs communes seraient tenues de contribuer dans les dépenses d'une même église puisque l'art. 102 dit : *dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil communal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué et délibèrera séparément*; qu'il est suffisamment disposé à cet égard par l'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, et qu'enfin une commune ne peut être dispensée de contribuer dans les frais du culte paroissial, que pour autant qu'elle possède une chapelle légalement reconnue, et qu'elle ait pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les frais du culte, en vertu d'une décision de l'administration locale, ce sur quoi, le décret du 30 septembre 1807 ne peut laisser aucun doute.

Avons trouvé bon et entendu de déclarer que les communes de Onoz, St.-Martin et Balatre Ste.-Aldegonde, devront intervenir dans les dépenses d'indemnité de logement accordée au desservant de l'église succursale de cette dernière commune et qu'il y a lieu, pour lesdites communes, de fixer, d'un commun accord et conformément à la loi, le mode d'après lequel sera établie leur part contributive, en se basant soit sur la population, soit sur l'importance de leurs contributions directes.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat et le directeur général des affaires du culte catholique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance au conseil d'État, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 770. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — VENTES, CESSIONS ET AUTRES TRANSPORTS D'IMMEUBLES. — DROIT DE MUTATION *.

Maestricht, le 26 avril 1825.

NOUS GUILLAUME, ETC

Sur la demande de la commission administrative des hospices de Bruges, tendant à obtenir la restitution de deux pour cent qu'elle croit avoir payés à tort pour les droits du chef de la vente de trois blanchisseries, faite pour avoir les moyens de payer le prix d'achat des bâtiments de l'ancien mont-de-piété en cette ville, acquisition autorisée par notre arrêté du 26 mars 1819, n° 47;

Vu les rapports de notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, en date du 3 août dernier, litt. L. et du 22 février de la présente année litt. M^a 3/9;

Vu le rapport ultérieur de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 13 novembre 1822, A. 6799 N° 2, Bz;

Le conseil d'État entendu;

Et prenant en considération qu'il résulte clairement de l'article 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, qu'il est dû un droit de quatre pour cent pour toutes ventes, cessions et autres transports de biens immeubles, tant volontaires que judiciaires, sans que cet article ou quelque autre de la même loi contienne quelque modification ou modération de cette disposition d'où l'on pourrait induire que les établissements de bienfaisance, en cas de transport de semblables biens auraient droit à quelque diminution sur lesdits quatre pour cent, et aussi qu'une interprétation ou instruction ministérielle telle que celle qu'on invoque ici pour établir que les hospices et les établissements de bienfaisance ne devraient dans le cas présent, que deux pour cent, ne peut être admise,

* *Mémorial adm.* de Namur, t. VIII, p. 128. — Liége, t. XI, p. 157. — Brabant, t. VII, p. 159, — *Byvoegsel* etc., 1824, p. 945. — Transmis aux gouverneurs par circulaire du Ministre de l'intérieur et du waterstaat, en date du 1^er mai 1825.

comme contraire à une disposition formelle de la loi et ne pouvant recevoir aucune application dans la suite ;

Avons trouvé bon et entendu :

1° De rejeter la demande des pétitionnaires ;

2° De déclarer qu'à l'avenir l'instruction ministérielle du 22 février 1808, N° 366, et toutes autres dispositions d'où l'on pourrait conclure que des hospices ou autres établissements de bienfaisance ne devraient payer que deux pour cent pour le transport de biens immeubles, seront regardées comme non avenues, autorisant notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, de veiller à ce que, par la suite, dans les cas de l'espèce, le droit de quatre pour cent soit perçu sur le même pied dans tout le royaume, d'après l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

Expéditions du présent arrêté seront envoyées à notre Ministre d'Etat, chargé de la direction générale des recettes, afin qu'il en surveille l'exécution, à notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, au conseil d'État et aux pétitionnaires, en tant qu'il les concerne, pour leur information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 771. — COLONIES DE BIENFAISANCE. — PLACEMENT DES MENDIANTS *.

Bruxelles, le 5 mai 1823.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai fait avec la société de bienfaisance des provinces méridionales un contrat pour le placement de 1000 mendiants dans ses colonies. Le Roi a approuvé ce contrat par son arrêté du 20 février 1823, N° 99.

J'ai l'honneur de vous informer de cette décision, et vous prie de tenir la main à l'exécution des dispositions relatives à la repression de la mendicité ; de veiller à ce que les mendiants qui seront arrêtés et qui demanderaient à être reçus dans un établissement de bienfaisance, soient placés au dépôt de mendicité ; et que ceux qui ayant été traduits devant les tribunaux auront été condamnés à un emprisonnement, reçoivent la même destination à l'expiration de cette peine.

La société de bienfaisance sera en mesure de recevoir les 1000 mendiants pour lesquels il a été fait un contrat avec elle, dans les premiers mois de l'année prochaine.

Le Ministre de l'intérieur et du waterstaat,

DE CONINCK.

* Archives du tribunal de Neufchâteau. — *Voir* 28 janvier 1823.

N° 772. — CULTE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIEN. — ADMINISTRATION DES ÉGLISES *.

14 mai 1823. — Arrêté royal qui approuve le règlement arrêté par le synode évangélique luthérien pour l'administration des églises des communautés évangéliques luthériennes.

N° 773. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE COMMERCE. — MENUES DÉPENSES. — COMPTABILITÉ **.

Bruxelles, le 15 mai 1823.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de la Chambre générale des comptes, du 13 janvier dernier, n° 89/94, tendant à dispenser, pour l'avenir, les tribunaux de première instance et de commerce de leur comptabilité envers elle, par rapport aux sommes qui leur sont avancées annuellement par le trésor pour leurs menues dépenses;

Vu le rapport de notre Ministre de la justice, du 3 avril dernier, n° 16, et le rapport ultérieur de la susdite Chambre du 5 du présent mois n° 2124/111;

Avons arrêté et arrêtons :

1° Que les tribunaux de première instance et ceux de commerce seront exemptés, dès à présent, de l'obligation de rendre un compte justificatif de l'emploi des sommes qui leur sont allouées pour leurs menues dépenses ordinaires, et pourront, en conséquence, disposer desdites sommes de telle manière qu'ils jugeront être le plus utile et le plus avantageux pour le service, à la charge par eux de veiller à ce que le montant d'icelles ne soit pas excédé par des dépenses superflues.

2° Que dans le cas où, par des circonstances particulières, le montant des sommes allouées aux tribunaux se trouverait être insuffisant pour quelques-uns d'entr'eux, ceux-ci devront, lorsqu'ils désirent obtenir un supplément de fonds, justifier leurs besoins, en faisant constater au département de la justice, dans les formes qui seront par lui prescrites, l'emploi qui aura été fait des sommes fixes et annuelles et les causes du

* *Byvoegsel* etc., 1823, p. 48.

** Archives de la province de Namur — *Voir* 8 juillet 1823.

déficit, à l'effet d'y être statué par notre susdit Ministre, en conséquence de l'autorisation, donnée par notre arrêté du 12 décembre 1817, n° 57, soit en accordant un paiement supplémentaire, soit en ordonnant que le déficit sera couvert par les fonds de l'exercice suivant.

3° Que désormais la Chambre générale des comptes sera dispensée de toutes opérations relatives à la comptabilité des dépenses ci-dessus mentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera porté à la connaissance de notre Ministre des finances et de la Chambre générale des comptes.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 774. — CULTE CATHOLIQUE. — GARNISONS. — SERVICE DES AUMÔNIERS *. (*Traduction.*)

Leeuwarden, le 1er juin 1823.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Revu notre arrêté du 23 novembre 1818, n° 39, renfermant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'exercice du culte catholique romain, en ce qui concerne les militaires ;

Voulant donner une détermination plus précise à ces dispositions, afin que les difficultés qui s'élèvent de temps en temps relativement à leur exécution puissent disparaître, et faire cesser aussi l'incertitude qui a existé à l'égard de la base d'après laquelle les prêtres, appelés à exercer le saint Ministère dans les lieux où il ne se trouve point d'aumônier, seront rétribués ;

Vu le rapport, etc.

Avons arrêté et arrêtons :

En rapportant notre prédit arrêté du 23 novembre 1818, n° 39, à l'exception des articles 1 et 2 fixant le traitement, les frais de bureau, de route et de séjour de l'aumônier-général, qui demeurent en vigueur, d'ordonner et de statuer par les présentes, relativement à l'exercice du culte pour les militaires :

ART. 1er. Tous les arrangements relatifs à l'exercice public du culte catholique romain, seront faits par l'aumônier général, et il veillera à

* *Byvoegsel* etc., 1824, p. 2045.

ce que les militaires catholiques romains puissent remplir leurs devoirs religieux dans toutes les places de garnison où cela sera jugé convenable.

Art. 2. L'aumônier général prendra les mesures afin que, dans les places où l'église n'est pas assez grande pour recevoir en même temps la garnison et les habitants, un service particulier soit célébré pour les militaires seuls.

Art. 3. Il y aura constamment cinq aumôniers particuliers, dont le traitement individuel demeure fixé à *quinze cents florins;* indépendamment de la langue latine, ils devront connaître les langues nationale et française. L'un de ces aumôniers sera adjoint à l'aumônier-général en qualité de secrétaire, et aura comme les autres aumôniers un ressort déterminé. Lorsque le service l'exigera, l'aumônier général pourra envoyer chacun d'eux dans les places de garnison de l'étendue de leur ressort, sans qu'il leur soit alloué de ce chef des frais de route et de séjour, à moins que ces missions n'aient été autorisées par les départements de la guerre et des affaires du culte catholique romain.

Art. 4. Toutefois, afin d'éviter des voyages inutiles, il est établi à cet égard en principe général, sauf les cas extraordinaires où la mission sera formellement déclarée susceptible d'une indemnité pécuniaire à charge du trésor par les départements précités, que les frais de route et de séjour ne pourront être portés en compte que pour les missions confiées aux aumôniers vers l'époque de la solennité des fêtes de Pâques, pour les places de leur ressort où les prêtres desservants, faute de connaître suffisamment la langue nationale, se trouveraient moins en état, soit de diriger les militaires dans l'accomplissement de leur devoir pascal, soit de remplir tous les services pastoraux nécessités par cette circonstance.

Art. 5. Il sera accordé aux aumôniers qui, en vertu des deux articles précédents, seront chargés d'une mission, hors du lieu de leur résidence, *deux florins* par lieue pour frais de voyage, et en outre, *quatre florins,* par jour, pour frais de séjour.

Leurs déclarations de ce chef, accompagnées de l'ordre de l'aumônier général et pourvues de l'approbation des départements de la guerre et du culte catholique romain, conformément à l'article 3, seront présentées à notre commissaire général de la guerre, qui en soignera de la manière accoutumée le paiement, après en avoir obtenu la liquidation de la chambre générale des comptes; cette déclaration devra, au surplus, être visée par le commandant militaire de la place ou de la garnison, dans laquelle l'aumônier a dû remplir sa mission, et contenir une déclaration faite par l'aumônier même, sous la foi du serment, qu'il a par suite du

voyage et de l'exécution de la mission dont il a été chargé, effectivement employé et dû employer le nombre de jours portés en compte.

Art. 6. Le ressort et la résidence des aumôniers est fixé ainsi qu'il suit : Un à Utrecht pour les 1er et 2e grands commandements militaires ; un à Gand pour le 3e ; un à Anvers pour le 4e ; un à Bruxelles pour le 5e ; il remplira en même temps les fonctions de secrétaire de l'aumônier général ; un à Mons pour le 6e grand commandement militaire.

Art. 7. Aucun d'eux ne pourra quitter les résidences ci-dessus indiquées sans la connaissance et l'autorisation de l'aumônier-général.

Néanmoins, les départements des affaires du culte catholique et de la guerre sont autorisés, soit à la demande de l'aumônier-général, ou après avoir consulté celui-ci, de désigner aux aumôniers, le secrétaire-aumônier excepté, tels autres lieux de résidence de leur ressort respectif, d'après les circonstances, soit par suite d'une diminution notable de la force de la garnison de la résidence d'abord désignée, soit par d'autres motifs.

Art. 8. Lors de la vacance d'une place d'aumônier, l'aumônier général fera ses propositions afin de remplacement, au directeur général des affaires du culte catholique, et il y sera nommé par nous sur le rapport commun dudit directeur général et du commissaire général de la guerre. L'aumônier nouvellement nommé recevra ensuite de l'aumônier général son institution ecclésiastique.

Art. 9. L'aumônier catholique romain du régiment suisse, n° 31, actuellement en garnison à Anvers, continuera à remplir ses fonctions pour les militaires de ce régiment sans que l'aumônier établi à Anvers pour le ressort du 4e grand commandement militaire puisse aucunement se mêler desdites fonctions.

Notre commissaire général de la guerre veillera également à ce que les aumôniers catholiques romains du régiment suisse n° 32, résident, l'un près l'état-major du régiment, et l'autre près l'état-major du bataillon détaché. En conséquence, aussi longtemps que ce régiment conservera ses garnisons actuelles, ces aumôniers résideront dans les villes de *Gorinchem* et *Gouda*, qui n'étant point occupées par des troupes nationales, se trouvent par là exclues des dispositions du présent arrêté.

Art. 10. Dans toutes les autres places de garnison mentionnées à l'état ci-joint, où la force numérique des troupes demanderait qu'il fût pris des mesures à cet égard, l'aumônier général désignera, sous l'approbation des départements des affaires du culte catholique et de la guerre, un prêtre desservant qui remplira dans ces lieux les devoirs pastoraux pour les militaires. L'aumônier général fera à cet égard avec les ordi-

naires dans les divers ressorts diocésains, les arrangements qui seront jugés nécessaires pour assurer l'exécution du service.

Art. 11. Les prêtres desservants dans les places de garnison jouiront à titre de gratification annuelle, de la somme indiquée au tableau ci-joint pour chacune desdites places.

Art. 12. Le payement de ces gratifications aura lieu une fois par an, ou à telle autre époque qui sera déterminée ultérieurement par notre commissaire général de la guerre, en faveur des parties intéressées et sur le même pied que s'acquittent les traitements des officiers sans troupes et des employés militaires.

Art. 13. S'il arrivait qu'une ou plusieurs places de garnison, comprises dans l'état joint au présent arrêté, cessassent d'avoir une garnison dans la suite, ou si l'un des aumôniers était chargé plus tard de desservir une place où, en exécution du présent arrêté, le service doit être fait seulement par un prêtre desservant, il sera accordé à ce dernier, dont les services, en ce qui concerne les militaires, viendront à cesser, tout le semestre commencé, à titre d'indemnité; cependant les indemnités de l'espèce ne seront point accordées aux prêtres desservants autres que ceux des places comprises dans l'état ci-joint, sans que l'on ait demandé et que nous ayons accordé préalablement notre autorisation.

Art. 14. Tous les frais de traitements, de bureau, de route et de séjour fixés par le présent arrêté et celui du 23 novembre 1818, n° 39, y compris le traitement de l'aumônier général, seront supportés par le département de la guerre et imputés sur les articles portés annuellement aux budgets ordinaires et extraordinaires pour les frais du culte, en faveur des militaires.

Copies du présent, ainsi que de l'état y joint, seront transmises à notre commissaire général de la guerre, à notre directeur général des affaires du culte catholique romain, afin d'en soigner ensemble, chacun en ce qui le concerne, l'exécution; pareilles copies seront de même transmises, ainsi que de l'état, à notre Ministre des finances, et à la chambre générale des comptes, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. de Mey van Streefkerk.

État des garnisons dans lesquelles le culte catholique romain sera célébré, pour les militaires, par des prêtres desservants, et indiquant le montant des rétributions annuelles dont ils jouiront.

1er *grand commandement.* 1re classe, La Haye. . . . fl. 200

2e classe, Amsterdam, Harlem. . . . . fl. 150
3e classe, Alkmaar, Amersfort, Brielle, Delft, Dordrecht, Helder, Helvoetsluys, Horne, Leyden, Naarden et Woerden . . 100
2e *grand commandement*. 2e classe, Arnhem, Deventer, Nimègue. 150
3e classe, Bommel, Campen, Coeverden, Delfzyl, Doesburg, Groeningue, Harderwyk, Leeuwarden, Tiel, Zutphen, Zwolle. . 100
3e *grand commandement*. 2e classe, Ypres. 150
3e classe, Bruges, Termonde, Menin, Nieuport, Ostende. . . 100
4e *grand commandement*. 2e classe, Malines. 150
3e classe, Bergen-op-Zoom, Bréda, Grave, Bois-le-duc, Heusden, Middelbourg, Vere, Flessingue. 100
5e *grand commandement*. 1re classe, Maestricht. 200
2e classe, Liége. 150
3e classe, Louvain, Ruremonde, Venlo, Vilvorde. 100
6e *grand commandement*. 2e classe, Tournai, Namur. . . . 150
3e classe, Arlon, Ath, Bouillon, Charleroi. 100

N° 775. — HOSPICE DE MESSINES. — ADMISSIONS *. (*Traduction.*)

Amsterdam, le 5 juin 1823.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu les rapports de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, des 28 mars, 6 mai, 17 juillet, 20 août et 13 novembre 1822, etc.

Le conseil d'État entendu;

Vu le rapport ultérieur de notre susdit Ministre, du 3 mai, 6051, n° 53 Rz;

Avons trouvé bon et entendu :

1° De déclarer que dans l'hospice de Messines (Flandre-occidentale), pourront être admis les enfants des militaires morts, tués ou devenus invalides à notre service;

2° De modifier en conséquence l'art. 16 chap. 1er du règlement de cet établissement, approuvé par notre arrêté du 7 avril 1818, n° 70, et de mettre hors d'effet la dernière phrase dudit article relatif à l'admission des enfants appartenant à des personnes civiles;

* Archives de l'institution royale de Messines. — *Voir* 18 décembre 1821.

3° De rapporter le dernier article du règlement, ainsi que l'échelle de proportion dont il est fait mention ;

4° De charger l'administration de cet établissement de la révision totale dudit règlement, et de le modifier d'après le décret de Marie-Thérèse, et des dispositions mentionnées sous l'article 1er du présent arrêté, après quoi le tout sera soumis à notre approbation.

Expéditions du présent seront transmises à notre susdit Ministre pour exécution et au conseil d'État pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 776. — PROCÉDURES CRIMINELLES. — RESTITUTION DES FRAIS. — CONVENTION AVEC LA PRUSSE *.

Bruxelles, le 7 juin 1823.

Déclaration entre les royaumes des Pays-Bas et de Prusse, signée et échangée, concernant les avances réciproques pour l'audition des témoins dans les affaires criminelles, etc.

Les gouvernements des Pays-Bas et de Prusse ayant reconnu l'utilité de s'entendre sur la restitution des avances dans les procédures criminelles, par les tribunaux et autres autorités compétentes des États respectifs; les soussignés Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas et Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Prusse, à ce dûment autorisés, déclarent que leurs gouvernements sont convenus mutuellement des points suivants, savoir :

1° Que les ordres nécessaires seront donnés de part et d'autre, pour que les tribunaux et officiers de justice, ou autres autorités compétentes de l'un des deux États, requis par ceux de l'autre, ne mettent en ligne de compte que les véritables avances qu'ils auront été dans le cas de faire et notamment :

a. Les frais de voyage et de séjour des témoins;

b. Les frais de voyage et les honoraires des experts et gens de l'art;

c. Les frais d'insertion de publications dans les gazettes et feuilles publiques, et

* Archives du tribunal de Dinant.

d. Les frais de transport des criminels, d'après le taux de 29 1/11 cents argent des Pays-Bas, ou bien de 4 gros vieille monnaie ou 5 gros nouvelle monnaie de Prusse, par mille, et ceux de leur entretien, d'après le taux adopté dans la convention de cartel, conclue le 11 juin 1818 entre les deux Etats, par rapport à l'entretien des déserteurs;

2° Que la liquidation des avances se fera d'après les taxes légales, usitées près du tribunal où l'audition a lieu. Que cependant dans le cas d'assignation de témoins, experts ou gens de l'art devant les tribunaux étrangers, les gouvernements respectifs se réservent la faculté de se prévenir réciproquement *pro re natâ*, et lorsqu'on attacherait une valeur particulière à la comparution de ces témoins, experts et gens de l'art, qu'on serait disposé à leur assurer une certaine indemnité extraordinaire, pour que ceux-ci puissent en être informés en même temps que la demande de comparoir leur serait faite;

3° Que la liquidation des autres frais de justice n'aura pas lieu;

4° Que ces principes ne seront applicables qu'aux réquisitoires dans les affaires criminelles, et

5° Que les avances susmentionnées faites déjà ou à faire encore dans la suite, par l'un ou l'autre tribunal, officier de justice, ou autre autorité compétente, seront restituées par la partie requérante à celle qui en aura été requise, par correspondance immédiate et sans intervention diplomatique.

Fait et signé en double à l'hôtel du département des affaires étrangères à Bruxelles, le 7 juin 1823.

A. W. C. DE NAGELL. H. A. DE SALVIATI.

N° 777. — OBJETS VOLÉS ET CONFISQUÉS DÉPOSÉS AUX GREFFES DES COURS ET TRIBUNAUX. — VENTE. — INVENTAIRE *.

Bruxelles, le 16 juin 1823.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu le rapport de notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, du 20 avril 1822, litt. 3;

Vu le rapport de notre Ministre de la justice du 15 avril 1823, n° 153;

Vu le rapport de notre Ministre des finances du 9 du présent mois

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.—Transmis aux procureurs généraux par circulaire du Ministre de la justice, en date du 8 juillet 1823.

n° 677, et le rapport y joint de la commission permanente du syndicat d'amortissement du 30 mai dernier n° 34 (1re div.);

Avons arrêté et arrêtons :

1° Que les choses volées qui sont déposées aux greffes des cours et tribunaux, lorsqu'elles ne sont pas revendiquées par les propriétaires dans le délai fixé par l'art. 2279 du code civil, seront vendues à l'enchère par l'administration des domaines et le produit en sera versé dans la caisse du syndicat d'amortissement.

2° Que de la même manière l'administration des domaines procèdera à la vente publique des objets confisqués au profit de l'État même, et également déposés aux greffes des cours et tribunaux après avoir mis hors d'usage ceux de ces objets qui sont destinés à des fins criminelles ou illicites, et à l'exception de ceux de ces objets qu'il serait contraire à la loi et à l'ordre public de faire rentrer en circulation.

3° Que le département de la justice transmettra au syndicat d'amortissement un état détaillé de tous les objets qui sont déposés aux greffes des cours et tribunaux, et qui par conséquent devraient être vendus, le susdit département donnera en outre les ordres nécessaires pour la reddition de ces objets à l'administration des domaines.

4° Que cet état devra aussi comprendre ceux de ces objets déposés aux greffes des cours et tribunaux qui appartiennent à des condamnés et sur lesquels pourraient être recouvrés les frais de justice et autres condamnations pécuniaires autant que ces objets pourraient y suffire.

5° Qu'il sera transmis au département de la justice un inventaire de tous ceux de ces objets déposés aux greffes des cours et tribunaux qui n'ont pu être rangés dans la classe de ceux ci-dessus mentionnés et dont le propriétaire est inconnu, ou qui ne sont pas revendiqués par le propriétaire.

Le susdit département nous présentera son rapport à l'effet de leur donner une destination convenable.

Notre Ministre de la justice et le syndicat d'amortissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera porté à la connaissance de notre Ministre des finances. GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 778. — ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — TRANSLATION AU DÉPÔT DE MENDICITÉ. — SERVICE ET ENTRETIEN. — DOMICILE DE SECOURS *.

Bruxelles, le 17 juin 1823.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport, etc.;

* *Code admin. des établissements de bienfaisance*, p. 203. — La disposition

Eu égard au rapport ultérieur, etc. ;

Vu encore une demande du conseil de la ville de Namur, tendante à ce que les enfants trouvés et abandonnés, qui y sont reçus à l'hospice de St.-Gilles, soient transférés au dépôt de mendicité de cette ville, afin que l'hospice précité puisse servir, comme précédemment, de refuge aux vieillards;

Eu égard au rapport, etc.;

Avons trouvé bon et entendu :

1° De statuer, etc.;

2° D'inviter, etc.;

3° D'autoriser, etc.;

4° D'acquiescer à la demande susmentionnée du conseil de la ville de Namur, et de statuer en conséquence que les enfants trouvés et abandonnés seront transférés de l'hospice de St.-Gilles au dépôt de mendicité, bien entendu néanmoins que le service de ces enfants restera séparé de celui du dépôt de mendicité; que l'administration des hospices continuera d'avoir l'administration du service de ces enfants, sous la surveillance de l'administration communale et celle des États députés de la province, et que la dépense de ce service restera à la charge de la ville de Namur, sauf le subside à lui accorder sur les fonds provinciaux ;

5° De statuer que les enfants abandonnés dont on pourrait déterminer le domicile de secours, seront mis à la disposition des communes où ils ont ce domicile; et que les enfants trouvés qui n'ont pas été abandonnés à la charité publique dans la ville de Namur même, seront mis à la disposition des communes où ils ont été exposés.

Notre Ministre, etc.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 779. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — EXPERTS. — SERMENT *.

Bruxelles, le 20 juin 1823.

A MM. les Procureurs généraux.

Les abus qui se commettent dans quelques provinces du royaume au sujet des taxes relatives à la première base de la contribution personnelle

du n° 5 a été portée à la connaissance des États députés par circulaire du Ministre de l'intérieur et du waterstaat, en date du 16 juillet 1823.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

ont fortement attiré l'attention du Roi et surtout à cause des estimations évidemment trop faibles, que font les experts dans diverses provinces.

Pour arrêter autant que possible le mal qui résulterait de ces abus, Sa Majesté a, par l'entremise du Ministre d'État chargé de la direction générale des recettes, engagé les Gouverneurs des provinces, à user de toute l'influence de l'administration pour porter les experts à mettre la plus grande exactitude dans l'exercice de leurs fonctions.

Sa Majesté a aussi jugé qu'il serait important de rappeler aux experts pour la contribution personnelle, avant qu'ils entrent en fonction, les obligations auxquelles ils sont tenus en faisant les expertises, et comme l'on doit s'attendre que par la démission de plusieurs experts, il sera nécessaire d'en nommer de nouveaux, et de leur faire prêter serment, Sa Majesté désire qu'il soit enjoint aux juges-de-paix respectifs de représenter très expressément aux experts, lors de leur prestation de serment le but et les obligations du serment, et de leur indiquer spécialement les dispositions contenues dans les articles 11 et 82 de la loi sur le personnel.

J'ai donc l'honneur, M. le Procureur général, d'après les ordres du Roi, de vous inviter de faire donner aux juges-de-paix respectifs dans votre ressort les ordres nécessaires sur ce point en vous priant de vouloir me donner avis de ce que vous aurez fait à cet égard.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 780. — BUREAUX CENTRAUX DE BIENFAISANCE. — SUPPRESSION DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG *.

Bruxelles, le 1er juillet 1825.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 11 juin dernier, A. 320, N° 29, BZ;

Le conseil d'État entendu;

Vu nos arrêtés du 7 décembre 1822, N° 88 et du 16 avril dernier, N° 109;

Avons trouvé bon et entendu de statuer que notre arrêté cité en premier lieu, sera considéré comme applicable aux bureaux centraux de bienfaisance établis dans le grand-duché du Luxembourg, à partir du 1er janvier 1824.

* *Mémorial admin.* du grand-duché de Luxembourg, 1825, t II, p. 407. — *Voir* 15 septembre 1825.

Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent, qui sera porté à la connaissance du conseil d'État avec copie de notre arrêté du 6 juin dernier, N° 204.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 781. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — BUDGETS ET COMPTES. — ENTERREMENTS. MARIAGES. — AUTORISATION DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — VACCINE *.

Bruxelles, le 4 juillet 1823.

Le Directeur du culte catholique, à MM. les Chefs diocésains.

J'ai de fréquents exemples, que, malgré les instructions et les ordres que vous avez transmis, de concert avec les gouverneurs des provinces, aux conseils des fabriques, au sujet de la nécessité de régulariser, dans leur propre intérêt, leur administration intérieure, plusieurs de ces établissements, dans les campagnes surtout, sont encore en défaut à cet égard, notamment, quant à la formation des budgets et à la reddition des comptes.

Pour remédier à cet abus autant qu'il est en vous, Monseigneur, et pour seconder de nouveau lesdits gouverneurs des provinces, je vous prie d'inviter et de charger messieurs les curés et desservants de votre diocèse, par un mandement particulier, de vous déclarer par écrit, si la composition des conseils des fabriques et des bureaux des marguilliers des diverses églises est régulière, si l'on a procédé à la formation du budget, si les comptes sont rendus y compris celui de l'année 1822, si l'administration de la fabrique marche d'une manière satisfaisante, si non, quelles sont les entraves ou les causes qui s'y opposent. Ces déclarations pourront être remises à Votre Grandeur, par l'intermédiaire de Messieurs les doyens, dans un délai déterminé.

Je vous serai également obligé, Monseigneur, de rappeler par le même mandement, auxdits curés et desservants, les dispositions législatives en vigueur, d'après lesquelles il ne leur est pas permis de procéder à un enterrement ou à un mariage, sans qu'ils n'aient sous les yeux, soit l'autorisation de l'officier de l'état civil requis par l'art. 77 du code civil, soit l'acte de mariage préalablement reçu par le même officier. J'ai des preuves qu'un grand nombre de ministres du culte, soit par négligence, soit pour

* *Almanach du clergé catholique*, 1824, p. 316.

d'autres motifs, ne font pas leur devoir sur ces deux points, et comme je suis informé que l'autorité a résolu d'y veiller, il me semble important que la voix de leur chef leur enjoigne positivement de ne point s'écarter des règles prescrites par les lois; car vous sentirez qu'il serait infiniment déplorable de voir attraire un ecclésiastique devant les tribunaux et surtout de lui voir appliquer des peines qui, en cas de seconde récidive, peuvent aller même jusqu'à la déportation.

Je désirerais enfin, Monseigneur, que vous saisissiez l'occasion du même mandement pour recommander auxdits curés et desservants d'user de toute leur influence dans leurs paroisses respectives, afin de lever les doutes et dissiper les préjugés qui existent encore contre la vaccine, en invitant leurs ouailles, à présenter leurs enfants à cette opération, qui est un préservatif si simple et si facile et en publiant surtout que le Saint-Père, par un édit du 20 juin 1822, en a ordonné l'usage et la pratique dans ses États, comme d'un remède dont l'efficacité est constatée par l'expérience d'une longue suite d'années.

Je serai reconnaissant à Votre Grandeur, si elle veut bien m'envoyer un exemplaire du mandement qu'elle aura la bonté de donner sur les différents objets qui précèdent.

GOUBAU.

N° 782. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE COMMERCE. — MENUES DÉPENSES. — COMPTABILITÉ *.

La Haye, le 8 juillet 1823.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur, M. le Gouverneur, de vous transmettre par la présente six exemplaires de l'arrêté de Sa Majesté du 15 mai dernier n° 63, par lequel les tribunaux de première instance et de commerce sont dispensés pour l'avenir de leur comptabilité envers l'État, par rapport aux sommes qui leur sont avancées pour leurs menues dépenses, moyennant les dispositions ultérieures que porte ledit arrêté, au contenu duquel je me réfère.

En conséquence du 2e § de cet arrêté, vous trouverez joint à la présente un modèle de l'état justificatif à transmettre par les tribunaux qui éprouveraient un déficit, lorsqu'ils désirent obtenir quelque supplément de fonds, et qui devra être appuyé des quittances de payement et de toutes autres pièces pouvant servir pour justifier le déficit.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir porter ces instructions à la

* Archives de la province de Namur.

connaissance des tribunaux de première instance et de commerce de votre province, afin qu'ils s'y conforment.

Le Ministre de la justice,
En son absence, le secrétaire du département de la justice,
N. Olivier.

ÉTAT des paiements faits et restant à faire, concernant les menues dépenses du tribunal de première instance (ou *de commerce*) *séant à . . . , pour l'année* 18 .

Payé :

1° A N. N. pour fourniture de . . . . et sur la quittance ci-jointe n° 1. . . . . fl.
2° A N. N. pour . . . . . »
et sur la quittance n° 2. . . . . »
3° A N. N. etc.

Reste à payer :

1° A N. N. pour fourniture de . . . . . »
suivant la déclaration ci-jointe litt. A. . . . . »
2° A N. N. pour. . . . . »
suivant la déclaration litt. B. . . . . »
3° A N. N. etc.

Ensemble. . . fl.

Le montant des fonds avancés par le Trésor pour l'année 18 s'élève à la somme de. . . . . »

Montant du déficit restant à couvrir. . . . . fl.

Fait et certifié véritable à le 18 .

Le président du tribunal de

N° 783. — FRAIS DE JUSTICE. — AVANCE. — ACQUITTEMENT. — DÉCRETS DU 18 JUIN 1811 ET DU 7 AVRIL 1813. — EXÉCUTION *.

Bruxelles, le 25 juillet 1823.

Aux Cours supérieures de justice, à MM. les Procureurs généraux près lesdites cours et les Gouverneurs des provinces.

Sa Majesté en fixant dans son arrêté du 20 juin dernier n° 81, le mode d'un plus prompt acquittement des frais de justice en matière criminelle et correctionnelle, avancés par l'administration de l'enregistrement, savoir ceux qui ne sont pas compris dans les exceptions énoncées

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége et de la province d'Anvers.

dans les arrêtés royaux du 28 juin 1822, n° 67 et du 15 juillet suivant n° 90, m'a chargé en même temps de recommander aux autorités judiciaires la stricte observation des ordonnances prescrites dans les décrets du 18 juin 1811, et du 7 avril 1813, afin d'éviter toutes les inexactitudes qui de temps en temps ont été remarquées à ce sujet, et de leur rappeler les dispositions de l'art. 141 du susdit décret du 18 juin 1811, par lequel les juges seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes.

En vous faisant connaître l'ordre du Roi à cet égard, je me flatte, Messieurs, que vous y trouverez un nouveau motif pour veiller désormais aux écarts contre les préceptes si distinctement énoncés dans les décrets susmentionnés, pour ne pas m'obliger de recourir aux moyens indiqués aux art. 172 et 173 du décret du 18 juin 1811.

Je ne crois pas inutile, Messieurs, de vous recommander à cette occasion, spécialement la connaissance de l'esprit des deux décrets, et surtout des art. 13 à 20, 22 à 24, 26 à 28, 33 à 38, 40, 92, 95 à 97, 133 à 136, 139 et 148 du décret du 18 juin 1811, et principalement des art. 21, 25, 34 et 39; ainsi que les art. 29 et 30 en conformité avec les art. 1 et 2 du décret du 7 avril 1813 et des art. 31, 32, 90, 91 et 94 respectivement en harmonie avec le second paragraphe de l'art. 3 du décret du 18 juin 1811, des art. 3 et 4 du décret du 7 avril 1813, et avec ma circulaire du 26 octobre 1821 n° 500.

La connaissance de ces articles doit contribuer efficacement à faire éviter tous les abus qui ne cessent de faire grand tort au trésor.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir m'accuser réception de cette lettre, tandis que MM. les procureurs généraux sont invités d'en instruire les tribunaux de leur ressort.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 784. — CODES DE PROCÉDURE CIVILE, DE COMMERCE, ETC. — ENVOI D'UNE TRADUCTION EN LANGUE NATIONALE *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 1er août 1823.

A M. le Procureur général à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous transmettre, comme suite à ma lettre du 10 mars dernier, des exemplaires d'une traduction en langue nationale des codes encore en vigueur de procédure civile, de commerce, d'instruction criminelle et pénal, et vous prie de vouloir en disposer de la manière prescrite par ma dite dépêche du 10 mars dernier.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

N° 785. — PRISONS. — PORTIERS ET GUICHETIERS. — ARMEMENT ET HABILLEMENT *.

8 août 1823. — *ÉTAT des pièces d'habillement et d'armement des portiers et guichetiers des prisons pour peines, qui, suivant l'art. 21 de l'arrêté royal du 11 décembre 1822 fixant l'organisation et les traitements du personnel des prisons, doivent être fournis aux frais du gouvernement.*

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION DE L'HABILLEMENT.	TEMPS de LA DURÉE.
1	Un surtout ou capotte de drap croisé.	4 ans.
2	Un habit militaire de drap bleu, avec collet et parements écarlates, avec une rangée de boutons de cuivre unis, avec cette inscription: *Prison pour peines à*	2 ans.
3	Outre cela, il y aura au besoin un certain nombre de grosses capottes de drap gris avec capuches, pour ceux qui seront chargés du service de nuit.	3 ans.
4	Une veste à manches de drap bleu, avec collet, parements et boutons, comme il est dit à l'art. 2.	18 mois.
5	Un gilet idem.	1 an.
6	Un pantalon large idem.	1 an.
7	Deux paires de souliers.	1 an.
8	Deux paires de demi-bas.	1 an.
9	Une paire de guêtres de drap noir.	1 an.
10	Trois chemises de toile blanche.	18 mois.
11	Deux caleçons de toile.	1 an.
12	Une cravatte de velours noir.	1 an.
13	Un bonnet de police.	2 ans.
14	Un chapeau militaire avec gance en fil pour les guichetiers de 2e classe et avec gance en soie pour les guichetiers de première classe.	1 an.
	Les portiers auront pour marque distinctive une clef de drap rouge sur le bras droit de leur habit et capotte.	
	Les guichetiers de première classe auront sur le bras droit de leur habit et capotte un chevron rouge de deux doigts de largeur pour les distinguer de ceux de seconde classe.	
	DÉNOMINATION DE L'ARMEMENT.	
1	Un fusil avec bayonnette.	40 ans.
2	Un sabre d'infanterie.	30 ans
3	Une giberne avec banderole.	20 ans.
4	Un baudrier de sabre.	30 ans.
5	Une bretelle de fusil.	30 ans.

Approuvé par arrêté royal du 8 août 1823, N° 23.

De ma connaissance,
Le conseiller d'État,
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* Archives du Ministère de la justice.

N° 786. — EMPLOYÉS DES DROITS D'ENTRÉE, DE SORTIE ET DES ACCISES. — OUTRAGES, COUPS ET BLESSURES. — FRAIS DE GUÉRISON, TRAITEMENT, PENSION, AVANCEMENT, PROTECTION *.

Bruxelles, le 14 août 1823.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Considérant que les employés de l'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises ont dans diverses circonstances et dans diverses provinces été exposés à des insultes et à des violences et voulant leur assurer la protection que leur promet la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), sur la perception des droits d'entrée et de sortie et des accises.

Sur le rapport de notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes en date du 23 avril dernier n° 25*;

Vu le rapport de notre Ministre de la justice, en date des 3 et 17 mai dernier, litt. U^1 et E^6;

Vu le rapport ultérieur de notre Ministre d'État susdit, en date du 11 juillet dernier n° 40*;

Vu le rapport ultérieur de notre Ministre de la justice du 13 de ce mois, litt. X^4;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Dans le cas où un employé de l'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises, vienne à être outragé et maltraité dans l'exercice ou à cause de l'exercice de ses fonctions, au point qu'il ne puisse pendant quelque temps faire son service, et qu'il soit obligé à des frais pour se faire traiter et rétablir, il continuera à jouir de son traitement en entier jusqu'à son parfait rétablissement et le gouvernement subviendra à ses frais de guérison.

ART. 2. Si un employé par suite des mêmes circonstances, se trouve hors d'état de pouvoir dans la suite continuer de remplir ses fonctions, il lui sera accordé une pension sans avoir égard au temps de service, laquelle dans aucun cas ne pourra être au-dessous du tiers de son traitement et pourra, d'après les circonstances, être portée jusqu'au *maximum*, fixé par le règlement sur les pensions des employés du département des recettes.

* Archives du tribunal de Dinant. — *Recueil des contrib.*, 1823, n° 128, p. 250. — *Byvoegsel* etc, 1823, p. 101.

Art. 3. Si l'employé se rétablit, notre Ministre d'État chargé de la direction générale des recettes, devra le préférer aux autres par rapport à l'avancement et lui faire obtenir cet avancement, ou nous le proposer à cet effet, suivant les circonstances, en ayant égard toutefois au mérite et à l'aptitude de l'employé, au danger plus ou moins grand auquel il a été exposé et à la manière dont il s'est comporté à cette occasion.

Art. 4. Notre Ministre d'État précité, aura soin que les employés soient convenablement armés pour faire leur service, surtout de nuit et dans les provinces où il y a à craindre pour leur sûreté, mais il doit les prévenir en même temps des abus qui pourraient résulter de l'emploi de leurs armes et leur rappeler expressément les suites que cet emploi pourrait entraîner, s'il n'est point autorisé par les circonstances.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur et du Waterstaat rappellera aux autorités locales par l'intermédiaire des Gouverneurs des provinces, les dispositions de la loi générale, d'après lesquelles toutes les autorités constituées doivent prêter assistance et protection aux employés des impositions, et il les avertira de fournir ces secours et cette protection lorsqu'ils en seront requis, le plus promptement possible, rendant lesdites autorités particulièrement responsables des suites qui résulteraient de leur refus ou de leur retard.

Art. 6. Notre Ministre de la justice soignera de la manière la plus convenable que les employés des impositions reçoivent aussi aide et protection dans l'exercice de leurs fonctions de la part de son département et plus particulièrement de celle de nos procureurs généraux près les cours supérieures de justice, et de nos procureurs près les tribunaux. Il aura soin que toute résistance soit punie de la manière la plus sévère; que lorsqu'il s'agira de juger de la conduite des employés spécialement par rapport à l'usage des armes, et à ses suites, l'on ait égard en toutes circonstances, que, d'un côté, les abus qui pourraient résulter de l'emploi de ces armes soient punis suivant la loi; mais que, d'un autre côté, l'on ne perde pas de vue que l'usage que l'on a dû en faire tant pour sa défense personnelle que pour assurer l'exécution des lois, ne peut nullement être considéré comme abus, ni toucher dans ce cas les lois pénales.

Art. 7. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de notre présent arrêté seront applicables aux employés qui, avant la publication de cet arrêté, se seraient trouvés dans le cas de ces articles par suite de l'exercice de leurs fonctions suivant le nouveau système d'impositions.

Notre Ministre de la justice, notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, et notre Ministre d'État chargé de la direction générale des recettes,

sont, chacun pour ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 787. — CULTE CATHOLIQUE. — RÉUNION DE QUELQUES COMMUNES DU LIMBOURG AUX ÉVÊCHÉS DE LIÉGE ET DE RUREMONDE *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 17 août 1825.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur la requête du ci-devant évêque de Ruremonde et du vicaire général capitulaire de l'évêché de Liége, par laquelle ils demandent notre approbation et placet à deux brefs du Saint Père, donnés à Rome le 30 juillet 1822, portant que, par suite de la suppression de l'évêché d'Aix-la-Chapelle, les paroisses de la province de Limbourg, qui ont appartenu à cet évêché, savoir : Gennep, Mook, Middelaar, Ottersom, Bergen, Afferden, Heyen, Wel, Velden, Areen, Melich, Kerkenbosch, et Tegelen, seront placées respectivement sous leur autorité spirituelle;

Vu le rapport du directeur général des affaires du culte catholique, rédigé de concert avec la commission du conseil d'État pour les affaires de ce culte, en date de ce jour, n° 6935.

Avons trouvé bon et entendu :

De donner notre approbation et placet auxdits brefs, afin qu'il y soit donné suite, sans néanmoins approuver les clauses, formules ou expressions, qui sont ou pourraient être en opposition avec les lois, institutions et anciens usages de ce pays, ou bien avec les franchises de l'église belgique.

Le directeur général des affaires du culte catholique romain, est chargé de l'exécution des présentes, dont copie sera adressée à notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat et à la commission prérappelée pour information et avis.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* Archives du Ministère de la justice.

N° 788. — SUCCESSIONS. — MINEURS INTÉRESSÉS. — DÉCLARATIONS. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT *.

Bruxelles, le 9 septembre 1823.

A MM. les Procureurs généraux.

Pour écarter le doute où se trouvaient quelques notaires, si leurs déclarations relatives à leurs opérations dans des successions où des mineurs etc., sont intéressés, devaient être écrites sur papier timbré et soumises aux formalités de l'enregistrement, S. Exc. le Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes a déclaré que de semblables déclarations devaient être écrites sur timbre, mais n'étaient point assujetties aux formalités de l'enregistrement.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir faire connaître de ma part cette décision aux Chambres de notaires, en les chargeant de la porter à la connaissance des autres notaires de leur arrondissement, afin qu'ils s'y conforment.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 789. — CULTE CATHOLIQUE. — PAROISSES DU GRAND-DUCHÉ; CANTONS DE COUVIN ET PHILIPPEVILLE. — RÉUNION A L'ÉVÊCHÉ DE NAMUR **.

Bruxelles, le 14 septembre 1823.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur l'adresse par laquelle l'évêque de Namur demande notre approbation et placet au bref du St-Père, daté de Rome, le 8 août dernier, et portant que les paroisses du grand-duché appartenant jusqu'ici à l'évêché de Metz, ainsi que les deux cantons de Couvin et de Philippeville, province de Namur, seront dorénavant placés sous la juridiction spirituelle dudit évêque.

Vu le rapport du directeur général des affaires du culte catholique romain, rédigé de concert avec la commission pour les affaires de ce culte, en date de ce jour, N° 8670, a;

Avons trouvé bon et entendu :

De donner notre approbation et placet audit bref, à l'effet qu'il puisse

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles et du tribunal de Dinant

** *Mémorial admin.* du grand-duché de Luxembourg, 1823, t. II, p. 233.

y être donné suite, sans cependant approuver les clauses, formules et expressions qui sont ou qui pourraient être en opposition avec les lois, principes ou anciens usage de ce pays, ou bien avec les franchises de l'église belgique.

Le directeur général des affaires du culte catholique romain, est chargé de l'exécution des présentes, dont copie sera adressée à notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat et à la commission prérappelée, pour information et avis.

GUILLAUME.

Par le Roi.

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 790. — BUREAUX CENTRAUX DE BIENFAISANCE. — ÉPOQUE DE LA SUPPRESSION. — PROROGATION *.

Laeken, le 15 septembre 1825.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu notre arrêté du 16 avril dernier, N° 109, portant que, modifiant pour autant que de besoin celui du 7 décembre 1822, n° 88, les bureaux centraux de bienfaisance dans les provinces de Liége, Hainaut et Namur continueront leurs fonctions jusqu'au 1er octobre prochain;

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 14 de ce mois, A. 320, N° 19, B. Z., sur la question de savoir à quelle époque pourra nous être soumise une proposition relativement aux dispositions générales à adopter à l'égard des comptes et budgets des établissements de bienfaisance du plat-pays, et du règlement des comptes et budgets de tous les établissements de charité par les États députés, et comme aussi de la nomination des administrations des pauvres en général.

Avons trouvé bon et entendu, en attendant que les dispositions générales susmentionnées pourront être arrêtées, de reculer jusqu'au 1er janvier 1824, l'époque à laquelle, (d'après le second paragraphe de notre arrêté du 7 décembre 1822, N° 88), les bureaux centraux de bienfaisance existant dans les province du Brabant méridional de Liége, Limbourg, Hainaut, Namur, et de notre grand-duché de Luxembourg, devront être remplacés par des bureaux de bienfaisance établis dans chaque commune.

* *Mémorial admin.* du grand-duché de Luxembourg, 1825, t. II, p. 408. — *Voir* 1er juillet 1825.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 791. — PRISONS. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — SUPPRESSION *.

La Haye, le 17 septembre 1823.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil d'administration des prisons [1], qui était réuni à mon département, a été supprimé par arrêté de S. M. du 17 de ce mois, n° 12 et que la direction et l'administration de tout ce qui concerne les détenus et les prisons seront transférées à compter du 15 octobre prochain au département de l'intérieur et du waterstaat.

Je vous prie de vouloir, à compter de ladite époque, correspondre pour les prisons avec le département de l'intérieur et du waterstaat et lui transmettre toutes les demandes relatives au même objet. Veuillez également faire connaître cette disposition royale aux autorités que la chose concerne, en particulier aux officiers de justice et aux directeurs de police dans votre ressort, respectivement pour avis et information.

Le Ministre de la justice,
En son absence, le Secrétaire,
N. OLIVIER.

N° 792. — CULTE RÉFORMÉ. — VISITE DES ÉGLISES **.

8 octobre 1823. — Arrêté royal qui approuve le règlement arrêté par le synode général de l'église réformée pour la visite des églises (*kerkvisitatie*), en remplacement de celui approuvé par l'arrêté du 30 juillet 1816.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.
[1] Ce conseil avait été créé par arrêté du 26 octobre 1821, n° 38.
** *Byvoegsel* etc., 1823, p. 841.

N°. 793. — SOCIÉTÉ CATHOLIQUE ROMAINE. — ANCIENS FONDS. — IMPRESSION DE LIVRES RELIGIEUX *. (*Traduction.*)

La Haye, le 20 octobre 1825.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la requête de H. F. J. Lauwereys et G. F. De Bobiano de Borsbeek, ancien directeur de la société catholique dans les provinces méridionales, dissoute par notre arrêté du 21 août dernier; (*Journal officiel*, n° 37.)

Vu le rapport de notre Ministre de la justice du 14 courant, n° 227;

Vu le rapport du directeur général des affaires du culte catholique du 17 courant;

Avons trouvé bon et entendu, d'accorder aux requérants, l'autorisation d'employer les fonds qu'ils ont encaissé, en leur qualité d'anciens directeurs de la société catholique romaine à Bruxelles, à faire imprimer des livres religieux catholiques romains, sans préjudice de leur responsabilité pour le contenu des ouvrages qu'ils publieront, et de les distribuer aux personnes qui ont fourni ces fonds; le tout cependant sous la stipulation expresse, que ces ouvrages ne pourront contenir plus de deux cents pages d'impression, qu'ils ne pourront être imprimés, estampillés, ou envoyés au nom ou de la part de ladite société catholique romaine supprimée, et que le tout sera terminé au 31 janvier 1824.

Copies du présent seront envoyées à notre Ministre de la justice, au directeur général des affaires du culte catholique, à notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, ainsi qu'aux pétitionnaires, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 794. — NAVIRES NATIONAUX. — LETTRES DE MER. — FRAUDES. **.

Le Loo, le 29 octobre 1825.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport qui nous a été fait par notre Ministre d'État chargé de la direction générale des recettes, en date du 11 août dernier, n° 154, à

* Archives de la province d'Anvers.

** Archives du tribunal de Dinant. — *Byvoegsel* etc., 1824, p. 1009.

l'effet de prendre des mesures pour arrêter les tentatives faites afin d'obtenir, au moyen de faux contrats passés avec le constructeur d'un navire, des lettres de mer pour des navires qui, d'après la loi du 14 mars 1819 (*Journal officiel*, n° 12), ne peuvent naviguer sous pavillon national;

Vu le rapport de notre Ministre de la justice en date du 20 septembre dernier litt. Y 12;

Le conseil d'État entendu;

Avons trouvé bon et entendu :

1° D'autoriser notre Ministre d'État susdit à annoncer, par la voie des journaux du gouvernement, que dorénavant, hors de l'exhibition de la déclaration des propriétaires ou des armateurs aux tribunaux de première instance ou aux juges-de-paix afin d'être admis à prêter le serment pour un navire qui n'a point encore été pourvu de lettres de mer nationales, il faudra toujours, et par conséquent dans le cas où l'on pourrait satisfaire en exhibant le dernier contrat de vente, exhiber en même temps l'ancien contrat passé avec le constructeur du navire, muni d'une déclaration des autorités locales de la commune où il est délivré et portant que ces autorités ont connaissance ou sont persuadées que le navire mentionné dans le contrat passé avec le constructeur a été réellement construit dans cet endroit, ou lancé du chantier du constructeur dans l'année indiquée ou à y indiquer; avec avertissement que ceux qui se présenteraient pour prêter le serment sans exhiber le contrat passé avec le constructeur et muni d'une semblable déclaration, seront, conformément à l'article 7 de la susdite loi, renvoyés au directeur des impositions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises dans la direction duquel le tribunal est établi, à telle fin qu'il est spécifié dans cet article.

2° D'autoriser notre Ministre de la justice à recommander ou à faire recommander aux tribunaux de première instance ainsi qu'aux juges-de-paix, pour autant que la chose les concerne, d'après le dernier paragraphe de l'article 5 de la susdite loi, d'avoir soin, lorsque, afin de pouvoir obtenir pour la première fois des lettres de mer pour un navire, il leur est exhibé un contrat fait avec le constructeur et muni de la déclaration des autorités locales, d'en faire mention au bas de l'inscription qui doit être faite sur la déclaration des armateurs, en vertu de l'article 7 de la loi du 14 mars 1819; et cela de la manière suivante :

« Suivant le contrat exhibé fait avec le constructeur et confirmé par » la déclaration des autorités locales de. . . . . en date du. . . . . » le navire mentionné en tête de la présente, y a été construit et lancé » du chantier de. . . . . en l'année. . . . . »

D'avoir soin, en outre, si l'on exhibe un contrat fait avec le constructeur

du navire, non confirmé par la déclaration des autorités locales, ou seulement le dernier contrat de vente (sauf le cas où conformément au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi, nous aurions consenti à délivrer des lettres de mer pour un navire de construction étrangère) de renvoyer en personne, et ce en vertu de l'article 7 de la loi, ceux qui demandent à être admis à prêter serment, au directeur des impositions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, à telle fin qu'il est spécifié dans cet article.

Nos ministres précités feront l'usage nécessaire, dans les dispositions qu'ils prendront, de l'autorisation contenue dans le présent arrêté, et notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat donnera aux autorités locales les instructions nécessaires sur la remise éventuelle des susdites déclarations, afin qu'elles n'agissent qu'avec soin et avec connaissance de cause.

Expédition du présent arrêté sera envoyée à chacun de nos Ministres précités pour exécution, et à notre conseil d'État pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 795. — DÉTENUS POUR CAUSE DE SIMPLE POLICE. — FRAIS D'ENTRETIEN *.

La Haye, le 31 octobre 1823.

A MM. les Gouverneurs.

L'examen des archives, qui m'ont été remises, lorsque j'ai commencé à remplir les nouvelles fonctions, que Sa Majesté m'a voulu confier, m'a donné lieu de remarquer que dans quelques villes, les frais d'entretien des personnes détenues pour cause de simple police ont été portés par les autorités locales ou régences sur le compte du gouvernement et ont été payés par le trésor, de même que tous les autres frais d'entretien des prisonniers qui se sont rendus coupables de la transgression des lois du royaume et au sujet desquels il a été fait des recherches de la part du ministère public.

Cependant, comme les frais d'entretien et de garde, par suite de délits de simple police, n'ayant pour but qu'une utilité exclusivement locale, doivent être supportés par les caisses communales au profit desquelles tourne le tiers des amendes, je me suis cru obligé, M. le Gouverneur,

* Archives de la province de Namur.

de vous prier, comme j'ai l'honneur de faire par la présente, de vouloir prendre les mesures nécessaires afin que dorénavant ces frais ne soient plus portés sur les états mensuels d'entretien des détenus dans votre province, car je ne pourrais prendre sur moi de procéder aux démarches nécessaires afin d'en obtenir le payement.

Le Conseiller d'État, administrateur pour les pauvres et les prisons,
DE BYE.

N° 799. — DÉLITS MILITAIRES. — MILITAIRES DÉCHUS ET MINEURS AU-DESSOUS DE 18 ANS. — TRIBUNAUX COMPÉTENTS *.

La Haye, le 8 novembre 1823.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Ministre de la justice, du 18 avril dernier, L.a F.b, accompagnant diverses pièces, touchant une différence d'opinion entre la haute cour militaire et notre procureur général près la haute cour à La Haye, surgie à l'occasion de la mise en justice de Henri-Jean Vander Wyck, ci-devant fusilier près la 8e division infanterie, qui, ayant été condamné par jugement du conseil de guerre de Groningue et Drenthe, du 12 juillet 1820, pour vol à l'égard de son camarade, dans la chambrée, à la peine de brouette pour un an, et s'étant ensuite réengagé le 20 mars 1822 comme cuirassier près du 9e régiment des cuirassiers en garnison à Harlem, s'est de nouveau rendu coupable de vol à l'égard d'un de ses camarades, dans la chambrée, à la suite duquel il a été traduit devant le conseil de guerre de Nord-Hollande, qui cependant, par jugement du 27 novembre 1822, approuvé le 29 suivant par la haute cour militaire, l'a renvoyé devant le juge civil, ladite cour étant d'avis qu'un militaire en service actif ne peut jamais, comme tel, commettre un délit, ou du moins ne peut jamais être traduit pour un tel délit devant un conseil de guerre, lorsqu'il est prouvé qu'avant son entrée au service il avait commis un fait pour lequel il était déjà dès lors *déclaré inhabile* pour le service mili-

* A. Bosch, *Codes militaires*, p. 521. — La haute cour militaire de Belgique a admis le principe consacré par cet arrêté en ce qui concerne les individus qui, après avoir été condamnés à la déchéance de l'état militaire, sont rentrés dans les rangs de l'armée; mais elle s'en est écartée en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans. V. *Corps de droit pénal militaire*, par M. P.-A.-F. GÉRARD, p. 516 et suiv.

taire, et qu'à tort il avait été engagé dans ce service; tandis que de la part de notre susdit procureur général il est soutenu qu'une pareille personne étant *militaire de fait* doit aussi être jugée par les tribunaux militaires; opinion que notre ministre de la justice a cru devoir partager;

Vu le rapport de notre commissaire général de la guerre, du 19 septembre dernier, n° 4, développant l'opinion que le juge militaire doit être déclaré incompétent pour agir par voie judiciaire contre les personnes dont il s'agit, parce que des personnes qui sont entâchées d'un vice radical qui les empêche d'être admises dans l'état militaire, et qui cependant ont su s'y introduire par fraude, doivent immédiatement et du moment où leur fraude est découverte, cesser d'être traitées comme militaires; croyant notre susdit commissaire général que, si le principe était admis que le juge militaire serait seul apte à prendre connaissance de tous les délits purement militaires commis par des personnes qui sont *réellement* au service, quoique plus tard il fût prouvé qu'antérieurement ils avaient subi une peine infamante, et qu'ainsi déjà alors ils étaient incapables de servir, il en résulterait nécessairement que des mineurs au-dessous de 18 ans qui parviennent à se faire admettre en produisant de faux papiers, et qui après avoir été réellement incorporés se rendent coupables d'un délit purement militaire, devraient être traduits et jugés pardevant un conseil de guerre, quoique plus tard on prouvât qu'alors déjà ils étaient inhabiles au service militaire et que leurs parents ou tuteurs les réclamaient; de sorte que, sur ces mineurs, qui seraient arrêtés pour avoir abandonné leur corps sans permission ni congé, l'application des articles 134 et 46 du code pénal militaire devrait avoir lieu, d'après laquelle non-seulement la peine des coups et de détention leur serait applicable, mais aussi le temps de service pour lequel ils se sont engagés devrait être recommencé; ce qui serait très-préjudiciable pour les enrôlements volontaires; tandis que de plus le juge militaire devant se conduire d'après la lettre du prédit code militaire ne pourrait appliquer aux personnes déclarées déchues de l'état militaire, aucune autre peine que celle que le code prescrit pour chaque délit, de sorte que celui qui, après avoir subi une peine infamante, aurait trouvé le moyen de s'engager de nouveau et quitterait ensuite son corps sans permission, devrait être puni de la peine prononcée par l'art. 134 du susdit code, pour première désertion, par suite de quoi non-seulement la déclaration de déchéance de l'état militaire, qui pèserait sur un pareil délinquant, serait *réellement* annulée, mais aussi, conformément à l'art. 46, celui-ci serait tenu de recommencer un nouveau service, ce qui, avec le temps, attirerait dans le service une foule de mauvais sujets;

Le conseil d'État entendu;

Prenant en considération, 1° que quoique le principe que des personnes qui manquent des qualités essentielles pour être militaires et qui ont été incorporées par erreur dans cet état, doivent cesser immédiatement d'être traitées comme militaires, puisse être considéré comme utile, lorsque ces personnes ne se sont pas rendues coupables d'un délit militaire pendant leur service fictif, ce principe cependant ne peut pas être admis lorsque ces personnes, étant militaires non de *droit* mais de *fait*, ont commis un délit purement militaire, parce que ces délits sont d'une telle nature que les lois civiles ne les punissent d'aucune manière ou d'une tout autre façon qu'il y est pourvu par les lois militaires, de sorte que s'ils étaient poursuivis devant le juge civil, tantôt ils échapperaient à toute peine, tantôt ils seraient punis plus légèrement ou plus sévèrement que le délit ne le comporte; tandis que ces personnes ne peuvent jamais avoir des raisons de se plaindre lorsque par le fait elles sont traitées comme militaires, puisqu'elles doivent imputer ce résultat à leur propre faute, et qu'ainsi, quoique n'étant pas militaires de droit, elles se sont elles-mêmes soumises aux peines fixées par le code pénal militaire pour les délits dont elles pourraient se rendre coupables;

2° Que, pour ce qui concerne les mineurs au-dessous de 18 ans qui, contrairement à la loi et par fraude, se sont fait recevoir comme militaires, de même que les personnes qui, après avoir été déclarées déchues de l'état militaire et après avoir subi des peines infamantes par suite de délit antérieur, sont parvenues à se réengager, ils doivent sans doute être renvoyés du service aussitôt que la fraude est découverte, mais non toutefois avant d'avoir subi les peines fixées par la loi dans le cas où ils se seraient rendus coupables d'un délit purement militaire, tandis que le jugement devra énoncer les raisons pour lesquelles, dans ces cas, l'obligation de recommencer de nouveau le service, d'achever le temps de l'engagement, la déclaration de déchéance de l'état militaire ne sont pas applicables;

3° Que relativement au susdit mineur au-dessous de 18 ans, ils n'est nullement porté atteinte par cette décision aux dispositions de l'art. 374 du code civil actuel, puisqu'en tout cas et quelque soit celui des deux principes mentionnés plus haut qu'on veuille adopter, par rapport au condamné qui voudrait rentrer dans le service militaire, la disposition du dernier paragraphe de l'art. 28 du code pénal ordinaire et les art. 619 et 620 du code d'instruction criminelle conservent leur pleine vigueur;

Avons trouvé bon et entendu de décider :

1° Que le juge militaire devra connaître de la cause du susnommé Henri-

Jean Van der Wyck, qui est entré au service comme fusilier près de la 8e division infanterie, en l'année 1819, sous le nom de Henri-Jean Hut, bien que déclaré déchu de l'état militaire du chef de crime, et se trouvant actuellement détenu; avec autorisation, pour autant que de besoin, à la haute cour militaire, de désigner l'auditoriat militaire par devant lequel le susdit H. J. Van der Wyck sera traduit;

2° Que pour prévenir des engagements frauduleux, tous les jugements, de la nature de ceux dont il s'agit, seront portés à la connaissance des corps, avec adjonction d'un signalement du condamné et avec recommandation de veiller scrupuleusement à ne plus réengager de pareils individus.

Copies du présent, conjointement avec les pièces transmises, seront adressées à notre Ministre de la justice, à la haute cour militaire, et à notre commissaire général de la guerre, respectivement pour l'exécution de ce qui les concerne, comme aussi au conseil d'État, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 797. — GARANTIE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — PROCÈS-VERBAUX. — ENVOI *.

La Haye, le 13 novembre 1823.

A M. le Procureur général à Liége.

Il s'est présenté des observations contre la demande que MM. les conseillers et maîtres généraux de la monnaie ont faite par lettre du 5 novembre 1821 à vos collègues à La Haye et à Bruxelles et probablement aussi à vous, sur le payement des amendes résultant de contraventions à l'article 75 de la loi du 19 brumaire an VI.

Par suite de la correspondance qui a eu lieu à ce sujet, MM. les conseillers et maîtres généraux de la monnaie m'ont prié de vouloir, par telles mesures que je jugerais convenir, assurer que dans les ressorts des trois cours supérieures de justice, tous les jugements portés dans des affaires de la garantie des ouvrages d'or et d'argent continuent à être, dans le plus court délai possible, communiqués par copies ou par extraits suffisants, aux contrôleurs des bureaux dans le cercle desquels les actions ont eu lieu, à telle fin que les lois ou ordonnances le portent, ou que du reste le service de Sa Majesté pourrait l'exiger.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

En laissant de côté la question si la rentrée des susdites amendes devrait se faire par les soins des employés de la garantie ou de ceux de l'enregistrement, je n'ai point trouvé de raison pour ne pas satisfaire à la demande de MM. les conseillers et maîtres généraux de la monnaie, et je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir donner les ordres nécessaires pour que l'on agisse en conséquence dans l'étendue de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 798. — RECETTES DE L'ÉTAT. — RÉGIE ET SURVEILLANCE. — ATTRIBUTIONS DES GOUVERNEURS. — AFFAIRES CONTENTIEUSES. — REMISES D'AMENDES *. (*Extrait.*)

La Haye, le 16 novembre 1823.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Voulant donner la suite requise à notre arrêté du 4 septembre 1823, n° 9, par lequel la régie et la surveillance des différentes branches de recettes, dans les provinces, à compter du 1er janvier 1824, sont confiées aux gouverneurs;

Vu le rapport de notre Ministre d'État chargé de la direction générale des recettes, du 24 octobre dernier, n° 1, fourni en exécution de l'art. 9 de notre susdit arrêté;

Entendu les rapports des différents gouverneurs des provinces, fournis audit Ministre d'État, en vertu du susdit article, lesquels nous ont été soumis;

Vu les instructions concernant les gouverneurs, fixées par notre arrêté du 15 décembre 1820 (*Journal officiel*, N° 15);

Vu notre arrêté du 6 juin 1819, n° 1, sur l'organisation des employés des droits d'entrée et de sortie et des accises;

Vu les instructions existantes concernant les employés de l'enregistrement et des postes;

Vu les dispositions de notre Ministre d'État, chargé de la direction

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.—Transmis aux procureurs généraux par circulaire du Ministre de la justice, du 9 décembre 1823. — *Mémorial admin.* du Brabant, t. VIII p. 925. — *Byvoegsel* etc, 1823, p. 1156. — *Recueil des contrib.* 1824, p. 16.

générale des recettes, en date du 27 août dernier, n° 1, concernant la manutention des affaires contentieuses;

Vu les dispositions des lois régissant les revenus de l'État, pour autant qu'ils concernent le département de recettes; de plus

Vu notre arrêté du 17 septembre 1823, n° 10, ensemble nos arrêtés du 4 septembre et du 18 octobre dernier, n°s 7 et 141;

Avons arrêté et arrêtons :

L'administration et la surveillance données aux gouverneurs par notre arrêté du 4 septembre dernier, n° 9, sur tout ce qui concerne la régie et le recouvrement des revenus de l'État, sont, sans exception, et sous le maintien formel de toutes les dispositions du susdit arrêté, réglées sur le pied ci-dessous:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'administration attribuée aux gouverneurs consiste à faire exécuter au nom de la direction générale des recettes, et sous sa surveillance, les lois et arrêtés royaux, et à soigner leur application en tant qu'elle est fondée sur les dispositions claires et non équivoques desdites lois et arrêtés, ou d'instructions existantes.

Dans toutes les affaires qui exigeraient une interprétation de la loi, qui fourniraient matière à douter du sens littéral de la loi et des instructions y relatives, les gouverneurs seront tenus de soumettre l'affaire avec leurs observations à la direction générale des recettes.

ART. 2. Les employés de tout rang et qualité sont, dans chaque province, subordonnés aux gouverneurs. Leurs rapports avec lui sont les mêmes que ceux existant maintenant entre eux et le département des recettes.

ART. 3. Les gouverneurs seront, dans les opérations dont ils sont chargés par notre arrêté du 4 septembre, n° 9, respectivement assistés par les directeurs de l'enregistrement, des droits d'entrée et de sortie et des accises, et des contributions directes de leur province, lesquels seront regardés comme leurs conseils et seront, chacun en particulier, et sous les ordres du gouverneur, chargés de l'administration de la partie à laquelle ils appartiennent, et continueront d'exercer les fonctions qui leur sont expressément confiées par les lois.

ART. 4. Les directeurs sont tenus d'assister le gouverneur dans le maniement de toutes les affaires concernant la branche d'administration à laquelle ils appartiennent. Ils sont qualifiés à correspondre immédiatement avec les employés placés sous leurs ordres, sur toutes les affaires pour lesquelles ils en seront chargés par le gouverneur.

ART. 5. Le gouverneur consulte les directeurs réunis sur tous les objets qu'il en croit susceptibles, et ce conseil est présidé par lui. En cas de maladie ou d'absence, il est remplacé dans sa présidence par celui qui remplit ses fonctions de gouverneur.

ART. 6. Le gouverneur convoque habituellement son conseil une fois par semaine, et à jour fixe. Il peut du reste le convoquer plus fréquemment, et appeler auprès de lui les membres du conseil aussi souvent qu'il le juge utile.

ART. 7. Le greffier des États de la province remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Il tient les annotations requises de ce qui s'y traite, et les soumet à l'approbation à la séance suivante.

ART. 8. Nous nous réservons d'adjoindre à ce conseil des membres pris dans l'administration des postes et dans celle du waterstaat et des travaux publics, et nous attendrons à cet égard les propositions et l'avis de notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, et de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, chacun en ce qui le concerne [1].

ART. 9. Le gouverneur fixe les jours et heures de ses conférences avec chaque directeur, pour les affaires de son administration, et la manière dont les affaires seront traitées dans ces conférences.

ART. 10. Les directeurs dans les provinces ne tiendront pas de correspondance officielle entre eux; mais ils concerteront dans leurs conférences et se prêteront mutuellement la main dans toutes les affaires qui devront être traitées et terminées avec le concours de plus d'un d'entre eux, le tout pour la plus grande harmonie et célérité dans leur exécution.

ART. 11. Le gouverneur adjoindra à chaque directeur pour l'assister le nombre nécessaire d'employés rédacteurs.

ART. 12. A partir du 1er janvier 1824, les employés au service respectif des directeurs de l'enregistrement, des contributions directes et des droits d'entrée et de sortie et des accises, seront mis à la disposition des gouverneurs; à partir de cette époque, cesseront les paiements qui se font de ce chef aux directeurs.

ART. 13. La fixation des sommes qui seront mises à la disposition du gouverneur pour servir au paiement des employés, le règlement relatif à la confection des cahiers et autres frais de bureau, et la destination des employés qui seront adjoints aux directeurs, aux frais de l'État, seront ultérieurement arrêtés par nous. Notre Ministre d'État, chargé de la direc-

[1] *Voir* 17 janvier 1824.

tion générale des recettes, nous fera à cet égard la proposition avant, ou au plus tard, le 15 décembre prochain.

ART. 14. Afin d'atteindre la plus grande économie dans l'établissement des bureaux des gouverneurs, et le plus d'unité possible dans le travail, notre arrêté du 4 septembre, n° 7, et l'ampliation que nous y avons donnée par l'arrêté du 18 octobre suivant, n° 141, seront aussitôt que possible pris dans ces bureaux pour règle de conduite, et mis à exécution pour le maniement des affaires relatives aux revenus publics, de manière que dans chaque gouvernement de province, il y ait seulement un bureau d'expédition, une archive et un index, et que tout le travail qui en est susceptible, soit fait par des copistes dans un secrétariat général.

Le contenu des arrêtés susdits des 4 septembre et 18 octobre derniers, n°s 7 et 141, sera en conséquence porté à la connaissance des différents gouverneurs, par les soins de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat.

ART. 15. Pour autant que quelque direction s'étendrait au-delà d'une province, elle sera ramenée aux limites de la province, et par suite les directeurs de l'enregistrement et ceux des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, seront dans chaque province, sous les ordres d'un seul et même gouverneur. Nous désirons recevoir à cet égard le plus promptement possible, les propositions de notre Ministre d'État susdit, afin que ce qui sera statué en conséquence puisse être mis à exécution au 1er janvier 1824. A l'égard des directions de l'enregistrement dont le ressort est déterminé d'après celui des tribunaux, sa proposition sera concertée avec notre Ministre de la justice.

ART. 16. Les gouverneurs sont tenus de fournir à la direction générale des recettes, leurs rapports, considérations et avis, sur toutes les affaires qui leur seront envoyées à cette fin, et de correspondre d'ailleurs avec elle, en prenant égard aux dispositions de notre arrêté d'aujourd'hui n° 89.

ART. 17. Outre les états réguliers et périodiques que les gouverneurs doivent en certaines occasions adresser à la direction générale des recettes, cette direction générale est autorisée à faire fournir par les gouverneurs, soit de temps en temps, soit à des époques fixées, un relevé de leurs opérations relatives à la partie de recettes, soit en général, soit en particulier sur un objet déterminé.

ART. 18. Aucun inspecteur général ne peut exercer ses fonctions dans une province que par une mission spéciale de la direction générale des recettes.

ART. 19. L'inspecteur général en inspection dans une province se

rend d'abord chez le gouverneur pour l'informer de l'objet de sa mission, prendre des renseignements sur l'état de l'administration, et entrer en conférence avec lui sur tous les points à l'égard desquels le service de l'État exigerait que l'inspecteur général prit des renseignements exacts, et en général sur la manière la plus convenable de remplir sa mission.

Si toutefois l'inspecteur général, par suite de ses instructions ou d'après l'ordre de son itinéraire, doit faire quelque inspection avant de s'être rendu auprès du gouverneur, il lui en donne connaissance et se transporte ensuite le plus tôt possible au chef-lieu du gouvernement aux fins que dessus.

Art. 20. Après avoir terminé son inspection, il se rend de rechef auprès du gouverneur pour l'informer verbalement de son résultat, et se concerter sur les mesures qui pourraient devoir être prises par le gouverneur dans l'intérêt de l'administration.

Pour autant que ces mesures seraient de nature à ne pouvoir être arrêtées que par la direction générale des recettes, l'inspecteur général pourra, sauf son rapport ultérieur à ladite direction, concerter avec le gouverneur les communications qu'il pourrait lui adresser dans l'intervalle.

Art. 21. Excepté le cas où des preuves certaines d'instante infidélité ou de négligence grave nécessiteraient la suspension immédiate d'un employé, excepté aussi les indications ordinaires pour assurer le service actif et celui des bureaux, et qui ne peuvent être proprement qualifiées ordres, l'inspecteur général ne donne aucune injonction et ne prend aucune disposition, mais se borne à les soumettre au gouverneur.

Art. 22. En cas de suspension d'un employé, l'inspecteur général en donne immédiatement connaissance au gouverneur, et après sa tournée dans la province, il lui rend compte des indications qu'il a données pour assurer le service.

Art. 23. Excepté le cas prévu par l'article 21, le gouverneur, comme chargé de la surveillance de tous les employés de sa province sans distinction, a seul le droit de les suspendre dans l'exercice de leurs fonctions, pour autant que la chose ne puisse souffrir de délai, et cela sans préjudice de ce qui est fixé par l'article 40 ci-après relativement aux employés du service actif de la direction des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises.

En tout autre cas, le gouverneur propose la suspension ou la destitution à la direction générale des recettes.

Art. 24. Le gouverneur donne connaissance de toutes les vacances qui surviennent parmi les employés de sa province et pourvoit à la gestion

intérimaire, conformément aux instructions existantes et sauf ce qui est prescrit ci-après, art. 43.

ART. 25. Tous congés de quatre semaines et au-dessous seront accordés par le gouverneur, lequel pourra aussi maintenir la jouissance du traitement pendant la durée du congé.

Le gouverneur peut déléguer au directeur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, le pouvoir d'accorder aux employés en service actif au-dessous du grade de contrôleur des congés qui n'excèdent pas quinze jours.

Des congés de plus de quatre semaines ne seront accordés que par la direction générale des recettes, sur la proposition du gouverneur et après l'avoir entendu.

ART. 26. Sauf les exceptions contenues dans les articles 39, 45, 46, 47, 48 et 72 ci-après, les gouverneurs feront à chaque vacance une présentation de trois personnes et la transmettront à la direction générale des recettes, pour nous être présentée par notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, en tant qu'elle ait rapport à une promotion que nous nous sommes réservée. Le Ministre pourra ajouter à cette représentation d'autres candidats.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Enregistrement et domaines.

ART. 27 — 29.

ART. 30. Nulle procédure ne pourra être entamée par le directeur sans l'autorisation du gouverneur, et lorsque l'affaire sera douteuse, celui-ci devra préalablement en référer à la direction générale des recettes.

ART. 31. La direction générale des recettes pourra seule autoriser la procédure en appel ou en cassation, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 32. Les gouverneurs sont qualifiés pour autoriser l'expropriation forcée des biens des débiteurs de l'administration.

ART. 33. Le gouverneur est qualifié pour accorder remise ou réduction :

1° Des amendes fixes prononcées par la loi sur l'enregistrement, lesquelles n'excèdent pas 20 florins en principal. Toutes réductions ou diminutions de droits en sus, encourus pour défaut d'enregistrement des actes dans le délai fixé, ou pour insuffisance d'évaluation sont exceptées;

2° Des amendes prononcées par la loi sur le timbre, lesquelles s'élèvent à moins de 20 florins en principal, sauf toutes les amendes encourues à défaut d'emploi du timbre proportionnel ou l'emploi du timbre proportionnel au-dessous des valeurs fixées par la loi;

3° De toutes amendes en matière de succession, lorsque le restant net s'élève à moins de 300 florins.

Pour toutes contraventions aux lois sur le notariat, et pour les amendes résultant de condamnations judiciaires ou de décisions administratives, les remises ou réductions n'en seront accordées que par nous.

ART. 34-39.

Contributions directes. — Droits d'entrée et de sortie et des accises.

ART. 40-51.

ART. 52. Relativement au maniement des affaires contentieuses, les dispositions prises par notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, le 27 août de cette année, n° 1, demeurent en leur entier, sauf les modifications suivantes :

a. Que le pouvoir attribué aux directeurs pour la poursuite des affaires et la conclusion de transactions est transféré aux gouverneurs, lesquels devront aussi fournir les états dont l'envoi était prescrit aux directeurs par les susdites dispositions.

b. Qu'un procès-verbal dressé contre un voyageur pour défaut de déclaration, aux frontières, des objets qu'il a avec lui, pourra parmi les payements des droits et frais, être laissé sans suite, sur l'ordre du gouverneur, moyennant que le voyageur soit étranger et n'exerce aucun commerce; que les objets non déclarés appartiennent à son usage journalier, ou que par leur nature et quantité il y ait lieu de décider qu'ils ne sont pas destinés au commerce, enfin, moyennant que le gouverneur ait des motifs de penser que la contravention est due purement à l'ignorance de la loi.

ART. 53-71.

Postes. — Art. 72-74.

Loteries. — Art. 75-76.

Conclusion. — Art. 77-80.

ART. 81. Les instructions et règlements existants demeurent en leur entier, pour autant qu'il n'y est point dérogé par le présent arrêté, et ce, jusqu'à ce qu'il soit ultérieurement disposé par nous.

ART. 82. Avant ou au plus tard le 1er septembre 1824, les gouverneurs respectifs enverront à la direction générale des recettes un rapport circonstancié sur l'exécution des dispositions du présent arrêté, ainsi que les modifications qui, d'après leur opinion et leur expérience, pourraient être désirables. Ils feront à la même époque leurs propositions à l'égard des simplifications et des économies qui pourraient être introduites dans le personnel des employés des recettes, dans leurs provinces, sans porter

atteinte à la régularité du service, ainsi qu'à l'égard des points indiqués par l'article 9 de notre arrêté du 4 septembre dernier.

Notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, nous soumettra ces rapports et propositions, avec ses observations, avant ou au plus tard le 1er octobre suivant.

Notre Ministre d'État susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera porté à la connaissance de tous les chefs de département d'administration générale et collèges, de notre conseil d'État, respectivement pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 799. — MARIAGES. — DÉCÈS. — CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. — CERTIFICATS DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL *.

La Haye, le 19 novembre 1825.

A MM. les Procureurs généraux.

M. le directeur général du culte catholique m'a informé que sous la date du 21 juillet dernier, il avait envoyé une circulaire aux chefs des diocèses, afin d'obtenir par leur intervention que les ecclésiastiques en charge observent plus scrupuleusement les diverses lois et règlements entre autres relativement à l'obligation qui leur est imposée par l'article 77 du code civil et l'article 199 du code pénal, de ne procéder à aucun enterrement et à aucun mariage, sans avoir préalablement les certificats délivrés par l'officier de l'état civil.

M. le directeur général a aussi invité les gouverneurs des provinces à recommander aux baillis et bourgmestres d'agir avec la plus grande sévérité, surtout relativement aux deux points mentionnés ci-dessus, afin qu'en cas de contravention, il en soit donné avis sur le champ, au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement, attendu que personne ne semble plus à même que les baillis et bourgmestres, de savoir si les lois en question ont été exécutées.

Ces mesures ont paru fort nécessaires à M. le directeur général, qui avait été informé que dans plusieurs villages l'officier de l'état civil ne délivrait jamais de semblables déclarations préalables et que les curés ou desservants ne les exigeaient pas des intéressés, mais soutenaient même que

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

cette obligation ne devait point être remplie, et que les autorités civiles ne devaient pas se méler des enterrements et des mariages.

Enfin, M. le directeur général m'a prié de vouloir donner aussi de mon côté des ordres pour que les procureurs du Roi veillent attentivement à ces contraventions, et en conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Procureur général, de vouloir donner les ordres nécessaires à cet effet.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 800. — NOTAIRES. — USAGE DE LA LANGUE NATIONALE *.

La Haye, le 19 novembre 1823.

A M. le Procureur général à Liége.

Il parait qu'il s'est élevé quelque doute sur le point de savoir, si les notaires peuvent dresser des actes pour l'extérieur, dans la langue du pays où ils doivent sortir leur effet.

En conséquence j'ai l'honneur de vous prier, M. le Procureur général, de vouloir faire connaître aux notaires de la province de Limbourg, que l'ordre, qui leur a été donné de faire exclusivement usage de la langue nationale dans tous les actes relatifs à leur ministère, n'empêche pas qu'ils ne puissent être généralement considérés comme pouvant dresser des actes, qui doivent servir à l'extérieur, dans la langue du pays où ils doivent sortir leur effet, pourvu que pour le service de l'enregistrement, il soit joint à ces actes des traductions dans la langue nationale.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 801. — PRÉVENUS, ACCUSÉS, CONDAMNÉS, MENDIANTS ET VAGABONDS. — FRAIS DE TRANSPORT, — LIQUIDATION **.

La Haye, le 25 novembre 1823.

A MM. les Procureurs généraux.

Il résulte de la comparaison des diverses dispositions établies par les art. 2 et 3 du décret du 18 juin 1811, relativement à la liquidation des frais de transport des prisonniers, aussi bien que des élucidations et des règlements que j'ai donnés précédemment, qu'il faut distinguer entre les frais résultant du transport des prévenus et accusés, et ceux qu'exige le

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.
** Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

déplacement des condamnés, des mendiants et vagabonds qui ne sont point conduits devant les tribunaux, ainsi que des individus qui n'appartiennent pas à la catégorie des prévenus ou accusés.

Depuis que la direction de tout ce qui regarde les prisonniers et les prisons a passé de mon département à celui de l'intérieur et du waterstaat, la nécessité de bien considérer cette distinction lors de la confection des actes relatifs aux frais de transport à payer se fait surtout sentir, puisque les frais de transport des premiers, c'est-à-dire des prévenus et accusés, sont considérés comme dépense de justice, et ceux-ci seulement peuvent être maintenant acquittés par mon département, tandis que les frais résultant du transport des condamnés sont regardés comme dépense faite pour l'administration des prisons et ainsi doivent être liquidés par le département de l'intérieur.

Quant aux frais de transport des mendiants et vagabonds, qui ne sont point conduits devant les tribunaux, mais sont transportés seulement d'une commune à une autre, ou à un dépôt de mendicité, aux colonies de la société de bienfaisance, au lieu de leur domicile ou ailleurs, il existe à leur égard des dispositions particulières, d'après lesquelles ces frais ne peuvent être dans aucun cas compris dans les dépenses de justice, ou portés en compte à mon département.

L'expérience m'ayant prouvé maintenant que cette distinction n'est pas toujours observée, j'ai résolu de fixer particulièrement l'attention de MM. les gouverneurs sur ce point, d'autant plus que je continue à recevoir de plusieurs provinces des pièces relatives à des frais de transport de prisonniers, qui ou ne sont aucunement à charge de mon département, ou sont mêlés avec ceux qui concernent des condamnés ou regardent les communes mêmes, ce qui m'oblige toujours à renvoyer ces pièces, et non-seulement apporte du retard dans le payement, mais est souvent aussi nuisible au service.

Pour écarter donc autant que possible toute irrégularité à cet égard, j'ai invité MM. les gouverneurs des provinces à recommander aux autorités locales de faire à l'avenir leurs déclarations relatives aux frais de transport des prisonniers, en observant la distinction ci-dessus, et de diviser ces déclarations de manière, que celles qui doivent être remises à mon département, ne renferment que des frais de transport de prévenus et accusés, et ne soient pas mêlées avec celles d'une autre classe de prisonniers.

Je vous invite, M. le Procureur général, à fixer également sur cette distinction l'attention des fonctionnaires judiciaires de votre ressort, qui d'après ma circulaire du 10 novembre 1819, n° 156, sont chargés de dé-

livrer les réquisitoires pour les moyens de transport nécessaires, et à leur rappeler en même temps la nécessité qu'il y a de mentionner expressément dans les réquisitoires, à quelle classe de prisonniers appartiennent les individus à transporter, attendu qu'il doit conster de là seulement, quels frais peuvent, ou non, être portés en compte à mon département.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 802. — PRISONS. — PORTIERS, GARDIENS ET SUPPÔTS SUBALTERNES. — NOURRITURE *.

La Haye, le 26 novembre 1825.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 20 de ce mois n° 131, ayant pour objet de déterminer la nourriture, qui, en vertu de l'article 19 du règlement fixant l'organisation et les traitements du personnel des prisons, approuvé par notre arrêté du 11 décembre 1822, n° 156, est accordée aux portiers et gardiens des prisons y mentionnées;

Vu l'article 19 du susdit règlement d'organisation;

Avons arrêté et arrêtons d'accorder désormais journellement, outre leurs gages, aux portiers, gardiens et suppôts subalternes, déjà nommés conformément audit règlement ou qui le seraient dans la suite, pour le service intérieur et domestique des prisons, dont il est parlé dans l'article 19 du susdit règlement: 3/4 de livre de pain de munition ou de froment, au lieu d'une 1/2 livre de pain de seigle, et ce sans préjudice des autres vivres (tels que nommément 3/4 de livre de pommes de terre assaisonnées de 1 6/10 litron de soupe) qu'ils recevront sur le même pied que les détenus; au surplus les employés et suppôts ci-dessus désignés jouiront respectivement (pour leur tenir lieu de nourriture encore plus abondante ou meilleure) d'un supplément annuel en argent, qui est fixé par le présent à la somme de trente florins (fl. 30), qui, etc.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à notre Ministre des finances et à la chambre générale des comptes.

GUILLAUME.

Par le Roi:
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* Archives du ministère de la justice.

N° 803. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — SERMENT *.

La Haye, le 9 décembre 1823.

A S. A. C. le Prince Archevêque de Malines.

S. E. le plénipotentiaire du Saint Siége auprès de Sa Majesté notre auguste Souverain, ayant, de la part du Saint Père, témoigné le désir, que la dépêche ci-jointe, que, sous la date du 14 août 1821, j'ai adressée à MM. les vicaires généraux du diocèse de Gand, fût pareillement envoyée aux évêques, chefs de diocèses et autres supérieurs ecclésiastiques du royaume, Sa Majesté, condescendant aux vœux de Sa Sainteté, malgré, pourtant, que le contenu de cette dépêche soit assez généralement connu, m'a autorisé d'en envoyer une copie à Votre Altesse Celsissime, afin qu'elle en fasse l'usage qu'elle jugera convenable pour lui donner la publicité désirée.

Agréez, je vous prie, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général des affaires du culte catholique romain,

GOUBAU.

Bruxelles, le 14 août 1821.

A MM. les Vicaires généraux du diocèse de Gand, le siége épiscopal vacant.

Lorsque j'ai eu le plaisir de vous voir en dernier lieu à Bruxelles, je crois m'être aperçu qu'il existait quelques parties du diocèse de Gand, où l'affaire du serment que prêtent les fonctionnaires publics à l'avènement à leurs charges, laissait encore des embarras et des inquiétudes. Pourtant, après la dépêche en date du 16 septembre 1815, adressée par Sa Majesté au prince de Méan en sa qualité d'administrateur apostolique des districts de Ravestein et Megen, laquelle vous est connue, il paraît qu'il ne pouvait exister la moindre objection à faire, le moindre doute ou scrupule à élever au sujet de la prestation du serment dont il s'agit. Quoiqu'il en soit, Sa Majesté qui a daigné me permettre que je l'entretinsse encore sur cet objet, a consenti que je vous déclarasse itérativement, quoique surabondamment, que le serment déféré, de la part du gouvernement, aux membres des États généraux et provinciaux, aux fonctionnaires, soit de l'ordre judiciaire, soit de l'ordre administratif, bref, à tous

* Archives de l'archevêché de Malines.

les fonctionnaires de l'État, ne leur est déféré, et ne leur a jamais été ni pu être déféré que dans le sens civil, sous le rapport civil, conformément à la déclaration explicative donnée par le prince Archevêque de Malines au Saint Père et agréée par Sa Sainteté, au point même que lorsqu'il s'est agi de l'examen de vie et de mœurs du prince de Méan nommé à l'Archevêché de Malines, dont elle avait chargé l'ancien évêque de Ruremonde baron Van Velde, le Saint Père lui a donné *in mandatis*, (et c'est ce que ce Prélat vous confirmera tous les jours) de ne s'occuper de cette besogne, qu'après que la déclaration explicative susdite aurait été publiée par les feuilles, ce qui effectivement a eu lieu, officiellement, dans les trois langues, comme vous pouvez le voir par la gazette officielle (*Gazette générale des Pays-Bas* du 25 juin 1817).

Il résulte de ceci, que puisque d'après les principes, tout serment doit être prêté d'après l'intention de celui qui le défère, *juxta mentem petentis,* le fonctionnaire qui prête purement et simplement le serment dont s'agit, est et ne peut être censé le prêter, que sous le rapport civil, et par conséquent toute clause restrictive, toute ajoute, et à plus forte raison toute rétractation qu'on exige de ceux qui ont prêté ce serment, sont, non-seulement hors de saison, mais elles sont inconvenantes, par la raison qu'elles altèrent, qu'elles combattent, qu'elles détruisent même le sens dans lequel le serment a été déféré, et par conséquent, comme je l'ai remarqué ci-dessus, le sens dans lequel il a été prêté.

D'après ces observations, j'espère, Messieurs les Vicaires généraux, que le cas échéant, vous vous empresserez à donner des directions convenables à ceux de vos subordonnés qu'il peut appartenir, et que vous tranquilliserez les âmes de vos administrés, qui, par une fausse idée qu'ils se sont faite du serment en question, s'inquiètent et se tourmentent.

Recevez, MM. les Vicaires généraux, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur général des affaires du culte catholique romain,
(*Signé*) GOUBAU.

Pour copie conforme à l'original reposant aux archives du département des affaires du culte catholique romain à Bruxelles.

Le Secrétaire général près le département,
P. J. L'ORTYE.

N° 804. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DES MEMBRES. — BUDGETS ET COMPTES *.

La Haye, le 10 décembre 1823.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu les rapports de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 5 juin dernier, A 320 Bz., et du 4 de ce mois, n° 124, par lesquels il nous communique l'opinion de la commission chargée d'examiner l'état des pauvres relativement aux questions :

« Par qui les comptes et les budgets des institutions de bienfaisance devraient être arrêtés?

« Par qui les administrations de ces institutions devraient être nommées en général?

« Et de quelles exceptions la règle générale à adopter à cet égard pourrait être susceptible? »

Vu nos arrêtés des 18 février et 1er mars 1817, nos 66 et 60, litt. Z 2, concernant la nomination des administrateurs des institutions de bienfaisance et le règlement des comptes et des budgets de ces institutions dans les provinces méridionales.

Avons trouvé bon et entendu, en modifiant pour autant que de besoin nos arrêtés précités, de statuer :

1° Que la nomination des membres pour les institutions de bienfaisance dans le plat-pays, ainsi que le règlement des budgets et des comptes de ces institutions, seront confiés aux administrations communales, sous l'approbation des États députés;

2° Que les administrations des villes continueront de nommer les membres et d'arrêter définitivement les budgets et les comptes des institutions de bienfaisance de leurs ressorts respectifs; mais les conseils municipaux ne pourront proposer dans les budgets annuels de leurs villes aucune somme pour subside aux établissements de bienfaisance, sans que la nécessité du subside soit constatée par le compte de l'année révolue, et que le budget des recettes et des dépenses de l'établissement pour le service suivant ait été présenté.

Nous nous réservons de déterminer, sur la demande des administrations communales, et après avoir entendu les États députés, les excep-

* *Mémorial admin.* du Brabant, 1824, p. 53. — Anvers, 1824, t. I, p. 18. — Limbourg, 1824, p. 9.

tions qui pourraient être équitables et nécessaires dans quelques lieux à raison des actes de fondation des institutions dont il s'agit.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat soignera l'exécution du présent et en donnera connaissance à la commission précitée.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 805. — CULTE CATHOLIQUE. — ÉTATS DE TRAITEMENTS *. (*Extrait.*)

Bruxelles le 30 décembre 1823.

A MM. les Gouverneurs.

Les dispositions des arrêtés de S. M. des 11 octobre et 6 décembre 1823, N° 72, ayant apporté des modifications essentielles à la comptabilité des dépenses du royaume, je m'empresse de vous faire connaître celles qui se rattachent à la formation des états de traitement du clergé que vous m'adressez périodiquement.

Vous comprendrez à l'avenir dans un seul et même état tout le clergé de la province, à l'exception de ses membres qui résident au chef-lieu et pour lesquels il sera établi un état particulier.

Le nouveau modèle que j'ai l'honneur de vous transmettre, en conservant les principales divisions de l'ancien, contient cinq colonnes de plus; la 1re a la destination de recevoir l'indication de la section et la seconde celle de l'article du budget de mon département. Il ne sera pas nécessaire que vous vous occupiez de ces deux colonnes, qui seront remplies dans mes bureaux.

La 3e doit servir à totaliser les articles, la 4e les sections, et la 5e à porter le droit de leges; cette dernière colonne sera également remplie dans mes bureaux.

Vous ferez porter dans l'état particulier de la ville (*chef lieu de la province*) le clergé salarié par le trésor dans l'ordre suivant, etc.

Vous ferez établir ensuite un état général de tous les curés et desservants de la province pour les 1er et 3e trimestres; cet état comprendra pour les 2e et 4e indépendamment de ces fonctionnaires, les chapelains et vicaires autres que ceux qui auront été compris dans l'état de la ville (*chef lieu de la province*).

* Archives de la province de Namur.

Comme les traitements des curés, desservants et vicaires d'une province, s'imputent sur un même article, il ne s'agira point de faire aucune distinction; l'on se bornera à additionner toutes les sommes qui reviendront à chacun d'eux, et, à porter le total dans la colonne des sections.

Malgré que tout le clergé d'une province, autre que celui qui réside au chef lieu, doive être compris dans un même état, il ne sera point nécessaire de faire une seule série alphabétique des communes de la situation des cures, succursales et chapelles; il sera convenable au contraire de distinguer les arrondissements par l'indication d'arrondissement de. . . . . en ne laissant d'autre intervalle que celui indispensable pour l'insertion de cette désignation et sans que la colonne dans laquelle se porteront les traitements trimestriels ou sémestriels, soit aucunement interrompue.

Il serait également superflu de porter dans les états des 2e et 4e trimestres les vicaires attachés aux cures et succursales, immédiatement après les titulaires de ces églises. Il suffira de comprendre tous ceux d'un arrondissement à la suite des curés et desservants qui le composent, après l'insertion de tous ceux-ci et ainsi d'arrondissement en arrondissement et toujours sans interruption des additions.

Les augmentations de traitement dont jouissent les curés, desservants, chapelains et vicaires de votre province, devront comme les traitements fixes être portés dans un seul état, à l'exception de ceux qui, comme je viens d'avoir l'honneur de vous le faire observer, sont appelés à composer une section séparée de l'état général des traitements fixes.

Les modèles dont vous vous serviez pour ces sortes d'états, pourront continuer à être employés sans inconvénient, attendu que toutes les augmentations s'imputent sur un même article, *à la réserve de celles que je viens de vous indiquer.*

Après vous avoir entretenu des modifications à apporter à la rédaction des états de traitement, je vais vous rappeler succinctement celles de mes instructions précédentes qu'il importe que vous continuiez de faire exécuter.

Lors des nominations, soit d'élèves des séminaires à des vicairies, soit en général d'autres ecclésiastiques qui, jusqu'alors n'auraient point exercé des fonctions à raison desquelles ils seraient compris dans les états que vous me faites passer, vous voudrez bien ne jamais omettre de m'adresser leur acte de naissance. (*Circulaire du 12 décembre* 1817, n° 1097.)

Les curés de seconde classe qui, jouissent du traitement de ceux de première, ne doivent figurer dans l'état des dépenses fixes que pour fl. 650 et dans celui des augmentations pour fl. 325.

L'arrêté en vertu duquel un ecclésiastique jouit de son traitement ou de l'augmentation obtenue sur celui-ci doit être indiqué dans la colonne disposée pour en recevoir la mention dans l'état des dépenses fixes et dans celui des augmentations.

La colonne destinée au numéro d'ordre ne doit pas être remplie. (*Circulaire du* 23 *février* 1820, n° 635.)

Les états de traitement doivent me parvenir au plus tard le 15 du premier mois du trimestre et ainsi les 15 janvier, avril, juillet et octobre. (*Circulaire du* 14 *avril* 1820, n° 716.)

Un ecclésiastique qui permute dans le courant d'un trimestre, touche le trimestre entier du traitement attaché aux fonctions qu'il exerçait, et seulement à partir du premier du trimestre suivant, le traitement des fonctions nouvelles auxquelles il est appelé.

Le traitement du trimestre pendant lequel un ecclésiastique décède, est acquis à ses héritiers ; son successeur n'entre en jouissance qu'à partir du 1er jour du trimestre suivant.

Les administrateurs des *cures et succursales* n'ont droit à l'indemnité d'un trimestre de traitement attaché à l'église vacante, que dans l'hypothèse où ils continueraient cette administration le premier jour du trimestre suivant celui pendant lequel le décès ou le déplacement de l'ancien titulaire aurait eu lieu. Si le desservant provisoire décède, l'indemnité à laquelle il aurait droit est également acquise à ses héritiers. (*Circulaire du* 8 *décembre* 1820, n° 1020.)

Les états des sommes dues aux administrateurs des *cures et succursales* vacantes, se rédigent dans la forme déterminée par ma circulaire du 8 décembre 1820, n° 1020.)

Le nouvel ordre de choses que je viens d'avoir l'honneur de vous faire connaître, devient obligatoire à partir du 1er janvier prochain.

Pour le directeur général absent :
Le secrétaire près du département des affaires du culte catholique,
P. J. L'Ortye.

N° 806. — CULTE CATHOLIQUE. — PRESBYTÈRES. — PROPRIÉTÉ *.

La Haye, le 2 janvier 1824.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la requête de l'administration communale de Braine-Lalleud, tendante à obtenir :

* Archives de la province de Brabant. — *Voir* 5 septembre 1826.

1° L'annulation d'une décision du ci-devant conseil de préfecture du département de la Dyle, du 22 septembre 1812, par laquelle le presbytère de ce lieu est désigné comme devant faire partie des biens communaux à partager entre Waterloo et Braine-Lalleud, par suite de la séparation de ces deux communes, effectuée en l'an V de l'ère française;

2° De pouvoir encore interjeter appel de cette décision, les pétitionnaires soutenant que les presbytères ne peuvent nullement être considérés comme biens communaux, puisqu'en vertu de la loi du 18 germinal an X, ces édifices n'ont point été abandonnés aux communes, mais bien aux curés et desservants et que les fabriques d'églises doivent seules pourvoir à leur entretien, conformément au décret du 30 décembre 1809;

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat etc.;

Vu le rapport du directeur général pour les affaires du culte catholique romain, etc.;

Le conseil d'État entendu;

Considérant, relativement à la faculté de l'administration communale de Braine-Lalleud de se pourvoir encore en appel de la décision précitée du conseil de préfecture du département de la Dyle, que si cette décision est considérée comme un acte administratif devant être confirmé par le gouvernement, d'après le décret du mois de septembre 1805, avant de pouvoir être mis à exécution, c'est certainement à nous, puisque l'approbation requise n'a jamais été accordée, qu'il appartient d'examiner ladite décision en dernier ressort, tandis que si elle est envisagée comme décidant sur une question de propriété, il est hors de doute que, d'après le décret du 22 juillet 1806, et plus particulièrement d'après celui du 17 avril 1812, la signification de ce prononcé aurait dû avoir lieu endéans les trois mois, et que, vu cette omission, l'administration communale de Braine-Lalleud peut encore être admise à réclamer notre décision sur cet objet;

Considérant en outre, quant au point de contestation à l'égard dudit presbytère, que ce bâtiment ayant primitivement appartenu au chapitre de Cambrai, et, en conséquence, était réuni au domaine, n'a cessé d'être un bien national que cinq années après l'époque où Waterloo fut séparé de Braine-Lalleud, et déclaré commune particulière; qu'ainsi la première de ces communes ne peut aucunement être autorisée à comprendre la maison dont il s'agit dans le partage à faire des biens communaux; qu'en outre, dans aucun cas, l'on ne peut prétendre que les presbytères soient la propriété des communes, puisque non-seulement les maisons pastorales en vertu de l'article 72 des lois organiques du concordat de 1801, sont formellement abandonnées aux curés et desservants; mais qu'aussi

les fabriques d'églises, aux termes du décret du 30 décembre 1809, sont chargées de l'entretien de ces édifices, lors même qu'ils sont fournis par les communes, qu'en conséquence, la commune de Braine-Lalleud n'ayant aucun droit à la propriété du presbytère dont il s'agit, c'est à tort que ledit conseil de préfecture a compris cette maison au nombre des biens communaux à partager.

Avons trouvé bon et entendu de déclarer que le presbytère de Braine-Lalleud a été compris à tort par le ci-devant conseil de préfecture du département de la Dyle, au nombre des biens communaux à partager entre ladite commune et celle de Waterloo; en conséquence, le prononcé dudit conseil, en date du 22 septembre 1812, est abrogé en ce qui concerne cet objet. Notre Ministre susdit est autorisé à inviter les États députés du Brabant méridional à faire procéder au partage dont s'agit, en ne perdant pas de vue la présente disposition.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 807. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — DONATIONS. — DROIT DE MUTATION *. (*Traduction.*)

La Haye, le 12 janvier 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes du 19 juillet 1823, litt. Y, portant que la fabrique d'église de Saint Jacques à Liége a fait au bureau du receveur des droits de succession en cette ville, conformément à notre arrêté du 17 décembre 1822 n° 73, la déclaration de la valeur des biens donnés à ladite fabrique et mentionnés dans cet arrêté, et ce sous déduction du capital d'une rente constituée sur lesdits biens, de 65 florins; que le directeur de l'enregistrement dans la province de Liége l'a consulté sur le point de savoir si d'après notre arrêté du 31 mars 1820 n° 89, le droit fixé pour les donations doit être perçu sur le pied et le mode prescrits par la loi du 22 frimaire an VII, nommément sur le capital calculé à raison de vingt fois le produit brut des biens, ou bien, d'après la loi du 27 décembre 1817 (*Journal officiel*, n° 37), sur la valeur vénale, après déduction des dettes dont les biens sont grevés, en observant les formalités prescrites par cette loi; notre dit ministre nous demandant à cet égard notre résolution;

* Archives du Ministère de la justice.

Le conseil d'État entendu (avis du 22 août 1823 n° 17);

Vu 1° la requête de l'administration des hospices de Furnes, province de la Flandre occidentale, tendant à obtenir la restitution des droits qui d'après l'avis des requérants ont été payés en trop, pour une donation acceptée par eux en vertu de notre arrêté du 21 février 1822, n° 16;

Et 2° le rapport présenté à ce sujet par notre dit Ministre d'État, du 25 octobre dernier, litt. M;

Ouï le rapport de notre Ministre de la justice, du 10 de ce mois n° 13;

Avons trouvé bon et entendu de faire connaître à notre Ministre d'État chargé de la direction générale des recettes, qu'en ce qui concerne les donations mentionnées par notre arrêté du 31 mars 1820, n° 89, le droit de succession, dû sur la valeur vénale ou sur le produit net de la valeur des biens acquis, doit être payé sans additionnel de décime; que cependant à l'égard des formalités prescrites par ladite loi du 27 décembre 1817, l'autorisation d'accepter la donation étant accordée, les déclarations pour le payement de ce droit, pourront être faites d'après le contenu de l'acte de donation, sans qu'il soit besoin de les affirmer par serment, comme il est prescrit par la loi précitée en matière de succession, attendu que, par la nature des choses, l'administration est toujours à même de recueillir les renseignements nécessaires, quant aux charges déclarées.

Qu'en conséquence la fabrique d'église de Saint Jacques à Liége pourra se libérer en acquittant, sur la donation de Barbe Baral qu'elle a acceptée en vertu de notre arrêté du 17 décembre 1822 n° 73, les droits fixés par notre arrêté du 21 mars 1820 n° 89, sous déduction du capital de la rente de 65 florins, dont la donation est grevée. Tandis qu'il sera fait restitution à l'administration des hospices à Furnes de six florins dix-sept cents en principal, sur le capital des frais de célébration des messes, mises à la charge de la donation faite à cet établissement par Constance de Coninck et autorisée par notre arrêté du 21 février 1822 n° 16, attendu que ces frais forment une dette qui grève et suit le bien et qui par suite est exemptée du payement du droit conformément à la loi précitée du 27 décembre 1817.

Que, par contre, la demande faite par ladite administration à l'effet d'obtenir également la restitution des droits payés pour une rente viagère dont la donation est grévée au profit du donateur, ne sera pas accueillie, attendu que cette rente n'est pas constituée sur le bien et ne diminuera que temporairement les revenus, ce à quoi les donataires se sont soumis comme garants.

Notre dit Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté dont

il sera donné connaissance à notre Ministre de la justice et au conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 808. — CONSEILS DES GOUVERNEURS PROVINCIAUX. — MEMBRES. — PROCUREURS CRIMINELS. — INGÉNIEURS EN CHEF *. (*Traduction.*)

La Haye, le 17 janvier 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu notre arrêté du 16 novembre dernier, n° 88, art. 8;

Vu les rapports de nos Ministres de l'intérieur et du waterstaat et de la justice des 3 et 8 de ce mois, litt. G et n° 44;

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter que, outre ceux désignés par l'art. 5 de notre arrêté précité et par le premier paragraphe de notre arrêté du 19 décembre 1823, n° 75, les fonctionnaires suivants prendront part aux séances du conseil des gouverneurs provinciaux :

1° Les procureurs criminels dans les provinces où ils sont établis; en ce qui concerne les provinces de Hollande (partie méridionale) de Brabant méridional et de Liége, nos procureurs généraux assisteront eux-mêmes à ce conseil, sauf, néanmoins, la faculté de s'y faire remplacer par un de leurs substituts ou avocats généraux;

2° Les ingénieurs en chef du waterstaat dans les provinces respectives.

Nos Ministres susdits sont chargés de l'exécution du présent, dont il sera donné connaissance à tous les chefs des départements d'administration générale et colléges, ainsi qu'au conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* Archives de la province d'Anvers. — Transmis aux procureurs généraux et aux gouverneurs par circulaire du Ministre de la justice, en date du 21 janvier 1824.

N° 809. — ADMINISTRATIONS DES VILLES. — INCOMPATIBILITÉS. — ADMINISTRATIONS CHARITABLES. — NOMINATIONS. — SUBSIDES. — VÉRIFICATION ET APPROBATION DES COMPTES. — SURVEILLANCE. — MONTS-DE-PIÉTÉ. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — COMMISSAIRES DE POLICE. — RÈGLEMENTS LOCAUX *.

19 janvier 1824. — *Règlement pour l'administration des villes dans les provinces méridionales.* (Extrait.)

ART. 45. Ne pourront être nommés membres de l'administration de la ville ceux qui auront été démis par le Roi (ou par quelqu'autorité reconnue par S. M. apte à le faire) de quelqu'emploi ou fonction, sans qu'il ait été fait mention que c'est à leur demande, ou honorablement, et ce, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés par le Roi de cette inaptitude à être nommés.

La qualité de membre de l'administration municipale est de plus incompatible avec celle de membre des États députés, de ministre d'un culte quelconque, d'instituteur de la jeunesse; elle l'est encore avec la position de celui qui, chargé d'une recette ou d'une administration, est comptable ou responsable envers la ville ou envers une administration subordonnée à l'administration de la ville, en tant que la comptabilité ou la responsabilité serait personnelle, et ne se diviserait pas entre les membres d'une commission responsable en corps, et dont il ferait partie; de celui qui occupe un emploi municipal, qui le rend personnellement et d'une manière directe, subordonné à l'administration de la ville, et enfin des militaires en service actif.

ART. 46. Les fonctions des bourgmestre et échevin, ainsi que celles de secrétaire et de receveur communal sont incompatibles avec des fonctions judiciaires effectives, par conséquent non comprises celles de juge suppléant; la simple qualité de membre d'un tribunal de commerce ne sera pas non plus préjudiciable à cet égard.

ART. 68. Le conseil nomme les membres des administrations des hospices publics, des établissements de charité et de l'administration générale des pauvres de la ville, pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement à cet égard par les actes de fondation. Cette nomination aura lieu sur la présentation d'un nombre double de personnes laquelle sera faite par l'administration de ces établissements, et sera augmentée d'un nombre égal de candidats, à y joindre par les bourgmestre et échevins.

* *Byvoegsel* etc. 1824, p. 1756. — Le règlement pour l'administration des villes dans le grand-duché de Luxembourg a été approuvé par arrêté royal du 22 janvier 1824, n° 56. (*Mémorial admin.* du Luxembourg, 1824, t. 1er, p. 289.) — *Voir* 12 mai 1817, 3 janvier 1818, 23 juillet 1825.

Art. 70. Il entre dans les attributions du conseil de faire des ordonnances et règlements locaux, conformément à l'art. 155 de la loi fondamentale, lesquels, ne peuvent cependant en aucun cas être contraires aux lois ou à l'intérêt général.

Le conseil en transmet des expéditions aux États provinciaux dans les quarante-huit heures après qu'ils auront été arrêtés.

Ces ordonnances et règlements, signés par le bourgmestre, et contresignés par le secrétaire, seront, s'il y a lieu, publiés au nom des bourgmestre et échevins, et il y sera fait mention qu'ils ont été arrêtés par le conseil.

Dans des cas très-extraordinaires, et quand le moindre retard pourrait occasionner du danger ou des inconvénients, les bourgmestre et échevins pourront faire et publier des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, et d'en envoyer de suite copie aux États, en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir agir comme ils l'ont fait, sans le concours du conseil.

Art. 75. Le conseil ne pourra proposer aux budgets annuels de la ville aucune somme destinée à accorder des subsides aux administrations des pauvres, aux établissements de charité, ou autres institutions qui peuvent avoir droit à obtenir des subsides, sans que la nécessité en soit prouvée par la production, à l'appui de la demande, du compte de ces administrations, établissements ou autres institutions, pour l'année précédente, et de leur budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant.

La vérification et approbation des comptes de ces administrations, établissements et institutions, entrent également dans les attributions du conseil.

Art. 91. Les bourgmestre et échevins étant tenus de veiller à ce qu'il n'y ait dans la ville aucun tumulte, ni rien qui puisse en troubler la tranquillité ou la sûreté, peuvent, toutes les fois que semblables circonstances se présentent, ou qu'ils pourront les appréhender, disposer de la garde communale, et ils peuvent au besoin faire aussi usage de la force militaire en garnison dans leur ville, en se concertant avec l'officier commandant, et en se conformant aux dispositions faites ou à faire en cette matière par le Roi, et à charge d'en informer sans délai le gouverneur de la province.

Art. 93. Les bourgmestre et échevins ont, en conformité des lois, règlements et autres dispositions, la surveillance des administrations publiques des pauvres, des établissements publics de charité, des hospices d'orphelins et de tous autres établissements publics, ainsi que de tous

ceux qui reçoivent quelques subsides d'une caisse municipale ou de celle de l'État.

Il font visiter ces hospices et autres établissements publics, au moins une fois par trimestre, par des commissaires nommés dans leur sein.

Ces commissaires en font rapport et donnent communication des abus qu'ils croiront avoir découverts, et proposent les améliorations qui, dans leur opinion, pourraient y être introduites, à l'effet d'y être pourvu de concert avec l'administration de ces établissements.

Art. 94. Les bourgmestre et échevins ont aussi la surveillance du mont-de-piété de la ville, actuellement existant ou qui pourrait par la suite être établi, et ils devront aussi le faire inspecter au moins une fois par trimestre de la manière prescrite par l'article 93, mais ils ne pourront faire aucun changement dans les conditions d'après lesquelles il est, ou pourra être autorisé, ni accorder concession pour en établir un autre, avant que le Roi l'ait approuvé, et arrêté le règlement du nouvel établissement.

Art. 95. Le bourgmestre, ou un des échevins désigné à cet effet par le bourgmestre, est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes de l'état civil, et la tenue des registres nécessaires, moyennant l'assistance d'un ou de plusieurs employés, selon que le service l'exigera, salariés par la ville, à nommer et congédier par lui, et ce sans préjudice des dispositions qui seront faites sur cette matière par le Code civil.

Art. 96. Au collège du bourgmestre et des échevins est attribuée par continuation la faculté de présenter, en cas de vacance, des candidats au Roi, pour la place de commissaire de police, existante déjà dans la ville, ou qui pourrait y être créée par la suite; et il exerce à l'égard de ce fonctionnaire le pouvoir qui lui est attribué à ce sujet par les arrêtés royaux déjà pris, ou à prendre encore.

Ce collége n'apporte jamais aucun changement à l'organisation actuelle ou future du commissariat, ni au traitement qui s'y trouve ou s'y trouvera attaché, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation expresse du Roi.

Art. 97. Les bourgmestre et échevins donnent leurs observations et avis sur toutes les pièces qui, à cet effet, leur sont adressées par les chefs des départements d'administration générale, le gouverneur, les États, ou tous autres fonctionnaires qui ont qualité et droit de les demander du chef de leurs fonctions; ils donnent en général sur les affaires qui se présentent, les éclaircissements que ces autorités réclament officiellement, et se conforment pour transmettre leurs réponses aux termes indiqués.

ART. 98. Les bourgmestre et échevins veillent à l'exécution immédiate des lois et des arrêtés et ordres royaux, dont ils sont chargés par ces actes mêmes ou qui, en vertu de ces actes, leur sera conférée par les chefs des départements d'administration générale, le gouverneur ou les États, et en général ils se conformeront aux instructions qui leur seront données par ces autorités en vertu de ces lois, arrêtés ou ordres.

ART. 99. Dans le cas où le bourgmestre et échevins reçoivent, soit du gouverneur, soit des États, la communication qu'eux ou le conseil de la ville sont jugés avoir agi contrairement à quelque loi générale ou arrêté royal, ou contre l'intérêt public, ou d'avoir de quelqu'autre manière outrepassé leur pouvoir, ils sont tenus de surseoir à l'exécution, ou de suspendre l'exécution ultérieure de ce qui a été résolu, en attendant la décision du Roi à ce sujet.

Ainsi approuvé par arrêté royal du 19 janvier 1824, N° 34.

N° 840. — INDIGENTS. — MÉDECINS, CHIRURGIENS, ACCOUCHEURS ET SAGES FEMMES. — DÉPENSES LOCALES ET PROVINCIALES *.

La Haye, le 25 janvier 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Voulant déterminer le mode d'après lequel il sera pourvu, pour 1823 et les années suivantes, au payement des dépenses qui ont été acquittées jusqu'en 1821 sur la caisse du trésor, dans l'intérêt de la santé des habitants;

Vu les rapports de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat du 15 février 1823, G. 895, n° 7, B. Z., et de notre Ministre des finances du 30 octobre dernier;

Vu la proposition ultérieure de notre Ministre susnommé, du 12 de ce mois, n° 85;

Vu le rapport subséquent de notre Ministre des finances, du 22 de ce mois, n° 76;

Considérant qu'en assignant les fonds sur lesquels ces payements doivent être imputés, il convient d'appliquer le principe que les dépenses d'un intérêt général sont seules dans le cas d'être payées sur le trésor, et que celles d'un moindre intérêt doivent venir à la charge des provinces ou des communes;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les frais relatifs à la confection des médailles d'or, promises

* *Mémorial admin.* du Brabant, 1824 p. 166.—Anvers, 1824. t. 1er, p. 106. — Limbourg, 1824, p. 99. — Luxembourg, 1824, t. 1er, p. 214.

par notre arrêté du 18 avril 1818 (*Journal officiel,* n° 20), pour la propagation de la vaccine, de même que ceux résultant des mesures prescrites par notre arrêté du 19 novembre 1819, n° 47, pour prévenir les maladies contagieuses dans le cas de naufrage d'un bâtiment sur les côtes du royaume, continueront d'être payés sur la caisse du trésor.

ART. 2. Les frais en rapport avec l'organisation de l'enseignement des chirurgiens et sages femmes, conformément à notre arrêté du 6 janvier 1823, n° 176, et avec les institutions provinciales pour l'accouchement des femmes indigentes, seront, comme objet de dépense provinciale, payés pour 1823 et les années suivantes sur les budgets des provinces.

ART. 3. Les frais concernant :

a. Les appointements des médecins, chirurgiens, accoucheurs et sages femmes des villes et communes, nommés pour le traitement des malades indigents;

b. Le traitement des indigents dans les cas de maladies épidémiques et contagieuses;

c. Les institutions pour la propagation de la vaccine (excepté les cas dans lesquels la médaille d'or est accordée par nous) seront comme objets de dépense locale, payées pour 1823 et les années subséquentes, sur les budgets des villes et communes.

ART. 4. Dans le cas d'insolvabilité absolue ou d'insuffisance de moyens d'une commune, les frais mentionnés à l'article précédent seront payés, en tout ou en partie, sur les fonds de la province.

Expéditions du présent seront adressées à notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, afin d'exécution; à notre Ministre des finances et à la chambre des comptes, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 841. — FORCE PUBLIQUE. — AUTORITÉS CIVILES. — RÉQUISITION *.

La Haye, le 31 janvier 1824.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre commissaire général de la guerre en date du

* Archives des cours d'appel de Bruxelles et de Liége. — *Mémorial admin.* du Luxembourg, 1824, t. 1er, p. 205. — Anvers, 1824, t. 1er, p. 179. — Limbourg, 1824, p. 108.

28 novembre 1823 n° 1, relativement aux motifs par lesquels le commandant d'Alkmaar avait d'abord refusé l'assistance militaire à l'occasion des troubles qui éclatèrent au mois de mai dernier à proximité de cette ville parmi les ouvriers employés au grand canal dans la Hollande septentrionale;

Considérant qu'il est fort important de prendre des mesures pour que de semblables événements ne se renouvellent plus;

Vu l'art. 29 de l'instruction pour les gouverneurs des provinces rendue par notre arrêté du 15 décembre 1820; (*Journal officiel*, n° 27.)

Vu l'art. 322 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), qui entre autres recommande à la force armée de prêter, lorsqu'elle en sera requise, assistance et protection aux employés des droits d'entrée et de sortie et des accises dans toutes les affaires concernant l'exercice de leurs fonctions et l'exécution des lois y relatives;

Vu l'art. 25 du code d'instruction criminelle, ainsi que le règlement du 30 janvier 1815 sur le service de la maréchaussée;

Ouï le rapport de notre ministre de la justice du 29 janvier 1824, n° 27;

Avons arrêté et arrêtons :

Premièrement, il sera recommandé strictement à la force armée en général et aux commandants et soldats de la maréchaussée en particulier d'observer exactement les dispositions rappelées ci-dessus et autres sur la prestation de l'assistance militaire.

Secondement, dans les provinces et communes où il n'y a pas de maréchaussées, les autorités locales requerront du commandant de la garnison le secours militaire quand il sera nécessaire pour maintenir la tranquillité et le bon ordre, ou pour réprimer ou prévenir des délits, et les commandants de la garnison devront satisfaire à cette réquisition.

Troisièmement, les autorités municipales et locales pourront aussi disposer à cet effet de la garde bourgeoise (schuttery) qui se trouve dans leurs communes.

Quatrièmement, à défaut de garnison, de garde bourgeoise et de maréchaussée, les autorités locales s'adresseront pour obtenir l'assistance militaire, quand elle sera nécessaire, au gouverneur de la province ou au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement pour autant qu'il y aurait garnison dans le chef-lieu de l'arrondissement et que l'assistance serait nécessaire pour réprimer des délits; le gouverneur et le procureur du roi seront respectivement tenus de faire prêter l'assistance militaire qui pourrait être requise et de s'intéresser de toutes autres manières possibles à l'affaire pour laquelle l'assistance militaire est demandée, ainsi que

d'aider à cet égard les autorités locales de leurs conseils et de leur pouvoir.

Cinquièmement, quand l'entreprise ou l'exécution de grands travaux ou d'autres causes donnent lieu à des rassemblements plus qu'ordinaires, le gouverneur de la province arrêtera avec le général commandant les troupes de sa province, après s'être confidentiellement concerté avec celui-ci, les dispositions nécessaires pour que l'assistance militaire qui serait requise soit prêtée aux autorités locales, à leur première réquisition, et il sera donné connaissance confidentielle de ces dispositions aux autorités locales que la chose peut concerner afin qu'elles s'y conforment de leur côté, en leur recommandant d'observer à cet égard le plus grand secret jusqu'au moment où ces dispositions devront avoir leur effet.

Notre ministre de la justice, de l'intérieur et du waterstaat, ainsi que notre commissaire général de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 812. — CULTE ISRAÉLITE. — ÉTUDIANTS EN THÉOLOGIE. — MILICE [*].

La Haye, le 4 février 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat du 9 janvier 1824, n° 82, tendant à ce qu'il soit pris quelques dispositions afin d'assurer l'exécution de la loi sur la milice nationale, relativement aux exemptions du service en faveur des étudiants en théologie et des ecclésiastiques de la communion israélite, notre ministre précité s'étant concerté sur ce qui conviendrait d'être fixé à cet égard, avec notre conseiller d'État, directeur général pour les affaires du culte réformé et autres, à l'exception du culte catholique romain;

Revu nos arrêtés des 8 et 25 juillet 1818, n° 129 et 52;

Vu les articles 91[d] et 94[es] de la loi sur la milice nationale du 8 janvier 1817, (*Journal officiel*, n° 1);

Le conseil d'État entendu, (avis du 30 janvier 1824, n° 15);

Avons arrêté et arrêtons, altérant en cela les dispositions établies à cet égard par nos arrêtés des 8 et 25 juillet 1818, n°[s] 129 et 52 :

ART. 1[er]. Comme étudiants en théologie seront considérés, pour les

[*] *Mémorial admin.* du Luxembourg, 1824, t. 1[er], p. 208.

israélites, tous les jeunes gens qui reçoivent l'instruction dans un des séminaires israélites à Amsterdam, ou chez un des grands rabbins des jurisdictions rabbiniques respectives, avec l'intention positive d'embrasser l'état ecclésiastique.

Art. 2. Avant de pouvoir être admis à l'étude de la théologie israélite, ils doivent se faire inscrire à La Haye, chez les préposés de la commission supérieure pour les affaires des israélites, comme étudiant la théologie, en désignant quel est le grand rabbin duquel ils recevront cette instruction.

Art. 3. Ils devront en outre se munir d'une déclaration écrite du directeur du séminaire ou du grand rabbin, chez lequel ils font leurs études, confirmée par des parnassins de la synagogue centrale où siége le grand rabbin, portant que le jeune homme qui y est désigné, étudie en théologie dans le dessein d'être promu à la place de rabbin. Munis de cette pièce, ils devront se rendre à Amsterdam au temps fixé, pendant lequel le collége temporaire des rabbins examinateurs y sera assemblé pour examiner les candidats à la place d'aspirant rabbin, afin qu'il soit vérifié si l'instruction théologique qu'ils reçoivent, est d'une nature, d'une étendue telle, qu'ils puissent être considérés comme étudiants en théologie. Cet examen devra être répété chaque année.

Art. 4. Les préposés de la commission supérieure pour les affaires israélites, établie à La Haye, sont exclusivement compétents pour délivrer les certificats, portant qu'un jeune homme est étudiant en théologie israélite, dans l'intention de se consacrer à l'état ecclésiastique. La remise de ces certificats ne pourra cependant être faite que sur la présentation d'une déclaration par écrit dudit collége des rabbins examinateurs, portant que l'individu en question possède les qualités requises pour pouvoir être considéré comme étudiant en théologie.

Art. 5. L'on regardera comme étant entrés dans l'état ecclésiastique, quant aux israélites, ceux qui ont été admis aux fonctions de Rabbin par le collége des rabbins examinateurs, conformément aux dispositions prises à cet égard par notre arrêté du 15 janvier 1819, n° 1.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, et notre conseiller d'État, directeur général précité, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de cet arrêté, dont copie sera envoyée pour information au conseil d'État. La publicité nécessaire sera donnée par notre dit ministre aux présentes dispositions.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. de Mey van Streefkerk.

N° 813. — CULTE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIEN. — ÉTUDIANTS EN THÉOLOGIE. — MILICE *.

La Haye, le 4 février 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat du 9 janvier 1824, n° 82, tendant à ce qu'il soit pris quelques dispositions, afin d'assurer l'exacte exécution de la loi sur la milice nationale, relativement aux exemptions en faveur des étudiants en théologie et des ecclésiastiques de la communion luthérienne, notre ministre précité s'étant concerté avec notre directeur général pour les affaires du culte réformé et autres, à l'exception du culte catholique romain, au sujet de ce qui conviendrait d'être fixé à cet égard, par suite de l'établissement d'un séminaire luthérien à Amsterdam;

Revu nos arrêtés des 8 et 25 juillet 1818, n° 129 et 52;

Vu les articles 91^d et 94^ee de la loi sur la milice nationale du 8 janvier 1817, (*Journal officiel*, n° 1);

Le conseil d'État entendu, (avis du 30 janvier 1824, n° 15.)

Avons arrêté et arrêtons, altérant en cela les dispositions établies à cet égard par nos arrêtés des 8 et 25 juillet 1818, n^os 129 et 52 :

ART. 1^er. Comme étudiants en théologie de la communauté évangélique luthérienne peuvent seulement être considérés ceux qui sont admis et qui reçoivent leur instruction au séminaire luthérien à Amsterdam.

ART. 2. Les curateurs de ce séminaire sont exclusivement compétents pour délivrer les certificats constatant que les jeunes étudiants mentionnés dans l'article précédent, sont en théologie avec l'intention de se consacrer à l'état ecclésiastique; la remise de ces certificats ne pourra cependant être faite que sur la présentation d'une déclaration par écrit des professeurs du séminaire, contenant que l'intéressé possède les qualités requises pour pouvoir être considéré comme étudiant en théologie.

ART. 3. Ceux qui sont déclarés condidats par la commission synodale évangélique luthérienne, doivent être considérés pour la communauté évangélique luthérienne comme s'ils étaient entrés dans l'état ecclésiastique.

ART. 4. A l'égard du mode d'exemption des étudiants en théologie et des ecclésiastiques de la communion luthérienne rétablie, les dispositions déjà prises antérieurement restent en pleine vigueur.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, et notre conseiller d'État,

* *Mémorial admin.* du Luxembourg, 1824, t. 1^er, p. 211.

directeur général précité, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de cet arrêté, dont copie sera envoyée au conseil d'État pour information; la publicité nécessaire sera donnée aux présentes dispositions par notre dit ministre.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 814. — PENSIONS. — CERTIFICATS DE VIE. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — DOMICILE DANS LE ROYAUME. — DÉCHÉANCE *.

La Haye, le 7 février 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu etc.

Vu notre arrêté du 22 février 1814 n° 5 et du 23 février 1814, n° 10, (*Staatsblad*, n° 28);

Avons trouvé bon :

Premièrement, etc.,

Troisièmement de statuer par ampliation de nos susdits arrêtés des 22 et 23 février 1814, n°s 5 et 10 :

a. Que les administrations communales sont responsables au trésor de la validité des certificats de vie qu'elles auront délivrés et ce quand même elles auraient ou non exigé l'intervention de témoins, de telle manière que, s'il constait que, par suite de certificats de vie indûment délivrés, il aurait été fait des payements à des individus qui n'y avaient pas droit, ou que des pensionnés n'auraient pas été, pendant le terme de payement pour lequel les certificats sont délivrés par l'administration communale, domiciliés dans cette commune, le préjudice qui en résulterait pour le trésor sera récupéré sur l'administration communale, bien entendu, que par domicile, on entend ici non la commune où les pensionnés payent les impositions, mais où par le fait d'une habitation réelle ils sont réputés dépenser leur pension.

b. Que les pensionnés qui, nonobstant leur obligation de fixer leur domicile au dedans des frontières de l'État, habiteraient sans autorisation préalable le sol étranger et se borneraient à déclarer leur domicile sur le territoire des Pays-Bas, seront par ce fait réputés déchus de leur pension.

En conséquence du moment où cette circonstance sera portée à notre connaissance et sur le rapport qui nous en sera fait, la pension sera aus-

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

sitôt rayée et ne pourra plus être inscrite de nouveau, alors même que les pensionnés seraient rentrés dans le royaume; à moins que nous ne trouvions dans l'examen des circonstances des motifs suffisants pour rétablir les intéressés dans la jouissance partielle de leur pension.

Il sera donné à la présente extension de nos arrêtés prérappelés la publicité nécessaire par les soins de notre Ministre des finances.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à notre commissaire général de la guerre et à la chambre générale des comptes, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 815. — CERTIFICATS DE VIE. — PAYS ÉTRANGER. — RÉDACTION. — LANGUE NATIONALE *.

La Haye, le 8 février 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 29 janvier dernier n° 81, relativement à la difficulté que fait la régence de la ville de Gand de délivrer autrement qu'en langue nationale les certificats de vie qui sont nécessaires pour percevoir des rentes viagères inscrites sur le grand-livre de France, en se fondant sur les dispositions de notre arrêté du 15 septembre 1818 (*Journal officiel*, n° 84);

Vu le rapport de notre Ministre de la justice du 7 de ce mois, n° 115,

Avons trouvé bon et entendu de déclarer que les administrations des villes et communes auxquelles sont applicables les dispositions de notre arrêté du 15 septembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48) devront continuer à dresser en langue nationale les certificats de vie nécessaires pour toucher des rentes viagères hors du royaume, mais que ces certificats de vie pourront être écrits à mi-marge, et contenir à l'autre demi-marge sa traduction dans la langue du pays où il devra en être fait usage, pour autant cependant que l'administration locale que cela concerne n'ait aucune objection à élever à cet égard.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent, dont une copie sera adressée aux départements de la justice et des affaires étrangères, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* *Mémorial admin.* du Brabant, 1824, p. 150. — Anvers, 1824, t. 1er, p. 156.

N° 816. — INDIGENTS RECLUS DANS LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — INSCRIPTION POUR LA MILICE *.

La Haye, le 13 février 1824.

Nous GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 24 janvier dernier, n° 113, relativement à la question élevée au sujet de l'inscription de la milice nationale, des jeunes gens qui ont été reçus dans les dépôts de mendicité établis dans ce royaume;

Le conseil d'État entendu;

Avons trouvé bon et entendu :

De consentir provisoirement à ce que les personnes reçues dans les dépôts de mendicité de ce royaume, pour autant qu'elles soient dans l'âge de la milice, soient inscrites dans les communes dans lesquelles ces établissements sont respectivement situés, et cela en attendant ce que l'expérience pourrait faire connaître par après être le plus convenable, par rapport à l'influence de ladite inscription, sur les contingents d'autres communes.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance pour information au conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 817. — MINISTÈRE PUBLIC. — POURSUITE DES OFFENSES LÉGÈRES **.

La Haye, le 21 février 1824.

A MM. les Procureurs généraux.

Une circulaire qui a attiré l'attention de Sa Majesté, il y a quelque temps, c'est que dans une affaire correctionnelle instruite devant les tribunaux, le trésor avait dû payer une somme de fl. 68. 80, qui n'avait pu être recouvrée sur le condamné ni sur les personnes civilement res-

— Limbourg, 1824, p. 104. — Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice, en date du 21 février 1824.

* *Mémorial admin.* du Luxembourg, 1824, t. 1er, p. 285. — Anvers, 1824, t. 1er, p. 205. — Flandre orientale, t. XV, p. 194.

** Archives des cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

ponsables, et ce nonobstant qu'il s'agissait seulement d'une offense individuelle ou personnelle.

Le Roi a considéré à cet égard que bien que toute offense faite à un membre de la société, doive être considérée par la loi comme une infraction à l'ordre social, cependant il ne doit pas s'en suivre nécessairement que le ministère public doive poursuivre toutes les offenses personnelles, mais que le plus ou moins d'importance de l'affaire et de ses circonstances permet bien quelques distinctions à cet égard.

Quoiqu'il soit difficile de prescrire sur ce point des règles fixes et déterminées, et que l'on doive se reposer à ce sujet sur le jugement, la prudence et la sagesse des officiers de justice qui sont chargés de poursuivre les délits, Sa Majesté veut cependant que je fixe votre attention sur ce point, et que je vous recommande de veiller à ce que les officiers de justice qui vous sont subordonnés n'entreprennent pas trop légèrement des poursuites pour des délits peu importants, poursuites dans lesquelles les personnes lésées ne se sont point constituées parties civiles, et dont les frais doivent ainsi venir à charge du trésor, mais qu'ils procèdent à cet égard avec la distinction convenable d'après l'importance de l'affaire et des circonstances.

Je vous prie donc, M. le Procureur général, de vouloir faire à ce sujet aux officiers de justice, telles recommandations que vous jugerez convenir.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 818. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RÉTABLISSEMENT. — COMMUNES DE HOBOKEN ET BEERENDRECHT *. (*Traduction.*)

La Haye, le 2 mars 1824.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Ministre de la justice du 9 février 1824, n° 67, portant à notre connaissance que, pendant l'année 1803, il n'a pas été tenu dans la commune de Hoboken, province d'Anvers, par suite des désordres qui y ont eu lieu, des registres de l'état civil, mais de simples notes par le curé de la commune et que les registres des naissances de la commune de Beerendrecht dans la susdite province, pour l'année 1813,

* Archives de la province d'Anvers. — *Voir* 12 août 1828.

ont été perdus par suite du passage des troupes, des campements et réquisitions qui eurent lieu sans interruption dans cette commune;

Et prenant en considération que l'intérêt des habitants desdites communes, aussi bien que l'intérêt général nécessitent de combler les lacunes qui existent dans les déclarations et registres susmentionnés;

Le conseil d'État entendu (avis du 27 février 1824, n° 12).

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les chefs des administrations locales de Hoboken et Beerendrecht dans la province d'Anvers feront respectivement parvenir à l'officier près du tribunal de l'arrondissement auquel les communes appartiennent, un état exact de leurs administrés qui, en ce qui concerne la commune de Hoboken, ont fait, dans le courant de l'année 1803, des déclarations de mariages, naissances et décès, et en ce qui concerne la commune de Beerendrecht, ont fait en 1813 des déclarations de naissance; à cet effet, ils inviteront, par annonce publique ceux de leurs administrés qui se trouvent dans ce cas, à se faire connaître; et le chef de l'administration locale de Hoboken fera usage à cette fin des notes tenues en 1813 par le curé de cette commune.

Art. 2. Nos officiers près des tribunaux susdits, feront citer les personnes ainsi désignées devant le tribunal, à l'effet de prouver, soit par certificats et titres écrits, soit par témoins, la vérité et l'exactitude des faits et circonstances relatifs aux mariages, naissances ou décès qu'ils auront été dans le cas de devoir déclarer et qui doivent faire l'objet des actes de l'état civil; après quoi ils requerront l'inscription des mariages, naissances et décès des époques susdites, dont il n'existe pas d'actes sur les registres de l'état civil et qui paraîtront réellement avoir eu lieu.

Art. 3. Lorsque les preuves auront été administrées de la manière indiquée à l'art. 2, le juge entendra les parties intéressées dans les formes usitées aujourd'hui pour le rétablissement des actes de l'état civil.

Art. 4. Le juge statuera, selon l'exigence du cas, sur les témoignages reçus et le réquisitoire de l'officier de justice, et mentionnera exactement dans le jugement ordonnant l'inscription sur les registres de l'état civil toutes les particularités et circonstances qui sont exigées dans les actes de l'état civil et qui auront été établies.

Art. 5. Les jugements rendus en exécution de notre présent arrêté, par lesquels une inscription sera ordonnée, seront inscrits sur les registres courants de l'état civil.

Art. 6. L'exécution des présentes dispositions aura lieu sans frais pour les parties intéressées; les frais de rétablissement des actes sur lesdits

registres seront payés par l'administration de l'enregistrement sur le pied de l'art. 122 du décret du 18 juin 1811.

Copies du présent arrêté seront envoyées à nos Ministres de la justice, de l'intérieur et du waterstaat pour exécution et à notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, ainsi qu'au conseil d'État, pour avis et information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 819. — JUSTICES DE PAIX DE LIÉGE. — RÉUNION DES CANTONS SUD ET OUEST *.

La Haye, le 17 mars 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre Ministre de la justice, disposant en même temps sur diverses requêtes qui nous ont été présentées ;

Avons trouvé bon et entendu :

1° Etc.;

2° D'arrêter :

a. Que la place de juge de paix du canton sud de Liége, vacante par le décès de M. Coulon, ne sera point remplie et que les opérations de cette justice de paix seront confiées au juge de paix du canton ouest de Liége, avec jouissance des émoluments, mais non pas du traitement de juge de paix du canton du sud; néanmoins les suppléants et huissiers du canton du sud conserveront leurs fonctions pour les affaires de ce canton ;

b. Que la place de greffier du canton ouest de Liége, vacante par le décès de A. Leonis, ne sera également pas remplie et que les fonctions en seront confiées au greffier du canton du sud qui ne jouira pas du traitement mais bien des émoluments attachés à la place de greffier du canton de l'ouest.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, etc.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* Documents de la chambre des représentants, 1846-1847, t. VI, n° 290.

N° 820. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — ÉTAT DES BIENS ET RENTES *.

Bruxelles, le 18 mars 1824.

A MM. les Gouverneurs.

Il a été exposé au Roi que l'on a toutes les raisons de croire que plusieurs fabriques d'églises n'ont pas satisfait du tout ou n'ont satisfait qu'en partie à l'obligation qui leur est imposée par l'arrêté du 19 août 1817, ce qui traîne ces sortes d'affaires en longueur, et Sa Majesté m'a chargé en conséquence de fixer à ce sujet un dernier délai de six mois pour l'envoi des états qui restent à fournir.

J'ai l'honneur de vous inviter d'après cela, M. le Gouverneur, à adresser une circulaire à toutes les fabriques de votre province, pour les informer qu'elles doivent me faire parvenir, avant le 1er octobre prochain, pour tout délai, les états des biens et rentes dont elles croient pouvoir demander l'envoi ou le maintien en possession, en y joignant tous les titres et documents propres à appuyer leurs demandes. Il sera nécessaire que vous fassiez connaître en même temps à ces administrations que passé le terme ci-dessus, aucune affaire semblable ne sera reçue, et qu'il sera statué par Sa Majesté, comme il appartiendra, sur les biens et rentes qu'elles auront tenté de cacher et dont elles n'auront point parlé.

Vous m'obligerez, M. le Gouverneur, d'assurer en ce qui vous concerne et dans l'intérêt des fabriques, la stricte exécution de cette mesure, et d'employer pour cela, si vous le jugez convenable, l'intervention du chef du diocèse.

Le Directeur général des affaires du culte catholique,
GOUBAU.

N° 821. — CONDAMNÉS MILITAIRES. — TABLEAUX MENSUELS **.

La Haye, le 19 mars 1824.

A MM. les Procureurs généraux.

Son excellence le commissaire général de la guerre m'a entretenu du peu d'exactitude des officiers de justice à donner connaissance aux autorités militaires des jugements criminels ou correctionnels portés contre des individus attachés à l'armée.

Pour remédier à ces inconvénients, Son Excellence m'a proposé de changer le mode de communication prescrit par ma lettre du 17 jan-

* Archives de la province de Namur.

** Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

vier 1817 N° 141, consistant en ce que tous les jugements criminels ou correctionnels, portés contre un individu attaché à l'armée du Roi, doivent être transmis par extraits au commandant militaire de la province; et de le remplacer par les dispositions suivantes :

1° Que les officiers de justice près les tribunaux transmettront tous les mois aux procureurs généraux près les cours supérieures de justice dans le ressort desquelles se trouvent ces tribunaux un état nominatif de tous les condamnés en question qui pendant le mois écoulé ont été jugés par ces tribunaux;

et 2° que les procureurs généraux formeront de ces états partiels un tableau général, dressé conformément au tableau ci-joint qui sera transmis à Son Excellence le commissaire général de la guerre, en y ajoutant les noms des militaires qui ont été condamnés par les cours d'assises pendant le mois écoulé.

Les officiers de justice près les tribunaux devront seulement, par suite de ma susdite lettre du 17 janvier 1817 N° 141, donner encore communication au commandant de la province, des mandats d'arrêt ou de comparution qui seraient décernés contre un individu de l'armée royale.

Conformément à cette proposition, j'ai cru devoir vous prier, comme j'ai l'honneur de le faire par la présente, de vouloir donner dans ce sens des ordres aux fonctionnaires chargés du ministère public près les tribunaux correctionnels et près les cours d'assises dans le ressort de la cour, et de vouloir de votre côté faire ce qui est nécessaire pour mettre en vigueur les mesures proposées.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

ÉTAT nominatif des individus attachés a l'armée du Roi qui ont été condamnés pendant le mois. . . . . 182. . par les cours d'assises et tribunaux du ressort de la cour supérieure de justice de. . . . .

COURS D'ASSISES OU TRIBUNAUX.	NOMS des CONDAMNÉS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE.	CHARGE et corps dans lesquels ils servent.	DATE DES JUGEMENTS.	CRIMES OU DÉLITS COMMIS.	CONDAMNATIONS.	OBSERVATIONS.

N° 822. — ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS, ORPHELINS. — COLONIES DE LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE. — FRAIS D'ENTRETIEN *. (*Traduction*).

La Haye, le 24 mars 1824.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu la proposition de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 13 de ce mois, litt. B., tendant à imposer aux administrations communales l'obligation de faire transporter les enfants qui ont atteint dans les hospices l'âge de six ans, aux colonies de la société de bienfaisance dans les provinces septentrionales, afin d'occuper les quatre mille places préparées par cette société pour les enfants trouvés et abandonnés et les orphelins, conformément aux contrats conclus avec le gouvernement; le Ministre jugeant cette mesure nécessaire par suite du peu de disposition que montre l'administration des hospices dans les provinces septentrionales, au transfert des enfants aux colonies prémentionnées;

Vu l'avis de la commission nommée par notre arrêté du 3 janvier 1822, N° 36;

Vu notre arrêté du 6 novembre 1822, N° 15;

Considérant qu'il résulte des pièces précitées, qu'on n'observe pas partout les dispositions de l'article 13 de notre susdit arrêté, suivant lequel les États provinciaux doivent surveiller l'emploi des fonds accordés aux hospices dans lesquels on entretient des enfants trouvés et abandonnés, et nous faire telles propositions de subsides qu'ils jugeront nécessaires, sur les fonds mentionnés à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1821 (*Journal officiel*, n° 9) et ce en observant :

a. Que les revenus de ces hospices et les subsides des villes soient en premier lieu, employés à l'entretien des enfants ci-dessus mentionnés, à moins que par des raisons d'équité les subsides des villes fussent reconnus devoir éprouver quelque réduction;

b. Que, tant que le nombre des enfants à placer dans les colonies de la société n'aura pas été épuisé dans une province, le subside ou la partie de subside alloué par les États provinciaux sur les fonds des provinces ou par les administrations communales sur les fonds des communes, ne pourra jamais excéder la somme de trente florins par tête, à moins que ce ne soit pour placer les enfants dans les colonies agricoles aux conditions arrêtées, ou qu'il ne soit constaté qu'ils seraient mieux entretenus ainsi; et

* *Byvoegsel* etc., 1824, p. 1202.

c. Que dans ce dernier cas les États provinciaux ou les administrations communales auraient le choix de pourvoir à l'entretien des enfants trouvés et abandonnés par des moyens économiques reconnus tels;

Avons trouvé bon et entendu :

1° De charger notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat de veiller à ce que les budgets des communes dans les provinces septentrionales, pour l'exercice 1824, qui allouent des subsides aux hospices pour les enfants trouvés et abandonnés, soient immédiatement revisés et comparés aux dispositions de l'art. 13 de notre arrêté du 6 novembre 1822, n° 15, à l'effet de réduire au chiffre de 30 florins par tête, les sommes supérieures qui s'y trouveraient portées pour l'entretien desdits enfants.

Le rapport de notre Ministre susdit, sur ce qu'il aura fait en vertu du présent, nous sera transmis le plus tôt possible.

2° De décider qu'à compter du 1er janvier 1825, et ce aussi longtemps que la société de bienfaisance n'aura pas reçu dans ses colonies le nombre d'enfants pour lequel il a été contracté, aucun subside provincial ou communal ne sera plus accordé aux hospices civils et diaconies, aux maisons de pauvres des villes, etc., tant que ces établissements n'auront pas prouvé d'une manière complète que leurs revenus ne s'élèvent pas à trente florins par tête; dans ce cas il ne sera accordé de subside que jusqu'à concurrence de 30 florins par tête.

3° D'inviter notre Ministre susdit, afin de parvenir à des arrangements à l'amiable, à donner, le plus tôt possible, connaissance du présent arrêté aux administrations des hospices où sont entretenus des enfants trouvés et abandonnés, des orphelins et des enfants pauvres et à leur représenter les économies considérables qu'elles sont à même d'introduire dans leurs dépenses; surtout si, au lieu de payer annuellement 22 fl. 50 cents par tête pendant 16 ans, elles pouvaient s'entendre avec la société de bienfaisance pour racheter ledit entretien au prix de 200 florins ou environ par tête, et se procurer à cet effet, les fonds nécessaires, par des négociations que nous serions disposé à faciliter, par suite de quoi les frais d'entretien seraient réduits à 12 florins par an, évaluant l'intérêt et l'amortissement du capital à 6 p. % par an;

4° D'inviter en outre notre Ministre susdit à prendre en déans les deux mois tous les renseignements nécessaires et à dresser des listes complètes qui nous seront présentées :

a. Du nombre des hospices d'orphelins et maisons de pauvres, civils ou appartenant aux diaconies et de tous autres établissements où sont entretenus des enfants, avec jouissance de subsides communaux ou autres subsides publics.

b. Du montant de ces subsides pour chaque établissement.

c. Des revenus propres de chacune de ces maisons, et

d. De la population de chacune d'elles ; et d'après ces données, il nous sera fait un rapport sur la répartition équitable de ces subsides, pour autant qu'ils ne viennent pas à être retirés par suite de conventions à l'amiable.

Notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera donné connaissance à la commission prémentionnée.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 823. — PRISONS. — NOURRITURE DES DÉTENUS. — COMPOSITION DES SOUPES *.

Amsterdam, le 31 mars 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 23 de ce mois, n° 118, ayant pour objet d'apporter quelque modification à la nourriture des prisonniers ;

Revu l'état annexé à notre arrêté du 4 novembre 1821, n° 16, indicatif de ce qui sera accordé par le gouvernement pour la nourriture etc., des prisonniers ;

Avons arrêté et arrêtons :

1° Que la quantité de 37 livres 50 gros de gruau, qui est maintenant fixée pour la soupe du gruau de 100 détenus, sera réduite à 20 livres.

2° Que la quantité de sel, ingrédient de cette soupe, sera portée à 2 liv. 50 gros au lieu d'une livre 56 gros.

3° Que la quantité de 3 livres de viande formant à présent une des parties substantielles de la soupe à la viande, sera augmentée jusqu'à six livres.

4° Que pour rendre cette soupe encore plus nourrissante, il devra y être joint six livres de gruau.

Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* Archives de la province de Namur. — Porté à la connaissance des gouverneurs par circulaire de l'administrateur des institutions des pauvres et des prisons, en date du 15 août 1824.

N° 824. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — RECLUS ÉTRANGERS *.

La Haye, le 3 avril 1824.

Aux États députés des provinces.

Le Roi a décidé par arrêté du 24 mars 1824, n° 24 que les étrangers détenus dans ce moment dans les dépôts de mendicité qui n'ont point acquis un domicile de secours dans le royaume, seront conduits au-delà des frontières.

Le Ministre de l'intérieur et du waterstaat, ayant été chargé de l'exécution de cette disposition, j'ai l'honneur de vous en informer, en vous priant de prendre des mesures pour la translation des individus dont il s'agit.

Le conseiller d'État administrateur des institutions pour les pauvres et les prisons,

DE BYE.

N° 825. — PRISONS. — EMPLOYÉS. — NOMINATION, SUSPENSION ET DESTITUTION **.

La Haye, le 20 avril 1824.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat, du 17 du présent, litt. E, tendant à prendre quelques dispositions ultérieures pour ce qui concerne la nomination des divers employés près des prisons :

Vu les articles 71 et 72 de notre arrêté du 4 novembre 1821, N° 16;

Vu notre arrêté du 11 décembre 1822, N° 156 et le règlement qui s'y trouve annexé sur l'organisation et le traitement du personnel des prisons;

Vu l'instruction des colléges des régents, ou commissions d'administration des prisons, du 21 octobre 1822, N° 46;

Avons arrêté et arrêtons :

Les employés des prisons à désigner ci-après, seront nommés par nous; savoir pour ce qui concerne le service intérieur et domestique:

Les commandants et les adjoints aux commandants dans les maisons de correction, de force et de réclusion, et dans celles de détention militaire.

* Archives du ministère de la justice.

** Archives de la province de Namur.

Les geôliers dans les maisons de sûreté civiles et militaires, et les maisons d'arrêt.

Les commis.

Les ministres du culte.

Les instituteurs.

Et pour ce qui concerne la direction et la surveillance du travail :

Les directeurs.

Les commis ou teneurs de livres.

Les gardes-magasins et

Les contre-maîtres.

ART. 2. Les gouverneurs des provinces, sur la présentation des colléges des régents ou des commissions d'administration, proposeront à ces places des personnes propres à les remplir; sont toutes fois exceptées les places de commandants, d'adjoints aux commandants, et de geôliers dont il est fait mention à l'article 1^er^ de cet arrêté à l'égard desquelles nous désirons que les dispositions comprises au § 5 de notre arrêté du 11 décembre 1822, n° 156, et qui sont relatives aux officiers pensionnés, soient ponctuellement observées, et qu'au surplus encore, les concierges, geôliers, et les prévôts militaires, qui par suite des suppressions déjà faites et qui se feront encore, seraient privés de leurs places, soient proposés de préférence.

ART. 3. Les gouverneurs des provinces sont autorisés à nommer, sur la présentation des colléges des régents ou des commissions d'administration, et ce conformément au règlement susdit d'organisation, du 11 décembre, N° 156, et aux gages y fixés (lesquels seront payables sur les fonds affectés aux traitements des employés des prisons), à toutes autres places tant pour le service intérieur, que pour le travail, qui ne sont point comprises à l'article 1^er^ du présent arrêté.

ART. 4. Les gouverneurs sont qualifiés, après en avoir consulté avec les colléges des régents ou les commissions d'administration, à suspendre pour un temps déterminé de leurs fonctions, avec privation de leurs traitements pendant la durée de la suspension, comme aussi, si le cas l'exige, à congédier définitivement les employés désignés à l'art. 3, qui se seraient rendus coupables d'inconduite et de contraventions aux règlements.

ART. 5. Seront observées à l'égard des secrétaires près des commissions d'administration des maisons de correction, de force et de reclusion, et de celles de détention militaires, les dispositions prescrites à l'alinéa de l'article 8 de l'instruction des colléges des régents ou commissions d'administration, du 21 octobre 1822, N° 46.

ART. 6. Le présent arrêté est applicable non seulement à la nomination des employés des prisons, qui sont déjà érigées, ou qui le seront dans peu, conformément aux dispositions de notre arrêté du 4 novembre 1821, n° 16, mais encore, le cas échéant, à la nomination des employés des prisons, qui devraient encore pour quelque temps continuer à exister sur l'ancien pied.

Tous arrêtés et dispositions antérieurs, qui seraient en opposition avec le présent arrêté, seront considérés comme étant devenus sans objet.

Notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat, est chargé de l'exécution du présent, dont il sera donné connaissance à notre Ministre des finances et à la Chambre générale des comptes.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 826. — TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX. — NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS. — ACTES, DOUBLES DES RÉPERTOIRES DES NOTAIRES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉPÔT. (*Traduction.*)

La Haye, le 27 avril 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre Ministre de la justice, du 17 mars 1824, n° 146, tendant à prendre quelques dispositions, rendues nécessaires par la nouvelle organisation de quelques justices de paix arrêtée par notre arrêté de ce jour (*Journal officiel*, n° 30).

Le conseil d'État entendu (avis du 20 avril 1824, n° 23);

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les etc.

ART. 2. Les minutes des actes des justices de paix supprimées ou divisées qui sont placées, conformément aux instructions existantes sur la matière, dans un dépôt indiqué par l'administration communale du chef-lieu du canton, resteront dans ce dépôt jusqu'à disposition ultérieure, et seront également transportées auxdits dépôts les minutes des actes desdites justices de paix de l'exercice 1824.

Les greffiers des justices de paix des cantons auxquels le chef-lieu

* *Byvoegsel* etc., 1824, p. 1211. — *Voir* 10 décembre 1822.

de la justice de paix supprimée ou divisée appartiendra dorénavant, auront qualité pour délivrer expéditions ou extraits de ces actes.

ART. 3. De même les actes qui intéressent les communes qui, d'après la nouvelle organisation passent à un autre arrondissement, ou quelques-uns de leurs habitants, ainsi que les doubles des répertoires des notaires, resteront déposés dans les greffes des tribunaux auxquels ces communes ont appartenu jusqu'à présent, et les greffiers de ces tribunaux continueront à être autorisés à délivrer des expéditions ou extraits des actes aux intéressés.

ART. 4. Néanmoins les tribunaux mentionnés dans l'article précédent remettront aux tribunaux de l'arrondissement auquel passeront quelques-unes des communes des justices de paix supprimées ou divisées, les doubles des registres de l'état civil qui y sont déposés et qui concernent ces communes.

Les gouverneurs des provinces prendront relativement à cette remise toutes les mesures nécessaires et s'entendront avec les officiers près les tribunaux respectifs.

ART. 5. Les, etc.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise, en ce qui concerne le premier article, à la chambre générale des comptes, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 827. — ÉTRANGERS. — DOMICILE. — MILICE NATIONALE *.

La Haye, le 4 mai 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Considérant que la déclaration contenue dans notre arrêté du 25 juin 1817, L°. A, à l'égard des personnes qui, outre celles réellement nées dans le royaume ou y naturalisées, doivent comme habitants être censées soumises au service de la milice nationale, n'a pas fait cesser tous les doutes à ce sujet; attendu que la manière de voir n'est pas partout la même relativement aux cas dans lesquels une personne doit être consi-

* Archives de la cour d'appel de Liége. — *Mémorial admin.* de la Flandre orientale, t. XV, p. 284. — Transmis aux procureurs généraux par le Ministre de la justice, le 24 mai 1824.

dérée avoir établi son domicile ou le siége de sa fortune dans le pays;

Vu les rapports des départements de la justice, des affaires étrangères, de la guerre et de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat;

Vu le rapport ultérieur de notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat, en date du 28 avril dernier, n° 45;

Le conseil d'État entendu;

Avons trouvé bon et entendu de déclarer ultérieurement :

1° Que l'acquisition du domicile dans ce royaume par un étranger ne dépend pas du séjour plus ou moins prolongé qu'il y a fait, non plus que de l'exercice d'une profession en des qualités subordonnées, telles que celles d'apprenti, de domestique, de compagnon, de garçon de bureau, ou autres de cette espèce, dans lesquelles il gagne un salaire par un travail soit manuel soit intellectuel; que, outre les cas dans lesquels cette acquisition de domicile conste d'elle-même d'une déclaration expresse ou de la translation réelle du siége des moyens et de la fortune, ou de l'achat dans ce pays de propriétés foncières importantes, dans lesquelles l'étranger a fixé sa demeure depuis un long espace de temps, sans interruption, elle dépendra de son intention de s'établir dans le pays sans esprit de retour, laquelle intention sera censée exister lorsque l'étranger soit comme chef ou associé dirige en personne une maison de commerce, ou exerce une branche de commerce, ou qu'il dirige ou exploite également en personne une fabrique ou un trafic quelconque dans ce royaume, ou bien lorsque comme maître il y exerce une profession dont il est reconnu chef ou associé.

2° Que dans tous les cas qui pourraient présenter des doutes si un étranger appartient ou non aux catégories indiquées, il ne sera provisoirement pas incorporé, mais qu'il sera fait par les gouvernements un rapport détaillé des difficultés qui se sont élevées à son égard, à notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat, qui est autorisé par le présent arrêté à décider, après examen de l'affaire, de commun accord avec le département des affaires étrangères, ou, s'ils étaient d'un avis différent, à demander notre décision.

Notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat et le département des affaires étrangères sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront transmises, pour information et direction, à notre Ministre de la justice, à notre commissaire général de la guerre et au conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 828. — ADMINISTRATIONS DES PAUVRES. — DIACONIES. — NOMINATION DES MEMBRES. — RÈGLEMENT DES BUDGETS ET COMPTES *. (*Traduction.*)

Le Loo, le 21 mai 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat, du 15 avril dernier, n° 76, accompagnant une missive des États députés de la Hollande septentrionale relative aux difficultés que présente, selon eux, l'exécution de notre arrêté du 10 décembre 1823, n° 120, pour autant que ses dispositions seraient rendues applicables aux diaconies de toutes les communions religieuses particulièrement établies dans les provinces septentrionales;

Vu le rapport de la commission chargée de rechercher le véritable état des pauvres, du 17 de ce mois, n° 20;

Vu notre arrêté précité du 10 décembre 1823, n° 120;

Avons trouvé bon et entendu :

1° De faire connaître au département de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat, en lui transmettant une copie dudit rapport de la commission, que notre arrêté prémentionné n'est pas applicable aux diaconies des différentes communions religieuses du royaume; nous réservant de prendre dans la suite à l'égard de ces établissements et de tous autres auxquels les articles 68 et 75 des règlements communaux, ainsi que notre arrêté précité, ne sont pas applicables, telles dispositions que nous jugerons convenables et conformes à la nature de ces établissements, aux titres de leur institution, à la discipline ecclésiastique des différents cultes, et à l'article 228 de la loi fondamentale.

2° De transmettre à notre conseiller d'État, directeur général des affaires du culte réformé, et au directeur général des affaires du culte catholique romain, les pièces susdites, avec communication d'une copie de notre arrêté du 10 décembre 1823, n° 120, afin qu'ils nous présentent à cet égard leurs considérations et avis, et nous mettent sous les yeux les dispositions réglementaires en vigueur près de chaque communauté religieuse, sur l'état et l'administration des pauvres.

Expéditions du présent arrêté seront envoyées à notre ministre susdit, à notre conseiller d'État, directeur général des affaires du culte réformé, au directeur général des affaires du culte catholique romain, et à la commission précitée, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* *Byvoegsel* etc., 1824, p. 299.

N° 829. — PRISONS. — MAISONS D'ARRÊT. — SERVICE SANITAIRE. *.

La Haye, le 26 mai 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat du 20 de ce mois, n° 130 a;

Vu notre arrêté du 28 mars dernier, n° 108, par lequel il est entre autres disposé qu'en attendant l'érection et l'organisation des maisons de sûreté civiles et militaires dans les chefs lieux des provinces, le règlement sur le service sanitaire des prisons du 10 février 1823 n° 25, sera incessamment introduit tant dans les prisons civiles que militaires actuellement existantes qui seront remplacées par les nouvelles maisons de sûreté.

Vu les articles 27, 28 et 29 du susdit règlement;

Avons arrêté et arrêtons :

1° Le règlement sur le service sanitaire des prisons décrété par nous le 10 février 1823, n° 25, sera incessamment introduit, pour autant qu'il y soit applicable, dans les maisons d'arrêt des chefs lieux d'arrondissement.

2° Il est accordé par le présent aux médecins et chirurgiens civils, qui, jusqu'ici ont exercé l'art sanitaire près des maisons d'arrêt, une démission honorable de ces fonctions, qui viendront respectivement à cesser du moment que, par suite de l'art. 27 du susdit règlement, ils seront remplacés par les officiers de santé des garnisons, ou que, par suite de l'art. 28 du même règlement, le traitement des prisonniers malades aura été compris dans les contrats passés avec des gens de l'art pour le traitement des militaires malades ou qu'il sera pris à cet égard avec eux des arrangements particuliers ou qu'enfin, dans le cas où lesdits arrangements ne pourraient point avoir lieu, il aura été donné suite, après approbation préalable, aux contrats passés de nouveau, en vertu du susdit article 28, par les colléges de régents des maisons d'arrêt avec les médecins et pharmaciens civils pour le traitement dont il s'agit.

3° Les dépenses à résulter desdits contrats, conventions ou arrangements, après qu'ils auront été approuvés par le département de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat, seront payées, pour le service de la présente année sur les fonds qui, par notre arrêté du 10 février 1824, n° 143, ont été mis à la disposition du susdit département sur la 3e division, article 2 du chapitre IV du budget extraordinaire de l'année 1824, pour faire face aux frais des prisons faits en vertu de l'autorisation générale et courante du 21 juin 1818, n° 56.

Notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat est

* Archives du tribunal de Dinant.

chargé de l'exécution du présent, dont il sera donné connaissance à notre commissaire général de la guerre, à notre ministre des finances et à la chambre générale des comptes.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 830. — DÉLITS FORESTIERS. — REQUÊTES EN GRÂCE. — AVIS. *.

La Haye, le 31 mai 1824.

A MM. les Procureurs généraux.

Après avoir pris lecture de votre lettre du $\frac{15 \text{ avril dernier n° 1227}}{19 \text{ mai dernier n° 2536}}$ [1], j'ai l'honneur de vous inviter, de vouloir à l'égard de toutes les requêtes en remise d'amende pour délits forestiers, qui seraient déjà, ou seront à à l'avenir renvoyées, soit à vous, soit à la commission de grâce, faire prendre les informations et les considérations des fonctionnaires attachés aux forêts et de leur faire donner part ensuite de la résolution prise par Sa Majesté sur ces requêtes.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 831. — FONDATIONS DE BOURSES. — LISTES. — PUBLICATION **.

La Haye, le 2 juin 1824.

Le Ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat,

Considérant qu'il importe de donner aux fondations de bourses rétablies, la plus grande publicité possible, afin de mettre les institués à même de réclamer la jouissance de leurs droits, et de les faire ainsi profiter des bienfaits de l'arrêté, de Sa Majesté du 26 décembre 1818, n° 49;

A résolu :

De faire publier par la voie du *Journal de Bruxelles*, et par les soins de la commission pour les fondations d'instruction publique, des listes de ces fondations indiquant les noms des fondateurs, les dates de création, les études voulues, les institués et les collateurs auxquels les différents ayants droits doivent s'adresser pour obtenir les bourses, et d'autoriser,

* Archives des cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

[1] Les procureurs généraux avaient été consultés par circulaire du 5 avril 1824.

** *Journal de Bruxelles* du 18 juin 1824, suppl. — De nouvelles listes ont été publiées, pour chaque province, en 1846. (*Moniteur*, 1846, n°s 19, 22, 25, 25, 28, 32, 34-36, 41-44, 46 et 48.)

également par l'intermédiaire de ladite commission, le propriétaire du *Journal de Bruxelles* à imprimer ces listes séparément et à les vendre à son profit, sauf à remettre au ministère 25 exemplaires de chacune.

Expédition de la présente résolution sera adressée à la commission pour les fondations d'instruction publique, avec invitation d'en assurer l'exécution. DE CONINCK.

N° 832. — ÉGLISES CATHÉDRALES, ÉGLISES PAROISSIALES ET PRESBYTÈRES. — FRAIS DE TRAVAUX, RÉPARATIONS ET SECOURS *.

Bruxelles, le 7 juin 1824.

A MM. les Gouverneurs.

Selon l'article 106 du décret du 30 décembre 1809, les départements compris dans un diocèse sont tenus envers les églises cathédrales aux mêmes obligations que les communes envers leurs églises paroissiales, c'est-à-dire, de pourvoir à leurs besoins en cas d'insuffisance reconnue de leurs revenus. Ces dépenses, en pareil cas, ont été depuis quelque temps supportées, il est vrai, par la caisse de l'État, mais ceci n'a eu lieu que parce que les provinces n'avaient par devers elles aucun moyen de satisfaire à cette obligation, tandis qu'elles ont maintenant leurs centièmes additionnels prélevés en exécution de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1821, et que le trésor doit, par conséquent, être déchargé dorénavant, autant que possible, des subsides ou secours accordés jusqu'ici pour ces sortes d'objets.

Mû par ces considérations, le Roi me charge de faire connaître à MM. les gouverneurs, que les frais de réparations et secours dont il s'agit devront, en 1825, et ainsi de suite, être supportés comme il est dit au décret susmentionné. Sa Majesté me charge de plus d'informer ces magistrats que d'après ses intentions royales, les frais des travaux à exécuter aux églises, presbytères, etc., à compter de la même époque, seront acquittés sur les fonds communaux, conformément aux dispositions établies; et en cas d'insuffisance, sur les centièmes additionnels provinciaux, de manière à ce que ces objets ne soient plus à charge du trésor.

Satisfaisant aux ordres susdits, j'ai l'honneur de vous prier par la présente, M. le Gouverneur, d'avoir égard à ce qui précède, lors de la formation des prochains budgets de votre province.

Le Directeur général des affaires du culte catholique,
GOUBAU.

* *Almanach du clergé*, 1825, p. 321. — *Voir* 26 janvier 1825.

N° 833. — CORPORATIONS RELIGIEUSES. — SUPÉRIEURS. — NATIONALITÉ *.

Le Loo, le 12 juin 1824.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport du directeur général des affaires du culte catholique, du 25 septembre 1823, n° 7458;

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat du 8 mai dernier, n° 132;

Le conseil d'État entendu (avis du 4 de ce mois, n° 8);

Vu notre arrêté du 13 août dernier, n° 120;

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter :

1° Que le nombre actuel de membres, etc.

2° Que les supérieurs, tant des corporations religieuses précitées, que de celles mentionnées dans notre susdit arrêté du 13 août dernier, n° 120, doivent être naturels du royaume ou avoir reçu la naturalisation.

3° Que nous nous réservons, etc.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 834. — PRISONS. — SERVICE SANITAIRE. — JOURNÉES DE MALADIE. — RÉTRIBUTION **. (*Traduction.*)

Le Loo, le 14 juin 1824.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat du 19 courant, n° 115, ayant pour objet d'arrêter quelques mesures à l'égard des personnes qui demeurent dans les maisons pour peines et qui n'ont point droit, en cas de maladie, au traitement du service sanitaire de la maison;

Vu l'art. 20 du règlement, fixant l'organisation et les traitements du personnel des prisons, et l'article 12 du règlement sur le service sanitaire de ces établissements;

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter :

1° Que les individus appartenant aux ménages des employés du service

* Archives de la province d'Anvers.

** *Byvoegsel* etc., 1825, 4, p. 85.

intérieur et domestique des maisons pour peines pourront, à leur volonté, jouir du traitement sanitaire des officiers de santé de l'établissement, et, sur leurs prescriptions, être pourvus de médicaments et de vivres, moyennant de payer à l'administration, pour chaque jour d'entretien, la somme de 50 cents, et de se conformer aux règlements existants et à ceux qui pourront être faits sur la nourriture et le service sanitaire des détenus malades.

2° Que la disposition qui précède est également applicable aux surveillants et autres employés des travaux et à leurs familles.

3° Que pour les enfants au-dessous de douze ans, qui se trouvent dans la catégorie susdite, il sera payé par jour de traitement et d'entretien, la somme de 25 cents.

4° Que le commandant, sur le rapport journalier à faire par les officiers de santé, inscrira sur un registre à ce destiné le nom des personnes et le nombre de journées d'entretien à leur charge, et devra, à la fin de chaque mois, en faire un état qui sera remis au trésorier pour faire le recouvrement des sommes dues.

5° Que les sommes perçues de ce chef devront être exclusivement à la disposition du service des prisons.

Notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat, est chargé de l'exécution des présentes.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 835. — PRISONS. — SERVICE DES TRAVAUX. — TENUE DES LIVRES. *.

La Haye, le 19 juin 1824.

Instruction provisoire pour la tenue des livres concernant le travail dans les maisons de correction, de réclusion, de force et de détention militaire.

ART. 1er. Les inscriptions aux registres doivent se faire avec la plus

* Archives du Ministère de la justice. — L'instruction du 19 juin 1824 était accompagnée de 60 modèles qu'on n'a pas cru devoir reproduire. Ces modèles ont en général subi d'importantes modifications, lors de la tenue des écritures en langue française et postérieurement, en vertu de dispositions expresses ou au fur et à mesure des besoins du service. Les modèles actuellement en usage qui ont remplacé ceux qui étaient prescrits par la susdite instruction seront insérés dans la troisième série du recueil. (V. circ. du 30 octobre 1844 et du 10 janvier 1845.)

grande exactitude, et la tenue des livres, états et listes ne doit rien laisser à désirer sous le rapport tant de la propreté, que de la clarté.

ART. 2. Les directeurs des travaux sont, à cet égard et en général, personnellement et uniquement responsables de toutes affaires concernant leur service, sauf leur recours s'il y a lieu contre leurs subordonnés.

ART. 3. La besogne du bureau sera divisée entre les employés de la manière indiquée ci-dessous :

ART. 4. Les livres et les comptes particuliers que les premiers commis attachés à la direction des travaux dans les maisons de correction devront tenir, sont les suivants, savoir :

A. Un *mémorial ou brouillon,* suivant modèle n° 1.

B. Un *journal* suivant modèle n° 2.

C. Un *grand-livre* suivant modèle n° 3.

D. Le *compte général* suivant modèle n° 4.

ART. 5. Le mémorial est destiné à l'annotation succincte et immédiate, au moment même de l'opération, de tout ce qui a rapport à la *recette* et à la *dépense* de fonds.

L'on doit aussi annoter dans ce livre les opérations du magasinier et du contre-maître, avec indication, 1° de la date de l'annotation, 2° du nom de la personne, de l'indication du compte, ou de l'objet au sujet duquel se fait la *recette* ou la *dépense,* 3° de l'espèce et de la quantité des objets reçus ou livrés, 4° des prix des objets, et 5° du montant des prix; l'on devra en même temps en faire l'annotation dans la colonne à ce destinée, du folio des livres auxiliaires, destinés à l'inscription des objets qui donnent lieu à la *recette* ou à la *dépense,* par exemple :

Lorsqu'il s'agit d'une rentrée en matières premières, il faudra faire mention du numéro correspondant au folio du *livre des factures,* et après s'être convaincu que les objets sont inscrits sur le livre tenu par le garde magasin, le numéro ou folio du *livre de magasin* devra ainsi être annoté au même endroit où s'est faite l'annotation du numéro, figurant au *livre de factures,* tandis qu'à la gauche du *livre de magasin,* l'on devra inscrire dans la *colonne d'observations,* chapitre des recettes, le numéro ou folio du *mémorial,* afin qu'il conste par là que les annotations nécessaires ont eu lieu.

Lorsqu'il s'agit d'une *opération* des *magasins* dans les *ateliers,* l'on doit faire les annotations nécessaires au *livre de magasin,* à la colonne d'*observations* pour la sortie, tandis que l'on devra annoter au *livre de la fabrication* les objets ou matières premières mises en œuvres.

Lorsqu'il s'agit d'objets livrés au *magasin* par la fabrique, les annotations nécessaires se feront dans la colonne d'observation du *livre de fabri-*

cation pour livraisons faites au garde magasin, et dans la colonne d'observations du *livre de magasin* pour les objets reçus ; quand un envoi a lieu, les annotations doivent se faire dans la colonne d'*observations* des *objets sortants*, ainsi qu'au *livre* de *factures* des *objets vendus*, ou *expédiés*.

Au surplus, on doit inscrire au *mémorial* toutes opérations quelconques sans exception aucune, en détaillant soigneusement les circonstances qui s'y rattachent.

ART. 6. Le *livre journal* sert de base à toute la comptabilité, et indique l'opération au sujet de laquelle tel doit être établi *débiteur*, et tel autre *créancier*.

Quand maintenant il s'agit de transférer un article du *mémorial* au *journal*, on doit voir d'abord quelle est la personne ou quelle est l'affaire qui a reçu, à l'effet de l'en *débiter*, et qui a *payé*, *livré* ou *dépensé* pour l'en *créditer*, par exemple ;

Le *magasin* doit être constitué *débiteur* pour *tout ce qui* entre en magasin, et celui de qui il est reçu devient *créancier*, ainsi la caisse est *débitée* des fonds qui y entrent, et celui dont ils proviennent est crédité du même chef.

Celui, personne ou chose, qui reçoit est débiteur, et *celui qui paye, débourse ou livre est créancier*.

Le *livre journal* est donc destiné à préparer la besogne, et a pour objet de prévenir toutes erreurs ou omissions dans le grand livre au sujet des comptes particuliers et spéciaux qui doivent être ouverts à chaque personne ou pour chaque affaire.

Les récapitulations de tous comptes particuliers doivent correspondre exactement avec la récapitulation du *journal*, et le travail doit se faire au moins une fois par mois par les soins du directeur des travaux.

ART. 7. Le *grand-livre* renferme le compte courant de la personne ou de la chose qui au *journal* se trouve débitée ou créditée.

Aussitôt qu'un article se trouve porté en débit ou en crédit au *journal*, un compte courant doit de ce chef être ouvert au *grand-livre* in plano où le *débit* est porté à la feuille de gauche et le *crédit* à la feuille de droite. Entre ces termes figure la désignation de la personne ou de la chose; les articles sont alors inscrits à la place à ce destinée.

Avant de transporter un article du *journal* au *grand-livre*, on doit faire mention au livre *journal* en marge de l'article, et dans la colonne à ce destinée du n° du folio du *grand-livre* sur lequel le compte est ouvert, et où par conséquent l'article doit être *débité* et *crédité*, ainsi qu'il est suffisamment indiqué au modèle n° 3.

Chaque article devra être tant en *débit* qu'en *crédit* si brièvement indiqué qu'il ne contienne que l'espace d'une ligne.

ART. 8. Le *compte général* indiquera dans un état général le cours entier des affaires pendant la période pour lequel il est rendu, et ainsi qu'on le voit par le modèle n° 4, il devra être divisé en autant de chapitres qu'il sera jugé convenable; par exemple il y aura un chapitre pour :

1° Les objets reçus et fabriqués, y compris ceux qui, d'après inventaire, figurent en reliquat au compte précédent avec désignation des quantités, prix et valeur;

2° Les objets expédiés, vendus et livrés, leurs quantités, prix et valeur;

3° Les matières premières remises à la fabrication avec désignation des quantités, prix et valeur, les frais de fabrication, le prix de la main-d'œuvre, le montant total, et finalement le partage des salaires entre l'administration et les prisonniers;

4°. Les objets rentrés de la fabrique avec désignation de leur quantité, prix et total, ainsi que de la perte éprouvée par la fabrication sur les matières premières;

5° Les objets encore existants lors de la formation et clôture de cet état général du compte général, avec indication des quantités, prix et total; et finalement,

6° La balance entre ces chapitres, ou le relevé des objets envoyés, délivrés et restants, avec désignation de leurs quantités, prix, montant, perte et valeur, ainsi que le montant définitif; afin de dresser exactement le compte général, ainsi qu'il est indiqué à chaque colonne des divers chapitres, il ne faut que faire le relevé au *grand-livre,* du travail et des opérations terminées pendant le laps de temps pour lequel le compte est rendu.

ART. 9. Comme il résulte clairement de l'état général précité, qu'il doit être fait à la fin de chaque exercice annuel un procès-verbal ou inventaire des objets restants; et c'est de cette suscription des objets restants qu'il faut partir pour commencer chaque nouvel exercice.

ART. 10. Les livres auxiliaires que les employés à la direction du travail devront tenir habituellement, et qui doivent correspondre entièrement avec tout le travail sont les suivants :

A. Le *livre de facture d'achat,* d'après le modèle n° 5, servant uniquement à y transcrire littéralement toutes les factures d'achat.

B. Le *livre de facture des ventes*, d'après le modèle n° 6, servant à y transcrire littéralement toutes les factures de vente, livraisons ou envois faits tant aux départements d'administration générale, qu'à chaque pri-

son (y compris celle où la fabrication a eu lieu, et qui se livre ainsi à elle-même).

C. Le *livre-copie des lettres*, d'après le modèle n° 7. Ce livre en tête duquel est placée une table alphabétique, contiendra la copie de la correspondance.

D. La délivrance des *ordonnances de payement* d'après le modèle n° 8.

E. Le *livre copie*, de toutes les ordonnances ou mandats de payement délivrés par M. le gouverneur de la province, d'après le modèle n° 9.

F. Le *livre des salaires*, servant à tenir le compte général du salaire à payer *pour chaque métier en particulier*, suivant le modèle n° 10.

G. Le *registre du budget ou de demandes de fonds nécessaires*, faites par la commission d'administration, d'après le modèle n° 11.

H. Le *registre de l'état mensuel des crédits ouverts par le gouvernement*, dressé d'après le modèle n° 12.

J. Le *registre des états mensuels généraux des payements* qui ont eu lieu au profit de la fabrique, dressé d'après le modèle n° 13.

K. Le *registre des recettes faites par le directeur*, dressé d'après le modèle n° 14.

L. Le *registre des dépenses faites par le directeur*, dressé d'après le modèle n° 15.

M. Le *registre de transport des objets sortants*, dressé d'après le modèle n° 16.

Ce livre (registre à souche) comprend aussi en marge les lettres de voitures (talons) dans lesquelles les objets sortants doivent être exactement transcrits comme sur le registre; ensuite on détache du registre la lettre de voiture (talon), en coupant à travers le nom de l'établissement, et on le remet au portier, à défaut de quoi les objets ne peuvent sortir, mais doivent être arrêtés par le portier.

ART. 11. La comptabilité *des salaires* consistant dans le dressement des états de payement des ouvriers, et dans l'inscription des comptes relatifs à la *caisse de sortie* des prisonniers, doit être tenue par le deuxième commis attaché à la direction des travaux.

Le dressement des états susmentionnés dépendant nécessairement de la fabrication respective des divers établissements, il n'a été possible de joindre au présent règlement, que des modèles pour quelques métiers qui peuvent cependant être adaptés à tous autres au moyen de quelques changements dans les diverses colonnes, toutes les fois qu'il sera fabriqué dans des établissements d'autres objets que ceux énoncés ci-après, tels que :

États de payement des tisserands, suivant modèle n° 17.

États de payement des faiseurs de laines, suivant modèle n° 18.
— Bobineurs et ourdisseurs, suivant modèle n° 19.
— Fileurs et débouilleurs, suivant modèle n° 20.
— Soigneurs de toile, suivant modèle n° 21.
— Ouvriers d'ateliers divers, suivant modèle n° 22.

ART. 12. Pour prévenir toute erreur dans le dressement des états de payement, les maîtres ouvriers seront tenus de remettre au deuxième commis les états de travail qui y sont relatifs, dressés avec soin suivant les dispositions de l'art. 16 de la présente instruction; ces états resteront déposés entre les mains du deuxième commis pour pouvoir au besoin couvrir sa responsabilité.

ART. 13. Lorsqu'on dresse les états de payement, les ouvriers qui exercent le même métier doivent être inscrits suivant la classe à laquelle ils appartiennent, telle que celle des condamnés aux travaux forcés; celle des condamnés à la réclusion ; celle des condamnés à des peines correctionnelles; les récapitulations devront également se faire par métier et par classe, et être suivies d'une récapitulation totale des métiers et classes, après quoi les états seront signés et arrêtés par les directeurs des travaux.

ART. 14. Aussitôt que les états de payement auront été dressés de la manière qui vient d'être déterminée, le deuxième commis les transcrira immédiatement par métier et par classe sur le registre de *récapitulation générale ou état de paiement des salaires* dressé d'après le modèle n° 23.

Lorsque ce dernier aura été vérifié et arrêté, le montant des sommes y portées sera demandé et ordonnancé.

ART. 15. Les seconds commis attachés à la direction des travaux devront encore tenir :

A. Le *contrôle de la caisse de sortie* des détenus, extrait des états de payement suivant modèle n° 24.

B. Le *livre des comptes courants* des prisonniers, suivant modèle n° 25.

Il doit y avoir un compte ouvert à chaque détenu ; les 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9e colonnes ne contiennent que la répétition des états de payement, de manière à ce que lorsqu'on veut connaître le montant de la retenue d'un détenu au profit du fonds d'administration, il n'y a qu'à faire un relevé des 4 colonnes et faire figurer à la 5e la retenue au profit de l'administration, par exemple : si le salaire d'un condamné aux travaux forcés s'est élevé à fl. 33, la part de l'administration est de fl. 77 ou de 2 1/3 fois le salaire gagné par le détenu.

La 10e colonne est destinée à comprendre le total des 4 états, figurant à la 7e colonne.

A la 11e colonne sont portées les primes gagnées par les prisonniers, et à la 12e le produit net du travail.

C. *Le contrôle de la caisse de sortie* suivant modèle n° 26 doit être dressé, non d'après les états de payement, mais bien d'après le grand *livre des comptes courants* suivant modèle n° 26.

Ce livre de contrôle devra être tenu par une *seconde personne ou commis*, et non par le deuxième commis, à l'effet de pouvoir faire la comparaison avec le contrôle modèle n° 24, et s'assurer en même temps qu'il n'y a eu dans l'inscription des *états de payement* sur le *livre compte courant* aucune erreur de calcul ou méprise quelconque; ces livres serviront de contrôle l'un à l'autre.

D. L'*état mensuel* indiquant le montant de la *masse de sortie*, d'après le modèle n° 27.

E. Quand un détenu est mis en liberté ou transféré ailleurs, le 2e commis doit, avant de faire le compte de ce détenu, envoyer une lettre d'avis d'après le modèle n° 28 au contre-maître sous lequel il a travaillé, et ce n'est qu'après qu'il y aura été satisfait par celui-ci, que le compte du détenu sortant sera fait et arrêté; la susdite lettre restera en mains du deuxième commis pour mettre à couvert sa responsabilité personnelle.

F. Le *livret de poche ou de travail* du détenu d'après le modèle n° 29.

Ce livre est tenu d'après le *régistre du compte courant*, et après que le détenu mis en liberté a été payé de tout ce qui lui est dû, le directeur prend ce livret acquitté, et le conserve.

Art. 16. Les registres et les listes de travail que les contre-maîtres doivent tenir par articles sont les suivants :

A. Le registre du travail des *tisserands*, d'après le modèle n° 30.

B. Les listes hebdomadaires de travail des *tisserands*, d'après le modèle n° 31.

C. L'*état des objets revenus de l'ouvrage*, d'après le modèle n° 32. Cet état doit être contrôlé par le directeur avec l'état de payement n° 17.

D. L'*état des objets fabriqués délivrés au maître magasinier*, dressé d'après le modèle n° 33, devra également être contrôlé par le directeur, et confronté avec le susdit état n° 32 *et l'état de payement* n° 17.

E. Le *livret de travail des bobineurs de fil*, d'après le modèle n° 34.

F. L'*état de travail des bobineurs de fil*, d'après le modèle n° 35.

G. Le *livret de travail des pareurs* (Ketting scheerders), d'après le modèle n° 36.

H. La *liste de travail des pareurs* (Ketting scheerders), d'après le modèle n° 37.

I. Le *livret de travail des fileurs*, d'après le modèle n° 38.

K. La *liste de travail des fileurs de lin*, d'après le modèle n° 39.

L. Le *livret de travail des débouilleurs de fil*, d'après le modèle n° 40.

M. La *liste de travail des débouilleurs de fil*, d'après le modèle n° 41.

N. Le *livret de travail des détenus chargés de soigner les toiles et celui des différents ouvriers*, d'après les modèle n° 42.

O. *La liste de travail des détenus chargés du soin des toiles, et celle des différents ouvriers*, d'après le modèle n° 43.

Les contre-maîtres doivent inscrire exactement sur les livrets de travail tous les ouvrages confiés aux ouvriers, ainsi que ceux retournés fabriqués; sur les listes de travail, doit être aussi inscrit tout ce qui est remis aux détenus pour la fabrication, et tout ce qui revient d'eux fabriqué.

De plus les listes de travail, après avoir été convenablement remplies et signées par les contre-maîtres, seront remises au 2e commis qui doit former d'après elles les états de payement.

P. *Le livre auxiliaire pour y inscrire les dépenses faites pour navettes*, tenu d'après le modèle n° 44.

Q. *Idem pour l'inspection de la division des ciseaux, navettes et cordes*, suivant le modèle n° 45.

R. *Idem pour inscription des pertes faites dans les matières premières*, suivant le modèle n° 46.

S. *Idem pour fourniture d'outils aux fileurs*, suivant le modèle n° 47.

T. *Idem pour réparations aux navettes et brosses*, suivant le modèle n° 48.

U. *Idem pour les retenues diverses*, suivant le modèle n° 49.

V. *Idem pour rappels à faire et faits*, suivant le modèle n° 50.

Ces livres auxiliaires ou supplémentaires servent à l'inscription des outils ou autres menus objets dont on fait l'avance aux prisonniers, et dont ils doivent payer la valeur; c'est sur ces mêmes livres que doivent être inscrites les sommes à retenir sur l'argent de poche, et sur les états de payement dans les colonnes à ce destinées.

W. Le *livre de fabrication*, ou de reddition générale de compte des contre-maîtres tenu d'après le modèle n° 51.

Dans ce livre et aux chapitres à ce destinés pour chaque compte séparé suivant les modèles doivent être inscrits :

1° Tous les objets remis par le garde-magasin au contre-maître; et ce de la manière qu'ils sont portés en dépense sur le livre de magasin afin de servir également de contrôle.

2° Tous les objets donnés en travail par le contre-maître.

La colonne d'observations de ce second chapitre sert à inscrire les

annotations nécessaires tant de la part du *contre-maître,* que de la part du 1er *commis* et du *directeur*.

3° Tous les objets fabriqués qui du travail sont revenus au contre-maître, et enfin,

4° Les objets fabriqués, livrés au magasin par le contre-maître.

Le garde-magasin doit enfin inscrire immédiatement les objets fabriqués, dans le livre qu'il tient à cet effet, afin que le contrôle se fasse entre les deux livres; du reste le récépissé des objets à délivrer par le garde-magasin, et dont le n° doit être inscrit à la 2e colonne du 4e chapitre, sera remis au contre-maître que la chose concerne pour sa justification.

Seront également inscrites à la 3e colonne les annotations nécessaires tant du contre-maître, que du 1er commis pour ce qui a rapport à la transcription de cette livraison dans le *journal* et le *grand-livre,* ainsi que du directeur des travaux.

ART. 17. La comptabilité générale des magasins doit être tenue dans chaque établissement par le garde-magasin.

Le *livre du magasin,* suivant le modèle n° 52, sur lequel sont portés par exemple le modèle des comptes de fabrication et travaux manuels de différentes espèces, indique comment doit être entendue la responsabilité des gardes-magasins.

Chaque compte devra être chargé séparément, et indiquer l'espèce d'objets reçus par le garde-magasin. Il devra inscrire exactement et immédiatement dans les colonnes à ce destinées, la *date de réception, les folios du livre auxiliaire ou supplémentaire,* savoir *le folio du livre de facture d'achat,* modèle n° 5, quand il s'agit d'une réception de matières premières, et le folio du *livre de fabrication,* modèle n° 51, à ce destiné quand il s'agit d'objets fabriqués délivrés par le contre-maître; la quantité des objets reçus par poids et mesures et finalement dans la colonne d'observations, les annotations nécessaires qui ont rapport à l'affaire, ainsi que le certificat constatant que le 1er commis a enregistré l'article.

Le garde-magasin déchargera de la même manière chaque compte pour les objets délivrés, sortis, expédiés par lui *sur récépissé;* et le récépissé dont le numéro doit être inscrit dans la colonne à ce destinée, sera tenu par lui pour sa justification; il doit être seulement pris en considération, que les objets qui, dans le cours de la fabrication, deviendraient susceptibles d'éprouver un changement de destination par suite du tirage ou de la décoction, devront être inscrits sur le compte à ce destiné.

ART. 18. Outre les pièces justificatives précitées, on tiendra encore :

A. Le *contrôle*, ou la *liste nominative des prisonniers employés* d'après le modèle n° 53.

B. Le *registre* ou la *liste de conduite de tous les prisonniers* travaillants, d'après le modèle n° 54.

Le registre doit être tenu par le directeur des travaux, conformément à l'art. 48 de l'arrêté royal du 4 novembre 1822, n° 16.

C. Le *registre des outils, instruments, et autres objets nécessaires à la fabrication, avec indication de la quantité, et de l'état dans lequel se trouvent ces objets*, dressé d'après le modèle n° 55.

D. Le *livre de l'inventaire des objets fabriqués confectionnés et bruts*, avec désignation de la quantité et de la valeur, ainsi que de l'état dans lequel ils se trouvent, dressé d'après le modèle n° 56.

Art. 19. Pour établir sur un pied régulier la responsabilité des employés entre eux, il ne leur sera délivré aucun objet sans la *présentation d'un billet* dressé d'après le modèle n° 57.

Art. 20. Les portiers ne permettront la sortie d'aucuns objets, sans la présentation d'un *billet de sortie* ainsi que le prescrit l'art. 10 L^a M de cette instruction; ils constateront de même la réception de tous objets entrant pour le compte de l'établissement.

Art. 21. Les livres que doivent tenir les portiers suivant l'article précédent sont :

A. Le *livre registre à souche des objets entrants* dressé d'après le modèle n° 58.

Ce livre dans lequel sont inscrits exactement les objets entrants, comprend les talons sur lesquels ils sont inscrits.

Chaque talon étant rempli et signé par le portier, est détaché du livre en le coupant à travers la partie du feuillet où se trouve inscrit le nom de l'établissement, à l'effet de prouver que les objets qui y sont mentionnés sont réellement reçus; les talons sont signés *in dorso*, et par le garde-magasin, et par le directeur; le talon sera ensuite remis au livrancier qui devra le joindre à son compte, à défaut de quoi la livraison sera considérée comme n'ayant pas été faite.

Le *registre des objets entrants et sortants* suivant modèle n°.59.

Le mode de tenue de ce livre est suffisamment expliqué par le modèle, sans qu'il soit nécessaire d'entrer à ce sujet dans quelques développements.

Dispositions générales.

Art. 22. Les directeurs des travaux sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce que chacun des employés et préposés au travail

qui se trouvent particulièrement sous leurs ordres, s'acquittent convenablement de leurs devoirs.

ART. 23. Si les directeurs viennent à découvrir que quelques-uns de leurs subordonnés se rendent coupables de négligence dans leurs devoirs, ou agissent en opposition aux mesures réclamées par le bien-être du service ou les intérêts du gouvernement, ils sont obligés d'en informer de suite l'inspecteur du travail, établi dans les prisons par arrêté royal du 3 avril 1824 n° 157, afin que, sur leur proposition, des mesures nécessaires soient provisoirement prises pour la répression de ces abus, et qu'un rapport détaillé en soit fait aussitôt à l'administration centrale.

ART. 24. Les directeurs enverront tous les trois mois à l'inspecteur susdit un rapport sur la conduite des employés, et la manière dont ils se sont acquittés de leurs devoirs, ledit rapport dressé d'après le modèle n° 60.

De plus ils feront parvenir à l'inspecteur du travail des prisons aux époques désignées par lui, tels états, listes, et renseignements qu'il peut juger utiles de leur demander.

ART. 25. Les commis, outre la besogne qui leur est spécialement imposée, assistent à faire celle du bureau, et soignent à ce que la plus grande exactitude soit observée dans l'exécution des dispositions prescrites par cette instruction. Ils aident principalement le directeur là où cela est nécessaire, et principalement dans la surveillance des différentes parties du service.

ART. 26. Les 2e commis sont également chargés de surveiller les travaux du bureau, et d'en faciliter l'exécution ; ils rendront au directeur tous les services réclamés par lui.

ART. 27. Les contre-maîtres, le garde-magasin, et les sous-gardes-magasins assisteront les directeurs dans tout ce qui concerne la surveillance de la fabrication, et la conservation des marchandises fabriquées; ils veilleront à la conservation, la réparation et au renouvellement des outils et métiers; ils sont chargés chacun en ce qui les concerne en particulier de la recette, de la séparation, et délivrance des objets, outils et métiers.

ART. 28. Les écrivains ou employés semblables sont destinés à faire la besogne du bureau.

ART. 29. Les directeurs, premiers commis et quelque autre employé de l'administration chargés du travail, ne pourront quitter leurs postes qu'avec une permission donnée par écrit par le gouverneur de la province, si leur absence doit durer moins de huit jours; si c'est pour un plus long temps il faudra un congé également par écrit de M. le conseiller

d'État administrateur des prisons et des institutions de bienfaisance.

ART. 30. En cas de maladie, décès ou absence des directeurs, les premiers commis ou autres employés, ou dans toutes les circonstances qui nécessiteront un remplacement provisoire, ces employés seront remplacés par ceux qui, chargés du travail, occupent le premier rang après eux; tandis que de concert avec les commissions d'administration de prisons, il est veillé à ce qu'il soit fait un inventaire des objets pour lesquels ils sont responsables, de même qu'un relevé exact des pièces de comptabilité, jusqu'à ce que des dispositions ultérieures soient prises par le conseiller d'État administrateur des prisons et des institutions de bienfaisance.

Ainsi arrêté par moi administrateur des prisons et des institutions de bienfaisance, sauf toutefois les règlements et instructions à faire ou à donner relativement à la matière.

DE BYE.

N° 836. — JUSTICE DE PAIX DE GAND. — RÉUNION DES CANTONS NORD ET EST *. (*Traduction.*)

Le Loo, le 21 juin 1824.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la proposition de notre Ministre de la justice, du 15 de ce mois, n° 54;

Disposant en même temps sur diverses requêtes qui nous ont été présentées;

Avons trouvé bon et entendu :

1° Etc.;

2° Etc.,

3° D'arrêter que la place de juge de paix à Gand (canton est), ne sera pas remplie, mais que ces fonctions seront confiées sans traitement et seulement avec jouissance des émoluments, au juge de paix du canton nord, qui remplira ainsi les fonctions de juge de paix pour les cantons réunis et que les suppléants du juge de paix du canton nord pourront également exercer leurs fonctions dans le canton est.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* *Documents de la Chambre des représentants*, 1846-1847, t. VI. n° 290.

N° 837. — VOLS COMMIS DANS LES PALAIS ROYAUX. — PERQUISITIONS. AUTORISATION *. (*Traduction.*)

Le Loo, le 28 juin 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre commission de la cour à La Haye, du 11 mai dernier ;

Vu le rapport de notre Ministre de la justice, du 24 de ce mois, n° 71 ;

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter :

1° Que lorsque dans le cas de vol, d'effraction ou d'événements semblables, arrivés dans un des palais royaux, l'assistance ou la présence de la justice ou de la police est requise, les concierges ou autres préposés et serviteurs de la cour devront s'adresser immédiatement au chef du département de la cour auquel ils ressortissent, pour prendre ses ordres, et en son absence, au plus ancien en rang des grands officiers de notre maison, qui se trouvera présent ; qu'en cas d'absence de notre cour, les serviteurs de nos palais à Amsterdam et au Loo devront, en pareilles circonstances et aux mêmes fins, s'adresser les premiers à l'adjudant Hoynck van Papendrecht, et les seconds à l'inspecteur Rochet qui tous deux sont autorisés à donner des ordres à ce requis, moyennant d'en donner avis à ladite commission de la cour, à l'effet d'obtenir son approbation ou des instructions ultérieures.

2° Que les autorités judiciaires ou officiers de police ne pourront s'introduire dans nos palais pour y faire des visites ou des exploits, qu'après avoir obtenu l'autorisation par écrit de notre commission de la cour ou d'un des grands officiers présents; que néanmoins dans les cas pressants, lorsque la commission est absente, et en attendant l'autorisation ou des instructions ultérieures de ladite commission ou de l'un des grands officiers de notre maison, l'entrée desdits fonctionnaires et autorités dans nos palais à Amsterdam et au Loo pourra être permise par l'adjudant et l'inspecteur désignés ci-dessus.

Notre commission de la cour et notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — *Voir* 16 novembre 1824.

N° 838. — COLONIES DE BIENFAISANCE. — ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS OU ORPHELINS. — PENSION ANNUELLE *.

Le Loo, le 1er juillet 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC

Sur la requête de, etc.;

Vu le rapport, etc.

Vu le rapport de la commission nommée par notre arrêté du 3 janvier 1822, n° 36, signalant une lacune dans les art. 9 et 3 de nos arrêtés du 6 novembre 1822, n°s 15 et 16, où il n'est fait mention que de trois mendiants en sus de chaque nombre de huit enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, que les sociétés de bienfaisance des provinces du Nord et du Midi sont tenues d'admettre, moyennant la pension annuelle de fl. 360, tandis que dans cette somme doivent également être compris les frais d'établissement d'un ménage compris de *cinq* individus, de manière que le placement de huit enfants trouvés, abandonnés ou orphelins doit être accompagné de celui de trois mendiants et d'un ménage composé de *cinq* individus;

Avons trouvé bon et entendu :

1° Etc.;

2° De déclarer que les articles 9 et 3 des arrêtés du 6 novembre 1822, N°s 15 et 16, doivent être entendus d'après le sens qui précède, indiqué dans le rapport de ladite commission, savoir : « qu'à chaque placement de huit enfants trouvés, abandonnés ou orphelins aux colonies de la société de bienfaisance, moyennant une pension de fl. 360, il sera admis gratis, en outre, *trois* mendiants et un ménage composé de *cinq* individus. »

Expédition, etc.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 839. — MILITAIRES CONDAMNÉS. — EXÉCUTION DE LA PEINE. — DÉGRADATION PRÉALABLE **.

La Haye, le 10 juillet 1824.

A MM. les Procureurs généraux.

Les articles 20 et 21 du Code criminel pour l'armée de terre, portent

* Archives du ministère de la justice. — *Byvoegsel* etc., 1824, p. 1252.

** Archives de la cour d'appel de Liége.

que les militaires qui sont condamnés à l'échafaud, à la brouette ou à quelque autre peine qui, d'après les lois militaires, les rend inhabiles au service, *seront préalablement dégradés et déclarés déchus de l'état militaire.*

Par cette disposition le législateur a voulu entre autre prévenir qu'un militaire ne subit en uniforme une peine infamante.

Quoique les articles précités ne soient point obligatoires pour le juge civil et que celui-ci ne puisse en faire l'application, cependant si un militaire condamné à l'échafaud par le juge civil subissait cette peine en uniforme, cela pourrait porter quelque atteinte à l'honneur de l'armée de Sa Majesté.

En conséquence comme le défaut de dispositions sur cet objet pourrait peut être donner lieu à quelqu'inconvénient et que M. le commissaire général de la guerre a appelé mon attention sur ce point, je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir aucun militaire condamné à l'échafaud par le juge civil ne soit conduit au lieu de l'exécution et ne subisse sa peine qu'après avoir quitté son uniforme.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 840. — JUGES DE PAIX. — BOURGMESTRE. — CUMUL. — POURSUITE DES CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS COMMUNAUX. * (*Traduction.*)

Le Loo, le 10 juillet 1824.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la requête de M. J. Van Koetsveld van Ankeren bourgmestre de Schoonhoven et juge de paix en cette ville;

Vu le rapport de notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat du 14 mai dernier, N° 96;

Eu égard au rapport de notre Ministre de la justice, du 6 de ce mois, N° 90;

Avons trouvé bon et entendu :

1° D'accorder au requérant, en le dispensant de l'observation de l'article 46 du règlement d'administration de ladite ville, approuvé par notre arrêté du 4 janvier dernier, la faculté de cumuler les fonctions de bourgmestre de Schoonhoven et de juge de paix en cette ville.

* *Byvoegsel* etc., 1824, p. 305.

2° D'arrêter qu'en général les juges de paix auxquels nous avons permis d'accepter les fonctions de bourgmestre, ne pourront siéger en qualité de juges de paix et devront se faire remplacer par un de leurs suppléants dans les cas où des contraventions aux ordonnances ou règlements communaux seront poursuivies devant le tribunal de simple police.

Nos Ministres prénommés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont, pour ce qui concerne le premier paragraphe, il sera donné connaissance au requérant de la manière usitée.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 841. — MENDICITÉ. — RÉPRESSION *.

La Haye, le 20 juillet 1824.

A MM. les Procureurs généraux et les Gouverneurs.

Le Roi a daigné me charger de vous entretenir, M. le Procureur général, des règles à observer à l'égard de la mendicité et de sa répression.

Sa Majesté s'est conformée à l'avis qui lui a été proposé que les peines portées contre la mendicité par les articles 274 et suivants du Code pénal devraient être considérées en rapport avec l'établissement des dépôts de mendicité dont il est fait mention, et qu'il fallait ne pas perdre de vue l'objet de ces établissements, mais avoir égard au but dans lequel ils ont été réellement formés, de sorte qu'en faisant l'application de ces peines l'on devait procéder avec distinction et considérer que ces peines avaient été établies pour atteindre mieux le but que l'on s'est proposé en établissant des dépôts de mendicité.

Le Roi s'est persuadé que les dispositions du Code pénal sur cette matière ne sont point obstatives à l'observation des principes d'après lesquels les dépôts de mendicité ont été établis, et que quand ils sont suffisants pour obvier à la mendicité, il ne faut pas avoir recours à l'application des dispositions pénales qui chargent l'État pour un temps plus ou moins long des frais de l'entretien des mendiants.

Ces principes portent que les mendiants doivent être arrêtés et traduits dans les dépôts de mendicité s'ils ne se présentent pas d'eux-mêmes pour être admis dans ces dépôts, et que les mendiants étrangers doivent être conduits hors du territoire du royaume; ces dispositions peuvent certainement recevoir leur exécution sans appliquer de peines; aussi le Roi veut-

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

il que les règlements administratifs introduits ci-devant sur la mendicité et les dépôts de mendiants, restent subsister et continuent à être observés, sans que l'envoi dans un dépôt de mendicité doive nécessairement être précédé d'une condamnation judiciaire.

L'on n'a pas négligé d'observer que la mendicité étant qualifiée de délit semblait devoir toujours être poursuivie et punie comme tel; mais il a été reconnu, et Sa Majesté a adopté ce sentiment, que l'esprit et le but de la loi que l'on doit considérer ici sans s'attacher seulement à la lettre ne pouvaient pas avoir été de soumettre à une peine l'homme vraiment malheureux et dans la misère qui fait connaître ses besoins à d'autres et invoque leur libéralité; s'il en était autrement, ce qui doit faire la base d'une loi criminelle, c'est-à-dire l'inviolabilité des personnes et des biens et le maintien de la morale publique, n'existerait pas.

L'on a reconnu que la loi ne pouvait avoir voulu généralement et sans aucune exception prévenir les méfaits auxquels l'indigence pourrait porter un mendiant ou qu'il n'est pas de la compétence de la justice criminelle de prévenir les délits, mais bien de celle de la police et que de ce côté l'on a eu soin, en organisant des établissements, de pourvoir convenablement à la misère qui pourrait porter à la mendicité et de là au crime et en outre d'écarter de la société le danger de voir le mendiant devenir malfaisant.

Ce danger peut être censé exister si le mendiant avait cherché à se soustraire à l'application des lois de police; s'il préférait l'état de paresse et de fainéantise dans lequel la mendicité lui fournirait les moyens de se soutenir, à des moyens d'existence honnêtes, et qu'il voulût continuer à être à charge à la société; si, après avoir quitté un dépôt de mendicité, il avait négligé l'occasion qu'il y avait eu d'apprendre un métier et, qu'au lieu de chercher à gagner sa vie en exerçant ce métier, il s'était livré de nouveau à la mendicité; s'il existait à sa charge des soupçons qui par eux-mêmes fussent insuffisants pour intenter des poursuites contre lui, mais qu'il pût être néanmoins dans l'intérêt de la société d'examiner; dans tous ces cas et dans d'autres que l'on pourrait encore citer, le mendiant peut, en vertu de la loi, être censé par le seul fait de la mendicité agir *in re illicitâ* et il est accordé *prise* contre sa personne de manière que les dispositions du Code pénal soutiennent les lois de police sur la mendicité et qu'elles se présentent un secours mutuel.

Je satisfais à l'ordre du Roi en soumettant ce qui précède à votre attention et en vous recommandant l'observation des règlements administratifs qui ont été portés ci-devant sur la mendicité

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 842. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — CAPITAUX. — REMPLOIS. — ÉTAT ANNUEL *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 24 juillet 1824.

Aux États députés des provinces.

Je vous prie de vouloir me faire parvenir au commencement du mois de janvier de chaque année, un état conforme au modèle ci-joint, des capitaux remployés par les administrations des églises pendant l'exercice antérieur.

Le directeur général des affaires du culte catholique,
GOUBAU.

NUMÉRO D'ORDRE.	FABRIQUE D'ÉGLISE.	CANTON.	DATE DE L'AUTORISATION DES ÉTATS DÉPUTÉS.	MONTANT DU REMPLOI.	ORIGINE DES CAPITAUX.	MODE ET GARANTIES DU REMPLOI.	OBSERVATIONS

N° 843. — PRISONS. — CONDAMNÉS CIVILS ET MILITAIRES. — LIEU DE DÉTENTION **.

La Haye, le 14 août 1824.

A MM. les Gouverneurs.

Le nouveau système des prisons exige, que conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1821 n° 16, il ne soit détenu dans les maisons de sûreté civiles et militaires dans les chefs lieux des provinces aucun condamné criminel, comme aussi aucun condamné correctionnel

* Archives de la province d'Anvers.

** Archives de la province de Namur.

civil ou militaire à plus de six mois et aucun condamné militaire à des peines plus graves.

Bien que la non existence jusqu'à présent d'une maison de détention militaire, autre que celle qui se trouve établie à Woerden (province de la Hollande méridionale), rende pour le moment impossible l'exécution des dispositions royales dudit arrêté à l'égard des militaires qui devraient y être détenus, il n'existe toutefois aucun motif pour ne point y donner suite en tant qu'elles concernent les prisonniers civils, parmi lesquels se trouvent aussi compris les militaires, qui étant condamnés d'après le code pénal à la réclusion ou aux travaux forcés devront être renfermés dans les maisons de force et de réclusion.

J'ai en conséquence prié l'avocat fiscal près la haute cour militaire à Utrecht, d'écrire à l'auditeur militaire à Namur à l'effet de donner à ce fonctionnaire les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir, il ait à faire diriger sur la maison de force et de réclusion de Vilvorde, les prisonniers de cette catégorie, qui seront condamnés par la suite.

D'un autre côté les mesures nécessaires sont prises pour qu'à l'avenir les condamnés correctionnels civils à plus de six mois soient placés pour la première fois par le procureur criminel de votre province dans la maison de correction de St-Bernard, et pour ce qui concerne les condamnés criminels dans la maison de force et de réclusion à Vilvorde. De manière que la population de ladite maison de sûreté ne s'augmentera plus que du nombre des militaires condamnés qui ne pourraient point être évacués sur une maison de détention militaire.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien veiller à ce qu'à l'avenir aucun des condamnés appartenant à l'une des catégories ci-dessus mentionnées ne séjourne, sans mon autorisation spéciale, dans la maison de sûreté du chef lieu de votre province, au delà du peu de jours nécessaires pour réunir, d'après les circonstances et dans l'intérêt du trésor, un certain nombre de condamnés, afin de n'en former qu'un seul transport, si toutefois le départ de chaque condamné immédiatement après sa condamnation pouvait donner lieu à des frais de transport plus conséquents.

La mesure qui précède n'est cependant nullement applicable à ceux des condamnés, qui du chef d'appel, de cassation ou de tout autre ne peuvent ainsi se trouver dans les termes d'un transport immédiat, lesquels pourront rester dans la maison de sûreté, jusqu'au moment où leur affaire sera définitivement décidée.

Une deuxième mesure qui tend à faire atteindre le but de la présente, et que j'ai l'honneur de vous prier de mettre à exécution, consiste à faire diriger sur la maison de correction de St-Bernard près d'Anvers tous les

condamnés correctionnels civils, dont le terme de la détention doit encore durer plus de six mois à partir du 20 août courant; il conviendra que vous préveniez d'avance la commission d'administration d'Anvers du nombre précis de ces condamnés et du jour de leur arrivée à la maison de St-Bernard.

Pour ce qui concerne les criminels définitivement condamnés, et qui font l'objet de la troisième mesure de la présente, je vous autorise à les faire tous évacuer de la maison de sûreté où ils se trouvent déjà placés, en y comprenant les militaires qui suivant le code pénal sont condamnés à la réclusion et aux travaux forcés, et de les faire diriger sur la maison de force et de réclusion de Gand, en me donnant avis ainsi qu'à la commission d'administration de cette maison, du jour de leur arrivée et du départ de la maison de sûreté. De ce qui précède vous pourrez observer qu'il a été fait une différence par rapport aux autorités chargées du premier placement des prisonniers après leur condamnation, et du transport de ceux qui ayant déjà été placés, se trouvent dans la suite dans le cas d'être transférés d'une prison dans une autre, ce qui peut être nécessité dans l'intérêt du travail, des constructions ou pour d'autres motifs; lequel placement appartient de ce chef exclusivement à l'administration centrale, tandis que le premier placement s'effectue par la justice conformément à l'article 44 de l'instruction des colléges des régents ou commissions d'administration des prisons arrêtée le 21 octobre 1822 n° 46, sauf à elle de s'entendre à cet égard avec l'administration. Cette distinction est aussi applicable aux prisonniers militaires, placés dans les maisons de sûreté, lesquels par l'effet de leur réunion avec la population civile, ont passé sous la surveillance et l'administration des colléges des régents ou commissions d'administration; avec cette différence cependant que leur premier placement se fait par les ordres de M. l'avocat fiscal près la haute cour militaire à Utrecht.

J'ai cru devoir porter cette distinction à votre connaissance par le motif qu'elle est de nature à pouvoir vous guider dans plusieurs circonstances qui pourraient se présenter.

Le conseiller d'État, administrateur des institutions des pauvres et des prisons,

De Bye.

N° 844. — CHAPELLES ET ORATOIRES. — DEMANDES D'AUTORISATION *.

Bruxelles, le 20 août 1824.

A MM. les Gouverneurs.

Je suis informé, par une dépêche du cabinet du 11 de ce mois, n° 85, que Sa Majesté vient de rappeler spécialement l'exécution précise de toutes les dispositions que renferme le décret du 22 décembre 1812, relatif aux chapelles ou oratoires domestiques, et de charger le ministre de la justice de faire fermer sur le champ tous ceux dont il est parlé à l'article 2 de ce décret, pour lesquels on n'aura pas obtenu d'autorisation du gouvernement, dans les formes prescrites.

Afin d'éviter tout inconvénient, et attendu surtout que les demandes d'autorisation des intéressés ne peuvent parvenir aux pieds du trône que par l'intermédiaire des évêques et vicaires-généraux, je viens d'écrire à ces chefs de diocèse pour les prévenir des intentions du Roi, et leur demander, en attendant, un état général de tous ces oratoires domestiques, avec indication de ceux qu'il sera nécessaire de conserver.

Comme, par l'article 8 dudit décret, vous êtes chargé, M. le Gouverneur, de concert avec les procureurs du Roi près les tribunaux, de faire fermer les oratoires non autorisés, j'ai l'honneur de vous adresser la présente pour votre information et direction, vous priant également de m'envoyer au plus tôt de votre côté, la liste de tous les oratoires dont il s'agit, situés dans votre province, dont vous pourriez avoir connaissance, en faisant à cet effet une circulaire aux maires ou bourgmestres des communes.

Quelques demandes de cette nature, formées par des particuliers, étant restées jusqu'ici sans effet, parce qu'elles ne sont pas en forme, il sera bon que vous rappeliez aux établissements et particuliers intéressés, qu'ils doivent s'adresser en premier lieu au chef du diocèse, lequel transmet l'affaire, s'il le juge convenable, au gouvernement, ainsi que l'archevêque de Malines l'a déjà fait dans des cas semblables.

Le directeur général des affaires du culte catholique,
GOUBAU.

—

Bruxelles, le 20 août 1824.

AMM. les Chefs des diocèses.

Je suis informé, par une dépêche du cabinet du 11 de ce mois,

* *Almanach du clergé*, 1825, p. 327.

n° 85, que Sa Majesté vient d'ordonner la stricte exécution du décret du 22 décembre 1812, relatif aux chapelles et oratoires domestiques, et de prescrire des mesures pour que tous ceux existants dans les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les congrégations religieuses de tous genres, les athénées, les colléges et les pensionnats, ainsi que chez les particuliers à la ville et à la campagne, etc., pour lesquels on ne rapportera pas l'autorisation du gouvernement, accordée selon les formes prescrites, soient fermés sur le champ.

Je crois devoir vous prévenir, Messieurs, des intentions de Sa Majesté à cet égard, afin d'éviter tout inconvénient, et vu surtout que, d'après la marche établie, les demandes de l'espèce ne peuvent parvenir aux pieds du trône, que par l'intermédiaire du chef du diocèse, comme l'archevêque de Malines l'a déjà fait en pareilles occasions.

Je vous serai obligé, en attendant, de m'envoyer le plus tôt possible l'état général de ces oratoires domestiques, pour votre diocèse, avec indication de ceux qu'il sera nécessaire de conserver.

Le directeur général des affaires du culte catholique,

GOUBAU

N° 845. — PRISONS. — COLLÉGES DES RÉGENTS. — INSPECTEURS, DIRECTEURS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX. — FRAIS DE VOYAGE *. (*Traduction.*)

Le Loo, le 24 août 1824.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la proposition de notre Ministre de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat du 24 avril 1824, litt. C.;

Vu son rapport subséquent du 15 juillet dernier, n° 145, ensemble le rapport de la chambre générale des comptes du 16 courant n° $\frac{1568}{62}$;

Vu l'article 60 de notre arrêté du 4 novembre 1821, n° 16, et l'article 51 des instructions pour les colléges de régents ou commissions d'administration des prisons, arrêtées par notre résolution du 21 octobre 1822, n° 46;

* Archives de la province d'Anvers — Transmis aux gouverneurs par circulaire du ministre de la justice, du 10 septembre 1824.

Vu le règlement des frais de voyage et de séjour des fonctionnaires et employés civils, approuvé par notre arrêté du 25 juillet 1818, n° 47;

Considérant que la disposition de l'article 60 de notre dit arrêté du 4 novembre 1821, n° 16, relative à l'indemnité pour frais de voyage des colléges des régents ou commissions d'administration des prisons concerne uniquement le cas où un seul et même collége est chargé de l'administration des prisons situées dans des localités différentes;

Considérant que ce cas n'est nullement prévu par le règlement prémentionné, exclusivement applicable aux fonctionnaires qui, à raison de la nature de leurs fonctions et en vertu de commissions spéciales doivent faire de temps en temps des voyages; que cependant l'exercice des fonctions d'inspecteurs, de directeurs ou de surveillants des travaux pourra nécessiter des voyages et des inspections.

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter :

1° Que le second paragraphe de l'article 51 des instructions pour les colléges des régents ou commissions d'administration des prisons, approuvées par notre arrêté du 21 octobre 1822 n° 46, par lequel les membres de ces colléges ou commissions sont, quant aux frais de voyage et de séjour, rangés dans la quatrième classe du règlement des frais de voyage et de séjour des fonctionnaires et employés civils, approuvé par notre arrêté du 25 juillet 1818 n° 47, ne recevra plus d'application ultérieure, sauf cependant l'indemnité desdits colléges ou administrations pour les frais de déplacement, prévus par l'article 60 de notre arrêté du 4 novembre 1821, n° 16; indemnité qui sera respectivement établie par forme d'abonnement.

2° Qu'en ce qui concerne les frais de voyage et de séjour, l'inspecteur des travaux sera rangé dans la 4e classe et les directeurs ou surveillants, dans la cinquième classe du susdit règlement et ce provisoirement et en attendant le règlement d'un nouveau tarif des frais de voyage et de séjour des fonctionnaires civils.

Notre ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent, dont connaissance sera donnée à notre ministre des finances et à la chambre générale des comptes.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 846. — CONDAMNÉS MILITAIRES. — ÉTATS MENSUELS. — EXTRAIT DU CONTRÔLE DU CORPS *.

La Haye, le 26 août 1824.

A MM. les Procureurs généraux.

M. le commissaire général de la guerre m'a informé que parmi les militaires jugés par les tribunaux civils et qui sont signalés mensuellement à son département, conformément à la mesure prescrite par ma lettre du 19 mars 1824, n° 45, il en est quelquefois qui ne se trouvent pas sous les noms et prénoms indiqués, ce qui oblige alors ledit commissaire général, afin de donner connaissance de ces jugements aux corps que la chose concerne, de demander de nouveaux éclaircissements pour s'assurer de l'identité des individus.

Pour obvier à cet inconvénient, M. le commissaire général de la guerre désirerait que chaque fois qu'un militaire sera jugé par un tribunal civil, le procureur du roi requît du chef du corps auquel ce militaire appartient, un extrait du contrôle (stamboek) dudit corps, et qu'il l'envoyât avec ces communications au procureur général du ressort, lequel transmettrait au département de la guerre cet extrait du contrôle annexé aux états mensuels.

Pour satisfaire au désir dudit commissaire général, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Procureur général, de vouloir donner dans ce sens des ordres aux procureurs criminels et aux procureurs du roi près les tribunaux de première instance dans le ressort de la cour, et de vouloir de votre côté faire ce qui est nécessaire pour mettre en vigueur la mesure proposée, tandis que M. le commissaire général de la guerre donnera des ordres pour que les chefs de corps satisfassent aux demandes qui leur seront faites en conséquence.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 847. — PRISONS — SOUS DIRECTEUR. — HALLEBARDIER.

Le Loo, le 6 septembre 1824.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat en date du 24 juin dernier, n° 82;

* Archives de la cour d'appel de Liége.

Vu le rapport de notre commissaire général de la guerre, en date du 19 juillet dernier, n° 69;

Vu les rapports ultérieurs de notre susdit ministre, en date des 13 et 31 août dernier, n°s 69 et 112;

Avons trouvé bon et entendu, par altération du règlement relatif au personnel des employés dans les prisons, approuvé par notre arrêté du 11 décembre 1829, n° 256, de statuer que le surveillant en chef des travaux dans les maisons de correction, portera le titre de sous-directeur, et le plus ancien des gardiens de première classe, celui de hallebardier.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 848. — CULTE ISRAÉLITE. — COLLÉGE DES EXAMINATEURS *.

6 septembre 1824. — Arrêté royal portant que le grand rabbin de la synagogue supérieure des israélites portugais à Amsterdam fera partie du collége rabbinal des examinateurs.

N° 849. — TAXES MUNICIPALES ET ACCISES. — CONTRAVENTION. — CONCOURS DE PEINES **. (*Traduction.*)

La Haye, le 20 septembre 1824.

A MM. les Procureurs généraux.

Par votre lettre du. . . . . [1] vous m'avez donné votre avis sur la question de savoir si en cas de contravention aux règlements sur les droits de ville, pour des objets soumis en même temps à l'accise, les peines établies par les lois du royaume et les ordonnances des villes doivent être concurremment appliquées.

Ayant exposé sur ce point ma manière de voir au Roi, j'ai été autorisé à vous faire connaître qu'il a plu à Sa Majesté d'adopter l'affirmative. J'ai l'honneur de vous prier d'envisager la question sous le même point de vue, d'agir en conséquence le cas échéant, et de donner à ce sujet les instructions nécessaires aux officiers de justice de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* *Byvoegsel* etc., 1824, p. 1747.

** Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

[1] En réponse à une circulaire du 11 août 1824.

N° 850. — DOMAINE. — BIENS ET RENTES CÉLÉS. — RECHERCHE. — INDEMNITÉ *. (*Traduction.*)

Le Loo, le 20 septembre 1824.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de nos Ministres de la justice, de l'intérieur et du waterstaat, de notre ci-devant Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, et de notre conseiller d'État, directeur général des affaires du culte catholique du 28 novembre 1822.

Vu le rapport de notre Ministre des finances, du 2 mars de cette année, et celui du conseil d'État du 7 mai dernier n° 17, concernant les biens et rentes célés au domaine;

Vu le rapport de la commission permanente du syndicat d'amortissement du 21 courant, n° 9;

Avons trouvé bon et entendu :

1° D'autoriser la commission permanente du syndicat d'amortissement de charger exclusivement quelques employés du domaine, dans les provinces méridionales et la Flandre-hollandaise de la recherche des biens, rentes et créances de toute nature, célés au domaine et ce d'après telles instructions que ladite commission jugera utiles de donner à cette fin.

2° D'accorder aux employés des domaines ci-dessus, pour leurs peines et pour les indemnités de tous frais d'écritures et de voyage, indépendamment de la conservation de leurs places, qu'ils auront soin de desservir, et des traitements y attachés, dix pour cent de la valeur de tout ce qu'ils découvriront, à la condition que l'État en obtienne la possession et la jouissance; les dix pour cent ne leur seront payés que dans le courant du trimestre, suivant celui, dans lequel aura eu lieu la prise de possession réelle et légale du bien, et la reconnaissance des rentes avec garantie convenable pour en assurer l'acquittement ultérieur ou le remboursement.

3° De charger la commission permanente du syndicat d'amortissement, de nous présenter dans le courant du mois de mars 1825, ensuite avant la fin de chaque semestre, un état général des biens, rentes et créances découverts et restitués au domaine.

La commission permanente du syndicat d'amortissement est chargée

* Archives du ministère de la justice.

de l'exécution du présent, dont copie sera transmise à notre Ministre des finances, à la chambre générale des comptes, à notre conseiller d'État, administrateur de l'enregistrement et loteries, ainsi qu'au conseil d'État, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 854. — ARRESTATION DES FRAUDEURS. — PRIME *.

Bruxelles, le 14 octobre 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur les rapports des départements de la guerre, et de notre conseiller d'État, administrateur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises;

Le conseil d'État entendu;

Vu le rapport de notre Ministre de la justice du 6 septembre dernier, n° 89;

Vu le rapport ultérieur de notre conseiller d'État, administrateur susdit;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est accordé aux employés ou commissionnés de l'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises, qui auront concouru à saisir des marchandises importées en contravention à l'art. 205 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), et en sus de toute autre récompense, une prime de dix florins à partager par eux à portions égales pour chaque individu coupable de cette contravention et sans domicile connu dans ce royaume, qu'ils auront arrêté en même temps, pour être traduits devant les tribunaux, excepté dans les cas spéciaux prévus par l'art. 208 de la même loi générale, et qui seront jugés tels par le gouverneur de la province, ou en vertu de la délégation par l'inspecteur de l'arrondissement.

Sont déclarés avoir le même droit à ladite prime, tous autres employés et agents publics, les maréchaussées, les agents de police, les préposés des impositions municipales ou communales, les gardes champêtres et forestiers domaniaux et communaux, ainsi que tous huissiers et exploiteurs, qui, en conséquence de l'art. 194 de la prédite loi générale auront

* Archives du tribunal de Dinant. — *Byvoegsel* etc., 1824, p. 1275.

coopéré à la saisie et l'arrestation avec les employés ou commissionnés de l'administration.

ART. 2. Notre conseiller d'État administrateur susdit donnera les instructions nécessaires pour que l'acquittement de la prime accordée s'opère sur quittance dans le plus bref délai après la saisie et l'arrestation du délinquant, ainsi qu'il a été établi à l'égard des salaires des taxateurs de la contribution personnelle par l'article 3 de notre arrêté du 24 mai 1824 N° 217 etc.

ART. 3. Notre conseiller d'État administrateur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à nos Ministres de la justice et des finances, à notre commissaire général de la guerre, et à la chambre générale des comptes, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 852. — COURS ET TRIBUNAUX. — COMMIS GREFFIERS. — NOMINATION *.

La Haye, le 25 octobre 1824.

Aux Cours et Tribunaux.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous informer que S. M. a statué par arrêté du 4 de ce mois, N° 67, qu'à l'avenir il ne sera nommé aux places de commis greffier par les cours et les tribunaux qu'ensuite d'une présentation de la personne à nommer qui devra m'être faite par la cour ou le tribunal que la chose concerne, et après que le consentement de S. M. aura été par moi demandé et obtenu.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir observer les dites dispositions royales et de veiller à leur exécution.

Le Ministre de la justice,
En son absence :
Le Secrétaire général du département,
N. OLIVIER.

* Archives du tribunal de Dinant. — *Voir* la loi du 4 août 1832, art. 44.

N° 853. — MINEURS. — LEVÉE DES SCELLÉS. — INVENTAIRE DES BIENS *.
(*Traduction.*)

La Haye, le 28 octobre 1824.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai été dans l'occasion de devoir entretenir S. M. sur le dissentiment qui existe dans certains tribunaux et justices de paix, relativement à la question de savoir si, en cas de levée de scellés, il y a obligation légale de procéder à la description et à l'inventaire des biens;

1° Lorsqu'un mineur est représenté par son tuteur.

2° Lorsqu'il se trouve à la levée des scellés un héritier mineur émancipé, assisté de son curateur.

Il a plu à S. M. d'entendre sur ce point l'avis du conseil d'Etat et elle m'a autorisé à agir conformément à la proposition contenue dans l'avis dudit conseil d'État, dont j'ai l'honneur de joindre ici un extrait.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de faire parvenir aux juges de paix de votre ressort, conformément à l'avis prémentionné, les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir on suive en cette matière une marche uniforme.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

La Haye le 28 septembre 1824.

Il a plu etc.

Le conseil d'État estime que le législateur ayant voulu que l'apposition des scellés ne soit pas de rigueur, lorsque le mineur se trouve représenté par son tuteur dans une succession, il doit nécessairement s'ensuivre que quand les scellés ont été apposés dans l'intérêt seulement du mineur il est encore loisible à son tuteur de faire lever les scellés sans description ou inventaire des biens; c'est aussi une conséquence bien naturelle et concluante, que si le tuteur a le pouvoir d'empêcher l'apposition des scellés, il peut aussi dans le cas où ils se trouvent apposés, en requérir la levée et remettre ainsi la chose dans l'état où elle serait s'il n'y avait pas eu de scellés apposés; mais si l'on voulait astreindre le tuteur à une description de biens, ce serait porter atteinte à son pouvoir primitif et au préjudice des mineurs, puisque c'est à lui sur sa respon-

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles et du tribunal de Dinant.

sabilité personnelle de savoir s'il y a lieu ou non à l'apposition des scellés ; s'il ne le veut pas il n'y a pas question d'inventaire, et pourquoi donc l'obliger à l'inventaire, lorsqu'après l'apposition des scellés, le tuteur en requiert la levée sans description de biens.

A l'égard etc.

Lorsqu'un émancipé se trouve intéressé dans une succession qui est mise sous le scellé, celui-ci ne peut, il est vrai, de son chef en requérir la levée.

L'émancipé n'a pas, comme l'a remarqué le ministre de la justice, le pouvoir d'exercer les droits de cette nature ; mais quand l'émancipé se trouve assisté de son curateur, le conseil d'État ne voit rien qui doive empêcher qu'il ne se fasse dans ce cas tous actes dont au premier cas un tuteur a le pouvoir.

Lorsqu'on examine l'ensemble des dispositions de la loi qui sont relatives aux pouvoirs et aux attributions des tuteurs et des curateurs, il en résultera que ceux-ci, lorsqu'ils agissent conjointement avec leurs émancipés, ont au moins les mêmes et quelquefois de plus amples pouvoirs que ceux-là, donc il y aurait de l'inconséquence et même de l'absurdité à vouloir interdire à l'émancipé assisté de son curateur un pouvoir attribué aux tuteurs en vertu de dispositions pareilles, et qui sont même plus étendus pour les premiers.

Le conseil d'État etc.

N° 854. — OFFICIERS DU GÉNIE PENSIONNÉS. — DÉCÈS. — CARTES, PLANS, ETC. — SCELLÉ *.

La Haye, le 29 octobre 1824.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai l'honneur, M. le Procureur général, de vous informer, en vous priant de faire connaître où il appartiendra, que par arrêté du 14 octobre dernier n° 161, S. M. a statué entre autres, qu'au cas de décès d'un officier pensionné du corps du génie, toutes cartes, plans, mémoires etc. concernant le service des fortifications qui se trouveraient dans sa succession seront mis sous scellé sans aucune exception, et que l'apposition dudit scellé doit se faire, si c'est une place de garnison, par le commandant de place ou de la garnison, assisté d'un ingénieur, ou en son absence par un

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

autre officier militaire, et lorsqu'il n'y a pas de garnison par le juge de paix du canton.

Le Ministre de la justice,
En son absence le Secrétaire général,
N. Olivier.

N° 855. — CULTE RÉFORMÉ. — PASTEURS. — DÉMENCE. — SUSPENSION ET DÉMISSION * (*Traduction.*)

Bruxelles, le 8 novembre 1824.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu la proposition de notre conseiller d'État, directeur général des affaires du culte réformé etc., du 6 octobre 1824, n° 14;

Eu égard à la demande du synode général de l'église réformée des Pays-Bas;

Vu l'avis de la commission du conseil d'État pour les affaires du culte réformé etc., du 6 de ce mois, n° 10;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions qui permettent de pourvoir aux intérêts des communes en ce qui concerne le service des pasteurs, dans le cas malheureux où des prédicants par suite d'affaiblissement des facultés intellectuelles sont hors d'état de remplir les fonctions de leur ministère;

Avons trouvé bon et entendu :

1° Que lorsqu'une administration classicale aura des motifs de penser qu'un pasteur de son ressort par suite de démence ou d'affaiblissement mental est hors d'état de remplir convenablement ses fonctions ou bien lorsque des plaintes auront été faites à ce sujet, l'administration classicale nommera une commission dans son sein, chargée d'entendre le consistoire et de s'entretenir s'il est possible avec le prédicant, à l'effet de s'assurer sur les lieux mêmes de son état.

2° Que si réellement on le trouve atteint dans ses facultés mentales, l'administration classicale tâchera de lui persuader avec bienveillance de prendre une demi année de repos et si ses efforts sont infructueux elle pourra, après s'être pourvue du certificat du médecin, suspendre honorablement et avec jouissance de traitement le prédicant de ses fonctions,

* *Byvoegsel* etc., 1824, p. 704.

pendant le même laps de temps et faire remplir ses fonctions par un de ses confrères de cercle.

3° Qu'après l'expiration de la demi année, l'administration classicale examinera de nouveau s'il peut être réadmis aux fonctions du sacerdoce et si elle juge qu'il n'y a pas lieu, elle maintiendra la suspension pendant une année encore, à moins que, après examen suffisant, il ne paraisse que tout espoir de guérison est perdu, le tout sans préjudice du droit de recours contre les décisions classicales devant l'administration provinciale.

Et 4° qu'après l'expiration de ce dernier terme si la démence ou l'affaiblissement moral du prédicant n'a pas cessé, on pourra demander pour lui la démission de ses fonctions *salvo honore,* ainsi qu'une pension ou gratification d'après la durée de son service et les circonstances.

Copies du présent arrêté seront envoyées à notre conseiller d'État, directeur général susdit, pour exécution et à la commission prénommée du conseil d'État, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 856. — ACTES DE NOTORIÉTÉ. — AFFIRMATION. — HOMOLOGATION *.

Bruxelles, le 12 novembre 1824.

A MM. les Procureurs généraux.

Attendu, que plusieurs tribunaux de première instance ont témoigné du doute sur le point de savoir si les actes de notoriété; qui doivent être faits en vertu de l'art. 71 du Code civil, devaient ou non être affirmés sous serment et que cet objet dans divers ressorts n'est point traité d'une manière uniforme, j'ai à cet égard pris les ordres de S. M. et j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, de par le Roi, qu'eu égard à ce que l'affirmation sous serment de ces actes de notoriété n'est point requise par la loi comme nécessaire pour leur validité, l'omission de telle affirmation ne donne point des motifs pour que les tribunaux à ce compétents se refuseraient à homologuer ces actes conformément au prescrit de l'art. 72 dudit Code encore en vigueur.

En conséquence, je vous prie, Monsieur, de porter la présente décision à la connaissance des procureurs du Roi près les tribunaux de votre

* Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

ressort, afin qu'ils puissent également la communiquer aux tribunaux pour lesquels ils exercent leur ministère.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 857. — VOLS COMMIS DANS LES PALAIS ROYAUX. — PERQUISITIONS. — AUTORISATION *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 16 novembre 1824.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu l'arrêté du 28 juin 1824, n° 167;

Vu le rapport de notre commission de la cour, du 18 octobre dernier;

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter :

1° Que dans le cas où, par suite de vol, d'effraction ou d'événements semblables dans un des palais royaux des provinces méridionales, l'assistance ou la présence de la justice ou de la police est requise, les concierges ou autres préposés et serviteurs de la cour devront s'adresser immédiatement au chef du département de la cour, auquel ils ressortissent, pour prendre ses ordres, et, en son absence, au plus ancien en rang des grands officiers de notre maison, qui se trouvera présent; qu'en cas d'absence de notre cour, les serviteurs de nos palais à Laeken et Anvers devront, en pareilles circonstances et aux mêmes fins, s'adresser, les premiers, au secrétaire de notre commission de la cour à Bruxelles, et les derniers, au concierge du palais, qui tous deux sont autorisés à donner les ordres nécessaires, moyennant d'en donner avis à ladite commission de la cour, à l'effet d'obtenir son approbation ou des instructions ultérieures.

2° Que les autorités judiciaires ou fonctionnaires de la police ne pourront s'introduire dans un desdits palais à Bruxelles, Laeken et Anvers pour faire des perquisitions ou des exploits, qu'après avoir obtenu l'autorisation par écrit de notre commission de la cour ou de l'un des grands officiers présents; que néanmoins dans les cas urgents et en cas d'absence de notre cour, en attendant l'approbation ou des instructions ultérieures de ladite commission ou de l'un des grands officiers de notre maison, l'entrée desdits fonctionnaires et autorités dans nos palais à Laeken et à Anvers pourra être permise par le secrétaire et le concierge désignés ci-dessus.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles. — *Byvoegsel* etc., 1824. p. 978.

Notre commission de la cour à Bruxelles et notre ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 858. — CULTE RÉFORMÉ. — PROVINCES MÉRIDIONALES. — INTÉRÊTS FINANCIERS. — COLLÉGES DE SURVEILLANCE *. (*Traduction.*)

Bruxelles, le 11 décembre 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Prenant en considération qu'il importe de pourvoir par des dispositions générales à la surveillance efficace des intérêts financiers des communautés protestantes dans les provinces méridionales, ainsi que cela s'est fait par des règlements particuliers pour les églises réformées et luthériennes des provinces septentrionales;

Que les circonstances particulières et la nature différente de la composition et de la situation des communautés protestantes dans les provinces méridionales empêchent de prendre sans examen minutieux et préalable, les dispositions nécessaires;

Qu'il est cependant nécessaire d'établir promptement une surveillance générale, à l'effet de prendre soin des intérêts des communautés qui le réclament, et de faire tel examen qui puisse faciliter la rédaction de dispositions générales;

Vu le rapport de notre directeur général des affaires de l'église réformée, etc. du 16 octobre dernier, n° 17;

Entendu la commission du conseil d'État pour les affaires de l'église réformée, etc. (avis du 6 novembre 1824, n° 11);

Ayant pris en considération le rapport subséquent de notre conseiller d'État, directeur général prédit, du 6 courant, n° 1;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La surveillance de toutes les administrations des églises et diaconies des communautés protestantes dans les provinces méridionales, y compris les communautés des garnisons, sera confiée à deux colléges, sous le nom de *colléges de surveillance des administrations financières* des communautés protestantes.

L'une aura son siége à Bruxelles et l'autre à Maestricht, et elles seront

* *Byvoegsel* etc., 1824, p. 715.

respectivement chargées de la surveillance des finances des communautés appartenant à chacune de ces deux classes.

Art. 2. Ces colléges se feront rendre scrupuleusement compte de l'état et de l'organisation des administrations financières de leur ressort, et en faisant leur rapport à ce sujet au département des affaires de l'église réformée, etc. proposeront telles dispositions générales qu'ils croiront devoir être sanctionnées par nous dans l'intérêt des communautés.

Art. 3. En attendant que de pareilles dispositions aient été prises, lesdits colléges exerceront leur surveillance, d'après les instructions qui leur seront données, sous notre approbation, par notre conseiller d'État, directeur général des affaires de l'église réformée, etc.

Art. 4. Sont nommés membres du collége de surveillance de l'administration financière des communautés protestantes, appartenant à la classe de Bruxelles :

Président :

Notre Ministre d'État O. Repelaer van Driel.

Membres :

Le général major comte G. van Bylandt, commandant provincial du Brabant méridional;

M. J. J. Loke, conseiller à la cour supérieure de Bruxelles, et membre de l'administration classicale;

M. G. T. Baumhauer, avocat général près la cour supérieure de Bruxelles;

Et le sieur J. E. Ronstorf, ancien à Bruxelles.

Art. 5. Sont nommés membres du collége de surveillance de l'administration financière des communautés protestantes, appartenant à la classe de Maestricht :

Président :

M. G. A. Pillera, greffier des États de Limbourg.

Membres :

M. P. Molière, membre de l'administration de l'église de Limbourg, et prédicant à Maestricht;

C. Van Epen, membre de l'administration classicale et prédicant à Maestricht;

M. N. Verloren, procureur du roi près le tribunal de première instance à Maestricht;

J. Smalhaussen, ancien de la communauté protestante française à Maestricht, et

S. Rouffaer, ancien de la communauté protestante néerlandaise à Maestricht.

ART. 6. Lesdits colléges nommeront respectivement dans leur sein leur secrétaire, et auront le droit de lui adjoindre, s'ils le jugent nécessaire, un secrétaire adjoint, en dehors de leur collége.

ART. 7. En premier lieu, les colléges auront immédiatement soin des intérêts financiers des communautés protestantes néerlandaises de Bruxelles et Maestricht, et prescriront provisoirement ce qui est nécessaire à cet égard, sous approbation du département des affaires de l'église réformée, etc.

ART. 8. A l'entrée en fonctions du collége à Bruxelles, le grand synode de la communauté protestante, nommé par notre arrêté du 10 décembre 1816, L.e V.s sera regardé comme dissous et ses membres honorablement démissionnés.

Copies du présent sont envoyées à notre conseiller d'État directeur général des affaires de l'église réformée, etc., afin d'exécution et à la commission du conseil d'État prédite, afin d'information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 859. — PRISONS. — SALAIRES *.

11 décembre 1824. — Tarif des salaires des détenus dans les prisons pour peines (art. 66 de l'arrêté du 4 novembre 1821). (*Circulaire de l'administrateur des prisons aux gouverneurs.*)

N° 860. — OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — VENTE PUBLIQUE. — DÉCLARATION **.

Bruxelles, le 17 décembre 1824.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai eu l'honneur, par ma dépêche du 6 octobre 1820 n° 77, d'inviter MM. les procureurs généraux à faire recommander aux notaires, greffiers et huissiers de leur ressort, de déclarer, lorsqu'ils font leur déclaration pour une vente d'objets mobiliers, s'il y a parmi ces objets des ouvrages

* Archives du ministère de la justice.
** Archives du parquet de la cour d'appel de Liége.

d'or ou d'argent ou des montres, et de leur rappeler en général l'obligation où ils sont de faire poinçonner lesdits ouvrages et montres qui seraient exposés en vente publique.

MM. les conseillers et maîtres généraux des monnaies viennent de m'informer que cette mesure n'a pas eu le plein effet qu'on en attendait, en ce que plusieurs notaires, greffiers et huissiers continuent d'omettre la déclaration spéciale qui leur est prescrite relativement aux ouvrages d'or et d'argent et aux montres, à exposer en vente ; de sorte que les receveurs de l'enregistrement demeurent privés du moyen de pouvoir en donner de leur côté avis aux préposés du droit de garantie.

Au surplus, les susdits officiers ministériels doivent non-seulement demeurer en défaut de remplir leurs obligations à l'égard de la déclaration desdits objets, mais se rendre aussi coupables de contravention positive à la loi, en exposant en vente publique des ouvrages d'or et d'argent non garantis.

En conséquence, MM. les conseillers et maîtres généraux susdits m'invitent à renouveller les instructions données en 1820, et à imposer en même temps aux notaires, greffiers et huissiers l'obligation de faire régulièrement, quelques jours à l'avance une déclaration spéciale aux bureaux de l'enregistrement pour les ouvrages d'or et d'argent qui seront par eux exposés en vente publique, afin que les préposés au droit de garantie puissent à temps en avoir avis, et se trouver à même de s'assurer si ces dispositions des lois ont été remplies à l'égard de ces objets.

Quoique je ne me connaisse pas le pouvoir de prescrire formellement cette obligation, je crois que sans inconvénient vous pourrez, M. le Procureur général, recommander aux notaires, greffiers et huissiers de se conformer en ceci au vœu de MM. les conseillers et maîtres généraux des monnaies, et je vous prie, Monsieur, de prendre cette mesure, en leur rappelant, les ordres donnés précédemment à ce sujet.

Je dois encore vous faire observer, M. le Procureur général, pour vous donner lieu à vérifier le fait, qu'il a été allégué pour excuse, l'ignorance où l'on se trouvait de toute instruction donnée à cet égard.

J'ajouterai finalement que j'ai donné en considération à MM. les conseillers et maîtres généraux des monnaies qu'on pourrait, au moment de chaque déclaration pour une vente d'effets mobiliers, faire interpeller par le receveur les officiers qui procèderont à la vente, à déclarer s'il y a parmi ces effets des ouvrages d'or ou d'argent, ou des montres, et en faire mention dans l'acte même de la déclaration.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 861. — GREFFIERS DES COURS ET TRIBUNAUX. — DROIT D'EXPÉDITION, DE MISE AU RÔLE, ETC. *.

Bruxelles, le 19 décembre 1824.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la proposition de notre conseiller d'État, administrateur de l'enregistrement et des loteries du 20 octobre dernier, n° 153;

Eu égard aux rapports de notre Ministre de la justice du 29 novembre suivant litt. X et de notre Ministre des finances du 17 de ce mois n° $\frac{36}{455}$.

Vu la loi du 31 mai dernier (*Journal officiel*, n° 36) et notre arrêté du 8 du présent mois (*Journal officiel*, n° 63).

Avons trouvé bon et entendu :

D'ordonner que les greffiers des cours de justice et tribunaux recevront à l'avenir quinze cents au lieu de trente centimes par chaque rôle d'expédition, et dix cents par florin au lieu d'un décime par franc pour les remises proportionnelles accordées aux greffiers par l'art. 19 de la loi du 21 ventôse an VII.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 862. — CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS, ENTRETIEN, FOURNITURES, ETC. — ADJUDICATIONS ET MARCHÉS. — DROIT D'ENREGISTREMENT **.

Bruxelles, le 22 décembre 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Voulant faire cesser tout doute qui pourrait subsister sur le droit d'enregistrement, dû pour les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures que doit payer le trésor public;

Vu l'art. 69, § 2, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII;

Vu les décrets des 6 fructidor an XI et 15 brumaire an XII;

Vu différents avis qui nous ont été soumis sur cette matière;

* Archives du tribunal de Dinant.

** Archives du tribunal de Dinant. — *Voir* 15 janvier 1825.

Le conseil d'État entendu;

Eu égard aux rapports de notre conseiller d'État administrateur de l'enregistrement et des loteries en date des 29 novembre dernier n° 140 et 16 de ce mois n° 50.

ART. 1er. Sont rapportées à dater du 1er janvier prochain les dispositions des décrets prémentionnés, et toutes celles postérieures, portant exécution du droit proportionnel d'enregistrement pour des actes d'adjudication ou marchés quelconques dont le prix doit être payé par le trésor public.

ART. 2. Sera compris expressément dans les dispositions rapportées ci-dessus, notre arrêté du 30 juillet 1817, litt. W, n° 31, en ce qui concerne la sanction de l'art. 17 du règlement pour les adjudications de travaux et fournitures concernant le département du waterstaat et des travaux publics, portant que le droit d'enregistrement sera de soixante cents pour chaque procès-verbal d'adjudication, et de soixante cents pour chaque acte de cautionnement.

ART. 3. A partir du 1er janvier 1825, toutes adjudications et marchés, pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures à faire pour le compte de l'État ou à payer par le trésor public seront, sans aucune exception, soumis au droit proportionnel d'enregistrement, établi par la loi du 22 frimaire an 7.

Notre conseiller d'État administrateur de l'enregistrement et des loteries est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont connaissance sera donnée au conseil d'État, à la chambre générale des comptes, à la commission permanente du syndicat d'amortissement et aux chefs des différents départements d'administration générale, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 863. — CHASSE. — CONTRAVENTIONS. — FRAIS DE POURSUITE *.

Bruxelles, le 24 décembre 1824.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre grand veneur et conservateur des forêts (opperhoutvester), pour les provinces septentrionales, en date du 25 août der-

* Archives du tribunal de Dinant.

nier n° 38, tendante à connaître notre résolution sur la question de savoir par quelle administration les frais de poursuite des jugements pour cause de contravention aux lois sur la chasse et la pêche, doivent être supportés, lorsqu'ils ne peuvent être recouvrés sur les condamnés.

Vu le rapport de notre conseiller d'État administrateur de l'enregistrement et des loteries en date du 15 septembre suivant n° 96;

Vu le rapport conjointement fait par nos ministres de la justice et des finances en date du $\frac{14}{18}$ de ce mois litt. V, n° 1440.

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter que dans les affaires de contravention en matière de chasse les frais de poursuite des jugements portant condamnation à une amende et à la confiscation lorsqu'ils ne peuvent être recouvrés sur les condamnés à cause d'indigence seront supportés par l'administration de l'enregistrement de la manière fixée par l'art. 126 du règlement du 18 juin 1811.

Expédition, etc.

GUILLAUME.

Par le Roi :
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME DE LA DEUXIÈME SERIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A.

ABSENTS. Administration des biens des présumés absents, p. 247.

ACCISES. Voy. *Droits d'entrée et de sortie, Impositions communales.*

ACTES CIVILS ET JUDICIAIRES. Voy. *Formule exécutoire.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Voy. *État civil.*

ACTE DE NOTORIÉTÉ. Voy. *Mariage.*

ADJUDICATIONS. Droit d'enregistrement des adjudications et marchés pour compte de l'État, p. 574.

ADMINISTRATIONS CENTRALES. Relations du pouvoir législatif avec les départements d'administration générale, p. 233.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. Mesures d'économie, p. 93.

ALIÉNÉS. Création de nouveaux établissements; amélioration ou suppression de ceux existants; frais d'entretien et de traitement des insensés, p. 122. — Condamnés atteints de démence, p. 581. — Voy. *Culte réformé.*

AMENDES. Voy. *Chasse, Contrainte par corps, Grâce, Impositions communales.*

ARCHIVES DES COURS ET TRIBUNAUX. Communication aux employés des domaines et de l'enregistrement, p. 177. — Voy. *Justices de paix.*

ART DE GUÉRIR. Assignation des commissions médicales ou de leurs membres dans les procédures intentées du chef de contraventions en matière d'art de guérir, p. 172.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. Voy. *Culte catholique.*

AUBAINE (Droit d'). Déclaration concernant l'abolition du droit d'aubaine entre le royaume des Pays-Bas et le duché de Nassau, p. 85.

AUMONIERS MILITAIRES. Voy. *Culte catholique.*

AVOCATS. Voy. *Serment.*

AVOUÉS. Avis motivé des corps judiciaires sur la capacité des aspirants aux places d'avoués, p. 169. — Autorisation de remplacer les cautionnements en numéraire par une caution personnelle ou réelle, p. 201. — Renseignements à fournir sur les candidats en ce qui concerne la langue nationale et la milice, p. 206 et 341. — Voy. *Rapports, Serment.*

B.

BEERENDRECHT. Voy. *État civil.*

BÉGUINAGES. Voy. *Culte catholique.*

BÉNÉFICES. Voy. *Fabriques d'églises.*

BIENS CÉLÉS. Employés chargés de rechercher les biens et rentes célés dans les provinces méridionales et la Flandre hollandaise; indemnité, p. 562. Voy. *Fabriques d'églises.*

BIENFAISANCE.

Acquisitions. Voy. *Biens et rentes.*

Actions judiciaires. Les actions à intenter par ou contre les administrations des pauvres sont abandonnées au cours ordinaire de la justice, p. 9.

Administrations. Nomination et renouvellement, p. 15 et 34. — Commissions secondaires chargées d'aider les diaconies et autres administrations charitables, p. 92. — Compatibilité entre les fonctions de membre des régences des villes et celles d'administrateur des hospices, p. 270. — Nomination des membres des institutions de bienfaisance du plat-pays et des villes, p. 499 et 507.

Aliénations. Voy. *Biens et rentes.*

Biens et rentes. La suppression des rentes dues par les communes est maintenue, sauf à ces dernières à en réclamer ultérieurement le rétablissement, p. 5. — La suppression s'étend aux rentes des établissements de bienfaisance existant dans la commune débitrice, aux besoins desquels elle ne pourvoit pas, mais non à des établissements étrangers à la commune, p. 31. — Modèles de tableaux pour la formation des états des biens et rentes dont les hospices et bureaux de bienfaisance sont en possession en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, p. 33. — Cession aux fabriques d'églises des biens et rentes chargés de services religieux; autorisation des États députés. p. 90. — Biens et rentes possédés illégalement; restitution des fruits perçus du jour de la notification de la décision, p. 237. — Fermages et canons arriérés des biens cédés en vertu de l'arrêté du 27 prairial an IX, p. 290.— Rétablissement des rentes dues par les communes à des établissements de charité situés dans d'autres communes ou dont les revenus sont séparés de ceux des hospices et des bureaux de bienfaisance, p. 351. — Droit de mutation sur les ventes, cessions et autres transports d'immeubles, p. 455.

Bois. Administration, p. 179.

Budgets et comptes. Vérification et approbation, p. 16, 499 et 508.

Bureaux centraux de bienfaisance. Suppression à dater du 1er mai 1825 et établissement de bureaux de bienfaisance dans chaque commune; partage des propriétés, reddition des comptes, p. 398. — Suppression des bureaux centraux de bienfaisance dans le grand duché de Luxembourg, p. 467. — Prorogation au 1er janvier 1824 de l'époque de la suppression des bureaux centraux de bienfaisance, p. 477.

Capitaux. Voy. *Biens et rentes.*

Colonies agricoles. Frais d'entretien des mendiants, orphelins, enfants trouvés et abandonnés et autres indigents; mise en liberté, p. 340, 392 et 550. — Contrat entre le gouvernement et la société de bienfaisance pour l'admission et le prix d'entretien des indigents, p. 434 et 456.

Commissions chargées de rechercher les mesures les plus utiles pour l'amélioration du sort des indigents, p. 92 et 524.

Commissions administratives. Voy. *Administration.*

Dons et legs. Approbation par le Roi des dons et legs au-dessous de 300 fr., p. 55. — Approbation par les États députés, p. 155 et 157. — Donations entre vifs; payement à l'État d'un droit proportionnel égal au droit de succession, p. 228. — Mode d'après lequel doit être perçu le droit sur les donations entre vifs; déduction des dettes et charges, p. 504.

Écoles. Exemption de la contribution foncière pour les maisons d'écoles où l'enseignement est gratuit et qui appartiennent à des établissements de bienfaisance, p. 151.

Hospices. Construction de salles pour les vénériens des deux sexes, p. 91.

Hospice de Messines. Règlement d'administration, p. 103. — Nombre d'admissions d'après la population de chaque ville, p. 523 et 462. — Modification au règlement en ce qui concerne l'admission des enfants, p. 462.

Hospitalières. Voy. *Culte catholique.*

Médecins des pauvres. Voy. *Service de santé.*

Pauvres. Voy. *Commissions.*

Receveurs. Nomination par les commissions administratives des hospices et les bureaux de bienfaisance, p. 1.

Reconnaissances de rentes et titres nouvels. Enregistrement au droit fixe de 47 1/4 cents, sans justification de titre primordial, p. 452.

Service de santé des pauvres. Honoraires des médecins et frais de traitement des indigents en cas de maladies épidémiques et contagieuses; payement sur les budgets des villes et communes, p. 511.

Société de bienfaisance. Concours des autorités, p. 366. — Convention avec le département de l'intérieur pour l'entretien des mendiants; règlements, p. 454.

Spectacles. Suppression du droit d'indigent perçu sur les représentations théâtrales et les autres divertissements, p. 292 et 295.

Subsides des villes. Conditions, p. 508.

Surveillance des établissements de bienfaisance par les bourgmestres et échevins des villes, p. 35 et 508. — Par les mayeurs et échevins des communes du plat-pays et par les commissaires d'arrondissement, p. 84.

Remplois de capitaux en acquisitions d'immeubles; autorisation du Roi, p. 128 et 137.

Révélations. Propositions de la part des particuliers, tendant à révéler des biens célés, au profit des établissements de bienfaisance, p. 41. — Révélations à titre de don gratuit, p. 64.

Voy. *Culte israélite, Culte réformé.*

BOIS. Administration des bois appartenant aux communes et établissements publics; travaux d'entretien, coupes et ventes; traitements des em-

ployés; répartition des frais de garde et de surveillance entre les différentes provinces, p. 179.

BOUILLON (Duché de). Inscription, sur le grand-livre de la dette nationale active, d'un capital incessible et inaliénable de 200,000 fl. au profit du prince de Rohan, comme indemnité du chef de la perte du duché de Bouillon, p. 298.

BOURSES Rétablissement des rentes dues par les communes aux anciennes fondations de bourses; prescription, p. 173.—Délai accordé aux administrations des fondations de bourses pour réclamer le payement des rentes dues par les communes, p. 192.—Rapport annuel des États députés, p. 278. —Publication des listes de fondation, p. 554. Voy. *Culte catholique*, *Culte réformé*.

BUREAUX CENTRAUX DE BIENFAISANCE. Voy. *Bienfaisance.*

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Voy. *Bienfaisance.*

C.

CAUTIONNEMENTS. Voy. *Avoués, Huissiers, Notaires.*

CERTIFICATS DE VIE. Responsabilité des communes en ce qui concerne leur validité, p. 516. — Rédaction en langue nationale, p. 517.

CERTIFICATS D'INDIGENCE. Voy. *Légalisation.*

CHAMBRE DES DOMAINES ET THONLIEU de S. M. l'empereur et roi pour la province de Limbourg; archives, p. 177.

CHAPELLES, ANNEXES ET ORATOIRES. V. *Culte catholique.*

CHAPITRES. Voy. *Culte catholique.*

CHASSE. Payement des frais de poursuite des jugements portant condamnation à une amende, en cas d'insolvabilité des condamnés, p. 575.

CIRCONSCRIPTION. Voy. *Justices de paix*, *Culte*, *le nom des provinces.*

CIRCULAIRES. Communication préalable au gouvernement des projets de circulaires adressées par les gouverneurs sur des objets qui tiennent à l'administration générale ou à la législation, p. 66. — Id. des circulaires des procureurs criminels et du roi, p. 272.

CLASSES PAUVRES. Voy. *Bienfaisance.*

CLERCS LAÏCS. Voy. *Culte catholique.*

CODES. Traduction en langue nationale, p. 453 et 471.

COLONIES AGRICOLES. Voy. *Bienfaisance.*

COMMERÇANTS. Signification des mots *commerçants* et *actes de commerce* employés dans les lois en vigueur, p. 66.

COMMISSAIRES DE POLICE. Suspension provisoire par les administrations communales, de concert avec le procureur du roi, p. 286. — Présentation de candidats par le collége des bourgmestres et échevins, p. 509.

COMMISSIONS MÉDICALES. Voy. *Art de guérir.*

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Voy. *Culte catholique.*

COMMUNES. Liquidation et payement de leurs dettes constituées; rentes supprimées par l'art. 8 du décret du 21 août 1810, p. 4. — Sursis provisoire accordé

aux communes et à leurs codébiteurs solidaires, jusqu'au réglement de l'arriéré des dettes communales, p. 9. — Règlement d'administration pour les communes du plat-pays, p. 83. — Administration des propriétés et revenus des communes réunies, p. 198. — Érection de la commune de Konings-Hoyckt, p. 273. Voy. *Bois, Impositions communales.*

CONCOURS DE PEINES. Voy. *Impositions communales.*

CONDAMNATIONS. Voy. *Cours d'assises.*

CONDAMNÉS ÉVADÉS. Voy. *Prime d'arrestation.*

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. Translation des condamnés libérés dangereux, au lieu de leur résidence, par la voie de la maréchaussée ou des gardes-champêtres, p. 42. — Application des dispositions pénales sur la répression du vagabondage, aux condamnés libérés qui rompent leur ban, p. 44. — Envoi du signalement des condamnés libérés, par les autorités locales, au juge de paix du canton, aux procureur du roi et sous-intendant de l'arrondissement, p. 89. — Passeports à l'étranger, p. 398.

CONDAMNÉS MILITAIRES. Voy. *Militaires.*

CONFISCATIONS. Voy. *Greffes.*

CONTRAINTE PAR CORPS. Exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et frais de justice; observation des formalités prescrites par l'art. 780 du code de procédure civile, p. 319.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Jugement des affaires contentieuses, p. 492. Voy. *Patentes.*

CONTRIBUTION PERSONNELLE. Prestation de serment des experts de la contribution personnelle, p. 466.

CONVENTIONS. Voy. *Extradition*, *Procédures gratuites*, *Témoins étrangers.*

COURS D'ASSISES. Envoi, à la fin de chaque session de la cour d'assises, d'un extrait des condamnations les plus remarquables; publicité, p. 28.

COUR SPÉCIALE DE BRUXELLES. Démission honorable de ses membres, p. 97.

CRIMES ET DÉLITS. Recherche des crimes et délits par la maréchaussée; concours des autorités administratives et judiciaires, p. 6. — Avis à donner par les maires à la maréchaussée, des crimes et délits commis dans leurs communes, p. 9.

CULTE CATHOLIQUE.

Associations religieuses. Maintien des associations existantes; observation des lois et des statuts; surveillance; admission des novices; émission de vœux; rapport annuel, p. 95, 135 et 239. — Relevé annuel de la diminution successive des membres des communautés contemplatives; défense de recevoir des novices; juridiction des chefs diocésains, p. 130, 135 et 239. — Associations qui ont pour vocation, la bienfaisance et l'instruction de la jeunesse; demandes d'autorisation; délai; tenue du registre des admissions, p. 239. — Défense de nommer des supérieurs étrangers, p. 536.

Aumôniers militaires. Attributions, traitement et frais de bureau de l'au-

mônier général; nombre et traitement des aumôniers particuliers; frais de route et de séjour; nomination aux places vacantes; gratifications des prêtres desservants, p. 159 et 458.

Béguinages. Administration des biens des anciens béguinages par les hospices, p. 96. — Affectation des revenus à l'entretien des béguines encore existantes, ainsi qu'à l'entretien de leurs habitations, p. 215 et 450. — Exonération des services religieux dont les biens des béguinages sont grevés, p. 526, 529 et 570.

Bourses. Création de treize nouvelles demi-bourses au séminaire de Tournai, p. 189. — Payement des bourses et demi-bourses par trimestre à compter du 1er janvier 1821, p. 265. — Envoi des propositions relatives aux collations, p. 284. — Création de dix-huit nouvelles demi-bourses au séminaire de Malines, p. 290.

Cénotaphes, inscriptions et monuments funèbres. Autorisation du ministre des cultes, p. 200.

Chapelles, annexes et oratoires. Formalités pour les demandes d'autorisation; — statistique, p. 164. — Fermeture des chapelles et oratoires non autorisés, p. 557.

Chapitres cathédraux et collégiaux. Administration de leurs biens, p. 73 et 81.

Circonscription ecclésiastique. Réunion de quelques communes du Limbourg aux diocèses de Liége et de Ruremonde, p. 475. — Réunion des paroisses du grand-duché appartenant à l'évêché de Metz et des cantons de Couvin et de Philippeville au diocèse de Namur, p. 476.

Clercs laïcs. Nomination par les marguilliers sur la proposition des curés ou desservants, p. 218.

Cures (Biens de). Administration, p. 73. — Statistique, p. 202 et 219. — Voy. *Traitements des curés et desservants.*

Ecclésiastiques décédés. Droit des héritiers, p. 27, 62, 101. — Formalités pour obtenir le payement des sommes dues, p. 217.

Eglises. Les frais de travaux et réparations des églises cathédrales et paroissiales sont à la charge des communes et des provinces, p. 535.

Evêchés. Voy. *Circonscription ecclésiastique.*

Gratifications extraordinaires. Voy. *Pensions.*

Indemnité de logement des curés et desservants; répartition entre toutes les communes appartenant à la même église, p. 453.

Inscriptions dans les églises. Voy. *Cénotaphes.*

Menses épiscopales (Biens des). Administration, p. 73.

Monuments funèbres. Voy. *Cénotaphes.*

Mutations. Envoi d'un état trimestriel des mutations, p. 153 et 203.

Pensions. Gratifications accordées aux pensionnaires ecclésiastiques, p. 101. — Conditions requises pour l'obtention des gratifications extraordinaires, p. 132. — Cumul de pensions, p. 133. — Mode de liquidation des pensions

arriérées, p. 231. — Conditions requises pour l'obtention des pensions de retraite, p. 275. — Renseignements à fournir par les ecclésiastiques à l'appui de leurs demandes de pensions de retraite; états de service, p. 359.

Presbytères. Propriété, p. 502. — Frais de construction et réparation, p. 535.

Prières publiques pour le Roi, p. 137.

Processions. Nombre et époque, p. 184 et 187. — Escorte militaire, p. 214. — Processions dans l'enceinte intérieure des cimetières attenants aux églises, p. 224.

Séminaires. Administration des biens, p. 73. — Nomination d'un quatrième professeur au séminaire de Malines, p. 290. — Logement d'une partie des élèves du séminaire de Gand dans l'ancien couvent de Ste-Barbe, p. 358. — Voy. *Bourses.*

Stévenistes. Poursuites des associations ou réunions dites des Stévenistes, p. 56.

Traitements. Formation et envoi des états de traitement, p. 24, 27, 205, 266 et 501. — Envoi des extraits de naissance des ecclésiastiques nouvellement nommés, p. 75. — Droit au traitement en cas de décès, de démission ou de changement de destination, p. 62, 205, 217 et 266. — Mode de liquidation des traitements arriérés, p. 231.

Traitements des chapelains et vicaires. Conditions pour obtenir la jouissance du traitement de 100 florins, p. 269, 287 et 329. — Formation des états de traitement, p. 278 et 369.

Traitements des curés et desservants. Déduction des revenus des biens de cure et des pensions dont les curés et desservants jouissent à titre d'anciens religieux, p. 24, 38, 202 et 220. — Les pensions dont jouissent les desservants septuagénaires ne seront plus précomptées sur leurs traitements, p. 89. — Traitement des desservants provisoires, p. 266.

Voy. *Mariages, Milice nationale, Serment, Société catholique.*

CULTE ISRAÉLITE.

Acquisitions et constructions. Autorisation, p. 232.

Bénédiction nuptiale. Mariage des filles enceintes, p. 282. — Frais des bénédictions, p. 324.

Budgets des succursales des Synagogues; approbation, p. 294.

Cercles des synagogues. Règlement général, 296.

Circoncisions. Examen et admission des personnes chargées des circoncisions religieuses. p. 237

Circonscription des ressorts des synagogues, p. 323.

Collectes annuelles. Autorisation, p. 134.

Collége rabbinal des examinateurs. Admission d'un nouveau membre, p. 561.

Inhumations. Formalités, p. 166.

Pauvres. Administration séparée des biens des églises et des pauvres, p. 134.

Rabbins. Examen et admission, p. 279.

Subsides des communes en faveur des communautés israélites, p. 134.

Traitements. Payement du dernier trimestre des traitements des grands rabbins et rabbins inspecteurs décédés, p. 289.

Voy. *Milice nationale, Serment.*

CULTE RÉFORMÉ.

Administration des églises des communautés évangéliques luthériennes p. 457.

Aliénation mentale. Suspension et démission des pasteurs qui en sont atteints, p. 567.

Aumôniers. Nomination de six prédicants pour le service des garnisons; résidence; p. 18. — Subsides fixes alloués aux églises protestantes, pour le service des garnisons, p. 291.

Bourses. Formalités pour obtenir le payement des fonds d'enfants, d'école et d'académie revenant à des personnes décédées, p. 216. — Augmentation des fonds académiques de théologie, p. 262. — Payement des fonds des bourses et d'académie par trimestre, p. 265. — Mode de payement des fonds d'enfants et d'école aux pasteurs des différentes communions religieuses, p. 355.

Colléges de surveillance des administrations financières des communautés protestantes, p. 570.

Correspondance des pasteurs avec les églises étrangères, p. 303.

Démissions. Mesures contre les démissions arbitraires, p. 296.

Diaconies des pauvres. Actions judiciaires, p. 9. — Commissions secondaires, chargées d'aider les diaconies, p. 92. — Nomination des membres et règlement des budgets et comptes, p. 532.

Différends ecclésiastiques. Les pièces relatives à l'instruction des plaintes et des différends ecclésiastiques seront enregistrées et visées pour timbre en débet, p. 204.

Enseignement gratuit de la théologie; augmentation du traitement des professeurs, p. 262.

Fonds d'enfants, etc. Voy. *Bourses.*

Frais de voyage des pasteurs protestants appelés dans une autre commune, p. 156.

Garnisons. Voy. *Aumôniers.*

Plaintes. Voy. *Différends ecclésiastiques.*

Traitements. Payement par trimestre; droit des héritiers, p. 62. — Formalités en cas de décès, p. 216. — Payement du dernier trimestre du traitement des pasteurs décédés ou déplacés, p. 276.

Veuves et orphelins. Règlement de la caisse générale des veuves et orphelins des ministres de l'église réformée, p. 208. — Règlement pour la caisse générale des veuves des pasteurs évangéliques luthériens, p. 249. — Fonds des veuves; participation d'une des filles majeures des pasteurs protestants, p. 317.

Visites des églises. Règlement, p. 478.

Voy. *Milice nationale.*

CURES (Biens de.) Voy. *Culte catholique.*

D.

DÉLITS MILITAIRES. Voy. *Militaires.*

DENRÉES ET MARCHANDISES. Voy. *Pillage.*

DÉPOTS DE MENDICITÉ. Conditions requises pour que les mendiants puissent être dirigés sur un dépôt de mendicité, p. 10.—Érection d'une école au dépôt de la Cambre pour les enfants et jeunes gens des deux sexes, p. 43. — Les mendiants de la province de Liége seront reçus au dépôt de mendicité de la province de Limbourg; ceux de Luxembourg, dans celui de Namur et ceux de la Flandre orientale dans celui de la Flandre occidentale; prix de la journée d'entretien, p. 432. — Voy. *Mendiants et vagabonds*, *Milice nationale.*

DÉPARTEMENT D'ADMINISTRATION. Voy. *Administration centrale.*

DÉPARTEMENT DE LA POLICE. Voy. *Police.*

DÉSERTEURS. Exécution de la loi du 12 décembre 1817 qui établit des peines contre ceux qui favorisent la désertion, p. 213. Voy. *Extradition, Militaires.*

DÉTENTION PRÉVENTIVE dans les affaires correctionnelles, p. 348. Voy. *Militaires.*

DIACONIES. Voy. *Culte réformé.*

DISPENSE pour contracter mariage. Voy *Rapports.*

DOMAINE. Voy. *Archives, Enregistrement.*

DOMICILE DE SECOURS. Entretien des enfants nécessiteux des détenus regnicoles ou étrangers, p. 327 et 349. — Domicile de secours des orphelins, enfants trouvés et abandonnés p. 392 et 465.

DONS ET LEGS. Voy. *Bienfaisance*, *Fabriques d'églises.*

DROITS D'ENTRÉE, DE SORTIE ET DES ACCISES. Poursuite des délits et contraventions; envoi des procès-verbaux au directeur, avec les demandes de transaction; communication des procès-verbaux aux procureurs du roi pour la poursuite des faits sur lesquels il ne peut être transigé, p. 194. — Poursuite des employés destitués pour cause de mauvaise conduite et contre lesquels il existerait de graves soupçons d'infidélité ou de malversation, p. 213. — Outrages, coups et blessures reçus par les employés dans l'exercice de leurs fonctions; aide et protection des autorités et en particulier des procureurs généraux et du roi, p. 473. — Jugement des affaires contentieuses, p. 492.

DROITS DE GREFFE. Voy. *État civil.*

E.

ÉGLISES. Voy. *Culte catholique.*

EMPLOYÉS DES DROITS D'ENTRÉE, DE SORTIE ET DES ACCISES. Voy. *Droits d'entrée* etc.

ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS. Payement des dépenses arriérées au moyen des revenus généraux des communes, p. 67 et 68. —Subsides de l'État, p. 364. —Frais d'entretien aux colonies agricoles; contrats avec la société de bienfaisance; subsides des communes et des provinces,

p. 392, 524 et 550. — Translation des enfants trouvés et abandonnés de l'hospice St. Gilles à Namur au dépôt de mendicité, p. 465. Voy. *Domicile de secours.*

ENREGISTREMENT ET DOMAINES. Jugement des affaires contentieuses, p. 491. — Voy. *Archives, Frais de justice, Succession.*

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Voy. *Bienfaisance.*

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Voy. *Bienfaisance, Fabriques d'église*, etc.

ÉTAT CIVIL. Tenue des registres de l'état civil par les bourgmestre et échevins des villes, p. 34 et 509. — Par le mayeur ou l'échevin délégué dans les communes du plat-pays, p. 84. — Droits de greffe pour la rédaction, l'inscription et l'expédition des actes de l'état civil, p. 162. — Inscription d'office et sans frais des actes de naissance et de décès dont les déclarations n'ont pas eu lieu dans quelques communes par suite d'inondations, p. 229. — Dépôt des registres des communes qui changent d'arrondissement, p. 401 et 529. — Rétablissement des actes de l'état civil des communes de Hoboken et Beerendrecht, p. 519.

ÉTRANGERS. Mesures de surveillance; envoi d'un rapport hebdomadaire des étrangers arrivés dans chaque province, p. 224. — Cessation de l'envoi hebdomadaire des listes des étrangers, p. 238. — Surveillance, p. 296. — Voy. *Extradition, Mendiants et vagabonds, Passe-ports.*

ÉVASIONS. Voy. *Prime d'arrestation.*

ÉVÈNEMENTS EXTRAORDINAIRES ET REMARQUABLES. Avis aux gouverneurs, p. 272.

EXPERTS. Voy. *Contribution personnelle.*

EXTRADITION. Arrestation et extradition des déserteurs étrangers, p. 55. — Convention avec le Hanovre pour l'extradition réciproque des criminels, p. 58. — Exécution de la convention et communication aux États généraux, p. 70. — Les demandes d'extradition doivent être faites par voie diplomatique, p. 79 et 235. — Conditions requises pour l'arrestation et l'extradition des malfaiteurs étrangers; réciprocité; autorisation du Ministre de la justice, p. 204. — Extradition des déserteurs ou miliciens prussiens; conditions, p. 206 et 232. — Villes sur lesquelles doivent être respectivement dirigés les déserteurs prussiens et des Pays-Bas, p. 230. — Extradition des déserteurs français, p. 235. — Villes sur lesquelles doivent être respectivement dirigés les déserteurs français et des Pays-Bas, p. 317. — Convention avec la Prusse pour la restitution des avances faites en matière d'extradition, p. 465.

F.

FABRIQUES D'ÉGLISES.

Acquisitions. Voy. *Biens et rentes.*

Actions judiciaires. Les actions à intenter par ou contre les administrations des fabriques d'églises sont abandonnées au cours ordinaire de la justice, p. 9.

Administration. Exécution du décret du 30 décembre 1809, p. 15.

Aliénations. Voy. *Biens et rentes.*

Bénéfices. Les biens des communs bénéficiers et des bénéficiers particuliers n'ont pas été attribués aux fabriques d'églises, p. 82. — La restitution des biens des fabriques ne s'étend pas aux bénéficiers simples, p. 127, 437 et 451.

Biens de cure. Consignation sur les registres des fabriques. p. 202.

Biens et rentes. Suppression des rentes dues par les communes, p. 5 et 31. — État des biens et rentes restitués aux fabriques d'églises ou dont elles se sont mises en possession, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, p. 65. En vertu des décrets des 15 ventôse et 28 messidor an XIII, p. 72. — Différents biens et rentes attribués aux fabriques d'églises; droits du domaine, p. 79. — Les biens des chapitres n'ont pas été attribués aux fabriques d'églises, p. 81. — Cession par les établissements de bienfaisance des biens et rentes chargés de services religieux; autorisation des États députés, p. 90. — Justification des droits des fabriques aux biens dont elles réclament l'envoi en possession, p. 138. — Biens et rentes aliénés par le gouvernement français après les arrêtés de restitution; revendication; demande en garantie; dépens, p. 322 et 329. — Restitution des sommes provenant des biens et rentes restitués aux fabriques par l'État, p. 339 et 341. — Nouveau délai pour l'envoi des états des biens et rentes, p. 522.

Bois. Administration, p. 179.

Budgets et comptes. Examen, clôture, surveillance et dépôt, p. 357. — Formation des budgets et reddition des comptes, p. 468.

Clercs laïcs. Voy. *Culte catholique.*

Conseils de fabriques. Remplacement des conseillers sortants par suite de décès, démission ou changement de domicile, p. 201. — Renouvellement périodique des conseils, p. 320 et 468.

Dépenses du culte. Mode d'y pourvoir en cas d'insuffisance des revenus ordinaires des fabriques, p. 13.

Dons et legs. Approbation par le Roi des dons et legs au dessous de 300 fr. p. 55. — Approbation par les États députés, p. 155 et 157. — Tableau annuel des dons et legs faits aux fabriques et autorisés par les États députés, p. 157. — Donations entre vifs; payement à l'État d'un droit proportionnel égal au droit de succession, p. 228. — Mode d'après lequel doit être perçu le droit sur les donations entre-vifs; déduction des dettes et charges, p. 504.

Reconnaissances de rentes et titres nouvels. Enregistrement au droit fixe de 47 1/4 cents, sans justification de titre primordial, p. 452.

Remplois de capitaux. Autorisation, p. 128 et 133. — État annuel, p. 554

Révélations, en faveur des fabriques, des biens célés au domaine, p. 165.

Trésorier. Nomination; reddition des comptes, p. 338.

FAUSSES MONNAIES. Vérification par le collége des conseillers et maîtres généraux des monnaies, p. 360.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. Poursuite des actes posés par les fonctionnaires

publics, dans l'exécution des ordres de l'administration, p. 175. — Mesures pour assurer le sort des fonctionnaires et employés démissionnés par suite de réunions et suppressions de fonctions, p. 243. — Naturalisation des fonctionnaires publics, p. 245. — Renseignements à fournir concernant le décès ou la cessation de fonctions des fonctionnaires publics, p. 253. — Dispositions à prendre par les fonctionnaires qui sont dans le cas de s'éloigner momentanément de leur résidence, p. 368. — Voy. *Droits d'entrée et de sortie*, *Naturalisation*, *Serment*.

FONDATIONS DE BOURSES. Voy. *Bourses*.

FORCE PUBLIQUE. Voy. *Ordre public*.

FORMULE EXÉCUTOIRE. Exécution des jugements et actes notariés revêtus de la formule en vigueur dans les provinces septentrionales, p. 220. — Exécution des actes revêtus de la formule prescrite dans les provinces septentrionales par l'arrêté du 1er décembre 1813, p. 297.

FORTERESSES. Constructions dans le rayon réservé; poursuite des contraventions. p. 299.

FRAIS DE JUSTICE. Frais de transport des prévenus et accusés, p. 209 et 494. — Avance et liquidation des frais de justice non urgents, p. 245. — Taxes des gardes champêtres et forestiers, des maréchaussées et agents de police, appelés comme témoins, p. 302. — Frais de justice criminelle dont l'administration de l'enregistrement est dispensée de faire l'avance; liquidation et ordonnancement, p. 354, 357 et 365. — Avance et liquidation des frais de justice en matière criminelle et correctionnelle, p. 470. — Voy. *Chasse*, *Contrainte par corps*, *Extradition*, *Impositions communales*.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. Règlement des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés civils, p. 145. — Frais de route et de séjour des colléges d'administration des prisons, p. 358 et 382.

G.

GARANTIE. Voy. *Ouvrages d'or et d'argent*.

GARANTIE (Demande en). Voy. *Fabriques d'églises*.

GOUVERNEURS. Exécution de l'art. 19 de l'instruction arrêtée le 15 décembre 1820 qui autorise les gouverneurs à demander à tous les fonctionnaires les informations et avis dont ils ont besoin, p. 285. — Attributions des gouverneurs en ce qui concerne la régie et la surveillance des recettes de l'État, p. 486. — Institution et composition du conseil des gouverneurs, p. 487, 488 et 506. — Voy. *Circulaires*, *Événements extraordinaires*, *Ordre judiciaire*, *Police*.

GRACES. Envoi des propositions de grâce, p. 47 et 55. — Renseignements à fournir dans les rapports, p. 297. — Avis des fonctionnaires attachés aux forêts sur les requêtes et remises d'amende pour délits forestiers, p. 554.

GREFFES. Vente et inventaire des objets volés et confisqués déposés aux greffes des cours et tribunaux, p. 464.

GREFFIERS. Autorisation de remplacer les cautionnements en numéraire

par une caution personnelle ou réelle, p. 201. — Nomination de commis-greffiers; agréation préalable du Roi, p. 564. — Droit d'expédition et de mise au rôle, p. 574. — Voy. *Ouvrages d'or et d'argent, Droits de greffe.*

H.

HOBOKEN. Voy. *État civil.*

HOSPICES. Voy. *Bienfaisance.*

HOSPITALIÈRES. Voy. *Culte catholique.*

HUISSIERS. Cautionnements, p. 201. — Huissiers de justices de paix supprimées, p. 401. — Voy. *Ouvrages d'or et d'argent, Serment.*

I.

IMPOSITIONS COMMUNALES. Recouvrement des amendes et confiscations en matière d'impositions communales; payement des frais de justice, p. 260. — Contravention aux règlements sur les droits de ville pour des objets soumis en même temps à l'accise; concours de peines, p. 561.

INCOMPATIBILITÉS. Voy. *Bienfaisance, Juges de paix, Ministres du culte, Ordre judiciaire.*

INDIGENTS. Voy. *Bienfaisance, Milice nationale.*

INFANTICIDE. Instruction sur la recherche et la poursuite de ce crime, p. 75.

INGÉNIEURS, membres du conseil des gouverneurs, p. 506.

INHUMATIONS. Production du certificat de l'officier de l'état civil, p. 468 et 493.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. Radiation des inscriptions hypothécaires prises à charge d'habitants des Pays-Bas ou d'étrangers, en vertu de pouvoirs passés par devant des notaires ou des tribunaux du pays où les créanciers étrangers sont domiciliés, p. 33 et 261. — Renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires, p. 276.

INSENSÉS. Voy. *Aliénés.*

ISRAÉLITES. Voy. *Culte israélite, Serment.*

J.

JOURNAL OFFICIEL. Défense de réimprimer les actes insérés au Journal officiel, p. 396.

JUGES DE PAIX. Les contestations entre les juges de paix et leurs suppléants pour le payement d'une partie proportionnelle du traitement ou des émoluments doivent être soumises à la décision du juge ordinaire, p. 546.—Compatibilité des fonctions de bourgmestre et de juge de paix; jugement des contraventions aux ordonnances et règlements communaux, p. 551.

JUGEMENTS. Voy. *Formule exécutoire.*

JUSTICES DE PAIX. Dépôt des archives des justices de paix supprimées, p. 401

et 529. — Réunion du canton sud à Liége au canton ouest, p. 521. — Réunion du canton nord à Gand au canton est, p. 548.

K.

KONINGS-HOYCKT. Voy. *Communes.*

L.

LANGUE NATIONALE. Usage de la langue nationale dans les affaires publiques, p. 206. — Voy. *Certificats de vie, Codes, Notaires.*

LÉGALISATION des actes des administrations des villes et communes, et des certificats d'indigence, p. 126.

LÉGION D'HONNEUR. Les biens cédés à la légion d'honneur ne font pas partie de ceux restitués aux fabriques d'églises, p. 437 et 451.

LÉGITIMATION des enfants nés hors mariage, de personnes qui ont contracté mariage en vertu de dispenses, p. 11.

LETTRES DE MER. Formalités à observer pour l'obtention de lettres de mer nationales, p. 479.

LIBÉRÉS. V. *Condamnés libérés.*

LIÉGE (Province de). Réunion de quelques communes au grand-duché de Luxembourg, p. 149.

LIMBOURG. Réunion de quelques communes cédées par la Prusse, p. 70.

LOTERIES. Défense d'ouvrir des loteries particulières et d'y prendre part, p. 165.

LUXEMBOURG (Grand-duché de). Procès-verbal de la prise de possession et de la remise des parties du grand-duché délimitées entre la Prusse et les Pays-Bas, p. 21. — Limites du grand-duché de Luxembourg; ressorts de juridictions, p. 129. — État des communes détachées des provinces de Liége et de Namur et réunies au grand-duché de Luxembourg, p. 149. — Nouvelle réunion de communes détachées de la province de Namur, p. 226. — Réunion de la commune d'Odeigne détachée de la province de Namur, p. 235.

LUXEMBOURG (Ville de). Garnison composée de troupes prussiennes et de troupes des Pays-Bas; nomination du gouverneur et du commandant de place par le roi de Prusse; droit de souveraineté; administration de la justice, etc. p. 193.

M.

MAIRES. Voy. *Crimes et délits.*

MARÉCHAUSSÉE. Voy. *Crimes et délits, Ordre public.*

MARIAGE. Exécution des lois relatives à la célébration du mariage, en vigueur à l'époque du 21 octobre 1814, p. 7. — Production du certificat LL. avant la publication du mariage, p. 433. — Production du certificat de l'officier

de l'état civil pour la célébration religieuse du mariage; avis des contraventions aux procureurs du roi, p. 468 et 495. — Affirmation de l'acte de notoriété prescrit par l'art. 71 du Code civil, p. 568.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Voy. *Ouvrages d'or et d'argent.*

MÉDECINS. Voy. *Art de guérir, Visites judiciaires.*

MÉDECINS DES PAUVRES. Voy. *Bienfaisance.*

MENDIANTS ET VAGABONDS. Frais de transport des mendiants et vagabonds non traduits devant les tribunaux, p. 209 et 495. — Envoi des mendiants valides aux colonies agricoles; avance des frais, p. 340 et 394. — État mensuel des mendiants arrêtés, p. 452. — Les frais de transport aux dépôts de mendicité sont à la charge des communes domiciles de secours, p. 440. — Cas où des poursuites doivent être exercées contre les mendiants, p. 552. Voy. *Dépôts de mendicité.*

MENDIANTS ET VAGABONDS ÉTRANGERS. Formalités pour le transport des vagabonds étrangers à la frontière de Prusse, p. 54. — Réciprocité admise par le gouvernement prussien, p. 78. — Frontière sur laquelle doivent être dirigés les malfaiteurs et vagabonds russes et polonais, p. 170 et 172. — Renvoi des mendiants étrangers qui n'ont pas acquis domicile de secours dans le royaume, 296 et 527.

MENSES ÉPISCOPALES. Voy. *Culte catholique.*

MENUES DÉPENSES. Modèles de comptes pour les menues dépenses des tribunaux de 1re instance et de commerce, p. 2. — Payement des menues dépenses des cours et tribunaux aux moyen des fonds accordés pour l'exercice suivant, p. 74. — Allocation de suppléments en cas de déficit extraordinaire; envoi des comptes au plus tard le 5 janvier de chaque année, p. 85 et suiv. — Dispense de rendre compte des menues dépenses des tribunaux de 1re instance et de commerce, p. 458. — Modèle de l'état justificatif à transmettre pour obtenir un supplément de fonds en cas de déficit, p. 469.

MESSINES (Hospice de). Voy. *Bienfaisance.*

MEUBLES APPARTENANT A L'ÉTAT. Inventaire; marque; récollement trimestriel; acquisitions, réparations et entretien, autorisation; déclaration des fournisseurs, p. 251.

MILICE NATIONALE.

Étrangers. Cas dans lesquels un étranger doit, comme habitant, être soumis au service de la milice nationale, p. 530.

Exemptions. Étudiants en théologie des différentes communautés religieuses; certificats, p. 139. — Etudiants en théologie du culte évangélique luthérien, p. 154 et 515. — Personnes faisant partie de l'état ecclésiastique, p. 142. — Désignation des séminaires dont les élèves doivent être considérés comme étudiants en théologie, p. 191. — Candidats en théologie de l'église réformée, p. 349. — Étudiants en théologie du culte israélite, p. 513.

Inscription des indigents, dans la commune qui comprend les établissements ou les administrations qui font les frais de l'alimentation, p. 256. — Rédac-

tion des procès-verbaux pour contravention aux art. 8 et 10 de la loi du 27 avril 1820, relatifs à l'inscription, p. 342. — Inscription des détenus aux dépôts de mendicité, sur les listes des communes où les établissements sont situés, p. 518. — Voy. *Prime d'arrestation.*

MILITAIRES. Délits commis par des déserteurs ou des militaires en congé; envoi de leur signalement au département de la police, p. 26 — Avis au Ministre de la guerre des poursuites et condamnations dont les militaires sont l'objet, p. 41. — Mesures pour abréger la détention préventive des militaires, p. 158. — Envoi aux gouverneurs d'un extrait des jugements et arrêts de condamnation rendue contre des sémestriers ordinaires, p. 318. — Renseignements à prendre sur la position des prévenus et accusés, sous le rapport de la milice nationale, p. 366. — Jugement des délits commis par des personnes déchues du rang militaire et des mineurs de 18 ans non autorisés, qui sont parvenus à se faire admettre au service militaire, p. 482. — Nouveau mode de communication des tableaux mensuels des condamnés militaires, p. 522. — Les militaires condamnés à l'échafaud par le juge civil ne peuvent subir leur peine qu'après avoir quitté leur uniforme, p. 550. — Lieu de détention des condamnés militaires, p. 554. — Invitation d'annexer aux états mensuels des condamnés militaires un extrait du contrôle du corps, p. 560.

MINES. Accidents et contraventions; envoi des procès-verbaux par les ingénieurs ou commissaires des mines aux procureurs du roi compétents, p. 227.

MINEURS. Mesures pour empêcher les abus dans les ventes des biens des mineurs, p. 371. — Levée des scellés; dispense de procéder à la description et à l'inventaire des biens lorsque le mineur est représenté par son tuteur ou que l'émancipé est assisté de son curateur, p. 565. — Voy. *Militaires, Notaires, Successions.*

MINISTRES DU CULTE. Incompatibilité avec les fonctions de membre de l'administration municipale, p. 507. — Voy. *Naturalisation.*

MONTS-DE-PIÉTÉ. Vente des biens des anciens monts-de-piété, liquidation de leurs dettes, p. 63. — Surveillance, p. 509.

MONUMENTS FUNÈBRES. Voy. *Culte catholique.*

N.

NAMUR (Province de). Réunion des cantons de Walcourt, Florennes, Beauraing et Gedinnes, avec les pays de Couvin, Marienbourg et Philippeville, p. 129. — Etat des communes de l'arrondissement de Marche réunies à la province de Namur; maintien des ressorts de juridiction, p. 168. — Voy. *Luxembourg.*

NASSAU (Duché de). Voy. *Aubaine.*

NATURALISATION. Délai fixé pour lever les lettres de naturalisation; déchéance; naturalisation des fonctionnaires publics, p. 45. — Nomination de professeurs et de ministres du culte étrangers; approbation préalable et agréation du gouvernement p. 365.

NOTAIRES. Dispense de fournir un cautionnement, p. 199. — Renseignements,

à fournir sur les candidats aux places vacantes en ce qui concerne la milice et la langue nationale, p. 206 et 341. — Notaires commis pour représenter les personnes absentes ; administration des biens, p. 247. — Abus dans la vente des biens des mineurs ; suspension et destitution par les tribunaux, p. 371. — Ressort des notaires résidant dans le canton d'une justice de paix supprimée, p. 401. — Autorisation de dresser des actes pour l'extérieur dans la langue du pays où ils doivent sortir leur effet, p. 494. — Voy. *Ouvrages d'or et d'argent, Rapports, Successions.*

O.

OFFICIERS DU PALAIS. Nomination par le roi des officiers et autres personnes attachés au service du palais, ainsi que des fondés de pouvoir des membres de la famille royale, p. 283.

OFFENSES LÉGÈRES. Voy. *Poursuites d'office.*

ORDRE DE GUILLAUME. Révocation des actes de nomination par suite de condamnations à une peine infamante, p. 279.

ORDRES ÉTRANGERS. Retrait de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger par suite de condamnation à une peine infamante, p. 347. — Information à donner des jugements de condamnation, p 367.

ORDRE JUDICIAIRE.

Correspondances. Tenue des états de crédit, p. 23. — Modèles, p. 345.

Fonctionnaires décédés. Avis au département de la justice, p. 253.

Incompatibilité des fonctions de juge d'un tribunal de commerce avec celles de membre des États députés, p. 242. Des fonctions de l'ordre judiciaire avec celles de membres des administrations municipales, p. 507.

Langue nationale. Voy. *Places vacantes.*

Places vacantes. Avis des gouverneurs sur les propositions de candidats p. 20 et 337. — Avis des procureurs criminels, p. 38. — Renseignements à fournir dans les rapports de présentation, p. 61. — Connaissance de la langue nationale, p. 206. — État mensuel des présentations, p. 274.

Traitements. Payement par trimestre ; droit des héritiers ; formalités en cas de décès, p. 216. — Traitement des fonctionnaires nouvellement nommés ; droits des héritiers et des suppléants, p. 345.

Voy. *Juges de paix, Rapports.*

ORDRE PUBLIC. Fonctionnaires chargés de prévenir tout ce qui pourrait porter atteinte à l'ordre public ; bourgmestres et échevins des villes ; commissaires d'arrondissement pour les communes du plat-pays, p. 34, 84 et 508. — Réquisition des autorités civiles à la maréchaussée, aux garnisons, à la garde bourgeoise, etc., pour maintenir la tranquillité et le bon ordre, p. 510.

ORPHELINS. Voy. *Colonies agricoles, Domicile de secours.*

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. Vente publique ; droit de titre et poinçon ; déclaration des notaires, greffiers et huissiers, p. 249. — Titre et essai ; vérification par le collége des conseillers et maîtres généraux des monnaies,

p. 560. — Communication des jugements rendus en matière de garantie aux contrôleurs des bureaux, p. 384. — Déclaration à faire par les notaires, greffiers et huissiers en cas de vente publique d'ouvrages d'or et d'argent, p. 572.

P.

PALAIS ROYAUX. Autorisation requise pour faire des perquisitions judiciaires dans les palais royaux en cas de vol, effraction ou autres événements de cette nature, p. 549 et 569. — Voy. *Officiers du palais.*

PASSE-DE-SACS. Montant de la retenue opérée dans les payements en espèce sous la dénomination de *passe-de-sacs*, p. 190.

PASSE-PORTS. Délivrance et visa de passe-ports par les agents consulaires étrangers, p. 88. — Délivrance de passe-ports à l'intérieur à des étrangers; témoignage de personnes connues et d'une réputation intacte, p. 243. — Délivrance de formules de passe-ports à l'intérieur. p. 250. — Voy. *Condamnés libérés.*

PATENTES. Fraudes et contraventions ; exemption des droits de timbre et d'enregistrement des actes de poursuite; avance des frais de justice pour compte du ministère de la justice; enregistrement des actes de transaction, p. 148. — Renseignements à fournir aux fonctionnaires de l'administration des contributions directes sur la nature et l'importance des professions patentables, p. 208.

PENSIONS. Il ne pourra être fait de proposition que dans le cas d'urgence absolue, p. 94. — Déchéance de la pension par suite d'habitation sur le sol étranger sans autorisation préalable, p. 516. — Voy. *Certificats de vie, Culte catholique.*

PÉTITIONS. Défense aux particuliers d'adresser au Roi et aux colléges supérieurs de l'État des pétitions en nom collectif, p. 176.

PILLAGE ET DÉGAT DE DENRÉES ET MARCHANDISES. Poursuite de ceux qui, en réunion et par la force, exigent du grain au-dessous du prix courant, p. 40.

POIDS ET MESURES. Poursuite des contraventions, p. 271, 281 et 283.

POLICE. Suppression du département de la police générale; fonctionnaires chargés de la direction de la police; procureurs généraux dans leur ressort, p. 97. Procureurs criminels dans leurs provinces respectives; indemnité, p. 141. — Attributions des procureurs criminels en ce qui concerne la police, p. 187. — Attributions des directeurs de police des grandes villes; relations avec les autorités locales, les gouverneurs, les procureurs généraux et criminels et autres officiers du ministère public, p. 221. — Voy *Commissaires de police, Étrangers, Prostitution.*

POUDRE A TIRER. Introduction frauduleuse; exécution de l'arrêté du 21 mars 1815, p. 71.

POURSUITES D'OFFICE des offenses légères, p. 518.

PRESBYTÈRES. Voy. *Culte catholique.*

PRIÈRES PUBLIQUES. Voy. *Culte catholique.*

PRIME D'ARRESTATION. Prime de 40 fl. pour l'arrestation de chaque condamné aux fers ou à la détention, évadé de prisons, p. 22. — Prime d'arrestation des miliciens retardataires ou fugitifs, p. 282. — Prime de 10 fl. pour l'arrestation des contrebandiers, p. 563.

PRISONS.

Adjudications semestrielles pour les fournitures relatives à la nourriture des prisonniers, p. 377. — Envoi des procès-verbaux des adjudications, p. 420.

Administration. Suppression du conseil d'administration et réunion de la direction des prisons au département de l'intérieur et du Waterstaat, p. 478.

Alimentation. Surveillance, p. 49. — État mensuel des journées d'entretien, p. 254. — Composition des soupes, p. 306 et 410.—Surveillance des fournitures de pains, viandes, etc., 411. — Modèle de l'état des dépenses pour la nourriture des détenus, p. 421. — Crédits provisoires pour les dépenses de nourriture et d'entretien, p. 423, 425 et suiv. — Frais d'entretien des détenus pour cause de simple police, p. 481.

Bagne d'Anvers. Suppression, p. 289.

Budgets. Envoi des projets de budgets au département de la justice, p. 313. — Modèles et instructions, p. 387.

Cantines. Établissement, p. 310. — Tarif, p. 313. — Règlement pour le service des cantines, p. 446.

Classification des détenus d'après leur sexe, leur âge et leur criminalité, p. 49.

Classification et destination des prisons et maisons de dépôt, p. 304.

Colléges d'administration. Instruction provisoire, p. 46. — Institution de colléges de régents ou commissions d'administration; présidence, nomination et attributions, p. 312 et suiv. 373 et suiv. — Nomination et traitement du secrétaire, p. 374 et 528. — Nomination du trésorier, p. 379. — Frais de voyage et de séjour, p. 382 et 558.

Comptabilité. Liquidation des dépenses du chef de fourniture et de travaux, p. 123. — Crédits provisoires pour l'entretien des détenus, 423, 425 et suiv. — Voy. *Service des travaux.*

Comptabilité morale. Tenue de listes de conduite, p. 310, et 546. — Communication semestrielle des listes au conseil d'administration, p. 376.

Constructions et réparations. Autorisation, p. 51. — Plans et projets, p. 313. — Frais d'entretien journalier et menues réparations, p. 381.

Correspondance des détenus, p. 52.

Crédits provisoires. Voy. *Comptabilité.*

Culte. Exercice du culte dans les maisons de correction, de réclusion et de force, p. 310.

Détenus employés au service domestique, p. 376.

Écoles. Instruction primaire, p. 310.

Écrou. Tenue du registre d'écrou, p. 52. — Modèle, p. 412 et 419.

Enfants des détenus. Renvoi à leurs familles ou aux communes de leur domicile; exception en faveur des nourrissons, p. 84 et 349. — Entretien des enfants nécessiteux des détenus régnicoles ou étrangers, p. 327 et 349. — Avis au gouverneur, p. 381.

Entretien des détenus. Voy. *Alimentation, Habillement.*

Gand (Maison de force et de réclusion de). Destination, p. 556.

Habillement des détenus. Demande et achat, p. 51. — État mensuel des distributions d'objets d'habillement et de couchage, p. 254. — État des objets d'habillement et de casernement, p. 306 et suiv.

Habillement des employés. État des pièces d'armement et d'habillement des portiers et guichetiers des prisons, p. 472.

Libération. Information à donner à l'officier du ministère public, p. 53. — Tenue d'un registre pour l'indication des jours auxquels les prisonniers doivent être élargis, p. 412 et 420.

Masses de sortie. Formation, p. 309. — Remise au condamné, p. 311.

Ordre et discipline, p. 309 et 380. — Peines disciplinaires infligées aux prisonniers, p. 311.

Peines disciplinaires. Voy. *Ordre et discipline.*

Personnel. Destitution des geôliers, p. 51. — Congé; états de traitements, p. 52. — Droit au traitement pour le temps passé en fonctions, jusques et y compris le jour du décès, p. 217. — Nomination, aux places de concierges et gardiens, des employés supprimés de l'État, militaires ou marins pensionnés, p. 243, 249. — Décès ou cessation de fonctions des employés des prisons; avis à donner au département de la justice; états de traitement des médecins, chirurgiens et aumôniers, p. 253. — Nomination des fonctionnaires et employés des prisons, p. 313 et 314. — Défense de faire le commerce, p. 575. — Règlement sur l'organisation et le traitement du personnel des prisons, p. 403 et 560. — Rations de pain et de pommes de terre accordées aux portiers, gardiens et suppôts subalternes, p. 496. — Attributions des employés du service des travaux; rapport trimestriel sur leur conduite; congés, p. 547. — Nomination, suspension et destitution des employés des prisons, p. 527.

Pistoles. Établissement, p. 312.

Population. État mensuel, p. 254. — État et rapport constatant jour par jour le nombre des détenus, p. 411.

Salaires. Répartition, p. 50. — Destination; retenues, p. 309. — Tarif, p. 313 et 572. — Comptabilité des salaires, p. 541.

St. Bernard. Érection d'une maison de correction et de travail dans la ci-devant abbaye de St. Bernard, p. 288. — Destination, p. 555.

Service des travaux. Mesures à prendre par les collége d'administration, p. 49. — Règlement, p. 308 et 382. — Instruction provisoire pour la tenue des livres, p. 537.

Service domestique. Détenus employés, p. 376. — Règlement, p. 379 et 380.

Service sanitaire. Surveillance, p. 50. — Salles pour les vénériens, p. 91. — Défense de faire transférer à Vilvorde des prisonniers malades, p. 100. — Nourriture des prisonniers malades, infirmes et convalescents, p. 307. — Règlement, p. 440. — Introduction du règlement sur le service sanitaire dans les maisons d'arrêt; contrats, p. 533. — Traitement sanitaire des employés des prisons, p. 536.

Situation des prisons. Tenue d'un registre de situation, p. 52. — État mensuel, p. 254. — Envoi d'un état trimestriel aux gouverneurs, p. 375. — Envoi d'un rapport annuel au département de la justice, p. 313, 379 et 381.

Surveillance des prisons par les commissaires d'arrondissement, p. 84.

Vilvorde (Maison de force et de réclusion de). Destination, p. 555.

PROCÉDURES GRATUITES. Les pièces nécessaires pour la conviction du juge dans les demandes de *pro deo* peuvent être écrites sur papier libre, p. 350. — La faculté de procéder gratuitement est accordée aux sujets prussiens indigents sous condition de réciprocité, p. 362.

PROCESSIONS. Voy. *Culte catholique.*

PROCUREURS CRIMINELS, membres du conseil des gouverneurs, p. 506. — Voy. *Circulaires, Ordre judiciaire, Police.*

PROCUREURS GÉNÉRAUX. Voy. *Rapports.*

PRO DEO. Voy. *Procédures gratuites.*

PROFESSEURS. Voy. *Naturalisation.*

PROSTITUTION. Poursuites à exercer contre les personnes qui se livrent à la prostitution, p. 30. — Projet de règlement général pour la police des maisons de prostitution, p. 90.

R.

RAPPORTS. Modèles de tableaux pour la rédaction des rapports des procureurs généraux sur les demandes de dispenses pour contracter mariage, les nominations de notaires, avoués et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, p. 28. — Envoi des rapports avant ou le 20 de chaque mois; indication de la cause du retard, p. 29. — Envoi des rapports en forme de tableaux avant ou au plus tard le 5 de chaque mois, p. 399.

RECONNAISSANCES DE RENTES. Voy. *Bienfaisance, Fabriques d'églises.*

RÉGENCES DES VILLES. Voy. *Villes.*

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. Voy. *État civil.*

RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION. Voy. *Communes, Villes.*

ROHAN (Prince de). Voy. *Bouillon.*

S.

SCELLÉS. Apposition des scellés sur les cartes, plans, mémoires, etc., se trou-

vant dans la succession d'un officier du génie décédé, p. 566. — Voy. *Mineurs.*

SÉMINAIRES. Voy. *Culte catholique.*

STATISTIQUE. Voy. *Culte catholique, Fabriques d'églises, Prisons.*

STÉVENISTES. Voy. *Culte catholique.*

SERMENT. Prestation de serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, des avoués et huissiers, p. 17.—Enregistrement des actes de prestation de serment, p. 23. —Les israélites peuvent prêter le serment, la tête couverte, en suivant la formule usitée pour les autres habitants, p. 39, 155. — Explication sur la portée du serment déféré aux fonctionnaires publics à leur entrée en fonctions, p. 417. — Voy. *Contribution personnelle.*

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE ROMAINE. Autorisation d'employer les fonds délaissés par cette société, à l'impression de livres religieux, p. 479.

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE. Voy. *Bienfaisance.*

SUCCESSIONS. Timbre et enregistrement des déclarations des notaires relatives à leurs opérations dans des successions où des mineurs sont intéressés, p. 476.

SUCCESSIONS VACANTES. Versement des fonds appartenant à des successions vacantes chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, p. 251. — Surveillance des procureurs du roi, p. 264.

T.

TÉMOINS. Citation des témoins dont la déposition peut être jugée d'avance indispensable, p. 548.

TÉMOINS ÉTRANGERS. Convention avec le Hanovre pour la citation des témoins devant les juges respectifs des deux pays, p. 60 et 70. — Règlement des frais de route et de séjour des témoins appelés à comparaître devant des juges étrangers, en exécution de la convention conclue avec le Hanovre, p. 76. — Convention avec la Prusse concernant la restitution des avances réciproques pour l'audition des témoins dans les affaires criminelles, p. 463.

TÉMOINS MILITAIRES. Déposition des officiers militaires appelés comme témoins; autorisation de conserver leur épée ou leur sabre, p. 293.

TERRITOIRE DES PAYS-BAS. Limites, p. 195.

TERRITOIRE ÉTRANGER. Poursuite des malfaiteurs en fuite au delà de la frontière, p. 70.

TITRES NOUVELS. Voy. *Bienfaisance, Fabriques d'églises.*

TRIBUNAUX. Inventaire et marque du mobilier servant aux tribunaux et aux greffes, p. 251 et 270. — Voy. *Archives.*

TRANSPORT DES PRISONNIERS. Frais de transport des prisonniers, escortés par des détachements militaires, p. 171. — Frais de transport qui sont à la charge du département de la justice; autorités chargées de délivrer les réquisitoires pour la fourniture des moyens de transport; modèles, p. 209. — Frais de transport des prévenus, accusés et condamnés, p. 494. — Autorités

chargées d'ordonner le transfèrement ou le transport des condamnés, p. 554.

V.

VILLES. Règlements d'administration, p. 45 et 507.

VISITES JUDICIAIRES. Nomination et prestation de serment des médecins et chirurgiens chargés de faire la visite des cadavres sur la réquisition des autorités judiciaires; rédaction des procès-verbaux; tarif des vacations, p. 185.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.